
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	3168
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3178
3. Questions écrites (du n° 95040 au n° 95242 inclus)	3181
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3181
<i>Index analytique des questions posées</i>	3186
Premier ministre	3195
Affaires étrangères et développement international	3195
Affaires sociales et santé	3196
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3209
Aide aux victimes	3216
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	3216
Anciens combattants et mémoire	3217
Budget	3219
Collectivités territoriales	3221
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3221
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3222
Culture et communication	3223
Défense	3225
Développement et francophonie	3226
Économie, industrie et numérique	3226
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3229
Environnement, énergie et mer	3232
Familles, enfance et droits des femmes	3238
Finances et comptes publics	3240
Fonction publique	3244
Formation professionnelle et apprentissage	3245
Intérieur	3245
Justice	3249
Logement et habitat durable	3251

Numérique	3252
Outre-mer	3253
Personnes âgées et autonomie	3253
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	3253
Réforme de l'État et simplification	3255
Sports	3255
Transports, mer et pêche	3256
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	3256
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3261
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3261
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3262
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3270
Affaires étrangères et développement international	3278
Affaires européennes	3288
Affaires sociales et santé	3291
Agriculture, agroalimentaire et forêt	3337
Anciens combattants et mémoire	3360
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	3374
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	3384
Culture et communication	3385
Défense	3390
Développement et francophonie	3399
Économie, industrie et numérique	3402
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3419
Enseignement supérieur et recherche	3420
Environnement, énergie et mer	3422
Familles, enfance et droits des femmes	3430
Finances et comptes publics	3432
Justice	3437
Logement et habitat durable	3456
Relations avec le Parlement	3459
Transports, mer et pêche	3460

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – modalités)

1389. – 19 avril 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de la nouvelle organisation territoriale de l'hospitalisation qui transforme les communautés hospitalières de territoire (CHT) en groupements de territoire (GHT). En s'appuyant sur cette réorganisation, le Gouvernement entend faire 3 milliards d'économie, ce qui est considérable. Elle souhaite savoir comment réaliser 3 milliards d'euros d'économie sans menacer l'offre de soins.

Industrie

(matériel de transports – industrie ferroviaire – perspectives)

1390. – 19 avril 2016. – M. Alain Bocquet interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation et le risque d'abandon de la filière ferroviaire française, et sur la stratégie industrielle à mettre en œuvre pour développer ce secteur de haute technologie de notre économie et les 30 000 emplois qui en dépendent.

Enseignement : personnel

(professeurs – physique appliquée – carrière)

1391. – 19 avril 2016. – M. Alain Marty interroge une nouvelle fois Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation particulièrement injuste et douloureuse dans certaines académies des professeurs de physique appliquée. En effet cette discipline a disparu au profit d'un enseignement de sciences physiques intitulé « physique-chimie ». L'inspection générale s'est logiquement prononcée en faveur d'une fusion administrative entre les deux disciplines physique appliquée et physique-chimie, en respectant la règle de l'ancienneté en cas de suppression de poste. Si ces consignes lui ont été confirmées lors de la question orale sans débat qu'il a posée le 16 juin 2015, il semblerait que les académies ne suivent pas toujours ces recommandations et qu'un professeur de physique appliquée arrivé dans un lycée antérieurement à des collègues de physique-chimie peut encore voir son poste supprimé. En conséquence, pour mettre fin à ces discriminations, comme demandé lors d'un courrier envoyé le 16 juillet 2015 et resté sans réponse, il souhaiterait que le ministère établisse une circulaire, afin que la fusion administrative entre physique appliquée et physique-chimie soit enfin effective et que la règle de l'ancienneté en cas de suppression de poste soit à présent appliquée uniformément sur tout le territoire.

Transports ferroviaires

(LGV – Paris-Normandie – perspectives)

1392. – 19 avril 2016. – M. Jean-Marie Tétart attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie qui avance avec son lot de concertations, consultations, débats publics. Comme toujours, différents fuseaux possibles sont présentés pour enrichir ce débat et quelquefois même l'orienter. Parmi les impacts de ce projet, celui de la consommation des espaces agricoles est certainement l'un des plus préoccupants. Comme partout en France la question de la préservation des terres agricoles est centrale mais elle l'est encore plus en Île-de-France où l'agriculture subit de lourdes contraintes particulières. Aussi il se demande s'il ne serait pas utile de montrer, à ce stade de la démarche, la prise en compte sincère de cet enjeu en éliminant dès maintenant les fuseaux dont l'empreinte agricole est de toute évidence la plus importante.

*Union européenne**(politiques communautaires – garde-côte européenne – création – perspectives)*

1393. – 19 avril 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la proposition de créer une garde-côte européenne. L'Europe connaît aujourd'hui une grave crise des migrations qui l'affecte en profondeur, notamment à partir du bassin méditerranéen, qui oblige à renforcer le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne et assurer la sécurité de l'espace Schengen. La Commission européenne a ainsi proposé la création d'un corps pour intervenir aux frontières extérieures mais cela semble poser plusieurs difficultés en matière de souveraineté. La police en mer est subordonnée à une volonté politique formellement exprimée par l'État. Par ailleurs le niveau d'intégration politique actuel des pays européens ne permet pas d'imaginer que l'Union pourrait endosser cette responsabilité, du moins à court ou moyen terme. L'idée de garde côte européenne intégrée constituerait une forme de « communautarisation » alors que jusqu'à présent les coopérations locales opérationnelles ont montré leur efficacité. Aussi il aimerait connaître sa position en la matière et savoir si la France va peser de tout son poids pour demander *a contrario* le recoupement des informations, l'intégration réelle et performante des systèmes d'information des différences agences européennes et des États membres dans un cadre strict, seule garantie d'efficacité.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

1394. – 19 avril 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités ayant réalisé des actes de prophylaxie collective des animaux, entre 1955 et 1990, pour éradiquer les grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ces vétérinaires ont été investis d'un mandat sanitaire, dans le cadre de leur mission, en application de l'article L. 215-8 du code rural (aujourd'hui L. 221-11). Ils devaient être considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public, ayant la qualité d'agent public non titulaire de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires, sous la direction du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture, aurait dû les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et l'IRCANTEC), ce qu'il n'a pas fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État et l'a condamné à indemniser deux vétérinaires en 2011. Pour éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de vétérinaires, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère qui s'est engagé à les indemniser rapidement. Force est de constater que seulement 10 % des cas ont aboutis, ce qui est insuffisant puisque la plupart de ces vétérinaires sont âgés, voire très âgés. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il peut faire pour débloquer cette situation.

*Transports**(politique des transports – liaison CDG express – réalisation)*

1395. – 19 avril 2016. – M. Yves Albarello attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet « Charles de Gaulle express » qui consiste en la mise en service, à l'horizon 2023, d'une ligne ferroviaire directe entre l'aéroport de Roissy et la gare de l'est. Ce projet répond de toute évidence à un besoin avéré. En effet il permettra de renforcer l'attractivité de Paris, de la région Ile-de-France et de la France : l'aéroport de Paris-CDG accueille chaque année plus de 65 millions de voyageurs. La desserte de/vers Paris est un critère prioritaire pour la clientèle d'affaires et les touristes. Une meilleure satisfaction des voyageurs et un accroissement de trafic sont attendus grâce au CDG express. L'enjeu économique est majeur, d'autant plus que la France a l'ambition d'accueillir 100 millions de touristes à l'horizon 2020. De plus, une desserte ferroviaire entre Paris et l'aéroport CDG semble indispensable dans le contexte de la candidature de Paris aux JO 2024 et à l'exposition universelle de 2025. On peut également évoquer l'effet positif de ce projet sur la saturation des dessertes ferrées (RER B) et routières actuelles, l'A1 et l'A3 étant parmi les autoroutes les plus empruntées par les Franciliens, ainsi que sur l'environnement : il est prévu 6 millions de voyageurs par an sur le CDG express. La part du ferroviaire sur l'axe Paris-CDG doublerait pour se situer à environ 40 %. Cependant, plusieurs incertitudes demeurent. D'abord, sur son financement : selon les estimations de Charles-de-Gaulle express Études, l'investissement relatif à l'infrastructure est estimé à 1,6 milliard d'euros pour 6 millions de passagers annuels. Ces chiffres sont-ils confirmés ? Comment le projet sera-t-il financé, qui seront les acteurs

concernés et pour quel montant ? Qu'en est-il de la participation d'Aéroport de Paris (ADP) et de SNCF réseau ? Des financements publics seront-ils engagés ? Quelles prévisions de trafic ont été réalisées ? Quelles recettes envisagées ? Quelle méthodologie envisagée pour mener l'enquête d'utilité publique sur le montage financier ? Les délais de réalisation du projet seront-ils tenus ? Par ailleurs, la mise en concurrence des différentes infrastructures de transports a-t-elle été envisagée et sera-t-elle encadrée ? Toutes les lignes desserviront-elles les deux aéroports ? Enfin, y a-t-il une réflexion sur la fiabilité de cette ligne ? Ne faut-il pas envisager une technologie de métro automatique identique à la ligne 14 du métro parisien ? Il lui demande de répondre à ces interrogations.

Hôtellerie et restauration

(établissements – normes de sécurité – réglementation)

1396. – 19 avril 2016. – M. Olivier Marleix alerte M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les conséquences du poids des normes, notamment de sécurité incendie, pour les petites structures hôtelières. Les nombreuses exigences de la réglementation relative à la sécurité incendie (portes et planchers coupe-feu, détecteurs, etc.) impliquent de très lourds investissements pour les hôtels, auxquels les petites structures ne peuvent souvent faire face sans mettre en péril leur activité. Dans de nombreux cas, les petits hôtels (jusqu'à 5 chambres) choisissent plutôt de se transformer en chambres d'hôtes, lesquelles, n'étant pas considérées comme ERP, ne sont pas soumises aux mêmes normes. Le système actuel est donc particulièrement absurde ; il permet de pratiquer la même activité, l'hôtellerie, mais dans un autre cadre juridique qui permet d'échapper aux normes réglementaires qui pèsent sur le secteur. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de simplifier et assouplir la réglementation existante pour les petites structures hôtelières, déjà fortement concurrencées notamment par la location de logements entre particuliers, qui n'est pas soumise non plus à ces contraintes.

Santé

(établissements de santé – centres hospitaliers – Oise – perspectives)

1397. – 19 avril 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'offre de soins dans la 7^{ème} circonscription de l'Oise et plus particulièrement sur l'avenir des services de chirurgie et de maternité de l'hôpital de Clermont, sur l'avenir de l'hôpital Paul Doumer et sur le projet de reconversion du site de l'ancien hôpital Villemin.

Élevage

(ovins – fièvre catarrhale – conséquences)

1398. – 19 avril 2016. – M. Guillaume Chevrollier alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la propagation de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine et son impact important pour les éleveurs mais aussi pour toute la filière et ses répercussions pour l'ensemble des territoires ruraux. Cette fièvre affecte très sérieusement les Pays de Loire et les retombées sur la Mayenne se font sentir douloureusement. C'est ainsi que Château-Gontier est directement impacté par la chute vertigineuse du nombre d'animaux présentés au marché aux veaux, avant la suspension des activités de celui-ci. Il vient demander quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder l'activité de ces marchés agricoles et soulager ces éleveurs et négociants dont la situation est très difficile.

Aménagement du territoire

(zones de revitalisation rurale – perspectives)

1399. – 19 avril 2016. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les zones de revitalisation rurale (ZRR). Les ZRR ont été réformées par la loi de finances rectificative pour 2015 avec une application prévue au 1^{er} juillet 2017. Aujourd'hui, les élus et acteurs de nos territoires sont inquiets sur la mise en œuvre de cette réforme qui ferait sortir des communes de ce dispositif alors qu'elles en ont encore besoin. Ceci serait le cas de communes de Haute-Loire. En effet le classement se fait désormais pour l'ensemble d'une intercommunalité et non plus commune par commune. Ainsi les communes les plus fragiles d'une intercommunalité pourraient perdre ce statut ZRR qui soutient leur développement économique, social et humain. Cela serait d'autant plus prégnant avec l'agrandissement des intercommunalités. Le rapport parlementaire sur les ZRR co-rédigé en 2014 suggère une

solution adéquate afin de remédier à cet effet préjudiciable : écarter du calcul de la densité démographique de chaque intercommunalité, les communes de plus de 10 000 habitants, afin qu'elles n'empêchent pas le classement de communes plus petites appartenant au même ensemble. Aussi il souhaite connaître ses intentions afin de faire évoluer le dispositif ZRR et ne pas en exclure des communes rurales fragiles qui en auraient besoin.

Voirie

(RN 88 – travaux d'aménagement – Aveyron)

1400. – 19 avril 2016. – M. Arnaud Viala alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la route nationale RN 88. La route nationale RN 88, itinéraire de jonction entre Toulouse et Lyon, emblématique des insuffisances françaises en termes d'infrastructures de jonction transversales et obliques conditionne la vitalité économique de tous les territoires qu'elle traverse, et singulièrement du département de l'Aveyron. Au cours des dix dernières années, d'importantes avancées ont été réalisées puisque s'achève son doublement (mise à deux fois deux voies) entre Albi et les abords du chef lieu départemental de l'Aveyron, Rodez. Le Conseil général a consenti un effort historique de 49 millions d'euros pour la dernière portion de travaux sur cette section. Aujourd'hui, deux questions urgentes restent à trancher : le contournement de Rodez, qui est devenu un goulot d'étranglement inextricable, la mise en 2 fois 2 voies de l'itinéraire Sévérac-le-Château / Rodez qui reliera du coup à l'A75. Pour l'Aveyron, pour sa circonscription, pour la région Midi-Pyrénées / Languedoc-Roussillon, cette opération est primordiale, tant sur le plan de la sécurité des usagers de cette route accidentogène, que pour la vitalité économique de tous nos territoires. L'ensemble des forces vives est sur-mobilisé sur ce projet. Il a besoin de connaître les modalités pratiques et financières de cette opération, ainsi que son calendrier, sachant qu'une DUP est en cours de validité et qu'il faut donner à nos concitoyens des assurances sur la réalité du projet.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

1401. – 19 avril 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème de désertification médicale en marche à Saumur. D'ici aux deux prochaines années, de nombreux médecins cesseront leur activité sans être remplacés. Les témoignages des médecins installés sont de plus en plus nombreux, corroborant ceux de patients qui confirment que les cabinets médicaux ne peuvent plus répondre aux besoins. De nombreux projets pourraient exister, même d'initiative privée. Cependant, les initiatives semblent bloquées dans la mesure où Saumur ne serait pas classée en zone en désertification qui autoriserait alors à ce que de jeunes praticiens, ayant bénéficié d'aides aux études en échange d'installations dans ce type de territoire, viennent dans la commune. Ainsi il lui demande quelles sont les démarches engagées par le ministère aux fins d'assurer à Saumur une couverture médicale.

Départements

(conseils généraux – sociétés d'économie mixte – parts – cession – réglementation)

1402. – 19 avril 2016. – M. Damien Meslot interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le problème que pose le vote de la « loi NOTRe » par le Parlement. En effet, la « loi NOTRe » prévoit que les conseils départementaux doivent céder les deux tiers de leurs parts dans le capital des sociétés d'économie mixte à vocation économique. Dans le cas d'une société d'économie mixte à vocation économique, la région ou l'EPCI concerné pourront ainsi acquérir les parts vendues par le conseil départemental. Seulement, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la région et la communauté d'agglomération concernées ne peuvent pas être contraintes de racheter les deux tiers des parts du conseil départemental. D'ailleurs le législateur n'a pas prévu de sanction en cas de non-rachat de ces parts. Aujourd'hui, de nombreuses sociétés d'économie mixte sont fragilisées par cette ambiguïté. Aussi il s'interroge sur la position du Gouvernement quant à cette situation. Il souhaiterait savoir si le délai de rachat fixé au 6 août 2016 sera prolongé et quelles pourraient être les conséquences pour les sociétés d'économie mixte d'un non-rachat des parts du Conseil départemental au sein de son capital.

*Énergie et carburants**(électricité et gaz – commission de régulation de l'énergie – appels d'offre – critères)*

1403. – 19 avril 2016. – M. Arnaud Robinet interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la rédaction des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie. Les conditions prévues actuellement, privilégiant le critère du tarif de rachat de l'électricité, ont tendance à favoriser les projets implantés dans le sud de la France. Par ailleurs, la prise en compte de la quote-part des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) défavorise certaines régions notamment situées au nord. L'implantation de projets photovoltaïques peut permettre à des sites de se réinventer, notamment les friches industrielles et militaires, plus souvent présentes dans le Nord de la France. Il souhaite connaître quelles sont les intentions du Gouvernement visant le rééquilibrage régional dans la construction des futurs appels d'offre pour le développement de l'énergie solaire.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

1404. – 19 avril 2016. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la démographie médicale en France. Face à la prolifération de véritables déserts médicaux, le « Pacte territoire santé » de 2012, volet 1 et 2, a tenté d'apporter des réponses, notamment sur le *numerus clausus* ou sur le développement des maisons de santé pluri-professionnelles. Pour autant, de nombreux territoires restent en fragilité et l'accès au soin est encore compliqué, voire de plus en plus difficile selon la discipline. Ces premières mesures, issues du pacte, resteront insuffisantes et ne porteront pas leurs fruits si elles ne sont pas suivies d'autres pour venir à bout du retard considérable de la France en la matière. Il faut en effet tenir compte de l'évolution démographique importante dans certaines régions, comme dans le département de l'Ain, ainsi que de la durée d'études très longue pour former un médecin (9 ans). Par ailleurs, il apparaît aussi clairement que pour renforcer encore l'attractivité des territoires ruraux il faudra favoriser les regroupements et aller beaucoup plus loin dans l'accompagnement (animation dans les territoires pour créer une vraie dynamique de projet, questions juridiques selon les structures, etc.). Il faudra également moderniser considérablement les systèmes d'information et l'organisation du travail. Ainsi, sans renforcement sérieux des dispositifs et sans une approche globale de ces questions, de plus en plus de territoires vont se trouver véritablement en fragilité. Ce sera le cas de certains territoires ruraux s'agissant des soins primaires, mais ce sera aussi le cas en zone urbaine ou péri-urbaine où la question se pose également. Elle devient même préoccupante pour les spécialistes en ville, alors même que ces disciplines ne sont pas forcément assurées à l'hôpital. Ces difficultés ne concernent malheureusement pas exclusivement les médecins généralistes ou spécialistes. De nombreuses professions paramédicales commencent à faire défaut, entraînant des délais d'attente considérables rendant l'accès aux soins compliqué, voire parfois impossible. C'est le cas des masseurs kinésithérapeutes (suites opératoires compliquées, maintien à domicile de personnes âgées compromis) ou encore des orthophonistes (6 à 18 mois de délai pour un seul bilan). Dans ce contexte, il est grand temps de définir un plan d'envergure d'accès aux soins sur tous les territoires et comprenant l'ensemble des professions médicales et paramédicales. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage-t-il pour régler les carences ainsi évoquées, selon quel calendrier et selon quelles modalités (évolutions réglementaires et législatives, moyens financiers, identification des partenaires).

*Établissements de santé**(financement – zones à faible densité de population – critères d'éligibilité)*

1405. – 19 avril 2016. – Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'arrêté portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique, tels que définis dans le décret du 17 février 2015, qui a été publié le 24 mars 2016. Alors que l'hôpital de Gourdon, doté d'un service d'urgence et d'un service de chirurgie programmée, est situé à 50 minutes de l'établissement support dont il dépend, à savoir l'hôpital de Cahors, et que la densité de population de sa zone d'attractivité est de 23 habitants au kilomètre carré, il ne figure pas dans cette liste, et ce depuis trois années consécutives. Pourtant, ce financement dérogatoire permet aux établissements situés dans des zones à faible densité de bénéficier de financement complémentaire afin de permettre le maintien d'une offre de soins comparable à celle des hôpitaux urbains. L'hôpital de Gourdon, au même titre que les hôpitaux de Figeac, Cahors et Saint-Céré qui ont été éligibles à ce financement, sont

primordiaux pour nos territoires ruraux afin d'assurer l'égal accès aux soins pour tous. Dès lors elle lui demande si le Gouvernement peut expliciter les raisons pour lesquelles l'établissement de Gourdon n'a pas été retenu dans le cadre de ce financement.

Police

(commissariats – Arras – restructuration – perspectives)

1406. – 19 avril 2016. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vétusté du commissariat d'Arras et sur la baisse des effectifs de police et les répercussions sur leurs conditions de travail. Elle souhaite savoir si une rénovation complète des locaux du commissariat est envisagée et si les départs en retraite seront compensés car la situation n'est plus tenable pour les policiers en poste qui sont surmenés.

Aménagement du territoire

(zones rurales – services publics – maintien)

1407. – 19 avril 2016. – M. Jean-Pierre Allossery attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'accès aux services publics en milieu rural. Les territoires ruraux font face à des problèmes spécifiques pour ce qui concerne l'accès aux services publics, notamment à cause de l'éparpillement des populations qui les habitent et du nombre de services absents. Le Gouvernement a pris la mesure de cette question avec la mise en place de services itinérants et avec la dématérialisation des procédures. Toutefois le milieu rural souffre également de « zones blanches » téléphoniques, et l'Internet à haut débit, indispensable pour transmettre les documents administratifs, n'est pas disponible partout. De plus, certains services publics, tels que la santé ou la sécurité, ne peuvent pas être dématérialisés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rendre les services publics physiquement présents sur ces territoires.

Justice

(tribunaux de grande instance – Saint-Gaudens – perspectives)

1408. – 19 avril 2016. – Mme Carole Delga appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice au sujet du tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Gaudens. La réforme de la carte judiciaire de 2008 a supprimé le TGI de Saint-Gaudens ainsi que le tribunal de commerce (TC) de Saint-Gaudens et les a regroupés au sein des tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce de Toulouse. Néanmoins, depuis le 1^{er} septembre 2014, la réouverture du TGI de Saint-Gaudens est effective, cette mesure a permis d'offrir plus de proximité et d'accessibilité pour le service public de la justice en Haute-Garonne. Afin de poursuivre cet effort visant à offrir aux citoyens une justice plus accessible et de meilleure qualité, elle lui demande l'ouverture d'un poste de juge d'instruction au sein du TGI de Saint-Gaudens qui en est aujourd'hui dépourvu. Or la charge de travail à l'instruction va croissante depuis la réouverture du TGI de Saint-Gaudens. Pour la juridiction, l'absence de juge d'instruction implique une dilution des fonctions civiles entre plusieurs magistrats pour soulager le magistrat délégué à l'instruction. En outre, cela conduit à une paralysie assez rapide du fonctionnement des audiences correctionnelles : sur quatre magistrats du TGI, un juge ne peut pas siéger dans les affaires pour lesquelles il est intervenu, le juge d'instruction ne peut pas non plus siéger pour les affaires qu'il a instruites. Enfin, le contentieux des mineurs (assistance éducative et pénale) se traite essentiellement à Toulouse, à l'exception des audiences foraines ayant lieu à Saint-Gaudens, ce qui ne permet pas le désengorgement du tribunal. Pourvoir le poste de juge d'instruction à Saint-Gaudens permettrait de répondre à un besoin réel au niveau du TGI de Saint-Gaudens mais aussi celui de Toulouse, puisque ce juge, occupé à 35 % par l'instruction, pourrait être délégué à hauteur de 65 % par ordonnance, sur le contentieux des mineurs. À ce titre, elle le remercie de lui indiquer si la création de ce poste est envisageable.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – communes et stations classées – réglementation)

1409. – 19 avril 2016. – Mme Brigitte Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les incompatibilités relevées entre la réforme sur le classement des communes touristiques et des stations classées, introduite par la loi du 14 avril 2006 (qui exige la présence d'un bureau d'information touristique sur le territoire de la commune souhaitant obtenir ledit

classement) et le transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités. En effet, alors que la « loi NOTRe », définitivement adoptée par le Parlement le 16 juillet dernier, stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » revient aux EPCI (articles L5214-16 et L5214-23-1 du CGCT), les communes touristiques ou stations classées devront maintenir sur leur territoire leur office de tourisme (suivant délibération de l'EPCI avant le 31/10/2016) ou modifier ce dernier en bureau d'information (article L 133-3-1) de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'il devient le siège de cet office. La présence de ces organismes sur chaque commune, paraît démesurée et non adaptée au territoire. La 6^{ème} circonscription du Pas-de-Calais dispose d'une frange littorale sur laquelle existent des communes présentant une réelle cohérence de territoire : une identité paysagère commune (inscrites dans le grand site de France des 2 caps), un patrimoine naturel commun (faune et flore variées et rares), un patrimoine historique et maritime commun (marqué par les deux guerres mondiales, villages de pêcheurs préservés), et offre à ses visiteurs une large gamme de sports de plein air. Aussi, pour certaines communes qui présentent une continuité territoriale sans enclave, une identité commune importante, et des facteurs d'attractivité sensiblement identiques, ne pourrait-on pas imaginer une disposition dérogatoire qui permettrait à certaines communes de présenter conjointement un dossier de classement en stations classées de tourisme ? Une telle disposition, permettrait non seulement de préserver les paysages mais aussi de réaliser des économies d'échelle importantes pour ces villages, distants très souvent que de très peu de kilomètres. Des dérogations en ce sens existent pour les massifs montagneux. Serait-il envisageable d'étendre cette exception, à d'autres territoires présentant des caractéristiques précises (à définir) ou limitées dans leur aménagement par des dispositions telle que la loi littoral ? Sans remettre en cause la disposition qui permet aux EPCI et aux communes qui le souhaitent de conserver sur leur territoire un office de tourisme ou un bureau d'information, il semble important, au vu des caractéristiques de certains territoires, de savoir si le Gouvernement envisage d'engager à court terme, une réflexion sur la généralisation de la station classée intercommunale.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

1410. – 19 avril 2016. – M. Fabrice Verdier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une problématique qui affecte le Gard en particulier, mais également beaucoup de zones rurales et périurbaines françaises. Il s'agit de la désertification médicale. Pour exposer cette réalité de terrain, il prend l'exemple du secteur de Brouzet-les-Alès, une commune périurbaine de l'agglomération d'Alès. Interpellé par des professionnels de santé sur les difficultés de ce secteur, M. le député a touché du doigt l'ampleur de ce problème. Brouzet-les-Alès se trouve à 15 mn d'Alès, en respectant les limitations de vitesse. Et pourtant, les chiffres démontrent dans ce secteur une véritable carence en matière médicale. Une carence qui rend la vie quotidienne plus difficile. Car c'est toute la politique de santé qui vacille quand la médecine déserte. Sur ce secteur qui comprend 10 communes soit près de 15 000 habitants, on ne compte que 8 médecins, et bientôt plus que 7. Cela représente précisément 59,3 médecins pour 100 000 habitants. Ce chiffre est à comparer aux 131 médecins pour 100 000 habitants en moyenne en France et aux 140 médecins pour 100 000 habitants en moyenne dans l'ex région Languedoc-Roussillon. Sachant que les projections dans le Gard prédisent une baisse chronique du nombre de médecins. Ainsi, on divise par plus de deux le nombre de médecins par habitant dans ce secteur par rapport au reste du pays. Et c'est la qualité de l'accès aux soins que l'on divise, tout comme le suivi médical et la réactivité des professionnels de santé souvent épuisés et débordés. Dans le même temps, on multiplie les difficultés : on multiplie la précarité sanitaire, on multiplie les absences de suivi médical, en particulier pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer et comptent sur une offre de soins de proximité. Dans le secteur de Brouzet, élus et professionnels de santé ont pris le problème à bras le corps. Les élus ont organisé un tour de table pour trouver des solutions ils ont sollicité l'agence régionale de santé pour qu'elle appuie techniquement un projet de création de pôle de santé. Partout en France et à d'autres endroits dans le Gard, des situations plus délicates encore se font jour. Aussi il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend lutter contre ce phénomène et garantit un maillage médical réel. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé que les médecins, formés grâce au système éducatif public, soient plus nombreux à s'installer en zones tendues.

Professions de santé

(infirmiers libéraux – indemnités de déplacement – remboursement)

1411. – 19 avril 2016. – Mme Bernadette Laclais interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement des indemnités horo-kilométriques des infirmiers libéraux dans le département de la Savoie. Depuis quelques mois les infirmiers libéraux de Savoie sont en conflit avec leur CPAM sur le mode de calcul de

leurs indemnités de déplacement. La CPAM de Savoie vient de changer le mode de calcul habituel de ces indemnités, partout ailleurs basé sur une facturation en étoile à partir du cabinet, au profit d'un calcul tenant compte de l'enchaînement géographique réel des patients, ce qui donne au final beaucoup moins de kilomètres indemnisés. Intervenant en milieu à la fois rural et montagnard, avec parfois des contraintes d'enneigement liées aux rudes hivers en montagne, les infirmiers libéraux de Savoie consacrent un temps important aux déplacements entre deux patients, temps durant lequel ils ne peuvent assurer d'actes médicaux facturés. Ce changement de mode de calcul met en danger les finances des cabinets infirmiers, alors même que, au plan national, la politique est au développement des soins ambulatoires et du maintien à domicile. Mme la ministre, le 26 février 2016, lors de son déplacement dans les Antilles, a déclaré à la chaîne « Martinique première » qu'« aucun changement n'interviendrait dans le mode de calcul des indemnités des infirmières libérales de l'île ». Elle lui demande si Mme la ministre peut confirmer que cette analyse est valable sur l'ensemble du territoire national, et donc aussi en Savoie.

Logement

(logement social – Marseille – répartition par arrondissement)

1412. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Arlette Carlotti interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les possibilités d'application du seuil de 25 % de logements sociaux (dans le cadre de la loi SRU modifiée) par arrondissements au sein de la ville de Marseille. En effet, celle-ci est composée de huit secteurs, regroupant chacun deux arrondissements. Or si la loi SRU est aujourd'hui bien respectée au sein de la 2^{ème} ville de France, les 25 % de logements sociaux ne sont cependant pas répartis de manière homogène sur l'ensemble du territoire marseillais. Les arrondissements les plus pauvres de Marseille, dit « quartiers Nord » (3^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}) concentrent 40 % des logements sociaux. Alors que dans les quartiers Sud, ce seuil ne dépasse même pas 10 %. Le PLH de Marseille Provence Métropole 2012/2018 fixe pourtant des objectifs de répartition qui ne sont aujourd'hui pas réalisés dans les huit secteurs de la ville. Afin de favoriser la mixité sociale entre les arrondissements, Mme la députée lui demande d'envisager la possibilité de faire appliquer le seuil minimum de 25 % de logements sociaux imposé par la loi SRU par secteurs sur le territoire de Marseille. Elle lui demande également de quelle manière le préfet pourrait intervenir pour faire appliquer dans les arrondissements les objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement contenus dans le PLH.

3175

Agriculture

(riziculture – PAC – aides – montant)

1413. – 19 avril 2016. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de la riziculture camarguaise. Depuis la réorientation des aides couplées relevant du premier pilier de la politique agricole commune (PAC) vers l'élevage au détriment des cultures céréalières, les riziculteurs de Camargue connaissent une situation de crise. Ils ne peuvent ainsi plus compter sur les aides couplées depuis 2013. Cette suppression a provoqué une forte chute des emblavements en riz. 12 800 hectares ont été mis en culture en 2015 contre plus de 20 000 en 2012. Ils sont les seuls riziculteurs d'Europe à ne plus pouvoir bénéficier de ces aides. À l'approche de la mi-parcours de la période 2014-2020 de la politique agricole commune, la renégociation des aides couplées constitue l'opportunité de résorber la crise que connaît la riziculture. La pérennité des filières agricoles dans le delta du Rhône doit être assurée, tout comme sa viabilité économique, avec l'objectif de préserver les exploitations rizicoles et les emplois en Camargue. Pour ces raisons, il lui demande comment il compte soutenir une filière agricole et économique indispensable au territoire camarguais.

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – ligne Carcassonne-Quillan – perspectives)

1414. – 19 avril 2016. – M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le devenir de la ligne SNCF Carcassonne-Quillan. Cet axe ferroviaire qui a joué pendant des décennies un rôle essentiel dans le désenclavement et le développement de la Haute Vallée de l'Aude, et qui est plus que jamais appelé à remplir cette mission, est aujourd'hui menacé de disparition. Ce dossier, maintes et maintes fois plaidé à la tribune de l'Assemblée nationale et dans les cabinets ministériels, ce dossier qui pourrait être finalisé en quelques mois, est aujourd'hui en panne en raison de l'inertie coupable de l'un des

principaux intervenants. L'État a pour sa part inscrit les travaux de régénération à hauteur de 3,3 millions d'euros pour le tronçon Carcassonne-Limoux qui est le plus utilisé, mais aussi le plus détérioré. La région Languedoc-Roussillon a de son côté voté une enveloppe complémentaire de 3,6 millions d'euros sur son contrat de plan 2014-2020, engagement confirmé par la nouvelle grande région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon. Aux dernières nouvelles SNCF réseau ferré est prêt à verser sa part et pourtant les choses n'avancent pas comme si l'on voulait que le temps et la lassitude aient raison de la volonté d'aboutir des élus, des acteurs économiques et des populations. Ce qui serait une erreur majeure. En effet, cette ligne ferroviaire est attractive. Pour preuve l'augmentation de 130 % de la fréquentation depuis le mois de mars 2012, date à laquelle, à l'initiative de la région, a été mise en place l'offre TER à 1 euro. Une mesure de bon sens appelée à être pérennisée. C'est donc avec une impatience non dissimulée que ces travaux de régénération sont attendus. Adossés à la mise en place d'horaires adaptés ils permettraient de renforcer l'attractivité de ce mode de transport qui reste l'un des plus sûrs, des plus économiques et des moins polluants. Sans compter que nombre de chefs d'entreprises de la Haute Vallée de l'Aude, et non des moindres, espèrent que cette régénération pourra être mise à profit pour développer le fret ferroviaire. On ne peut donc attendre 2018 comme le souhaite la SNCF. Il pourrait être trop tard ! Il lui demande de lui apporter l'assurance que les travaux de régénération indispensables à la pérennisation de cet axe ferroviaire seront bien réalisés et qu'ils débiteront sans plus de retard, c'est-à-dire dans le courant de cette année 2016. Plus rien ne s'oppose aujourd'hui à la réalisation de ce chantier ambitieux. Il ne comprend pas pourquoi il faudrait attendre plus longtemps.

Défense

(marine – DCNS – emplois et activités – perspectives)

1415. – 19 avril 2016. – M. David Comet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes manifestées par les salariés de DCNS de l'établissement de Ruelle sur Touvre (16 000), inquiétudes relatives à la mise en œuvre du plan de performance qui est en cours de négociation. Les salariés s'interrogent en effet sur le bien-fondé des conséquences des mesures envisagées dans ce plan et ce, notamment, eu égard aux comptes positifs de DCNS. Il lui demande quelles sont les mesures à prendre pour renforcer la capacité de production de DCNS ainsi que sur les stratégies à développer pour faire en sorte que l'ensemble des filières de cette entreprise soient en mesure de faire face et de répondre à la complexité des marchés d'envergure pour lesquels l'entreprise aura concouru.

3176

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation – réglementation)

1416. – 19 avril 2016. – Mme Geneviève Gaillard interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les moyens pouvant être mis en œuvre pour préserver le patrimoine naturel français. La loi pour la préservation et la reconquête de la biodiversité vient d'être adoptée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et marque la volonté de préserver de manière plus opérationnelle et effective le riche patrimoine naturel terrestre et aquatique de notre territoire. Or elle est régulièrement saisie de problématiques concernant la coordination avec des projets d'aménagement venant mettre en défaut les outils de planification territoriale de protection de la nature. Ce sont souvent des projets de parcs éoliens d'envergure qui sont concernés. En l'espèce, elle est saisie d'un projet de parc éolien de cinq machines d'une société allemande, prévue sur le territoire de sud Charente-Maritime/Nord Gironde, sur la commune de Maranzin, au cœur d'un massif forestier, situé dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique Aquitaine entre autres sites particuliers, faisant actuellement l'objet d'une enquête publique. Ainsi elle lui demande comment Mme la ministre pense pouvoir demander aux opérateurs de revoir leurs ambitions concernant ce projet afin de préserver le patrimoine naturel ainsi que le veut la loi biodiversité récemment votée en deuxième lecture.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : centres des impôts – trésoreries – fermetures – Saint-Pol-sur-Mer – pertinence)

1417. – 19 avril 2016. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet de fermeture de la trésorerie de Saint-Pol-sur-Mer. Une telle fermeture est incompréhensible pour une ville frappée durement par la précarité et qui reçoit chaque année plus de 20 000 usagers. Refaite à neuf par la collectivité il y a à peine 10 ans, ce recul du service public est incompréhensible.

*Transports ferroviaires**(transport de voyageurs – ligne Quimper-Brest – perspectives)*

1418. – 19 avril 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la rénovation de la voie de chemin de fer Quimper-Brest. La répartition des financements de cette rénovation entre RFF, l'État et le Conseil régional de Bretagne est actuellement en cours d'arbitrage. Il souhaiterait obtenir des renseignements sur le calendrier et les critères de répartition des financements publics.

*Transports ferroviaires**(transport de voyageurs – ligne TER Paris-Tours – perspectives)*

1419. – 19 avril 2016. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la rénovation de la ligne TER Paris-Tours qui dessert notamment les gares d'Auneau, Voves, Bonneval, Châteaudun et Cloyes-sur-le-Loir. Cette ligne souffre de nombreuses défaillances qui pénalisent les euréliens et les euréliennes. En effet, 50 millions d'euros ont déjà été dépensés pour moderniser cette ligne ferroviaire mais le temps de trajet pour relier Paris à Châteaudun reste identique à celui de 1995. En outre, le service continue de se dégrader avec la suppression de trains et le rallongement du temps de trajet. Cette dégradation du service ferroviaire est grave car elle pénalise les habitants qui souhaitent notamment se rendre à Paris et détériore l'attractivité du sud du département. L'État est partie prenante dans ce dossier puisqu'il a financé une partie des travaux de modernisation à hauteur de 19 millions d'euros entre 2010 et 2012. Or, pour l'instant, aucune modernisation de la ligne n'est prévue pour les six prochaines années. Il est donc urgent que le Gouvernement agisse pour relancer des travaux sur cette ligne et prenne les mesures qui s'imposent en concertation avec les régions Centre-Val de Loire et Île-de-France. L'État doit s'engager pour le renouvellement du matériel et des infrastructures. Les régions et communes concernées attendent la pérennisation des trains d'équilibre territoriaux. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant cette ligne ferroviaire, les moyens qui seront mis en place pour inciter les régions Centre-Val de Loire et Île-de-France à agir rapidement pour l'amélioration de cette ligne et si l'adoption d'un avenant aux contrats de plan État-Région 2015-2020 des deux régions pour y inscrire ces travaux est envisagée.

*Frontaliers**(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)*

1420. – 19 avril 2016. – Sa demande de rendez-vous datée du 28 janvier 2016 étant restée lettre morte, M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les trois sujets concernant les travailleurs frontaliers sur lesquels il souhaitait faire le point : la double affiliation, le remboursement des contributions à la CSG et CRDS et la double imposition des retraités frontaliers. Toutefois au vu du calendrier, il souhaite aujourd'hui plus particulièrement l'interroger sur les suites que le Gouvernement a données à la décision du 29 février 2016 rendue par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Mulhouse concernant la double affiliation. Dix travailleurs frontaliers ont, en effet, obtenu gain de cause. Aussi, dans l'attente du verdict de la Cour d'appel de Colmar, Mme la ministre peut-elle informer la représentation nationale de l'état des négociations avec nos voisins suisses. Qu'en est-il également du rendez-vous avec le Comité mixte européen qu'elle a annoncé fin 2015, dans une réponse à M. Jean-Luc Reitzer ? Enfin, dans l'attente du verdict de la Cour d'appel, pourquoi ne pas donner l'ordre à la caisse primaire d'assurance maladie de mettre fin à toutes les mesures de recouvrement forcées de l'URSSAF ? Il la remercie de bien vouloir répondre à ses interrogations.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 7 A.N. (Q.) du mardi 16 février 2016 (n°s 93137 à 93359) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 93304 Élie Aboud.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 93354 William Dumas.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 93138 Jean-Pierre Barbier ; 93139 Guillaume Chevrollier ; 93143 Kléber Mesquida ; 93145 Céleste Lett ; 93146 Patrick Mennucci ; 93147 Jacques Bompard ; 93148 Joël Giraud ; 93151 Gilbert Collard ; 93188 Luc Belot ; 93189 Yannick Favennec ; 93190 Yannick Favennec ; 93216 Alain Leboeuf ; 93234 Jacques Pélissard ; 93248 Mme Dominique Nachury ; 93268 Philippe Martin ; 93281 Gilles Lurton ; 93282 Alain Bocquet ; 93283 Dominique Le Mèner ; 93297 Yves Nicolin ; 93298 Mme Jacqueline Maquet ; 93307 Paul Salen ; 93316 Richard Ferrand ; 93317 Noël Mamère ; 93318 Joël Giraud ; 93319 Mme Isabelle Le Callennec ; 93320 Mme Isabelle Le Callennec ; 93321 Mme Isabelle Le Callennec ; 93322 Mme Isabelle Le Callennec ; 93332 Mme Laurence Abeille ; 93334 Jean-René Marsac ; 93346 Christian Jacob.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 93137 Guy Bailliart ; 93140 Jean-Claude Bouchet ; 93193 Maurice Leroy ; 93194 Joaquim Pueyo ; 93221 Dino Cinieri ; 93288 Éric Alauzet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 93185 Philippe Briand.

BUDGET

N°s 93240 Michel Lefait ; 93259 Nicolas Dupont-Aignan.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 93160 Paul Giacobbi ; 93161 François de Mazières ; 93162 Yannick Favennec ; 93170 Jean-Luc Warsmann ; 93356 Yves Fromion.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 93154 Mme Jeanine Dubié ; 93166 Dominique Tian ; 93167 Mme Marie-Louise Fort ; 93168 Mme Seybah Dagoma ; 93172 Mme Michèle Bonneton ; 93174 Mme Marietta Karamanli ; 93219 Mme Nicole Ameline ; 93340 Jean-Pierre Dufau ; 93341 Jean-Pierre Dufau ; 93342 Mme Marietta Karamanli ; 93343 Mme Marietta Karamanli ; 93358 Mme Dominique Orliac.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 93233 Christophe Premat.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 93142 Jean-Claude Bouchet ; 93178 François de Mazières ; 93266 Claude Goasguen ; 93267 Mme Valérie Lacroute ; 93301 Maurice Leroy.

DÉFENSE

N^o 93223 Jean-François Lamour.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 93165 Patrick Hetzel ; 93218 Mme Marie-Louise Fort ; 93255 Mme Sabine Buis ; 93300 Dominique Tian.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 93199 Jean-Patrick Gille ; 93200 Philippe Le Ray ; 93201 Jean-Claude Bouchet ; 93202 Jean-Pierre Blazy ; 93203 Olivier Dassault ; 93204 Rudy Salles ; 93205 Sylvain Berrios ; 93206 Sylvain Berrios ; 93207 Mme Virginie Duby-Muller ; 93208 Sylvain Berrios ; 93209 Sylvain Berrios ; 93210 Laurent Degallaix ; 93211 Laurent Degallaix ; 93212 Laurent Degallaix ; 93213 Laurent Degallaix ; 93214 Laurent Furst ; 93215 Bernard Reynès ; 93235 Georges Ginesta ; 93239 Mme Véronique Besse ; 93305 Marcel Rogemont ; 93310 Dominique Le Mèner ; 93311 Alain Gest ; 93312 Guillaume Chevrollier ; 93329 Lionel Tardy.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 93157 Alain Gest ; 93175 André Schneider ; 93176 Mme Marie-Christine Dalloz ; 93177 Jacques Lamblin ; 93179 Philippe Noguès ; 93196 Mme Françoise Guégot ; 93197 Jean-Pierre Giran ; 93198 Mme Valérie Lacroute ; 93222 Jean-Pierre Barbier ; 93253 Jean-Pierre Blazy ; 93303 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet ; 93357 Francis Vercamer.

3179

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 93225 Mme Sandrine Doucet ; 93226 Philippe Plisson ; 93228 Dominique Tian ; 93302 Mme Florence Delaunay.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 93149 Pierre Ribeaud ; 93150 Nicolas Dupont-Aignan ; 93153 Mme Pascale Crozon ; 93163 Mme Geneviève Levy ; 93164 Christophe Priou ; 93229 Alain Chrétien ; 93242 André Schneider ; 93243 Hervé Féron ; 93244 Jean-Sébastien Vialatte ; 93245 Damien Abad ; 93246 Christian Paul ; 93258 Jacques Valax ; 93325 Édouard Courtial ; 93352 Charles de La Verpillière ; 93353 Jean-Luc Bleunven.

INTÉRIEUR

N^{os} 93144 Bernard Deflesselles ; 93152 Christophe Bouillon ; 93156 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 93159 Philippe Meunier ; 93192 Guillaume Garot ; 93256 Claude Sturni ; 93260 Frédéric Cuvillier ; 93261 Mme Marie Le Vern ; 93262 Éric Jalton ; 93263 Olivier Marleix ; 93264 Yves Nicolin ; 93314 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 93323 Édouard Courtial ; 93324 Édouard Courtial ; 93326 Édouard Courtial ; 93327 Mme Karine Berger ; 93330 Jean-Luc Warsmann ; 93331 Jean-Pierre Giran.

JUSTICE

N^{os} 93155 Jacques Valax ; 93220 Gilles Savary ; 93224 Philippe Briand ; 93249 Nicolas Dupont-Aignan ; 93250 Jean-Claude Bouchet ; 93251 François Scellier.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 93252 Mme Marie-Lou Marcel ; 93254 Rudy Salles ; 93355 Mme Michèle Bonneton.

NUMÉRIQUE

N^{os} 93173 Mme Sophie Rohfritsch ; 93339 Hervé Féron.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^o 93227 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 93236 Pascal Demarthe ; 93237 Mme Nathalie Appéré ; 93238 Georges Ginesta ; 93241 Pascal Popelin ; 93315 Rudy Salles.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^{os} 93195 Mme Jeanine Dubié ; 93333 Hervé Féron ; 93351 Mme Marie-Hélène Fabre.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 93265 Alain Turrel.

SPORTS

N^o 93337 Charles-Ange Ginesy.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 93257 Didier Quentin ; 93306 Didier Quentin ; 93344 Bernard Deflesselles ; 93345 Jean-Pierre Giran ; 93347 Jean-Pierre Blazy ; 93348 Mme Marianne Dubois ; 93359 Jean-Claude Bouchet.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 93158 Philippe Noguès ; 93217 Maurice Leroy ; 93231 Rudy Salles ; 93232 Dominique Le Mèner ; 93273 Luc Belot ; 93274 Guy Bailliart ; 93275 Mme Annie Le Houerou ; 93276 Mme Lucette Lousteau ; 93277 Mme Chantal Guittet ; 93278 Régis Juanico ; 93279 Robert Olive ; 93280 Mme Isabelle Le Callennec ; 93308 Jean-Pierre Barbier ; 93309 Rudy Salles ; 93313 Michel Lefait ; 93350 Jean-Pierre Gorges.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 93247 Mme Isabelle Le Callennec.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abeille (Laurence) Mme : 95050, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3211) ; 95179, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3214).

Allain (Brigitte) Mme : 95097, Environnement, énergie et mer (p. 3235).

Ameline (Nicole) Mme : 95121, Affaires étrangères et développement international (p. 3195).

Apparu (Benoist) : 95234, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3217).

B

Bachelay (Alexis) : 95129, Fonction publique (p. 3244).

Barbier (Frédéric) : 95152, Affaires sociales et santé (p. 3200).

Barbier (Jean-Pierre) : 95228, Personnes âgées et autonomie (p. 3253).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 95069, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3216).

Besse (Véronique) Mme : 95088, Environnement, énergie et mer (p. 3233) ; 95191, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3215) ; 95195, Environnement, énergie et mer (p. 3237).

Biémouret (Gisèle) Mme : 95042, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3210) ; 95119, Intérieur (p. 3246).

Binet (Erwann) : 95082, Anciens combattants et mémoire (p. 3219) ; 95137, Logement et habitat durable (p. 3251) ; 95196, Environnement, énergie et mer (p. 3237).

Bouchet (Jean-Claude) : 95040, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3209).

Boudié (Florent) : 95138, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3253) ; 95204, Affaires sociales et santé (p. 3205).

Buffet (Marie-George) Mme : 95118, Affaires sociales et santé (p. 3199).

Buis (Sabine) Mme : 95184, Affaires sociales et santé (p. 3203).

Bussereau (Dominique) : 95062, Anciens combattants et mémoire (p. 3218) ; 95117, Affaires sociales et santé (p. 3199).

C

Carvalho (Patrice) : 95076, Environnement, énergie et mer (p. 3232) ; 95187, Affaires sociales et santé (p. 3204).

Chatel (Luc) : 95126, Affaires sociales et santé (p. 3200).

Chrétien (Alain) : 95175, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3214) ; 95239, Finances et comptes publics (p. 3243).

Christ (Jean-Louis) : 95067, Affaires sociales et santé (p. 3197) ; 95101, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3229) ; 95237, Numérique (p. 3252).

Colas (Romain) : 95182, Affaires sociales et santé (p. 3202).

Courtial (Édouard) : 95066, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3216).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 95100, Environnement, énergie et mer (p. 3236).

Daniel (Yves) : 95229, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3255).

Decool (Jean-Pierre) : 95104, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3229) ; 95148, Finances et comptes publics (p. 3242).

Degauchy (Lucien) : 95087, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3257) ; 95177, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3214) ; 95183, Affaires sociales et santé (p. 3203) ; 95211, Affaires sociales et santé (p. 3207) ; 95216, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3232) ; 95230, Affaires sociales et santé (p. 3208).

Delatte (Rémi) : 95144, Budget (p. 3220).

Delaunay (Florence) Mme : 95091, Environnement, énergie et mer (p. 3234).

Delaunay (Michèle) Mme : 95046, Finances et comptes publics (p. 3240) ; 95071, Économie, industrie et numérique (p. 3227) ; 95153, Justice (p. 3250) ; 95222, Intérieur (p. 3248).

Delcourt (Guy) : 95149, Finances et comptes publics (p. 3243).

Demilly (Stéphane) : 95193, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3215).

Dhuicq (Nicolas) : 95059, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3212) ; 95135, Défense (p. 3225).

Dion (Sophie) Mme : 95236, Économie, industrie et numérique (p. 3228).

Dive (Julien) : 95075, Justice (p. 3249).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 95096, Environnement, énergie et mer (p. 3235).

Dosière (René) : 95145, Finances et comptes publics (p. 3242) ; 95174, Affaires sociales et santé (p. 3201) ; 95241, Finances et comptes publics (p. 3244).

Doucet (Sandrine) Mme : 95081, Environnement, énergie et mer (p. 3232).

Dubié (Jeanine) Mme : 95207, Affaires sociales et santé (p. 3206) ; 95217, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3239).

Dubois (Marianne) Mme : 95164, Culture et communication (p. 3224).

Dumas (William) : 95089, Environnement, énergie et mer (p. 3233).

Dusopt (Olivier) : 95125, Justice (p. 3250).

E

Erhel (Corinne) Mme : 95198, Transports, mer et pêche (p. 3256).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 95112, Économie, industrie et numérique (p. 3227).

Falorni (Olivier) : 95064, Anciens combattants et mémoire (p. 3219) ; 95176, Affaires sociales et santé (p. 3201).

Féron (Hervé) : 95210, Affaires sociales et santé (p. 3207).

Fioraso (Geneviève) Mme : 95122, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3238) ; 95213, Développement et francophonie (p. 3226) ; 95223, Intérieur (p. 3248).

Folliot (Philippe) : 95099, Environnement, énergie et mer (p. 3236) ; 95163, Outre-mer (p. 3253) ; 95199, Défense (p. 3226) ; 95203, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3231).

Franqueville (Christian) : 95065, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3256) ; 95141, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3254) ; 95220, Intérieur (p. 3247).

G

Gest (Alain) : 95185, Affaires sociales et santé (p. 3203).

Gilard (Franck) : 95105, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3229).

Giraud (Joël) : 95124, Affaires sociales et santé (p. 3199) ; 95218, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3239).

Grellier (Jean) : 95143, Budget (p. 3219).

Gueugneau (Edith) Mme : 95224, Intérieur (p. 3248).

H

Hetzel (Patrick) : 95049, Anciens combattants et mémoire (p. 3218).

Hutin (Christian) : 95052, Culture et communication (p. 3223).

K

Kalinowski (Laurent) : 95090, Environnement, énergie et mer (p. 3233).

Karamanli (Marietta) Mme : 95132, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3230) ; 95206, Affaires sociales et santé (p. 3206).

Kossowski (Jacques) : 95045, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3211) ; 95151, Défense (p. 3225) ; 95166, Affaires sociales et santé (p. 3201).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 95061, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3213) ; 95098, Environnement, énergie et mer (p. 3236) ; 95127, Affaires sociales et santé (p. 3200) ; 95142, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3254).

La Verpillière (Charles de) : 95080, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3213) ; 95209, Affaires sociales et santé (p. 3207).

Lacroute (Valérie) Mme : 95051, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3212) ; 95189, Affaires sociales et santé (p. 3204) ; 95197, Environnement, énergie et mer (p. 3237).

Lambert (Jérôme) : 95107, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3230) ; 95194, Affaires sociales et santé (p. 3205).

Lassalle (Jean) : 95155, Justice (p. 3251).

Laurent (Jean-Luc) : 95215, Budget (p. 3220).

Le Houerou (Annie) Mme : 95219, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3240).

Le Maire (Bruno) : 95044, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3210).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95048, Anciens combattants et mémoire (p. 3217) ; 95054, Économie, industrie et numérique (p. 3226) ; 95055, Culture et communication (p. 3223) ; 95058, Justice (p. 3249) ; 95068, Affaires sociales et santé (p. 3197) ; 95079, Affaires sociales et santé (p. 3198) ; 95092, Environnement, énergie et mer (p. 3234) ; 95103, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3229) ; 95110, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3221) ; 95111, Économie, industrie et numérique (p. 3227) ; 95115, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3222) ; 95139, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3258) ; 95146, Finances et comptes publics (p. 3242) ; 95154, Justice (p. 3250) ; 95159, Intérieur (p. 3247) ; 95160, Économie, industrie et numérique (p. 3228) ; 95172, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3259) ; 95180, Affaires sociales et santé (p. 3202) ; 95202, Affaires sociales et santé (p. 3205) ; 95208, Affaires sociales et santé (p. 3206) ; 95221, Intérieur (p. 3248) ; 95225, Intérieur (p. 3249) ; 95226, Environnement, énergie et mer (p. 3238).

Le Vern (Marie) Mme : 95102, Affaires sociales et santé (p. 3198).

Lesterlin (Bernard) : 95201, Affaires sociales et santé (p. 3205).

Louwagie (Véronique) Mme : 95085, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3213).

M

Mamère (Noël) : 95083, Défense (p. 3225) ; 95178, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3214).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 95158, Formation professionnelle et apprentissage (p. 3245) ; 95173, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3259).

Mariani (Thierry) : 95056, Intérieur (p. 3246) ; 95133, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 3222) ; 95134, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 3222) ; 95161, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 3222).

Marsac (Jean-René) : 95140, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3231).

Mathis (Jean-Claude) : 95108, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3230) ; 95114, Finances et comptes publics (p. 3241) ; 95235, Sports (p. 3255).

Mazières (François de) : 95072, Culture et communication (p. 3224) ; 95078, Culture et communication (p. 3224) ; 95130, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3257) ; 95157, Logement et habitat durable (p. 3252) ; 95238, Numérique (p. 3252) ; 95242, Culture et communication (p. 3224).

Meslot (Damien) : 95073, Intérieur (p. 3246) ; 95214, Affaires sociales et santé (p. 3208) ; 95233, Affaires sociales et santé (p. 3209).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 95205, Affaires sociales et santé (p. 3206).

P

Pane (Luce) Mme : 95120, Intérieur (p. 3246).

Pavros (Rémi) : 95186, Affaires sociales et santé (p. 3203).

Perez (Jean-Claude) : 95136, Aide aux victimes (p. 3216).

Poletti (Bérengère) Mme : 95231, Affaires sociales et santé (p. 3208) ; 95232, Affaires sociales et santé (p. 3209).

Premat (Christophe) : 95150, Finances et comptes publics (p. 3243) ; 95168, Affaires étrangères et développement international (p. 3195) ; 95169, Affaires étrangères et développement international (p. 3196) ; 95212, Affaires sociales et santé (p. 3208).

Pupponi (François) : 95113, Économie, industrie et numérique (p. 3228).

Q

Quentin (Didier) : 95043, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3210) ; 95063, Anciens combattants et mémoire (p. 3218) ; 95116, Affaires sociales et santé (p. 3198).

R

Rabault (Valérie) Mme : 95086, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3257).

Rabin (Monique) Mme : 95200, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 3254).

Raimbourg (Dominique) : 95131, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3258) ; 95147, Budget (p. 3220).

Ribeaud (Pierre) : 95190, Affaires sociales et santé (p. 3204).

Richard (Arnaud) : 95170, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3258) ; 95240, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3259).

Rousset (Alain) : 95171, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 3258).

S

Saddier (Martial) : 95060, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3212) ; 95093, Environnement, énergie et mer (p. 3234) ; 95181, Affaires sociales et santé (p. 3202).

Saint-André (Stéphane) : 95123, Justice (p. 3250) ; 95192, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3215).

Salen (Paul) : 95057, Affaires sociales et santé (p. 3197).

Salles (Rudy) : 95095, Environnement, énergie et mer (p. 3235).

Savary (Gilles) : 95047, Finances et comptes publics (p. 3241).

Schmid (Claudine) Mme : 95227, Budget (p. 3220).

Schneider (André) : 95188, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3231).

Sermier (Jean-Marie) : 95077, Collectivités territoriales (p. 3221) ; 95109, Économie, industrie et numérique (p. 3227).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 95162, Intérieur (p. 3247).

Thévenoud (Thomas) : 95074, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3221).

Touraine (Jean-Louis) : 95128, Affaires sociales et santé (p. 3200).

V

Verchère (Patrice) : 95156, Logement et habitat durable (p. 3251).

Verdier (Fabrice) : 95041, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3210).

Vitel (Philippe) : 95167, Affaires étrangères et développement international (p. 3195).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 95106, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3230).

Wauquiez (Laurent) : 95053, Affaires sociales et santé (p. 3197) ; 95070, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 3217) ; 95165, Affaires sociales et santé (p. 3201).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 95094, Environnement, énergie et mer (p. 3234).

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 95084, Intérieur (p. 3246).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *aides – délais de paiement – revendications*, 95040 (p. 3209) ; *fiscalité*, 95041 (p. 3210).

Politique agricole – *agriculture biologique – conversion – aides*, 95042 (p. 3210).

Produits agricoles – *produits importés – prix – compétitivité*, 95043 (p. 3210).

Recherche – *recherche agronomique – site de Grignon – perspectives*, 95044 (p. 3210).

Terres agricoles – *vente – acquisitions par des entreprises étrangères – conséquences*, 95045 (p. 3211).

Agroalimentaire

Tabacs manufacturés – *trafics – lutte et prévention*, 95046 (p. 3240).

Viticulture – *fiscalité – perspectives*, 95047 (p. 3241).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 95048 (p. 3217).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 95049 (p. 3218).

Animaux

Animaux domestiques – *vaccination – réglementation*, 95050 (p. 3211).

Chiens – *vaccination – réglementation*, 95051 (p. 3212).

Arts et spectacles

Concerts – *Dunkerque – club de jazz – pérennité*, 95052 (p. 3223).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique – *observatoire des prix – compétences*, 95053 (p. 3197).

Assurances

Assurances complémentaires – *plans d'épargne retraite populaire – modalités – information des souscripteurs*, 95054 (p. 3226).

Audiovisuel et communication

Télévision numérique terrestre – *réception – qualité*, 95055 (p. 3223).

Automobiles et cycles

Immatriculation – *Français de l'étranger – réglementation*, 95056 (p. 3246).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations – *établissements de santé – co-financements – réglementation*, 95057 (p. 3197).

Bioéthique

Gestation pour autrui – *réglementation*, 95058 (p. 3249).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 95059 (p. 3212) ; 95060 (p. 3212) ; 95061 (p. 3213).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémorations – *Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot Afrique*, 95062 (p. 3218) ; 95063 (p. 3218) ; 95064 (p. 3219).

Chômage : indemnisation

Calcul – *ouverture des droits – personnes exerçant une activité réduite – réglementation*, 95065 (p. 3256).

Collectivités territoriales

Compétences – *organisation – entreprises locales – conséquences*, 95066 (p. 3216).

Élus locaux – *protection sociale – affiliation – réglementation*, 95067 (p. 3197) ; 95068 (p. 3197).

Organisation – *intercommunalités – promotion du tourisme – communes de montagne – perspectives*, 95069 (p. 3216) ; 95070 (p. 3217).

Commerce et artisanat

Entreprises – *numérique – développement*, 95071 (p. 3227).

Métiers d'art – *liste – restaurateurs – pertinence*, 95072 (p. 3224).

Communes

Maires – *indemnités – perspectives*, 95073 (p. 3246).

Consommation

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 95074 (p. 3221) ; *démarchages abusifs – mise aux normes de l'accessibilité – ERP – perspectives*, 95075 (p. 3249) ; *démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention*, 95076 (p. 3232).

Coopération intercommunale

Compétences – *transfert – compensation – réglementation*, 95077 (p. 3221).

Culture

Subventions – *centre de musique baroque de Versailles – perspectives*, 95078 (p. 3224).

D

Déchéances et incapacités

Tutelle – *expertise médicale – prise en charge*, 95079 (p. 3198).

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 95080 (p. 3213).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 95081 (p. 3232).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 95082 (p. 3219).

Défense

Armement – *transferts – projet de loi – calendrier*, 95083 (p. 3225).

E

Élections et référendums

Élections sénatoriales – *liste des électeurs – consultation – modalités*, 95084 (p. 3246).

Élevage

Bovins – *rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention*, 95085 (p. 3213).

Emploi

Pôle emploi – *organisation – perspectives*, 95086 (p. 3257).

Recrutement – *refus – communication*, 95087 (p. 3257).

Énergie et carburants

Électricité – *autoproduction – développement*, 95088 (p. 3233) ; 95089 (p. 3233) ; 95090 (p. 3233) ; 95091 (p. 3234) ; 95092 (p. 3234) ; 95093 (p. 3234) ; 95094 (p. 3234) ; 95095 (p. 3235) ; 95096 (p. 3235) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 95097 (p. 3235).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 95098 (p. 3236) ; 95099 (p. 3236) ; 95100 (p. 3236).

Enseignement

Rythmes et vacances scolaires – *calendrier scolaire – zones touristiques – conséquences*, 95101 (p. 3229).

Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 95102 (p. 3198).

Enseignants – *rémunérations – revalorisation*, 95103 (p. 3229).

Enseignement secondaire

Baccalauréat – *baccalauréat professionnel – énergie climatique – perspectives*, 95104 (p. 3229).

Collèges – *langues étrangères – perspectives*, 95105 (p. 3229) ; *réforme – perspectives*, 95106 (p. 3230).

Programmes – *EPS – perspectives*, 95107 (p. 3230).

Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement*, 95108 (p. 3230).

Entreprises

Auto-entrepreneurs – *retraite complémentaire – réglementation*, 95109 (p. 3227) ; *statut – conséquences – concurrence – photographes professionnels*, 95110 (p. 3221).

Délais de paiement – *fixation – réglementation*, 95111 (p. 3227).

Droit syndical – *institutions représentatives du personnel – délit d'entrave – réforme – conséquences*, 95112 (p. 3227).

Impôts et taxes – *suramortissement – modalités*, 95113 (p. 3228).

Réglementation – *réforme – perspectives*, 95114 (p. 3241).

Environnement

Paysages – *entreprises paysagères – revendications*, 95115 (p. 3222).

Établissements de santé

Établissements privés – *CICE – perspectives*, 95116 (p. 3198) ; 95117 (p. 3199).

Établissements psychiatriques – *groupement hospitalier du territoire – Seine-Saint-Denis – perspectives*, 95118 (p. 3199).

Étrangers

Immigration – *rapprochement familial – mise en oeuvre*, 95119 (p. 3246) ; 95120 (p. 3246).

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 95121 (p. 3195).

F

Famille

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, 95122 (p. 3238).

Divorce – *garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement*, 95123 (p. 3250).

Enfants – *mode de garde – allocations familiales – réforme*, 95124 (p. 3199).

PACS – *réglementation*, 95125 (p. 3250).

3189

Fonction publique hospitalière

Activités – *métiers de la rééducation – revendications*, 95126 (p. 3200) ; 95127 (p. 3200).

Infirmiers anesthésistes – *carrière – reclassement*, 95128 (p. 3200).

Fonctionnaires et agents publics

Statut – *logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation*, 95129 (p. 3244).

Formation professionnelle

Apprentissage – *taxe d'apprentissage – établissements culturels – perception*, 95130 (p. 3257).

Formation continue – *compte personnel de formation – financement*, 95131 (p. 3258).

Jeunes – *certificat d'aptitude professionnelle – insertion professionnelle – perspectives*, 95132 (p. 3230).

Français de l'étranger

Généralités – *assurance automobile – réglementation*, 95133 (p. 3222) ; *locations – assurances bailleur – réglementation*, 95134 (p. 3222).

G

Gendarmerie

Fonctionnement – *instruction médico-administrative – délais*, 95135 (p. 3225) ; 95136 (p. 3216).

Gens du voyage

Financement – *aires d'accueil – aides au logement – réglementation*, 95137 (p. 3251).

H

Handicapés

Allocations et ressources – *prestation de compensation du handicap – financement*, 95138 (p. 3253).

Entreprises adaptées – *CICE – bénéficiaires*, 95139 (p. 3258).

Intégration en milieu scolaire – *temps d'activités périscolaires – perspectives*, 95140 (p. 3231).

Obligation d'emploi – *fonction publique – extension*, 95141 (p. 3254).

Statistiques – *recensement – perspectives*, 95142 (p. 3254).

I

Impôt sur le revenu

Assujettissement – *couples mono-actifs – réglementation*, 95143 (p. 3219).

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, 95144 (p. 3220).

Prime pour l'emploi – *statistiques*, 95145 (p. 3242).

Réductions d'impôt – *fonds de dotation – réglementation*, 95146 (p. 3242).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt – *accessibilité – mise aux normes – réglementation*, 95147 (p. 3220) ; *mise à disposition de vélos – modalités*, 95148 (p. 3242).

Impôts et taxes

Évasion fiscale – *paradis fiscaux – affaire Panama papers – conséquences*, 95149 (p. 3243).

Intérêt de retard – *versement – délais*, 95150 (p. 3243).

Industrie

Gestion – *État actionnaire – perspectives*, 95151 (p. 3225).

J

Jeunes

Santé – *troubles de l'audition – lutte et prévention*, 95152 (p. 3200).

Justice

Casier judiciaire – *condamnations à caractère sexuel – inscription*, 95153 (p. 3250).

Procédure – *recours contentieux administratifs – communication de documents – perspectives*, 95154 (p. 3250).

Procédures – *Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation*, 95155 (p. 3251).

L

Logement

Logement décent – *supplément de loyer de solidarité – réglementation*, 95156 (p. 3251).

Logement social – *communes – quotas – réglementation*, 95157 (p. 3252).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *étudiants – conditions d’attribution*, 95158 (p. 3245).

M

Marchés publics

Appels d’offres – *commissions – représentation proportionnelle*, 95159 (p. 3247) ; *mémoires techniques – contrôle*, 95160 (p. 3228).

Ministères et secrétariats d’État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *consulats – démarches administratives – difficultés*, 95161 (p. 3222).

O

Ordre public

Terrorisme – *blocages – sites internet – modalités*, 95162 (p. 3247).

Outre-mer

DOM-ROM : Mayotte – *développement – perspectives*, 95163 (p. 3253).

P

Patrimoine culturel

Musées – *restaurateurs – diplômés – recrutement*, 95164 (p. 3224).

Personnes âgées

Établissements d’accueil – *EHPAD – financement*, 95165 (p. 3201).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *contrefaçons – lutte et prévention*, 95166 (p. 3201).

Politique extérieure

Algérie – *Harkis – libre circulation – perspectives*, 95167 (p. 3195).

Israël et territoires palestiniens – *détenus palestiniens – attitude de la France*, 95168 (p. 3195) ; 95169 (p. 3196).

Politique sociale

Lutte contre l’exclusion – *insertion par l’activité économique – associations intermédiaires – réglementation*, 95170 (p. 3258) ; *insertion par l’activité économique – structures d’insertion – financement*, 95171 (p. 3258) ; 95172 (p. 3259).

Réforme – *prime d’activité – mise en oeuvre*, 95173 (p. 3259) ; 95174 (p. 3201).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – filière bovine – conséquences*, 95175 (p. 3214).

Prestations familiales

CAF – *restructuration – perspectives*, 95176 (p. 3201).

Produits dangereux

Pesticides – *glyphosate* – *produit cancérogène* – *lutte et prévention*, 95177 (p. 3214) ; *utilisation* – *conséquences*, 95178 (p. 3214) ; 95179 (p. 3214).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *incapacité professionnelle* – *prise en charge*, 95180 (p. 3202).

Formation – *spécialité allergologie* – *perspectives*, 95181 (p. 3202).

Infirmiers – *formation* – *revendications*, 95182 (p. 3202).

Infirmiers anesthésistes – *formation* – *diplômes*, 95183 (p. 3203) ; 95184 (p. 3203) ; 95185 (p. 3203) ; 95186 (p. 3203) ; 95187 (p. 3204).

Masseurs-kinésithérapeutes – *formation* – *perspectives*, 95188 (p. 3231) ; *professionnels de l'activité physique adaptée* – *concurrence*, 95189 (p. 3204).

Ordre professionnel – *masseurs-kinésithérapeutes* – *adhésion obligatoire* – *pertinence*, 95190 (p. 3204).

Vétérinaires – *police sanitaire* – *cotisations sociales* – *arriérés*, 95191 (p. 3215) ; 95192 (p. 3215) ; 95193 (p. 3215).

Professions sociales

Assistants familiaux – *statut*, 95194 (p. 3205).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation* – *réglementation*, 95195 (p. 3237) ; 95196 (p. 3237) ; 95197 (p. 3237).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord* – *bénéfice de campagne double*, 95198 (p. 3256).

Calcul des pensions – *anciens militaires* – *sapeurs-pompiers volontaires* – *réglementation*, 95199 (p. 3226).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *validation de trimestres* – *parent ayant élevé un enfant handicapé*, 95200 (p. 3254).

Montant des pensions – *revalorisation*, 95201 (p. 3205).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés* – *retraite anticipée*, 95202 (p. 3205).

Retraites complémentaires – *enseignement privé* – *affiliation*, 95203 (p. 3231).

S

Santé

Allergies – *gluten* – *dépistage* – *perspectives*, 95204 (p. 3205).

Autisme – *prise en charge*, 95205 (p. 3206) ; 95206 (p. 3206).

Cholestérol – *traitements* – *conséquences*, 95207 (p. 3206).

Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 95208 (p. 3206) ; 95209 (p. 3207).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 95210 (p. 3207).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 95211 (p. 3207).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – contrôles*, 95212 (p. 3208).

Sida – *fonds mondial – contribution financière – perspectives*, 95213 (p. 3226).

Traitements – *dégénérescences rétiniennes – accompagnement*, 95214 (p. 3208).

Sécurité publique

Financement – *pacte de sécurité – dépenses – perspectives*, 95215 (p. 3220).

Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 95216 (p. 3232).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement*, 95217 (p. 3239) ; 95218 (p. 3239) ; 95219 (p. 3240) ; *vidéosurveillance – développement – perspectives*, 95220 (p. 3247).

Statistiques – *délinquance – outre-mer – prise en compte*, 95221 (p. 3248).

Sécurité routière

Accidents – *sensibilisation – stages – contrôles*, 95222 (p. 3248).

Permis de conduire – *présentation aux épreuves – délais*, 95223 (p. 3248).

Radars – *implantation – pertinence*, 95224 (p. 3248).

Réglementation – *camping-car*, 95225 (p. 3249) ; *camping-car – tractage –* , 95226 (p. 3238).

Sécurité sociale

Cotisations – *fonctionnaires internationaux – réglementation*, 95227 (p. 3220).

Financement – *cotisations – personnes âgées – perspectives*, 95228 (p. 3253).

Pensions – *pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes – décret – publication*, 95229 (p. 3255).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 95230 (p. 3208) ; 95231 (p. 3208) ; 95232 (p. 3209) ; 95233 (p. 3209).

Sports

Natation – *piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation*, 95234 (p. 3217).

Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 95235 (p. 3255).

Sportifs – *produits alimentaires – réglementation européenne*, 95236 (p. 3228).

T

Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – lutte et prévention*, 95237 (p. 3252).

Très haut débit – *fibres optiques – Versailles – déploiement*, 95238 (p. 3252).

Tourisme et loisirs

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – autogestion – réglementation*, 95239 (p. 3243).

Travail

Réglementation – *sécurité des travailleurs – entreprises itinérantes – perspectives*, 95240 (p. 3259).

TVA

Recouvrement – *fraudes – bilan et perspectives*, 95241 (p. 3244).

U

Urbanisme

Projets d'intérêt général – *Paris – tour Médicis – budget – calendrier*, 95242 (p. 3224).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32965 Jean-Charles Taugourdeau.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Étrangers

(réfugiés – accueil – politique européenne)

95121. – 19 avril 2016. – Mme Nicole Ameline alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie en application de l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie. *Amnesty International* vient récemment de révéler que de nombreux réfugiés demandeurs d'asile renvoyés en Turquie en application de cet accord avaient par la suite été détenus dans un centre de renvoi, puis renvoyés effectivement à Kaboul après avoir signé de force un document d'acceptation d'un retour volontaire, sans jamais avoir pu accéder à un avocat ni demander l'asile. Elle lui demande par conséquent si la France entend rapidement mettre tout en œuvre pour que les réfugiés renvoyés en Turquie puissent bénéficier de garanties en termes de sécurité, de bons traitements et d'accès aux droits fondamentaux.

Politique extérieure

(Algérie – Harkis – libre circulation – perspectives)

95167. – 19 avril 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des harkis et de leurs familles au regard de leur aspiration à se rendre occasionnellement en Algérie. Aussi, il souhaiterait savoir si la question de la libre circulation des harkis et de leurs familles entre la France et l'Algérie a constitué un des points de l'ordre du jour de la 3^{ème} session du Comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français qui a eu lieu à Alger les 9 et 10 avril 2016 avec la participation du Premier ministre et de plusieurs membres du Gouvernement français. Il souhaiterait que lui soit précisée la position défendue par le Gouvernement français sur ce dossier durant cette 3^{ème} session du Comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95168. – 19 avril 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des détenus administratifs palestiniens en grève de la faim. Chaque année en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est signataire. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités ne respectent pas l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des

3195

engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. La France doit agir afin que le gouvernement israélien applique des mesures existantes dans la loi israélienne telles que la présence obligatoire d'un avocat et d'un parent dès le début de l'interrogatoire ainsi que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire pour respecter les droits les plus basiques des enfants prisonniers et empêcher les mauvais traitements. M. le député souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à appliquer ces mesures.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

95169. – 19 avril 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des détenus administratifs palestiniens en grève de la faim. Au début du mois de mars 2016, 700 Palestiniens étaient maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de « preuves secrètes ». Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Cette mesure est un véritable outil de répression contre les sociétés civile et politique palestiniennes. Les mauvais traitements sont également monnaie courante dans les centres de détention. Face à cette situation, des prisonniers palestiniens utilisent l'ultime recours à leur disposition pour protester contre leur détention : la grève de la faim. Plusieurs détenus administratifs ont mené des grèves de la faim de longue durée, au péril de leur vie et prenant le risque d'être soumis à l'alimentation forcée, en vertu de la loi israélienne adoptée en juillet 2015. Mohammad Al-Qiq, journaliste palestinien en détention administrative, a subi un traitement médical forcé. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que prévue et appliquée par Israël est donc une violation manifeste du droit international humanitaire. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU s'est dit « préoccupé » par la décision d'élargir le recours à la détention administrative prolongée, alors que le Comité des Nations-Unies contre la torture estime que la détention administrative est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. Quant à l'alimentation forcée, elle est condamnée par de nombreuses organisations. L'association médicale mondiale (AMM) s'est clairement prononcée contre cette pratique : « L'alimentation forcée n'est jamais acceptable. Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition et avec recours à la force ou à l'immobilisation physique est une forme de traitement inhumain et dégradant ». Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'y oppose également et souligne l'importance de respecter les choix et de préserver la dignité des détenus. Enfin, les rapporteurs spéciaux des Nations-Unies sur la torture et le droit à la santé ont vivement condamné l'adoption de la loi sur l'alimentation forcée et l'ont qualifiée de pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant, tout comme les traitements médicaux administrés contre la volonté du patient. Outre le fait de rappeler le gouvernement israélien à ses obligations internationales en matière de détention administrative, la France, en tant que Haute Partie contractante à la quatrième Convention de Genève, doit prendre des mesures urgentes pour amener les autorités israéliennes à retirer cette loi sur l'alimentation forcée. Elle se doit notamment de soutenir officiellement l'Association médicale israélienne et l'Association des médecins pour les droits de l'Homme-Israël (PHR-Israël) qui ont fait appel de cette loi devant la Cour suprême israélienne. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour inciter le gouvernement israélien à mettre fin à sa pratique de la détention administrative.

3196

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1580 Jean-Pierre Decool ; 1687 Jean-Pierre Decool ; 3521 Jean-Pierre Decool ; 3771 Jean-Pierre Decool ; 6397 Jean-Pierre Decool ; 16891 Philippe Meunier ; 16911 Philippe Meunier ; 16912 Philippe Meunier ; 25289 Jean-Pierre Decool ; 35407 Jean-Pierre Decool ; 35504 Jean-Pierre Decool ; 49374 Jean-Louis Christ ; 50769 Jean-Louis Christ ; 55289 Jean-Louis Christ ; 56569 Jean-Louis Christ ; 56659 Jean-Pierre Decool ; 57187 Jean-Pierre Decool ; 58265 Jean-Pierre Decool ; 65182 Jean-Louis Christ ; 65321 Jean-Louis Christ ; 65322 Jean-

Louis Christ ; 70535 Jean-Louis Christ ; 72663 Jean-Pierre Decool ; 75317 Jean-Pierre Decool ; 77344 Mme Chantal Guittet ; 91021 Mme Chantal Guittet ; 91972 Jean-Charles Taugourdeau ; 92107 Jean-Louis Christ ; 92315 Mme Marie-Louise Fort.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'optique – observatoire des prix – compétences)

95053. – 19 avril 2016. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens quant à la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Effectivement, les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a encore été remis au Parlement en application de la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé votée en 2013. Ce rapport avait pour but principal d'évaluer les effets des conventions et réseaux sur l'accès aux soins et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels concernés. Or un bon nombre d'opticiens ainsi que des professionnels de santé en général, craignent aujourd'hui une atteinte à leur indépendance. Ils s'inquiètent également des conséquences sur la santé visuelle des Français qui risquent de se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations – établissements de santé – co-financements – réglementation)

95057. – 19 avril 2016. – **M. Paul Salen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de co-investissement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre de projets de la création, de l'extension ou de la rénovation de maisons ou centres de santé. Au terme de l'instruction ministérielle du 31 mars 2016, seules sont éligibles les structures implantées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un quartier ou territoire vécu situé à proximité des quartiers prioritaires. Appliqué à la 6^{ème} circonscription de la Loire, seuls les quartiers de Beauregard à Montbrison (42600) et La Chapelle à Andrézieux-Bouthéon (42160) sont susceptibles de pouvoir bénéficier de ce co-financement. Pourtant, ces deux communes regroupent à elles seules 30 des 109 médecins généralistes de la circonscription, et 43 en comptant les médecins des communes limitrophes. Il résulte de ces dispositions que seules les communes les moins touchées par la désertification médicale bénéficient de ce dispositif. Les communes rurales, qui peinent à garder ou attirer des médecins, ne peuvent en effet bénéficier de ce co-investissement de la CDC. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'aides pour la création, de l'extension ou la rénovation de maisons ou centres de santé dans les communes rurales autres que celles comportant un quartier prioritaire ou un quartier ou territoire vécu situé à proximité des quartiers prioritaires.

Collectivités territoriales

(élus locaux – protection sociale – affiliation – réglementation)

95067. – 19 avril 2016. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositions de l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale qui stipulent l'absence de prise en compte des cotisations de retraite versées en tant qu'élus à l'IRCANTEC, par les maires et adjoints au maire percevant déjà leur retraite professionnelle. Cette mesure a pour conséquence de faire cotiser les élus retraités en pure perte. De nombreux élus se trouvent concernés par ce dispositif, puisque leur engagement électif coïncide souvent avec la fin d'une activité professionnelle. Alors que les élus doivent déjà s'acquitter de cotisations d'assurances sociales sur leurs indemnités électives, tout en étant couverts par ailleurs par le régime de leur activité professionnelle, la cotisation retraite sans contrepartie qui leur est prélevée paraît inéquitable et de nature à décourager leur engagement. Il lui demande si le Gouvernement entend apporter un correctif au dispositif considéré.

Collectivités territoriales

(élus locaux – protection sociale – affiliation – réglementation)

95068. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui a profondément modifié

les règles de protection sociale des élus locaux. Depuis le 1^{er} janvier 2013, ceux-ci doivent cotiser sur leurs indemnités au régime général de sécurité sociale en tant que régime de base, ainsi qu'à l'Ircantec en tant que régime de retraite complémentaire, sans préjudice de la faculté d'adhérer en plus à un régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL). Elle l'interroge sur la situation des élus locaux qui, antérieurement à cette date du 1^{er} janvier 2013, ont accompli pendant plusieurs années un mandat à temps plein, sans exercer d'activité professionnelle. Elle souhaiterait savoir si des mesures de compensation sont prévues à leur attention, susceptibles d'atténuer les effets très dommageables découlant de l'absence de toute couverture sociale, à l'instar par exemple de la possibilité de racheter des trimestres de retraite.

Déchéances et incapacités

(tutelle – expertise médicale – prise en charge)

95079. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de mise sous tutelle des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Pour être recevable, la demande adressée au juge des tutelles doit impérativement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin spécialiste. Or le coût de cette expertise, qui s'élève à 160 euros, s'avère extrêmement lourd pour certaines familles modestes qui doivent déjà prendre à leur charge une part très conséquente des dépenses occasionnées par l'hébergement en EHPAD lorsque les ressources du malade s'avèrent insuffisantes. L'utilité d'un tel certificat médical paraît d'autre part sujette à caution s'agissant d'un mal incurable et dégénératif, dès lors que celui-ci a été préalablement diagnostiqué par des neuropsychiatres, des psychiatres hospitaliers ou des médecins généralistes. En somme, il s'agit d'une dépense superfétatoire qui dans bien des cas pèse de manière très lourde sur des budgets familiaux déjà durement sollicités. Elle lui demande donc d'envisager la possibilité de confier au juge des tutelles un pouvoir d'appréciation quant à l'utilité de cet examen, qui pourrait le conduire si les circonstances s'y prêtent à délivrer des dispenses de certificat médical.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

95102. – 19 avril 2016. – **Mme Marie Le Vern** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Devant leurs difficultés, régulièrement pointées, le Premier Ministre avait annoncé en août 2013 vouloir reconnaître et valoriser le métier qu'accomplissent les auxiliaires de vie scolaire, en leur offrant une véritable perspective professionnelle. Depuis cette date, le Gouvernement a mis en œuvre cette volonté au travers de deux textes normatifs. Le statut d'AESH, créé par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, a pour objectif de reconnaître la professionnalité des accompagnants par une formation et un diplôme reconnu, en permettant notamment l'accès à un contrat à durée indéterminée (CDI) au terme de 6 ans d'exercice en contrat à durée déterminée (CDD). Concernant la formation, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 a créé le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES), qui promeut une conception plus transversale des missions d'accompagnement des personnes handicapées, et inaugure une refonte de l'ensemble des formations du travail social. Au sein du DEAES, une spécialité de l'accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire a été intégrée, laquelle recouvre le champ de compétence des AESH. Cette réingénierie était attendue et est saluée par la profession. Plusieurs interrogations sont malgré tout soulevées : quelle articulation entre ce nouveau cadre de formation et les personnels déjà en poste ? Quel calendrier d'application ? Enfin, plusieurs organisations professionnelles soulignent que le niveau du diplôme (niveau V) est en-deçà des compétences et responsabilités exercées par les AESH actuellement en poste, ce qui fragilise cette reconnaissance tant attendue. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions pratiques sur l'ensemble de ces interrogations.

Établissements de santé

(établissements privés – CICE – perspectives)

95116. – 19 avril 2016. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les fortes inquiétudes des responsables des établissements privés de santé. En effet, le Gouvernement a décidé de reprendre aux cliniques l'effet du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et les allègements de charge du pacte de responsabilité, par la baisse de leurs tarifs de soins (moins 282 millions d'euros). Seuls établissements à se voir ainsi exclus des deux dispositifs, les cliniques privées ne pourront alors créer les 2 700 emplois d'avenir et de génération représentant une somme de 74 millions d'euros, comme elles s'y étaient

engagées. Ces établissements privés de santé étant de plus en plus asphyxiés par des charges excessives, il y a un risque sérieux de fermeture de ces cliniques, ainsi que de disparition de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, en faveur du secteur hospitalier privé qui contribue fort efficacement au service public de santé.

Établissements de santé

(établissements privés – CICE – perspectives)

95117. – 19 avril 2016. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé**, sur les fortes inquiétudes des responsables des établissements privés de santé. En effet, le Gouvernement a décidé de reprendre aux cliniques l'effet du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et les allègements de charge du pacte de responsabilité, par la baisse de leurs tarifs de soins (moins 282 millions d'euros). Seuls établissements à se voir ainsi exclus des deux dispositifs, les cliniques privées ne pourront alors créer les 2 700 emplois d'avenir et de génération représentant une somme de 74 millions d'euros, comme elles s'y étaient engagées. Ces établissements privés de santé étant de plus en plus asphyxiés par des charges excessives, il y a un risque sérieux de fermeture de ces cliniques, ainsi que de disparition de nombreux emplois. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre, en faveur du secteur hospitalier privé qui contribue fort efficacement au service public de santé.

Établissements de santé

(établissements psychiatriques – groupement hospitalier du territoire – Seine-Saint-Denis – perspectives)

95118. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les menaces qui pèsent sur l'activité de l'établissement psychiatrique de Ville Evrard en Seine Saint-Denis. En effet, l'ARS souhaite l'intégrer dans un GHT (groupement hospitalier de territoire) avec les établissements de Montreuil, Montfermeil et Aulnay. Cela irait à contre-courant de l'histoire de la psychiatrie qui, depuis plus de 50 ans, a effectué son « virage ambulatoire ». En effet, 80 % des patients ne recourent jamais à l'hospitalisation et bénéficient de soins de proximité au sein de structures implantées sur toutes les communes : centres médico-psychologiques, centres d'activités à temps partiels, hôpitaux de jour, centres d'accueil et de crise, appartements thérapeutiques... (plus de 80 pour Ville Evrard). L'inclusion forcée dans un GHT constituerait une régression d'une discipline qui, depuis des décennies, travaille en réseau, tant avec le champ sanitaire (hôpitaux généraux, cliniques, centres municipaux de santé, médecins et infirmières libérales) qu'avec le champ social (prévention et réinsertion). Cette intégration risquerait de porter atteinte au déploiement ambulatoire de cette discipline, avec la fin des soins de proximité et des risques de fusion de CMP, d'hôpitaux de jour, de CATTP. Ce qui pénaliserait encore un peu plus la population de Seine Saint-Denis. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite l'interroger sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour préserver un minimum de qualité de soins de proximité et de continuité des soins, et sur la possibilité que le centre de Ville-Evrard puisse disposer de la dérogation prévue par la loi autorisant un établissement psychiatrique à constituer par lui-même un GHT.

Famille

(enfants – mode de garde – allocations familiales – réforme)

95124. – 19 avril 2016. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération des assistants maternels. En effet, les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre de choix du mode de garde (CMG) versé par la CAF ou la MSA, ainsi que de la prise en charge des cotisations patronales, sous certaines conditions, dont la rémunération minimale et maximale du salarié qui est encadrée. Or le décret devant fixer un salaire horaire maximum n'est, à ce jour, toujours pas paru. Ce décret pourtant est attendu depuis 2009. Il simplifierait à la fois pour les parents et pour les salariés, l'embauche des assistants maternels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce décret sera publié ou le cas échéant de porter à sa connaissance les freins éventuels à sa publication.

*Fonction publique hospitalière**(activités – métiers de la rééducation – revendications)*

95126. – 19 avril 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos des difficultés pointées par les professionnels des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. En effet ces diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens s'inquiètent de la pénurie de professionnels qui touche tout particulièrement les hôpitaux et l'imputent au manque de reconnaissance de leurs spécificités. Selon eux, cette situation est principalement liée à des salaires largement insuffisants par rapport à leur niveau de compétences et de responsabilités. Alors que le cadre de la négociation a déjà été reporté, il souhaiterait que le Gouvernement se penche rapidement sur les questions des grilles statutaires et salariales et il voudrait savoir quelles sont ses pistes de travail pour renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public.

*Fonction publique hospitalière**(activités – métiers de la rééducation – revendications)*

95127. – 19 avril 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation des grilles salariales des métiers de la rééducation au sein de la fonction publique hospitalière. En effet, de nombreux professionnels de la rééducation (diététiciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotriciens) souffrent d'un manque de reconnaissance, notamment salariale, et délaissent l'hôpital public pour le secteur privé. Afin de pouvoir bénéficier de la présence de ces professionnels essentiels pour les soins apportés aux malades, elle souhaiterait connaître les solutions en cours d'étude au ministère de la santé.

*Fonction publique hospitalière**(infirmiers anesthésistes – carrière – reclassement)*

95128. – 19 avril 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation inéquitable dans laquelle se trouvent certains infirmiers anesthésiste diplômés d'État (IADE), ayant fait le choix en 2010 de rester en catégorie B suite au décret du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. En effet, en 2010, les infirmiers ont eu à faire un choix individuel entre les deux régimes de retraite : sédentaire (catégorie A) et actif (catégorie B). Les infirmiers ayant choisi de rester en catégorie B et qui ont ensuite obtenu le diplôme d'IADE (catégorie A) sont, lors de leur nomination dans le nouveau grade d'IADE, reclassés selon une grille de correspondance propre aux IADE. Or, à ancienneté identique, les anciens infirmiers de catégorie B sont reclassés à un indice inférieur aux anciens infirmiers de catégorie A. Cela entraîne une situation paradoxale et inéquitable et pénalise fortement les anciens infirmiers de catégorie B en termes de salaire et d'évolution de carrière. Par conséquent, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que tous les infirmiers anesthésistes diplômés d'État soient soumis aux mêmes conditions de reclassement.

*Jeunes**(santé – troubles de l'audition – lutte et prévention)*

95152. – 19 avril 2016. – M. Frédéric Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème du vieillissement prématuré de l'audition. Cet été de nombreux festivals auront lieu partout en France et alors qu'un jeune sur deux aujourd'hui souffre de bourdonnements ou de sifflements dans les oreilles suite à des expositions sonores élevées, seules 20 % des personnes souffrantes d'acouphènes, de sensation d'oreille cotonneuse ou de douleur dans l'oreille consultent un médecin ORL. Aussi, l'utilisation de baladeurs Mp3 ou l'écoute sur mobile *via* un casque ou des écouteurs qui dépassent souvent un seuil d'audibilité de 100, et souvent durant plusieurs heures, peut entraîner un vieillissement prématuré selon certains scientifiques qui préconisent un seuil de 85 maximum pour conserver un bon capital auditif. M. le député souligne l'engagement du Gouvernement qui a saisi le haut conseil de la santé publique (HCSP) et qui a rendu ses recommandations en 2013. Dès 2014, la commission « bruit et santé » du conseil national du bruit (CNB) a décliné de façon opérationnelle ces recommandations et propose notamment des niveaux sonores maximum à respecter en associant une valeur limite avec une durée d'exposition pour une meilleure protection de l'audition du public, la mise en place d'une zone de récupération auditive, un avertissement spécifique à l'attention des personnes

sensibles, la fourniture gratuite de protections auditives ou encore le renforcement des messages de prévention. Il voudrait savoir quand les mesures seront déclinées sur le plan réglementaire et quelles sont les sanctions prévues en cas de dépassement du niveau sonores maximum à respecter.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – financement)

95165. – 19 avril 2016. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les financements de l'État permettant aux personnes âgées d'intégrer les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Effectivement, un certain nombre de financements des EHPAD ont fortement diminué alors que dans le même temps, leur coût de résidence augmente. Or cette situation ne permet plus pour un bon nombre de personnes âgées de les intégrer alors même que 1,2 million d'entre eux ne sont plus en capacité d'assumer leur propre autonomie. Il attire également toute son attention sur les grandes difficultés financières dans lesquelles se retrouvent les couples de personnes âgées. Particulièrement lorsque l'un doit être placé dans un EHPAD alors que l'autre reste à son domicile. Dès lors, il lui demande si l'État entend agir et si des mesures concrètes sont envisagées pour améliorer cette situation.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – contrefaçons – lutte et prévention)

95166. – 19 avril 2016. – **M. Jacques Kossowski** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre le trafic de médicaments contrefaits. Récemment les académies de médecine, de pharmacie et vétérinaire ont signé un appel commun à l'attention des parlementaires et du Gouvernement français pour que le combat contre ce fléau soit intensifié au niveau international. Les signataires demandent notamment que notre pays ratifie rapidement la convention Medicrime au Conseil de l'Europe. D'autre part, les mesures de répression contre les réseaux de trafiquants doivent s'intensifier afin de donner un coup d'arrêt à ce « crime sanitaire » concernant les populations des Nations les plus pauvres et aussi des pays développés *via* Internet. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre en ce domaine en association avec les ministères de la justice et de l'intérieur.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

95174. – 19 avril 2016. – **M. René Dosière** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur certaines conséquences injustes du barème de la nouvelle prime d'activité qui a succédé à l'ancienne prime pour l'emploi (PPE). Il ressort en effet que les ménages les plus modestes (ceux qui ne vivent que de leur travail), dès lors que les deux membres du foyer exercent une activité professionnelle rémunérée au niveau du smic, sont pénalisés par rapport à la PPE. Alors qu'un travailleur célibataire sans enfant rémunéré avec un smic plein temps est susceptible de percevoir (à condition d'en faire la demande) une prime d'activité mensuelle de 94 euros (déduction faite du forfait logement) soit un total annuel de 1 128 euros, le même s'il vit en ménage avec un autre actif rémunéré dans les mêmes conditions ne recevra plus rien. Or ce même ménage bénéficiait (automatiquement) en 2015 d'une PPE annuelle de 1 317 euros. De plus la perte de pouvoir d'achat correspondante (qui peut atteindre 5 % du revenu disponible de l'intéressé) n'a pas été compensée par l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu puisqu'il n'est pas imposable (en dehors de la CSG). Cette situation concerne également des ménages dont la rémunération de chacun des actifs approche 1,10 smic et touche donc plusieurs centaines de milliers de foyers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si et comment elle entend modifier les paramètres retenus dans le décret d'application afin que les foyers concernés ne soient plus exclus du bénéfice de la prime d'activité dont l'objectif est de soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs aux ressources modestes, salariés ou non-salariés.

Prestations familiales

(CAF – restructuration – perspectives)

95176. – 19 avril 2016. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontées les antennes des caisses d'allocations familiales (CAF). Ces structures de droit privé chargées d'une mission de service public rencontrent des difficultés importantes dans le suivi des dossiers. Le retard dans le traitement de ces derniers s'accumule. Aussi, ces caisses

sont régulièrement contraintes de fermer leurs portes au public plusieurs jours durant, afin de rattraper les retards de traitement. Ces mesures ne satisfont pas les usagers. En effet, le versement des allocations et notamment du RSA subit un délai de paiement important, parfois sur un mois entier. Pour les situations les plus difficiles, une prise de rendez-vous peut se faire mais uniquement par Internet. Or il se trouve que le site est très régulièrement inaccessible et la demande de rendez-vous ne peut alors se conclure. Il rappelle que les publics concernés, souvent ceux qui se trouvent en plus grande précarité, n'ont pas toujours un accès facile et régulier à Internet. Il en est de même pour les surtaxes appliquées au numéro d'appel des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures complémentaires afin de permettre à ces organismes d'améliorer leur mission de service public au bénéfice des droits des allocataires.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – incapacité professionnelle – prise en charge)

95180. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le cas des chirurgiens-dentistes placés en incapacité professionnelle totale permanente à toute activité rémunérée professionnelle dans leur spécialité par la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSG). À compter de la prise d'effet de l'allocation d'invalidité, ils bénéficient d'un maintien de droits d'un an aux prestations en nature de l'assurance maladie. Quelles sont alors les possibilités de prise en charge qui se présentent à eux, à l'issue de cette année de couverture sociale ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la règle en matière d'affiliation à l'assurance maladie pour les praticiens en invalidité.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

95181. – 19 avril 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les allergologues quant à la mise en œuvre de la réforme des études médicales du 3^{ème} cycle. En effet, devant s'appliquer à la rentrée 2017, cette réforme prévoit la suppression de l'ensemble des diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) et des capacités. Or les allergologues sont des médecins généralistes ou spécialistes qui ont complété leurs études par deux ans de formation à l'issue de leur cursus, afin d'obtenir, après leur internat, un diplôme d'études complémentaires d'allergologie et immunologie clinique (DESC de type 2) ou de suivre une capacité d'allergologie en formation continue. Les allergologues craignent que l'application de la réforme ne permette plus de former assez d'allergologues exclusifs, ce qui entraînera des conséquences dramatiques pour la prise en charge de tous les patients allergiques (délais d'attente très longs, coûts directs ou indirects de traitement). Alors que plus de 20 millions de Français sont touchés par les allergies, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer les allergologues sur ce sujet.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

95182. – 19 avril 2016. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates de jurys concernant la délivrance du diplôme d'État d'infirmier. En Île-de-France, plus de 5 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut demeurera donc indéterminé. Or, pendant ce laps de temps, elles ou ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est, par ailleurs, marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016, contrairement à celle de la région Île-de-France, qui attendra le 28 juillet 2016. L'inquiétude est donc grande, pour les diplômé-e-s de la région francilienne de voir leur insertion professionnelle complexifiée par une concurrence arrivée plus tôt sur le marché du travail. Un état de fait également déploré par les employeurs, alors que les mois de juillet et août constituent généralement un moment clé pour le recrutement de nouveaux professionnels. Par conséquent, certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Aussi il souhaite connaître les intentions du ministère pour clarifier cette situation afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

95183. – 19 avril 2016. – **M. Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes (IADE). Ces professionnels travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs et sont les seuls paramédicaux à détenir l'exclusivité de compétences dans les domaines de l'anesthésie et l'urgence-réanimation. Après un cursus de sept ans et la reconnaissance de leur diplôme au grade de master, ils restent intégrés au socle « IDE » qui regroupe les professionnels au grade de licence. Ils déplorent le manque de reconnaissance de leur profession et demandent à intégrer le nouvel échelon prévu dans la loi Santé pour les professions intermédiaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à leur demande légitime.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

95184. – 19 avril 2016. – **Mme Sabine Buis** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE) et la pratique avancée. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche d'une part, et le ministère de la santé d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées. La spécialisation anesthésiste est à ce jour la plus longue de la filière infirmière. En effet, cinq ans d'études sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Deux concours nationaux, deux cycles d'études entrecoupés de deux années d'exercice professionnel infirmier, sont sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade Master. La fonction semble ainsi particulièrement se prêter à la pratique avancée en considération du champ d'action et d'expertise de la profession. Par conséquent, elle lui demande comment le ministère de la santé compte remédier au défaut de qualification des infirmiers anesthésistes comme infirmiers de pratique avancée.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

95185. – 19 avril 2016. – **M. Alain Gest** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Hauts de France, plus de 3 000 étudiants et étudiantes infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiantes et étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, elles et ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Hauts de France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiantes et étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI) il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

95186. – 19 avril 2016. – **M. Rémi Pavros** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des conditions d'exercice et de rémunération des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Les infirmiers anesthésistes sont des collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ils suivent pour ce faire une formation qualifiante au grade de master 2 mais ne possèdent pas de véritable reconnaissance statutaire de leur niveau d'étude et de la responsabilité qu'ils assument au quotidien. De surcroît, leur

rémunération est faible comparée aux grilles salariales de professions équivalentes de la fonction publique. Depuis 2012, les représentants de cette profession ont été reçus à plusieurs reprises par le ministère sans avoir abouti à la reconnaissance des spécificités de ce métier. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir des discussions sur le volet statutaire et indiciaire en parallèle des réunions prévues sur l'exercice professionnel. Par ailleurs, les négociations salariales étant renvoyées à l'été, il aimerait savoir quelle solution est envisagée pour que les budgets alloués dans le cadre de la prochaine loi de finances puissent prévoir une revalorisation pour 2017.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

95187. – 19 avril 2016. – **M. Patrice Carvalho** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activités, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

95189. – 19 avril 2016. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence de l'exercice d'enseignants en APA (activité physique adaptée) auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Les hôpitaux multiplient les embauches d'intervenants en APA pour la rééducation fonctionnelle et publient également des offres d'emplois indistinctement à destination d'intervenants en APA et de masseurs-kinésithérapeutes, créant ainsi une confusion entre les compétences respectives de chacun. La profession est d'autant plus préoccupée que l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité de l'exercice des enseignants en activité physique adaptée (APA) auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, AVC, diabète, etc.) dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Les masseurs-kinésithérapeutes soutiennent les pratiques et initiatives favorisant l'activité physique de l'ensemble des Français mais considèrent que le statut en ALD ne peut préjuger de la nature de l'encadrement requis dans la mesure où chaque cas, chaque patient est particulier et nécessite un suivi personnalisé. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Elle lui demande de bien vouloir assurer que ce décret intégrera pleinement les masseurs-kinésithérapeutes dans le nouveau dispositif et clarifiera le rôle de chaque professionnel, leur champ d'action et le cas échéant les collaborations opportunes au bénéfice des patients.

Professions de santé

(ordre professionnel – masseurs-kinésithérapeutes – adhésion obligatoire – pertinence)

95190. – 19 avril 2016. – **M. Pierre Ribeaud** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'opportunité de rendre facultative l'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. L'adhésion à cet ordre créé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et le règlement d'une cotisation sont, en effet, obligatoires pour tous les masseurs-kinésithérapeutes en exercice, qu'ils soient libéraux ou salariés du secteur public et privé. Seuls ceux du ministère de la défense en sont exonérés. Or, en fonction de leur statut, qu'ils soient par exemple salariés ou

libéraux, les conditions d'exercice de leur profession diffèrent. Au regard de ces divergences de situation, l'obligation d'adhésion à l'ordre n'apparaît pas toujours légitime et il semblerait préférable de laisser chacun adhérer librement et volontairement. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette question.

Professions sociales

(assistants familiaux – statut)

95194. – 19 avril 2016. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de l'accueillant familial. Solution d'accueil pour les personnes âgées ou handicapées, l'accueil familial constitue une alternative à l'hébergement en établissement. La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a rénové le dispositif en uniformisant les modalités d'accueil dans un contrat type afin d'éviter les disparités entre départements. La loi de 2002 a également renforcé les droits sociaux des familles accueillantes, notamment en leur reconnaissant un droit à congés payés, assorti d'une indemnité de congé et en fixant un minimum garanti. Si des améliorations ont été apportées, certains points demeurent flous ou semblent ne pas satisfaire les professionnels, notamment la clause qui stipule que l'accueillant ne peut s'absenter que si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place. Cette obligation pèse sur les professionnels qui exercent leur activité dans des conditions difficiles et considèrent, à juste titre, que lorsque la personne accueillie est valide et en bonne santé, cette disposition pourrait faire l'objet d'aménagement. Dans un contexte où ce mode d'accueil répond à une attente forte des personnes accueillies et de leur famille et constitue une formule souple à développer, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le statut et améliorer les conditions professionnelles des accueillants familiaux.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

95201. – 19 avril 2016. – **M. Bernard Lesterlin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la revalorisation des pensions de retraite inférieure à 1 200 euros par mois. Il y a un an, le Gouvernement annonçait une revalorisation de 40 euros de ces petites retraites. Aujourd'hui, si certains de nos concitoyens ont effectivement perçu cette augmentation, il n'en va pas de même pour d'autres qui sont toujours dans l'attente. Il lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur les délais de paiement afin de rassurer nos concitoyens dans l'attente de cette augmentation.

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

95202. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif de départ à la retraite anticipé institué en faveur des travailleurs handicapés. Il résulte de l'examen de l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014, article 3, ainsi que de l'arrêté du 24 juillet 2015 que le nombre de bénéficiaires de ce mécanisme sera beaucoup plus restreint que prévu. En seront notamment exclus les assurés qui, soit par un handicap de naissance, soit en raison d'une maladie contractée durant la jeunesse ou en début de carrière professionnelle, parfaitement intégrés dans le monde du travail, n'ont jamais fait état de leur handicap car rien ne le justifiait avant la réforme des retraites de 2003. Faute d'attestations anciennes, ils se trouvent aujourd'hui privés d'un droit essentiel alors même que, autant que d'autres, ils mériteraient d'y avoir accès lorsqu'en fin de carrière, l'usure de l'organisme s'ajoute au handicap. Elle lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de corriger ce dysfonctionnement.

Santé

(allergies – gluten – dépistage – perspectives)

95204. – 19 avril 2016. – **M. Florent Boudié** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs de santé publique relatifs à la maladie coéliqua. Cette pathologie, plus connue sous le nom d'intolérance au gluten, est l'une des maladies digestives les plus fréquentes en Europe et en France, touchant une personne sur cent. Malgré les progrès médicaux survenus ces dernières années, cette maladie reste encore peu diagnostiquée, de l'ordre de dix à vingt pour cent des malades, conduisant à des surcoûts importants pour le traitement des symptômes qu'elle engendre. En outre les régimes adaptés aux personnes atteintes d'intolérance au gluten entraînent des dépenses accrues d'alimentation, les produits adéquats étant difficiles à se procurer. Aussi il

lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre d'une politique de santé publique spécifique à la maladie coeliaque, examinant en particulier la question de sa prévention, de son dépistage et de sa prise en charge.

Santé

(autisme – prise en charge)

95205. – 19 avril 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en compte de l'autisme en France. Cette maladie neurologique affecte le fonctionnement du cerveau, le système immunitaire et biologique, altère les capacités de reconnaissance des expressions, des codes sociaux et affectifs, génère hypersensibilité émotionnelle et troubles du comportement. En France, l'autisme touche 1 enfant sur 100, 643 000 personnes, dont 160 000 enfants, et représente 8 000 naissances chaque année. Grâce à une prise en charge précoce et adaptée, un enfant autiste peut se développer et a toutes les chances de s'intégrer à la société. Mais tous les spécialistes s'accordent pour constater l'insuffisance quantitative et qualitative des moyens disponibles puisque la problématique se situe à trois niveaux : le diagnostic, la prise en charge et la recherche. La France a beaucoup de retard dans ce domaine. À l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme le 2 avril 2016, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Santé

(autisme – prise en charge)

95206. – 19 avril 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des jeunes autistes. Chaque année 8 000 enfants seraient diagnostiqués comme autistes. Selon certains chiffres, le nombre d'enfants autistes qui ne seraient pas scolarisés atteindrait 80 %. À l'automne 2015, la ministre avait annoncé la mise en place de deux dispositifs : le premier, un fonds d'amorçage de 15 millions d'euros pour relancer une dynamique de financement de places sur le territoire national ; le second, un plan global d'accompagnement et de prise en charge des personnes en situation de handicap, conformément à l'objectif « Zéro sans solution ». Elle souhaite connaître les conditions de déploiement de ces deux dispositifs et savoir si l'objectif d'une solution adaptée et à proximité du domicile familial pourra être atteint dans un délai raisonnable.

Santé

(cholestérol – traitements – conséquences)

95207. – 19 avril 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le débat au sujet de l'efficacité des traitements anti-cholestérol. Plusieurs études et ouvrages soulignent que les médicaments anti-cholestérol - les statines - seraient non seulement inefficaces pour prévenir les accidents cardiaques mais qu'ils engendreraient un risque potentiel pour la santé, en encourageant notamment les risques d'hémorragie cérébrale, de cancers ou encore de diabète. Afin de ne pas laisser planer de doutes sur l'efficacité d'un médicament qui est prescrit à plus de 6 millions de Français, elle lui demande de lui faire savoir sa position sur l'efficacité des traitements par statine et si un réexamen des données scientifiques est envisagé compte-tenu des critiques évoquées.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)

95208. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude qui grandit quant à une possible exclusion des troubles « dys » du champ du handicap en milieu scolaire. À l'initiative de certaines académies et MDPH, un nombre croissant d'enfants se verraient en effet refuser l'accès à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et réorientés de manière autoritaire vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), alors même que celui-ci n'offre aucune possibilité d'obtenir des moyens de compensation. Il ressort pourtant de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 que « le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas (...) aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation

(...) ». Dès lors donc que l'enfant est titulaire de droits ouverts auprès de la MDPH et qu'une demande de PPS a été déposée, il semble inconcevable d'imposer contre son gré un PAP à la famille. Elle souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)

95209. – 19 avril 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différents aspects de la prise en charge des enfants atteints de dyspraxies. Il semblerait que le maintien de la dyspraxie dans le champ de compétence de la MDPH soit remis en question. Par ailleurs, plusieurs améliorations sont demandées par les familles concernant notamment l'accès au diagnostic, l'accès au projet personnalisé de scolarisation (PPS) dont la procédure se complexifie, de même, d'ailleurs, que pour les plans d'accompagnement personnalisés (PAP), l'actualisation du guide barème de la MDPH pour prendre en compte les problématiques « dys » de façon juste et équitable. Sur tous ces points, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

95210. – 19 avril 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la Borréliose de Lyme, pathologie touchant environ 30 000 Français chaque année et qui est restée trop longtemps méconnue des pouvoirs publics ainsi que de certains professionnels de santé. La loi de modernisation de notre système de santé, adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, prévoit que soit décliné dans les projets régionaux de santé un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles. S'il faut se réjouir que des efforts soient enfin mis en œuvre pour faire face à la maladie de Lyme, il faudra continuer de se mobiliser pour une meilleure prévention et prise en charge de cette pathologie dans un futur proche. Il faut notamment s'interroger sur les questionnements légitimes des malades concernant la fiabilité des tests diagnostiques. En effet, la fiabilité du test de dépistage de référence (technique ELISA), suivi d'une seconde analyse pour confirmation (appelée « Western Blot »), serait de l'ordre de 30 % à 50 % seulement. Il faudrait populariser le recours au test de transformation des lymphocytes (LTT) dans notre pays, qui est d'une haute fiabilité (la marge d'erreur n'est que de 10 %) mais seulement accessible en Allemagne et très onéreux (le test coûte 150 euros et n'est pas remboursé). Un autre problème majeur que nous devons régler concerne l'inefficacité du traitement antibiotique prescrit aux patients souffrant de la maladie de Lyme, qui n'aurait aucun effet sur les symptômes persistants comme les douleurs articulaires, la fatigue ou les troubles neurologiques selon une étude publiée dans le *New england journal of medicine* le 31 mars 2016. Alors qu'a été adoptée une proposition de résolution européenne relative à la maladie de Lyme le 18 août 2014 à l'Assemblée nationale, invitant les institutions communautaires à conduire une réflexion sur le sujet en France comme dans les autres États-membres, il faudrait savoir quelles pistes d'actions sont d'ores-et-déjà envisagées sur le territoire de l'Union européenne. Sur les différents points soulevés dans cette question écrite (fiabilité des tests, efficacité du traitement antibiotique et actions au niveau européen), il souhaiterait connaître son avis et plus largement la stratégie poursuivie par le Gouvernement en faveur de la reconnaissance et de la prise en charge la Borréliose de Lyme.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

95211. – 19 avril 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie, maladie très douloureuse qui touche plus de 3 % de la population, majoritairement des femmes, et dont le diagnostic reste très difficile à poser. La fibromyalgie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992 et certains pays ont reconnu officiellement cette pathologie, à l'instar de la Belgique qui l'a classée dans les maladies handicapantes depuis mai 2011. En France il y a plus de deux millions de patients atteints de fibromyalgie, mais cette pathologie n'est toujours pas reconnue en tant que maladie à part entière. Il souhaite savoir si elle entend mettre en place des outils pour évaluer l'impact sur la vie sociale et professionnelle des patients et si elle envisage l'intégration de la fibromyalgie dans la liste des maladies ayant droit à l'allocation de longue durée (ALD).

*Santé**(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)*

95212. – 19 avril 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème des hospitalisations abusives en psychiatrie. Selon les statistiques officielles de la Direction des affaires civiles du ministère de la justice, le nombre total des saisines du juge des libertés et de la détention, en application de la loi du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, s'élève à 76 676 en 2015. Sur le total des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en 2015 (soit 71 538), 6 373 décisions de mainlevées ont été rendues, ce qui signifie plus de 6 000 personnes hospitalisées sous contrainte en psychiatrie abusivement en 2015 (plusieurs décisions peuvent être rendues pour une seule et même personne). Le nombre de mainlevées accordées en 2015 (6 373) par rapport à 2014 (5 699), est en nette hausse (+ 674 mainlevées en 1 an). Ce chiffre est très conséquent et prouve que des citoyens français subissent des mesures de soins psychiatriques sous contrainte, dans les murs de l'hôpital ou en ambulatoire, en toute illégalité. Les mauvais traitements en psychiatrie existent, l'exemple très récent du Centre psychothérapique de l'Ain le prouve : la Contrôleuse générale des lieux de privation de libertés, Mme Adeline Hazan, a publié au *Journal officiel* la mise en place de mesures d'urgence pour faire cesser les traitements inhumains et dégradants perpétrés dans cet hôpital (<http://www.cglpl.fr/2016/recommandations-en-urgence-relatives-au-centre-psychotherapique-de-lain-bourg-en-bresse/>). Au vu de tous ces éléments, il aimerait l'interroger sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de faire cesser les hospitalisations abusives. Les contrôles doivent en effet être renforcés pour éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie.

*Santé**(traitements – dégénérescences rétinienne – accompagnement)*

95214. – 19 avril 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur deux problèmes majeurs qui touchent les personnes atteintes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA). En effet, d'une part ces personnes doivent faire face à une absence totale de prise en charge par la sécurité sociale du coût des outils nécessaires pour pallier les difficultés quotidiennes liées à ladite dégénérescence. À titre d'exemple, elles doivent notamment recourir à des loupes particulières qui ont un coût prohibitif. Or l'absence totale de prise en charge par la sécurité sociale d'une part du coût de ces outils ne permet pas aux patients de faire intervenir ensuite leur mutuelle. Ainsi, cette situation empêche les personnes aux revenus modestes de s'équiper. D'autre part, l'approche des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) quant à cette maladie semble inappropriée. En effet, les personnes en situation de handicap visuel de moins de 60 ans peuvent faire valoir leurs droits auprès des MDPH. Or toute survenance de la maladie passé cet âge ne permet plus d'obtenir compensation. Seulement, cette maladie est particulièrement invalidante, bien qu'elle soit liée à l'âge. C'est pourquoi il souhaiterait du Gouvernement que la sécurité sociale prenne en charge une partie du coût des matériels nécessaires aux personnes atteintes de DMLA et que leur situation particulière soit réétudiée par les MDPH.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

95230. – 19 avril 2016. – M. Lucien Degauchy interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dysfonctionnements récurrents du régime social des indépendants (RSI) depuis la mise en place d'un interlocuteur unique en 2008. De nombreux reproches sont formulés : dossiers égarés, erreurs dans les appels de cotisations, poursuites injustifiées, retraites non versées, faiblesse de la couverture sociale. À la suite de la manifestation de septembre 2015 à l'appel de l'association « Sauvons nos entreprises » et de la remise d'un rapport parlementaire sur ce sujet, le Gouvernement avait annoncé de nouvelles mesures pour améliorer le RSI. Aussi il souhaite savoir si celui-ci entend suivre les préconisations de ce rapport et quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre rapidement afin de soulager les affiliés au régime social des indépendants.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)*

95231. – 19 avril 2016. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence des problèmes de fonctionnement du RSI. La mise en place du RSI s'est faite

difficilement ; depuis 2008, de nombreuses mesures ont conduit à des améliorations conséquentes. Cependant, les moyens financiers manquent aujourd'hui cruellement au RSI pour assurer les nouveaux objectifs de gestion, très ambitieux, que l'État souhaite lui confier. Aussi elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet du financement du RSI.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

95232. – 19 avril 2016. – **Mme Bérengère Poletti** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence des problèmes de fonctionnement du RSI. La mise en place du RSI s'est faite difficilement. Depuis 2008, de nombreuses mesures ont conduit à des améliorations conséquentes. Cependant, le système informatique de l'ACOSS, la Caisse nationale du réseau des URSSAF, se révèle inadapté à ses missions : 80 % des contentieux auxquels sont confrontés les assurés du RSI sont dus à l'inadaptation de cet outil informatique, qui n'a toujours pas réglé les incohérences de son système d'information. Aussi elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

95233. – 19 avril 2016. – **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés liées à la délégation de certaines missions des caisses du régime social des indépendants (RSI) aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). En effet, créé en 2006, le RSI avait pour objectif de réduire de manière drastique le nombre de caisses sur le territoire national, de réduire les coûts de gestion et d'apporter un service adapté à près de 7 millions de personnes (actifs, retraités et leur famille). Seulement, par un décret de décembre 2005, les ministères de tutelle ont contraint le RSI à déléguer aux URSSAF ses missions de calcul des cotisations et des contributions sociales, de l'envoi des appels de cotisation et de leur encaissement ainsi que du contentieux de premier niveau. Aussi, la mise en place précipitée et mal préparée de l'interlocuteur social unique (ISU) au 1^{er} janvier 2008, peu de temps après la création du RSI, s'est traduite par de graves dysfonctionnements qui ont mis en péril 10 % des TPE, soit environ 400 000 travailleurs indépendants. Ces difficultés sont notamment liées à des incompatibilités informatiques, qui ont empêché la levée de cotisations et contributions sociales, estimées à plus de 2 milliards d'euros. Des cas de prélèvements erronés, d'absence d'appels de cotisations ou de crédits non remboursés ont été fréquemment signalés. Or 10 ans après le décret instituant l'ISU, la refonte du système d'information de l'ACOSS, responsable de plus de 80 % des difficultés qui perdurent, n'est toujours pas réalisée. Alors que le RSI fait l'objet de critiques récurrentes, il semblerait pertinent de contraindre son prestataire à assurer normalement les missions qui lui ont été confiées par décret. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour pallier cette situation préjudiciable aux travailleurs indépendants.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – aides – délais de paiement – revendications)

95040. – 19 avril 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les vives inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles agricoles et par de nombreuses régions face à l'extrême longueur des délais de paiements des dossiers relevant des plans de développement rural et mettant en œuvre des crédits FEADER notamment concernant le second pilier. Cette situation portée à de nombreuses reprises à la connaissance du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ainsi qu'à l'agence de service et de paiement place en très grandes difficultés la plupart des professionnels de l'élevage et de l'agriculture, de nombreuses exploitations agricoles déjà fragilisées par les crises successives. Qu'il s'agisse des dossiers relevant du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations, des indemnités compensatoires de handicap naturel, du bio et des mesures agro environnementales et climatiques, il est urgent que les paiements puissent être engagés. Or d'après les éléments d'information dont disposent les professionnels, il semblerait que la mise en œuvre des modules complets de paiements ne sera pas opérationnelle avant septembre 2016 voire au-delà. Ceci est d'autant plus grave que les modules simplifiés ne sont pas toujours satisfaisants. Les professionnels sont dans l'incapacité de faire une avance

de trésorerie jusqu'à la fin de l'année 2016, certains disparaîtront d'ici là. Aussi lui demande-t-il les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour qu'un effort soit très rapidement engagé au niveau de l'ASP, tant pour une simplification des procédures que pour une accélération de la mise en œuvre des outils complets d'instruction et de paiement des dossiers FEADER ; il en va en tout cas dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la survie de l'élevage et d'une partie de l'agriculture.

Agriculture

(agriculteurs – fiscalité)

95041. – 19 avril 2016. – M. Fabrice Verdier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la fiscalité qui s'applique aux exploitants agricoles. Aujourd'hui, comme les autres contribuables, les agriculteurs ont le choix entre deux systèmes : forfaitaire ou réel. Cependant un seuil important existe entre une imposition au forfait, plus avantageuse et une imposition au réel. Au-delà de 82 200 euros de moyenne des recettes hors taxes sur les trois dernières années, le passage au réel est automatique et engendre une forte augmentation de l'imposition. Ce système d'imposition, que nombre d'exploitants souhaiteraient voir évoluer vers plus de progressivité et un amoindrissement de l'effet de seuil, pose de nombreuses questions. Il interroge en particulier sur le frein à l'activité qu'il peut engendrer pour un exploitant qui bénéficie d'aides publiques. Par exemple, de nombreuses exploitations viticoles de taille petite ou moyenne bénéficient de subventions au titre des mesures agro-environnementales et climatiques. Ces aides perçues obligent certains agriculteurs à ralentir leur activité pour ne pas subir l'effet de seuil du passage entre imposition au forfait et imposition au réel. Effet qui en outre peut annuler celui incitatif de la subvention qui perd mécaniquement de sa valeur. Face à ces situations concrètes qui révèlent un frein à des incitations vertueuses, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé une évolution de la fiscalisation des aides agricoles.

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)

95042. – 19 avril 2016. – Mme Gisèle Biémouret interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les risques qui pèsent sur la conversion à l'agriculture biologique (AB) en raison de l'insuffisance des aides à la conversion. En 2015, le nombre d'exploitation bio a progressé de 8,5 %, permettant un accroissement des SUA en AB de 17 %. De ce fait, l'agriculture bio représente désormais 5 % de la SAU et 69 000 emplois agricoles équivalent temps plein, soit près de 10 % de l'emploi agricole en France. Cette amplification de la dynamique de conversion touchant particulièrement le « grand sud », la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées a d'ores et déjà épuisé les aides programmées pour la période 2015-2020 alors que d'autres régions ont fait le choix de drastiquement restreindre ou plafonner les aides. Afin de tenir les objectifs du programme national « Ambition bio 2017 », elle lui demande quelles seront les mesures envisagées afin d'abonder les fonds à l'aide à la conversion et au maintien.

Agriculture

(produits agricoles – produits importés – prix – compétitivité)

95043. – 19 avril 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatique de la plupart des filières agricoles. En effet, les agriculteurs estiment que les distorsions qui perdurent entre les agriculteurs des États membres de l'Union européenne faussent la concurrence. En outre, ils constatent également que les coûts de revient des produits agricoles sont supérieurs en France et que les produits importés n'intègrent pas dans leurs prix notre niveau de protection sociale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage qu'une TVA sociale soit mise en place sur les produits agricoles, y compris ceux inclus dans l'ensemble des accords commerciaux, afin de permettre aux produits agricoles français de regagner de la compétitivité par rapport aux produits importés.

Agriculture

(recherche – recherche agronomique – site de Grignon – perspectives)

95044. – 19 avril 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos de l'avenir du domaine de Grignon. Actuellement, ce domaine est occupé par AgroParisTech qui déménagera à l'horizon 2020. Il semble que l'État, propriétaire du bien, songe à vendre le domaine de Grignon à la société Qatar Sports Investments afin de

transformer le site en installations sportives pour le club de football Paris Saint-Germain. Il considère que cette décision n'est respectueuse ni des agriculteurs, ni du patrimoine national et historique. Cette vente entraînerait une nouvelle artificialisation des terres agricoles et la remise en cause du programme « Grignon énergie positive » et ce, en totale contradiction avec les objectifs de la COP21 et du programme « 4 pour 1 000 ». Enfin, elle viendrait démontrer à nouveau le désintérêt du Gouvernement pour les questions agricoles alors que le secteur connaît une crise profonde qui appelle une réponse rapide, efficace et respectueuse de nos agriculteurs. Tant de projets alternatifs pour mettre en valeur notre agriculture sont possibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'opposer à la vente du domaine de Grignon et les projets alternatifs envisagés par lui pour valoriser ce fleuron de l'agronomie française.

Agriculture

(terres agricoles – vente – acquisitions par des entreprises étrangères – conséquences)

95045. – 19 avril 2016. – M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'acquisition de terres agricoles par des entreprises étrangères. Récemment, le groupe chinois HongYang a acheté quelque 1 700 hectares de terres céréalières dans le Berry. Cet investissement paraît motivé par une volonté de diversification de la part de cette société car son activité première semble être le commerce d'équipements de stations-service. Par la voix de son Président, la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) s'est inquiétée d'une « financiarisation de l'agriculture » provenant « de grands groupes industriels et financiers » ayant « des intérêts sur tous les continents ». Certains petits exploitants locaux peuvent dès lors être tentés de vendre leurs parcelles de terre. La réglementation actuelle n'est pas suffisamment adaptée pour encadrer les cessions. Il existe bien un droit de préemption mais il n'est applicable qu'en cas de ventes de toutes les parts d'une Safer. Il suffit donc d'en garder une seule pour que l'opération puisse se faire. Comme l'affirme le Président de la Fn Safer, il est urgent de mener une réflexion « pour éviter que les propriétaires qui transmettent en direct soient soumis à un contrôle et que ceux qui passent par le biais de cessions de parts sociales y échappent ». Si ces acquisitions étrangères de foncier brut devaient se multiplier, elles mettraient en danger notre autonomie alimentaire et notre souveraineté nationale. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mieux contrôler la vente de terres agricoles à des entreprises étrangères.

Animaux

(animaux domestiques – vaccination – réglementation)

95050. – 19 avril 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. La France, pays indemne de la rage, rend obligatoire la vaccination antirabique des chiens des catégories 1-2, de ceux sortant du territoire et la recommande pour les autres. Il convient de saluer les mesures de protection prises par l'État en termes de santé publique. Cependant, l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques interroge dans son fondement : au regard d'une part de la sauvegarde du bien-être animal telle que requise par l'article L. 5141-6 du code de la santé publique et, d'autre part, de la mission du ministère de l'agriculture d'adapter constamment sa politique en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise sur le bien-être animal. D'après l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, le vaccin doit respecter l'article L. 5141-5 du code de la santé publique qui, lui-même, doit respecter l'article L. 5141-6 du code de la santé publique. Ainsi, au nom du bien-être animal, la loi requiert que l'acte médical représenté par la vaccination antirabique prenne suffisamment en compte le rapport bénéfices apportés/risques encourus par l'animal lors de cette intervention. Or le dernier rapport de pharmacovigilance vétérinaire de l'ANSES montre que les effets indésirables rapportés (71 %) liés aux vaccins sont graves chez le chien : d'une part les chiens adultes après vaccination sont protégés au moins cinq ans, mettant à mal l'idée de risque sanitaire encouru en l'absence de vaccination annuelle ; d'autre part l'acte de vaccination annuel augmente les risques pour le chien d'être le sujet d'effets indésirables nuisant à sa santé. En juin 2014, le laboratoire pharmaceutique vétérinaire MERIAL a modifié son protocole vaccinal antirabique en France passant tous rappels suivant la primovaccination et le primo rappel à trois ans d'intervalle au nom d'une harmonisation européenne des protocoles, souhaitée et encouragée par l'OIE et la VICH. Cette avancée protocolaire bénéfique au bien-être animal ne se reflète pas dans l'article 3, tel que rédigé, de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de vaccination des carnivores domestiques contrevenant ainsi à l'article L. 5141-6 du code

de la santé publique. Aussi, elle lui demande que soit modifié l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques, en adaptant la rédaction de l'article 3 de manière à respecter le bien-être animal tel que défini selon l'article L. 5141-6 du code de la santé publique, prenant en compte le rapport bénéfices apportés/risques encourus par l'animal lors de cette intervention.

Animaux

(chiens – vaccination – réglementation)

95051. – 19 avril 2016. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les risques de sur-vaccination animale induits par l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. Cet article autorise les laboratoires pharmaceutiques à fixer en France la durée d'immunité de leurs vaccins. Cette réglementation ne respecte pas l'esprit du code de la santé publique qui requiert que la vaccination antirabique prenne suffisamment en compte le rapport bénéfices apportés / risques encourus par l'animal lors de cette intervention. Or le dernier rapport de pharmacovigilance vétérinaire de l'ANSES montre que les effets indésirables rapportés (71 %) liés aux vaccins sont graves chez le chien. En outre, de nombreux scientifiques français ont démontré que les chiens adultes après vaccination étaient protégés au moins cinq ans. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier l'article 3 susmentionné en prévoyant que la primo-vaccination et la vaccination de rappel antirabiques seront désormais pratiquées conformément au protocole d'emploi offrant la durée d'immunité la plus longue établie au niveau international par les instituts producteurs pour chaque vaccin ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

95059. – 19 avril 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes des exploitants forestiers et scieurs concernant les demandes qui seraient exprimées par des sénateurs d'annuler les mesures phytosanitaires prises pour l'exportation des bois en grumes. Or ces mesures vont dans l'intérêt des industriels du bois, de la valeur ajoutée sur le territoire national et de l'emploi. Pour mémoire, aujourd'hui, les grumes doivent être traitées avant export avec un produit chimique (cyperméthrine), dangereux pour l'environnement forestier, qui n'est pas reconnu des autorités chinoises et dont l'autorisation de mise en marché pour cet usage a été suspendue par l'ANSES en raison de son manque d'efficacité. Ce traitement est déjà interdit en Belgique et en Allemagne. La France a proposé de mettre en place le 1^{er} avril 2016 de nouvelles méthodes de traitement, plus écologiques, comme l'écorçage, déjà pratiquées par de nombreux pays du monde (USA, Canada, Nouvelle Zélande, etc.) et dont la facilité de mise en œuvre est prouvée. Il existe plus de 1 000 écorceuses installées en France et les coûts d'équipement pour les exportateurs est modeste. La France doit donc impérativement moderniser ses pratiques et les harmoniser avec celles des pays industrialisés plutôt que les pays sous-développés. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur la mise en place de nouvelles méthodes de traitement phytosanitaire des grumes destinées à l'exportation qu'il soutient.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

95060. – 19 avril 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes formulées par certains professionnels de la filière bois et certains propriétaires forestiers privés quant à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 des instructions phytosanitaires de la DGAL réglementant l'exportation des grumes. Bien que très favorables à la nécessité de transformer les bois produits par nos forêts en France voir en Europe, ils trouvent cette décision trop rapide. Ils craignent qu'elle ne déstabilise tout un marché et qu'elle induise des conséquences qui vont pénaliser le développement de la filière bois engagé. Selon eux, les dispositions phytosanitaires proposées, à savoir la fumigation par gaz ProFume et l'écorçage, ne sont pas applicables. Comme alternative, ils proposent plutôt de recourir au traitement par brumisation en conteneur sur les ports ou au traitement thermique des grumes en conteneur sur les lieux d'embarquement. Afin de répondre aux inquiétudes de certains professionnels de la filière bois et certains propriétaires forestiers privés, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Bois et forêts**(filère bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

95061. – 19 avril 2016. – Mme Laure de La Raudière alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences d'une modification trop rapide des dispositions concernant la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation de bois rond sur la filière forêt bois. Aujourd'hui, la forêt française n'est pas exploitée au niveau où elle pourrait l'être. Lors d'une intervention de récolte en forêt, dans la très grande majorité des cas, les volumes récoltés sont constitués d'un mixte de bois d'industrie, de bois d'énergie et de bois d'œuvre. En effet l'entrée en vigueur d'une modification de la réglementation risque de geler la dynamique engagée qui permettait de mettre en place une augmentation de récolte. En effet, dans le contexte économique difficile et à un moment où le changement climatique commence à montrer son impact sur plusieurs forêts, il convient de ne pas interdire l'accès à tous les marchés possibles afin de permettre le renouvellement de la forêt dans les conditions les plus économiquement viables. L'exportation de certains produits (grumes) dont la grande majorité est à destination des pays de l'Union européenne, doit pouvoir se faire tant que notre industrie n'est pas en mesure de valoriser au mieux la matière première produite par nos forêts. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suspendre cette modification de la réglementation afin de permettre aux sylviculteurs français de pouvoir avoir la capacité d'exporter certaines quantités de bois qui ne trouveraient pas d'acheteurs en France, à des coûts économiquement viables. Cette suspension permettrait notamment de finaliser d'autres alternatives identifiées à la suite de la réunion organisée par le ministère de l'agriculture le 23 février 2016.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)*

95080. – 19 avril 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le coût excessif de l'élimination des déchets os et suifs de catégorie C1 et C3 dans les entreprises artisanales de boucherie-charcuterie-traiteur. La collecte des déchets de catégorie C1, qui a été arrêtée en août 2015, est devenue de nouveau obligatoire suite au cas isolé d'ESB décelé récemment dans un élevage des Ardennes. Elle est facturée aux artisans par les entreprises d'équarrissage à un tarif double de celui pratiqué en juillet 2015. Quant à la collecte des déchets os et suifs de catégorie C3, gratuite entre 2013 et 2015, elle est de nouveau payante, avec des tarifs en très forte augmentation, imposés par des entreprises d'équarrissage en situation de monopole, comme c'est le cas dans l'Ain. Au final, la somme à acquitter par les entreprises artisanales pour la collecte des déchets de catégorie C1 et C3 a été quadruplée depuis le 1^{er} août 2015. Les artisans bouchers-charcutiers-traiteurs ne comprennent pas pourquoi le coût de la collecte obligatoire des déchets de catégorie C1 leur est imputé, alors qu'ils ne sont en rien responsables de la santé des bovins nés et/ou élevés en France. Ils craignent également qu'une telle hausse des coûts de collecte des déchets amènent les artisans à se débarrasser des os et suifs dans les ordures ménagères, voire dans la nature. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème, qui met en péril les petites entreprises artisanales.

*Élevage**(bovins – rhinotrachéite infectieuse bovine – lutte et prévention)*

95085. – 19 avril 2016. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le prochain arrêté IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine) à paraître en juillet 2016. La filière de l'élevage bovin dans notre pays traverse une crise majeure. Le projet d'arrêté prévoit des renforcements de contrôle dans la lutte contre l'IBR et de nouvelles mesures. L'ensemble de la filière et en premier les éleveurs sont mobilisés pour lutter contre l'IBR dont les conséquences sanitaires sont importantes. Cependant, compte tenu de la réalité traversée par la profession des éleveurs, les moyens consacrés aux contrôles de ces mesures paraissent punitifs et contre-productifs. Quel sera, qui plus est, l'impact économique pour les éleveurs de la mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs de lutte (vaccinations, prises de sang, etc.) ? Aussi, face aux risques soulevés par ces problématiques, elle souhaite connaître la position du Gouvernement et les actions qu'il envisage de mettre en œuvre.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)*

95175. – 19 avril 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés résultant du projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) pour la filière viande française. L'ouverture d'un processus de libre-échange risque de s'accompagner de l'importation massive de viandes issues de *feedlots* sur le marché européen. En effet, ces « fermes-usines » produisent 95 % de la viande bovine américaine. Or la filière française suit des normes plus exigeantes qu'aux États-Unis. À titre d'exemple, un producteur américain recourt massivement au maïs OGM, aux farines animales et aux antibiotiques pour accélérer la prise de poids de ses animaux. Des pratiques inenvisageables en France. L'importation massive de viandes ne respectant pas le même cahier des charges accentuerait les difficultés que connaissent les éleveurs de notre pays, notamment en termes de compétitivité. Ce sont plus de 50 000 emplois qui sont menacés par cette concurrence déloyale. Compte tenu des difficultés rencontrées à l'heure actuelle par la filière bétail et viande en France, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour protéger nos producteurs. Il souhaite également savoir si le TTIP prévoit que les viandes importées répondent à un haut niveau de rigueur identique à celui exigé en France sur le plan de la traçabilité individuelle, de l'alimentation animale, du bien-être animal et de la protection de l'environnement.

*Produits dangereux**(pesticides – glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention)*

95177. – 19 avril 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le glyphosate et sa reconduction au niveau européen. En mars 2015 il avait été classé comme cancérigène « probable » pour l'homme par l'Organisation mondiale de la santé. Or l'Autorité européenne de sécurité des aliments a jugé « improbable » le risque cancérigène de ce pesticide, créant ainsi la polémique. La commission européenne a dû reporter le vote sur sa proposition de prolonger l'autorisation de l'utilisation du glyphosate, car de plus en plus de pays européens s'opposent à l'utilisation de cette substance. Des travaux sont à l'étude sur les effets des préparations comprenant du glyphosate, aussi il lui demande de lui indiquer quand seront publiés ces travaux et les mesures qu'il compte prendre pour protéger la santé et l'environnement des Français.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

95178. – 19 avril 2016. – M. Noël Mamère interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les alternatives existantes aux pesticides. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés de tous bords politiques, dont des écologistes, visant à interdire les pesticides néonicotinoïdes à l'horizon 2017. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique et plus largement de l'agroécologie, mettant en œuvre des techniques culturales qui réduisent l'utilisation globale d'insecticides. Cet objectif est indispensable pour la préservation et la restitution de la biodiversité, dont les insectes sont la base. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, *via* la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi, constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015 et préoccupée par la santé de ces concitoyens, il souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, établissement public placé sous tutelle ministérielle, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

95179. – 19 avril 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre de la suppression des pesticides néonicotinoïdes. Dans un courrier aux parlementaires en date du 11 mars 2016, le ministre de l'agriculture appelait à refuser l'amendement proposé dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité par des députés

de tous bords politiques, dont des écologistes, visant à interdire les pesticides néonicotinoïdes. La raison principale évoquée était l'absence d'alternative pour les agriculteurs. Pourtant, ce même jour, en réponse, plusieurs voix assuraient de l'existence de ces alternatives. Au premier titre desquelles figuraient la pratique de l'agriculture biologique, mettant en œuvre des techniques culturales sans pesticides. Cette mise en œuvre est indispensable pour la préservation et la reconquête de la biodiversité, pour lesquelles les insectes pollinisateurs sont essentiels. Le service rendu à la nature, mais aussi aux agriculteurs par les abeilles, *via* la pollinisation, est essentiel à la vie. Aussi, suite au vote favorable de l'amendement sur la suppression des pesticides néonicotinoïdes en 2018, et constatant l'augmentation de la consommation de produits phytosanitaires en 2015, Mme la députée souhaite connaître l'état de la recherche indépendante et publique, notamment les données de l'ANSES, sur l'état des alternatives aux pesticides en France et en Europe, et plus largement les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en œuvre l'arrêt de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture française.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95191. – 19 avril 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite de nombreux anciens vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public. Ces vétérinaires ont participé de 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national, en tant que salariés temporaires de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires, sous l'égide du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (Sécurité sociale et Ircantec), ce qui n'a pas été fait : ils ont donc été privés de leur droit à cette retraite. À l'issue de plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a cependant reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité pleine et entière de l'État. Or l'administration refuse toujours de mettre en œuvre cette décision. Elle a indiqué dans deux courriers électroniques du 21 juillet 2015 et du 14 octobre 2015, aux représentants de ces vétérinaires, qu'elle s'abstenait de leur verser les fonds dus pour de simples raisons budgétaires. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les droits de ces vétérinaires lésés et leur accorder l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre, dans des conditions et délais raisonnables.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95192. – 19 avril 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de nombreux vétérinaires retraités. Certains ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication de grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Pour ce faire ces vétérinaires étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux, ce qui n'a pas été fait, les privant de leurs droits à la retraite. Après plusieurs années de procédure le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils continuent à avoir les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits à la retraite qui leur est normalement dûs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

95193. – 19 avril 2016. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de nombreux vétérinaires retraités qui ont participé à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient les élevages français. Ces missions ont été effectuées à la demande de l'État sans que celui-ci verse les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Par deux décisions rendues le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la pleine et entière responsabilité de l'État. De nombreuses interventions politiques ont, par ailleurs, été effectuées au plus haut niveau et plusieurs actions sont en cours devant la justice. Malgré cela, les vétérinaires retraités rencontrent toujours les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits. Cette situation n'est pas acceptable et n'a que trop duré. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de résoudre, désormais rapidement, ce dossier.

AIDE AUX VICTIMES

*Gendarmerie**(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)*

95136. – 19 avril 2016. – M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur les interrogations des membres de l'Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie (UNPRG). En effet l'UNPRG vient d'apprendre que 1 300 dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions du ministère. Selon l'UNPRG cette mesure « va provoquer un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demande de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie ». Inquiets de ce retard dans le traitement de ces dossiers, l'UNPRG souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour faire face à cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 61953 Mme Chantal Guittet.

*Collectivités territoriales**(compétences – organisation – entreprises locales – conséquences)*

95066. – 19 avril 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'impact de la loi « NOTRe » pour les entreprises locales. La mise en œuvre des dispositions de ce texte, notamment la fusion des EPCI a un impact sur la trésorerie des entreprises contractantes avec ces entités. En effet, la désorganisation résultant de ces fusions crée une confusion pour les entreprises qui ne savent plus à quelle collectivité s'adresser pour facturer ou développer les relations commerciales. Cela fait peser sur ces dernières un risque grave d'autant que de nombreux EPCI tardent à s'acquitter dans les délais impartis par la loi des factures dans l'attente de la fusion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier sans tarder à cette double peine pour les entreprises.

*Collectivités territoriales**(organisation – intercommunalités – promotion du tourisme – communes de montagne – perspectives)*

95069. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur une disposition législative de la loi NOTRe qui prévoit, à l'article 68, le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » des communes aux intercommunalités dès le 1^{er} janvier 2017. Cette mesure va entraîner la création d'offices de tourisme communautaires et la disparition des offices de tourisme communaux. Un certain nombre de communes de montagne et touristiques supports de stations de ski manifestent aujourd'hui les plus vives inquiétudes et souhaitent conserver leur office de tourisme communal, principal outil de promotion des stations de ski. Préserver les capacités d'action et d'intervention des communes à forte notoriété est essentiel. En effet ils craignent que la promotion du tourisme ne soit pas toujours une priorité pour les nouveaux EPCI en cours de recomposition. D'autre part dans certaines communautés de communes non assujetties à la TPU, ce transfert s'effectuerait sans recette ce qui pose un problème supplémentaire. Dans ce contexte, il est impératif de préserver les marges de manœuvre des communes investies en la matière et qui risqueraient d'être pénalisées au détriment de l'activité économique. Le 20 janvier 2016, le secrétaire d'État chargé de la réforme territoriale a annoncé, devant la commission permanente du conseil national de la montagne, une modification de la loi NOTRe en introduisant une exception au principe du transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. Cette dérogation permettrait de conserver des offices communaux dans les communes de montagne

classées stations de ski. De nombreuses communes disposant d'une marque territoriale protégée et touristiques veulent bénéficier de la même faculté, quitte à modifier la loi, si nécessaire, comme évoqué par le Premier ministre, le 25 septembre 2015, devant le Conseil national de la montagne. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai et par quel texte de loi la modification législative sera introduite.

Collectivités territoriales

(organisation – intercommunalités – promotion du tourisme – communes de montagne – perspectives)

95070. – 19 avril 2016. – M. Laurent Wauquiez alerte M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'inquiétude grandissante de communes de montagne. L'article 68 de la loi NOTRe énonce le principe du transfert de la compétence des communes en matière de promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme, aux intercommunalités. Certes cette mesure aura vocation à entraîner la création d'offices de tourisme communautaires, mais elle entraînera surtout la disparition des offices de tourisme communaux. Or un certain nombre de communes de montagne, supports de stations de ski, manifestent aujourd'hui leurs plus vives inquiétudes. Elles souhaitent légitimement conserver leur office de tourisme communal qui constitue leur principal outil de promotion des stations de ski. Il est alors essentiel de préserver les marges de manœuvre de ces communes qui, dans le cas contraire, verront leur activité économique pénalisée. Ainsi, il souhaite savoir si une modification législative est envisagée en la matière.

Sports

(natation – piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation)

95234. – 19 avril 2016. – M. Benoist Apparu attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'allègement des normes. En effet, un train de 18 mesures de suppression ou d'allègement de normes existantes avait été décidé le 14 septembre 2015 par le Gouvernement, à l'issue d'un comité interministériel aux ruralités à Vesoul. Parmi celles-ci Mme Lebranchu, alors ministre de la décentralisation et de la fonction publique, avait annoncé une mesure emblématique, lors des assises de l'association « Villes de France » les 1^{er} et 2 octobre 2015 à Bourg-en-Bresse, relative à la diminution de l'obligation de vidange des bassins des piscines à une vidange annuelle au lieu des deux actuellement en vigueur, tout en maintenant des contrôles réguliers de qualité de l'eau. Or cette mesure devait être concrétisée par la promulgation d'un simple arrêté ministériel en fin d'année 2015 et ne semble toujours pas mise en œuvre. Il lui demande s'il entend bien mettre en application cette mesure et dans quels délais.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30092 Jean-Pierre Decool.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

95048. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le statut des militaires présents sur le sol de l'Algérie entre la reconnaissance de son indépendance le 3 juillet 1962 et le désengagement définitif de nos forces armées le 1^{er} juillet 1964. Durant cette période, près de 80 000 soldats français étaient déployés sur ce territoire, et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. La guerre d'Algérie étant alors officiellement achevée et ce pays étant devenu indépendant, il semblerait dès lors cohérent qu'ils se voient accorder la carte du combattant au titre de leur participation aux opérations extérieures de la France. Or tel n'est pas le cas, sauf pour ceux d'entre eux qui ont entamé leur période de quatre mois préalablement au 2 juillet 1962. Seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est aujourd'hui octroyé. À cet égard, il paraît pour le moins paradoxal de reconnaître l'appellation « mort pour la France » à ceux qui ont été tués tout en refusant la qualification de combattants à leurs camarades survivants. Afin de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à

ces soldats oubliés, elle lui demande dès lors d'envisager la possibilité de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994, de telle sorte que les militaires français ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

95049. – 19 avril 2016. – M. Patrick Hetzel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'indemnisation des orphelins des incorporés de force alsaciens mosellans. En effet, en réponse à une demande d'indemnisation d'une descendante d'une victime du STO, Mme Gosselin-Fleury, députée de la Manche, écrit : « (...), le Gouvernement actuel s'est engagé en faveur d'une souplesse dans l'examen des dossiers, au cas par cas. Ainsi, dès lors qu'il est sollicité par le monde associatif ou par des élus sur des dossiers précis, quels que soient les acteurs en cause, le Gouvernement ouvre chacun des dossiers, les réexamine et trouve une solution. Cela peut concerner différentes catégories, toujours au regard de la barbarie : résistant mort au combat, dans des circonstances telles qu'il n'avait aucune chance de s'échapper ; victimes civiles tuées à bout portant ou un soldat de l'armée régulière tué dans les conditions d'extrême cruauté, en méconnaissance des lois et coutumes de la guerre ; orphelins de parents incorporés de force dans l'armée allemande en violation de la convention de la Haye, envoyés sur le front de l'Est et déclarés morts pour la France ». N'étant pas informé de ces nouvelles dispositions, il souhaite que celles-ci lui soient bien confirmées par le Gouvernement afin qu'il puisse en informer les responsables des associations d'orphelins de pères malgré nous d'Alsace-Moselle.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations – Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot
Afrique)*

95062. – 19 avril 2016. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le naufrage du paquebot Afrique dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Le navire, parti de Bordeaux avait à son bord quelque 600 personnes, membres d'équipages, missionnaires, familles de colons et 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui rentraient en Afrique après avoir combattu durant la Première Guerre mondiale aux côtés des Français. Ce naufrage qui a eu lieu au large de la Vendée et auquel seulement 36 personnes ont survécu dont 7 tirailleurs, a été la plus grande catastrophe maritime française. Il reste pourtant aujourd'hui oublié des mémoires et des commémorations. Une association bordelaise, Mémoires et Partages, se mobilise pour qu'un hommage soit rendu à ces hommes qui se sont battus pour défendre les valeurs de la France et qui ont péri loin de leur pays, ainsi qu'à leurs compagnons d'infortune. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'un hommage soit rendu à ces victimes sénégalaises.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations – Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot
Afrique)*

95063. – 19 avril 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le naufrage du paquebot Afrique dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. En effet ce navire, parti de Bordeaux avait à son bord quelques 600 personnes, membres d'équipages, missionnaires, familles de colons et 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui devaient rentrer en Afrique, après avoir combattu durant la Première Guerre mondiale. Ce naufrage, qui a eu lieu au large de la Vendée et qui a vu seulement 36 survivants, dont 7 tirailleurs, a été l'une des plus grandes catastrophes maritimes de l'histoire de France. Elle reste pourtant aujourd'hui oubliée des mémoires et absente des commémorations. Une vaste mobilisation se dessine donc pour qu'un hommage soit rendu à ces hommes qui se sont battus pour défendre la France. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, afin qu'un hommage soit rendu à ces anciens combattants disparus tragiquement.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**(commémorations – Première Guerre mondiale – tirailleurs sénégalais – naufrage du paquebot Afrique)*

95064. – 19 avril 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le naufrage du paquebot Afrique dans la nuit du 12 au 13 janvier 1920. Le navire, parti de Bordeaux, avait à son bord quelque 600 personnes, membres d'équipages, missionnaires, familles de colons et 190 soldats de l'armée coloniale, tirailleurs sénégalais en majorité, qui rentraient en Afrique après avoir combattu durant la Première Guerre mondiale aux côtés des Français. Ce naufrage a eu lieu à quelque 40 km des terres entre les Sables-d'Olonne et l'île de Ré. Il n'y aura que 36 rescapés dont 7 tirailleurs. Ce fut la plus grande catastrophe maritime française. Juste après la Grande Guerre et ses millions de morts, elle reste pourtant aujourd'hui oubliée de nos mémoires et de nos commémorations mais pas des familles. Une association bordelaise, *Mémoires et Partages*, se mobilise pour qu'un hommage soit rendu à ces hommes qui se sont battus pour défendre les valeurs de la France et qui ont péri loin de leur pays, ainsi qu'à leurs compagnons d'infortune. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin qu'un hommage soit rendu à ces victimes sénégalaises.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

95082. – 19 avril 2016. – M. Erwann Binet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 et impose d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier, avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante et ainsi permettre l'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants.

BUDGET*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 43496 Jean-Pierre Decool ; 50638 Philippe Meunier ; 56609 Jean-Charles Taugourdeau ; 67939 Marc Laffineur ; 78360 Jean-Louis Christ.

*Impôt sur le revenu**(assujettissement – couples mono-actifs – réglementation)*

95143. – 19 avril 2016. – M. Jean Grellier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conséquences d'une application de la loi de finances 2016, concernant l'assujettissement à la CSG et la CSA pour les couples mono-actifs. En effet au sein de ces couples si la personne qui travaille en tant que salarié est assujettie dans les conditions normales du salariat, la personne retraitée n'est plus assujettie en termes de taux au montant réel de ses pensions, mais la définition du taux qui leur est affecté dépend du montant imposable du couple. C'est ainsi que pour certaines personnes retraitées au sein de ces couples, ont vu leur taux d'assujettissement passé de 3,8 % à 6,6 % compte tenu du revenu fiscal de référence. Aussi il lui demande s'il peut être envisagé de modifier cette situation compte tenu de l'impact négatif en termes de pouvoir d'achat pour les couples mono-actifs concernés.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)*

95144. – 19 avril 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'exclusion des retraités du bénéfice du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. L'accès de ces derniers à la seule réduction fiscale exclut, de fait, les plus modestes d'entre eux souvent peu ou pas imposables, des services favorisant l'autonomie et le maintien à domicile. De plus, les autres dispositifs tels que le chèque emploi service universel ne permettent pas de pallier en totalité ce problème, le coût final du service restant très élevé pour ces retraités à faible niveau de vie. Aussi, il lui demande à de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé d'étendre le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile aux personnes retraitées.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d'impôt – accessibilité – mise aux normes – réglementation)*

95147. – 19 avril 2016. – M. Dominique Raimbourg attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la possibilité de déduire de ses impôts les travaux réalisés dans le cadre de la mise en accessibilité des personnes handicapées. Certains travaux de mise aux normes nécessitent une modification, voire un agrandissement des locaux. Or il semblerait, dans ce cas, que les services fiscaux n'appliquent pas de déductibilité au motif qu'ils ont été faits en même temps qu'un agrandissement alors que sans celui-ci la mise aux normes ne serait pas possible. En conséquence, il lui demande si la règle de déductibilité ne pourrait pas s'appliquer dans le cas d'un agrandissement rendu nécessaire pour une mise aux normes d'accessibilité.

*Sécurité publique**(financement – pacte de sécurité – dépenses – perspectives)*

95215. – 19 avril 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la mise en place d'un « pacte de sécurité », annoncé par le Président de la République lors de son discours prononcé devant le Parlement réuni en congrès à Versailles le 16 novembre 2015. À cette occasion, le chef de l'État avait affirmé sa détermination à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité de la Nation, sans que celles-ci ne puissent être entravées par les restrictions budgétaires imposées par Bruxelles. L'Union européenne a exprimé sa « bienveillance » à l'égard du surcroît de dépenses que pourrait occasionner le « pacte de sécurité ». Pour autant, les dépenses supplémentaires suite aux attentats afin de renforcer la sécurité sur le territoire ont représenté 600 millions d'euros visant à créer sur deux années 5 000 emplois dans la police et la gendarmerie, 2 500 dans la justice et 1 000 dans les douanes, ainsi qu'à équiper les nouvelles recrues. Cette augmentation de dépenses qui est minime, a donc été entérinée par la Commission européenne. Par conséquent, les mesures annoncées pour l'instant ne semblent pas constituer un réel « pacte de sécurité » en se limitant à un renforcement de nos forces de sécurité. Ainsi, il aimerait connaître les autres mesures que le Gouvernement compte prendre afin de donner corps à ce « pacte de sécurité ». Il aimerait connaître également les démarches entreprises auprès de la Commission européenne pour faire reconnaître le caractère vital de ces dépenses.

*Sécurité sociale**(cotisations – fonctionnaires internationaux – réglementation)*

95227. – 19 avril 2016. – Mme Claudine Schmid attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur un courrier en date du 4 janvier 2016 émanant du bureau du contentieux et des recours gracieux relatifs aux impôts directs des particuliers, produits divers et amendes de la sous-direction du contentieux des impôts des particuliers service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques. Elle lui demande si ses services ouvriront, au cas où la Cour de justice de l'Union européenne se prononcerait sur l'existence d'un principe en droit communautaire qui proscrirait qu'une personne affiliée au régime de sécurité sociale propre aux fonctionnaires internationaux soit assujettie aux prélèvements sociaux en France, de nouveaux délais pour demander le remboursement des prélèvements sociaux indûment perçus.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 90706 Mme Véronique Besse.

Coopération intercommunale

(compétences – transfert – compensation – réglementation)

95077. – 19 avril 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la définition des attributions de compensation des communes membres d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique. En cas de modification des champs de compétences de ladite intercommunalité, il y a lieu de redéfinir les attributions dues à chaque commune (ou par chaque commune) qui correspondent en droit commun au montant de fiscalité professionnelle perçu pour le compte de la commune, corrigé du montant des charges transférées. Il lui demande dans quelles conditions un conseil communautaire peut s'écarter du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) dans la définition de ces attributions. Il souhaite en particulier savoir si une majorité qualifiée, voire l'unanimité du conseil communautaire et des conseils municipaux est requise pour conclure un « accord local ». Il lui demande enfin si la législation a évolué récemment sur ce point et, dans l'affirmative, les modalités à prendre en compte en période transitoire (processus engagé mais non achevé à la date de modification des seuils requis).

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26063 Jean-Pierre Decool ; 41889 Jean-Louis Christ ; 51357 Jean-Louis Christ ; 55803 Jean-Charles Taugourdeau ; 57239 Jean-Pierre Decool ; 68425 Marc Laffineur.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

95074. – 19 avril 2016. – M. Thomas Thévenoud interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, prévue dans le cadre de la loi consommation du 17 mars 2014, permettant aux consommateurs qui le souhaitent de ne pas être démarchés pour de la prospection commerciale. Suite à un premier appel d'offres déclaré infructueux, un second appel d'offres, lancé en novembre 2015, a permis de retenir la société OPPOSETEL comme gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour comprendre les raisons de l'échec du premier appel d'offres, il souhaiterait tout d'abord qu'il lui explique en quoi les garanties pour le consommateur n'étaient pas respectées. Il voudrait ensuite savoir comment le consommateur pourra être assuré, suite à son inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, que son numéro de téléphone sera bien retiré des fichiers clients des entreprises et sous quel délai.

Entreprises

(auto-entrepreneurs – statut – conséquences – concurrence – photographes professionnels)

95110. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés grandissantes auxquelles sont confrontés les photographes professionnels en raison de la concurrence déloyale de photographes amateurs exerçant une activité accessoire sous le régime de l'auto-entrepreneur. Selon les témoignages recueillis, le travail dissimulé prospère aujourd'hui dans ce secteur, d'autant que les contrôles s'y avèrent particulièrement inefficaces. Les tarifs dérisoires

pratiqués par ces photographes amateurs fragilisent encore une profession qui a vu le nombre de ses salariés divisé par deux. Aussi lui demande-t-elle d'envisager la possibilité soit que le règlement des prestations s'effectue sous forme de chèques emploi-service universel ou par l'entremise de tout autre dispositif susceptible de contraindre le client à déclarer ces prestations, soit que la photographie professionnelle soit purement et simplement interdite aux auto-entrepreneurs dans le cadre d'une activité accessoire.

Environnement

(paysages – entreprises paysagères – revendications)

95115. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la distorsion de concurrence pour les entreprises du paysage découlant des avantages sociaux et fiscaux dont bénéficient les auto-entrepreneurs en raison du non-assujettissement à la TVA et de l'exonération de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Certes, le statut d'auto-entrepreneur n'est pas éligible pour les activités relevant du secteur agricole. Mais un certain nombre d'entreprises qui réalisent de la maçonnerie paysagère (dallage, pavage, murets, fontaines, etc...), activité intrinsèque à la création de parcs et jardins, sont affiliées au régime général. Elle lui demande donc de prendre toute mesure utile afin que la réglementation qui exclut les entreprises du paysage du statut d'auto-entrepreneur soit enfin pleinement respectée.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

(généralités – assurance automobile – réglementation)

95133. – 19 avril 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que peuvent rencontrer certains Français établis hors de France dans le cadre des échanges de courriers avec les agences d'assurance. En effet il semblerait que certains de nos compatriotes établis à l'étranger possédant un véhicule assuré en France ne peuvent pas recevoir le courrier de leur agence d'assurance à l'étranger. Le courrier serait ainsi expédié à l'adresse indiquée sur le contrat et la carte grise du véhicule ce qui peut poser certaines difficultés. Aussi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envoyer des documents à l'étranger à nos compatriotes établis hors de France.

Français de l'étranger

(généralités – locations – assurances bailleur – réglementation)

95134. – 19 avril 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que peuvent rencontrer certains Français établis hors de France dans le cadre de l'obtention d'une assurance bailleur. En effet il semblerait que certains de nos compatriotes établis à l'étranger souhaitent en quittant la France mettre en location leur bien immobilier. Pour cela, ils souhaitent souscrire à une assurance bailleur. Or ils se verraient refuser une telle assurance puisqu'ils sont non-résidents. Aussi il voudrait connaître les raisons de ce refus ainsi que son fondement juridique. Il lui demande donc également de bien vouloir étudier la possibilité d'obtention d'assurance bailleur pour nos compatriotes établis hors de France.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – démarches administratives – difficultés)

95161. – 19 avril 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que rencontrent les Français pour leurs démarches administratives au Japon. En effet, après la fermeture du consulat d'Osaka, malgré les efforts des consuls le nombre de tournées consulaires restent insuffisant et les Français, résidant par exemple à Okinawa, sont parfois obligés de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à Kyoto pour renouveler leurs passeports, obtenir un visa, etc. Cela engendre une sérieuse contrainte et un coût de déplacement. De plus, malgré la bonne volonté des

employés consulaires, le consulat général de France à Kyoto ne sera plus en mesure d'assurer la délivrance des passeports à partir la fin de mois de mai 2016. Ainsi, pour toutes les questions concernant le renouvellement de passeports les Français devront s'adresser à la section consulaire de l'Ambassade de France à Tokyo. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les formalités administratives pour les Français établis au Japon et remédier à ces difficultés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37280 Jean-Pierre Decool ; 68358 Mme Isabelle Attard ; 91820 Jean-Pierre Decool.

Arts et spectacles

(concerts – Dunkerque – club de jazz – pérennité)

95052. – 19 avril 2016. – M. Christian Hutin alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation que connaît aujourd'hui le Jazz-club de Dunkerque (Jazz-Dunkerque), dirigé par Mme Françoise Devienne. La réputation de cette salle n'est plus à faire ainsi que la qualité de sa programmation. De renommée nationale voire internationale, elle est l'un des tout premiers fleurons du jazz en France en permettant à des artistes de dimension européenne de se produire trois soirs de suite devant un public toujours nombreux et connaisseur. C'est le résultat de plus de trente ans d'un travail acharné et de grande qualité unanimement reconnu par l'ensemble du monde musical, producteurs, musiciens, programmeurs, journalistes spécialisés. C'est également pour la ville de Dunkerque et plus largement pour l'ensemble de notre territoire, une structure de rayonnement culturel indispensable. Sa réputation tient aussi à son identité extrêmement forte ainsi qu'à la convivialité qui y règne à chaque concert. Or ce lieu pourrait être menacé par un projet de mutualisation voire de fusion de différentes structures musicales (les « 4 écluses » de Dunkerque) aux identités différentes et aux disciplines différentes sur le dunkerquois. Incontestablement, la situation aujourd'hui devient tendue et il craint qu'elle ne finisse par déboucher sur une incompréhension préjudiciable pour tous. Le risque a été perçu comme étant suffisamment grave par les usagers du Jazz-club, pour qu'une pétition soit mise en ligne. À ce jour se sont plus de 2 000 personnes qui se sont manifestées, ne comprenant pas la nature même de ce projet. Vouloir faire des économies peut-il justifier de prendre le risque de voir disparaître le Jazz-club de Dunkerque ? D'autant plus que le Jazz-club est déjà engagé dans une démarche commune, à la demande de l'État, avec d'autres structures. Il fait partie de la scène de musiques actuelles (SMAC) de la Côte d'Opale, avec les « 4 écluses », le festival de Rock en stock d'Étaples et Boulogne-sur-Mer pour le festival le Poulpaphone. Le Jazz-club de Dunkerque, n'est pas seulement une association locale. Son rayonnement, sa réputation, sa qualité, son identité en ont fait un lieu majeur du jazz en France. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les quelques remarques faites ci-dessus afin de rassurer les nombreux amateurs de jazz de la Côte d'Opale et même bien au-delà, quant à la pérennité des moyens qui permettront au Jazz-club de Dunkerque de poursuivre sa mission au service de cette musique de grande qualité. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – réception – qualité)

95055. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les problèmes que rencontrent un grand nombre de nos concitoyens pour recevoir correctement toutes les chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT). Dans le département du Finistère, nombre de foyers sont victimes de difficultés techniques qui altèrent la réception de quelques programmes, voire qui les empêchent d'accéder à certaines chaînes de la TNT. Afin de pallier une partie de ces dysfonctionnements, ces personnes doivent s'équiper de décodeurs supplémentaires fonctionnant à carte payante. Elles rappellent également qu'elles doivent malgré tout s'acquitter de la redevance télévisuelle sans pouvoir pour autant profiter d'un service de qualité. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour résoudre ces problèmes et permettre à tous l'accès à la télévision numérique terrestre.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – restaurateurs – pertinence)*

95072. – 19 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art et plus particulièrement sur les restaurateurs qui figurent dans celle-ci. Cette liste, attendue depuis de longues années, avait pour objectif de prendre en compte les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art, toutefois, force est de constater que les restaurateurs, qui ont été regroupés dans un domaine propre, ne sont pas satisfaits de ce classement. En effet, ils ne trouvent pas pertinent le fait d'apparaître dans cette liste aux côtés d'artisans, qui sont des créateurs, des fabricants, quand eux ne créent pas, respectant ainsi leur code de déontologie. Les restaurateurs bénéficient de formations agréées par le ministère de la culture afin d'être habilités à intervenir sur les collections des musées de France. Aussi, la reconnaissance de leur savoir-faire est un élément important notamment pour la sauvegarde de notre patrimoine, par conséquent, il lui demande d'une part, le retrait des restaurateurs de cette liste et d'autre part, qu'une réflexion plus large soit engagée sur la création d'un corps d'État, comme le préconisait un rapport parlementaire de 2006.

*Culture**(subventions – centre de musique baroque de Versailles – perspectives)*

95078. – 19 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation financière du Centre de musique baroque de Versailles. Ce centre est une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la mission nationale, confiée par le ministère de la culture et de la communication, est de valoriser le patrimoine musical français des XVII^e et XVIII^e siècles. Son champ d'intervention est vaste, il couvre à la fois la production de concerts et de spectacles, des activités de recherche mais également des actions de formation. Basé à Versailles, il a tissé des liens au niveau national avec l'ensemble des institutions parisiennes mais également au niveau régional par un jumelage avec la zone de sécurité prioritaire de Trappes-en-Yvelines. Au niveau international, il a établi des collaborations notamment avec l'Allemagne, la Roumanie, l'Angleterre, le Brésil, les États-Unis ou la Corée du Sud. Malgré ce réel dynamisme, et le maintien de la subvention de la ville de Versailles, ce centre est confronté actuellement à une situation financière alarmante du fait, d'une part, du retrait total de la subvention du Conseil départemental des Yvelines et, d'autre part, de la diminution par 4 des ressources liées à la perception de la taxe d'apprentissage suite à la réforme de 2014. Après avoir tenté de trouver des solutions en interne en réduisant, les frais de fonctionnement et les emplois en matière de formation (passant de 35 ETP à 30), il ne voit pas d'issue favorable, sauf à ce que l'État augmente sa subvention de 357 000 euros, la portant ainsi à 2,8 M. d'euros, ce qui lui permettra de confirmer, pour 2016/2017, ses 31 projets dans plus de 50 lieux dont 19 à l'étranger avec 25 orchestres spécialisés. Aussi, il lui demande, d'une part, si l'État est prêt à soutenir, au travers de ce centre, cette mission nationale et, d'autre part, si une réflexion plus large peut être engagée sur son statut et ses missions.

*Patrimoine culturel**(musées – restaurateurs – diplômes – recrutement)*

95164. – 19 avril 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Les musées de France sont appelés à recourir à des restaurateurs nécessairement titulaires d'un des diplômes reconnus, délivrés par la Sorbonne, l'Institut national du patrimoine, l'école des Beaux-Arts de Tours, l'école d'art d'Avignon ou par un État-membre de l'espace économique européen sous certaines conditions, au détriment des artisans d'art. Alors qu'ils incarnent une filière professionnelle d'excellence, elle lui saurait gré de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ces ouvriers de pouvoir procéder à la restauration de meubles d'art dans les musées.

*Urbanisme**(projets d'intérêt général – Paris – tour Médicis – budget – calendrier)*

95242. – 19 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de la tour Médicis. Ce projet initialement porté par Frédéric Mitterrand en 2009 avait pour vocation de redonner un nouvel élan à un territoire, situé dans la banlieue nord de Paris, en installant des artistes du monde entier dans la tour Utrillo. Cette tour construite en 1976 par l'architecte Jean Sebag était,

selon Frédéric Mitterrand, le symbole de l'urbanisme en faillite et devait, au travers de ce projet, pouvoir être le symbole du renouveau. 7 ans, plus tard, face à l'évolution du projet, qui prévoit désormais la destruction pure et simple de celle-ci, il souhaiterait obtenir des précisions quant à sa nouvelle définition, à son budget et à son calendrier.

DÉFENSE

Défense

(armement – transferts – projet de loi – calendrier)

95083. – 19 avril 2016. – M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de loi relatif « au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le code de la défense ». Ce projet de loi pour la première fois déposé par le ministre de la défense sur le bureau du Sénat en janvier 2001 n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des chambres parlementaires, et ce malgré les promesses des gouvernements précédents et les demandes des ONG travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Pourtant le contrôle des intermédiaires en armes est une nécessité pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. L'article 1^{er} de la Position commune de l'Union Européenne du 23 juin 2003 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (TCA, ratifié par la France le 3 juin 2013) ainsi que l'article 10 du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 engageant notre pays. Il incombe donc à la France en tant que pays partie de ce traité de prendre les mesures nécessaires afin de respecter et faire respecter ces dispositions. Ainsi il souhaite savoir quand ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour d'une des assemblées parlementaires.

Gendarmerie

(fonctionnement – instruction médico-administrative – délais)

95135. – 19 avril 2016. – M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes de l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie qui vient d'apprendre que les 1 300 dossiers de demandes de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient traités en priorité par les personnels de la sous-direction des pensions au ministère de la défense. Cette mesure qui est bien entendu louable comme le souligne d'ailleurs ses interlocuteurs, va provoquer néanmoins un retard de 18 mois pour l'instruction médico-administrative des autres dossiers (demandes de pension, révision et accessoires de pension) des militaires actifs et retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de ce retard. L'UNPRG aurait ainsi souhaité connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour éviter cette discrimination de traitement.

Industrie

(gestion – État actionnaire – perspectives)

95151. – 19 avril 2016. – M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de Morpho, filiale du groupe Safran. Cette entité est à la fois un des rares fleurons français du numérique et un fournisseur de systèmes d'identification essentiels à la sécurité de la France et de l'Europe. Morpho, c'est aussi un chiffre d'affaires d'environ 1,5 milliard d'euros et un employeur important avec 8 600 personnes. La presse économique s'est faite l'écho ces dernières semaines du souhait de Safran de céder sa filiale. Il semble que le groupe - contrôlé par l'État - entend notamment utiliser le futur produit de cette vente pour acquérir un équipementier aéronautique. Sont sur les rangs pour acheter Morpho plusieurs groupes anglo-saxons ou japonais. Le nom du fonds financier américain KKR est évoqué. Celui-ci vient déjà d'acquérir la branche électronique et optronique de défense d'Airbus. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 6 avril 2016, M. le ministre de la défense a évoqué la possibilité d'avoir recours « au décret relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable (IEF) » afin « d'assurer la sécurité de nos intérêts ». Il souhaite que ce soit le cas si une entreprise ou un fonds étranger tentait de prendre le contrôle de Morpho. D'autre part, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement pérenne de l'entreprise. Il en va de l'excellence technologique française, de la préservation des hautes compétences de nos chercheurs et ingénieurs et enfin de la sécurité nationale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(calcul des pensions – anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation)*

95199. – 19 avril 2016. – M. **Philippe Folliot** interroge M. le **ministre de la défense** sur la possibilité, pour les militaires, de s'engager dans le volontariat. En effet, il semble qu'un militaire ne puisse exercer une activité de sapeur-pompier volontaire s'il est bénéficiaire de la pension afférente au grade supérieur (PAGS), alors qu'un militaire d'active le peut tout à fait. Il apparaîtrait ainsi étonnant que l'on se prive de volontaires dans la sécurité civile alors qu'il en manque de plus en plus, notamment en milieu rural où il n'y a pas ou peu de pompiers professionnels. Il souhaiterait donc avoir des précisions concernant cette incompatibilité et connaître sa position à ce sujet.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Santé**(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)*

95213. – 19 avril 2016. – Mme **Geneviève Fioraso** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur l'engagement de la France pour la reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Alors que se sont tenues respectivement les 7 et 25 avril 2015 la Journée mondiale de la santé et la Journée mondiale de lutte contre le paludisme, la France doit concrétiser son engagement en faveur de la santé mondiale, notamment en conservant son rôle moteur au sein du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ces trois pandémies causent toujours 2,7 millions de décès par an, mais il est aujourd'hui envisageable de prévoir leur éradication d'ici à 2030. C'est d'ailleurs l'objectif fixé par la communauté internationale dans le cadre de ses objectifs de développement durable. Cette ambition restera vaine si le Fonds mondial n'est pas financé à hauteur de ses besoins pour la période 2017-2019. Le Fonds mondial est en effet l'outil le plus puissant dans la lutte contre ces maladies mortelles. Il a déjà permis de sauver 17 millions de vie à travers le monde et prévoit d'en sauver 8 millions supplémentaires d'ici à 2019. La France est actuellement le deuxième contributeur au Fonds mondial, à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur 3 ans. La cinquième reconstitution des ressources du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme aura lieu à l'automne 2016. Aussi, elle lui demande si la France conservera son rang actuel parmi les bailleurs du Fonds mondial en annonçant une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019.

3226

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24106 Jean-Louis Christ ; 25530 Jean-Pierre Decool ; 33509 Jean-Charles Taugourdeau ; 53079 Jean-Louis Christ ; 54065 Jean-Charles Taugourdeau ; 54066 Jean-Charles Taugourdeau ; 54386 Jean-Charles Taugourdeau ; 54387 Jean-Charles Taugourdeau ; 54597 Jean-Charles Taugourdeau ; 55366 Jean-Charles Taugourdeau ; 55787 Jean-Charles Taugourdeau ; 56214 Jean-Charles Taugourdeau ; 60223 Jean-Pierre Decool ; 61020 Jean-Charles Taugourdeau ; 78830 Jean-Louis Christ.

*Assurances**(assurances complémentaires – plans d'épargne retraite populaire – modalités – information des souscripteurs)*

95054. – 19 avril 2016. – Mme **Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les modalités de souscription et de sortie du dispositif du plan d'épargne retraite populaire (PERP). Ce produit d'épargne à long terme, souscrit auprès d'une entreprise d'assurance, permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire et participe, ainsi, au processus de retraite par capitalisation. Il est prévu que ce contrat se dénoue par le service d'une rente viagère. Les règles de calcul de cette rente sont basées sur une estimation de l'espérance de vie. L'Insee évalue celle-ci à 87,7 ans, pour une femme âgée de 60 ans en 2014. Ne paraît-il pas alors abusif qu'un organisme d'assurance établisse le calcul

d'une rente sur un terme à 95 ans, ce qui impacte une baisse significative de son montant ? Par ailleurs, face aux nombreux facteurs qui influent sur le niveau de rente servi, il conviendrait sans doute de rappeler aux compagnies d'assurance leurs obligations d'information auprès de leur clientèle. Elle lui demande donc de lui indiquer les réponses que le Gouvernement entend apporter sur ces différents points.

Commerce et artisanat

(entreprises – numérique – développement)

95071. – 19 avril 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'impulsion portée par l'artisanat numérique et la nécessité de mieux accompagner ces nouveaux entrepreneurs. L'explosion des métiers du secteur numérique concerne pour beaucoup une multitude de travailleurs indépendants. Ces artisans numériques, semblables aux artisans d'antan, associent un savoir-faire et un outil pour créer des produits qui vont être échangés avec une communauté d'intérêt sans limite géographique. Cette diversification, mutation du système classique de l'artisanat, répond à l'appropriation d'une nouvelle forme de travail avec l'exigence de plus d'indépendance et de souplesse de la part de ces travailleurs, souvent jeunes, à domicile ou en espace de *co-working*, le numérique permettant cette liberté de laquelle dépend la créativité de ces entrepreneurs. Pour ces travailleurs indépendants, les espaces de *co-working* allient liberté sans solitude et structurent des communautés professionnelles créatrices de valeur économique. De plus l'absence de contrainte géographique pour ces artisans numériques peut permettre de recréer du lien social et de l'activité dans les zones périphériques et rurales. Aussi, elle lui demande quel accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter l'accès à ces pôles de *co-working* (initiatives portées par des pépinières comme « La Ruche » ou des espaces comme « Nomade » du groupe La Poste). Plus généralement, elle souhaite connaître les dispositifs qui sont mis en place aujourd'hui, ou vont se développer, pour prendre en compte ces nouveaux acteurs de l'économie de notre pays.

Entreprises

(auto-entrepreneurs – retraite complémentaire – réglementation)

95109. – 19 avril 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les nombreuses lettres que reçoit un nouvel auto-entrepreneur de la part d'organismes de retraite et de prévoyance l'enjoignant d'adhérer à un régime de retraite complémentaire. En vérité, l'auto-entrepreneur n'est obligé de cotiser à l'un de ces organismes que dans le cas, peu courant, où il embauche un ou plusieurs salariés. Il attire l'attention sur la rédaction sciemment ambiguë de ces courriers qui peut pousser une personne peu vigilante à souscrire une prestation à laquelle elle n'est pas tenue voire qui ne couvre pas de risques susceptibles de se déclencher dans sa situation. C'est pourquoi il lui demande les démarches que le Gouvernement compte entreprendre pour faire cesser ces envois litigieux et mieux informer les nouveaux auto-entrepreneurs.

Entreprises

(délais de paiement – fixation – réglementation)

95111. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la propension croissante de grandes entreprises, d'organismes sociaux ou d'administrations à adresser aux particuliers et professionnels des factures dont la date limite de règlement est excessivement proche de la date de réception du courrier. Ces usages s'avèrent particulièrement fréquents semble-t-il dans les domaines de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, mais aussi en matière de recouvrement des cotisations sociales. Il s'agit par ce biais de contraindre le client à opter pour le prélèvement automatique, et parfois également d'augmenter ses recettes en créant artificiellement une situation qui garantit de manière mécanique le versement de très nombreuses pénalités de retard. Aussi, afin de remédier à ce véritable scandale, lui demande-t-elle s'il ne serait pas opportun d'envisager d'inscrire dans la loi une obligation de délai minimum (trois ou quatre semaines) entre la date d'envoi de la facture et sa date de réception.

Entreprises

(droit syndical – institutions représentatives du personnel – délit d'entrave – réforme – conséquences)

95112. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, à leur constitution ou à leur désignation. Elle lui rappelle que la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, a

fait disparaître la peine d'emprisonnement qui était lié à ce délit et ce délit d'entrave n'est plus désormais puni que d'une peine d'amende, passée de 3 750 euros à 7 500 euros. Elle lui indique par ailleurs qu'un principe général du droit pénal impose une application, même rétroactive de la dernière loi, si celle-ci est la plus douce. Aussi, elle aimerait savoir si, comme l'a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation le 26 janvier 2016, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave sont susceptibles d'être concernées par cette rétroactivité.

Entreprises

(impôts et taxes – suramortissement – modalités)

95113. – 19 avril 2016. – M. François Pupponi interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'interprétation de l'article 39 *decies* du code général des impôts issu de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015. Cet article instaure une mesure de déduction exceptionnelle applicable dans le cadre des investissements productifs réalisés par les entreprises entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Cette mesure permet aux entreprises de pratiquer une déduction exceptionnelle de 40 % de la valeur d'origine de certains biens d'équipement affectés à leur activité, en complément de l'amortissement traditionnel. L'article 39 *decies* susvisé prévoit que cette mesure s'applique aux biens pouvant faire l'objet d'un amortissement selon le système dégressif prévu à l'article 39 A du code général des impôts et relevant de certaines catégories. Cependant, la catégorie des installations à caractère médico-social, pourtant éligibles à l'amortissement dégressif, n'est pas mentionnée dans l'article 39 *decies* susvisé. Il serait inéquitable d'exclure les professions de santé de ce dispositif qui a pour objectif de soutenir les investissements des entreprises pour leur permettre d'accroître leur compétitivité. Les professionnels de santé s'interrogent sur la possibilité de bénéficier de ce dispositif au titre de leurs investissements, et ce notamment au regard des déclarations récentes de M. le ministre qui a affirmé le 27 novembre 2015 lors du congrès de l'Union nationale des professions libérales que « l'investissement productif est bien ouvert aux professions libérales. Par exemple, quand un médecin investit dans un équipement médical, il y est éligible. Ce n'est en revanche pas le cas pour une voiture ou un ordinateur ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cet article doit être interprété comme incluant les installations à caractère médico-social, telles qu'un automate d'analyse sanguine, dans les investissements éligibles à l'amortissement exceptionnel.

Marchés publics

(appels d'offres – mémoires techniques – contrôle)

95160. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les mémoires techniques joints lors de la réponse à un dossier d'appel d'offres. Ce document est censé permettre à l'organisme décisionnaire (public ou privé) d'analyser et d'évaluer les compétences techniques d'une entreprise à l'occasion de l'attribution d'un marché. Il semblerait pourtant qu'en bien des circonstances aucune vérification ne soit réalisée afin de vérifier si les engagements qui y figurent sont bel et bien respectés. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'un mécanisme dont l'objectif serait de contrôler la fiabilité des informations contenues dans ce document, ce qui permettrait ensuite, le cas échéant, de sanctionner les éventuels abus qui seraient identifiés.

Sports

(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)

95236. – 19 avril 2016. – Mme Sophie Dion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013 relatif à la nutrition spécialisée. Au 20 juillet 2016, si la Commission européenne n'adopte pas un nouveau cadre réglementaire, les aliments pour sportifs seront considérés comme des aliments courants. Or la disparition de la réglementation encadrant les aliments pour sportifs aura des conséquences désastreuses pour les entreprises françaises de ce secteur dont la plupart sont des PME (retrait des produits du marché notamment en raison des informations figurant sur leurs packagings qui deviendraient illégales, fermetures de lignes de production, etc.) ainsi qu'en matière de protection des consommateurs. Elle lui demande donc quelles sont les actions engagées par la France au niveau européen et les intentions du Gouvernement à ce sujet ; s'il est favorable au maintien d'une réglementation spécifique et s'il envisage la mise en place de mesures transitoires afin de ne pas fragiliser un secteur économique à fort potentiel de croissance et créateur d'emplois.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58249 Jean-Pierre Decool ; 60570 Jean-Charles Taugourdeau ; 61007 Mme Marie-Louise Fort ; 70737 Mme Chaynesse Khirouni ; 76470 Philippe Meunier.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires – calendrier scolaire – zones touristiques – conséquences)

95101. – 19 avril 2016. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les incidences liées au redécoupage des académies sur les activités du tourisme et de la restauration dans le massif vosgien. La réforme a conduit à fondre en une même zone B, les académies de Nancy-Metz avec celles de Lille et de Strasbourg. Les professionnels de la filière, qui travaillent essentiellement avec une clientèle de proximité, ont vu leur volume d'activités se concentrer principalement sur la période des vacances scolaires hivernales de la zone B, alors que précédemment, cette activité était mieux étalée sur l'ensemble de la période (zones B et A). Considérant les observations faites par les professionnels du secteur, il lui demande si le ministère entend opérer des ajustements dans le redécoupage des académies, afin d'assurer une meilleure répartition dans le temps des flux de clientèles sur l'ensemble des régions touristiques d'accueil.

Enseignement : personnel

(enseignants – rémunérations – revalorisation)

95103. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'écart de rémunération constaté entre enseignants du premier degré et du second degré. Les enseignants du second degré perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) dont le montant s'élève à 1 200 euros par an. Le protocole d'accord du 30 mai 2013, de son côté, a bien abouti au versement d'une indemnité administrative de suivi des élèves (ISAE) aux enseignants du premier degré, mais son montant n'excède pas les 400 euros annuels. Cette inégalité de traitement n'est pas acceptable. Certes, le montant de ces deux indemnités est censé converger progressivement, mais le fait est que, depuis 2013, aucun mouvement en ce sens n'a été observé. Aussi l'interroge-t-elle sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à un alignement de l'ISAE sur l'ISOE.

Enseignement secondaire

(baccalauréat – baccalauréat professionnel – énergie climatique – perspectives)

95104. – 19 avril 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des lauréats du baccalauréat professionnel « Froid, énergie climatique ». En effet, ces jeunes diplômés ne disposent pas, à l'issue de ce cursus, de l'habilitation à manipuler les fluides frigorigènes. Cette qualification ne fait pas partie des enseignements de ce baccalauréat professionnel alors même qu'elle est exigée par les entreprises et les empêche donc d'accéder au marché du travail dans cette branche d'activité. Certes, il existe une formation complémentaire d'un montant de 3 000 euros, ce qui représente une somme pour un jeune diplômé. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement pourrait mettre en place face à cette problématique.

Enseignement secondaire

(collèges – langues étrangères – perspectives)

95105. – 19 avril 2016. – M. Franck Gilard alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des classes bilingues dans le cadre de la réforme du collège et la vive opposition que cela suscite chez les parents d'élèves et auprès des élèves eux-mêmes. Très attaché à l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire de la République, en particulier concernant l'avenir de nos enfants, il est affligeant de voir que le Gouvernement fait passer en force le démantèlement des dispositifs bilangues en province, et encore plus dangereusement en zone rurale. Depuis 2004, ces classes bilangues ont pourtant participé à la

relance de l'enseignement des langues étrangères en France. Alors que 100 % des classes bilingues allemand sont conservées à Paris, en Normandie ce sont 95 % des classes bilingues allemand qui sont supprimées dans l'académie de Caen et 77 % dans celle de Rouen. Toutes ces classes qui fermeront à la rentrée 2016 officialiseront une rupture éducative et territoriale néfaste et dommageable qui affaiblit encore davantage l'école de la République tout en consacrant une éducation à deux vitesses pour les enfants suivant qu'ils soient scolarisés en province ou à Paris, dans le public ou le privé. Face à cet accablant constat, il lui demande comment justifier cette réforme idéologique, sur le fondement inavoué d'économies, qui s'inscrit à contre-courant des besoins du marché de l'emploi dans un espace ouvert et toujours plus mondialisé.

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

95106. – 19 avril 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir de la réforme du collège qui doit entrer en vigueur à la rentrée 2016. Les parents et les enseignants ont fait part depuis une année de leurs vives inquiétudes notamment quant aux nouveaux enseignements pratiques interdisciplinaires, à l'enseignement des langues anciennes qui semble affaibli ou encore quant aux classes bilingues, finalement inégalement maintenues sur le territoire. La mise en place de cette réforme rencontre aussi des difficultés sur le terrain lors des journées de formation. Aussi il souhaiterait savoir si le calendrier initialement envisagé pourra être maintenu et il la prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend apporter des modifications ou des ajustements à cette réforme afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les enseignants, les parents d'élèves et les chefs d'établissement.

Enseignement secondaire

(programmes – EPS – perspectives)

95107. – 19 avril 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place réservée à l'éducation physique et sportive dans les collèges à partir de la rentrée de septembre 2016. Toutes les études montrent que l'accès aux pratiques physiques et sportives est aujourd'hui inégalement possible selon que l'on soit une fille ou un garçon, selon la catégorie socio-professionnelle des parents, selon que l'on vive à la ville ou à la campagne. L'EPS ne doit pas être exclusivement une discipline au service des autres dans le cadre des croisements disciplinaires. Les récentes décisions (publication des programmes des cycles 2, 3 et 4 au bulletin officiel de l'éducation nationale ainsi que la disparition de l'évaluation de l'EPS au diplôme national du brevet) génèrent de fortes inquiétudes pour les enseignants d'EPS. Au sein des disciplines d'enseignement, l'EPS occupe une place originale où le corps, la motricité et les pratiques sportives sont au cœur des apprentissages. L'EPS des collèges permet également de proposer à tous les élèves une activité physique régulière, de participer à l'éducation et à la santé et de contribuer à la lutte contre la sédentarité et le surpoids. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement face aux profondes inquiétudes exprimées par la profession.

Enseignement supérieur

(établissements – ENSAM – fonctionnement)

95108. – 19 avril 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par le Groupe ENSAM concernant un projet de décret relatif à son fonctionnement qui aurait notamment pour conséquence de réduire l'influence des anciens élèves, d'éliminer les industriels du conseil d'administration et de donner une forte priorité parisienne qui ne représente qu'un campus, les sept autres étant en province, dont Châlons-en-Champagne. À l'heure où la France a besoin de redynamiser son industrie, il est important que notre pays conserve (et développe) la formation d'ingénieurs de haut niveau en génie mécanique et énergétique. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour soutenir la formation d'excellence de l'ENSAM.

Formation professionnelle

(jeunes – certificat d'aptitude professionnelle – insertion professionnelle – perspectives)

95132. – 19 avril 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle en formation initiale. Celui-ci se fait souvent en deux ans après la classe de troisième.

Selon certains acteurs de la formation, les jeunes qui ont alors le CAP, souvent mineurs, ont parfois du mal à s'insérer dans la vie professionnelle. Les employeurs potentiels sont réticents à embaucher des mineurs et les jeunes diplômés ont eu du mal à préparer leur insertion. Ces mêmes acteurs suggèrent la possibilité d'un temps supplémentaire de formation qui serait à la fois une période de perfectionnement et de construction de leur insertion dans de bonnes conditions. Elle souhaite savoir si les données et constats disponibles mettent en évidence une latence entre la fin des études en cas de minorité et l'entrée dans la vie professionnelle et si une expérimentation dans un tel sens a été envisagée ou le serait dans un cadre mettant en relation les services de l'éducation nationale mais aussi l'ensemble des organismes accompagnant les jeunes vers un premier emploi.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)

95140. – 19 avril 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur le temps périscolaire (cantine et temps d'activités périscolaires). Jusqu'en novembre 2015, les familles des enfants en situation de handicap recevaient une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire y compris sur le temps de cantine et d'activités périscolaires. Depuis décembre 2015, les familles reçoivent une notification ouvrant un droit à un auxiliaire de vie scolaire sur le temps scolaire dont la mise en œuvre relève exclusivement de l'éducation nationale et une préconisation pour le temps périscolaire à l'attention de la collectivité organisatrice. Or si la notification est opposable en cas de non mise en œuvre, la préconisation est seulement un avis sans caractère obligatoire. Afin que la collectivité organisatrice mette en place un dispositif d'accessibilité, il est donc indispensable que les parents reçoivent une notification de la MDPH. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir aux enfants en situation de handicap de pouvoir bénéficier des temps périscolaires (cantine et temps d'activités périscolaires).

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – formation – perspectives)

95188. – 19 avril 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accès à la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, afin de contourner le *numerus clausus* fixé par le Gouvernement, un nombre croissant d'étudiants français s'inscrivent dans des écoles installées dans des pays frontaliers, et délivrant un diplôme européen les autorisant à pratiquer en France. Les nouveaux diplômés issus de ces filières représenteraient près de 50 % des étudiants. Cette situation présente trois inconvénients : elle crée une distorsion de concurrence entre les étudiants selon leurs moyens financiers et leur lieu de résidence, elle pourrait mettre en cause la garantie de qualité des actes, et enfin, elle aura sans nul doute pour conséquence de faire exploser l'offre des prestations et donc les dépenses de remboursement de l'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il si elle entend poursuivre et amplifier les initiatives prises par son prédécesseur pour mettre un coup d'arrêt à cette inflation préoccupante des formations parallèles de massage-kinésithérapie.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

95203. – 19 avril 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites. L'article 51 pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout nouvel agent recruté à partir de janvier 2017. Il semblerait que l'application de cette disposition entraîne de fait une diminution de retraite complémentaire des futurs maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés à partir de cette date, alors qu'ils sont jusqu'à présent affiliés aux caisses complémentaires ARRCO et AGIRC. Pour certains syndicats, le statut très particulier des maîtres contractuels de l'enseignement privé ne justifierait pas cette affiliation, et constituerait selon eux un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi Guermeur. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Sécurité publique**(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)*

95216. – 19 avril 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des élèves aux gestes de premiers secours. La loi impose la formation de tous les jeunes aux gestes de premiers secours à l'issue de la classe de 3^{ème}, mais on estime que trop peu d'entre eux sont effectivement formés à ces gestes ; en 2012 seuls 20 % des élèves ont reçu cette formation. À la suite des derniers attentats, de nombreuses initiatives ont été prises dans les établissements scolaires pour permettre l'apprentissage de ces gestes qui sauvent. Il souhaite connaître les mesures engagées par son ministère pour intensifier cette sensibilisation.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 76749 Philippe Meunier.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchages abusifs – pose de panneaux photovoltaïques – lutte et prévention)*

95076. – 19 avril 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les pratiques des démarches commerciales de certains vendeurs d'installation photovoltaïque. Les démarches à domicile pour vendre des installations de systèmes produisant de l'énergie photovoltaïque sont souvent considérées comme agressives par les personnes. En effet, il arrive fréquemment que certains commerciaux utilisent le nom d'ERDF de manière abusive, faisant croire aux prospects un lien fort entre leur société et celle d'ERDF, gage d'une reconnaissance et d'un sérieux national. Ces démarcheurs présentent des études faisant apparaître des productions bien plus élevées que les productions réelles. Ils utilisent des arguments fallacieux laissant croire que le coût du crédit contracté est entièrement pris en charge par les revenus générés par la vente d'énergie photovoltaïque et le crédit d'impôt. De plus, des installateurs indécents entreprennent la pose de panneaux photovoltaïques malgré une orientation géographique des maisons non propice à une production efficace. Une fois l'installation terminée et le processus de crédit démarré, les propriétaires se rendent compte que les promesses commerciales sont loin d'être tenues et que cette opération qui devait être source de profit devient un gouffre financier. Pire, lorsqu'ils souhaitent saisir la justice pour faire valoir leur préjudice, il est courant que la société a déjà déposé le bilan, ne laissant à ses victimes plus aucun interlocuteur, tant pour demander réparation que pour le service après-vente. Des petits propriétaires se retrouvent au final en grandes difficultés financières. Ces situations se multipliant, il apparaît indispensable de soumettre la délivrance d'agrément à des critères plus restrictifs. Ainsi, ce durcissement d'octroi d'agrément permettrait aux entreprises dignes de confiance et respectueuses de leurs clients de ne pas être amalgamées aux sociétés qui ont un comportement indigne. Il lui demande si un dispositif de surveillance des pratiques des installateurs photovoltaïques est prévu afin de réduire au maximum les différends entre propriétaires et installateurs.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – développement)*

95081. – 19 avril 2016. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet du point vert présent sur les emballages qui induit en erreur les consommateurs sur l'origine et le recyclage des produits. Selon une étude de l'UFC-Que Choisir, 59 % d'entre eux pensent que le point vert signifie que l'emballage est recyclable. Or il est nécessaire que chaque citoyen soit mieux informé quant aux visées des labels inscrits sur les emballages. Le point vert est un symbole indiquant la responsabilité tenue par des entreprises qui financent le dispositif de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers. En effet le programme écoemballages reçoit des fonds qui sont par la suite reversés aux collectivités locales et qui servent à la mise en place du tri sélectif pour les ménages français.

Cependant le label vert, actuellement présent sur 95 % des emballages, ne signifie en aucun cas que l'emballage est recyclable ou biodégradable. Afin de clarifier l'information donnée aux consommateurs et de les sensibiliser de manière efficace au tri sélectif des déchets, il serait opportun d'indiquer aux côtés du label vert, les matières pouvant être recyclées et celles étant exclues du tri sélectif, comme cela est déjà le cas sur un certain nombre d'emballages. Elle la remercie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95088. – 19 avril 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les nouvelles mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. Alors que l'opportunité de produire de l'énergie propre localement est devenue un pilier de la transition énergétique et que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage les initiatives citoyennes, ERDF a décidé d'imposer aux installations en autoconsommation raccordées au réseau électrique de n'avoir aucune injection sur ce réseau, soit d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Or cette contrainte inquiète les particuliers concernés car elle implique de lourds investissements. De plus, la production en autoconsommation en surplus ne présente pourtant aucun risque de surcharge pour le réseau et est un moyen de compenser les pertes du réseau. Par une telle mesure, ERDF se positionne ainsi contre des économies possibles pour les finances publiques et pour le risque d'installations illégales, en raison des contraintes techniques et financières que cela entraînera pour les particuliers afin d'éviter tout surplus. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour contrer ces mesures d'ERDF et encourager les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95089. – 19 avril 2016. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures d'ERDF concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, il semblerait qu'ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie en empêchant les petits auto-consommateurs d'injecter le surplus d'énergie sur le réseau. Celui-ci entre pourtant pleinement dans les objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en favorisant les énergies renouvelables. Cette mesure inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur, au vu de la remise en cause de la faisabilité et de l'intérêt de l'autoconsommation. Aussi il lui demande la position du Gouvernement sur les intentions d'ERDF et ses intentions pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95090. – 19 avril 2016. – **M. Laurent Kalinowski** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la volonté du groupe Électricité réseau distribution de France (ERDF) de modifier les termes des conventions d'autoconsommation qu'il conclut avec des propriétaires d'installations photovoltaïques. Ces propriétaires produisent de l'électricité pour leur propre usage mais ils doivent au préalable demander à être raccordés au réseau électrique entretenu par ERDF. Dans la plupart des cas, ces propriétaires réinjectent sur le réseau une partie de leur consommation non utilisée. Or il semblerait qu'ERDF veuille à l'avenir interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs. Cette interdiction semble techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, et semble nécessiter de lourds investissements pour les producteurs concernés. Elle irait à l'encontre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui encourage les citoyens français à recourir davantage aux énergies renouvelables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accentuer le dialogue entre les propriétaires concernés, ERDF et le Conseil supérieur de l'énergie concernant l'autoconsommation et l'application de la loi relative à la transition énergétique.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

95091. – 19 avril 2016. – Mme Florence Delaunay attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures et les prochaines conventions relatives aux installations en autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie, interdisant aux producteurs raccordés au réseau électrique (particuliers, entreprises ou collectivités) toute injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'autoconsommation de 100 %. Cette disposition soulève les inquiétudes des entreprises de production locale d'énergies renouvelables et des particuliers, contraints à de lourds investissements. Brider artificiellement une production qui pourrait être valorisée par le réseau, pourrait stopper les initiatives citoyennes, essentielles dans la transition énergétique, et freiner le développement de petites installations. En conséquence elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encourager les installations en autoconsommation.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

95092. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les modifications envisagées par Électricité réseau distribution de France (ERDF) en ce qui concerne les conventions d'autoconsommation (CAC). En substance, les nouvelles conventions ne permettraient plus aux producteurs d'injecter leur surplus d'énergie gratuitement sur le réseau. Cette évolution, qu'aucun argument sérieux ne paraît justifier, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans le secteur, en raison des contraintes insurmontables qu'elle occasionnerait immanquablement. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il entend mettre en œuvre en vue d'encourager les installations en autoconsommation, alors même que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte se fixe pour objectif la promotion des initiatives citoyennes.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

95093. – 19 avril 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures envisagées par Électricité réseau distribution de France (ERDF) au sujet des conventions d'autoconsommation. En effet, il semblerait qu'ERDF envisage de modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. Il serait prévu que lorsque le producteur (particulier, entreprise ou collectivité) sera raccordé au réseau électrique, il s'engagera à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Techniquement complexe à mettre en œuvre, cette contrainte suscite de vives inquiétudes de la part de l'ensemble des acteurs concernés car aucune raison valable n'existe pour justifier une telle évolution. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait une place fondamentale aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées en ce domaine par ERDF et - plus encore - sur ce qu'il compte mettre en œuvre concrètement pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

95094. – 19 avril 2016. – Mme Paola Zanetti attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les nouvelles conventions d'autoconsommation que souhaitent appliquer Électricité réseau distribution de France (ERDF). En effet, dans ces nouvelles conventions, ERDF s'apprête à interdire l'injection résiduelle de l'électricité non consommée sur le réseau électrique par les petits producteurs (particuliers, entreprises ou collectivités). Cette contrainte est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre et nécessite de lourds investissements pour les producteurs concernés, d'où les inquiétudes émises par les particuliers propriétaires de petites installations comme par les professionnels de ce secteur qui jugent inexistant le risque de surcharge du réseau dû à cette injection résiduelle, principal argument d'ERDF. En maintenant cette contrainte de zéro injection sur le réseau, on risque de stopper l'initiative citoyenne, dont la portée est essentielle pour la transition énergétique, qui vise à encourager

le développement de ces petites installations, simples et bon marché, de production locale d'énergies renouvelables. En conséquence elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rassurer les petits producteurs et permettre le développement de cet outil.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95095. – 19 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. De ce fait, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte favorise les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'encourager et de développer les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

95096. – 19 avril 2016. – Mme Fanny Dombre Coste interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation. Ces conventions imposeraient à tous les producteurs d'énergie raccordés au réseau électrique de ne plus y injecter de surplus. En d'autres termes, cela impliquerait une autoconsommation de 100 %, ce qui est impossible sans des investissements lourds de la part du producteur, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une collectivité. Un auto-consommateur n'a aucun intérêt à injecter de grandes quantités d'énergie gratuitement sur le réseau, il fera naturellement en sorte de minimiser son investissement initial et de limiter les surplus, en outre en adaptant sa consommation aux périodes de production. Quelques mois après la COP 21 et alors que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte organise la transition énergétique grâce aux énergies renouvelables, elle souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur ces dispositions envisagées par ERDF et ce qu'il souhaite faire pour encourager les installations en autoconsommation.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

95097. – 19 avril 2016. – Mme Brigitte Allain interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en place des compteurs Linky. Le compteur Linky est un système qui a trois objectifs essentiels : maintenir l'adéquation production-consommation en agissant sur la consommation par des propositions tarifaires incitatives, permettre de s'adapter à une production plus décentralisée, issue d'énergies renouvelables et mettre en place un système permettant de développer des actions de maîtrise de la demande d'énergie. Sur la question sanitaire de l'électro sensibilité, les risques présentés par ce compteur semblent aussi significatifs que d'autres appareils qui sont déjà présents dans la plupart des foyers. Toutefois le principe de précaution doit prévaloir et sur la base d'un avis médical, les personnes vulnérables doivent pouvoir refuser le compteur Linky sans être pénalisées. Du point de vue du respect des libertés individuelles et de la vie privée, les « données de consommation » sont la propriété des clients usagers. Les données qui peuvent être transmises pour la maintenance ou l'étude des consommations d'énergies globales et anonymes doivent être déterminées et contrôlées par la loi. La création d'un service public de collecte et gestion de ces données est donc indispensable et devra être précisé par le législateur. Pour permettre une réelle sensibilisation aux économies d'énergie, les informations de suivi de consommation « pertinentes » (accessibilité, lisibilité, fréquence,) doivent être mises gratuitement à disposition des consommateurs afin de leur donner la possibilité d'agir efficacement sur leur demande en énergie. Il est également important que la mise en place des nouveaux compteurs n'ait pas de conséquence financière négative pour le consommateur. Le compteur Linky peut être un outil contrôlé de l'évolution du mix énergétique de la France. Sa capacité à permettre une adaptation de la consommation

électrique face aux fortes variations de production des énergies renouvelables, en fait un moyen au service du développement de ces énergies. Mais il doit s'intégrer à une politique volontariste de recherche, de déploiement et de soutien de la filière énergies renouvelables. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le besoin de créer un service public de collecte et de gestion des données, d'assurer la gratuité de la prestation de changement de puissance souscrite durant l'année qui suit la pose des compteurs, de développer des outils de suivi pertinents, mis gratuitement au service des consommateurs et enfin de fournir une information soutenue et adaptée des consommateurs sur les services de ce nouveau compteur, afin de lever les doutes sur son utilité et sur son acceptabilité.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95098. – 19 avril 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que l'administration, par le biais du service Aménagement et environnement des préfetures, demande aux propriétaires d'ouvrages situés sur les cours d'eau et de transmettre un dossier technique sur les modalités de mise en conformité de leurs ouvrages dans un délai de quatre mois. Il s'engage alors des débats souvent houleux entre les propriétaires, les services de l'État et l'ONEMA sur les propositions techniques contradictoires proposées par certains bureaux d'études. Ces derniers proposent souvent l'effacement ou la modification des ouvrages impliquant la perte du droit d'eau. Certains projets auxquels la DDT et l'ONEMA ont apporté des solutions satisfaisantes, applicables et acceptées par les propriétaires, se sont trouvés avortées du fait que l'Agence de l'eau ait refusé d'en accepter tout ou partiellement le financement, alors qu'elle finance les frais liés à l'effacement des seuils. Les propriétaires, à qui on demande de faire des modifications dommageables sur leur bien, sont, en plus, pénalisés par des frais extrêmement conséquents qu'ils devront assumer seul et sans aucune aide de l'État. Elle voudrait savoir ce qu'elle a l'intention de faire pour apporter plus d'équité dans les subventions accordées aux propriétaires d'ouvrages situés sur les cours d'eau.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95099. – 19 avril 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France est impacté par l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à la suite de l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Il semblerait que les moulins soient plutôt considérés comme des « obstacles » à la continuité écologique des cours d'eau, alors que ceux-ci constituent des ressources économiques et énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. En effet, la présence de ces moulins a entraîné la construction de barrages transversaux, appelés chaussées. Celles-ci sont souvent anciennes et représentent un patrimoine historique unique remontant parfois au Moyen-Âge. Les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, à laquelle contribuent d'ailleurs lesdites chaussées, mais à son application qu'ils jugent excessive. Il apparaît donc nécessaire de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. Pour les propriétaires de moulins, la réunion de travail conjointe entre les ministères de l'environnement et de la culture n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder ce patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable, la situation ne semble pas s'améliorer. Ainsi il souhaite connaître les intentions de la ministre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau de la Commission européenne du 23 octobre 2000, afin de remédier aux situations de blocage à ce sujet.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

95100. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la menace qui pèse sur les 60 000 moulins de France. Ils constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage

territorial et un patrimoine culturel incontestable. L'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 *via* la circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau menace les moulins de destruction. Ils sont considérés par l'administration essentiellement comme des obstacles à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins sont favorables à la préservation de l'environnement de leurs biens. Aucune solution satisfaisante permettant la sauvegarde du patrimoine hydraulique n'a pu être trouvée à ce jour, malgré la tenue de réunions de travail entre les ministères de l'environnement et de la culture. Une demande de création d'une nouvelle mission auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été déposée. La situation ne cesse de se dégrader. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et quelle solution elle envisage pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine hydraulique conformément à la directive communautaire (DCE 2000).

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

95195. – 19 avril 2016. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la nouvelle réglementation sur les enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 31 janvier 2012, ont été complétés par une notice technique du 25 mars 2014 de 52 pages, puis par un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure de 250 pages. Or ces 320 pages de réglementation, en plus d'être une source de grande complexité administrative, comportent des erreurs techniques et rédactionnelles qui rendent très difficiles l'application de certains points et sont sources de contentieux. C'est le cas en particulier de la luminance des enseignes et de la surface des enseignes sur une façade commerciale. D'une part, selon la nouvelle réglementation, la luminance maximale de jour et de nuit pour les enseignes doit être indiquée aux services des mairies qui instruisent les dossiers, alors que la luminance d'un dispositif lumineux ne se calcule pas, mais se mesure une fois l'autorisation d'installation reçue. D'autre part, suivant l'article R. 581-63 du code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes sur une façade commerciale de 49 mètres carrés peut aller jusqu'à 12,25 mètres carrés, alors que la surface cumulée des enseignes sur une façade commerciale de 50 mètres carrés est réduite à 7,50 mètres carrés. Il serait préférable que le second alinéa de l'article porte la surface à 25 % « lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 82 mètres carrés, dans la limite de 12,25 mètres carrés ». Ces deux erreurs devaient être corrigées par le décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, dans le cadre de l'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances. Par conséquent, elle lui demande si elle compte faire appliquer ces rectificatifs d'erreurs, en vue de la simplification de la réglementation des enseignes.

3237

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

95196. – 19 avril 2016. – M. Erwann Binet appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la réglementation des enseignes lumineuses. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, comporte des erreurs techniques et des lacunes, qui ont pour effet de rendre inapplicable les principales mesures de la loi de 2010. Les entreprises spécialisées dans la fabrication d'enseignes et de signalétique se retrouvent contraintes par une législation complexe qui ne prend pas en compte le cahier des charges de fabrication. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, afin que ces entreprises puissent proposer des produits conformes à la législation en vigueur et au respect de l'environnement.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

95197. – 19 avril 2016. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur des modifications nécessaires à apporter à la réglementation des enseignes publicitaires. Les professionnels font part de leurs difficultés à appliquer la législation en vigueur, jugée trop lourde et complexe. Certaines mesures prévues par la loi n° 2010-788 du

12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complétés par une notice technique ainsi que par un guide pratique sur la réglementation extérieure, nécessitent une révision. Il semble que des erreurs techniques et rédactionnelles la rendent difficilement applicable, voire inapplicable. Les modifications voulues par le syndicat portent sur deux points essentiels : la luminance des enseignes et la surface de ces dernières sur une façade commerciale. Les professionnels souhaiteraient en effet voir modifiée la partie de l'article R. 581-59 du code de l'environnement en remplaçant les seuils maximaux de luminance par une notion de « non-éblouissement des dispositifs lumineux ». Ils demandent également à ce que la surface cumulée d'une enseigne sur une façade commerciale soit revue. Enfin ils souhaitent un assouplissement des règles relatives à la taille unitaire ainsi qu'à l'implantation des enseignes scellées au sol. La modification de la réglementation des enseignes paraît indispensable au bon développement des acteurs de ce secteur économique. Elle lui demande si elle envisage de rectifier les erreurs identifiées dans le décret précité et de simplifier la législation en la matière au regard des remarques techniques qui lui sont adressées par les professionnels.

Sécurité routière

(réglementation – camping-car – tractage –)

95226. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur sa réponse du 27 mai 2014 à la question n° 42452 relative à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'appareillage dénommé « cadre à tracter ». Il en ressort qu'un tel dispositif est conforme à la directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994, mais qu'il est en revanche prohibé au niveau national par l'article R. 311-1 du code de la route. Or l'application du principe de primauté, figurant dans la déclaration 17 annexée à l'acte final du traité de Lisbonne, fait prévaloir le droit européen primaire et dérivé sur toute disposition contraire du droit national. En toute logique, il semblerait dès lors que les détenteurs de cadres à tracter ne puissent être verbalisés sur les routes françaises. Ces appareillages sont d'ailleurs commercialisés dans notre pays et, bénéficiant d'une homologation européenne, ils sont couverts par les compagnies d'assurances. Elle souhaiterait recueillir sa position sur cette question de droit.

3238

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7071 Jean-Pierre Decool ; 8696 Philippe Meunier ; 54573 Jean-Pierre Decool.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

95122. – 19 avril 2016. – **Mme Geneviève Fioraso** appelle l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux. Les conseillers conjugaux et familiaux (CCF) sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective ou sexuelle de publics jeunes ou adultes dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes. Ils touchent à une multitude de sujets qui concernent le quotidien : exercice de la coparentalité, prostitution, délai pré-IVG, protection de l'enfance, prévention des violences, discriminations liées au genre ou à l'orientation sexuelle et interviennent par l'intermédiaire des CPEF (centres de planification et d'éducation familiale), EICCF (établissements d'information et de conseil conjugal et familial) et CIVG (centre d'interruption volontaire de grossesse). Or, aujourd'hui, bien que leurs missions soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité professionnelle n'est pas reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). La Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) considère leur activité comme « complémentaire » et ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, ce qui a notamment comme conséquences des difficultés de financement pour les organismes de formation ou les écoles de parents et des éducateurs. Compte tenu du rôle important des conseillers conjugaux et familiaux dans les CPEF, EICCF, CIVG, elle lui demande si le Gouvernement envisage de leur attribuer un statut protecteur.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)

95217. – 19 avril 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. Définie par l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Dès 2014, un rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité a pointé les conséquences de ce désengagement et préconisé un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourrait servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. Les auteurs du rapport ont également regretté l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et la valoriser. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures à destination des plus fragiles, en particulier des jeunes, et alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement ces jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, elle aurait souhaité connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement de la prévention spécialisée. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend-il mettre en œuvre les propositions du rapport d'information précité.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)

95218. – 19 avril 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet, le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définies par l'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance ou de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes, « une politique de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes en rupture ». Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or la prévention spécialisée relève de la compétence des départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance mais la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, face aux contraintes budgétaires auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement dès l'automne 2014 et préconise alors de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre, qui a rappelé que les éducateurs de rue représentent « une ressource indispensable » dans le cadre de l'intensification de la lutte contre toute forme de décrochage, s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Aussi, alors que ces professionnels engagés sont en première ligne pour accompagner individuellement et socialement des jeunes en situation grave de rupture ou de souffrance, leur évitant ainsi des mesures de placement en foyer mais également d'accomplir des actes d'incivilité ou de délinquance, de décrocher de l'école ou de se radicaliser, il souhaite s'assurer que ces propositions seront conformes

aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – prévention spécialisée – financement)

95219. – 19 avril 2016. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la nécessité de mettre en place une politique de soutien à la prévention spécialisée. En effet le rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire préconisait dès le 14 octobre 2014 une série de mesures visant à renforcer la « prévention humaine » fondée sur la dualité entre prévention spécialisée et médiation sociale. Définies par l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, les actions de prévention spécialisée ont une finalité éducative et sont conduites par des éducateurs de prévention spécialisée, également appelés « éducateurs de rue ». Ces actions aident les jeunes en rupture à ne pas sombrer dans la délinquance et de ne pas couper les ponts avec la société. À l'heure où le Gouvernement, face à la menace terroriste, multiplie les mesures visant à lutter contre la radicalisation des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports a rappelé le 8 janvier 2016 à Bordeaux la nécessité d'instituer une politique de prévention auprès des jeunes. Cet objectif a été confirmé par Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes qui, interpellée sur ce sujet le 9 février 2016, a annoncé que la réforme de la protection de l'enfance qu'elle mène consacrerait une place centrale à ces missions. Or, si la prévention spécialisée relève bien de la compétence des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance, la conduite d'actions de prévention spécialisée n'est pas obligatoire. Ainsi, prétextant les contraintes budgétaires des collectivités territoriales, de nombreux conseils départementaux se désengagent financièrement en coupant dans les budgets dédiés à ces missions. Or la protection de l'enfance fait partie de leurs compétences socles. Le rapport précité pointe les conséquences de ce désengagement et préconise de dresser un état des lieux du financement de la prévention spécialisée par les départements qui pourra servir de base à une réflexion sur le financement à long terme. L'auteur du rapport regrette également l'absence de module spécifique destiné aux étudiants désirant s'orienter vers la prévention spécialisée dans le cadre de la formation des éducateurs spécialisés afin de mieux identifier cette filière et de la valoriser. Mme la ministre s'est engagée à présenter une série de mesures concrètes d'ici l'été 2016 afin de clarifier et de renforcer la place de la prévention spécialisée. Elle aimerait donc s'assurer que les propositions de mesures qui seront faites seront conformes aux préconisations du rapport d'information parlementaire sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Elle souhaiterait également connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir la prévention spécialisée à court terme face aux coupes budgétaires dont elle peut faire l'objet dans certains départements afin de permettre une présence continue sur le territoire, indispensable à la réussite de cette mission.

3240

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1762 Jean-Pierre Decool ; 3532 Jean-Pierre Decool ; 11907 Jean-Pierre Decool ; 33333 Jean-Charles Taugourdeau ; 37754 Jean-Pierre Decool ; 47980 Jean-Pierre Decool ; 48279 Jean-Louis Christ ; 54618 Jean-Charles Taugourdeau ; 56184 Jean-Charles Taugourdeau ; 56606 Jean-Louis Christ ; 56667 Jean-Pierre Decool ; 57499 Jean-Louis Christ ; 58563 Mme Marie-Louise Fort ; 75060 Jean-Pierre Decool ; 89495 Marc Laffineur ; 90147 Daniel Fasquelle ; 92025 Mme Marie-Louise Fort ; 92402 Jean-Pierre Decool.

Agroalimentaire

(tabacs manufacturés – trafics – lutte et prévention)

95046. – 19 avril 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la vente de tabac dans les *duty-free* ainsi que sur la quantité de produits du tabac pouvant être rapportée par les voyageurs. Le tabac est un carnage sanitaire et financier et tue 79 000 personnes par an et coûte 25,9 milliards d'euros pour les seules dépenses sanitaires. Les politiques de prévention menées sur le territoire

national se trouvent affaiblies par la vente de tabac à prix minoré. La confédération des buralistes elle-même a pris conscience du fléau du tabagisme et souhaite que le tabac soit exclu des produits en vente dans les *duty-free*. Cette demande vient dans le prolongement de l'amendement qu'elle a présenté en projet de loi de finances 2016 et qui a été écarté en commission. Elle lui demande, d'une part, en connaissance de son engagement pour la réduction du tabagisme, qu'il lui indique si il envisage de prendre des mesures d'exclusion de la vente du tabac dans les *duty-free* situés sur le territoire français et d'autre part si il envisage la possibilité de réduire le seuil légal de produits du tabac pouvant être légalement introduit sur le territoire français.

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

95047. – 19 avril 2016. – M. Gilles Savary attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur conséquences pour la filière viticole française du régime fiscal actuellement en vigueur en ce qui concerne le stockage du vin en amont des exportations. En effet la réglementation française impose un examen au cas par cas des demandes de retour sur le marché intérieur des biens non exportés, qui n'est autorisé en France que de manière exceptionnelle après autorisation accordée par les autorités douanières et fiscales. Or la législation fiscale en vigueur en Grande-Bretagne ou en Suisse permet un tel retour sur le marché national, sans qu'il soit besoin d'une autorisation exceptionnelle. Une telle différence de traitement fiscal entre la France et ses voisins conduit à privilégier les places étrangères et en particulier la place londonienne, devenue la première place mondiale pour le négoce d'exportation de vins français. Cette situation pénalise en tous points la filière économique viticole française. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour harmoniser le dispositif de reversement de ces produits sur le territoire français sur celui des places concurrentes afin de permettre un assouplissement similaire à celui prévu outre-Manche, sans qu'il ne soit réservé qu'aux seuls cas exceptionnels et ce afin d'assurer à la place française les conditions d'une concurrence non faussée sur le marché de l'exportation du vin.

Entreprises

(réglementation – réforme – perspectives)

95114. – 19 avril 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les inquiétudes exprimées par les artisans de l'Aube concernant certaines dispositions du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En effet, convaincus que ce n'est pas en baissant le niveau de compétences requis pour créer une entreprise que l'on favorisera la croissance, les représentants de l'UPA s'opposent totalement à plusieurs mesures. Ainsi, l'article 47 vise à réformer les obligations de qualification qui existent aujourd'hui pour exercer un certain nombre d'activités artisanales. Certes, la réforme prévoit de maintenir l'exigence de qualification pour les activités « qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs ». Néanmoins, en renvoyant à un décret la liste des activités qui pourraient présenter un risque pour la santé ou la sécurité, le projet de loi autorise l'exécutif à restreindre le nombre d'activités soumises à l'obligation de qualification, sans concertation ni contrôle. L'UPA Aube se demande si l'objectif est de démanteler les métiers de l'artisanat et du commerce de proximité pour les transformer en une suite d'activités non qualifiées. L'UPA refuse totalement que les savoir-faire professionnels soient relégués au rang d'activités subalternes et s'opposera avec la plus grande vigueur à cette façon de brader l'artisanat et le commerce de proximité. Par ailleurs, l'UPA souhaite que le stage préalable à l'installation -SPI- des artisans soit maintenu, sachant que cette exigence se limite à 30 heures de formation et qu'elle se traduit par un taux de pérennité des entreprises artisanales plus élevé que dans les autres secteurs d'activité. Là encore, on peut se demander si l'objectif poursuivi n'est pas de gonfler temporairement les chiffres de la création d'entreprises au détriment de leur pérennité. Autre sujet d'inquiétude, le régime de la micro-entreprise. La loi Pinel de 2014, issue d'une concertation conduite par le député Laurent Grandguillaume, avait réussi à limiter la concurrence déloyale des micro-entreprises à l'égard des entreprises de droit commun. En permettant de rester affilié au régime de la micro-entreprise pendant deux années sous réserve de ne pas dépasser deux fois le seuil légal de chiffre d'affaires, le projet de loi Sapin prépare de manière déguisée le doublement du plafond de chiffre d'affaires de la micro-entreprise. Cette perspective est d'autant moins acceptable que le développement de la micro-entreprise s'est traduit ces dernières années par une baisse de l'emploi salarié dans les entreprises de droit commun. Le Président de l'UPA, Jean-Pierre Crouzet a ajouté : « Ne prenons pas le problème à l'envers. La priorité n'est pas de permettre à tout le monde de faire n'importe quoi. Notre priorité c'est de permettre à ceux qui n'ont pas d'emploi d'acquérir des compétences pour qu'ils puissent ensuite intégrer une entreprise ou devenir eux-mêmes chefs d'entreprise. Une

nouvelle fois le Gouvernement montre son incapacité à prendre des mesures en faveur des entreprises de proximité qui détiennent pourtant le plus fort potentiel de création d'emploi ». Il lui demande par conséquent de prendre en compte ces inquiétudes et ces attentes.

Impôt sur le revenu

(prime pour l'emploi – statistiques)

95145. – 19 avril 2016. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les données statistiques disponibles sur la prime pour l'emploi (PPE) accordée au bénéfice de certains revenus d'activité jusqu'à l'exercice 2014 concernant les ménages biactifs. Selon les informations les plus récentes publiées par la direction générale des finances publiques (DGFIP) au titre des revenus de 2013, plus de 2 millions de foyers fiscaux bénéficiaires de la prime ont mentionné un revenu d'activité salariée à temps plein exercée toute l'année 2013 par le second déclarant. En outre, près de 2 autres millions de foyers mentionnent pour le second déclarant un revenu d'activité salariée à temps partiel (pour une quotité moyenne de l'ordre des deux tiers du temps plein). Enfin, pour environ 300 000 autres foyers, le second déclarant mentionne une activité professionnelle non salariée susceptible d'être éligible à la PPE. Il souhaite donc connaître pour chacun de ces trois ensembles la proportion des foyers qui remplissaient les conditions de revenu individuel et de revenu fiscal de référence leur ayant permis de bénéficier effectivement du crédit d'impôt (imputable ou remboursable) accordé au titre de la PPE.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – fonds de dotation – réglementation)

95146. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions de l'article 200 du code général des impôts s'appliquant aux fonds de dotation. Parmi les critères autorisant la réduction d'impôt sur le revenu, il est mentionné « la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ». Elle lui demande si, par extension, un fonds de dotation qui se fixerait pour objet le rayonnement d'une langue ou d'une culture régionale serait lui-même susceptible de bénéficier de ce mécanisme fiscal.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt – mise à disposition de vélos – modalités)

95148. – 19 avril 2016. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose dans son article 39 que les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos. Cette disposition, comme la création d'une indemnité kilométrique vélo qui figure à l'article 50 de la loi, a été proposée et défendue par le Club des parlementaires pour le vélo. Ces incitations économiques constituent de puissants leviers pour accroître l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail. L'acquisition de flottes vélo par les entreprises a aussi un impact fort sur les ventes de vélos, leur montée en gamme et donc sur leur sécurité, sur la production de vélos et d'équipements en France, leur distribution et la création de jeunes sociétés qui accompagnent les entreprises dans la mise en place de ces services d'écomobilité. Elles sont ainsi source d'économies pour la sécurité sociale, d'emplois et d'amélioration de la qualité de l'air. En outre, comme l'a souligné la Délégation ministérielle à l'accessibilité le 3 mars 2016, cette réduction s'applique également aux tricycles ou quadricycles utilisés par des personnes handicapées dont le prix élevé constitue un obstacle à l'achat : « cette disposition constitue donc une avancée et incite les entreprises à utiliser cette réduction d'impôt pour leurs personnels éprouvant des difficultés de déplacement par les moyens classiques et désireux de bénéficier eux aussi des avantages décisifs en matière de la santé que procure l'exercice quotidien ». Le décret n° 2016-179 du 22 février 2016 fixe les modalités d'application de cette réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos prévue à l'article 220 *undecies* A du code général des impôts. Il précise la nature des dépenses prises en compte qui ne concernent pas seulement l'achat de vélos mais aussi les équipements de sécurité, les frais d'assurance et d'entretien des vélos et la construction ou l'aménagement d'aires de stationnement. La prise en compte de ces services indispensables -notamment le stationnement - et des frais annexes est une avancée très importante dans la reconnaissance de la mobilité à vélo et des services qu'elle requiert, comme la mobilité motorisée. Cependant, le décret ne prévoit la location que lorsqu'il s'agit des équipements de

sécurité (casque, antivols, gilets réfléchissants) et non pas des vélos. Or de nombreuses entreprises optent aujourd'hui pour des services clés en main qui prévoient la location et l'entretien des vélos, notamment pour les vélos à assistance électrique. De jeunes sociétés proposent aujourd'hui ces services de mises à disposition de vélos aux entreprises. Il s'agit là d'un potentiel d'emplois innovants important. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre aussi en compte les donations aux amortissements ou charges déductibles afférentes aux achats ou locations de vélos dans les dépenses éligibles à cette exonération fiscale afin d'amplifier la mise à disposition de vélos par les entreprises, la création de ces nouveaux métiers et des emplois induits dans le domaine de la location et de la fourniture de services vélos aux entreprises.

Impôts et taxes

(évasion fiscale – paradis fiscaux – affaire Panama papers – conséquences)

95149. – 19 avril 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport publié par trois organisations non gouvernementales dévoilant les bénéfices réalisés par cinq banques françaises en 2014 dans des paradis fiscaux. Ce chiffre est proprement intolérable à plus d'un titre, pour chacun de nos concitoyens qui contribue solidairement à l'effort de redressement des comptes publics de notre pays. Il l'est aussi pour les usagers de ces banques, et notamment des banques coopératives que sont le Crédit mutuel et le Crédit agricole qui, sous des slogans populaires, se détournent des valeurs mutualistes et de la loyauté due à leurs clients. Il l'est encore pour les salariés des banques telles que la Société générale, dont l'emploi est simultanément menacé à coup d'annonces de réorganisation pour des motifs économiques. Il l'est enfin pour les députés de la majorité et le Gouvernement qui, sous l'impulsion du Président de la République, ont pris des mesures sans précédent pour lutter contre les paradis fiscaux. En 2013, la représentation nationale a adopté la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; aujourd'hui ce sont 21 milliards d'euros de redressement fiscal qui ont été récupérés grâce à cette action volontariste. Les banques, qui ont bénéficié en pleine crise de l'aide de l'État, ne peuvent aujourd'hui s'affranchir de l'exigence morale et économique de respect de nos principes fiscaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures supplémentaires le Gouvernement envisage pour lutter contre ces pratiques financières.

3243

Impôts et taxes

(intérêt de retard – versement – délais)

95150. – 19 avril 2016. – M. Christophe Premat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de l'arrêt du n° C-623/13 du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'arrêt n° 334551 du Conseil d'État du 27 juillet 2015. Les remboursements que l'État s'est engagé à verser aux contribuables à la suite de ces deux décisions doivent être assortis, conformément à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, d'intérêts moratoires pour chaque mois de retard à compter du jour où l'administration est débitrice envers eux. L'article L. 208 du livre des procédures fiscales dispose que « quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés. Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret ». Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir obtenir la confirmation que les services fiscaux français appliqueront la dite loi et verseront aux contribuables concernés les intérêts moratoires pour les années 2012, 2013, 2014 sur les montants de CSG et de CRDS indûment prélevés.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – autogestion – réglementation)

95239. – 19 avril 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet du mécanisme de défiscalisation Censi-Bouvard issu de la loi de finances pour l'année 2009 dont bénéficient les résidences de tourisme. Suite à des manœuvres frauduleuses de certains promoteurs immobiliers dans le domaine des résidences de tourisme, de nombreux particuliers, devenus des investisseurs à cette occasion,

se sont surendettés en achetant un bien proposé par ces entreprises, comme ce fut le cas par exemple dans le scandale Apollonia. Placés dans l'impossibilité de rembourser leur emprunt, les banques ont fait saisir leurs biens. Pis, il est apparu que les biens étaient surpayés, jusqu'à 6 fois leur prix, les loyers prévisionnels surévalués, et que les taux de prêts accordés par les banques étaient dans certains cas majorés. Pour résister ces particuliers n'ont que trois choix, une revente qui implique une moins-value, trouver un nouveau gestionnaire (ce qui s'avère quasi impossible, ces résidences incitant peu à la confiance) ou reprendre la gestion de la résidence en recourant à de petits prestataires. Ils sont nombreux à avoir opté pour l'autogestion, mais c'est ici qu'un problème se pose. Ces propriétaires-associés connaissent des charges difficilement amortissables, et sans les avantages fiscaux portés par le mécanisme Censi-Bouvard, ces frais deviennent insoutenables. Or pour bénéficier du statut de résidence de tourisme et donc d'une défiscalisation, 70 % de l'ensemble résidentiel doit dépendre du même gestionnaire. Cette règle particulièrement stricte met en difficulté de très nombreux propriétaires regroupés en sociétés par actions simplifiées (SAS), qui n'atteignent pas cette limite disproportionnée mais qui offrent pourtant les trois services hôteliers réglementaires. Au regard des difficultés que connaissent des milliers de petits propriétaires, il lui demande si « l'autogestion », devenant une pratique de plus en plus courante, pourrait faire l'objet d'un texte la réglementant en tant que tel et souhaiterait savoir si une révision du code du tourisme est envisageable pour faire face à ces nouvelles réalités.

TVA

(recouvrement – fraudes – bilan et perspectives)

95241. – 19 avril 2016. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport remis par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 25 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Ce rapport relatif à l'écart entre le montant des recettes réellement perçues et le montant théoriquement attendu en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit préciser les composantes de cet écart qu'il s'agisse de comportements frauduleux ou d'autres origines. En ce sens, il est indiqué (2ème partie, page 6) que « l'écart TVA ignore les effets de fraudes spécifiques à la TVA comme les carrousels TVA ». Cette analyse ne manque pas de surprendre tant au regard des travaux analogues conduits par la Commission européenne qu'au regard des concepts développés dans le rapport du ministère. En effet la direction générale TAXUD produit chaque année une étude semblable sur le « gap » TVA dans les États membres de l'Union dont la méthodologie présente comme une composante majeure cette même escroquerie à la TVA désignée sous le terme de carrousels. En outre on comprend mal que ces schémas criminels consistant à détourner la taxe facturée au client (et ensuite déclarée en déduction par celui-ci) puissent être considérés comme extérieurs à « l'écart TVA » alors même que celui-ci résulte de la différence entre le montant de taxe effectivement collecté et celui, potentiel, déduit de la consommation finale mesurée par la comptabilité nationale à partir des déclarations des entreprises (« les emplois taxables »). Qu'il y ait plus ou moins de fraude de type carrousel pèse donc sur le premier terme, mais demeure sans incidence sur le second. L'affirmation du rapport est d'autant plus surprenante qu'il est précisé par ailleurs que « à l'inverse, l'écart TVA inclut des éléments qui ne s'apparentent pas à de la fraude, comme par exemple des faillites d'entreprise, ou des retards de paiement » lesquels emportent pourtant, d'un côté, le même effet de pertes pour le Trésor sans plus d'incidence, de l'autre, sur la mesure de la consommation et de la recette potentielle. En conséquence il demande si la conclusion du rapport transmis au Parlement ne devrait pas souligner que le calcul de l'écart TVA intègre bien les effets de la fraude carrousel, même s'il ne permet pas d'en déterminer précisément la part relative.

3244

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 67454 Jean-Charles Taugourdeau.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

95129. – 19 avril 2016. – M. Alexis Bachelay interroge Mme la ministre de la fonction publique sur la situation des gardiens d'immeubles exerçant dans des OPHLM dans le cadre de la mise en œuvre du régime des concessions

de logement, applicable à l'ensemble des personnes publiques. Désormais, seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, comportant la gratuité du loyer. C'est une consolidation importante des droits des gardiens d'immeubles des OPHLM qui sont un contact essentiel dans le quotidien des locataires. Assurer la gratuité de leur logement, c'est soutenir un service de proximité et de qualité pour les locataires. Le Gouvernement a également rappelé que les gardiens d'immeubles des OPHLM peuvent continuer à bénéficier de la gratuité des charges locatives car ils contribuent à la sécurité des locataires et doivent se tenir, à tout moment, à la disposition des autorités et des locataires pour faire face aux problèmes de sécurité et de sûreté. M. le député est alerté par les représentants syndicaux des gardiens de l'OPHLM de Gennevilliers sur le fait que leur employeur refuse la mise en œuvre de cette gratuité. Aussi M. le député souhaiterait que conformément aux engagements pris en mai 2015, Mme la ministre puisse rappeler à l'employeur qu'il dispose de la faculté de prévoir par délibération, la compensation des charges locatives par le biais d'une indemnité.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 75462 Mme Marie-Louise Fort.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL – étudiants – conditions d'attribution)*

95158. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur les conditions d'éligibilité des étudiants de moins de 25 ans, en contrat d'apprentissage ou salarié à temps partiel, à l'aide personnalisée au logement. Pour ces étudiants dont les salaires moyens sont bien souvent en-dessous du seuil de 1 295 euros mensuels, fixé par la CAF, s'ajoute une règle restrictive. Si le revenu net de 2014, année de référence pour l'examen des droits à l'APL 2016, est inférieur ou égal à 1 015 fois le SMIC brut horaire, c'est le salaire du mois de novembre 2015 qui est retenu pour une évaluation forfaitaire. Or si ce mois-là intervient le versement d'une prime, le salaire net imposable dépasse le plafond d'attribution. À titre d'exemple, un étudiant dont le salaire net imposable en 2015 est de 1 050 euros par mois, et qui aurait perçu au mois de novembre une prime de 500 euros, perd le droit à l'APL d'un montant de 272 euros. Ce critère d'attribution crée une inégalité au regard de l'étudiant qui, à conditions salariales moyennes égales, a touché son 13^{ème} mois, en octobre ou décembre. Cette situation met en difficulté ces jeunes à faibles revenus qui ont besoin de cette aide pour payer leur loyer. Elle lui demande quels ajustements le Gouvernement compte apporter à cette règle de calcul des droits à l'APL.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1383 Jean-Pierre Decool ; 7555 Philippe Meunier ; 28004 Jean-Pierre Decool ; 35321 Jean-Louis Christ ; 40751 Jean-Pierre Decool ; 47311 Jean-Pierre Decool ; 51337 Jean-Pierre Decool ; 55512 Jean-Pierre Decool ; 59826 Jean-Charles Taugourdeau ; 60728 Jean-Pierre Decool ; 71133 Jean-Louis Christ ; 71510 Jean-Louis Christ ; 73693 Jean-Louis Christ ; 73901 Jean-Louis Christ ; 75764 Mme Chaynesse Khirouni ; 80090 Jean-Louis Christ ; 80754 Jean-Pierre Allossery ; 91689 Jean-Charles Taugourdeau ; 91740 Jean-Charles Taugourdeau ; 91997 Jean-Louis Christ ; 92068 Mme Chantal Guittet ; 92304 Mme Isabelle Attard ; 92314 Mme Marie-Louise Fort.

*Automobiles et cycles**(immatriculation – Français de l'étranger – réglementation)*

95056. – 19 avril 2016. – M. **Thierry Mariani** alerte M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer certains Français établis hors de France dans le cadre d'un achat et de l'immatriculation d'une voiture en France. En effet, il semblerait, qu'il soit impossible de faire immatriculer sa voiture en France si l'on n'y possède aucune résidence. Or certains Français établis à l'étranger souhaitent acheter une voiture en France pour des raisons pratiques par exemple lorsqu'ils rentrent pendant les vacances sur le territoire français. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de fournir une adresse à l'étranger dans le cadre de l'immatriculation d'une voiture achetée par un Français résidant hors de France.

*Communes**(maires – indemnités – perspectives)*

95073. – 19 avril 2016. – M. **Damien Meslot** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015. En effet, cette disposition prévoit que les maires des communes de moins de mille habitants doivent désormais percevoir les rémunérations fixées par le CGCT, alors qu'un certain nombre s'en dispensait jusque-là. À juste titre, dans beaucoup de ces petites communes, les maires ont longtemps accompli leur charge bénévolement et ce afin de ne pas grever davantage des budgets déjà limités. Aussi, un certain nombre desdits maires s'inquiètent des prélèvements obligatoires et souhaitent savoir s'il est possible de faire don à leur commune desdits revenus. En conséquence, il souhaite que le Gouvernement éclaire ce point et réponde aux inquiétudes des maires de ces petites communes.

*Élections et référendums**(élections sénatoriales – liste des électeurs – consultation – modalités)*

95084. – 19 avril 2016. – Mme **Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour la préparation de futures échéances électorales, certaines personnes peuvent souhaiter consulter la liste des électeurs sénatoriaux qui avait été constituée par le préfet en application de l'article R. 162 du code électoral pour une élection sénatoriale ayant eu lieu plusieurs années auparavant. Elle lui demande si toute personne ou obligatoirement un électeur du département ou obligatoirement un ancien électeur sénatorial du département a le droit de consulter ou de copier la liste susvisée.

*Étrangers**(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)*

95119. – 19 avril 2016. – Mme **Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les recommandations formulées par l'ONG *Amnesty International* suite à une mission de recherche que l'organisation a conduite. Il a été constaté lors de cette mission que de nombreuses personnes présentes dans les campements de Calais et Dunkerque ont des membres de leur famille au Royaume-Uni et qu'elles pourraient bénéficier d'un rapprochement familial conformément au droit européen. *Amnesty International* formule un certain nombre de recommandations en ce sens : identifier les personnes ayant des liens familiaux au Royaume-Uni, définir des critères pour évaluer les demandes de rapprochement, informer les migrants sur les procédures, améliorer le travail de concertation entre les deux pays, veiller à ce que les demandes concernant les mineurs soient évaluées au regard de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle souhaiterait savoir, d'une part, quelles seront les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en oeuvre ces recommandations et, d'autre part, si un travail est en cours avec les autorités britanniques afin de faciliter d'ores et déjà ces rapprochements familiaux.

*Étrangers**(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)*

95120. – 19 avril 2016. – Mme **Luce Pane** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de procédure de rapprochement familial proposée aux migrants installés à Calais et qui cherchent à rejoindre leur famille en Grande Bretagne. Une mission de recherche, conduite par *Amnesty International* à propos des migrants de Calais, et publiée le 12 février 2016, a permis de constater qu'un certain nombre d'entre eux ont des membres de leur famille au Royaume-Uni. Cela explique qu'ils sont nombreux à vouloir à tout prix rejoindre l'autre côté de

la Manche. Les résultats de cette mission révèlent en outre que ces personnes pourraient légitimement bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni, s'il existait un accès effectif à une telle procédure, dont ils devraient pouvoir bénéficier au regard du droit européen et de la législation britannique. Mettre en place une telle procédure pourrait être une solution pertinente permettant de répondre à la détresse de tant de migrants installés à Calais, qui ne renonceront pas à rejoindre leur famille en Grande Bretagne. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner cette piste avec son homologue britannique.

Marchés publics

(appels d'offres – commissions – représentation proportionnelle)

95159. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de proportionnalité au sein des commissions d'appel d'offres. L'article 22 du code des marchés publics, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010, indique que les membres de la commission d'appel d'offres d'une commune sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il s'avère que le mode de calcul induit par celui-ci a pour effet, dans bien des cas, d'exclure purement et simplement la représentation des minorités. Or l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales - tel qu'issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - dispose que l'application de la représentation proportionnelle pour la constitution des différentes commissions doit permettre « l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Manifestement le recours au mécanisme du plus fort reste constitue un obstacle majeur à la concrétisation de cet objectif. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier le mode de calcul pour l'attribution des sièges - quitte à en augmenter le nombre - au sein des commissions communales d'appel d'offres de telle sorte que, conformément à l'esprit de la loi du 17 mai 2013, chaque groupe d'opposition y soit représenté par au moins un élu.

Ordre public

(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)

95162. – 19 avril 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage de sites internet faisant l'apologie du terrorisme. Ce dispositif, renforcé par les récentes lois votées contre le terrorisme, répond au défi majeur que représente la lutte contre la radicalisation *via* internet. Elle souhaiterait que le ministre puisse lui préciser le déroulement de la procédure depuis le signalement jusqu'au blocage ainsi que le nombre de sites concernés depuis l'origine avec, si possible, leur typologie. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement estime nécessaire que de nouvelles adaptations soient apportées à la législation actuelle.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – vidéosurveillance – développement – perspectives)

95220. – 19 avril 2016. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que revêt la vidéosurveillance, s'agissant de la lutte contre le terrorisme qui n'épargne aucun risque aux territoires ruraux. En effet, on observe souvent la mise en œuvre de mesures de protection contre la menace terroriste en zones urbaines, où l'on connaît de fortes concentrations de population. Or si les lieux de culture très fréquentés ou encore les transports en commun sont effectivement les cibles favorites des djihadistes, les territoires à faible densité de population peuvent également constituer des objectifs potentiels, notamment pour ce qui s'agit de grosses manifestations populaires (événements festifs, rassemblements familiaux ou associatifs, obsèques, etc.). La vidéosurveillance est considérée, à ce titre, comme un outil précieux pour aider les forces de l'ordre à identifier les dangers probables, à mettre sous surveillance un individu suspect et, le cas échéant, pour déjouer des entreprises meurtrières. Au-delà du but de sécurité des personnes, la vidéosurveillance peut également servir indirectement à combattre la délinquance routière. C'est pourquoi la mise en place de ce type d'équipements pourrait être soutenue financièrement par l'État, notamment au moyen de crédits liés à la sécurité routière. Aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme actuellement poursuivie par le Gouvernement, il lui demande si le Gouvernement envisage d'apporter une aide aux communes qui font le choix de la vidéosurveillance, notamment par le biais de l'attribution fléchée d'une part des amendes de police.

Sécurité publique

(statistiques – délinquance – outre-mer – prise en compte)

95221. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'élaboration des bulletins mensuels de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), qui permettent la diffusion des statistiques les plus récentes sur les faits constatés par la police et la gendarmerie. Il semble que ces bulletins n'intègrent pas les données relatives aux territoires ultramarins, le périmètre qu'ils couvrent se limitant à la métropole. Il s'ensuit que le caractère « national » des statistiques ainsi produites se révèle pour le moins sujet à caution. Elle l'interroge sur les raisons qui ont conduit à exclure les infractions commises en outre-mer du champ de cet outil d'évaluation et lui demande s'il est envisagé de remédier à cette carence.

Sécurité routière

(accidents – sensibilisation – stages – contrôles)

95222. – 19 avril 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très grande disparité de coût entre les différents centres de formation chargés des stages de sensibilisation à la sécurité routière. La participation à ces stages, la plupart du temps volontaire, permet à un conducteur de récupérer jusqu'à 4 points dans la limite des 12 points maximum du permis, à raison d'un stage par an. La formation de 14 heures sur deux journées, est assurée par des animateurs diplômés accompagnés d'un psychologue. Elle comprend notamment des études de cas d'accidents, un exposé sur les lois physiques et leurs conséquences sur les véhicules et leur conduite, un questionnaire d'auto-évaluation avec pour objectif d'éviter la réitération des comportements dangereux. Le dernier bilan de la sécurité routière a en effet montré une baisse de 7 % des contraventions mais une hausse de 5 % des délits relevés. Les écarts de prix constatés, entre 100 euros et 250 euros en Gironde, génèrent un marché du « rachat de point » au détriment du concept psychopédagogique pourtant essentiel de ces stages qui font appel à des professionnels agrémentés. Par ailleurs, la mise en concurrence par le biais d'internet contribue davantage à cet effondrement des prix en proposant même un paiement étalé. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement pourrait imposer un prix plancher à ces centres privés qui exercent une mission de service public, créée en 1992 avec le permis à point, afin de mieux réguler les écarts et stopper la banalisation de ces stages en moyen de « racheter des points ».

Sécurité routière

(permis de conduire – présentation aux épreuves – délais)

95223. – 19 avril 2016. – Mme Geneviève Fioraso attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais d'attente excessifs à l'examen du permis de conduire résultant du système actuel d'attribution des places de permis. Elle se félicite dans un premier temps de l'application prochaine de la réforme du code de la route qui est un premier pas vers la réduction des délais d'attente. Toutefois, sans un changement radical du système d'attribution des places à l'examen pratique, l'objectif de réduction du délai de 98 à 45 jours ne pourra pas être atteint. En effet l'actuel système national d'attribution des places d'examen est inégalitaire et porte préjudice au candidat, à l'emploi et à l'innovation comme l'a souligné, dans son avis du 9 mars 2016, l'Autorité de la concurrence qui souhaite remettre le candidat au cœur des enjeux. Les préfetures accordent aujourd'hui les places de permis aux auto-écoles en se basant sur le nombre de candidats présentés en premier et deuxième passages. Ce système suscite de nombreuses dérives, comme l'incitation à faire un usage systématique des places données (présentation de candidats non prêts) et la création d'un monopole de fait pour les établissements disposant d'un grand nombre de places (apparition d'un système de « monnayage » de places). Ces dérives conduisent *in fine* le candidat à payer pour obtenir une place plutôt qu'une formation de qualité, faisant ainsi du permis de conduire un service plus censitaire qu'universel et surtout très inégalitaire. Aussi elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour adapter les règles à la réalité des besoins afin d'offrir une plus grande égalité des chances entre les candidats à cet examen indispensable à l'insertion et à la mobilité professionnelle de nombreux jeunes.

Sécurité routière

(radars – implantation – pertinence)

95224. – 19 avril 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'implantation des radars invisibles et plus largement sur la politique de sécurité routière. Cette politique n'est pas toujours comprise par nos concitoyens qui s'interrogent sur la pertinence de l'emplacement de certains d'entre

eux, remettant en cause la politique menée en matière de sécurité et y voyant plutôt une recette pour l'État. De plus les nouveaux systèmes de radars embarqués dans des voitures banalisées vont permettre de verbaliser de nombreux conducteurs sans que ceux-ci ne s'en aperçoivent. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rendre la politique de sécurité routière plus lisible pour les automobilistes et si le dispositif a encore une visée préventive, voire pédagogique.

Sécurité routière

(réglementation – camping-car)

95225. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable aux camping-cars. La législation française permet la conduite d'un tel véhicule de plus de 3,5 tonnes par les conducteurs ayant obtenu leur permis B avant le 20 janvier 1975, à condition que le titulaire ait fait ajouter le code 79 sur son permis à la préfecture de son lieu de résidence. De plus en plus de camping-cars sont proches aujourd'hui des 3,5 tonnes autorisés et dépassent souvent cette limite lorsqu'ils sont chargés. Ils doivent alors passer le permis C poids lourds. Elle lui demande de lui préciser si cette réglementation est susceptible d'évoluer afin de permettre aux conducteurs pourvus du permis B après janvier 1975 de profiter également des avantages réservés aux plus anciens ou, le cas échéant, s'il peut être envisagé une augmentation du tonnage à quatre tonnes. De façon plus générale, elle l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre en vue d'adapter les textes réglementaires aux singularités du camping-car.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3674 Jean-Pierre Decool ; 30175 Jean-Pierre Decool ; 40701 Jean-Louis Christ ; 55376 Jean-Pierre Decool ; 65249 Jean-Pierre Decool ; 74633 Jean-Pierre Decool.

Bioéthique

(gestation pour autrui – réglementation)

95058. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la transcription à l'état civil français des actes de naissance d'enfants de père français nés légalement à l'étranger par gestation pour le compte d'autrui (GPA). La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'était déjà prononcée sur la question dans un arrêt du 26 juin 2014, estimant que si le refus de transcrire un acte de naissance établi à l'étranger lorsque cette naissance résulte d'une GPA est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le refus de transcrire la filiation des enfants à l'égard du père biologique constituait une atteinte disproportionnée au droit des enfants. Par ailleurs, concernant la délivrance des certificats de nationalité, la circulaire en date du 25 février 2013 appelait les juridictions françaises compétentes à faire droit à celles-ci dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil. Force est de constater qu'une disparité évidente existe selon les départements d'origine des intéressés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement face aux arrêts de la CEDH et les mesures qu'il entend prendre pour que les enfants nés à l'étranger de père français puissent être reconnus par l'État français.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchages abusifs – mise aux normes de l'accessibilité – ERP – perspectives)

95075. – 19 avril 2016. – **M. Julien Dive** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le démarchage abusif dont sont victimes un certain nombre de commerçants et de cabinets médicaux, notamment dans l'Aisne. Certaines sociétés, se revendiquant des services de l'État, proposent de régulariser les dépôts de déclaration relative à l'accessibilité dans les ERP, moyennant 370 euros de frais de dossier. Toutefois cette mise aux normes relève du service public et est gratuite pour tout ERP souhaitant régulariser sa situation. Les services de conseil, le dépôt de déclaration ou les demandes de dérogation sont proposés par la mairie, à Saint-Quentin comme partout ailleurs en

France. Des entreprises profitent donc du manque d'informations afin d'imposer leurs services à certains établissements, leur déniaient par ailleurs le droit de rétractation propre à l'achat à distance. Il lui demande de mettre fin à l'activité de ces sociétés qui d'une part disent agir au nom de l'État et d'autre part se rendent coupables d'escroquerie auprès de petites entreprises qui ne veulent qu'être en conformité avec la loi.

Famille

(divorce – garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement)

95123. – 19 avril 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que les mères soient avantagées sur la garde des enfants en cas de séparation. Dans le système actuel, nous prêchons tous pour que la parité soit omniprésente. C'est pourquoi il semble évident qu'elle le soit également en ce qui concerne le droit aux pères à éduquer leurs enfants et ce, sans avoir à faire face à la priorité maternelle. Bien que la loi ait progressivement établi l'autorité parentale conjointe, force est de constater que dans le cadre des affaires de divorce, la garde des enfants revient à la mère dans une très grande majorité des cas. Si la justice ne doit pas pouvoir imposer la résidence alternée des enfants en cas de divorce, rien, en revanche, ne doit pouvoir l'empêcher lorsqu'un des parents la demande. Il relève de l'intérêt de l'enfant d'être éduqué par ses deux parents dans une proportion équilibrée. Il lui demande si est envisagée une égalité de traitement.

Famille

(PACS – réglementation)

95125. – 19 avril 2016. – M. Olivier Dussopt interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions à réunir pour transcrire sur les registres d'état civil français un mariage civil résultant de la conversion d'un partenariat civil (*civil partnership*). En effet il est possible pour un couple en Écosse de transformer administrativement son partenariat civil en mariage, la date du mariage étant fixée rétroactivement à la date du partenariat civil. Aussi il souhaiterait savoir si le caractère rétroactif du mariage peut avoir un impact sur sa transcription à l'état civil consulaire et quelles sont les conditions nécessaires pour faciliter cette transcription.

Justice

(casier judiciaire – condamnations à caractère sexuel – inscription)

95153. – 19 avril 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la possibilité de non inscription au casier judiciaire des condamnations pour enregistrement, diffusion et détention d'images pornographiques représentant des mineurs. La non inscription sur le B2 du casier judiciaire emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient (art 775-1 du code de procédure pénale). Cette possibilité est fermée depuis la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II aux personnes déclarées coupables d'agressions sexuelles sur des mineurs (article 706-47 du code de procédure pénale). Or la condamnation pour enregistrement, diffusion et détention d'images pornographiques représentant des mineurs est exclue de l'article 706-47 alors même que des études montrent que 10 % des pédophiles qui ont téléchargé ce type d'images ont été condamnés pour être passés à l'acte. À l'heure où le Gouvernement renforce les mesures de protection des enfants et alors même qu'un projet de loi est en préparation pour obliger la justice à transmettre les condamnations des fonctionnaires pédophiles à l'éducation nationale, elle l'interroge sur ses intentions en termes d'obligation d'inscription sur le B2 des condamnations pour enregistrement, diffusion et détention d'images pédopornographiques.

Justice

(procédure – recours contentieux administratifs – communication de documents – perspectives)

95154. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés qui peuvent se présenter à un requérant, dans le cadre d'un recours contentieux, lorsque les moyens de preuve à l'appui de ses allégations sont détenus par l'administration, défenderesse à l'instance. En effet, il arrive que l'administration s'abstienne de fournir, ou ne le fasse que partiellement, les documents demandés par le requérant, y compris lorsque la CADA, saisie sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, a émis un avis favorable à la communication de ces documents. Aussi lui demande-t-elle de confirmer que, dans une telle hypothèse, le juge peut, soit exiger que lui soient communiqués les documents en

question, afin d'établir sa propre conviction, y compris si ces pièces ne sont pas transmises au défendeur, soit considérer, au regard du principe du contradictoire, le moyen du requérant comme fondé, à défaut pour l'administration d'avoir produit les moyens de preuve à l'appui de son argumentation.

Justice

(procédures – Cour pénale internationale – compétence territoriale – réglementation)

95155. – 19 avril 2016. – M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'article 689-11 du code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénale internationale. Par cet article, introduit par la loi du 9 août 2010, la France a assorti la mise en œuvre du principe de compétence universelle de quatre conditions restrictives rendant son activation extrêmement difficile. En février 2013, le Sénat a déposé une proposition de loi visant à modifier cet article afin de lever ces conditions et de permettre plus facilement aux juges français de sanctionner les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Cette modification permettrait notamment de ne plus limiter la saisine du juge au seul ministère public, mais de donner la possibilité aux victimes de déclencher directement des poursuites contre les criminels en portant plainte et se constituant partie civile. Il lui demande donc d'examiner les possibilités d'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1638 Jean-Pierre Decool ; 3673 Jean-Pierre Decool ; 48780 Jean-Pierre Decool ; 65964 Jean-Pierre Decool ; 66110 Mme Marie-Louise Fort ; 66652 Jean-Pierre Decool ; 66654 Mme Marie-Louise Fort ; 76320 Philippe Meunier ; 84950 Mme Chantal Guittet ; 92366 Jean-Pierre Barbier.

3251

Gens du voyage

(financement – aires d'accueil – aides au logement – réglementation)

95137. – 19 avril 2016. – M. Erwann Binet interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les aides au logement perçues par les gens du voyage. D'une part, la récente mise en œuvre des nouvelles modalités réglementaires de versement de l'allocation de logement temporaire, calculée sur les places occupées et non plus sur le nombre de places existantes, représente une baisse importante de la participation de l'État pour les syndicats de gestion de ces places. Cette mesure visant à favoriser une meilleure occupation de ces aires dans une logique de poursuite du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, a eu pour effet premier de peser fortement sur les budgets des établissements gestionnaires d'aires d'accueil, limitant le développement escompté des aires d'accueil. D'autre part, pour les aires familiales où les places sont occupées en continu afin de favoriser la scolarisation des enfants, il semblait logique que l'allocation de logement temporaire ait été supprimée, mais ces résidences mobiles n'ouvrent toujours pas droit à l'allocation logement pour leurs occupants. Il souhaiterait connaître les évolutions réglementaires envisagées à ce sujet.

Logement

(logement décent – supplément de loyer de solidarité – réglementation)

95156. – 19 avril 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le calcul du supplément de loyer de solidarité. En effet, ce supplément de loyer peut être réclamé au locataire d'un logement social dès lors que ses revenus excèdent les plafonds de ressources exigés pour l'attribution dudit logement. Ce calcul ne prend toutefois pas en compte la procédure de surendettement qui peut toucher le locataire. Dans l'hypothèse où un locataire ferait l'objet d'une telle procédure de surendettement, il lui demande si elle envisage de supprimer le supplément de loyer de solidarité le temps du plan de redressement.

*Logement**(logement social – communes – quotas – réglementation)*

95157. – 19 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le statut du parc locatif social de la commune de La Celle Saint-Cloud et en particulier du Domaine de Beauregard qui est depuis les années 1960 le premier parc collectif de la ville, avec 2 500 logements. Si les locataires y accèdent *via* une demande de logement social valable sur l'ensemble de la région Île-de-France, il apparaît toutefois que ces logements n'entrent pas en compte dans les obligations de production de logements sociaux de la ville de La Celle Saint-Cloud, découlant de la loi SRU (20 %, récemment portées à 25 %), mais entrent en compte dans celles de la ville de Paris qui en est réservataire. En effet, le Domaine de Beauregard correspond très majoritairement à un ensemble de logements locatifs intermédiaires de la ville de Paris géré par une société d'économie mixte, la Société immobilière d'économie mixte de la Ville de Paris (SIEMP), avec cependant quelques logements HLM conventionnés. Il est néanmoins incompréhensible que la présence de logements sociaux sur le territoire d'une commune soit prise en compte au bénéfice de la collectivité réservataire et non de la commune qui les accueille. De fait, il lui demande d'engager une réflexion afin de considérer l'état du parc locatif social de La Celle Saint-Cloud en prenant en compte, au titre de la loi SRU, les logements locatifs sociaux du Domaine de Beauregard.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 56375 Jean-Louis Christ.

*Télécommunications**(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)*

95237. – 19 avril 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'accroissement substantiel des fraudes et arnaques sur Internet. Selon les estimations établies par le Procureur de la République de Paris, les sommes en jeu sont énormes puisque 4,5 milliards d'euros auraient été « détournés » sur la toile, en France, en l'espace de 6 ans. Les fraudes les plus répandues prennent la forme de publicité en ligne sur les produits financiers, parmi lesquels le marché des changes ou forex. Formidable accélérateur des transactions commerciales, Internet pose encore la question de la fiabilité de sociétés de vente à caractère parfois éphémère, qui ne livrent pas leurs clients. Face à la multiplication des fraudes, liée au développement de l'économie numérique, il lui demande quelles mesures énergiques le Gouvernement entend adopter pour améliorer la protection des consommateurs internautes.

*Télécommunications**(très haut débit – fibre optique – Versailles – déploiement)*

95238. – 19 avril 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le déploiement de la fibre optique à Versailles, qui accuse d'importants retards du fait d'une défaillance de l'opérateur initialement retenu. En effet, l'accord entre les opérateurs a abouti à attribuer Versailles à SFR, qui a entrepris des travaux de déploiement et de raccordement des quartiers « Grand Siècle » (déploiement total, horizontal et vertical), « Pershing » (déploiement partiel, tout horizontal) et « Mermoz » (armoires shelters). Or la fusion de SFR avec Numéricable s'est traduite par l'abandon de la couverture du territoire de la commune par la fibre, et la proposition d'un raccordement par le câble exclusivement. De très nombreux utilisateurs ayant considéré que cette offre ne présentait pas les mêmes avantages que la fibre, il a saisi l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui a confié le déploiement de la fibre à Orange. De fait, Orange doit désormais réentreprendre les travaux de déploiement de la fibre et souhaiterait, pour ne pas pénaliser les Versaillais qui connaissent un retard très important dans le déploiement de la fibre, récupérer le réseau déjà déployé par SFR mais jamais mis en service. C'est pourquoi, au motif de l'utilité publique, il lui demande si une cession ou à défaut

une mise à disposition des actifs de SFR ne peut être entreprise, afin d'accélérer le raccordement de la commune à la fibre et de parvenir à un déploiement généralisé avant 2020, conformément au rythme et à la qualité de déploiement des engagements initiaux.

OUTRE-MER

Outre-mer

(DOM-ROM : Mayotte – développement – perspectives)

95163. – 19 avril 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le devenir de Mayotte. En effet, il semble que les citoyens de cette île française située dans l'océan Indien s'inquiètent de la dégradation de leur situation, tant en matière d'insécurité que d'instruction ou d'accès aux soins. Ceux-ci alertent notamment les autorités sur la crainte permanente qu'ils ont de se faire agresser, que ce soit aux abords de leurs domiciles, lieux de travail ou lieu de vie. En outre, certains témoignages décrivent le quotidien d'enfants qui seraient obligés de visiter les poubelles afin de pouvoir se nourrir, tandis que d'autres participeraient à des actes de délinquance sûrement aux mêmes fins. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte agir face à l'inquiétude des citoyens de Mayotte.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 52352 Jean-Louis Christ ; 52380 Mme Marie-Louise Fort.

Sécurité sociale

(financement – cotisations – personnes âgées – perspectives)

95228. – 19 avril 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la récente note de France Stratégie intitulée « Jeunesse, vieillissement, quelles politiques ? ». Les données recueillies mettent en lumière un différentiel important entre les dépenses de protection sociale consacrées aux plus de 60 ans et celles allouées aux moins de 25 ans. En plus d'imaginer de nouveaux dispositifs en faveur des jeunes, les auteurs suggèrent de taxer davantage les seniors. La prolongation de la contribution des seniors à la société est évoquée avec la possibilité de transférer du financement des dépenses sociales vers d'autres assiettes détenues par les plus âgés. Il lui demande quelle est sa position sur cette suggestion qui, si elle devait voir le jour, ne manquerait pas de porter une nouvelle fois atteinte au pouvoir d'achat des personnes retraitées.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 56138 Jean-Louis Christ ; 73332 Mme Chantal Guittet.

Handicapés

(allocations et ressources – prestation de compensation du handicap – financement)

95138. – 19 avril 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la sécurisation et le financement durable de la prestation de compensation du handicap. Le pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales, présenté le 16 juillet 2013 a acté deux mesures ; la création d'un fonds de compensation alimenté par le transfert de la ressource fiscale perçue aujourd'hui par l'État et un relèvement pendant 2 ans (2014 et 2015) du plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à hauteur maximale de 4,5 %, au lieu de 3,8 %, destiné à permettre aux départements de dégager des ressources

supplémentaires en cas de baisse des recettes de DMTO en 2013. Le pacte prévoyait qu'un travail commun entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF) soit engagé sur la maîtrise des dépenses de solidarité financées par les départements et qu'un dialogue soit poursuivi entre l'État et les départements sur les conditions de mise en œuvre et d'évolution de la PCH. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la perspective de sécurisation et de financement durable des allocations individuelles de solidarité et donc de la PCH.

Handicapés

(obligation d'emploi – fonction publique – extension)

95141. – 19 avril 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les modalités d'application de l'obligation légale d'emploi. Cette obligation s'exécute aujourd'hui au travers du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), créé par la loi « handicap » du 11 février 2005. Ce fonds vise à favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap dans les trois fonctions publiques et La Poste ainsi qu'à aider à leur maintien dans l'emploi. Les employeurs publics comptant au moins 20 agents qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de personnes handicapées d'au moins 6 % de l'effectif total, s'exposent au versement de contributions au FIPHFP. Si bien que la plupart d'entre eux, notamment les centres hospitaliers locaux situés en milieu rural et ayant un budget fort contraint, préfèrent employer directement des personnes handicapées que de verser une contribution au FIPHFP. Or il semble que, lorsque des centres hospitaliers locaux s'associent par exemple à des EHPAD pour créer un groupement de coopération sanitaire et médico-sociale (GCSMS) qui permette de gérer une prestation commune, la déclaration de travailleurs handicapés ne soit plus possible. Cela signifie que, pour une prestation qui était auparavant exécutée par des travailleurs handicapés pour le compte d'un hôpital et qui est désormais exécutée par les mêmes personnes mais pour le compte du GCSMS dont fait partie l'établissement hospitalier, une contribution au FIPHFP doit être versée par le GCSMS. Car en effet alors que la situation antérieure s'inscrivait pleinement dans l'obligation légale d'emploi, l'autre situation ici décrite n'est apparemment pas considérée comme respectant l'obligation légale d'emploi. Cela est d'autant plus paradoxal que les GCSMS, qui n'ont semble-t-il pas le statut juridique adéquat pour attester de l'emploi de travailleurs handicapés, doivent donc s'acquitter de contributions importantes auprès du FIPHFP alors que la démarche, qui s'inscrit souvent dans la continuité de l'engagement antérieur de ses établissements membres, qui consiste à aider les travailleurs handicapés à intégrer le monde du travail n'a pas changé. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter les modalités d'application de l'obligation d'emploi à la situation particulière des GCSMS qui se plient bien volontiers aux mêmes obligations que les centres hospitaliers.

3254

Handicapés

(statistiques – recensement – perspectives)

95142. – 19 avril 2016. – Mme Laure de La Raudière appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le recensement des personnes en situation de handicap. En effet, les recensements opérés aujourd'hui en France par l'INSEE *via* les communes, ne permettent pas de dénombrer les personnes handicapées, notamment les personnes atteintes d'un handicap mental, qui restent à leur domicile. L'absence de recensement sur le territoire des personnes handicapées, ne permet pas la mise en place des structures nécessaires à leur accompagnement et à leur prise en charge. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir de quelles données disposent les maires et collectivités locales pour obtenir une cartographie des personnes en situation de handicap permettant d'apporter des réponses aux besoins de ces personnes ; et par ailleurs, si le Gouvernement envisage d'inscrire dans les formulaires de recensement une mention permettant de signaler la présence d'une personne handicapée au sein du foyer recensé.

Retraites : généralités

(annuités liquidables – validation de trimestres – parent ayant élevé un enfant handicapé)

95200. – 19 avril 2016. – Mme Monique Rabin alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation de parents d'enfants handicapés qui, ayant validé la totalité de leurs trimestres pourraient prétendre, quel que soit

leur âge, à prendre leur retraite à taux plein. En effet, ces parents ont beaucoup participé à leur manière à la solidarité nationale en s'occupant de leur enfant, la fatigue prématurée engendrée par cet état de fait mérite notre attention. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la loi dans ce sens.

Sécurité sociale

(pensions – pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes – décret – publication)

95229. – 19 avril 2016. – M. Yves Daniel alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le retard de parution du décret d'application relatif à la coordination entre régimes en matière d'assurance invalidité. L'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifie l'article 172-1 du code de la sécurité sociale et prévoit, pour le calcul des pensions d'invalidité, une coordination entre les différents régimes salariés ou non-salariés, lorsque la personne relève de plusieurs régimes successifs. Or, alors que la loi prévoit qu'un décret du Conseil d'État doit fixer les modalités d'application de ce dispositif de coordination, ce décret n'est toujours pas paru, cinq ans après. Ce retard excessif à appliquer la loi a des conséquences importantes pour certains assurés qui voient le montant de leur pension d'invalidité fortement réduit. À l'occasion d'une question écrite publiée récemment sur le sujet, le ministère a fourni les éléments suivants (JO Sénat du 26 novembre 2015) « depuis la promulgation de la LFSS, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ont conduit les travaux de définition des conditions de mise en œuvre de cette mesure. L'extrême complexité des mécanismes de coordination inter-régimes de prestations calculées sur des périodes longues comme les pensions d'invalidité explique le retard de parution du décret. Néanmoins les travaux menés avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), le régime social des indépendants (RSI), la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) et la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ont permis de lever les principales difficultés techniques. Le décret devant mettre en œuvre cette coordination est en cours de finalisation ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce décret sera pris.

3255

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91998 Jean-Louis Christ.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 81247 Mme Chantal Guittet.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

95235. – 19 avril 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les inquiétudes exprimées par le Comité départemental olympique et sportif de l'Aube concernant le fonctionnement du Centre national de développement du sport (CNDS). En effet le ministère des finances n'attribue pas au CNDS la totalité des sommes recueillies par la taxe sur le pari sportif et la taxe sur les retransmissions télévisées. Il semblerait ainsi que les actions financées concernent également la politique gouvernementale de la ville à travers l'emploi, le sport santé, l'accès des femmes aux responsabilités, des actions dans les zones dites prioritaires, la violence, les emplois « citoyens du sport ». Le fonctionnement du sport se trouve donc amputé d'une part du budget qui devrait lui être attribué. En outre avec la régionalisation de nouvelles questions se posent comme celle de la reconnaissance du

travail de proximité alors que les élus de la base en contact permanent avec les clubs de leur discipline ne sont plus associés à l'étude des dossiers. Ainsi le département de l'Aube ne devrait pas être représenté au sein de la nouvelle commission territoriale régionale ce que nous ne pouvons accepter. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du CNDS.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95198. – 19 avril 2016. – Mme Corinne Erhel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux marins anciens combattants d'Afrique du nord (AFN). Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a en effet prévu que les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Le décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins a en outre prévu que les périodes de services militaires en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, durant lesquelles le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu, sont intégrées dans les périodes ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 5552-17 du code des transports (périodes prises en compte pour le double de leur durée réelle pour le calcul de la pension de retraite). Néanmoins, seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 par laquelle la France a reconnu, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pouvaient être révisées sur demande des intéressés. Ainsi en privant, de fait, de ce bénéfice, l'ensemble des titulaires de pensions liquidées avant la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, ces dispositions restrictives n'avaient pas permis de répondre aux attentes des marins anciens combattants d'AFN. En 2015, un groupe de travail constitué, à la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, s'est réuni afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. De longue date, les marins anciens combattants d'AFN demandent légitimement à bénéficier de cette mesure. En conséquence, dans un souci d'équité de traitement entre l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, elle le remercie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui seront prises en vue de leur bénéficier également.

3256

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 45294 Jean-Pierre Decool ; 47892 Jean-Louis Christ ; 49033 Jean-Pierre Decool ; 51292 Jean-Louis Christ ; 55234 Jean-Charles Taugourdeau ; 56129 Jean-Charles Taugourdeau ; 73854 Jean-Pierre Decool ; 79052 Jean-Louis Christ.

Chômage : indemnisation

(calcul – ouverture des droits – personnes exerçant une activité réduite – réglementation)

95065. – 19 avril 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à propos de la situation des personnes en recherche d'emploi ayant toutefois des activités réduites, telles que les agents recenseurs. Parmi les agents recenseurs, beaucoup d'entre

eux sont en recherche d'emploi et exercent cette activité en attente de meilleures opportunités, avant tout afin d'améliorer leurs revenus. L'activité de ceux-ci, dès lors qu'elle ne dépasse pas les 50 heures par mois, est qualifiée de « tâche d'intérêt général ». À ce titre, les indemnités perçues sont cumulables avec celles de l'assurance chômage et s'ajoutent à celles-ci. La situation apparaît ici comme paradoxale car si ces indemnités sont bien imposables au titre des diverses cotisations (CPAM, retraite), elles ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits à l'assurance chômage. Ainsi, le fait d'exercer une activité, réduite mais pourtant bien réelle, ne permet pas, pour ces personnes dans une situation déjà fragile, de renouveler leurs droits au chômage. De plus, si ces rémunérations se cumulent bien avec les indemnités chômage, une personne en fin de droits exerçant cette activité, se trouve ainsi confrontée à une double peine : non seulement, ses droits au chômage ne sont pas rechargés mais, en plus, elle ne cumule donc aucune indemnité chômage avec ses revenus tirés de l'activité réduite. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que ce type d'activité réduite puisse être prise en compte par l'assurance chômage et ainsi contribuer au renouvellement des droits. En effet, de nombreuses personnes choisissent d'exercer des « tâches d'intérêt général » car elles ont bien souvent du mal à trouver un emploi durable, et il est dommageable que le fait d'exercer une activité, même très modeste, ne contribue pas au renouvellement des droits octroyés par l'assurance chômage.

Emploi

(Pôle emploi – organisation – perspectives)

95086. – 19 avril 2016. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi engagée par Pôle emploi depuis le début de l'année 2016. En effet, dans le cadre de la réorganisation des horaires d'ouverture au public, les après-midis sont désormais réservés aux chômeurs ayant pris rendez-vous. De plus, la mise en place du nouveau parcours du demandeur d'emploi prévoit notamment la généralisation des démarches d'inscription et d'indemnisation en ligne. Ces évolutions ambitieuses ne sont cependant pas sans susciter des inquiétudes chez certains agents de Pôle emploi et demandeurs d'emploi : il est donc important qu'une évaluation permette d'en mesurer précisément les effets et l'efficacité au regard de leurs objectifs. Elle lui demande donc de préciser comment le Gouvernement entend mener cette évaluation.

Emploi

(recrutement – refus – communication)

95087. – 19 avril 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'absence de réponse aux candidatures et les difficultés qui peuvent en découler pour les chômeurs. Environ 81 % des candidatures ne reçoivent pas de réponse et cette situation est stressante pour les candidats qui restent dans l'incertitude. De plus les demandeurs d'emploi, soumis à de nombreuses obligations pour bénéficier des allocations chômage, dont la recherche active d'emploi, risquent de se décourager et s'exposent à une radiation de Pôle emploi. Une réponse, même concise, est bénéfique autant au demandeur qu'à l'image de l'entreprise. Aussi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour faciliter une généralisation des réponses aux candidatures.

Formation professionnelle

(apprentissage – taxe d'apprentissage – établissements culturels – perception)

95130. – 19 avril 2016. – M. François de Mazières interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la perception par les institutions culturelles de la taxe d'apprentissage. En effet, les établissements culturels qui jouent un rôle dans la formation professionnelle peuvent collecter la taxe d'apprentissage afin de bénéficier d'un complément indispensable au financement de leurs activités de formation. Or la réforme de cette taxe et la baisse de son barème impactent directement leurs finances. À cet égard, un établissement comme le centre de musique baroque de Versailles a vu ses ressources au titre de la taxe d'apprentissage diminuer de 120 000 à 30 000 euros en quelques années. Alors que, dans le même temps, ces établissements culturels sont invités à développer leurs ressources propres, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'impact qui résulte de cette réforme sur l'équilibre financier des institutions culturelles bénéficiant de la taxe d'apprentissage.

*Formation professionnelle**(formation continue – compte personnel de formation – financement)*

95131. – 19 avril 2016. – M. Dominique Raimbourg attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés que rencontrent certains salariés dans le financement de leur formation. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) a remplacé le droit individuel à la formation (DIF) pour les financements des formations. De nouvelles règles s'appliquent donc. Ainsi, pour être éligible à un financement, la formation envisagée par le salarié doit être présente dans la liste des formations éligibles au CPF. Les salariés prêts à suivre une formation validante se voient octroyer, par l'organisme de financement (OPCA), une subvention de 20 euros, hors taxe, par heure sachant que l'heure de formation peut être bien supérieure. La différence qui peut être très importante reste donc à la charge du salarié, celui-ci pouvant ou non l'assumer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation qui pénalise les salariés.

*Handicapés**(entreprises adaptées – CICE – bénéficiaires)*

95139. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des entreprises adaptées, reconnues juridiquement comme des associations loi 1901. Ces structures à vocation économique et sociale ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où elles ne redistribuent pas de dividendes et où elles affectent la totalité de leurs excédents à la réalité du projet associatif. Il en découle qu'elles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), alors même qu'elles sont pourvoyeuses d'un grand nombre d'emplois non délocalisables et qu'elles recourent de manière régulière à l'investissement dans leurs outils industriels. Il existe donc, depuis l'exercice 2013, un différentiel de compétitivité important entre les entreprises classiques et ces entreprises adaptées gérées sous forme associative. Elle lui demande les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de remédier dans les meilleurs délais à cette flagrante inégalité de traitement.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – associations intermédiaires – réglementation)*

95170. – 19 avril 2016. – M. Arnaud Richard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le sujet des associations intermédiaires, structures clefs pour une réinsertion sociale adaptée aux contextes locaux et départementaux. En effet, elles proposent à des personnes éloignées de l'emploi un accompagnement socioprofessionnel fondé sur une expérience en entreprise. L'objectif est de permettre la mise en relation par le travail de chercheurs d'emplois avec les entreprises afin de faciliter l'embauche et de réintégrer des personnes sans qualification dans le marché du travail de manière pérenne. Malheureusement, le statut juridique de l'association intermédiaire limite la « mise en disposition » du travailleur pour l'entreprise à 480 heures maximum sur une période de deux ans. Il a été constaté que cette limite (qui équivaut à 40 heures / semaine sur une période continue de trois mois) est trop courte pour qu'une confiance s'établisse entre le bénéficiaire et l'entreprise : par conséquent, la probabilité d'une embauche est drastiquement réduite. En outre, si l'essai est infructueux, le bénéficiaire ne peut plus continuer son parcours avec l'association et doit se tourner vers de nouveaux dispositifs. Il lui demande donc son avis sur le fait de repousser la limite horaire de 480 à 1 500 heures sur 24 mois, ce qui équivaut à environ 25 heures par semaine sur un an continu. Ainsi il serait donné plus de temps au bénéficiaire pour s'adapter aux conditions de l'entreprise, et à cette dernière de faire un choix réfléchi, ce qui pourrait se traduire sur le long terme par des taux d'embauches bien supérieurs pour ces publics éloignés de l'emploi.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

95171. – 19 avril 2016. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le financement des formations de personnes accueillies par des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les ACI sont des acteurs innovants de la lutte contre le chômage, travaillant souvent au plus près de personnes en situation de précarité. Ils embauchent des personnes en situation d'exclusion

pour les réintégrer dans le marché du travail et de manière plus globale dans l'espace social. Ces structures proposent également pour les personnes bénéficiaires d'un accueil dans un ACI de poursuivre une formation, afin de les doter de compétences pouvant faciliter leur parcours et obtenir un emploi. La réforme de la formation professionnelle de 2014 a renforcé la fonction de formation des ACI afin de consolider un parcours d'insertion. Néanmoins ces mêmes structures font part de leurs inquiétudes quant aux financements de ces formations. En effet, la logique de branche qui s'applique désormais à ces acteurs pour accéder à ces financements alors qu'ils bénéficiaient d'un principe d'interbranche des organismes paritaires collectionneurs agréés (OPCA), semble avoir taris les ressources. L'impossibilité d'offrir une formation à des personnes en insertion, pourrait forcer ces structures à les financer par elles-mêmes avec le risque de déséquilibrer leurs comptabilités ou à renoncer à en donner accès dans des secteurs parfois en demande de main-d'œuvre de notre économie. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

95172. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les importantes difficultés financières aujourd'hui rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). La préoccupante dégradation de la situation de ces structures jouant un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion s'explique essentiellement par le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Il en résulte une multiplication des déficits de trésorerie qui risquent d'acculer à brève échéance nombre d'ACI au défaut de paiement. Aussi le réseau national de chantier école se prononce-t-il en faveur d'un versement anticipé des aides aux postes par l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

95173. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité, notamment pour les apprentis et les étudiants auxquels sont appliquées des conditions spécifiques. Ce dispositif, qui s'est substitué le 1^{er} janvier 2016 à la fois au RSA et à la PPE, peut, en ce qui les concerne, avoir des effets contraires à l'objectif recherché qui est d'encourager l'activité en soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs les plus modestes. Pour toucher la prime d'activité - fixée pour un trimestre- les apprentis et étudiants doivent justifier, sur chacun des mois du dernier trimestre concerné, de revenus d'activité suffisants. Le salaire mensuel doit être supérieur à 78 % du smic net, soit 893,95 euros. Cette restriction exclut une bonne partie des apprentis et étudiants et crée des disparités. À données égales (âges, niveau d'études, temps de travail), deux apprentis peuvent être éligibles ou non à la prime d'activité, selon que leurs revenus sont supérieurs ou inférieurs à 893,95 euros. À titre d'exemple, un étudiant en alternance a perçu, en octobre, novembre et décembre 2015, un revenu moyen de 820 euros mensuel. Au 1^{er} janvier 2016, il n'était pas éligible à la prime d'activité. De plus, il a perdu ses droits à la bourse qu'il percevait durant la préparation de son BTS. Cette situation pourrait détourner de l'apprentissage. En effet, le salarié aux revenus les plus faibles n'est pas aidé alors qu'il travaille tout autant que celui qui touche un revenu de 893,95 euros, en moyenne sur trois mois. Elle est aussi injuste par rapport aux autres bénéficiaires potentiels de la prime d'activité qui ne sont pas soumis à un minimum de ressources. Elle lui demande quels ajustements sont envisagés par le Gouvernement pour remédier à ces disparités.

Travail

(réglementation – sécurité des travailleurs – entreprises itinérantes – perspectives)

95240. – 19 avril 2016. – M. Arnaud Richard interpelle Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les obligations de coordination qui assurent la sécurité des travailleurs dans les cas de co-activité (lorsqu'un minimum de deux entreprises partagent un même espace et par conséquent les risques qui y sont liés), notamment pour des entreprises itinérantes comme des fêtes foraines ou des expositions. Ces obligations sont retranscrites de manière tout à fait différente par les décrets n° 92-158 du 20 février 1992 et n° 95-608 du 6 mai 1995, bien que tous deux poursuivent le même objectif d'une meilleure

santé au travail. Ainsi les obligations de coordination ne sont pas homogénéisées à travers le territoire, ce qui résulte en un effort considérable d'adaptation pour les entreprises et se révèle parfois insoutenable. M. le député incite donc la ministre à homogénéiser les obligations au niveau national puis, dans un second temps, à laisser au champ de la négociation collective l'organisation nécessaire pour répondre à ces obligations de la manière la plus adaptée possible.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 15 septembre 2014

N° 54215 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 6 juillet 2015

N° 63901 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 14 septembre 2015

N° 68514 de M. Christian Jacob ;

lundi 5 octobre 2015

N° 86223 de Mme Michèle Bonneton ;

lundi 16 novembre 2015

N° 55359 de M. Charles de La Verpillière ;

lundi 14 décembre 2015

N° 89855 de Mme Laurence Abeille ;

lundi 11 janvier 2016

N° 75337 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 18 janvier 2016

N°s 87003 de Mme Audrey Linkenheld ; 90828 de M. Antoine Herth ;

lundi 8 février 2016

N°s 81566 de M. Hervé Pellois ; 88821 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ;

lundi 15 février 2016

N° 81714 de M. André Santini ;

lundi 29 février 2016

N°s 72539 de M. Arnaud Leroy ; 91706 de M. Hervé Féron ;

lundi 7 mars 2016

N°s 91328 de M. Philippe Gosselin ; 91730 de Mme Michèle Delaunay ; 91750 de M. Nicolas Sansu ; 91758 de M. Jacques Cresta ; 91968 de Mme Dominique Orliac ; 92274 de M. Christian Jacob ;

lundi 14 mars 2016

N°s 91946 de M. Jean-Luc Warsmann ; 92196 de M. Jean-René Marsac ; 92257 de M. Jean-Paul Dupré ; 92273 de Mme Marietta Karamanli ; 92390 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 21 mars 2016

N°s 88818 de M. Alain Bocquet ; 91942 de M. Philippe Goujon ; 92303 de Mme Bernadette Laclais ; 92343 de M. Hervé Féron ;

lundi 28 mars 2016

N°s 39592 de M. Pierre Morange ; 72284 de Mme Huguette Bello ; 92526 de Mme Bernadette Laclais ;

lundi 4 avril 2016

N°s 92460 de Mme Dominique Orliac ; 92700 de Mme Delphine Batho ; 92885 de M. Jean-Louis Roumégas.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abeille (Laurence) Mme : 89855, Logement et habitat durable (p. 3458) ; 94692, Affaires sociales et santé (p. 3314).

Aboud (Élie) : 91301, Affaires sociales et santé (p. 3321).

Albarelo (Yves) : 93995, Anciens combattants et mémoire (p. 3365).

Amirshahi (Pouria) : 92132, Affaires étrangères et développement international (p. 3284).

André (François) : 94155, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3358).

Attard (Isabelle) Mme : 87714, Économie, industrie et numérique (p. 3418).

Audibert Troin (Olivier) : 92842, Affaires sociales et santé (p. 3331) ; 93338, Justice (p. 3454).

Auroi (Danielle) Mme : 94067, Développement et francophonie (p. 3399).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 78721, Économie, industrie et numérique (p. 3409) ; 93724, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3350).

Batho (Delphine) Mme : 92700, Affaires sociales et santé (p. 3330).

Bello (Huguette) Mme : 72284, Affaires sociales et santé (p. 3308).

Belot (Luc) : 85680, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3377).

Benoit (Thierry) : 93573, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3349).

Besse (Véronique) Mme : 68695, Justice (p. 3439) ; 94674, Anciens combattants et mémoire (p. 3370).

Binet (Erwann) : 92156, Affaires sociales et santé (p. 3329).

Bleunven (Jean-Luc) : 75337, Économie, industrie et numérique (p. 3407).

Bocquet (Alain) : 88818, Affaires sociales et santé (p. 3316) ; 94121, Affaires sociales et santé (p. 3333).

Bompard (Jacques) : 79692, Justice (p. 3440) ; 84256, Économie, industrie et numérique (p. 3414).

Bonneton (Michèle) Mme : 86223, Logement et habitat durable (p. 3456).

Bonnot (Marcel) : 91999, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3338) ; 92570, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3341).

Bouchet (Jean-Claude) : 91663, Affaires sociales et santé (p. 3317).

Boudié (Florent) : 39681, Affaires sociales et santé (p. 3294).

Bouillon (Christophe) : 51556, Environnement, énergie et mer (p. 3427).

Boyer (Valérie) Mme : 78100, Affaires sociales et santé (p. 3295) ; 93270, Affaires étrangères et développement international (p. 3286).

Bricout (Jean-Louis) : 50507, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3374).

Buffet (Marie-George) Mme : 54215, Relations avec le Parlement (p. 3459) ; 92390, Affaires sociales et santé (p. 3329).

Buis (Sabine) Mme : 52610, Environnement, énergie et mer (p. 3425).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 10312, Défense (p. 3390) ; 72002, Économie, industrie et numérique (p. 3407) ; 79636, Économie, industrie et numérique (p. 3410) ; 82212, Économie, industrie et numérique (p. 3412) ; 82213, Économie, industrie et numérique (p. 3412) ; 88148, Justice (p. 3450) ; 88150, Justice (p. 3450) ; 88151, Justice (p. 3450) ; 88152, Justice (p. 3451) ; 88154, Justice (p. 3451) ; 88156, Justice (p. 3451) ; 88157, Justice (p. 3452) ; 88158, Justice (p. 3452) ; 88160, Justice (p. 3452) ; 91980, Défense (p. 3393).

Capdevielle (Colette) Mme : 93887, Affaires sociales et santé (p. 3313).

Capet (Yann) : 94770, Affaires sociales et santé (p. 3337).

Carvalho (Patrice) : 91113, Affaires sociales et santé (p. 3317) ; 93998, Anciens combattants et mémoire (p. 3366).

Censi (Yves) : 28825, Économie, industrie et numérique (p. 3402).

Chassaigne (André) : 43362, Environnement, énergie et mer (p. 3422) ; 79702, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3375).

Chatel (Luc) : 93361, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3346) ; 94551, Affaires sociales et santé (p. 3335) ; 94672, Anciens combattants et mémoire (p. 3369).

Cherki (Pascal) : 94642, Affaires européennes (p. 3290).

Chevrollier (Guillaume) : 16730, Affaires sociales et santé (p. 3291).

Christ (Jean-Louis) : 51554, Environnement, énergie et mer (p. 3424) ; 91390, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3382).

Cinieri (Dino) : 92463, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3340).

Ciotti (Éric) : 84388, Justice (p. 3446).

Comet (David) : 93090, Anciens combattants et mémoire (p. 3361).

Cornut-Gentille (François) : 5716, Défense (p. 3390) ; 92989, Défense (p. 3396).

Coronado (Sergio) : 79982, Justice (p. 3442).

Courtial (Édouard) : 78803, Affaires étrangères et développement international (p. 3279).

Cresta (Jacques) : 32938, Économie, industrie et numérique (p. 3403) ; 62327, Culture et communication (p. 3385) ; 83869, Affaires sociales et santé (p. 3309) ; 86280, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3378) ; 87362, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3379) ; 87946, Culture et communication (p. 3388) ; 91758, Transports, mer et pêche (p. 3460) ; 93835, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3354).

D

Deflesselles (Bernard) : 93990, Anciens combattants et mémoire (p. 3363).

Degallaix (Laurent) : 90354, Affaires sociales et santé (p. 3316).

Degauchy (Lucien) : 82002, Justice (p. 3444) ; 92256, Affaires sociales et santé (p. 3318) ; 93589, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3376) ; 94080, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3357).

- Delaunay (Michèle) Mme** : 91730, Affaires sociales et santé (p. 3326).
- Demarthe (Pascal)** : 93994, Anciens combattants et mémoire (p. 3364).
- Demilly (Stéphane)** : 81985, Économie, industrie et numérique (p. 3411).
- Dhuicq (Nicolas)** : 93653, Défense (p. 3398).
- Dord (Dominique)** : 94796, Affaires sociales et santé (p. 3332).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 63761, Économie, industrie et numérique (p. 3405).
- Dufau (Jean-Pierre)** : 94549, Affaires sociales et santé (p. 3335).
- Dufour-Tonini (Anne-Lise) Mme** : 59030, Justice (p. 3437).
- Dupré (Jean-Paul)** : 92257, Finances et comptes publics (p. 3436).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme** : 90546, Environnement, énergie et mer (p. 3429).
- Falorni (Olivier)** : 47449, Affaires sociales et santé (p. 3294).
- Faure (Martine) Mme** : 93997, Anciens combattants et mémoire (p. 3365).
- Favennec (Yannick)** : 90999, Affaires sociales et santé (p. 3320).
- Féron (Hervé)** : 72190, Économie, industrie et numérique (p. 3406) ; 87346, Culture et communication (p. 3387) ; 91706, Affaires sociales et santé (p. 3321) ; 92343, Enseignement supérieur et recherche (p. 3420) ; 92421, Affaires étrangères et développement international (p. 3284).
- Ferrand (Richard)** : 90615, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3430).
- Folliot (Philippe)** : 94160, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3358).
- Fort (Marie-Louise) Mme** : 90998, Affaires sociales et santé (p. 3320) ; 94766, Affaires sociales et santé (p. 3336).
- Françaix (Michel)** : 60195, Justice (p. 3438).
- Furst (Laurent)** : 19575, Justice (p. 3437) ; 84178, Affaires sociales et santé (p. 3314) ; 92683, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3342).

G

- Gaillard (Geneviève) Mme** : 94669, Anciens combattants et mémoire (p. 3368).
- Galut (Yann)** : 94154, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3357) ; 94358, Affaires sociales et santé (p. 3313).
- Genevard (Annie) Mme** : 64697, Économie, industrie et numérique (p. 3406).
- Geoffroy (Guy)** : 94456, Anciens combattants et mémoire (p. 3368).
- Gilard (Franck)** : 84481, Affaires sociales et santé (p. 3309).
- Gille (Jean-Patrick)** : 90410, Affaires sociales et santé (p. 3310).
- Ginesy (Charles-Ange)** : 93515, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3347) ; 94249, Anciens combattants et mémoire (p. 3367) ; 94550, Affaires sociales et santé (p. 3335).
- Gosselin (Philippe)** : 91328, Affaires sociales et santé (p. 3324) ; 92525, Affaires sociales et santé (p. 3312).
- Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme** : 90419, Défense (p. 3392).

Goujon (Philippe) : 91942, Affaires sociales et santé (p. 3327) ; **93991**, Anciens combattants et mémoire (p. 3371).

Gueugneau (Edith) Mme : 91948, Affaires sociales et santé (p. 3311).

Guilloteau (Christophe) : 2203, Affaires sociales et santé (p. 3291).

H

Habib (David) : 93761, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3352).

Herth (Antoine) : 90828, Affaires sociales et santé (p. 3323) ; **94457**, Anciens combattants et mémoire (p. 3372).

Hetzel (Patrick) : 51555, Environnement, énergie et mer (p. 3424) ; **62302**, Affaires européennes (p. 3289).

J

Jacob (Christian) : 68514, Affaires sociales et santé (p. 3297) ; **92274**, Affaires sociales et santé (p. 3322).

Jacquat (Denis) : 80032, Justice (p. 3442).

Jalton (Éric) : 93103, Affaires sociales et santé (p. 3332).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 85663, Économie, industrie et numérique (p. 3415) ; **92273**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 3384).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 84321, Économie, industrie et numérique (p. 3414).

Kossowski (Jacques) : 92659, Défense (p. 3393).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 91112, Affaires sociales et santé (p. 3317) ; **91714**, Affaires sociales et santé (p. 3311).

La Verpillière (Charles de) : 55359, Affaires sociales et santé (p. 3298) ; **92924**, Justice (p. 3453).

Laclais (Bernadette) Mme : 92303, Affaires sociales et santé (p. 3296) ; **92526**, Affaires sociales et santé (p. 3312).

Larrivé (Guillaume) : 93941, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3354).

Lazaro (Thierry) : 11461, Défense (p. 3391) ; **83208**, Justice (p. 3444) ; **83225**, Justice (p. 3445) ; **83559**, Culture et communication (p. 3386) ; **83560**, Culture et communication (p. 3387) ; **86834**, Justice (p. 3447) ; **86846**, Justice (p. 3448) ; **86853**, Justice (p. 3449) ; **86869**, Justice (p. 3449) ; **88969**, Justice (p. 3453) ; **88971**, Justice (p. 3453) ; **89449**, Affaires européennes (p. 3290).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 88821, Finances et comptes publics (p. 3435).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 52099, Environnement, énergie et mer (p. 3425) ; **93785**, Anciens combattants et mémoire (p. 3363).

Le Dissez (Viviane) Mme : 94673, Anciens combattants et mémoire (p. 3370).

Le Fur (Marc) : 51238, Affaires sociales et santé (p. 3298).

Le Houerou (Annie) Mme : 94768, Affaires sociales et santé (p. 3336).

Le Mèner (Dominique) : 81420, Justice (p. 3443).

Le Roch (Jean-Pierre) : 92960, Anciens combattants et mémoire (p. 3360).

Le Vern (Marie) Mme : 91298, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3430) ; 91495, Affaires sociales et santé (p. 3310).

Lefait (Michel) : 93369, Anciens combattants et mémoire (p. 3362).

Lefebvre (Frédéric) : 84341, Affaires étrangères et développement international (p. 3281) ; 85540, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 3384) ; 87621, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3337) ; 94122, Affaires sociales et santé (p. 3333).

Leroy (Arnaud) : 27155, Affaires sociales et santé (p. 3292) ; 72539, Affaires sociales et santé (p. 3293) ; 94247, Anciens combattants et mémoire (p. 3372).

Leroy (Maurice) : 51553, Environnement, énergie et mer (p. 3423) ; 74692, Affaires étrangères et développement international (p. 3279) ; 92949, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3343) ; 93171, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3375) ; 94670, Anciens combattants et mémoire (p. 3369) ; 94676, Affaires sociales et santé (p. 3325).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 91841, Affaires sociales et santé (p. 3315).

Linkenheld (Audrey) Mme : 87003, Logement et habitat durable (p. 3457).

Lousteau (Lucette) Mme : 94671, Anciens combattants et mémoire (p. 3369).

Louwagie (Véronique) Mme : 87314, Économie, industrie et numérique (p. 3417) ; 87315, Économie, industrie et numérique (p. 3418) ; 91947, Affaires sociales et santé (p. 3311) ; 93942, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3355).

Luca (Lionnel) : 90941, Affaires sociales et santé (p. 3316) ; 93865, Affaires étrangères et développement international (p. 3286).

Lurton (Gilles) : 64701, Économie, industrie et numérique (p. 3406) ; 93078, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3431).

M

Mamère (Noël) : 94334, Affaires étrangères et développement international (p. 3287).

Mancel (Jean-François) : 94331, Développement et francophonie (p. 3400) ; 94546, Affaires sociales et santé (p. 3323).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 94764, Affaires sociales et santé (p. 3335).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 79865, Justice (p. 3441) ; 83839, Affaires étrangères et développement international (p. 3280) ; 84272, Justice (p. 3445) ; 90609, Affaires étrangères et développement international (p. 3283) ; 92660, Défense (p. 3395) ; 93393, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3375).

Mariani (Thierry) : 90166, Affaires étrangères et développement international (p. 3282).

Marleix (Alain) : 93727, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3351).

Marsac (Jean-René) : 92196, Culture et communication (p. 3389).

Marsaud (Alain) : 92826, Affaires étrangères et développement international (p. 3285).

Martin (Philippe Armand) : 61527, Affaires étrangères et développement international (p. 3278) ; 61528, Affaires étrangères et développement international (p. 3278) ; 91391, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3379) ; 93807, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3353) ; 93808, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3353) ; 93947, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3349).

Marty (Alain) : 91664, Affaires sociales et santé (p. 3318) ; 91805, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3381) ; 93087, Affaires sociales et santé (p. 3312) ; 94170, Anciens combattants et mémoire (p. 3373).

Massat (Frédérique) Mme : 82649, Économie, industrie et numérique (p. 3413).

Mazières (François de) : 94605, Anciens combattants et mémoire (p. 3373).

Ménard (Michel) : 86093, Affaires étrangères et développement international (p. 3282) ; 92063, Affaires sociales et santé (p. 3315).

Mennucci (Patrick) : 92360, Finances et comptes publics (p. 3436).

Meslot (Damien) : 90805, Affaires sociales et santé (p. 3320).

Meunier (Philippe) : 47493, Défense (p. 3392) ; 50589, Environnement, énergie et mer (p. 3422) ; 94071, Défense (p. 3398) ; 94072, Défense (p. 3399).

Molac (Paul) : 91610, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3382).

Morange (Pierre) : 39592, Affaires sociales et santé (p. 3294).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 60542, Économie, industrie et numérique (p. 3404) ; 81216, Affaires sociales et santé (p. 3295) ; 87136, Économie, industrie et numérique (p. 3415) ; 89335, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3379) ; 93974, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3357).

Muet (Pierre-Alain) : 94753, Affaires étrangères et développement international (p. 3287).

N

Nicolin (Yves) : 75647, Économie, industrie et numérique (p. 3408).

Noguès (Philippe) : 90701, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3380).

O

Orliac (Dominique) Mme : 91968, Affaires sociales et santé (p. 3328) ; 92460, Affaires sociales et santé (p. 3325).

P

Pellois (Hervé) : 81566, Finances et comptes publics (p. 3432).

Perez (Jean-Claude) : 94109, Affaires sociales et santé (p. 3329).

Perrut (Bernard) : 93572, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3349).

Plisson (Philippe) : 94248, Anciens combattants et mémoire (p. 3366).

Poletti (Bérengère) Mme : 94375, Affaires sociales et santé (p. 3334).

Popelin (Pascal) : 90804, Affaires sociales et santé (p. 3319).

Premat (Christophe) : 87186, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3378) ; 87804, Affaires européennes (p. 3289) ; 88990, Développement et francophonie (p. 3399).

R

Rabault (Valérie) Mme : 93726, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3351).

Reynès (Bernard) : 92406, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3339).

Rodet (Alain) : 80384, Économie, industrie et numérique (p. 3410).

Rogemont (Marcel) : 90586, Finances et comptes publics (p. 3435).

Roig (Frédéric) : 88131, Affaires sociales et santé (p. 3315) ; **93569**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3348).

Roman (Bernard) : 52095, Environnement, énergie et mer (p. 3427).

Rouillard (Gwendal) : 92687, Familles, enfance et droits des femmes (p. 3431) ; **92790**, Défense (p. 3396).

Roumégas (Jean-Louis) : 92885, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3342).

Rousset (Alain) : 94765, Affaires sociales et santé (p. 3336).

S

Saddier (Martial) : 52613, Environnement, énergie et mer (p. 3426) ; **52971**, Environnement, énergie et mer (p. 3428) ; **91389**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3381) ; **93299**, Affaires sociales et santé (p. 3313) ; **94455**, Anciens combattants et mémoire (p. 3368).

Salles (Rudy) : 94649, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3376) ; **94754**, Développement et francophonie (p. 3401).

Sansu (Nicolas) : 91750, Affaires sociales et santé (p. 3327).

Santini (André) : 81714, Finances et comptes publics (p. 3433).

Sauvadet (François) : 64196, Économie, industrie et numérique (p. 3405) ; **93736**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3349).

Schneider (André) : 52611, Environnement, énergie et mer (p. 3428).

Siré (Fernand) : 60194, Justice (p. 3438) ; **94086**, Affaires sociales et santé (p. 3322).

Sirugue (Christophe) : 28257, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3419) ; **91300**, Affaires sociales et santé (p. 3321).

Straumann (Éric) : 52612, Environnement, énergie et mer (p. 3426).

Sturni (Claude) : 94767, Affaires sociales et santé (p. 3336).

Suguenot (Alain) : 52098, Environnement, énergie et mer (p. 3425).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 67778, Justice (p. 3439) ; **92091**, Affaires sociales et santé (p. 3318) ; **92929**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3383) ; **93993**, Anciens combattants et mémoire (p. 3364).

Tardy (Lionel) : 79932, Affaires sociales et santé (p. 3309) ; **80065**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 3377) ; **81508**, Économie, industrie et numérique (p. 3411) ; **82053**, Justice (p. 3444).

Terrasse (Pascal) : 91940, Affaires sociales et santé (p. 3321).

Tian (Dominique) : 93846, Affaires sociales et santé (p. 3331).

Travert (Stéphane) : 91494, Affaires sociales et santé (p. 3310).

V

Valax (Jacques) : 86659, Finances et comptes publics (p. 3434) ; **87155**, Économie, industrie et numérique (p. 3416) ; **94367**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3359).

Vauzelle (Michel) : 16105, Affaires sociales et santé (p. 3291).

Verchère (Patrice) : 94250, Anciens combattants et mémoire (p. 3367).

Viala (Arnaud) : 91625, Affaires sociales et santé (p. 3324) ; **93992**, Anciens combattants et mémoire (p. 3371).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 47452, Affaires sociales et santé (p. 3297) ; **60193**, Justice (p. 3438).

Vigier (Jean-Pierre) : 93943, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 3356).

Villain (François-Xavier) : 92891, Affaires sociales et santé (p. 3312).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 36065, Affaires européennes (p. 3288) ; **67036**, Affaires sociales et santé (p. 3299) ; **67037**, Affaires sociales et santé (p. 3299) ; **67038**, Affaires sociales et santé (p. 3299) ; **67039**, Affaires sociales et santé (p. 3300) ; **67040**, Affaires sociales et santé (p. 3300) ; **67041**, Affaires sociales et santé (p. 3300) ; **67045**, Affaires sociales et santé (p. 3300) ; **67047**, Affaires sociales et santé (p. 3301) ; **67048**, Affaires sociales et santé (p. 3301) ; **67049**, Affaires sociales et santé (p. 3301) ; **67050**, Affaires sociales et santé (p. 3302) ; **67051**, Affaires sociales et santé (p. 3302) ; **67052**, Affaires sociales et santé (p. 3302) ; **67053**, Affaires sociales et santé (p. 3302) ; **67054**, Affaires sociales et santé (p. 3303) ; **67055**, Affaires sociales et santé (p. 3303) ; **67560**, Affaires sociales et santé (p. 3303) ; **67567**, Affaires sociales et santé (p. 3304) ; **67572**, Affaires sociales et santé (p. 3304) ; **67573**, Affaires sociales et santé (p. 3304) ; **67574**, Affaires sociales et santé (p. 3304) ; **67575**, Affaires sociales et santé (p. 3305) ; **67576**, Affaires sociales et santé (p. 3305) ; **67577**, Affaires sociales et santé (p. 3305) ; **67578**, Affaires sociales et santé (p. 3306) ; **67579**, Affaires sociales et santé (p. 3306) ; **67580**, Affaires sociales et santé (p. 3306) ; **67581**, Affaires sociales et santé (p. 3306) ; **67582**, Affaires sociales et santé (p. 3307) ; **67583**, Affaires sociales et santé (p. 3307) ; **67584**, Affaires sociales et santé (p. 3307) ; **67585**, Affaires sociales et santé (p. 3308) ; **67586**, Affaires sociales et santé (p. 3308) ; **91752**, Justice (p. 3455) ; **91946**, Affaires sociales et santé (p. 3311) ; **93996**, Anciens combattants et mémoire (p. 3365).

3269

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 63901, Finances et comptes publics (p. 3432).

Zumkeller (Michel) : 79554, Économie, industrie et numérique (p. 3408) ; **81713**, Finances et comptes publics (p. 3433).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Activité agricole – *meunerie – soutien – perspectives*, 94154 (p. 3357).

Agriculteurs – *cessation d'activité – reconversion professionnelle – aides*, 91999 (p. 3338) ; *contraintes administratives – simplification*, 94155 (p. 3358) ; *soutien – mesures*, 92949 (p. 3343) ; 93361 (p. 3346).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 93724 (p. 3350).

Maladies et parasites – *lutte et prévention*, 92570 (p. 3341).

Maraîchage – *crise économique – perspectives*, 92406 (p. 3339).

PAC – 2015 – *solde des aides – versement*, 93569 (p. 3348) ; 93942 (p. 3355) ; *aides – surfaces éligibles – calcul – bilan*, 93726 (p. 3351) ; *avance de trésorerie – modalités*, 93727 (p. 3351) ; *FAEDER – budget*, 36065 (p. 3288) ; *réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation*, 93941 (p. 3354) ; *subventions – demandes par internet – modalités*, 94160 (p. 3358).

Politique agricole – *agriculture biologique – perspectives*, 93943 (p. 3356).

Produits alimentaires – *circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations*, 87621 (p. 3337).

Viticulture – *politiques communautaires – réglementation*, 93572 (p. 3349) ; 93736 (p. 3349) ; 93947 (p. 3349) ; *vins d'origine protégée – perspectives*, 93573 (p. 3349).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 93369 (p. 3362) ; 94170 (p. 3373) ; 94605 (p. 3373).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – rapport – propositions*, 80032 (p. 3442).

Revendications – *familles des disparus*, 92960 (p. 3360).

3270

Animaux

Protection – *cétacés – chasse – îles Féroé*, 87804 (p. 3289).

Réglementation – *statut de l'animal – réforme*, 59030 (p. 3437) ; 60193 (p. 3438) ; 60194 (p. 3438) ; *statut juridique – perspectives*, 60195 (p. 3438).

Associations

Réglementation – *fiscalisation – perspectives*, 81713 (p. 3433) ; 81714 (p. 3433).

Assurance maladie maternité : généralités

Fonctionnement – *résidence à l'étranger – Andorre – traitement des dossiers*, 27155 (p. 3292) ; 72539 (p. 3293).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux – *soins de psychomotricité – troubles des apprentissages – prise en charge*, 47449 (p. 3294).

Remboursement – *traitement antirejet – greffés du rein – belatacept*, 47452 (p. 3297) ; 68514 (p. 3297).

Audiovisuel et communication

France Télévisions – *cahier des charges – modification – perspectives*, 62327 (p. 3385).

Journalistes – *protection – perspectives*, 92421 (p. 3284).

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 92196 (p. 3389).

Automobiles et cycles

Réparation automobile – *pièces de rechange – concurrence – développement*, 85663 (p. 3415).

Véhicules électriques – *bornes de recharge – développement*, 82649 (p. 3413).

B

Bioéthique

Procréation avec donneur – *réglementation*, 79692 (p. 3440).

Bois et forêts

Politique forestière – *centres régionaux de la propriété forestière – moyens – financement*, 93761 (p. 3352).

Réglementation – *terrain à vocation forestière – perspectives*, 93974 (p. 3357).

C

Chasse et pêche

Chasse – *réglementation – Alsace-Moselle*, 63901 (p. 3432).

Collectivités territoriales

Gestion – *achat solidaire – seuil – montant – pertinence*, 75337 (p. 3407).

Commerce et artisanat

Bouchers-charcutiers – *revendications*, 91389 (p. 3381) ; 91805 (p. 3381).

Commerce – *installation – aides*, 85680 (p. 3377) ; 86280 (p. 3378).

Emploi et activité – *relance – soutien*, 91390 (p. 3382).

FISAC – *réforme – perspectives*, 80065 (p. 3377).

Fonds de commerce – *transmission – simplification*, 91391 (p. 3379).

Commerce extérieur

Chine – *OMC – statut – attitude de la France*, 94642 (p. 3290).

Consommation

Concurrence – *développement*, 28825 (p. 3402).

Étiquetage informatif – *viande – origine*, 79702 (p. 3375) ; 93171 (p. 3375) ; 93393 (p. 3375) ; 93589 (p. 3376) ; 94649 (p. 3376).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 91610 (p. 3382) ; *données personnelles – protection – accès*, 50507 (p. 3374) ; *fichiers de données personnelles – démarchage – réglementation*, 90701 (p. 3380).

D

Déchets, pollution et nuisances

Pollution atmosphérique – *particules fines – lutte et prévention*, 52971 (p. 3428).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 93990 (p. 3363) ; 93991 (p. 3371) ; 93992 (p. 3371) ; 93993 (p. 3364) ; 93994 (p. 3364) ; 93995 (p. 3365) ; 93996 (p. 3365) ;

93997 (p. 3365) ; 93998 (p. 3366) ; 94247 (p. 3372) ; 94248 (p. 3366) ; 94249 (p. 3367) ; 94250 (p. 3367) ; 94455 (p. 3368) ; 94456 (p. 3368) ; 94457 (p. 3372) ; 94669 (p. 3368) ; 94670 (p. 3369) ; 94671 (p. 3369) ; 94672 (p. 3369) ; 94673 (p. 3370) ; 94674 (p. 3370).

Défense

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance*, 88131 (p. 3315) ; 91625 (p. 3324) ; 91841 (p. 3315) ; 92063 (p. 3315) ; 94676 (p. 3325) ; *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – statistiques*, 92460 (p. 3325) ; *soldats ayant participé à des opérations extérieures – conséquences pathologiques – suivi*, 93785 (p. 3363).

Armée de l'air – *système de détection aéroporté – indépendance nationale*, 5716 (p. 3390).

Armement – *délégation générale pour l'armement – effectifs de personnel – perspectives*, 10312 (p. 3390).

Équipements – *vieillesse – bilan*, 92989 (p. 3396).

Marine – *hélicoptères – fonctionnement*, 47493 (p. 3392).

Réservistes – *réserve opérationnelle – réglementation*, 92790 (p. 3396).

Droit pénal

Prescription – *rapport – recommandations*, 88148 (p. 3450) ; 88150 (p. 3450) ; 88151 (p. 3450) ; 88152 (p. 3451) ; 88154 (p. 3451) ; 88156 (p. 3451) ; 88157 (p. 3452) ; 88158 (p. 3452) ; 88160 (p. 3452).

E

Élevage

Chevaux – *réglementation – perspectives*, 92463 (p. 3340).

Énergie et carburants

Carburants – *prix – évolution*, 80384 (p. 3410).

Électricité – *lignes aériennes – entretien préventif*, 43362 (p. 3422) ; *tarifs – industries électro-intensives – règle*, 90546 (p. 3429) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 94692 (p. 3314) ; *télérelève – compteurs – perspectives*, 84178 (p. 3314).

Énergie photovoltaïque – *développement – région Nord-Pas-de-Calais*, 52095 (p. 3427) ; *électricité produite – rachat – modalités*, 52610 (p. 3425) ; 52611 (p. 3428) ; *électricité produite – rachat – tarif*, 51553 (p. 3423) ; 51554 (p. 3424) ; 51555 (p. 3424) ; 51556 (p. 3427) ; *réglementation – perspectives*, 50589 (p. 3422).

Énergie solaire – *électricité produite – rachat par EDF – tarif*, 52098 (p. 3425) ; 52099 (p. 3425) ; 52612 (p. 3426) ; 52613 (p. 3426).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86834 (p. 3447) ; 86846 (p. 3448) ; 86853 (p. 3449) ; 86869 (p. 3449).

Enseignement agricole

Enseignement supérieur – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 93807 (p. 3353) ; 93808 (p. 3353).

Enseignement supérieur

Professions de santé – *infirmiers – concours – aménagements pour handicap*, 55359 (p. 3298).

Universités – *inégalités femmes-hommes – perspectives*, 92343 (p. 3420).

Enseignement supérieur : personnel

Recrutement – *enseignants – profil – perspectives*, 28257 (p. 3419).

Entreprises

Création – *orientations*, 89335 (p. 3379).

Protection – *piratage informatique – lutte et prévention*, 84256 (p. 3414).

F

Famille

Enfants – *beaux-parents – statut*, 81420 (p. 3443) ; *grands-parents – droit de visite – respect*, 68695 (p. 3439) ; *procréation médicale assistée – droit de l'enfant – justice – mission de recherche*, 84272 (p. 3445).

Français de l'étranger

Sécurité sociale – *Afrique du Sud – accord bilatéral*, 92826 (p. 3285).

H

Handicapés

Accès des locaux – *contraintes – réglementation*, 89855 (p. 3458).

Établissements – *établissements spécialisés – capacités d'accueil*, 90354 (p. 3316) ; 90941 (p. 3316) ; 91112 (p. 3317) ; 91663 (p. 3317) ; 91664 (p. 3318) ; 92091 (p. 3318) ; 92256 (p. 3318).

Intégration en milieu scolaire – *moyens – perspectives*, 88818 (p. 3316) ; 91113 (p. 3317).

I

Impôt sur le revenu

Déductions de charges – *non-résidents fiscaux – disparités*, 88821 (p. 3435).

Impôts et taxes

Politiques communautaires – *taxe sur les transactions financières – mise en oeuvre*, 92257 (p. 3436) ; 92360 (p. 3436).

Impôts locaux

Calcul – *valeurs locatives – pièces mansardées – modalités*, 90586 (p. 3435).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – *terres agricoles*, 93835 (p. 3354).

Industrie

Caoutchouc et plastiques – *matières premières – pénuries – perspectives*, 81985 (p. 3411).

Emploi et activité – *compagnie CGC – suppression de postes – perspectives*, 78721 (p. 3409).

Papier et carton – *papeterie de Docelles – emploi et activité – Vosges*, 84321 (p. 3414).

Informatique

Développement – *rapport – propositions*, 87314 (p. 3417) ; 87315 (p. 3418).

J

Jeunes

Protection judiciaire – *perspectives*, 19575 (p. 3437).

Santé – *troubles de l'audition – lutte et prévention*, 92842 (p. 3331) ; 93846 (p. 3331).

L

Logement

Logement social – *accession sociale à la propriété – revenus – prise en compte*, 87003 (p. 3457).

Occupation illicite – *flagrant délit – délai – réglementation*, 79865 (p. 3441) ; *réglementation*, 82002 (p. 3444).

M

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *Canada – consulat général de Moncton – pérennité*, 84341 (p. 3281) ; *consulat – fonctionnement – délais d'attente*, 90166 (p. 3282) ; *consulats – moyens – perspectives*, 85540 (p. 3384).

Affaires européennes – *déplacement – bilan*, 89449 (p. 3290).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, 87714 (p. 3418).

Structures administratives – *commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence*, 81508 (p. 3411) ; 82053 (p. 3444) ; *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83208 (p. 3444) ; 83225 (p. 3445) ; 83559 (p. 3386) ; 83560 (p. 3387).

O

Ordre public

Sécurité – *plan Vigipirate – militaires – moyens*, 92659 (p. 3393) ; 92660 (p. 3395).

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, 88969 (p. 3453) ; 88971 (p. 3453) ; *filiales djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84388 (p. 3446).

3274

P

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87136 (p. 3415).

Lois – *textes d'application – publication*, 67036 (p. 3299) ; 67037 (p. 3299) ; 67038 (p. 3299) ; 67039 (p. 3300) ; 67040 (p. 3300) ; 67041 (p. 3300) ; 67045 (p. 3300) ; 67047 (p. 3301) ; 67048 (p. 3301) ; 67049 (p. 3301) ; 67050 (p. 3302) ; 67051 (p. 3302) ; 67052 (p. 3302) ; 67053 (p. 3302) ; 67054 (p. 3303) ; 67055 (p. 3303) ; 67560 (p. 3303) ; 67567 (p. 3304) ; 67572 (p. 3304) ; 67573 (p. 3304) ; 67574 (p. 3304) ; 67575 (p. 3305) ; 67576 (p. 3305) ; 67577 (p. 3305) ; 67578 (p. 3306) ; 67579 (p. 3306) ; 67580 (p. 3306) ; 67581 (p. 3306) ; 67582 (p. 3307) ; 67583 (p. 3307) ; 67584 (p. 3307) ; 67585 (p. 3308) ; 67586 (p. 3308).

Patrimoine culturel

Fonds d'art contemporain – *fonds régionaux – missions – financement*, 87346 (p. 3387) ; 87946 (p. 3388).

Personnes âgées

Dépendance – *maisons de retraite – allocations*, 2203 (p. 3291).

Établissements d'accueil – *EHPAD – extension – réglementation*, 51238 (p. 3298) ; *EHPAD – tarifs – fixation*, 16730 (p. 3291).

Maisons de retraite – *coût – statistiques*, 16105 (p. 3291).

Police

Police municipale – *compte épargne pénibilité – retraite*, 39592 (p. 3294).

Politique économique

Innovation – *numérique – rapport – propositions*, 82212 (p. 3412) ; 82213 (p. 3412).

Politique extérieure

Aide au développement – *contribution de la France – perspectives*, 83839 (p. 3280) ; *crédits – répartition*, 94067 (p. 3399) ; 94331 (p. 3400) ; 94753 (p. 3287) ; 94754 (p. 3401).

Algérie – *Kabylie – attitude de la France*, 93270 (p. 3286).

Cameroun – *citoyenne franco-camerounaise détenue – attitude de la France*, 92132 (p. 3284).

Francophonie – *développement*, 88990 (p. 3399) ; *rapport – recommandations*, 74692 (p. 3279) ; *renforcement – mise en oeuvre*, 78803 (p. 3279).

Honduras – *droits de l'Homme – respect*, 94334 (p. 3287).

Indonésie – *minorités religieuses – persécutions – attitude de la France*, 93865 (p. 3286).

Iraq – *guerre du Golfe – financement – informations*, 93653 (p. 3398) ; 94071 (p. 3398) ; 94072 (p. 3399).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 86093 (p. 3282).

Québec – *équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application*, 72284 (p. 3308).

Syrie – *situation politique – Union européenne – positions*, 90609 (p. 3283).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, 92273 (p. 3384) ; *accord transatlantique – filière bovine – conséquences*, 92683 (p. 3342) ; *accord transatlantique – secteur agricole – conséquences*, 94080 (p. 3357).

Postes

Bureaux de poste – *Tarn – horaires d'ouverture – perspectives*, 87155 (p. 3416).

La Poste – *dysfonctionnements – agences postales communales*, 60542 (p. 3404).

Presse et livres

Journalistes – *sources d'information – confidentialité – projet de loi – calendrier*, 54215 (p. 3459).

Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 90615 (p. 3430) ; 91298 (p. 3430) ; 92687 (p. 3431) ; 93078 (p. 3431).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 92885 (p. 3342).

Professions de santé

Formation – *spécialité allergologie – perspectives*, 90804 (p. 3319) ; 90805 (p. 3320) ; 90998 (p. 3320) ; 90999 (p. 3320) ; 91300 (p. 3321) ; 91301 (p. 3321) ; 91706 (p. 3321) ; 91940 (p. 3321) ; 92274 (p. 3322) ; 94086 (p. 3322) ; 94546 (p. 3323).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 94549 (p. 3335) ; 94550 (p. 3335) ; 94551 (p. 3335) ; 94764 (p. 3335) ; 94765 (p. 3336) ; 94766 (p. 3336) ; 94767 (p. 3336) ; 94768 (p. 3336) ; 94770 (p. 3337).

Médecins – *aide à la prescription – logiciels – certification – réglementation*, 91942 (p. 3327).

Psychomotriciens – *formation – revendications*, 83869 (p. 3309) ; 90410 (p. 3310) ; 91494 (p. 3310) ; 91495 (p. 3310) ; 91714 (p. 3311) ; 91946 (p. 3311) ; 91947 (p. 3311) ; 91948 (p. 3311) ; 92525 (p. 3312) ; 92526 (p. 3312) ; 92891 (p. 3312) ; 93087 (p. 3312) ; 93299 (p. 3313) ; 93887 (p. 3313) ; 94358 (p. 3313).

Sages-femmes – *ordre des sages-femmes – cotisations – réglementation*, 81566 (p. 3432).

Professions judiciaires et juridiques

Huissiers – *exercice de la profession – réforme*, 64196 (p. 3405).

Notaires – *caisse de retraite – maintien – perspectives*, 75647 (p. 3408) ; 79554 (p. 3408) ; *exercice de la profession – réforme*, 64697 (p. 3406).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées – notaires – réforme*, 64701 (p. 3406) ; *professions réglementées – réforme*, 63761 (p. 3405) ; 72190 (p. 3406).

R

Relations internationales

Commerce international – *armes – contrôle*, 11461 (p. 3391).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 93090 (p. 3361).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *Institution nationale des Invalides – perspectives*, 90419 (p. 3392).

Calcul des pensions – *polypensionnés*, 79932 (p. 3309) ; 84481 (p. 3309).

Handicapés – *taux d'incapacité permanente – justificatifs – pertinence*, 92700 (p. 3330).

Montant – *bonification pour enfant – réglementation*, 92390 (p. 3329).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 92156 (p. 3329) ; 94109 (p. 3329).

Réforme – *pénibilité – prise en compte – champ d'application*, 39681 (p. 3294).

3276

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 93515 (p. 3347) ; 94367 (p. 3359).

S

Sang et organes humains

Dons – *moelle osseuse – fichier des donneurs – perspectives*, 91730 (p. 3326).

Santé

Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 81216 (p. 3295) ; 92303 (p. 3296) ; *prise en charge – dépistage*, 78100 (p. 3295).

Épidémies – *maladies vectorielles – lutte et prévention*, 93103 (p. 3332) ; 94796 (p. 3332).

Maladies rares – *prise en charge*, 91968 (p. 3328) ; *prise en charge – fibromyalgie*, 94121 (p. 3333) ; 94122 (p. 3333) ; 94375 (p. 3334).

Sécurité publique

Sécurité des biens et des personnes – *intermédiation en armes – projet de loi – perspectives*, 91980 (p. 3393) ; *violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention*, 67778 (p. 3439).

Sécurité routière

Stationnement – *parcs de stationnement – tarification – perspectives*, 87186 (p. 3378) ; 87362 (p. 3379).

Sécurité sociale

Pensions – *pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes*, 90828 (p. 3323).

Prestations – *ressources – évaluation forfaitaire – conditions d'attribution*, 91328 (p. 3324) ; *retraités étrangers – obligation de résidence – conséquences*, 91750 (p. 3327).

Services

Services à la personne – *rapport – recommandations – perspectives*, 72002 (p. 3407).

Système pénitentiaire

Détenus – *conditions de détention – Contrôleur général des lieux de privation de liberté – rapport – propositions*, 79982 (p. 3442) ; *radicalisation – lutte et prévention*, 91752 (p. 3455).

Établissements – *déradicalisation – perspectives*, 92924 (p. 3453) ; 93338 (p. 3454).

T

Taxis

Exercice de la profession – *revendications*, 79636 (p. 3410).

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration – *restaurants – baisse de l'activité – perspectives*, 92929 (p. 3383).

Politique du tourisme – *développement*, 61527 (p. 3278) ; 61528 (p. 3278).

Transports ferroviaires

Sécurité des usagers – *police ferroviaire – réglementation*, 91758 (p. 3460).

Travail

Droit du travail – *main-d'oeuvre européenne – concurrence*, 32938 (p. 3403).

TVA

Taux – *spectacles – réglementation*, 86659 (p. 3434).

U

Union européenne

Actes communautaires – *transposition directives – bilan – perspectives*, 62302 (p. 3289).

Urbanisme

Permis de construire – *action en démolition – réglementation*, 86223 (p. 3456).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – développement)

61527. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la construction d'une stratégie touristique de "l'entreprise France" autour d'un plan marketing précis par de grands segments de clientèles étrangères, laquelle devant être davantage orientée en valeur plutôt qu'en volume. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce propos.

Réponse. – La France est la première destination touristique mondiale en termes de visiteurs, mais à la quatrième place du classement en termes de revenus dégagés. Il est donc nécessaire d'approfondir la réflexion conduisant à des mesures concrètes qui feront de la France le leader du marché touristique mondial tant sur le nombre d'arrivées – avec un objectif de 100 millions de visiteurs à l'horizon 2020 – qu'en termes de recettes générées par l'ensemble du secteur. Depuis 2012, le gouvernement mène une stratégie touristique ambitieuse visant à atteindre ce double objectif. Dans ce cadre, le ministère des affaires étrangères et du développement international a décidé d'orienter son action sur un nombre restreint de pays à fort potentiel d'émission de touristes. L'action se concentre en priorité sur les clientèles européennes de proximité, qui représentent historiquement la plus large part des visiteurs (environ 85 %) et des revenus du tourisme (en particulier l'Allemagne, le Royaume-Unis, la Belgique, l'Italie, l'Espagne et la Suisse). En outre les catégories socio-professionnelles supérieures des pays émergents, en plein développement et à fort pouvoir d'achat, font l'objet d'une attention particulière. Une sélection de pays prioritaires a été établie en tenant compte à la fois du nombre de touristes potentiels et de leurs dépenses moyennes en produits touristiques lors des voyages. Pour ne citer que les marchés les plus stratégiques ; les Etats-Unis, le Canada, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique, la Russie, font partie des priorités d'action. Afin d'attirer ces clientèles en France, les attentes différenciées de chaque type de visiteurs, notamment en fonction de leurs pays d'origine, de leurs catégories socio-professionnelles et de leurs âges doivent être prises en compte. C'est ce qui a été initié avec les Assises du tourisme, lancées en 2013. Ces travaux ont donné lieu à un grand nombre de mesures destinées à structurer l'offre touristique nationale, notamment en termes d'accueil des visiteurs (en particulier la mise en place des forfaits taxi, l'ouverture des magasins le dimanche et la structuration de l'offre autour de cinq pôles d'excellence et vingt contrats de destination). Ces mesures devraient contribuer à augmenter significativement les dépenses moyennes des touristes sur le territoire national mais aussi prolonger la durée de leurs séjours.

Tourisme et loisirs

(politique du tourisme – développement)

61528. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en oeuvre d'objectifs de promotion touristique de la France et de ses marques dans les pays étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en l'espèce.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international assure, en lien avec Atout France, opérateur de l'Etat en charge du tourisme, la définition de la stratégie de promotion de la "destination France" à l'international. Atout France, grâce à ses 32 bureaux couvrant 27 pays, décline cette stratégie sur les cinq continents, avec une attention particulière portée à l'Europe et aux marchés plus lointains à fort potentiel tels que les États-Unis, l'Inde, la Chine ou les Émirats Arabes Unis. En mobilisant Atout France ainsi que le réseau diplomatique depuis 2012, le gouvernement a souhaité renforcer l'attractivité touristique de la France en concentrant son action sur l'élaboration d'une stratégie consolidée autour du concept de "marques et de destinations". Les Assises du tourisme, lancées en 2013, puis le Conseil de promotion du tourisme, ont souligné la nécessité, dans un contexte concurrentiel intensif et un environnement économique complexe, de consolider les destinations et marques existantes et d'en faire émerger de nouvelles, structurées, et à forte visibilité internationale.

Le but est d'améliorer l'image de la France à travers une communication mieux coordonnée des institutions françaises à l'international. Il s'agit en particulier de s'appuyer sur les initiatives des collectivités territoriales et du secteur privé français pour nourrir la marque "France". Dans cette optique, 20 contrats de destination ont été signés en 2015 avec les acteurs publics et privés du tourisme afin de promouvoir une offre française attractive et lisible auprès des clientèles nationales et internationales. Le Collège des marques, créé par Atout France, rassemble des experts, des chercheurs, des professionnels de la communication, des acteurs du tourisme, du luxe et des consultants spécialisés. Il a permis de faire une première sélection de vingt marques mondiales sur laquelle les actions de promotion doivent se concentrer à l'international. Le travail sur les marques est un prolongement de celui sur la structuration de l'offre des contrats de destination. Un travail spécifique va être mené prochainement concernant les destinations d'Outre-mer. Cinq pôles d'excellence, identifiés comme porteurs d'une forte demande à l'international (œnotourisme, montagne, tourisme durable et itinérance douce, savoir-faire et métiers d'art, tourisme de nuit), ont également été créés. Leur objectif est d'accroître la visibilité de l'offre sur ces thématiques. La mise en œuvre d'actions ciblées afin d'améliorer l'offre touristique dans ces cinq domaines fait l'objet de travaux en lien avec les clusters d'Atout France. La mise à disposition par l'Etat de l'URL France.fr, depuis octobre 2015, permet désormais à Atout France de renforcer la promotion de cette offre diversifiée à l'international. Le nouveau site de l'opérateur, disponible en 17 langues, propose aux internautes des contenus web adaptés. Une grande campagne d'accueil des touristes internationaux est en préparation pour l'Euro 2016, en lien avec Atout France et les villes-hôtes partenaires (Bordeaux, Marseille, Lille, Lyon, Nice, Paris, Toulouse). Le ministère des affaires étrangères et du développement international a lancé, le 1^{er} mars, une grande campagne de promotion de la destination France à l'international lors d'une réunion rassemblant les acteurs du tourisme français au Quai d'Orsay. Au total, c'est une enveloppe globale de 2,5 millions € (dont 1 million apporté par le MAEDI) qui sera accordée à Atout France pour déployer cette campagne.

Politique extérieure

(francophonie – rapport – recommandations)

74692. – 24 février 2015. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la promotion de la francophonie dans le monde. Le rapport de M. Jacques Attali, remis au président de la République le 26 août 2014, indique que la francophonie et la francophilie offrent une opportunité économique majeure pour la France et ses partenaires francophones, dans un monde où la concurrence globale impose d'organiser les solidarités linguistiques. Il souligne combien les pays qui ont une langue en partage tendent à accroître leurs échanges de biens et de services dans de fortes proportions. L'ensemble des pays francophones représentent 16 % du PIB mondial et connaissent un taux de croissance de 7 %. La langue française est aujourd'hui la quatrième la plus parlée dans le monde, avec un nombre de locuteurs estimé à 230 millions de personnes en 2014, soit 4 % de la population mondiale. Ils pourraient être 770 millions en 2050. Ainsi, tout doit être mis en œuvre pour renforcer la communauté francophone dans le monde, au service d'une croissance mutuellement bénéfique. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures urgentes qu'il entend mettre en œuvre.

Politique extérieure

(francophonie – renforcement – mise en oeuvre)

78803. – 28 avril 2015. – M. Édouard Courtial* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la défense de la francophonie dans le monde. Le rapport de M. Jacques Attali, remis au président de la République le 26 août 2014, indique que la francophonie et la francophilie offrent une opportunité économique majeure pour la France et ses partenaires francophones, dans un monde où la concurrence globale impose d'organiser les solidarités linguistiques. Il souligne combien les pays qui ont une langue en partage tendent à accroître leurs échanges de biens et de services dans de fortes proportions. L'ensemble des pays francophones représentent 16 % du PIB mondial et connaissent un taux de croissance de 7 %. La langue française est aujourd'hui la quatrième la plus parlée dans le monde, avec un nombre de locuteurs estimé à 230 millions de personnes en 2014, soit 4 % de la population mondiale. Ils pourraient être 770 millions en 2050. Ainsi, tout doit être mis en œuvre pour renforcer la communauté francophone dans le monde, au service d'une croissance mutuellement bénéfique. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures urgentes qu'il entend mettre en œuvre.

Réponse. – Le rapport remis par Jacques Attali au Président de la République fournit une analyse intéressante et riche sur le poids de la francophonie dans l'économie mondiale et sur les enjeux qui s'y rapportent. Il identifie les

secteurs porteurs où elle peut être créatrice de croissance et d'emplois et précise les leviers sur lesquels il semble possible d'agir. Ce rapport s'inscrit pleinement dans le cadre de la diplomatie économique définie par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui prend en compte l'atout considérable que représentent, sur les cinq continents, le partage de la langue française et les liens tissés au sein de l'organisation internationale de la Francophonie. Les recommandations de ce rapport font l'objet d'un examen attentif pour mesurer l'impact et le coût de chacune d'elles et définir des priorités. Parmi les différentes suggestions citées, certaines relèvent d'une approche multilatérale et de long terme, comme celle relative à la création d'une Union économique francophone tandis que d'autres prônent un renforcement des politiques déjà amorcées. C'est le cas en ce qui concerne la diffusion de contenus culturels francophones qui est actuellement assurée au travers du réseau des Instituts français. C'est le cas également pour la promotion de l'enseignement du français, avec notamment l'initiative "100 000 professeurs pour l'Afrique" lancée au début de l'année 2014. Comme le recommande Jacques Attali, les actions menées dans ces domaines sont poursuivies et amplifiées. S'agissant de la mobilité des étudiants, chercheurs et entrepreneurs, il convient de noter que le passeport "talent" prévu dans la nouvelle loi sur l'immigration s'inscrit dans cette perspective. Le gouvernement entend ainsi tirer tout le parti possible de ce rapport ambitieux. C'est à ce titre, que le ministère des affaires étrangères et du développement international a accueilli à Paris le deuxième forum économique de la Francophonie le 27 octobre 2015. Organisé, sous l'égide de ce ministère et de l'organisation internationale de la Francophonie, il a permis de mobiliser le secteur privé et la société civile sur la mise en œuvre de la stratégie économique pour la Francophonie adoptée lors du Sommet de la Francophonie de Dakar de novembre 2014. Les débats ont porté sur les solutions économiques de la Francophonie pour valoriser durablement les ressources et le potentiel de cet espace.

Politique extérieure

(aide au développement – contribution de la France – perspectives)

83839. – 30 juin 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique d'aide au développement destinée à l'Afrique francophone. L'ambitieuse politique d'aide au développement (APD) dont s'est dotée la France a connu des évolutions ces dernières années qui ont impacté sur son *leadership*. Publié en avril, un rapport parlementaire portant sur la stabilité et le développement de l'Afrique francophone fait état d'une gestion illisible de l'aide publique française qui ne peut répondre aux objectifs fixés le 31 juillet 2013 par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement. En effet, il est constaté que seuls quatre états faisant partie de la liste des seize pays pauvres prioritaires d'Afrique subsaharienne sont présents parmi les vingt premiers bénéficiaires de l'aide bilatérale. Ainsi, la majorité des États aidés sont des pays à revenu intermédiaire (PRI) à l'instar de la Chine, du Brésil ou de la Turquie, cette dernière ayant bénéficié d'un versement de 45 millions d'euros en 2013 par l'agence française du développement (AFD) dans le cadre de travaux de prolongement d'une ligne de métro à Istanbul. La distorsion avec les enjeux géographiques français est aggravée par l'engagement progressif de notre pays vers le canal multilatéral (qui finance l'aide communautaire, les fonds et banques mondiaux) au détriment de l'aide bilatérale, cette dernière étant un outil souple et réactif permettant de conserver une visibilité de l'effort français, gage d'influence dans la sphère francophone et au sein des organes internationaux. Une telle réorientation ne permet pas à la France d'utiliser avec efficacité ses aides en matière de santé et d'éducation. Or, l'adaptation des aides sanitaires aux causes de mortalité contribuerait à la nécessaire transition démographique de l'Afrique francophone. Par ailleurs, une rationalisation de nos aides pour l'éducation de base contiendrait l'extension d'un *soft power wahhabite* s'infiltrant dans les sociétés musulmanes francophones *via* la culture et l'éducation. C'est pourquoi elle sollicite le Gouvernement afin de concentrer l'aide pour le développement sur le canal bilatéral. Par ailleurs, elle demande si l'Afrique francophone, épicerie des enjeux sanitaires, migratoires et culturels, ne devrait pas concentrer les efforts de l'APD en excluant les pays non francophones et à revenu intermédiaire. Elle souhaite savoir quels moyens sont apportés par l'État aux entreprises françaises qui contribuent à l'essor du marché de l'Afrique subsaharienne.

Réponse. – Conformément aux orientations définies par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 31 juillet 2013, confirmées par la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale, la France concentre au moins la moitié des subventions de l'État et les deux tiers de celles mises en œuvre par l'AFD dans seize pays pauvres prioritaires (PPP), situés en Afrique subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Comores, Ghana, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Togo, Sénégal). Dans ces pays, la France mobilise ses instruments bilatéraux et multilatéraux au bénéfice de l'ensemble des objectifs de sa politique de développement durable, notamment : les objectifs de développement durable (ODD), qui ont

succédé en septembre 2015 aux objectifs du millénaire pour le développement, le développement économique, la gouvernance démocratique et l'Etat de droit et la lutte contre le changement climatique. En 2014, cet objectif de concentration des subventions a été quasiment atteint, puisque 49 % des subventions des programmes 110 et 209 ont été destinées aux pays pauvres prioritaires, soit un objectif très proche de la cible de 50 %. De même, l'objectif des deux tiers de subventions mises en œuvre par l'AFD à destination des PPP a également été rempli en 2014. En matière d'éducation de base par exemple, notre position au sein des instances de gouvernance du Partenariat Mondial pour l'Education (PME), fonds multilatéral exemplaire en matière d'appui aux plans sectoriels nationaux a permis l'orientation de 50 % des financements vers les pays francophones d'Afrique subsaharienne, dont 35,97 M€ sur 2013-2016 pour le Tchad ; 58,97 M€ sur 2013-2017 pour le Burkina Faso ; 31,44 M€ en 2013-2016 pour le Mali ; 63,49 M€ pour le Niger sur 2014-2018. Au niveau bilatéral, les engagements de l'AFD pour l'éducation de base demeurent substantiels en Afrique : 198,027 M€ en 2014. En outre, dès le début de l'épidémie Ebola, la France s'est mobilisée pour apporter, aux côtés de ses partenaires, une réponse adaptée à cette crise. Son effort direct d'urgence s'est chiffré à plus de 158 M€ entre 2014 et 2015, notamment en Guinée (110 M€) et dans la sous-région (20 M€ répartis entre le Mali, la Côte d'Ivoire, le Libéria et le Cameroun). Au total, la France, à travers son action auprès des instances internationales et européennes aura contribué à mobiliser près de 220 M€ pour des actions d'urgence. En 2015, la France a fait évoluer son dispositif pour apporter une réponse adaptée à l'évolution de l'épidémie. Tout en continuant son aide à la réponse d'urgence, la France participe activement à la reconstruction post Ebola grâce à plusieurs projets contribuant au renforcement des systèmes de santé des trois pays et de la région. Autre vecteur de développement économique, le soutien aux entreprises sur les marchés des pays en développement est également une priorité. L'Etat appuie ainsi l'activité de nos entreprises françaises en Afrique sub-saharienne à travers Business France pour l'accompagnement export et la COFACE pour la mise en place de garanties, de préfinancements, et le crédit-acheteur. Proparco, filiale de l'Agence française de développement dédiée au secteur privé, a par ailleurs réalisé plus de la moitié de son activité de financement des entreprises en Afrique subsaharienne pour un montant supérieur à 600 M€.

3281

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – Canada – consulat général de Moncton – pérennité)

84341. – 7 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'avenir du consulat général de France à Moncton. Au moment où les chefs de postes consulaires et diplomatiques doivent présenter leur organisation consulaire ainsi que leur budget pour l'année 2016, et à la suite des différentes fermetures de consulats dans le monde notamment à Calgary au Canada et à Porto au Portugal, il s'inquiète de l'avenir du consulat général de France à Moncton, qui a failli par le passé être fermé ou amputé d'une partie de ses attributions. Il lui demande par conséquent de lui indiquer si le consulat général de France à Moncton évoluera à budget constant ou supérieur en 2016 et s'il conservera ses prérogatives, à savoir la délivrance de passeports biométriques, de cartes nationales d'identité et d'actes notariés, si importantes pour nos compatriotes établis dans le Nouveau-Brunswick au Canada. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le passage de certains consulats (17 à ce jour, dont Moncton) au format de poste à gestion simplifiée s'inscrit dans une réforme d'ensemble de notre réseau diplomatique et consulaire, entamée depuis plusieurs années, visant à l'adapter aux nouveaux enjeux du 21^{ème} siècle, et à contribuer à l'assainissement des finances publiques. Cette réforme préserve l'universalité du réseau, mais l'assortit d'une priorisation des missions de certains postes. Dans ce contexte, une rationalisation de notre réseau consulaire au Canada a été décidée en 2015, à l'instar de ce qui avait été fait en 2014 pour notre réseau aux Etats-Unis. S'agissant du consulat général de Moncton, le transfert de ses compétences consulaires (à l'exception de la délivrance des laissez-passer) vers Montréal a été acté par l'arrêté du 12 avril 2010 relatif aux compétences du consul général de France à Moncton et Halifax. Ce transfert devrait être achevé à l'été 2016. Des mesures de dématérialisation accompagneront cette évolution. La fermeture du consulat général à Moncton n'est donc nullement à l'ordre du jour. Au contraire, la redéfinition de ses missions lui permettra de concentrer son action sur les domaines politique, économique et culturel, identifiés comme prioritaires.

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)*

86093. – 28 juillet 2015. – M. Michel Ménard interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'attitude de la France au regard du conflit israélo-palestinien. À peine plus d'un an après l'attaque israélienne du 8 juillet 2014 contre Gaza, dont les deux tiers des victimes furent essentiellement des civils, dont de nombreux enfants, la situation en Palestine demeure très préoccupante. Comme ses partenaires européens, la France n'a jamais manqué de dénoncer les agressions dont sont victimes les citoyens palestiniens, tant en Cisjordanie qu'à Jérusalem-Est. Devant l'absence d'horizon politique et la nécessité d'imposer une solution politique au conflit israélo-palestinien, il est urgent que notre pays montre plus de fermeté dans ses déclarations. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour contraindre les autorités israéliennes à cesser ces attaques et à se conformer au droit international. Il lui demande de même de lui indiquer les moyens envisagés pour créer les conditions d'une mobilisation collective au service de la paix et un solide accompagnement international des négociations.

Réponse. – La France est depuis longtemps profondément attachée à la solution des deux Etats, un Etat d'Israël et un Etat de Palestine vivant côte à côte en paix et en sécurité. Elle a reconnu de longue date l'aspiration légitime du peuple palestinien à constituer un Etat comme en témoigne notamment son vote positif à l'UNESCO en 2011 et à l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2012. La France veut que la reconnaissance soit utile à la paix. C'est pourquoi elle défend l'idée que cette reconnaissance de l'Etat palestinien doit intervenir dans le cadre d'un règlement global et définitif du conflit, négocié par les deux parties. Mais cet objectif n'a de sens que si les négociations s'engagent effectivement, si elles avancent et aboutissent. La situation sur le terrain et l'impasse diplomatique sont aujourd'hui intenable. La France condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de terrorisme et de violence et appelle les parties à combattre toutes les formes d'incitation à la haine. Elle continuera à condamner la colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem Est, qui est illégale au regard du droit international et constitue un obstacle majeur à la paix. Elle reste convaincue que l'absence d'horizon politique participe grandement à la dégradation continue de la situation ainsi qu'au développement de la radicalisation et l'extrémisme. Face à cette situation, l'objectif de la France est de recréer un environnement propice au dialogue et de relancer une dynamique politique crédible. C'est le sens des efforts que la France mène depuis plusieurs mois et de l'initiative qu'elle porte aujourd'hui. Elle a en effet engagé des démarches afin de préparer une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires notamment américains, européens et arabes, avec l'objectif de préserver et de faire aboutir la solution des deux États. L'envoyé spécial, Pierre Vimont mène la concertation avec les parties et les principaux partenaires. La question de la reconnaissance de l'Etat palestinien se pose à la France comme à l'ensemble de la communauté internationale. Si son initiative prospère, il y aura un Etat palestinien et elle le reconnaîtra. Dans le cas contraire, elle prendra ses responsabilités en fonction des circonstances mais sa priorité aujourd'hui est à la relance d'un processus politique.

3282

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulat – fonctionnement – délais d'attente)*

90166. – 13 octobre 2015. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les délais de rendez-vous auprès du consulat de France à Sydney. En effet, en Australie, on assiste à une forte progression de la communauté française expatriée. Ces phénomènes entraînent un travail plus important pour les employés du consulat dans ce pays. Aussi ce flux de demandes, qui ne cesse d'augmenter compte tenu de l'attrait que représente le pays, a pour effet une augmentation inquiétante des délais de rendez-vous par exemple une inscription au registre du consulat, malgré la bonne volonté des employés consulaires. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette situation et renforcer les moyens humains du consulat de France à Sydney.

Réponse. – Pour accompagner la croissance des communautés françaises à l'étranger tout en respectant les objectifs de maîtrise budgétaire qui lui sont assignés, le ministère des affaires étrangères et du développement international a tout d'abord, chaque fois que cela est possible, le souci de simplifier les démarches administratives. Ainsi, il est d'ores et déjà possible de s'inscrire au registre des Français établis hors de France par voie postale (donc sans rendez-vous). Cette possibilité est d'ailleurs mentionnée sur le site internet du consulat général de France à Sydney. L'inscription au registre (et sur la liste électorale consulaire), la modification de ses données, les demandes de transfert ou de radiation, pourront en outre être intégralement effectuées en ligne, sur le site service-public.fr, courant 2016. Un autre projet de dématérialisation en cours permettra, courant 2016 également, de pré-saisir et

de payer en ligne les demandes de passeport, ce qui diminuera d'autant la durée du passage au consulat, permettant de gérer plus de demandes et, partant, de diminuer les délais d'obtention d'un rendez-vous. Enfin, à l'issue de négociations menées avec le ministère de l'intérieur, le retour des passeports par courrier sécurisé sera possible, là encore dès 2016, dans 38 pays dont l'Australie. S'agissant des moyens humains, un effort notable a été consenti pour Sydney ces deux dernières années en matière d'administration des Français, dans un contexte budgétaire pourtant très contraint. Un poste de titulaire de catégorie C a été ainsi créé au 1^{er} septembre 2015.

Politique extérieure

(Syrie – situation politique – Union européenne – positions)

90609. – 27 octobre 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la politique des sanctions économiques à l'encontre de la Syrie. Depuis 2011 l'Union européenne a décidé unilatéralement d'appliquer des mesures restrictives à l'encontre de l'État syrien portant notamment sur un embargo pétrolier, des restrictions sur certains investissements, l'interruption d'achats de titres syriens et l'interdiction des opérations des banques syriennes avec l'Union européenne. Au mois de mai 2015, le conseil de l'Union européenne a prorogé ces sanctions jusqu'en juin 2016. Ces restrictions économiques européennes s'inscrivent dans une coalition internationale de sanctions contre la Syrie votées également par les États-Unis, la Ligue arabe et la Turquie. Les sanctions économiques se répercutent sur le peuple syrien, avec de graves conséquences sur ses droits fondamentaux tels que l'accès à l'alimentation, à la santé, à l'éducation. La dégradation de la vie quotidienne entraîne une paupérisation massive de la population et alimente un flux inexorable d'immigrés économiques vers l'Europe de l'ouest : pas moins de quatre Syriens sur cinq vivent sous le seuil de pauvreté, ce qui oblige les enfants de trois quarts des foyers du pays à travailler. Les ravages économiques et sociaux qui découlent des sanctions permettent à l'État islamique d'amplifier le chaos : les sanctions sur le pétrole favorisent l'exploitation des puits pétroliers par l'organisation islamiste tandis que la baisse de la production d'énergie s'accompagne de la destruction, par les djihadistes, des gazoducs et des infrastructures de transports délaissées suite à la baisse des échanges commerciaux. La diminution des activités agricoles facilite le pillage des réserves de céréales et leur revente, par les islamistes, dans les pays frontaliers tandis que la suspension des activités touristiques entraîne la destruction ou la commercialisation d'œuvres archéologiques. L'État islamique profite du désordre économique pour faire de la confiscation des biens une véritable manne financière, représentant jusqu'à 45 % de ses revenus dans certaines régions sous son contrôle, et ponctionne les foyers non musulmans avec la très onéreuse *dhimma*, obligatoire sous peine de condamnation à mort. Face à l'appauvrissement du peuple syrien et à l'essor économique de l'État islamique accru par l'embargo, elle demande si les restrictions économiques contre la Syrie ne devraient pas être révisées dans les meilleurs délais. L'État souverain syrien devrait redevenir un interlocuteur dans la lutte contre l'organisation terroriste islamiste, notamment en lui donnant les moyens de garantir à sa population l'accès aux besoins élémentaires, bafoués dans les zones sous contrôle de l'État islamique.

Réponse. – Les États membres de l'Union européenne ont adopté à l'unanimité dès 2011 des sanctions à l'encontre du régime syrien, en réponse à la répression massive de la population par le régime de Damas dès le début des contestations. Ces sanctions ont été reconduites à plusieurs reprises. Le régime syrien reste en effet le principal responsable des 260 000 morts du conflit en Syrie, du million de blessés et des 11,3 millions de déracinés. Les rapports de la commission d'enquête internationale sur la Syrie font état de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La France juge indispensable que les auteurs de ces exactions rendent des comptes et que la Cour pénale internationale soit saisie. Les sanctions adoptées par les États membres de l'UE ne visent pas la population, elles sont ciblées contre le régime et assorties d'exemptions pour répondre à des préoccupations humanitaires et limiter l'impact des restrictions sur la population. La France agit pour atténuer les souffrances de la population syrienne et s'est mobilisée pour l'adoption et la pleine mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur la situation humanitaire en Syrie qui demandent à toutes les parties de respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire et de la protection des civils, et de lever les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire. Comme l'ont clairement rappelé ces résolutions, c'est au régime syrien qu'incombe la responsabilité première de la protection de sa population. La lutte contre Daech constitue par ailleurs la priorité et la France est d'autant plus déterminée, au lendemain des attentats de Bruxelles, à éradiquer l'organisation terroriste et à protéger son territoire contre la menace qu'elle représente. La France prend toute sa part dans ce combat, comme le montre son engagement militaire dans le cadre de la coalition internationale contre Daech au Levant, depuis septembre 2014. Une solution politique en Syrie basée sur le communiqué de Genève est indispensable car c'est la

seule façon de ramener la paix et de réunir les Syriens derrière un objectif commun : l'unité nationale, la lutte contre l'extrémisme. Il faut donc avancer vers une transition qui préserve l'unité de la Syrie et les structures de l'Etat, mais Assad ne peut être l'avenir de la Syrie car son maintien alimente la guerre.

Politique extérieure

(Cameroun – citoyenne franco-camerounaise détenue – attitude de la France)

92132. – 22 décembre 2015. – M. Pouria Amirshahi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation très préoccupante de Lydienne Yen Eyoum, avocate franco-camerounaise, qui est détenue dans des conditions particulièrement difficiles à la prison de Konguendi de Yaoundé depuis le 11 janvier 2010 et condamnée à 25 ans de prison pour des faits de détournement de fonds publics dont elle conteste fermement être l'auteur. En avril 2015, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire reconnaissait, dans un avis rendu public, que « l'arrestation et la privation de liberté de Mme Lydienne Yen-Eyoum sont arbitraires », notamment dans la mesure « où il n'y a pas eu notification des motifs de l'arrestation ». Lors d'une rencontre au Cameroun en juillet 2015, le président du Cameroun Paul Biya s'est engagé auprès du Président de la République française François Hollande à « faire quelque chose de bon cœur ». Six mois se sont écoulés depuis cet engagement formel et Lydienne Yen Eyoum est toujours détenue. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches sont actuellement engagées par le ministère des affaires étrangères au sujet de la situation de Madame Lydienne Yen Eyoum.

Réponse. – La situation de Mme Lydienne Yen Eyoum, franco-camerounaise détenue au Cameroun depuis le 11 janvier 2010 pour détournement de fonds publics, fait l'objet d'une attention particulière des autorités françaises. Compte tenu du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat étranger, la France ne peut intervenir dans le cours de la justice camerounaise. Le cas de Mme Eyoum mobilise cependant les plus hautes autorités politiques ; il a été abordé par les deux chefs d'Etat lors de la dernière visite d'Etat du Président de la République à Yaoundé. Mme Lydienne Yen Eyoum a adressé le 17 octobre 2015 une demande de grâce au Président Biya. Dans l'attente de l'examen de cette requête, les autorités françaises continuent à suivre la situation de notre compatriote, en liaison avec sa famille et ses conseils, et dans le respect de l'indépendance de la justice et dans celui de la neutralité qui s'impose au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger. Comme tout citoyen français détenu à l'étranger, Mme Lydienne Yen Eyoum bénéficie de la protection consulaire, assurée par les services de l'ambassade de France au Cameroun. A ce titre, elle reçoit régulièrement la visite de représentants consulaires qui s'assurent de ses conditions de détention et de son état de santé.

Audiovisuel et communication

(journalistes – protection – perspectives)

92421. – 19 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international au sujet de l'engagement de la France en faveur de la liberté de la presse et de la protection des journalistes dans le monde. Le 29 décembre 2015, un communiqué faisant suite au rapport 2015 de *Reporters sans frontières* (RSF) sur les journalistes tués dans le monde appelait à « la pleine mise en œuvre de la résolution 2222 adoptée le 27 mai 2015 par le Conseil de sécurité sur la protection des journalistes dans les conflits armés ». À la lecture de ce rapport, on réalise que même dans les zones exemptes de conflit, la nécessité de lutter contre la corruption et les intimidations étatiques ou non-étatiques exercées sur les médias de communication se fait urgente. En effet, les multiples avancées juridiques promues par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ne se sont pas traduites dans les faits puisque le nombre de journalistes tués ne cesse d'augmenter chaque année. La France en a fait les frais le 7 janvier 2015, mais ce sont au total 110 journalistes qui ont été tués dans le monde cette année selon RSF. Un an plus tard, l'annonce de l'exécution de la journaliste kurde syrienne Ruqia Hassan par l'entité terroriste Daech met à jour une réalité tangible : le métier de journaliste en zone de conflits est plus que jamais à très hauts risques, notamment pour les journalistes locaux qui représentent 90 % des victimes selon le Comité pour la sécurité des journalistes. Mais on ne peut laisser les zones contrôlées par des acteurs non-étatiques ou terroristes sans contrepoids sur le terrain, au risque qu'elles deviennent de véritables zones noires où seule la propagande ciblée règnerait, devenant une véritable arme de guerre. Par ailleurs, la situation des femmes journalistes est sujette à des préoccupations différentes de celle des hommes, notamment au vu des violences qui leur sont faites, croissantes à l'échelle internationale. En outre, l'élargissement des nouveaux moyens de communication a ouvert la voie à des *net-citoyens* ou *citoyens-journalistes* qui sont également engagés dans une démarche d'information, ce qui rend ces derniers aussi sujets à diverses pressions. C'est le cas du citoyen Raif Badawi, emprisonné depuis 2012 en Arabie saoudite, après avoir été condamné pour « insulte à l'islam » et

« atteinte à la réputation du Royaume » pour les propos tenus sur son blog. Alors même que le droit international s'est particulièrement développé sur les questions du droit à l'information, de la protection des civils, du respect des droits de l'Homme et de l'importance de ne pas céder aux pressions de ceux qui prônent la violence et l'intolérance depuis la Convention de Genève de 1949, aucune condamnation n'est prononcée dans 90 % des affaires ayant trait à des assassinats de journalistes, selon un document distribué par la présidence lituanienne du Conseil de l'ONU le 1^{er} mai 2015 en amont des débats autour de la protection des journalistes. Ce n'est ainsi pas le manque de lois qui pose problème, mais bien l'échec de leur mise en œuvre et dans l'investigation, la poursuite et la condamnation des crimes commis contre les journalistes de la part des États membres. Cette impunité est une grande menace au droit à l'information et à la liberté de la presse. La résolution 2222 (2015) de l'ONU, adoptée dans la lignée de la résolution 1738 (2006), semble dès lors ne pas constituer une grande avancée en termes d'action. 2016 sera peut-être l'occasion, pour les dix ans de la résolution 1738, d'évaluer l'efficacité du Plan d'action promu en 2012 par l'UNESCO. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir quel système de protection, à l'échelle de l'État, est envisagé pour la protection des journalistes en zone de conflit armé ou non, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes, pour faciliter l'exercice de leur métier. Par ailleurs, il souhaiterait également connaître les moyens concrets qui vont être mis en place dans un but de protection des acteurs de l'information non professionnels, *net-citoyens* et autres *citoyens-journalistes*.

Réponse. – La France défend le respect du principe de la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse dans ses relations bilatérales et dans les enceintes internationales. Cet enjeu fait l'objet d'un dialogue étroit avec la société civile, dont l'association Reporters sans frontière (RSF). Au plan international, à l'initiative de plusieurs Etats, dont la France, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions sur la protection des civils et des journalistes dans les conflits armés. La résolution 2222 adoptée par le Conseil de sécurité le 27 mai 2015 constitue une avancée importante, avec une attention particulière à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de crimes contre les journalistes ainsi qu'à la menace posée par les groupes terroristes. Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 23 novembre 2015 une résolution relative à la protection des journalistes et la lutte contre l'impunité, présentée notamment par la France et soutenue par 82 Etats. Le texte renforce la protection des journalistes, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et lors des manifestations. Il étend également le champ de cette protection aux autres professionnels des médias. Il introduit de nouveaux éléments opérationnels, appelant les Etats à prévenir les violences et les menaces contre les journalistes et à lutter contre l'impunité, à travers la conduite d'enquêtes impartiales, rapides, approfondies, indépendantes et effectives. Enfin en 2013, lors de la 68^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, la France a obtenu que la date du 2 novembre soit celle choisie pour célébrer la journée internationale pour la lutte contre l'impunité des crimes commis contre les journalistes, en hommage aux deux journalistes de RFI assassinés en 2013. A titre bilatéral, la France s'exprime régulièrement, y compris publiquement, pour rappeler son attachement au respect des libertés et droits fondamentaux. La France est ainsi très préoccupée par la situation du blogueur Raef Badawi. Elle l'a souligné à plusieurs reprises, et a exhorté les autorités saoudiennes à un geste de clémence. A titre national, la France contribue au financement de la Maison des Journalistes à Paris qui accueille et accompagne depuis 2002 des journalistes menacés dans leur pays d'origine. La France continue de rappeler son attachement au caractère absolu de la liberté d'expression et de la presse. Elle continuera de mobiliser la communauté internationale ainsi que les principaux acteurs concernés pour maintenir ce sujet parmi les priorités des enceintes internationales.

3285

Français de l'étranger
(sécurité sociale – Afrique du Sud – accord bilatéral)

92826. – 2 février 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'impossibilité pour nos agents diplomatiques employés sous contrat de droit local en Afrique du Sud de faire usage de leur droit d'option et de bénéficier d'une retraite en France du fait de l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale avec ce pays. Ainsi, il souhaiterait l'interroger sur les conditions d'élaboration et de ratification d'une telle convention dans le souci de la préservation de l'intérêt de nos compatriotes établis sur place.

Réponse. – Au regard des enjeux pour nos compatriotes, l'opportunité d'engager une réflexion afin d'aboutir à la mise en œuvre d'une convention de sécurité sociale avec l'Afrique du Sud appelle une attention particulière de la part des autorités françaises compétentes, notamment de la direction de la sécurité sociale du ministère des affaires sociales et de la santé, chef de file des négociations sur ce type d'accord.

*Politique extérieure**(Algérie – Kabylie – attitude de la France)*

93270. – 16 février 2016. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les pressions que subissent les militants démocrates Amazighs et plus particulièrement Kabyles en Algérie. En effet, les militants du MAK (Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie) sont systématiquement arrêtés et retenus dans les commissariats des différentes régions de Kabylie et ce notamment en amont des marches pacifiques qu'ils organisent pour revendiquer leur droit identitaire et linguistique. Dans les ports et aéroports algériens, ils sont arrêtés, fouillés et parfois même déshabillés comme de vulgaires criminels dans le seul but de les décourager de soutenir et défendre leur identité à l'étranger. Le cas d'Ahmed Amrioui et sa femme Monika (de nationalité allemande), retenue pendant trois jours à la frontière algéro-tunisienne en est un exemple. Il en va de même pour Mme Kamira Nait Sid, présidente de l'ONG internationale le CMA (*Congres mondial amazigh*) qui n'est pas épargnée par les intimidations et menaces. Le taxiphone et cyber internet appartenant à ses sœurs auraient été fermés par les autorités sans aucune raison valable. Le docteur Kameleddine Fekhar, militant des droits de l'Homme et 24 de ses amis sont toujours emprisonnés dans des conditions lamentables pour avoir protesté pacifiquement contre les multiples assassinats de mozabites renforçant alors les suspicions de la part de la communauté mozabite vis-à-vis de l'État central. Depuis cette arrestation, deux d'entre eux sont décédés faute de soins. Dans ce cadre, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces agissements.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l'Homme partout dans le monde. Elle suit le débat existant en Algérie au sujet de la situation des militants amazighs à travers son dialogue avec la société civile et les autorités algériennes. Concernant M. Kameleddine Fekhar, responsable de la ligue algérienne des droits de l'Homme, et les autres personnes arrêtées avec lui, l'ambassade de France à Alger a été en relation avec ses avocats, qui l'ont informée de l'évolution de son dossier. M. Fekhar a été condamné en appel à un an de prison et six des personnes arrêtées avec lui ont été condamnées à six mois de prison tandis que huit autres ont été relaxées. La France continue à suivre ce cas, dans le plein respect de la souveraineté algérienne. Les organisations de défense des droits de l'Homme algériennes n'ont en revanche pas informé l'ambassade de France à Alger de mesures prises à l'encontre de M. Ahmed Amrioui et de son épouse, ni de Mme Kamira Nait Sid.

3286

*Politique extérieure**(Indonésie – minorités religieuses – persécutions – attitude de la France)*

93865. – 8 mars 2016. – M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de la communauté chiite de Shampang en Indonésie. Les membres de cette communauté ont été chassés depuis plus de trois ans de leur village par une foule anti chiite. Les autorités indonésiennes se sont engagées depuis 2013 à faire reconstruire leurs maisons afin de leur permettre de rentrer chez eux. Or à ce jour, ces personnes déplacées de force dans la province de Sidoarjo, n'ont pu regagner leur village, malgré la promesse du Gouvernement actuel de faire reconstruire leurs maisons. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'alerter le Gouvernement indonésien sur la situation très préoccupantes des minorités religieuses, qui comme la communauté de Shampang, se voit persécutée en raison de ses croyances.

Réponse. – Si l'Indonésie est le plus grand pays musulman au monde par sa population, environ 10 % de ses habitants pratiquent d'autres religions. La constitution indonésienne reconnaît six religions différentes (islam, bouddhisme, hindouisme, catholicisme, protestantisme et confucianisme). La tradition de tolérance et de coexistence harmonieuse entre les religions se dégrade du fait d'une montée du radicalisme religieux au sein d'une partie de la population musulmane sunnite, notamment contre la minorité chiite, victime d'un nombre croissant d'actes d'intolérance religieuse. Le ministre des affaires religieuses ainsi que le gouvernement de la province de Java Est sont intervenus afin de permettre le retour des membres de la communauté chiite de Shampang dans leurs habitations. Cependant, ce retour n'est toujours pas intervenu parce que la population sunnite de Shampang le refuse, le conditionnant à la conversion préalable des réfugiés chiïtes qui vivent désormais dans des camps. Les autorités locales ne peuvent pas garantir la sécurité de leur retour dans ces conditions. La Nahdlatul Ulama, organisation religieuse à tendance modérée, s'est mobilisée pour essayer de négocier un retour pacifique mais la résistance locale reste forte. Le ministère des affaires étrangères et du développement international et l'ambassade de France en Indonésie suivent cette situation avec attention.

*Politique extérieure**(Honduras – droits de l'Homme – respect)*

94334. – 22 mars 2016. – M. Noël Mamère alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des défenseurs des droits de l'environnement au Honduras. Suite à l'assassinat de Berta Caceres, il est nécessaire que le Gouvernement prenne la mesure des pressions, du harcèlement, des persécutions et de l'intimidation systématique dont sont victimes les défenseurs des droits de l'environnement et des droits de l'homme au Honduras. La situation des communautés rurales au Honduras est inquiétante. Leurs droits civils et politiques (droit à la vie, sécurité), mais surtout économiques, sociaux et culturels (alimentation, territoire, logement) sont menacés par l'implantation d'entreprises transnationales d'exploitation des ressources naturelles dans le pays. Ces ressources naturelles (eau, or et autres minerais, terres fertiles) sont bien souvent situées sur les terres des groupes indigènes. Les dégâts environnementaux, notamment la pollution de l'eau et des terres due à l'utilisation incontrôlée de cyanure et de mercure pour l'extraction des minerais, ont un impact direct et durable sur la population locale. Le pays compte aujourd'hui 250 concessions minières, représentant près de 10 % du territoire national. Plus de 800 autres demandes sont en cours d'instruction. Au mépris de la démocratie, de la consultation des peuples autochtones, le gouvernement du Honduras impose une défiguration à grande ampleur de son territoire. Entre 2002 et 2014, 101 défenseurs des droits ont été assassinés. Berta Caceres n'était pas la première. Pourvu qu'elle soit la dernière. Il semble nécessaire de rappeler que l'Union européenne et ses États-membres sont le principal pourvoyeur d'aide au Honduras : l'aide communautaire pour 2014-2020 s'élève à 235 millions d'euros (223 millions d'euros pour la période 2007-2013). Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour empêcher que des assassinats de défenseurs de l'environnement et des droits de l'Homme se produisent et pour que la consultation effective des peuples autochtones soit mise en œuvre lors de l'implantation d'entreprises transnationales exploitant les ressources naturelles du pays.

Réponse. – La France a condamné fermement le meurtre, le 3 mars 2016, de Mme Berta Caceres, coordinatrice générale du conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras, militante pour l'environnement, les droits de l'Homme et les droits des personnes autochtones. La France, qui préside la COP21, a rendu hommage au combat de Mme Caceres, qui défendait avec le plus grand courage l'accès des populations indigènes et des plus démunis aux ressources naturelles. Le ministère des affaires étrangères et du développement international a en outre appelé le gouvernement hondurien à mettre tout en œuvre pour identifier et traduire en justice les auteurs de ce crime odieux, comme s'y est engagé le président Hernandez. Avec ses partenaires de l'Union européenne, la France suit avec attention le déroulement de l'enquête et continuera à appuyer les défenseurs honduriens des droits de l'Homme et de l'environnement.

3287

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

94753. – 5 avril 2016. – M. Pierre-Alain Muet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la part de l'aide publique au développement (APD) consacrée par la France à la promotion des droits des femmes. Selon les chiffres publiés par l'OCDE en 2014, la part dédiée à la promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes baisse depuis plusieurs années pour ne représenter plus qu'une très faible part des projets financés par l'APD française. Seuls 0,43 % des crédits alloués par l'APD française à l'égalité de genre, soit 35,83 millions de dollars, ont reçu la mention « projet avec un objectif principal », quand ils représentent 34,5 % au Royaume-Uni. Pourtant, dans sa stratégie genre et développement portée par le ministère des affaires étrangères pour la période 2013-2017, la France s'est engagée à ce qu'au moins 50 % des projets financés concernent les marqueurs relatifs à l'égalité de genre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour promouvoir de manière proactive l'amélioration de la condition des femmes dans le monde.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une APD avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 Mds€). Depuis l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses sont notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement culturel institutionnel au sein du MAEDI, qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents, l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, particulièrement l'Institut français et Expertise France, ont également inscrit l'approche genre dans leur

contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'AFD s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre ; les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre 30 % de projets marqués 1 ou 2 en 2014). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD approuvés pour un montant total de 22,805 M€, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 M€, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la "diplomatie des droits des femmes". Des positions ambitieuses ont été défendues et concrétisées au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou bien la résolution de l'UNESCO contre les violences de genre en milieu scolaire adoptée à l'initiative de la France en 2015. Nos partenaires européens et internationaux soulignent le poids de "la voix de la France" sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de Sécurité, dites "Femmes, Paix et Sécurité", et l'adoption de son 2e plan d'action, appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, est salué par nos partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

3288

AFFAIRES EUROPÉENNES

Agriculture

(PAC – FAEDER – budget)

36065. – 27 août 2013. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les fonds FEADER. Il souhaite connaître l'enveloppe qui sera disponible à compter de 2014 pour chacune des régions françaises.

Réponse. – Adopté dans un contexte budgétaire contraint, le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne pour la période 2014-2020 représente un équilibre entre croissance et sérieux budgétaire. Conformément aux objectifs défendus par la France, il préserve les crédits de la politique agricole commune (PAC), et notamment de son deuxième pilier dédié au développement rural. Ainsi, la France bénéficiera au titre du développement rural d'une enveloppe de 9,9 milliards d'euros courants allouée au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). La France compte 27 programmes de développement rural régionaux qui correspondent à l'ancien découpage territorial. Les derniers programmes de développement rural, pour la Picardie, la Lorraine, le Limousin, la Haute-Normandie et la Guyane, ont été approuvés par la Commission européenne le 24 novembre 2015. Chacun de ces programmes définit les montants disponibles et une stratégie pour leur utilisation. Pour 2014-2020, les montants disponibles sont, en millions d'euros : - Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine : Alsace : 119,2 ; Champagne-Ardenne : 201,8 ; Lorraine : 329,1. - Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente : Aquitaine : 595,3 ; Limousin : 579,1 ; Poitou-Charentes : 397,5. - Auvergne-Rhône-Alpes : Auvergne : 1202,7 ; Rhône-Alpes : 1059,8. - Bourgogne-Franche-Comté : Bourgogne : 539,4 ; Franche-Comté : 443,7. - Bretagne : 367,7. - Centre-Val de Loire : 345,9. - Corse : 145,3. - Ile de France : 57,6. - Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : Languedoc-Roussillon : 597,1 ; Midi-Pyrénées : 1307,3. - Nord-Pas-de-Calais-Picardie : Nord-Pas-de-Calais : 119,8 ; Picardie : 137,6. - Normandie : Basse-Normandie : 308,7 ; Haute-Normandie : 103,1. - Pays de la Loire : 457,6. - Provence-Alpes-Côte d'Azur : 476,8. - Guadeloupe : 174. - Guyane : 112. - La Réunion : 385,5. - Martinique : 130,2. - Mayotte : 60.

*Union européenne**(actes communautaires – transposition directives – bilan – perspectives)*

62302. – 29 juillet 2014. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur la transposition des directives européennes. Même si 99,4 % des directives sont transposées, les deux secteurs qui accusent du retard sont ceux de l'environnement et la finance. Il voudrait en connaître la raison.

Réponse. – La transposition des directives de l'Union européenne dans le droit national français est un enjeu majeur auquel le gouvernement attache la plus grande importance car elle détermine la capacité à faire bénéficier le plus tôt possible nos concitoyens et nos entreprises de la totalité des droits et protections que leur confère l'ordre juridique européen. Le dernier tableau d'affichage du marché intérieur, qui retrace la situation à la date du 30 avril 2015, a été publié par la Commission européenne en septembre 2015. Il fait apparaître que la France se situe très exactement dans la moyenne de l'Union avec un déficit de transposition de 0,7 %, en-deçà de l'objectif d'un déficit maximum de 1 % fixé par le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007. Ce déficit de transposition représente huit directives, en majorité dans les domaines environnemental et économique. La transposition de ces directives appelle des mesures de niveau législatif et, dans ces matières, la consultation des parties prenantes conduit à allonger le calendrier de transposition. Cette situation n'est toutefois pas propre à la France puisque la Commission relève elle-même que les principaux retards à l'échelle de l'Union subsistent dans quelques domaines dont l'environnement et les services financiers. Afin de renforcer les performances de la France, le gouvernement s'est engagé à mieux anticiper les échéances de transposition. Ce fut notamment le cas s'agissant de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, qui anticipait plusieurs mesures européennes en matière de résolution des établissements bancaires. Le gouvernement et le Parlement unissent par ailleurs leurs efforts pour accélérer la transposition des directives. Un comité de liaison associant les représentants des commissions des affaires européennes, des commissions compétentes au fond, du ministère chargé des affaires européennes, du ministère chargé des relations avec le Parlement, du Secrétariat général du gouvernement et du Secrétariat général des affaires européennes fait ainsi régulièrement le point sur les travaux de programmation des véhicules législatifs nécessaires à la transposition des directives. Il joue en particulier un rôle prépondérant dans la planification des projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Depuis 2012, huit projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne ont pu être adoptés, permettant ainsi la transposition de 34 directives et 6 décisions-cadres, en particulier dans le domaine du développement durable. Chacun de ces textes a pu être adopté en moins de six mois après son dépôt. Le gouvernement est bien sûr désireux de renforcer encore l'efficacité et la rapidité du processus de transposition. Le Premier ministre a ainsi demandé le 24 novembre 2014 au Conseil d'Etat de conduire une étude et de faire des propositions susceptibles d'améliorer la capacité de la France à respecter les échéances de transposition, en particulier lorsque celles-ci appellent l'adoption de mesures législatives. Le Conseil d'Etat a achevé ces travaux qui ont débouché sur une étude intitulée « Directives européennes : anticiper pour mieux transposer », publiée en novembre 2015. Cette étude examine, entre autres, les pistes de simplification des outils de transposition et leurs modalités de mise en oeuvre et préconise une meilleure anticipation des enjeux dès l'ouverture des négociations au sein de l'Union européenne.

3289

*Animaux**(protection – cétacés – chasse – îles Féroé)*

87804. – 8 septembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le massacre de dauphins dans les îles Féroé. En effet, il existe une tradition appelée *grindadráp* qui remonte au XVI^{ème} siècle, qui consiste à rabattre des familles de dauphins et à les massacrer. Par ailleurs, les îles Féroé pratiquent la chasse des cétacés. L'ONG *Sea Shepherd* a filmé à la fin du mois de juillet 2015 la mise à mort de plus de 200 dauphins. Cette pratique est rigoureusement interdite par l'Union européenne et le gouvernement des îles Féroé fait valoir son autonomie sur l'exploitation de ressources naturelles pour ne pas légiférer sur cette tradition. Il aimerait savoir si l'Union européenne pouvait entamer des négociations avec la province autonome des îles Féroé pour limiter et à terme éliminer ces pratiques.

Réponse. – L'Union européenne dispose d'une législation stricte en ce qui concerne la protection de tous les cétacés. Toutefois, cette législation ne s'applique pas aux îles Féroé car ce territoire ne fait pas partie de l'Union européenne. De même, si le Danemark est membre à la fois de la convention sur la conservation des espèces

migratrices (CMS ou convention de Bonn), de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) et de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne), les Îles Féroé sont exclues de leur champ d'application. Les possibilités d'intervention directe sont donc limitées. Cependant, les autorités féringiennes sont tout à fait conscientes des positions de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant la chasse aux globicéphales. La Commission a en effet déjà fait part de ses préoccupations concernant la chasse annuelle aux globicéphales communs dans les Îles Féroé et elle continuera de saisir toutes les occasions d'aborder la question avec les autorités compétentes.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires européennes – déplacement – bilan)

89449. – 29 septembre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le bilan qu'il dresse de son entretien le 15 septembre 2015 avec M. Nicolas Notebaert, président de Vinci Airports.

Réponse. – L'entretien de M. Harlem Désir, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes, avec M. Nicolas Notebaert, président de Vinci Airports, s'inscrivait dans le prolongement de la visite du Premier ministre en Serbie les 6 et 7 novembre 2014, au cours de laquelle a été signé un Mémoire d'accord entre le gouvernement de la République de Serbie, l'aéroport de Nikola Tesla à Belgrade et Vinci Airports sur le développement des aéroports internationaux de la République de Serbie. Cet entretien a ainsi permis, dans le cadre de la stratégie de diplomatie économique que déploie la France, de préparer les rendez-vous qu'a eus le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes avec les autorités serbes lors de son déplacement à Belgrade les 9 et 10 novembre 2015. De manière plus générale, cet entretien a aussi été l'occasion de faire un tour d'horizon des activités de Vinci Airports en Europe. Vinci Airports a notamment gagné fin 2012 un appel d'offres portant sur la gestion des dix aéroports du Portugal, ce qui est un très grand succès qui traduit la reconnaissance de l'excellence de cette grande entreprise française.

Commerce extérieur

(Chine – OMC – statut – attitude de la France)

94642. – 5 avril 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le possible changement du statut de la Chine au sein de l'Organisation mondiale du commerce. Depuis son entrée dans l'OMC en 2011, la Chine est traitée comme une économie « non marchande ». La Chine se fait de plus en plus pressante pour obtenir le statut d'économie de marché. Le statut « non marchand » est susceptible d'être modifié en décembre 2016. Or ce changement de statut pourrait avoir de graves conséquences pour l'économie européenne. Les partenaires de la Chine appliquent aujourd'hui des mesures antidumping fortes aux produits chinois, notamment *via* des droits de douane supplémentaires. En octroyant le statut d'économie de marché à la Chine, l'Europe serait privée de ces mesures antidumping. Les incidences économiques sur les secteurs de la sidérurgie, des produits chimiques et de l'électronique, particulièrement exposés à la concurrence chinoise, seraient considérables. L'institut de politique économique basé à Washington (EPI) estime que si l'OMC accordait le statut d'économie de marché à la Chine, entre 1,7 et 3,5 millions d'emplois européens seraient menacés. L'octroi du statut d'économie de marché à la Chine est une monnaie d'échange pour l'Union européenne qui a ouvert des négociations sur l'investissement chinois en Europe. La Chine ne respectant pas les promesses faites il y a quinze ans lors de son entrée dans l'OMC (l'état continue à subventionner certains secteurs, et à intervenir directement sur les marchés financiers), comment penser qu'elle respectera ses promesses d'investissements sur le continent européen ? Ainsi, il souhaite savoir quelle est la position de la France sur ce changement de statut de la Chine.

Réponse. – La Chine, membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 2001, est l'une des dernières grandes économies à avoir rejoint cette organisation. Une partie des stipulations du protocole d'accession de la Chine à l'OMC arrivera à expiration en décembre 2016. Le gouvernement de la République populaire de Chine œuvre pour qu'à cette date, la méthode de calcul des droits antidumping qui lui sont appliqués soit modifiée et rejoigne le droit commun. Les règles de l'OMC prévoient que des droits antidumping peuvent être appliqués en cas de circonstances avérées de dumping qui portent préjudice à l'industrie européenne. La méthode de calcul des droits est plus favorable au pays importateur lorsque le pays exportateur n'est pas considéré comme une économie de marché. En décembre 2016, il ne s'agira pas de décider si la Chine est une économie de marché, mais d'adapter, si cela s'avère nécessaire, la méthode de calcul des droits antidumping pour se conformer au protocole d'accession. Ceci supposerait une modification du règlement antidumping, qui n'a, à ce stade, pas été

proposée par la Commission européenne et ne peut, en tout état de cause, se concevoir sans avoir au préalable conduit toutes les analyses nécessaires aux plans juridique et économique. C'est pourquoi, à la demande des Etats membres, la Commission européenne s'est engagée à procéder à ces analyses, notamment s'agissant de l'évaluation de l'impact d'éventuels changements pour les secteurs industriels européens principalement concernés et pour l'emploi. Elle communiquera, le moment venu, aux Etats membres les résultats de ses investigations et leur soumettra des options. Le gouvernement s'est fermement engagé pour la défense de l'industrie française, comme en témoignent les plans Nouvelle France Industrielle et Industrie du futur. Il aborde par conséquent cette question dans le respect des principes d'exigence et de responsabilité qui le guident en matière de politique commerciale. Il est en effet nécessaire de disposer d'instruments de défense commerciale qui soient rapidement mobilisables et efficaces afin de lutter contre les situations de concurrence déloyale subies par les entreprises et opérateurs français et de favoriser la réciprocité dans les échanges commerciaux. Le gouvernement français estime également fondamental de garantir une coordination efficace avec l'ensemble de ses partenaires concernés. Dans cette optique, le gouvernement veillera, en amont de toute prise de décision, à la préservation de l'unité européenne sur ce sujet, ainsi qu'à favoriser une coordination efficace avec les pays du G7.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Personnes âgées

(dépendance – maisons de retraite – allocations)

2203. – 31 juillet 2012. – M. **Christophe Guilloteau*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la tarification des maisons de retraite hébergeant les personnes âgées dépendantes. Il souhaiterait connaître les différentes allocations qui peuvent être apportées afin d'aider les familles à financer ces établissements.

Personnes âgées

(maisons de retraite – coût – statistiques)

16105. – 22 janvier 2013. – M. **Michel Vauzelle*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des aides mises à disposition des personnes âgées se trouvant dans l'impossibilité de payer les mensualités de la maison de retraite dans laquelle elles vivent. Un fait troublant, mais qui semble isolé, à savoir l'expulsion d'une dame de 94 ans d'une maison de retraite, a suscité une vive émotion tout-à-fait légitime et des réactions fermes du Gouvernement. Environ 650 000 personnes vivent en maison de retraite en France et doivent en moyenne acquitter 2000 euros par mois. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'enquête de l'ARS concernant le fait mentionné ci-dessus et de lui détailler les dispositifs mis en place afin de venir en aide aux personnes âgées vivant dans ces établissements et qui se trouvent, ainsi que leur famille, dans l'impossibilité de payer les mensualités demandées.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifs – fixation)

16730. – 29 janvier 2013. – M. **Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût d'accueil en établissements pour les personnes âgées dépendantes. La Fédération nationale des associations de personnes âgées et de leurs familles et d'autres organismes revendiquent la mise en place d'une contribution au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. Elles demandent qu'une nouvelle branche s'inscrive dans le prolongement des fondements de la solidarité nationale, instituée en 1945. La demande de mise en place d'un meilleur cadre juridique pour les personnes âgées accueillies en structure est également formulée, notamment en cas de rupture de contrat de séjour, que ce soit en EHPAD ou en logements-foyers, afin d'éviter les expulsions. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer et faire respecter les droits de nos concitoyens âgés.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le

Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux EHPAD (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des Conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Concernant les contrats de séjour, l'article 27 de la loi renforce les droits des personnes en précisant les modalités de la recherche du consentement lors de l'admission, la possibilité de désigner une personne de confiance ou encore les conditions de rupture des contrats. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - Par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductible est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Il n'est pas prévu de permettre aux conseils départementaux de moduler le tarif hébergement selon qu'ils sont ou non bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

3292

Assurance maladie maternité : généralités

(fonctionnement – résidence à l'étranger – Andorre – traitement des dossiers)

27155. – 28 mai 2013. – M. Arnaud Leroy* attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnels retraités de l'éducation nationale établis en Andorre à la suite de l'application des accords de sécurité sociale entre la France et la principauté d'Andorre. En effet, la mise à jour en juin 2003 de ces accords n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées par ces personnels. Tout d'abord, du fait de l'absence de carte Vitale, il leur est nécessaire de présenter un document andorran lors de chaque

consultation médicale en France pour permettre l'ouverture des droits. Autant ce document peut être facilement accepté dans les régions limitrophes, autant au-delà de ces dernières, la non-reconnaissance du document implique généralement des délais de remboursement allongés et le bénéfice du tiers-payant refusé. Des adaptations ont pu être conclues avec les caisses primaires d'assurances maladies locales, mais cela ne saurait être une situation satisfaisante tant elle manque d'officialisation et n'est pas généralisable. De plus, en ce qui concerne les soins prodigués en dehors de France et d'Andorre, seuls l'Espagne et le Portugal ont signé des conventions avec Andorre. Cela réduit ainsi à seulement quatre pays (France, Andorre, Espagne, Portugal) la zone pour laquelle les démarches administratives sont facilitées. Autrement, il leur est nécessaire de demander des factures détaillées et d'attendre les remboursements dans des délais généralement très longs et des procédures complexes. Une solution à cette problématique avait été trouvée dans le système antérieur par dérogation au principe d'affiliation au lieu de résidence. Ces pensionnés, français ou andorrans, étaient couverts par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires français, comme s'ils résidaient en France. Ainsi, ils pouvaient confier à la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales la gestion de leurs dossiers pour les actes médicaux délivrés en France et en Andorre. Ils bénéficiaient alors des avantages de la couverture maladie dans les pays de l'Union européenne. Cette même dérogation a pu être autorisée aux employés des postes françaises (circulaire DSS-DACI n° 2005-301 du 5 juillet 2005). Il lui demande en conséquence quelles peuvent être les solutions proposées pour répondre aux attentes de ces pensionnés de l'éducation nationale établis en Andorre.

Assurance maladie maternité : généralités

(fonctionnement – résidence à l'étranger – Andorre – traitement des dossiers)

72539. – 20 janvier 2015. – M. **Arnaud Leroy*** attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des retraités de la fonction publique française établis dans la principauté d'Andorre. En effet, comme il l'avait déjà fait remarquer dans une précédente question écrite restée sans réponse (QE n° 27155 du 28 mai 2013), les retraités de la fonction publique établis en Andorre sont face à des difficultés administratives relatives au remboursement de leurs frais de santé. Ainsi, contrairement aux pensionnés du régime général, ils ne bénéficient pas d'une carte vitale ce qui freine les démarches administratives lors de soins en France. Pour ces cas, il leur est nécessaire de présenter un document andorran lors de chaque consultation médicale en France pour permettre l'ouverture des droits. Il n'est pas rare que les documents andorrans ne soient pas acceptés ou mal remplis ce qui implique de longues démarches fastidieuses pour le remboursement des soins auxquels ils ont droit (notamment dans des régions non limitrophes à la principauté). La situation géographique de la principauté d'Andorre est telle qu'il n'est pas rare que les citoyens français doivent se déplacer en France pour effectuer des soins qui ne sont pas accessibles en Andorre. Une solution simple pourrait être trouvée par dérogation au principe d'affiliation au lieu de résidence. Ainsi, les pensionnés seraient couverts par le régime sécurité sociale applicable aux fonctionnaires français, comme s'ils résidaient en France. Ils pourront ainsi confier à la Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales la gestion de leurs dossiers pour les actes médicaux délivrés en France et en Andorre. Une telle dérogation existe depuis juillet 2005 pour les employés des postes françaises. La disparité de traitement entre les pensionnés du régime générale et ceux de la fonction publique est importante pour les résidents dans la principauté d'Andorre. Il demande à ce qu'une dérogation puisse être envisagée afin d'équilibrer le traitement des différentes catégories de pensionnés et de faciliter les démarches administratives des pensionnés de la fonction publique française établis dans la principauté d'Andorre. – **Question signalée.**

Réponse. – La convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et la Principauté d'Andorre, prévoit un régime favorable aux pensionnés d'un régime français résidant en Andorre : l'article 22 de cette convention leur permet de bénéficier de la prise en charge des soins de santé aussi bien en Andorre, leur pays de résidence, selon la législation andorrane, qu'en France, lors de séjours temporaires, selon la législation française. Dans tous les cas, ces soins sont à la charge du régime français de sécurité sociale dont les pensionnés relèvent. Selon la convention et l'arrangement administratif pris pour son application, le pensionné qui séjourne dans l'Etat autre que celui de sa résidence doit présenter à l'institution du lieu de séjour temporaire un formulaire, établi par la caisse de résidence, attestant de ses droits aux soins de santé. Cette attestation lui permet d'obtenir la prise en charge des soins reçus lors d'un séjour temporaire dans l'autre Etat. Si les pensionnés du régime général conservent leur carte vitale et peuvent l'utiliser pour obtenir la prise en charge des soins réalisés lors de séjour temporaire en France, les pensionnés de la fonction publique, qui résident en Andorre, disposent uniquement de l'attestation andorrane qu'ils doivent présenter à la caisse d'assurance maladie compétente en fonction du régime de sécurité sociale qui verse leur pension pour obtenir la prise en charge des soins reçus lors d'un séjour temporaire en France. Cette procédure de prise en charge est effectivement moins fluide qu'avec une carte vitale, cependant elle confère in fine les mêmes droits aux retraités de la fonction publique et à ceux du régime général. Par ailleurs, et afin de remédier

à certains problèmes administratifs, le ministère des affaires sociales et de la santé va, d'une part, alerter les caisses d'assurance maladie françaises afin que l'attestation andorrane soit systématiquement acceptée dans le respect de la convention bilatérale et, d'autre part, sensibiliser son homologue andorran afin que l'attestation soit correctement renseignée.

Police

(police municipale – compte épargne pénibilité – retraite)

39592. – 8 octobre 2013. – M. Pierre Morange* souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'actuelle préoccupation des policiers municipaux. Le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, présenté hier en conseil des ministres, prévoit la reconnaissance de la pénibilité au travail et la création dès 2015 d'un compte personnel de prévention destiné à en compenser les effets. Les professionnels de santé, par exemple, travaillant de nuit - comme les infirmières - pourraient bénéficier de ces mesures. Les policiers municipaux font valoir que leur exposition constante à l'insécurité et leur activité en heures décalées sont à prendre en considération de la même manière et demandent ainsi à être également éligibles au dispositif. Il la prie de bien vouloir l'informer de la réponse qu'elle entend apporter à leur requête. – **Question signalée.**

Retraites : généralités

(réforme – pénibilité – prise en compte – champ d'application)

39681. – 8 octobre 2013. – M. Florent Boudié* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la possibilité de faire entrer les policiers municipaux dans le dispositif « compte personnel de prévention de la pénibilité » prévu dans le projet de loi de réforme des retraites. Cette réforme des retraites est marquée par un souci de justice sociale qui a conduit le Gouvernement à mettre en place un compte personnel de prévention de la pénibilité pour tous les salariés exposés à des facteurs de pénibilité. L'objectif est de financer une réorientation professionnelle, un passage à temps partiel en fin de carrière ou une retraite anticipée. Il s'agit aussi d'inciter les entreprises à réduire la pénibilité. Or il a été saisi par des policiers municipaux de sa circonscription qui regardent comme injuste le fait de ne pas pouvoir, en l'état du texte, bénéficier de cette disposition alors même qu'ils effectuent bien souvent leurs missions de nuit ou de jour, en horaires décalés et qu'ils sont exposés à des risques réels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si sa position et celle du Gouvernement est susceptible d'évolution sur ce point précis attendu par nombre de policiers municipaux.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a créé un compte personnel de prévention de la pénibilité ouvert à tout salarié du secteur privé exposé à des conditions de travail réduisant son espérance de vie. Ce compte permet d'acquérir des points dès lors que le salarié est exposé à un ou plusieurs facteurs de risque au-delà de seuils définis par décret. Les points accumulés sur le compte peuvent être utilisés par le salarié pour financer une formation permettant d'exercer un emploi moins pénible, financer une réduction du temps de travail ou valider des trimestres de retraite (majoration de durée d'assurance vieillesse). Ce dispositif ne concerne pas les fonctionnaires qui bénéficient par ailleurs du dispositif de la catégorie active leur permettant de prendre en compte la pénibilité. Celui-ci permet en effet aux fonctionnaires, dont les emplois présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, de partir de manière anticipée en retraite cinq ans avant l'âge légal, soit à compter de 55 ans pour les générations nées avant le 1^{er} juillet 1956, cet âge augmentant progressivement pour atteindre 57 ans pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1960. Les policiers municipaux bénéficient dans leur grande majorité de ce dispositif. Ainsi, en 2012, 82 % d'entre eux ont pu partir en retraite anticipée au titre de la catégorie active. Ces agents ne justifiant pas de la durée d'assurance requise pour le bénéfice du taux plein peuvent par ailleurs liquider leur pension sans application d'une décote dès 62 ans (au terme du relèvement prévu par la réforme de 2010), contre 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais médicaux – soins de psychomotricité – troubles des apprentissages – prise en charge)

47449. – 14 janvier 2014. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les nombreuses difficultés de prise en charge rencontrées par les familles d'enfants atteints de troubles des apprentissages (dyspraxie, dyslexie, dysgraphie, trouble d'acquisition de la coordination). En effet, dans le cadre de leur rééducation et de leur réadaptation, des ergothérapeutes sont amenés à intervenir exclusivement sur prescription médicale soit en milieu scolaire, soit au domicile des enfants. Toutefois l'activité de certains

professionnels comme les ergothérapeutes ou les psychomotriciens, dont l'efficacité est reconnue, n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable pour les familles qui ne peuvent financer les séances sans aide financière. L'absence de ces séances de rééducation peut entraîner des conséquences importantes sur la scolarité et sur la vie quotidienne des personnes atteintes. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités de prise en charge directe de ces soins par la sécurité sociale.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge – dépistage)

78100. – 14 avril 2015. – Mme Valérie Boyer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des enfants et des personnes souffrants de dyspraxie. Ce trouble qui affecte l'automatisation et la coordination des gestes a des répercussions autant sur la scolarité que sur la vie quotidienne ou la vie professionnelle et nécessite de nombreux bilans de spécialistes afin d'établir un diagnostic et un accompagnement rééducatif pluridisciplinaire pour « construire » des stratégies de compensation. Les centres référents de dépistage des troubles du langage et des apprentissages restent plutôt réservés aux cas les plus sévères et sont limités aux enfants de moins de 16 ans, la majorité des familles doit donc s'orienter vers le libéral pour des tests psychométriques et neurologiques nécessaires au diagnostic ou pour des bilans pluridisciplinaires. De plus, certains centres référents ne disposent pas toujours d'une consultation en ergothérapie qui permettrait un premier bilan d'évaluation des besoins dans ce domaine. Or une partie importante de ces bilans incontournables sur le parcours de soins des enfants et des personnes concernées est extrêmement onéreuse, car ils nécessitent des consultations longues. Nombreux étant non conventionnés, l'ensemble de la population ne peut les assumer. Viennent s'ajouter les indispensables rééducations, telles que la psychomotricité et l'ergothérapie, qui ne sont ni remboursées, ni même partiellement prises en charge par la sécurité sociale. Ces professionnels exercent essentiellement en libéral et très rarement dans quelques services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), qui restent peu accessibles à la population DYS. De la même façon, le psychomotricien exerce principalement en libéral et moins en établissements. Les structures vers lesquelles sont orientées parfois les familles sont des centres médico-psychologiques (C.M.P.) ou des centres médico-psycho-pédagogiques (C.M.P.P) supposés offrir une alternative en matière de repérages et d'accompagnements, notamment en psychomotricité. Or ceux-ci souffrent souvent d'une carence de places, mais aussi et surtout d'absence de spécialistes formés en neurosciences. L'absence de diagnostic ou les erreurs d'interprétation sur les répercussions des troubles sont fréquentes. D'autre part, ces centres ne peuvent pas être une réponse pour les adultes. En libéral, la profession pourrait répondre aux besoins, mais ces rééducations ne sont pas couvertes par l'assurance maladie et c'est tout le processus de la rééducation qui est remis en cause lorsque les familles ne peuvent les assumer. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) compensent les frais occasionnés d'une partie de ces prises en charge par l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) seulement si la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées estime que le taux de 50 %, seuil permettant de prétendre à cette allocation, est atteint. Les bilans ne sont pas intégrés à une telle allocation et ce seuil exclut de fait tous les autres enfants touchés par ces troubles, alors qu'ils relèvent des mêmes besoins. Elle la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis et ses intentions quant à l'absence de prise en charge de ces troubles par la sécurité sociale impliquant de graves conséquences financières et sociales pour les enfants et leurs familles ceci afin que ne s'installe pas une santé à deux vitesses, comme s'en inquiète l'association Dyspraxie France Dys, qui constate de grandes difficultés pour de nombreuses familles ou des adultes fragilisés par un diagnostic tardif, à accéder aux soins sur le terrain. Elle souhaiterait également connaître ses intentions en matière d'information et de formation des étudiants et des professionnels intervenants auprès des enfants aux troubles spécifiques des apprentissages en général et à la dyspraxie en particulier, afin de faciliter le dépistage comme l'accompagnement éducatif et thérapeutique et ainsi améliorer la situation des enfants atteints de ces troubles, tel que le recommande la Commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant (CNNSE) réunie entre 2011 et 2013 autour des questions du parcours de soins des enfants atteints de troubles du langage et des apprentissages.

3295

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)

81216. – 9 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés financières importantes que rencontrent les familles d'enfant dyspraxiques du fait de la non-prise en charge de la totalité des frais de santé nécessaires au suivi médical de ces enfants et notamment des séances d'ergothérapie. En effet, les organismes de sécurité sociale et les services

sociaux des conseils départementaux semblent se renvoyer la question de la prise en charge de ces séances qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, laissant les familles concernées dans le plus grand désarroi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle et les intentions à venir du Gouvernement à ce sujet.

Santé

(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)

92303. – 5 janvier 2016. – **Mme Bernadette Laclais*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge des enfants dyslexiques (et plus généralement l'ensemble des troubles « dys » de l'apprentissage). Diverses études montrent que 4 % à 5 % d'une classe d'âge souffrent légèrement de ces problèmes d'apprentissage de la langue écrite, orale ou du calcul. Les cas graves sont estimés à 0,5 % d'une classe d'âge, ce qui fait 30 000 à 40 000 cas légers par an, et 4 000 cas de difficultés profondes. Au vu des cohortes, l'enjeu est donc majeur pour le pays, car si l'on ne résout pas ces problèmes dès les débuts de l'apprentissage, potentiellement un très grand nombre de citoyens ne pourra pas atteindre son meilleur niveau et subira toute sa vie un handicap social ou professionnel. Beaucoup a déjà été fait pour la prise en charge de ces troubles, mais il reste un certain nombre d'actes de professionnels qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ceci contribue à faire perdurer des différences liées à l'origine sociale des petits patients, ou à leur origine géographique, puisque là aussi tous les territoires n'ont pas la même offre de soin. Afin que la société trouve un bénéfice collectif au meilleur traitement possible de ces troubles de l'apprentissage, elle l'interroge pour savoir s'il est envisagé de faire évoluer la prise en charge des actes d'ergothérapie, de psychomotricité et de psychologie en milieu libéral. Ces mesures sont une attente des familles, des jeunes, et finalement de la société en général, qui tout au long de la vie d'adulte de la personne bénéficiera de cet investissement initial totalement cohérent avec les engagements sur l'école, et notamment sur l'école primaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le terme de troubles "dys" regroupe différents troubles cognitifs : dyslexies, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention. Ces troubles sont dits spécifiques parce qu'ils ne peuvent être expliqués ni par une déficience intellectuelle globale, ni par un problème psychopathologique, ni par un trouble sensoriel, ni par des facteurs socioculturels. La prise en charge de ces troubles est pluridisciplinaire et repose sur des rééducations appropriées, un accompagnement de l'enfant et de sa famille ainsi que sur des adaptations pédagogiques. Ces prestations effectuées par des ergothérapeutes, des psychothérapeutes et des psychologues sont actuellement prises en charge par l'assurance maladie uniquement lorsque ces professionnels sont salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques/CMP ou centres médico-psycho-pédagogiques /CMPP, par exemple), et ce pour plusieurs raisons. D'une part, ces trois professions ne sont pas conventionnées avec l'assurance maladie, et d'autre part, la prise en charge par l'assurance maladie est volontairement limitée aux interventions réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles « dys » ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Dans le cadre médico-social, plusieurs services peuvent faire bénéficier les enfants d'un accompagnement adapté : - les centres médicopsychopédagogiques (CMPP) qui assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage relevant d'une rééducation médico-psychologique, psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale) ; - les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) reçoivent pour leur part des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées ; - les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) qui sont des services médico-sociaux rattachés à un établissement ou autonomes et qui prennent en charge des enfants et adolescents handicapés. Composés des mêmes équipes pluridisciplinaires que les établissements (psychologues, médecins, rééducateurs, aides médico-pédagogiques, et, selon les besoins des enfants, kinésithérapeutes, psychomotriciens notamment...), ils peuvent intervenir au domicile de l'enfant ou de l'adolescent, mais aussi à l'école, au centre aéré ou encore dans les locaux du SESSAD, si la nature de l'intervention et la proximité s'y prêtent. Par ailleurs, les mesures de compensation prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dépendent de l'importance des besoins et non du diagnostic. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) créées par cette loi reçoivent, entre autres missions, le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La personne présentant un trouble "dys", dès lors que son taux d'incapacité est supérieur à 50%, peut, sur décision de la CDAPH, bénéficier d'un plan personnalisé de compensation. Les prestations et orientations sont décidées par la

CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base du projet de la personne, de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de ce plan personnalisé de compensation. Enfin, le Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) permet à chaque caisse d'assurance maladie d'attribuer des prestations à titre exceptionnel, à la demande des assurés, sous conditions de ressources.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – traitement antirejet – greffés du rein – belatacept)

47452. – 14 janvier 2014. – **M. Jean-Sébastien Vialatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement d'un médicament antirejet, le belatacept (immunosuppresseur), pour lequel deux associations de greffés du rein, Renaloo et Fnair, ont demandé, dans une lettre ouverte, d'autoriser la prise en charge, en l'inscrivant sur la liste des médicaments hospitaliers pris en charge directement par l'assurance maladie. En France les personnes souffrant d'insuffisance rénale terminale sont au nombre de 70 000 dont 33 000 vivent avec un rein greffé. Actuellement, le coût global évalué à 4 milliards d'euros, dont les trois quarts pour les dialysés, représente 2 % des dépenses de la sécurité sociale. D'après une étude, ce traitement améliore de 15 % à 30 % le fonctionnement des reins greffés et permettrait un prolongement de près de deux ans de la survie des greffons rénaux, suite à une injection par mois au sein d'un hôpital. Il présente des avantages importants par rapport aux molécules utilisées jusqu'à présent, les inhibiteurs de la calcineurine (ICN) qui peuvent provoquer une hypertension artérielle et des anomalies métaboliques, y compris une intolérance au glucose. Malgré son coût d'environ 3 000 euros supplémentaires, il semblerait d'après les associations qu'*in fine*, l'économie dégagée grâce à son utilisation serait d'environ 70 000 euros par patient. Ainsi, il lui demande quelles sont les possibilités de prise en charge par la sécurité sociale de ce traitement antirejet afin d'améliorer la qualité de vie des patients concernés.

Assurance maladie maternité : prestations

(remboursement – traitement antirejet – greffés du rein – belatacept)

68514. – 11 novembre 2014. – **M. Christian Jacob*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur un médicament antirejet, le belatacept, et plus précisément la problématique de son remboursement par la sécurité sociale. Ce médicament qui a reçu une autorisation de mise sur le marché en 2011 apporte, selon plusieurs associations de malades ayant reçu des greffes rénales, de réelles avancées pour certaines catégories de malades, notamment ceux dont la fonction du greffon diminue de manière importante, ou ceux qui présentent certaines complications et qui n'ont pas d'autre alternative thérapeutique. Il est d'ores et déjà remboursé dans de nombreux pays voisins, tels que l'Allemagne, la Suède, la Norvège, la Suisse ou le Danemark. Il souhaiterait donc connaître ses intentions à ce sujet et savoir si ce médicament autorisé va être remboursé dans notre pays. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que ce produit peut, depuis l'arrêté du 29 décembre 2011 publié au *Journal officiel* le 4 janvier 2012, être acheté par les établissements de santé car il est inscrit sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics. L'inscription sur cette liste donne droit aux établissements de santé de prescrire cette spécialité et autorise sa prise en charge par l'assurance maladie. Les patients peuvent donc avoir accès à ce médicament. En effet, dès lors qu'un médicament est agréé à usage des collectivités, il peut être fourni par les établissements de santé et le coût du traitement est supporté par les tarifs des prestations d'hospitalisation. En revanche, le belatacept ne bénéficie pas du financement dérogatoire en sus des prestations d'hospitalisation car il n'est pas inscrit sur la liste des médicaments facturés en sus dite « liste en sus ». En effet la Haute autorité de santé a, par deux fois, attribué une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV) à ce produit, ce qui ne constitue pas une innovation au sens du décret du 25 mars 2016 relatif aux modalités de prise en charge des médicaments innovants et coûteux administrés en établissements de santé et n'ouvre donc pas droit à une inscription sur la liste en sus, d'autant que les comparateurs du belatacept sont eux-mêmes pris en charge dans les tarifs de prestations hospitalières et non en sus de ces tarifs. Par ailleurs, les tarifs de transplantation couvrent intégralement le coût du traitement par le belatacept. Il n'y a donc aucune difficulté, pour les établissements de santé, lors des premières injections intervenant au moment de la transplantation rénale. S'agissant de la phase « d'entretien », le coût de la prise en charge par belatacept est supérieur au tarif d'une hospitalisation de jour. Cette difficulté pourrait être contournée si le produit était administré à domicile.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – extension – réglementation)*

51238. – 4 mars 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. Cette loi envisage une aide au répit. Cette dernière viserait à permettre à l'aidant d'une personne peu autonome de s'absenter quelques jours tout en garantissant une prise en charge de l'aidé. Une aide à hauteur de 500 euros annuels permettrait de financer quelques jours de séjour dans un d'hébergement temporaire afin de permettre à l'aidant de s'octroyer un répit. Cependant, on ne peut ignorer un problème générationnel. En effet, les EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) seraient actuellement surchargés et friserait la pénurie de place. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures et les moyens qu'il envisage d'entreprendre pour la mise en place de ces établissements d'hébergement temporaire face à une pénurie incontestable de place dans les EHPAD.

Réponse. – L'article 52 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créée dans l'allocation personnalisée d'autonomie, un module dédié "droit au répit". Il permettra de solvabiliser une solution temporaire pour que l'aidant puisse prendre du répit, lorsque le plafond d'aide n'y suffit pas. Ce nouveau module est complémentaire de la revalorisation des plafonds des plans d'aide, qui permettra de dégager des marges de financement pour faciliter l'accès aux structures de répit. Il pourra s'agir de financer des séjours de quelques jours en hébergement temporaire mais aussi des heures supplémentaires d'aide à domicile, voire une présence continue, mais également un accueil de jour. Les séjours en hébergement temporaire se déroulent dans des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur des places dédiées à des séjours de courte durée. Environ 8 600 places au sein des EHPAD sont identifiées pour ces séjours temporaires. Ces places qui représentent 1,5 % de la capacité des EHPAD restent toutefois sous utilisées. En effet le ratio d'exploitation est de 56 %. Une meilleure solvabilisation des séjours prévus par ce projet d'aide au répit devrait conduire à ce que les EHPAD reçoivent plus d'usagers sur ces places dédiées aux séjours temporaires. La capacité actuelle dédiée aux courts séjours doit également augmenter, permettant ainsi de répondre aux nouvelles demandes sollicitées à la suite de la mise en œuvre du module "droit au répit". Les créations de places entrent dans le cadre du déploiement prévu par le plan Solidarité grand âge 2007-2012 qui va se poursuivre jusqu'en 2016 compte tenu du temps requis pour les travaux.

3298

*Enseignement supérieur**(professions de santé – infirmiers – concours – aménagements pour handicap)*

55359. – 13 mai 2014. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'obtention d'aménagements particuliers pour les épreuves passées par des personnes en situation de handicap se présentant aux concours d'entrée des écoles d'infirmière. La procédure d'obtention d'un aménagement semble particulièrement complexe et inadaptée, s'agissant d'un concours qui n'est pas organisé par l'éducation nationale. En effet, il apparaît clairement que les candidats se heurtent à un double problème. D'une part, les délais d'examen des demandes par la MDPH ne sont pas en phase avec les dates des concours. Ainsi, il peut se trouver que le candidat qui a déposé son dossier auprès de la MDPH en temps voulu ne reçoive l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie qu'après les épreuves. D'autre part, il est prévu que l'avis du médecin de la MDPH soit transmis à l'autorité académique, qui est chargée de décider de la mise en place des aménagements. Or, s'agissant des écoles d'infirmière, le recteur d'académie se déclare incompétent, sans en avertir ni le candidat, ni les autorités organisatrices des concours. La procédure est donc brutalement interrompue avant qu'elle ne soit arrivée à son terme. Ainsi, le candidat se voit concrètement refuser l'aménagement de ses épreuves le jour du concours et se trouve injustement pénalisé. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour remédier à cette inégalité choquante des chances des candidats en situation de handicap de réussir le concours d'entrée des écoles d'infirmière et quelles sont les possibilités de recours pour un candidat en situation de handicap qui n'a pas été en mesure de faire valoir son droit à un aménagement des épreuves en raison de ces dysfonctionnements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de permettre aux candidats de passer les épreuves du concours dans des conditions adaptées à leur handicap, l'article 23 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier dispose que « les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la

commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut de formation met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées. » Dans le cadre de cette procédure, commune à l'ensemble des concours paramédicaux relevant du ministère en charge de la santé, les mesures d'aménagement sont décidées par le directeur de l'institut de formation, après avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et non par le recteur d'académie, comme c'est le cas pour les concours relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Dans le but de permettre aux candidats d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir un aménagement, le calendrier des inscriptions et des épreuves du concours est porté à leur connaissance plusieurs mois à l'avance. Toutefois, compte tenu des nombreuses demandes, le délai de traitement de la demande par le médecin désigné peut être long. Afin de remédier à ces difficultés, la ministre chargée de la santé a demandé une évaluation du dispositif afin d'identifier les axes d'amélioration et de rappeler ou faire évoluer, si nécessaire, la réglementation en vigueur en termes de délai et de circuit de transmission de l'avis du médecin chargé de fournir son avis. Enfin, s'agissant des possibilités de recours pour un candidat en situation de handicap n'ayant pas été en mesure de faire valoir son droit à un aménagement des épreuves en raison de ces dysfonctionnements et ayant de ce fait subi un préjudice, un recours gracieux peut être formé auprès du directeur de formation en charge de l'organisation du concours ou un recours contentieux peut être lui porté devant la juridiction administrative compétente.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67036. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 4, I, 1°, de ladite loi, concernant l'indicateur de suivi n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 4, I, 1°, de ladite loi, concernant l'indicateur de suivi, est paru au *Journal officiel* du 22 juin 2014. Il s'agit du décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67037. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 4, II, de ladite loi, concernant les missions et fonctionnement du comité de suivi des retraites, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 4, II, de ladite loi, concernant les missions et fonctionnement du comité de suivi des retraites, est paru au *Journal officiel* du 22 juin 2014. Il s'agit du décret n° 2014-653 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67038. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 4, II, de ladite loi, concernant le tirage au sort du jury citoyen accompagnant le comité de suivi des retraites, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant le tirage au sort du jury citoyen accompagnant le comité de suivi des retraites, est paru au *Journal officiel* du 22 juin 2014. Il s’agit du décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67039. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant le plafond d’augmentation du taux de cotisation d’assurance vieillesse, de base, n’ait pas encore été publié. C’est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant le plafond d’augmentation du taux de cotisation d’assurance vieillesse, de base, est paru au *Journal officiel* du 22 juin 2014. Il s’agit du décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67040. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant la définition du taux de remplacement assuré par les pensions, n’ait pas encore été publié. C’est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant la définition du taux de remplacement assuré par les pensions, est paru au *Journal officiel* du 22 juin 2014. Il s’agit du décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67041. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant le plancher de réduction du taux de remplacement assuré par les pensions, n’ait pas encore été publié. C’est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 4, II, de ladite loi, concernant le plancher de réduction du taux de remplacement assuré par les pensions, est paru au *Journal officiel* du 22 juin 2014. Il s’agit du décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67045. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 10 de ladite loi, concernant la liste des régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif spécifique de

reconnaissance et de compensation de la pénibilité, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les textes d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant la liste des régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité, sont parus au *Journal officiel* du 10 octobre 2014 et au *Journal officiel* du 27 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité et du décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée à l'article L. 4162-1 du code du travail.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67047. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les modalités d'inscription des points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les modalités d'inscription des points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67048. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67049. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant l'aménagement du barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant l'aménagement du barème d'acquisition des

points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1^{er} janvier 2015, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67050. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant l'utilisation du compte pour le passage à temps partiel : demande du salarié à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant l'utilisation du compte pour le passage à temps partiel : demande du salarié à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67051. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant le complément de rémunération, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant le complément de rémunération, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67052. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67053. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de

risques professionnels par les caisses de mutualité sociale agricole, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels par les caisses de mutualité sociale agricole, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67054. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1155 du 9 octobre 2014 relatif à la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, aux modalités de contrôle et de traitement des réclamations.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67055. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant la contestation du salarié relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité, ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci, devant l'employeur, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant la contestation du salarié relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité, ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci, devant l'employeur, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67560. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté en cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant les conditions dans lesquelles le salarié peut être

assisté ou représenté en cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67567. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant le calcul de la cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 10 de ladite loi, concernant le calcul de la cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité, est paru au *Journal officiel* du 10 octobre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67572. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 18, I, 2°, de ladite loi, concernant les conditions de liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci pour l'assuré qui exerce une activité à temps partiel, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 18, I, 2°, de ladite loi, concernant les conditions de liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci pour l'assuré qui exerce une activité à temps partiel, est paru au *Journal officiel* du 17 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67573. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 20, I, de ladite loi, concernant la reprise d'activité, réduction de pensions lorsque les revenus ajoutés aux pensions dépassent un plafond, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 50 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a réécrit la disposition sur le cumul emploi retraite prévue par l'article 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites concernant la reprise d'activité, réduction de pensions lorsque les revenus ajoutés aux pensions dépassent un plafond.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67574. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par

l'article 23 de ladite loi, concernant la règle de priorité entre régimes pour l'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance lorsque les deux parents sont de même sexe, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 23 de ladite loi, concernant la règle de priorité entre régimes pour l'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance lorsque les deux parents sont de même sexe, est paru au *Journal officiel* du 31 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67575. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 25, 1°, de ladite loi, concernant les périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension ou rente, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 25, 1°, de ladite loi, concernant les périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension ou rente, est paru au *Journal officiel* du 20 mars 2014. Il s'agit du décret n° 2014-349 du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67576. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 28 de ladite loi, concernant la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages des étudiants, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 28 de ladite loi, concernant la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages des étudiants, est paru au *Journal officiel* du 14 mars 2015. Il s'agit du décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

67577. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 30, I, 3°, de ladite loi, concernant la prise en charge du versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse par le fonds solidarité vieillesse (apprentis), n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 30, I, 3°, de ladite loi, concernant la prise en charge du versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse par le fonds solidarité vieillesse (apprentis), est paru au *Journal officiel* du 17 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse.

*Parlement**(lois – textes d'application – publication)*

67578. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 35, I, de ladite loi, concernant le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et conditions suivant lesquelles les durées d'assurance sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 35, I, de ladite loi, concernant le mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et conditions suivant lesquelles les durées d'assurance sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel, est paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. Il s'agit du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015 relatif à l'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

*Parlement**(lois – textes d'application – publication)*

67579. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 37, I, de ladite loi, concernant le taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 37, I, de ladite loi, concernant le taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise, est paru au *Journal officiel* du 31 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

3306

*Parlement**(lois – textes d'application – publication)*

67580. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 37, III, 1°, de ladite loi, concernant le taux d'incapacité permanente permettant de déroger aux règles de liquidation, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 37, III, 1°, de ladite loi, concernant le taux d'incapacité permanente permettant de déroger aux règles de liquidation, est paru au *Journal officiel* du 31 décembre 2014. Il s'agit du décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

*Parlement**(lois – textes d'application – publication)*

67581. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 38, III, 1°, de ladite loi, concernant le taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 38, III, 1°, de ladite loi, concernant le taux d’incapacité permanente permettant de bénéficier d’une majoration de durée d’assurance, est paru au *Journal officiel* du 31 décembre 2014. Il s’agit du décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67582. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 47, I, 2°, de ladite loi, concernant le rapport du conseil d’administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole aux ministres chargés de l’agriculture, de la sécurité sociale et du budget, détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d’équilibre de long terme ainsi que les risques auxquels il est exposé, n’ait pas encore été publié. C’est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 47, I, 2°, de ladite loi, concernant le rapport du conseil d’administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole aux ministres chargés de l’agriculture, de la sécurité sociale et du budget, détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d’équilibre de long terme ainsi que les risques auxquels il est exposé, est paru au *Journal officiel* du 4 mars 2015. Il s’agit du décret n° 2015-244 du 2 mars 2015 relatif aux modalités du pilotage du régime d’assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67583. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 47, I, 5°, de ladite loi, concernant les plafonds de variations annuelles des valeurs de service du point de retraite, des valeurs d’achat du point de retraite ainsi que des taux de cotisation, n’ait pas encore été publié. C’est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 47, I, 5°, de ladite loi, concernant les plafonds de variations annuelles des valeurs de service du point de retraite, des valeurs d’achat du point de retraite ainsi que des taux de cotisation, est paru au *Journal officiel* du 4 mars 2015. Il s’agit du décret n° 2015-244 du 2 mars 2015 relatif aux modalités du pilotage du régime d’assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

Parlement

(lois – textes d’application – publication)

67584. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l’attention de M. le ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d’application prévu par l’article 48, I, 1°, de ladite loi, concernant le rôle de la caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales, n’ait pas encore été publié. C’est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Le texte d’application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l’avenir et la justice du système de retraites prévu par l’article 48, I, 1°, de ladite loi, concernant le rôle de la caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales, est paru au *Journal officiel* du 10 avril 2015. Il s’agit du décret n° 2015-403 du 8 avril 2015 relatif au contrat pluriannuel entre l’Etat et la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales.

*Parlement**(lois – textes d'application – publication)*

67585. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 48, I, 3°, de ladite loi, concernant les conditions de désignation des représentants des organisations syndicales et fixation du nombre de voix de chacun des administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 48, I, 3°, de ladite loi, concernant les conditions de désignation des représentants des organisations syndicales et fixation du nombre de voix de chacun des administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, est paru au *Journal officiel* du 14 janvier 2015. Il s'agit du décret n° 2015-21 du 12 janvier 2015 relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

*Parlement**(lois – textes d'application – publication)*

67586. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 48, I, 4°, de ladite loi, concernant la périodicité, contenu et signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion (État-caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales), n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le texte d'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévu par l'article 48, I, 4°, de ladite loi, concernant la périodicité, contenu et signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion (État-caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales), est paru au *Journal officiel* du 10 avril 2015. Il s'agit du décret n° 2015-403 du 8 avril 2015 relatif au contrat pluriannuel entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

*Politique extérieure**(Québec – équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application)*

72284. – 6 janvier 2015. – Mme Huguette Bello interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application aux éducateurs spécialisés de l'Entente franco-québécoise relatives aux qualifications professionnelles. En octobre 2008, la République française et le gouvernement du Québec ont signé une entente en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Par cet accord bilatéral sans précédent, la France et le Québec ont convenu d'une procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles visant à faciliter et à accélérer l'obtention d'une aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementés sur les deux territoires. L'objectif visé par cet accord est d'encourager la mobilité professionnelle entre la France et le Québec à travers une simplification des procédures requises pour exercer, en France et au Québec, les professions réglementées par la loi dont le respect est confié à des ordres professionnels ou à d'autres organismes. À ce jour, les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) qui ont été signés concernent 70 accords portant sur 63 professions, métiers et fonctions selon la nomenclature française et 81 professions selon la nomenclature québécoise. La quasi-totalité des ARM est désormais en vigueur dans les deux sens. L'année 2012 a vu l'entrée en vigueur de 8 ARM supplémentaires (infirmiers, chirurgiens-dentistes, audioprothésistes, manipulateurs radio, ingénieurs en chimie, ingénieurs forestiers, administrateurs agréés, experts fonciers et agricoles.) L'ARM concernant les ingénieurs est entré en vigueur en France le 6 juin 2013 et au Québec le 18 juillet 2013. Celui relatif aux masseurs-kinésithérapeutes (physiothérapeutes et techniciens en rééducation physique au Québec) est entré en vigueur en janvier 2014. De nouvelles professions font actuellement l'objet de discussions en vue de la signature éventuelle d'un accord. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la profession d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants sera également concernée par ces nouvelles discussions. Selon le centre ENIC-NARIC France (Département reconnaissance des diplômes), le diplôme

d'études collégiales « Techniques d'éducation spécialisée » délivré par le Canada et qui sanctionne trois années d'études postsecondaires, peut être comparé à un diplôme de niveau III de la nomenclature française des niveaux de formation. – **Question signalée.**

Réponse. – L'entente franco-québécoise sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles du 17 octobre 2008 vise à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession réglementée en France et au Québec. Dans ce cadre, un arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre le ministre chargé des affaires sociales et l'ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été signé le 27 avril 2009. Ce texte permet, sous certaines conditions, aux travailleurs sociaux formés au Québec d'exercer leur profession en France et réciproquement. L'avenant signé le 6 novembre 2009 liste les 14 titres de formation obtenus sur le territoire du Québec concernés par cet arrangement et permettant aux titulaires de ces titres d'obtenir l'attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France, seule profession sociale réglementée. S'agissant des 13 autres professions sociales, dont la profession d'éducateur spécialisé, il n'y a pas lieu de conclure un arrangement de reconnaissance mutuelle pour ces professions car elles ne sont pas réglementées en France. Les employeurs intéressés par un recrutement sont libres de reconnaître par eux mêmes le niveau de qualification, de connaissances, de compétences de ces professionnels.

Retraites : généralités

(calcul des pensions – polypensionnés)

79932. – 19 mai 2015. – M. Lionel Tardy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des polypensionnés. La question a été partiellement traitée par l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 dite loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Toutefois, l'application des nouvelles dispositions est prévue à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Or la fixation de cette date n'est à ce jour toujours pas intervenue, ce qui laisse les polypensionnés dans l'incertitude. Il souhaite donc s'assurer que ce décret sera pris très rapidement. Dans l'attente, il souhaite obtenir une indication sur la date d'application des dispositions concernées.

Retraites : généralités

(calcul des pensions – polypensionnés)

84481. – 7 juillet 2015. – M. Franck Gilard* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des retraités polypensionnés. L'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 dite loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a traité une partie de cette question. En revanche l'application des dispositions nouvelles est prévue par une date fixée par décret et ce avant le 1^{er} janvier 2017. Or il semble que la fixation de cette date n'est à ce jour toujours pas intervenue, ce qui rend la situation anxiogène pour les multipensionnés. Il souhaite donc savoir dans quel délai ce décret sera pris.

Réponse. – La globalisation de l'ensemble des salaires et revenus des assurés relevant de plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée que si les régimes qui l'appliquent ont des règles communes ou suffisamment proches. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou artisanale ou commerciale disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul des trois régimes précités totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion ; c'est la raison pour laquelle la loi a prévu que la mesure s'appliquera au plus tard aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

83869. – 30 juin 2015. – M. Jacques Cresta* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé visant à actualiser les champs de

compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels. L'objectif était de mettre en adéquation la formation initiale avec les connaissances actuelles et les nouveaux besoins de la population. Toutefois il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis trois ans. Or les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Non seulement ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité, mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Ainsi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

90410. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Patrick Gille* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet depuis 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé suite à la réforme dite du « LMD » afin de rendre compatibles les cursus de l'enseignement supérieur en Europe et de favoriser la mobilité des étudiants. Ces travaux visant à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels de santé n'ont pas encore abouti en ce qui concerne les psychomotriciens or ceux-ci souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. L'objectif étant de mettre en adéquation la formation initiale avec les nouveaux besoins de la population (plan maladies neurodégénératives, périnatalité). Ainsi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

91494. – 1^{er} décembre 2015. – M. Stéphane Travert* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la suspension *sine die* des travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. Depuis sept ans un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé, visant à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels. L'objectif était de mettre en adéquation la formation initiale avec les connaissances actuelles et les nouveaux besoins de la population. Toutefois, il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis 2011 alors même que les principaux métiers de rééducation ont, de leur côté, achevé leurs travaux. Aujourd'hui, les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Non seulement ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité, mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Ainsi il souhaiterait savoir quand le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens afin de respecter l'échéancier fixé par les accords de Bologne.

3310

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

91495. – 1^{er} décembre 2015. – Mme Marie Le Vern* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé. Il visait à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels pour la faire correspondre aux modalités du processus de Bologne et aux nouveaux besoins de la population. Toutefois, il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis 2011. Cette décision apparaît peu compréhensible pour la profession alors que par ailleurs les principaux métiers de la rééducation ont terminé leurs travaux de réingénierie. Or les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Non seulement ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité, mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'est récemment prononcée en faveur d'une reprise des travaux, sans que des dispositions ou dates précises n'aient été avancées. Ainsi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

91714. – 8 décembre 2015. – **Mme Laure de La Raudière*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'état d'avancement des travaux de réingénierie de la profession de psychomotricien. À la suite des accords de Bologne, un important ouvrage de modernisation des professions de santé a été lancé, néanmoins celui-ci semble être resté lettre morte pour les psychomotriciens. En effet, depuis 2011 aucune des réunions avec les ministères concernés n'a pu aboutir. Par ailleurs, les interlocuteurs issus de l'administration auxquels ont fait, récemment, face les psychomotriciens leur ont annoncé la suspension *sine die* des travaux. Malgré un souhait de la reprise des travaux, évoqué par Madame la ministre, il semblerait que rien de concret ne soit aujourd'hui annoncé, alors même que les psychomotriciens jouent un rôle prépondérant dans les différents plans de santé consacrés à la maladie d'Alzheimer, l'autisme ou encore les maladies neuro-dégénératives. Alors que l'échéancier voulu par les accords de Bologne sur la réingénierie des diplômes des professions paramédicales arrive à son terme en 2017, elle l'interroge sur les raisons d'un tel blocage et les solutions qu'elle compte apporter.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

91946. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des psychomotriciens. Suite au rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur la poursuite du processus d'intégration des formations paramédicales dans le dispositif licence-master-doctorat, les psychomotriciens sont dans l'attente de la reprise des travaux les concernant. Or ils souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement ainsi que le calendrier prévu en la matière. – **Question signalée.**

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

91947. – 15 décembre 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des psychomotriciens en France. Afin de répondre aux besoins grandissants de la population et de permettre de reconnaître le niveau élevé d'expertise indispensable pour garantir aux Français des soins psychomoteurs de haute qualité, les psychomotriciens ont demandé le passage à cinq années d'études assorti du grade de master. Les psychomotriciens se montrent très inquiets face à l'interruption des travaux de réingénierie concernant la formation de leur profession et ce, depuis 4 ans. L'échéancier des accords de Bologne (fin des travaux de réingénierie des diplômes des professions paramédicales en 2017) indique l'importance de prendre en considération dans les plus brefs délais la situation des psychomotriciens. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement face à l'inquiétude grandissante des psychomotriciens.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

91948. – 15 décembre 2015. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet en 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé. Il visait à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels pour la faire correspondre aux modalités du processus de Bologne et aux nouveaux besoins de la population. Toutefois, il semblerait que les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien soient interrompus depuis 2011. Cette décision apparaît peu compréhensible pour la profession alors que par ailleurs les principaux métiers de la rééducation ont terminé leurs travaux de réingénierie. Or les professionnels du secteur souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Non seulement ce changement a pour objet de garantir une formation de haute qualité pour assurer aux patients des soins de haute qualité, mais aussi de développer la recherche en ce domaine. Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

s'est récemment prononcée en faveur d'une reprise des travaux, sans que des dispositions ou dates précises n'aient été avancées. Ainsi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens et de porter au grade de master leur formation initiale.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

92525. – 19 janvier 2016. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la réforme de la profession de psychomotricien. Conformément aux accords de Bologne, la France, comme tout autre État européen, doit harmoniser son système universitaire avec le système licence-master-doctorat. Dans cette perspective, la France a entamé en 2008 une réforme devant permettre la réactualisation du champ de compétences de la profession et des études permettant d'obtenir le diplôme d'État de psychomotricien, conférant un grade Master. Les avantages seraient multiples : une homogénéisation de la formation initiale en institut de formation en psychomotricité au niveau national, la possibilité pour les diplômés de poursuivre leurs études dans la perspective de l'obtention d'un doctorat et ainsi de mener des projets de recherche dans des disciplines liées, une augmentation du niveau général de maîtrise des techniques de soin du fait du passage à cinq ans de la durée des études... Cependant, et malgré les nombreuses sollicitations des psychomotriciens, le processus de cette réforme semble aujourd'hui être bloqué. Bien que les accords de Bologne contraignent la France à achever cette réforme avant 2017, les ministères concernés ne semblent pas enclins à se saisir de la question et à mener à bien cette réforme. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les raisons de ce blocage et les délais dans lesquels la mise en œuvre de cette réforme sera réengagée.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

92526. – 19 janvier 2016. – Mme Bernadette Laclais* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'état d'avancement de la réforme des études de psychomotriciens. Le diplôme d'État de psychomotricien existe depuis 1974. La formation est ouverte sur concours après le bac, avec trois ans d'études. Aujourd'hui, 10 000 professionnels exercent à ce titre, et plus de 2 500 étudiants aspirent à s'installer, essentiellement sous un statut salarié. La profession est par exemple fortement sollicitée sur des dossiers majeurs pour notre société (autisme, Alzheimer, maladies neurodégénératives). Dans le cadre de l'harmonisation de notre système de formation avec les cursus européens « licence-master-doctorat », une vaste réforme de toutes nos études professionnelles a été, ou est en cours. Les psychomotriciens font part de leur inquiétude car il semble que la réingénierie de leur formation ait pris du retard et qu'elle ne pourra pas être menée à bien avant la date butoir fixée en Europe à 2017. Elle souhaite donc savoir quelles mesures vont être, ou sont prises, pour que la profession de psychomotricien soit pleinement prise en compte et que sa formation soit adaptée au cadre normatif LMD. – **Question signalée.**

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

92891. – 2 février 2016. – M. François-Xavier Villain* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie de la formation de psychomotricien. En effet depuis 2008, un vaste chantier de refonte des professions de santé a été lancé à la suite de la réforme dite du « LMD » afin de rendre compatibles les cursus de l'enseignement supérieur en Europe et de favoriser la mobilité des étudiants. Ces travaux visant à actualiser les champs de compétences et à faire évoluer la formation initiale des futurs professionnels de santé n'ont pas encore abouti en ce qui concerne les psychomotriciens or ceux-ci souhaitent vivement leur reprise afin que la formation initiale soit portée à cinq ans et assortie du grade de master. Ainsi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reprendre la concertation avec les psychomotriciens afin de porter au grade de master leur formation initiale et dans quel délai.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

93087. – 9 février 2016. – M. Alain Marty* attire de nouveau l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la réforme de la profession de psychomotricien. Conformément aux accords de Bologne, la France, comme tout autre État européen, doit harmoniser son système universitaire

avec le système licence-master-doctorat. Dans cette perspective, la France a entamé en 2008 une réforme devant permettre la réactualisation du champ de compétences de la profession et des études permettant d'obtenir le diplôme d'État de psychomotricien, conférant un grade master. Les avantages seraient multiples : une homogénéisation de la formation initiale en institut de formation en psychomotricité au niveau national, la possibilité pour les diplômés de poursuivre leurs études dans la perspective de l'obtention d'un doctorat et ainsi de mener des projets de recherche dans des disciplines liées, une augmentation du niveau général de maîtrise des techniques de soin du fait du passage à cinq ans de la durée des études... Cependant, et malgré les nombreuses sollicitations des psychomotriciens, le processus de cette réforme semble aujourd'hui être bloqué. Bien que les accords de Bologne contraignent la France à achever cette réforme avant 2017, les ministères concernés ne semblent pas enclins à se saisir de la question et à mener à bien cette réforme. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les raisons de ce blocage et les délais dans lesquels la mise en œuvre de cette réforme sera réengagée.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

93299. – 16 février 2016. – **M. Martial Saddier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les psychomotriciens concernant le processus de réforme de leur profession. Interrogée le 27 janvier 2015 sur cette même question, la ministre avait répondu le 28 juillet 2015 en affirmant le souhait de pouvoir reprendre très rapidement les travaux de réingénierie de la formation des psychomotriciens. Or à l'heure actuelle, les travaux demeurent suspendus et ce depuis 4 ans. Ce blocage freine considérablement le développement de l'offre de soins psychomoteurs en France et empêche les 10 000 professionnels concernés de s'adapter aux besoins de la population. Ces derniers réclament par conséquent une reprise des travaux afin que la formation initiale soit portée à 5 ans et assortie du grade master. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et le calendrier de travail qu'il prévoit de mettre en œuvre pour poursuivre les travaux de réingénierie de la formation des psychomotriciens essentiels pour l'avenir de la profession et la qualité du système de soin français.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

93887. – 8 mars 2016. – **Mme Colette Capdevielle*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les travaux de réingénierie de la profession des psychomotriciens. Le processus de Bologne initié en 1998 pour harmoniser les systèmes d'enseignement supérieur européens, a lancé les travaux de réingénierie pour les professionnels de la santé. Suivant les recommandations du ministère de la santé et appliquant la méthodologie qui leur était imposée, les psychomotriciens ont redéfini leurs compétences et actualisé leurs activités. Dans le cadre de ces travaux, les psychomotriciens souhaiteraient voir leur durée d'études passer de 3 à 5 ans, afin de les faire correspondre au grade du master. Or les travaux sont suspendus *sine die* depuis juin 2015, bien que la ministre des affaires sociales et de la santé ait indiqué qu'elle souhaitait qu'ils reprennent très rapidement. À ce jour, aucun élément de réponse n'a pu être apporté à cette profession représentant 10 000 psychomotriciens, par ailleurs régulièrement mobilisés dans la mise en œuvre de plans gouvernementaux relatifs à la santé (Alzheimer, autisme). Dès lors, elle demande des précisions quant à la reprise des travaux de réingénierie afin que le travail de ces professionnels de santé ne soit plus dévalorisé, tout en respectant l'échéance du processus de Bologne qui prévoyait la fin de ces travaux en 2017.

Professions de santé

(psychomotriciens – formation – revendications)

94358. – 22 mars 2016. – **M. Yann Galut*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les psychomotriciens diplômés qui souhaitent se perfectionner ou s'orienter dans la recherche en psychomotricité. En effet, avec la réforme des professions de santé mise en place par le Gouvernement en 2008, tous les métiers de la santé ont été redéfinis, ainsi que les formations de professions d'auxiliaires de santé tels que les orthophonistes, les kinésithérapeutes, les podologues. Néanmoins la révision semble en suspens pour les psychomotriciens depuis 2011. Cette spécialisation est exercée par 10 000 psychomotriciens et s'inscrit dans les grands plans de santé publique actuels : la santé mentale, la gériatrie, les troubles de l'apprentissage et la prise en charge de la douleur. Actuellement, si un psychomotricien diplômé veut parfaire son cursus ou bien se diriger vers la recherche en psychomotricité, il doit obtenir un grade de master dans

une autre discipline ou se tourner vers un autre État européen afin de décrocher un master psychomotricité. Il l'interroge sur le développement de la psychomotricité en France, mais également sur l'avenir de nos futurs psychomotriciens qui doivent quitter leur pays pour continuer leurs études dans ce domaine.

Réponse. – Lors de la Grande conférence de santé, le 11 février 2016, la ministre chargée de la santé a présenté, avec le Premier ministre, la feuille de route des métiers de la santé, dont l'un des axes majeurs est la poursuite du rapprochement entre les formations paramédicales, dont celle des psychomotriciens, et l'Université. C'est avec cet objectif et en s'appuyant sur les conclusions du rapport des deux corps d'inspections des affaires sociales et de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche (IGAS-IGAENR) sur la poursuite du processus d'intégration des formations paramédicales dans le dispositif Licence-Master-Doctorat (LMD), qu'une reprise des travaux de réingénierie de l'ensemble des formations ayant vocation à intégrer le processus LMD, incluant la formation des psychomotriciens, doit être définie prochainement. Attentive aux souhaits exprimés par les professionnels et les étudiants, ainsi qu'aux exigences de qualité et de sécurité des soins, la ministre souhaite que ces travaux puissent aboutir à une formation répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs concernés et aux besoins de santé de la population.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – perspectives)

84178. – 7 juillet 2015. – **M. Laurent Furst*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le déploiement prévu par la loi de transition énergétique du compteur électrique communicant « Linky » et sur les inquiétudes que celui-ci suscite. Celles-ci sont liées aux ondes électromagnétiques émises par le compteur, auxquelles seraient intolérants nos concitoyens souffrant du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques (SICEM). L'installation du compteur Linky pourrait avoir de graves incidences sur la santé parfois fragile de ces personnes. Aussi, il lui demande quelles actions elle entend mener pour prendre en compte leur situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

94692. – 5 avril 2016. – **Mme Laurence Abeille*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les impacts sanitaires du déploiement des nouveaux compteurs électriques « communicants » dits « Linky ». En application de la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, la France a chargé ERDF de mettre en place ces compteurs dits « intelligents ». D'ici 2020, 35 millions de compteurs Linky devraient donc être installés. Elle est de plus en plus interpellée par de nombreux usagers concernant l'impact sanitaire éventuel de ces compteurs. En effet, ceux-ci fonctionnent grâce aux courants porteurs en ligne et aux ondes électromagnétiques et ces compteurs constituent une source nouvelle d'exposition. Des citoyens ont pu déclencher des symptômes d'électro hypersensibilité suite à l'installation de ces compteurs. Par précaution, un certain nombre de personnes et de collectivités refusent l'installation de ces compteurs par crainte d'effets sur la santé. Aussi elle demande de rendre publiques les garanties que le Gouvernement a eues concernant l'absence d'effets de ces compteurs sur la santé publique.

Réponse. – La technologie des compteurs Linky CPL permet de transmettre des informations numériques (internet, données, audio, vidéo, etc...) par modulation du courant présent sur le réseau électrique existant. Les niveaux de rayonnement des compteurs électriques restent très faibles en comparaison avec un téléphone mobile par exemple ; en France, la technologie CPL émet quelques dizaines de microWatts/m² à 1 mètre de la source. Leur conception évolue d'ailleurs vers des niveaux encore plus réduits pour des raisons de normes de compatibilité électromagnétique. Dans son rapport « Radiofréquences et santé » publié en 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) identifie déjà cette technologie et révèle les très faibles niveaux rayonnés. Afin d'améliorer les connaissances sur la technologie des compteurs intelligents en situation réelle, et de répondre aux questions posées par les associations et les parlementaires, l'ANSES a été saisie par la ministre des affaires sociales et de la santé en septembre 2015. Le déroulé de l'expertise tel que prévu par l'agence, nécessitant notamment l'acquisition des données techniques des différents compteurs communicants en situation réelle, amène à une transmission de l'avis de l'ANSES pour juillet 2016. En effet, les premiers déploiements ont été réalisés fin 2015 par ERDF et les données seront collectées au premier semestre de cette

année. Enfin, il n'existe pas encore de réglementation précise quant aux rayonnements des dispositifs mettant en œuvre les équipements et les réseaux CPL. Des travaux normatifs sont en cours mais les résultats n'ont pas encore été publiés.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

88131. – 15 septembre 2015. – M. Frédéric Roig* interroge M. le ministre de la défense sur le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En effet, ce nouveau décret d'application de la loi Morin apporte des changements importants avec la transformation du CIVEN en autorité administrative indépendante. Désormais, chaque victime d'essai nucléaire peut défendre son dossier devant le CIVEN. Malgré cela, le nombre de personnes effectivement indemnisées face au nombre de dossiers déposés demeure très faible. Les critères tiennent compte des irradiations mais pas de la contamination des individus, et le nombre de maladies radio-induites reconnues n'est pas exhaustif. De plus, les frais de déplacements jusqu'à la métropole peuvent être des freins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes de réflexions que le Gouvernement souhaiterait prendre pour améliorer encore la situation des victimes d'essais nucléaires français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

91841. – 15 décembre 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En effet, ce nouveau décret d'application de la loi Morin apporte des changements importants avec la transformation du CIVEN en autorité administrative indépendante. Désormais, chaque victime d'essai nucléaire peut défendre son dossier devant le CIVEN. Malgré cela, le nombre de personnes effectivement indemnisées face au nombre de dossiers déposés demeure très faible. Les critères tiennent compte des irradiations mais pas de la contamination des individus, et le nombre de maladies radio-induites reconnues n'est pas exhaustif. De plus, les frais de déplacements jusqu'à la métropole peuvent être des freins. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes de réflexions que le Gouvernement souhaiterait prendre pour améliorer encore la situation des victimes d'essais nucléaires français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

92063. – 22 décembre 2015. – M. Michel Ménard* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Le 13 octobre 2015, lors de la réunion d'installation de la commission en charge du suivi de l'application de la loi du 5 janvier 2010, sous la présidence de Mme la ministre, l'État a reconnu que ce texte, dit « loi Morin » n'a pas permis d'amélioration dans le traitement des demandes. En effet, le taux d'indemnisation ne dépasse pas les 2 % et de nombreux dossiers sont rejetés sur le fondement de l'article 4 relatif à la notion de « risque négligeable ». Cette situation a conduit les victimes à contester les décisions du ministre de la défense devant les juridictions administratives. Les cours administratives d'appel ont majoritairement jugé que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) dans ses recommandations, et le ministre dans sa décision, n'avaient pas démontré l'existence du risque négligeable. La ministre, exprimant la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour répondre aux lacunes du dispositif et aux difficultés exprimées par les associations et propose de revoir la méthode d'évaluation des dossiers par le CIVEN afin qu'il puisse répondre aux exigences de transparence et de débat. En revanche, la suppression de la notion de risque négligeable n'est pas à l'ordre du jour, alors que les demandeurs estiment que tant que le principe de présomption de causalité sera mis en cause, aucun changement ne pourra avoir lieu. La ministre ayant annoncé deux objectifs, l'un visant à améliorer le dispositif d'indemnisation actuel, l'autre à renforcer l'information des populations concernées, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux victimes de bénéficier d'une indemnisation légitime.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Auparavant consultatif et placé sous tutelle du ministère de la Défense, le CIVEN est devenu, depuis la loi de programmation

militaire du 18 décembre 2013, une autorité administrative indépendante, et fonctionne sous ce nouveau statut depuis février 2015. Le système d'indemnisation repose sur une présomption de causalité entre les expositions aux rayonnements ionisants des essais nucléaires français et une maladie radio-induite. La présomption de causalité bénéficie toujours au demandeur lorsqu'il souffre ou a souffert de l'une des maladies radio-induites mentionnées en annexe du décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones entrant dans le périmètre du décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a été réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. La ministre a fait part de sa volonté d'améliorer le dispositif d'indemnisation, en commençant par une plus grande transparence de la méthode d'indemnisation et d'appréciation du risque négligeable par le CIVEN pour identifier les leviers d'amélioration à recommander. Sur la base des travaux engagés en ce sens, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser la notion de risque négligeable pour permettre à plus de victimes d'être indemnisées notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. Les services des ministères concernés travaillent activement en ce sens.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – moyens – perspectives)

88818. – 22 septembre 2015. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les grandes difficultés rencontrées par les parents d'enfants polyhandicapés et autistes, contraints de les scolariser en Belgique, compte tenu du manque de structures dans notre pays. L'intégration dans les établissements scolaires « traditionnels » est par ailleurs insuffisante voire inexistante faute de formation des enseignants, de professionnels spécialisés et en raison d'assistantes de vie scolaire en moindre nombre. Les associations d'aide aux familles dénoncent le fait que 7 500 enfants dont 900 transfrontaliers, sont contraints de fréquenter les établissements belges où, en outre, les méthodes éducatives sont différentes et mieux adaptées. Le parlementaire déplore que, malgré les plans autisme qui se succèdent, l'effort financier ne soit pas amplifié sur la réalisation d'établissements et qu'une réforme de fond ne soit toujours pas à l'ordre du jour. D'autres contraintes sont constatées dans la région, en particulier en matière de transport des enfants, de leur domicile à l'établissement belge. Malgré le nombre de taxis et d'ambulances conventionnées, les difficultés des associations s'accroissent également dans ce domaine et risquent de perturber encore plus les enfants qui ne pourraient, faute de transporteur, se rendre en établissement. Il lui demande les mesures nouvelles et à court terme que le Gouvernement envisage de prendre pour enrayer le phénomène et scolariser ces enfants atteints de handicap, sur notre sol. – **Question signalée.**

3316

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

90354. – 20 octobre 2015. – M. Laurent Degallaix* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de places pour accueillir les personnes handicapées en établissement spécialisé. Le Nord-Pas-de-Calais est une région particulièrement touchée puisqu'elle doit faire face à la concurrence de la Belgique sur ce secteur. L'Agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais recense à ce jour 6 500 personnes handicapées accueillies en Belgique. Il est inacceptable de voir des familles obligées de déraciner leurs proches, de les éloigner du foyer pour trouver une place dans un établissement adéquat. De plus, cette politique finance au moins 4 000 emplois sur le territoire belge et coûte au moins 250 millions d'euros par an à l'Ondam médico-social, à l'Assurance maladie et aux conseils départementaux, selon les chiffres de l'Association départementale des associations de parents d'enfants inadaptés du Nord. Il lui demande donc de bien vouloir détailler le plan d'action pour mettre fin à cette situation affectivement insoutenable au quotidien et coûteuse économiquement.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

90941. – 10 novembre 2015. – M. Lionnel Luca* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les capacités d'accueil des personnes handicapées. Aujourd'hui un très grand

nombre de personnes souffrant d'un handicap mental ou neurologique est en demande d'un établissement d'accueil sur le territoire national. Selon une récente étude de l'UNAPEI, beaucoup d'entre elles sont contraintes de s'exiler en Belgique, dont des enfants, qui se retrouvent de fait très éloignés de leurs familles. Comme le souligne les associations de personnes handicapées, cette situation est désespérante pour les malades, intolérable pour les familles et irraisonnable du point de vue économique, car l'assurance maladie et les départements français versent ainsi plusieurs millions d'euros pour leur prise en charge en Belgique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation et augmenter la capacité d'accueil en France.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

91112. – 17 novembre 2015. – **Mme Laure de La Raudière*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'exil des personnes handicapées en Belgique. En effet, on dénombre aujourd'hui 6 500 personnes handicapées exilées en Belgique, et plus de 47 000 sans solution en France dans le seul réseau UNAPEI. Quelle société peut se targuer de protéger les plus faibles alors même qu'elle est incapable d'accompagner ceux qui n'ont pas été épargnés par la vie, que ce soient les personnes porteuses d'un lourd handicap, comme leurs familles qui suppléent les carences d'un système de protection sociale incohérent. Le fait de devoir placer un enfant, un adolescent, un jeune adulte, dans des établissements en Belgique se fait au détriment du lien familial, pourtant essentiel à leur construction. Comment accepter qu'une mère habitant dans le centre de la France n'ait pour autre choix que de placer son enfant autiste en Belgique ? Par ailleurs, quels sont les contrôles effectués sur ces établissements belges, qui perçoivent un financement des caisses de sécurité sociale françaises ? Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en considération la souffrance de ces familles et accélérer l'offre d'accueil pour les personnes handicapées en France, pour que la vraie solidarité s'exerce enfin.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – moyens – perspectives)

91113. – 17 novembre 2015. – **M. Patrice Carvalho*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les grandes difficultés rencontrées par les parents d'enfants polyhandicapés et autistes, contraints de les scolariser en Belgique, compte tenu du manque de structures en France. L'intégration dans les établissements scolaires « traditionnels » est par ailleurs insuffisante voire inexistante faute de formation des enseignants, de professionnels spécialisés et en raison d'assistantes de vie scolaire en moindre nombre. Les associations d'aide aux familles dénoncent le fait que 7 500 enfants dont 900 transfrontaliers, sont contraints de fréquenter les établissements belges où, en outre, les méthodes éducatives sont différentes et mieux adaptées. Le parlementaire déplore que, malgré les plans autisme qui se succèdent, l'effort financier ne soit pas amplifié sur la réalisation d'établissements et qu'une réforme de fond ne soit toujours pas à l'ordre du jour. D'autres contraintes sont constatées dans la région, en particulier en matière de transport des enfants, de leur domicile à l'établissement belge. Malgré le nombre de taxis et d'ambulances conventionnées, les difficultés des associations s'accroissent également dans ce domaine et risquent de perturber encore plus les enfants qui ne pourraient, faute de transporteur, se rendre en établissement. Il lui demande les mesures nouvelles et à court terme que le Gouvernement envisage de prendre pour enrayer le phénomène et scolariser ces enfants atteints de handicap, sur notre sol.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

91663. – 8 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** concernant les personnes handicapées. Dès le début de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les associations de personnes handicapées et de parents d'enfants d'handicapés manifestent leur désarroi. Enfants en attente de place en instituts médicaux éducatifs, jeunes adultes maintenus dans ces établissements au titre de l'amendement Creton, adultes nécessitant des places médicalisées, en attente dans un foyer ou dans un établissement spécialisé d'aide par le travail. Autant de

situations douloureuses, autant de personnes maintenues à domicile et perdant ainsi tout espoir d'intégration. Une telle situation doit mobiliser, au-delà des appartenances politiques. Il souhaite qu'elle entende l'appel de ces personnes pour les aider à trouver des places d'accueil dont elles ont besoin dans notre pays.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

91664. – 8 décembre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'exil des personnes handicapées en Belgique. En effet, aujourd'hui, un très grand nombre de personnes souffrant d'un handicap mental ou neurologique est en demande d'un établissement d'accueil sur le territoire national. Selon une récente étude de l'UNAPEI, beaucoup d'entre elles sont contraintes de s'exiler en Belgique, dont des enfants, qui se retrouvent de fait très éloignés de leur famille. Comme le soulignent les associations de personnes handicapées, cette situation est désespérante pour les malades, intolérable pour les familles et irraisonnable du point de vue économique, car l'assurance maladie et les départements français versent ainsi plusieurs millions d'euros pour leur prise en charge en Belgique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation et augmenter la capacité d'accueil en France.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

92091. – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées. Des associations ont récemment rappelé les difficultés rencontrées par certaines personnes porteuses de handicaps, notamment mentaux et neurologiques, contraintes de s'exiler hors de nos frontières et de s'éloigner de leur famille, faute de places en établissements dans notre pays. Il convient aussi de penser à ceux qui restent en France et pour lesquels aucun accueil n'est proposé. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le développement de structures adaptées pour mettre fin à cette situation difficile tant pour les porteurs de handicaps que pour leurs familles.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

92256. – 29 décembre 2015. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'accueil des personnes handicapées au sein des établissements médico-sociaux en France. Selon une étude récente de l'Union nationale des parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), plus de 47 000 personnes souffrant de handicaps complexes n'ont pas de solutions d'accompagnement en France. Cette situation est désespérante et intolérable pour les malades et leurs familles ; ils n'ont d'autre choix que de s'orienter vers des établissements spécialisés situés hors de France. Ainsi ils sont 6 500 exilés en Belgique, dont 1 500 enfants séparés de leurs familles. De plus cette situation a un coût très élevé pour les départements et les caisses d'assurance maladie. Face à ce constat alarmant, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, ainsi que l'amélioration de l'accompagnement des personnes dans une situation complexe de handicap constituent deux objectifs prioritaires de la politique du handicap menée par le gouvernement. Dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 a mis en place une procédure visant à éviter ces départs. En associant la personne concernée et, le cas échéant, sa famille, cette procédure s'appuie sur le dispositif permanent d'orientation, instauré par l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, ou à défaut, sur les commissions en charge de la gestion des situations critiques instaurées par la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013. Dès lors que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) estime qu'aucune solution de proximité n'existe dans le cadre de l'offre disponible, celle-ci sera tenue d'élaborer un plan d'accompagnement global, proposant une solution adéquate de proximité, soumis à l'accord exprès de la personne handicapée ou de sa famille. Afin de construire cette solution en partenariat avec les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans l'accompagnement de la personne, et le cas échéant, avec les financeurs (agences régionales de santé (ARS) ou conseils départementaux), des crédits d'amorçage de 15M€ sont délégués en deux vagues

successives aux ARS pour financer trois types de solutions : les interventions directes de professionnels spécialisés au domicile, les renforts de personnels dans les établissements médico-sociaux de proximité et les créations de places sur mesure en établissements et services sociaux et médico-sociaux. Une mission d'appui a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour suivre l'utilisation de ces crédits et évaluer les besoins. Par ailleurs, le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de 50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. A ces places financées par le plan s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements Etat pour un montant estimé à 213 M€ et les places créées par les conseils départementaux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier supplémentaire de l'ordre de 200 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et de leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée. Il prévoit notamment la création d'unités d'enseignement en écoles maternelles (UEM) afin de faciliter la scolarisation des jeunes enfants autistes en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées, telles que recommandées par la Haute autorité de santé et l'agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale. Ce sont des classes de 7 élèves qui bénéficient de l'intervention de professionnels spécialisés (services ou établissements médico-sociaux spécifiques aux personnes ayant des troubles du spectre autistique -TSA). Depuis la rentrée scolaire 2014, 60 unités d'enseignement maternelles ont été ouvertes et ont permis de scolariser 420 jeunes élèves ayant des TSA sur la base d'un cahier des charges élaboré de façon concertée avec des représentants du comité de suivi du plan autisme, et notamment des associations de familles (diffusé aux ARS par voie d'instruction en date du 13 février 2014) et actualisé en 2016. L'ouverture de 50 nouvelles UEM est d'ores et déjà programmée et budgétée pour l'année scolaire 2016/2017. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir 2 UEM. Ainsi, le plan autisme 2013-2017, aura permis, à son terme, la création de 110 UEM. De même, la conférence nationale du handicap a été l'occasion d'annoncer des mesures fortes en faveur de la scolarisation des élèves handicapés, telles que l'attention portée à l'externalisation des unités d'enseignement. De manière plus générale, la démarche pilotée par Madame Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice générale de l'ARS Pays-de-la-Loire), "une réponse accompagnée pour tous" vise à mettre en œuvre le rapport établi par Monsieur Denis Piveteau "Zéro sans solution". Ce rapport préconise une évolution majeure à la fois en matière d'orientation, d'évolution de l'offre d'accompagnement, de renforcement de la représentation des usagers et des pratiques des professionnels (et ce, quel que soit leur secteur d'intervention). La démarche vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. A cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, ARS, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. A ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

3319

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

90804. – 3 novembre 2015. – M. Pascal Popelin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'allergologie française. Alors que le nombre de patients allergiques augmente d'année en année, avec des intolérances qui se déclarent de plus en plus jeune, souvent sous des formes très sévères, cette filière est encore trop peu reconnue au sein de la médecine française. À rebours des usages de la majorité des pays de l'Union européenne, l'allergologie n'est toujours pas considérée comme une spécialité médicale à part entière, exigeant une qualification et une formation spécifiques. Cette absence de statut clairement établi pose un problème certain du point de vue de la prise en charge adaptée des patients allergiques, qui représentent aujourd'hui en France près de 30 % de la population, et de l'établissement d'un diagnostic fiable. Elle n'est également pas de nature à garantir les meilleures conditions de sécurité dans la prescription de traitement, le

manque d'encadrement de cette filière laissant prospérer des thérapies controversées, ne répondant à aucune doctrine spécifique d'utilisation. La mise en place d'une spécialité « allergologie et immunologie clinique » semblait être, selon les témoignages portés à sa connaissance, sur le point d'aboutir, dans le cadre de la réflexion engagée sur la réforme du troisième cycle des études médicales. Cette perspective aurait toutefois été récemment abandonnée, sans qu'aucune explication tangible n'ait été fournie. Alors que la moitié de la population des pays industrialisés devrait souffrir d'allergies, à des degrés de gravité variable, d'ici 15 ans, il souhaiterait avoir connaissance de ses intentions quant à la création d'une telle spécialité, afin de garantir aux patients les meilleures conditions de prise en charge, tout en permettant à la recherche de se développer sur ces questions.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

90805. – 3 novembre 2015. – M. Damien Meslot* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut de l'allergologie en France. En effet, aujourd'hui, et contrairement à la majorité des pays européens, l'allergologie n'est pas une spécialité. Pourtant, dans le cadre de la mission confiée aux professeurs François Couraud et François-René Pruvot, et qui s'est conclue par un rapport intitulé « propositions pour la formation initiale et la formation tout au long de la vie des spécialistes médicaux », il avait été convenu qu'un DES allergologie et immunologie clinique devait être mis en place. Or la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP), présidée par le professeur Benoît Schlemmer, et qui a à examiner prioritairement les aspects techniques et réglementaires de la réforme du troisième cycle des études de médecine, ne semble pas vouloir donner suite à cette proposition. Pourtant, les maladies allergiques touchent à ce jour 30 % de la population, dont un nombre croissant d'enfants souffrant d'allergies sévères. La moitié de la population des pays industrialisés devrait être atteinte dans les 15 années à venir. Ce sont les maladies les plus fréquentes en lien direct avec l'environnement. Aussi, dans la configuration actuelle, l'offre de soins pour les malades les plus sévères va aller en s'amenuisant. Les progrès diagnostiques et thérapeutiques encore à faire nécessitent des centres de recherches dédiés et ce ne sera le cas que si ce DES voit le jour. Aussi, M. le député-maire de Belfort souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier cette situation.

3320

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

90998. – 10 novembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des allergologues en France. L'allergologie est une spécialité transversale et ces professionnels de santé dont l'importance est grandissante dans la chaîne thérapeutique compte tenu de l'augmentation du nombre de patients allergiques et de la complexité des pathologies, souhaitent être clairement identifiés. Aussi, dans le cadre de la réforme du 3e cycle des études médicales, ils forment le vœu que soit créé un diplôme d'études spécialisées (DES) d'allergologie associé à une formation spécialisée transversales (FSPT) assurant le recrutement, la formation solide de futurs praticiens et l'ouverture de services hospitaliers dédiés. Aussi, elle la remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

90999. – 10 novembre 2015. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des allergologues dans notre pays. L'allergologie est une spécialité transversale et ces professionnels de santé revêtent une importance grandissante dans la chaîne thérapeutique. Compte tenu de l'augmentation du nombre de patients allergiques et de la complexité des pathologies, ces médecins estiment qu'ils devraient être clairement identifiés. Aussi, dans le cadre de la réforme du 3e cycle des études médicales, ils souhaiteraient que soit créé un diplôme d'études spécialisées (DES) d'allergologie associé à une formation spécialisée transversale (FSPT) assurant le recrutement, la formation solide de futurs praticiens et l'ouverture de services hospitaliers dédiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Professions de santé**(formation – spécialité allergologie – perspectives)*

91300. – 24 novembre 2015. – M. Christophe Sirugue* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut de l'allergologie en France. Dans le cadre de la réforme des études médicales, il avait été acté en juin 2015 la création d'une spécialité d'allergologie et immunologie clinique. En France, les maladies allergiques touchent à ce jour 30 % de la population, dont un nombre croissant d'enfants souffrant d'allergies sévères. Les prévisions sont de 50 % de la population française atteinte à l'horizon 2025. Seule une reconnaissance de cette spécialité permettrait de faire face à cette problématique, en permettant la formation d'allergologues pouvant répondre à une offre de soin adaptée, en créant des centres hospitaliers de référence et des centres de recherche. Cette spécialité est reconnue dans 15 pays européens. Aussi demande-t-il quelles mesures et dans quels délais le Gouvernement prendra une décision afin de répondre à cette problématique.

*Professions de santé**(formation – spécialité allergologie – perspectives)*

91301. – 24 novembre 2015. – M. Élie Aboud* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance officielle du diplôme d'allergologie en France. En effet, aucun DES n'est aujourd'hui n'est délivré à ce sujet. Les maladies allergiques sont actuellement classées au quatrième rang mondial des maladies mondiales. Aujourd'hui, l'Europe compte quinze pays dans lesquels l'allergologie est une spécialité à part entière mais la France vient d'y supprimer tous les certificats dans le cadre de la réforme des études médicales. Ainsi, la disparition à terme de cette spécialité condamnerait la recherche clinique et les services hospitaliers tentant de s'adapter à l'évolution d'une pathologie de plus en plus complexe. L'OMS estime que ce fléau mondial touchera une personne sur deux en 2050. Actuellement, autour de vingt millions de Français sont victimes d'allergies aux acariens, aux pollens ou encore aux poils de chat. De ce fait, cette maladie mérite un enseignement et une position équivalents aux autres disciplines médicales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire de ses intentions en la matière.

*Professions de santé**(formation – spécialité allergologie – perspectives)*

91706. – 8 décembre 2015. – M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut de l'allergologie. Alors que 30 % de la population souffre d'allergie, dont un nombre croissant d'enfants, l'allergologie n'est toujours pas reconnue comme une spécialité en France, contrairement à la plupart des pays européens. Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, la création d'un DES d'allergologie avait été proposée en juin 2015 par la commission nationale pédagogique des études de santé et la commission nationale de l'internat et du post internat, avant que ce projet ne soit finalement abandonné à la suite de la création le 5 juillet 2015 de la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie qui les a remplacées. La déception des allergologues est à la hauteur des attentes suscitées par cette annonce et de l'enjeu en termes de santé publique. À défaut d'un soutien de la part des services publics, ces professionnels ont le sentiment que leur expertise n'est pas reconnue, et craignent de la voir disparaître en raison du départ prochain à la retraite de nombreux praticiens. Sans une formation spécialisée, l'allergologie se retrouve marginalisée, ce qui a également des conséquences directes sur le niveau de la recherche dans ce domaine. La recherche en allergologie dispose de moyens limités qui reposent aujourd'hui sur des initiatives locales, en l'absence d'un véritable programme de recherche national, alors même que les progrès diagnostiques et thérapeutiques permettraient de soulager des millions de patients. Face au désarroi des allergologues, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour soutenir l'enseignement et la recherche dans ce domaine et améliorer la reconnaissance de cette spécialité. – **Question signalée.**

*Professions de santé**(formation – spécialité allergologie – perspectives)*

91940. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut de l'allergologie. Alors que 30 % de la population souffre d'allergie, dont un nombre croissant d'enfants, l'allergologie n'est toujours pas reconnue comme une spécialité en France, contrairement à la plupart des pays européens. Dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales,

la création d'un DES d'allergologie avait été proposée en juin 2015 par la commission nationale pédagogique des études de santé et la commission nationale de l'internat et du post internat, avant que ce projet ne soit finalement abandonné à la suite de la création le 5 juillet 2015 de la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie qui les a remplacées. La déception des allergologues est à la hauteur des attentes suscitées par cette annonce et de l'enjeu en termes de santé publique. À défaut d'un soutien de la part des services publics, ces professionnels ont le sentiment que leur expertise n'est pas reconnue, et craignent de la voir disparaître en raison du départ prochain à la retraite de nombreux praticiens. Sans une formation spécialisée, l'allergologie se retrouve marginalisée, ce qui a également des conséquences directes sur le niveau de la recherche dans ce domaine. La recherche en allergologie dispose de moyens limités qui reposent aujourd'hui sur des initiatives locales, en l'absence d'un véritable programme de recherche national, alors même que les progrès diagnostiques et thérapeutiques permettraient de soulager des millions de patients. Il souhaite donc l'interroger sur les intentions du Gouvernement pour soutenir l'enseignement et la recherche dans ce domaine et améliorer la reconnaissance de cette spécialité.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

92274. – 29 décembre 2015. – **M. Christian Jacob*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge des maladies allergiques qui touchent à ce jour 30 % de la population en France. Alors que les allergologues font face à des difficultés liées au vieillissement de leur population et à l'absence de reconnaissance de leur métier comme une spécialité, ce qui entraîne un faible intérêt des médecins en formation pour cette activité, l'arrêté du 13 novembre 2015 fixant la nouvelle liste des diplômes d'études spécialisées (DES) de médecine dans le cadre de la réforme du 3^{ème} cycle des études médicales, ne comporte pas la création d'un DES d'allergologie, ce qui est pourtant la voie choisie par une quinzaine de nos partenaires européens. Il s'inquiète donc du risque de disparition, à terme, de cette spécialité qui condamnerait la recherche clinique, les services hospitaliers qui tentent de s'adapter à l'évolution de pathologies de plus en plus complexes et n'offrirait plus aux patients des conditions de prise en charge satisfaisantes. Il souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

94086. – 15 mars 2016. – **M. Fernand Siré*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences qu'entraînent les maladies allergiques qui ne cessent de croître alors que le nombre d'allergologues en France est nettement insuffisant. En effet, aujourd'hui, on estime que 1 Français sur 3 est allergique, soit 18 millions de personnes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime ainsi qu'à l'horizon 2050, la moitié de la population occidentale sera allergique. Les allergies respiratoires sont les allergies les plus fréquentes en Europe et se situent au premier rang des maladies chroniques de l'enfant. En France, elles touchent plus d'1 Français sur 4. La prévalence dans les pays industrialisés a au moins doublé ces dernières années. L'allergie est par ailleurs un facteur prédisposant à l'asthme : ainsi 10 % des enfants souffrent d'asthme, à 95 % d'origine allergique. Les allergies cutanées touchent, sous forme d'eczéma, 12 % à 15 % de la population en France dont 20 % des enfants de moins de 7 ans. Leur prévalence a triplé en 30 ans. Les allergies alimentaires concernent 8 % des enfants et environ 3 % des adultes. Cela représente 2 millions de personnes touchées en France. Les allergies médicamenteuses touchent 7 % à 8 % de la population générale, surtout adulte. Il s'agit d'allergies liées à la prise de certains médicaments. Les antibiotiques de la famille des pénicillines, les curares utilisés en anesthésie mais aussi l'aspirine sont le plus souvent mis en cause. Les réactions sont très similaires à celles liées aux allergies alimentaires : elles peuvent entraîner des chocs anaphylactiques, potentiellement mortels. Les allergies aux venins affectent des patients qui réagissent aux piqûres d'hyménoptères, guêpes et abeilles. 1 % à 3 % des Français seraient concernés, avec un taux de mortalité entre 20 et 30 décès par an. C'est le venin de guêpe *Vespula* qui est en majorité responsable de ces allergies. Ainsi, contrairement à une idée largement répandue, les allergies ne sont pas des maladies bénignes. Elles ont des conséquences bien réelles pour les patients notamment d'importants troubles du sommeil, des maux de tête réguliers, des états de somnolence et des troubles de l'attention. Aujourd'hui, il est donc devenu indispensable de prendre en compte la mesure de la prévalence et l'impact des allergies pour mieux anticiper les conséquences sanitaires et économiques. L'enjeu aujourd'hui est d'apporter le meilleur soin possible à toutes les personnes souffrant de ces maladies. Grâce à leur formation transversale, les allergologues sont à même de diagnostiquer et d'accompagner les patients dans le suivi de leurs allergies. À la différence des autres spécialistes,

ils ont la compétence pour traiter globalement ces pathologies, aux origines multifactorielles et à la complexité grandissante. Mais à ce jour, on ne compte que 1 200 allergologues en France soit 1 praticien pour 15 000 patients. Cela a pour conséquence une errance thérapeutique dont la durée moyenne varierait entre 3 à 5 ans chez les enfants, et se situerait autour 7 ans chez l'adulte. Pendant ce temps-là les allergies, qui ont un potentiel évolutif, deviennent plus complexes et plus difficiles à traiter, entraînant d'importants coûts directs comme indirects. Par exemple, le coût total moyen de la rhinite en France est estimé à 1,6 milliard d'euros dont 75 % de coûts indirects, tandis que l'asthme représenterait 1,5 milliard d'euros dont 35 % de coûts indirects. Le nombre de patients allergiques, notamment les plus sévères d'entre eux, nécessiterait qu'environ 70 allergologues supplémentaires soient formés chaque année, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Or la réforme des études médicales en cours, loin de remédier à cette situation, ne va faire qu'aggraver une situation déjà inconfortable pour les patients. En effet, dans un souci de rationalisation, la réforme prévoit en effet que l'ensemble des diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) et les capacités soient supprimés, dont ceux d'allergologie et ce dès la rentrée 2017. Or avec une moyenne d'âge de la profession de 57 ans, il n'y aura plus, d'ici 15 ans, d'allergologues exclusifs - les seuls professionnels de santé à même de traiter les allergies dans leur globalité mais également les allergies alimentaires et les allergies aux venins - si aucune spécialité permettant de pérenniser la formation n'est créée. Afin de permettre un alignement de l'offre de soins et des besoins d'une population allergique en constante augmentation, il est donc capital pour la prise en charge des patients comme pour les finances publiques de reconnaître la spécialité d'allergologie *via* un diplôme d'études spécialisées (DES) d'allergologie. Il lui demande donc les mesures que la ministre envisage de prendre pour mettre fin au déficit d'allergologue qui font qu'un grand nombre de Français ne peuvent pas se soigner correctement.

Professions de santé

(formation – spécialité allergologie – perspectives)

94546. – 29 mars 2016. – M. Jean-François Mancel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque de médecins allergologues. On ne dispose que de 2 050 allergologues, soit 1 pour 30 670 habitants, et leur nombre ne cesse de décroître. Ils sont 13 % moins nombreux qu'en 2002. Et, pour 2020, l'estimation n'est guère optimiste : 1 710 allergologues, soit 1 pour 37 323 habitants alors que plus de 10 % des enfants sont asthmatiques, de 15 % à 20 % sont atteints d'eczéma, de 4 % à 8 % des enfants en âge préscolaire ont une allergie alimentaire, enfin 20 % de la population générale souffre de rhinite allergique. Selon le professeur Antoine Magnan cette baisse du nombre de praticiens est d'abord due à la pyramide des âges. Ceux qui partent à la retraite ne sont pas remplacés. Toutefois, il existe aussi un frein à la vocation : en France, l'allergologie n'est pas une spécialité reconnue et valorisée, alors que c'est le cas dans beaucoup de pays européens. C'est une surspécialité que l'on peut faire dans la foulée, après les études de médecine, une formation complémentaire dont peut disposer un médecin généraliste ou un spécialiste. Qu'un pneumologue puisse prendre aussi en charge l'asthme de son patient ou un pédiatre des allergies de l'enfant est un avantage et cette spécificité doit être conservée. Cependant l'allergologie doit être aussi reconnue comme une spécialité à part entière, avec un internat d'allergologie. Il souhaite savoir si le Gouvernement partage cette analyse et est prêt à en tirer les conséquences dans le cadre d'une réforme du 3^e cycle des études médicales.

Réponse. – La réforme du troisième cycle des études de médecine est actuellement discutée dans le cadre de la Commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) instituée par décret du 3 juillet 2015 et devrait être finalisée dans le courant de l'année. Il n'est pas envisagé de supprimer la formation en allergologie mais, au contraire, d'en faire une formation spécialisée transversale (FST) accessible aux internes poursuivant différents diplômes d'études spécialisées, afin de répondre au mieux aux besoins de la population. Ainsi en tant que FST, l'allergologie serait associée à plusieurs spécialités tout en disposant d'une autonomie pédagogique identifiée par un programme national. Elle ouvrira par ailleurs à un exercice exclusif au sein des spécialités auxquelles elle sera associée.

Sécurité sociale

(pensions – pensions d'invalidité – ouverture des droits – coordination inter-régimes)

90828. – 3 novembre 2015. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le problème posé par l'absence de coordination inter-régimes pour la prise en compte d'annuités de cotisations. Il lui expose le cas de l'un de ses administrés, relevant actuellement du régime général, pouvant juridiquement bénéficier d'une pension d'invalidité, mais dont le montant est extrêmement faible au motif qu'il a cotisé l'essentielle de sa carrière au RSI. En effet, en l'état actuel de

la réglementation, le calcul de la pension d'invalidité est basé sur les seules cotisations versées au régime qui sert la pension ; en l'espèce, les annuités de cotisation versées antérieurement à sa radiation au RSI par un de ses administrés ne sont donc pas prises en compte. Compte-tenu des effets particulièrement injustes de cette réglementation, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de cette dernière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a étendu la coordination inter-régimes en matière d'assurance invalidité au calcul des droits à pension. Toutefois, l'extrême complexité des mécanismes de coordination inter-régimes de prestations calculées sur des périodes longues comme les pensions d'invalidité a retardé la parution du décret. Aux termes de travaux menés depuis plusieurs années en partenariat avec la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la caisse centre de la mutualité sociale agricole (CCMSA), le revenu social des indépendants (RSI), la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) et la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC), un projet de décret a été préparé. Examiné au Conseil d'Etat en avril 2016, il devrait être publié fin avril ou début mai 2016.

Sécurité sociale

(prestations – ressources – évaluation forfaitaire – conditions d'attribution)

91328. – 24 novembre 2015. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'évaluation forfaitaire des ressources mises en œuvre dans certains cas pour ouvrir droit à certaines prestations, notamment en matière d'aide au logement. Cette disposition, fondée sur l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale, concerne les personnes dont l'ensemble des ressources perçues est inférieur à 1 015 fois le SMIC horaire brut (soit 9 673 euros pour 2014) ainsi que celles n'ayant déclaré aucune ressource, au cours de l'année civile de référence. S'agissant des travailleurs indépendants qui ne tirent peu ou pas de revenus de leur activité, l'évaluation forfaitaire correspond à « 1 500 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1^{er} juillet qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit », soit 14 295 euros pour 2014. Ce calcul induit souvent une surestimation fictive des ressources du travailleur indépendant qui conduit, bien qu'il ne dégagne aucun revenu, à le priver de l'aide au logement par exemple. À ce titre, il lui demande si une évolution réglementaire est envisagée afin que les conditions d'attribution des prestations sous conditions de ressources soient plus conformes à la réalité des revenus des demandeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En application du code de la sécurité sociale, les revenus pris en compte pour le calcul des prestations familiales attribuées sous conditions de ressources et des aides personnelles au logement sont les revenus nets catégoriels imposables perçus par les ménages pendant l'année civile de référence, soit l'avant dernière année précédant la période de paiement. Toutefois, par dérogation à cette règle, des mesures correctives s'appliquent, dans certaines situations, pour ajuster au plus près la prestation versée à la situation financière réelle du demandeur. Pour éviter notamment un effet d'aubaine pour les personnes qui, par exemple, débuteraient une activité en fin d'année et percevraient des revenus supérieurs à ceux permettant d'accéder à ces prestations dans le cadre de la règle de droit commun, une procédure d'évaluation forfaitaire des ressources a été instituée par l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale. Cette procédure consiste à reconstituer, à l'ouverture et au renouvellement du droit, les ressources des personnes qui disposent de peu de revenus ou n'en disposent pas pendant la période de référence (l'année N - 2) mais qui exercent une activité professionnelle au moment de l'ouverture de droit et qui demandent le bénéfice d'une prestation familiale ou d'une aide personnelle au logement. Dans le cas de travailleurs indépendants dont il n'est pas possible de connaître précisément les ressources en raison de leur grande variabilité, un revenu forfaitaire est appliqué équivalant à environ 1 SMIC net, soit 1 500 fois le SMIC horaire brut. L'évaluation forfaitaire des ressources vise à compenser le retard dans la prise en compte des ressources dû à l'ancienneté de la période de référence. Elle n'est pas applicable aux jeunes de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité non salariée ou, pour les salariés, percevant un salaire mensuel net inférieur à 1 291,42 € pour un isolé ou 1 937,14 € pour un couple. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif de l'évaluation forfaitaire s'appliquant aux travailleurs indépendants.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

91625. – 8 décembre 2015. – M. Arnaud Viala* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les indemnisations pour les victimes d'essais nucléaires. En effet, d'après la

commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires, 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées, entraînant une véritable situation de blocage pour les personnes concernées. Dans sa méthode d'évaluation, le Comité d'indemnisation (CIVEN) fait abstraction de la notion de contamination qui est due aux retombées nucléaires d'après-tir mais également à la pollution radioactive importante produite par les tirs dits froids. Il lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions prises en compte dans cette évaluation et de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place à ce sujet.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – statistiques)

92460. – 19 janvier 2016. – **Mme Dominique Orliac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les indemnisations pour les victimes d'essais nucléaires. En effet, d'après la commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires, 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées, entraînant une véritable situation de blocage pour les personnes concernées. Dans sa méthode d'évaluation, le Comité d'indemnisation (CIVEN) fait abstraction de la notion de contamination qui est due aux retombées nucléaires d'après-tir mais également à la pollution radioactive importante produite par les tirs dits froids. Elle lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions prises en compte dans cette évaluation et de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place à ce sujet. – **Question signalée.**

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

94676. – 5 avril 2016. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode d'évaluation de la causalité de reconnaissance des victimes des essais nucléaires. Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) faisant abstraction de la contamination sur les sites d'expérimentations, au motif d'une notion de « faible dose », 98 % des demandes sont aujourd'hui rejetées. Cependant, les dernières avancées scientifiques démontrent que la notion de faible dose n'est pas pertinente. Il convient de parler d'une « dose supplémentaire subite par rapport à la radioactivité ambiante ». D'autre part les rapports établis et exposés au CIVEN s'appuient sur les mesures de précautions établies en 1960 ou 1996, totalement différentes des consignes de sécurité d'aujourd'hui. Elle lui demande quelle action elle compte entreprendre pour, comme elle s'y était engagée à l'issue de la commission consultative du 13 octobre 2015, sortir de cette situation de blocage et que soit établie une présomption de causalité stricte entre la maladie d'un vétéran et sa présence sur zone de tir et de sécurité et en Polynésie.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Auparavant consultatif et placé sous tutelle du ministère de la Défense, le CIVEN est devenu, depuis la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, une autorité administrative indépendante, et fonctionne sous ce nouveau statut depuis février 2015. Le système d'indemnisation repose sur une présomption de causalité entre les expositions aux rayonnements ionisants des essais nucléaires français et une maladie radio-induite. La présomption de causalité bénéficie toujours au demandeur lorsqu'il souffre ou a souffert de l'une des maladies radio-induites mentionnées en annexe du décret et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones entrant dans le périmètre du décret. Cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a été réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. La ministre a fait part de sa volonté d'améliorer le dispositif d'indemnisation, en commençant par une plus grande transparence de la méthode d'indemnisation et d'appréciation du risque négligeable par le CIVEN pour identifier les leviers d'amélioration à recommander. Sur la base des travaux engagés en ce sens, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser la notion de risque négligeable pour permettre à plus de victimes d'être indemnisées notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. Les services des ministères concernés travaillent activement en ce sens.

*Sang et organes humains**(dons – moelle osseuse – fichier des donneurs – perspectives)*

91730. – 8 décembre 2015. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la composition du fichier des donneurs de moelle osseuse. Une greffe de moelle osseuse est indiquée dans le traitement de certains cancers hématologiques. En France, cela concerne chaque année quelque 2 000 personnes, enfants ou adultes. Les maladies affectant la moelle osseuse ont de graves conséquences : anémie, infections, hémorragie. Pour qu'une greffe réussisse, il est nécessaire de trouver la plus parfaite compatibilité entre les moelles osseuses du receveur et du donneur et avoir le même groupe HLA (antigènes d'histocompatibilité humaine). Pour un patient sur quatre, il s'agit d'un frère ou d'une sœur. Pour les autres, les médecins font appel à un registre composé de volontaires, le registre « France greffe de moelle ». Le registre français est en majorité composé de donneurs d'origine indo-européenne. Or la carte génétique d'un donneur d'origine indo-européenne diffère complètement de celle d'un patient d'origine asiatique ou africaine. En conséquence, le profil génétique de certains patients, ayant dans leurs ascendants des non-européens, se trouve fortement sous-représenté. Si le registre français est infructueux, il est alors fait appel aux registres internationaux. Le patient a alors une chance sur un million de trouver un donneur compatible. Vingt-six millions de personnes sont inscrites sur 74 registres de 53 pays différents. Cependant, certaines populations restent absentes de ces fichiers internationaux, notamment les populations des pays du Golfe persique ou africaines. À titre d'exemple, un seul fichier existe en Afrique du Sud et deux fichiers se constituent depuis peu au Ghana et au Niger. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou soutenir pour inciter les Français au profil génétique non indo-européen à s'inscrire dans le fichier national des donneurs de moelle osseuse. – **Question signalée.**

Réponse. – La satisfaction des besoins nationaux et internationaux des patients qui ont besoin de greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH) est un enjeu majeur et fait l'objet d'une préoccupation constante du gouvernement. L'activité de greffe de CSH continue d'augmenter du fait de l'évolution importante des indications thérapeutiques et des protocoles de préparation à la greffe de moelle qui ont modifié de manière substantielle la demande de greffons. La possibilité d'identifier en dehors de la famille un donneur compatible repose sur la nécessité que le receveur et le donneur partagent les mêmes caractéristiques génétiques HLA et donc, la même histoire génétique. Compte tenu de la très grande diversité HLA, la compatibilité donneur/receveur en dehors de la famille est très rare (1 chance sur 1 million en moyenne). Plus il y a de volontaires au don inscrits, plus le profil génétique HLA de ces volontaires est varié et plus les patients ont de chance de trouver un donneur compatible. Augmenter le nombre de donneurs est donc indispensable et la poursuite de cet objectif s'est traduit par la mise en place de mesures dès les années 1990, puis de plans d'actions dont la mise en œuvre a été confiée à l'Agence de la biomédecine qui gère le registre national des donneurs de moelle osseuse. La tâche de l'Agence est délicate car tout le dispositif repose sur le volontariat et sur la générosité de donneurs qui acceptent de faire un don de moelle osseuse, sachant que ce don n'est pas un acte anodin, qu'il nécessite du temps pour l'information, du temps aussi pour les entretiens médicaux, les examens de sélection biologique et de typage HLA nécessaire et enfin le temps d'intervention de prélèvement. Le levier est la solidarité et c'est à cette solidarité que l'Agence doit faire appel pour mobiliser le plus grand nombre de donneurs afin d'augmenter la diversité génétique nécessaire en ce domaine. Dans le cadre du plan-greffe de cellules souches hématopoïétiques reconduit en 2012, l'Agence de la biomédecine met en œuvre un plan de communication annuel visant à sensibiliser tous les publics à l'importance du don de moelle osseuse. Ainsi chaque année, l'Agence organise une semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse qui est l'occasion d'informer et de sensibiliser le grand public à l'importance de recruter de nouveaux donneurs. L'agence associe à ce travail de sensibilisation de nombreux professionnels de santé, l'Établissement français du sang, les centres donneurs et le réseau national des centres donneurs (RNCD). Aujourd'hui, au-delà du nombre de donneurs, le recrutement de nouveaux donneurs doit surtout permettre d'enrichir le fichier par de nouveaux phénotypes HLA pour en augmenter la diversité génétique. Sur le plan quantitatif, le fichier des donneurs volontaires de moelle osseuse non apparentés s'est constamment accru au cours des années ; le fichier est passé de 135 000 donneurs en 2005 à 188 000 en 2010 et atteint aujourd'hui plus de 240 000 donneurs inscrits. Sur le plan qualitatif, les actions entreprises commencent à porter leurs fruits ; le fichier s'est enrichi de façon significative de nouveaux phénotypes et dans l'ensemble des régions, près d'un nouveau donneur sur deux apporte un nouveau phénotype.

*Sécurité sociale**(prestations – retraités étrangers – obligation de résidence – conséquences)*

91750. – 8 décembre 2015. – M. Nicolas Sansu interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions de l'article L. 311 qui prévoit que « Les travailleurs étrangers et leurs ayants-droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. À l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France ». En outre, un régime dérogatoire est prévu pour les anciens migrants (L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles). Or cette disposition ne concerne que les anciens migrants dits « chibanis », vivant seuls en France notamment. Quid des autres retraités étrangers qui n'ont toujours pas la possibilité de profiter de leur retraite de manière permanente dans leur pays d'origine, au risque de perdre leurs prestations de sécurité sociale. En effet, cette dernière est soumise à l'obligation de résidence et ce, exclusivement pour les retraités immigrés de France. Pourtant, depuis le 1^{er} janvier 2014, les retraités français peuvent, à juste titre, profiter de leur retraite et de leur couverture sécurité sociale hors communauté européenne sans obligation de résidence (6 mois et un jour) article L. 311-9 CSS. Ces dispositions discriminent de manière évidente toute une partie de la population, qui se trouve astreinte à des allers-retours contraints dans le temps sous peine de perdre des droits durement acquis. Le député demande au Gouvernement de rétablir l'égalité des droits des contribuables discriminés en intervenant en faveur de tous les retraités étrangers au même titre que les retraités français ou encore les migrants mentionnés à l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles. – **Question signalée.**

Réponse. – Les pensions de vieillesse sont exportables quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de leurs titulaires. Seules les prestations sociales non contributives sont soumises à une condition de résidence, sans considération pour la nationalité de leurs bénéficiaires, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la protection universelle maladie, dispose que tous les pensionnés des régimes de retraite français bénéficient du remboursement de leurs frais de santé par leur régime d'assurance maladie lorsqu'ils résident ou séjournent en France. Ainsi, et sans préjudice de l'application d'un règlement européen ou d'une convention internationale de sécurité sociale, les titulaires d'une pension, d'une rente de vieillesse ou d'une pension de réversion servie par un régime de base de sécurité sociale français, résidant à l'étranger, n'exerçant pas d'activité professionnelle et justifiant d'une plus longue durée d'assurance sous la législation française, bénéficient lors de leurs séjours temporaires en France, et quelle que soit leur nationalité, de la prise en charge de leurs frais de santé. En cas d'hospitalisation, la prise en charge des frais est subordonnée à un contrôle en application de l'article R. 160-23 du code de la sécurité sociale.

3327

*Professions de santé**(médecins – aide à la prescription – logiciels – certification – réglementation)*

91942. – 15 décembre 2015. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la contradiction du décret n° 2014-1359 du 14 novembre 2014 en ce qu'il introduit dans le code de la sécurité sociale un article R. 161-76-1 qui dispose notamment que : « les logiciels intégrant d'autres fonctionnalités que l'aide à la prescription médicale ne sont soumis à certification que pour cette dernière fonctionnalité », avec l'article L. 161-88 du même code, tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 dont le dernier alinéa dispose en effet que ces certifications sont rendues obligatoires pour tout logiciel dont au moins une des fonctionnalités est de proposer une aide à l'édition des prescriptions médicales ou une aide à la dispensation des médicaments. La conséquence d'une telle rédaction de l'article R. 161-76-1 est qu'il permet de soustraire certains modules des logiciels de l'aide à la prescription de l'exigence pourtant réaffirmée à l'article R. 161-76-3 de l'absence de publicité de toute nature dans les logiciels d'aide à la prescription médicale. Il lui demande comment elle compte garantir l'intégrité des logiciels d'aide à la prescription médicale et notamment leur exemption de toute forme de publicité, la réponse qu'elle a apportée à la question écrite n° 71908 de Jean-Louis Roumeygas ne permettant pas de clarifier cette ambiguïté, celle-ci affirmant que la diffusion publicitaire est possible à partir des autres modules existants non soumis à la certification mais qu'en revanche, de telles publicités seraient contraires à la réglementation en matière de certification dès lors qu'elles ne demeureraient pas strictement confinées hors du module d'aide à la prescription en interférant sur ce module, concluant qu'il appartient donc aux éditeurs de logiciels d'aide à la prescription certifiés de paramétrer leurs logiciels de manière à appliquer ces règles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre avec la Haute autorité de santé pour

que les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription certifiés respectent cette réglementation et le cas échéant corrigent directement auprès des professionnels de santé qui en sont équipés les logiciels d'aide à la prescription contrevenant à ces dispositions. – **Question signalée.**

Réponse. – La question de la régulation de la publicité dans les logiciels métiers des professionnels de santé dépasse le cadre juridique de la certification. En effet, comme indiqué dans la réponse à la question écrite n° 71908, l'interdiction de la publicité prévue dans les logiciels certifiés d'aide à la prescription médicale (LAP) et des logiciels d'aide à la dispensation (LAD), correspond à une restriction justifiée par un objectif de santé publique et proportionnée à cet objectif. Cette restriction n'a donc pas vocation à couvrir un champ de fonctionnalités plus larges que celles de l'aide à la prescription et à la dispensation au risque de constituer une entrave aux règles de la libre concurrence. Toutefois, si la présence de publicité n'est pas interdite au sein d'un logiciel métier à l'exclusion des modules LAP et LAD, elle ne saurait être autorisée au moment de la prescription ou de la dispensation qui est une phase critique en termes de sécurité et d'indépendance professionnelle. Par conséquent, en cas de signalement par la haute autorité de santé de telles interférences, il appartiendra à l'organisme de certification de sanctionner les éditeurs qui ne respectent pas cette règle, en retirant leur certificat.

Santé

(maladies rares – prise en charge)

91968. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le plan maladies rares. En effet, malgré la mise en place de ce plan, les maladies rares restent mal connues et les patients rencontrent encore des difficultés pour avoir accès aux soins. Les centres compétents pour prendre en charge leur traitement sont éloignés de leur domicile et ils doivent de ce fait parcourir de longue distance afin de se faire soigner. Ces déplacements sont malheureusement remboursés après de contraignantes procédures administratives et une longue période d'attente pour les malades. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de pallier ces problèmes de prise en charge dans le traitement des personnes atteintes de maladies rares. – **Question signalée.**

Réponse. – Une maladie est dite « rare » lorsqu'elle touche moins d'une personne sur 2000. Plus de 7000 pathologies sont aujourd'hui dénombrées, constituant un véritable défi de santé publique. En effet, leur rareté, leur complexité et l'éparpillement de l'expertise rendent difficiles le diagnostic et la prise en charge des patients. La recherche et la mise au point de nouvelles thérapeutiques se heurtent également au faible nombre de malades. Pour faire face à ce défi très spécifique et répondre aux attentes des trois millions de malades atteints d'une maladie rare, le 2ème plan national maladies rares (2011 - 2014) a été prolongé pour deux années supplémentaires, jusqu'à la fin de l'année 2016 : ses actions portent sur l'amélioration de la prise en charge du patient, le développement de la recherche et des coopérations internationales. Les deux plans (2005-2008 et 2011-2014) ont permis des avancées importantes. Le diagnostic, la prise en charge des malades et les soins ont été améliorés, la recherche a été fortement soutenue et mieux organisée. Ces résultats assurent à la France un positionnement exemplaire international, et notamment en Europe. La France dispose de nombreux centres de référence maladies rares (CRMR). Les 133 CRMR incluent les 133 sites coordonnateurs et 247 sites constitutifs, soit 380 sites au total. Il existe par ailleurs des centres spécifiques pour certaines maladies. Un projet d'instruction pour une nouvelle labellisation des CRMR est en cours de rédaction, qui a pour objectif une remise à plat de l'organisation des différentes structures maladies rares. La reconnaissance actualisée des centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares facilitera l'orientation des personnes malades et de leurs familles et permettra aux professionnels de proposer un véritable parcours de soins malgré les disparités géographiques pouvant exister (55% des sites coordonnateurs se trouvent en Ile-de-France). S'agissant des transports des patients vers les centres de traitement, il convient de rappeler que lorsque le trajet est inférieur à 150 kilomètres, tout transport médicalement justifié et prescrit par un médecin est pris en charge, sans démarche administrative préalable particulière, cette prise en charge étant intégrale (100% de la dépense) pour les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée exonérante et présentant une des incapacités ou déficiences nécessitant le recours à un transport sanitaire, ou au taux de droit commun (65% de la dépense) pour les patients qui ne sont pas reconnus atteints d'une telle affection. Lorsque ces transports concernent des trajets supérieurs à 150 kilomètres, la prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable de la caisse d'assurance maladie dont dépend le patient, cet accord étant réputé acquis dès lors que la caisse a gardé le silence plus de 15 jours suite à la demande. S'il n'existe qu'un seul centre en France, la prise en charge des transports vers ce centre de référence pour une hospitalisation ou une consultation doit être

acceptée par l'assurance maladie quelle que soit sa distance avec le domicile du patient. S'il existe plusieurs centres de référence pour une maladie rare, la règle du centre de référence le plus proche du domicile s'applique, sauf exception médicalement justifiée.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

92156. – 22 décembre 2015. – M. Erwann Binet* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le bénéfice de la pension de réversion accordé au conjoint survivant pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis l'entrée en vigueur de la loi leur accordant le droit au mariage le 17 mai 2013. Depuis 1999, les couples de personnes de même sexe ont le droit de se pacser mais ne pouvaient prétendre en cas de décès du conjoint à la pension de réversion et à d'autres droits et obligations propres au mariage, en raison de leur orientation sexuelle. C'est une des raisons pour lesquelles de nombreux couples de personnes de même sexe, précédemment pacés ou non, ont décidé de se marier afin de bénéficier des droits dont ils étaient privés, avant la promulgation de la loi de mai 2013. Dans le rapport ministériel des associations SOS homophobie, Aides et le groupe SOS sur le vieillissement des personnes LGBT, remis à la ministre Michèle Delaunay en novembre 2013, trois propositions ont été avancées afin de prévoir des mesures transitoires pour les couples mariés qui ne pourraient de fait prétendre à la pension de réversion dans les conditions prévues par la loi avant mai 2017. Il lui demande si elle envisage de mettre en place des mesures transitoires pour mettre fin aux discriminations subies par les couples de personnes de même sexe en matière de pensions de réversion jusqu'en mai 2017.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

94109. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Perez* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le bénéfice de la pension de réversion accordé au conjoint survivant pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis l'entrée en vigueur de la loi leur accordant le droit au mariage le 17 mai 2013. Depuis 1999, les couples de personnes de même sexe ont le droit de se pacser mais ne pouvaient prétendre en cas de décès du conjoint à la pension de réversion et à d'autres droits et obligations propres au mariage. Dans le rapport ministériel des associations remis à la ministre Michèle Delaunay en novembre 2013, trois propositions ont été avancées afin de prévoir des mesures transitoires pour les couples mariés qui ne pourraient de fait prétendre à la pension de réversion dans les conditions prévues par la loi avant mai 2017. Il lui demande s'il est envisagé de mettre en place des mesures transitoires pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis la mise en application de la loi, en matière de pensions de réversion jusqu'en mai 2017.

Réponse. – Compte tenu du caractère encore récent de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et de l'existence de conditions de durée de mariage minimale, les conjoints survivants d'un couple de même sexe sont encore majoritairement privés de leur droit à réversion dans les régimes spéciaux. Pour répondre à ces situations non couvertes par le droit et qui ne résultent pas de l'intention du législateur, la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé aux caisses de retraite des régimes spéciaux de tenir compte des périodes de pacte civil de solidarité précédant l'union pour déterminer l'ouverture du droit à réversion du conjoint survivant d'un couple de même sexe dont le mariage a été contracté au plus tard le 31 décembre 2014. Les pensions de réversion seront liquidées sur demande du conjoint survivant et les rappels d'arrérage seront accordés pour la période comprise entre le décès de l'assuré et la liquidation de la pension de réversion, dans la limite des règles de prescription propres à chaque régime.

Retraites : généralités

(montant – bonification pour enfant – réglementation)

92390. – 12 janvier 2016. – Mme Marie-George Buffet alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la retraite des mères de famille nombreuses retraitées ou divorcées. Ces dernières, déjà victimes de retraites inférieures à celles des hommes, se voient en effet privées des bonifications auxquelles elles auraient droit, leur faisant ainsi subir une double peine. Celle de ne pouvoir prétendre à une retraite équitable du fait de leur engagement auprès de leurs enfants et souvent au sacrifice de leur carrière cumulée à une obligation de

ne percevoir la totalité des bonifications dues à leurs enfants pour le calcul du montant de leur pension. C'est la raison pour laquelle elle l'alerte sur cette situation et lui demande de procéder à un examen des solutions permettant de lever une telle discrimination. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour réduire les différences de droits à pension entre les femmes et les hommes, deux politiques publiques complémentaires sont mobilisées : renforcer l'activité des femmes et l'égalité salariale d'une part, et mobiliser des droits familiaux de retraite d'autre part. Les droits familiaux visent à compenser, au moment de la retraite, les effets sur les pensions induits par les aléas de carrière liés à la naissance et l'éducation des enfants, notamment pour les femmes. A cet égard, ils jouent aujourd'hui un rôle essentiel pour réduire les inégalités de retraite entre les femmes et les hommes et représentent une part significative des droits à retraite des femmes. Trois principaux mécanismes peuvent intervenir, le cas échéant, cumulativement, dans la correction de ces inégalités : l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), la majoration de durée d'assurance (MDA) et la majoration de 10 % de la pension. En premier lieu, le parent qui n'a que très peu cotisé personnellement dans le cadre d'une activité professionnelle peut néanmoins acquérir des droits propres au régime général. L'AVPF, instituée en 1972 (loi n° 72-8 du 3 janvier 1972), peut limiter les effets des diminutions ou arrêts d'activité liés à la charge des enfants et permet d'acquérir des droits propres au titre de la perception de certaines prestations familiales, si les ressources du ménage, ou de l'intéressé s'il vit seul, sont inférieures à un certain seuil. L'AVPF bénéficie chaque année à deux millions d'assurés dont 92 % sont des femmes. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Ensuite, des trimestres de majoration de la durée d'assurance (MDA) sont accordés pour chaque enfant, principalement aux femmes, au titre de l'incidence sur la carrière de l'accouchement, de l'éducation et de l'adoption. La MDA augmente la durée d'assurance jusqu'à huit trimestres par enfant. Enfin, une majoration de pension de 10 % est accordée à tous les parents d'au moins trois enfants. Instituée en 1948, le dispositif de la majoration pour enfant traduit la reconnaissance de la nation envers les familles nombreuses, dont l'apport à la situation démographique et du système de retraite par répartition est important. Dans la quasi-totalité des régimes de sécurité sociale, le montant de la pension de retraite est ainsi majoré de 10 % pour chacun des deux parents ayant eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants doivent avoir été élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette majoration est attribuée à chaque parent, au moment de la liquidation de la retraite. Qu'il s'agisse de cette majoration ou des autres droits familiaux de retraite, leur attribution est strictement liée aux conditions évoquées précédemment. A cet égard, la survenance d'une situation de divorce ou de veuvage n'emporte aucune conséquence sur l'octroi de ces droits.

3330

Retraites : généralités

(handicapés – taux d'incapacité permanente – justificatifs – pertinence)

92700. – 26 janvier 2016. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté fait suite au décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits et à la retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux qui précise les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en abaissant de 80 % à 50 % le taux d'incapacité permanente requis. Malheureusement cet arrêté exclut les assurés qui ont eu une invalidité irréversible et prouvée sans contestation possible durant toute leur carrière professionnelle. Aussi elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour corriger cette inégalité. – **Question signalée.**

Réponse. – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. A ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère est apparu inopérant : il est source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. A compter de 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir

droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ce taux d'incapacité constitue un critère objectif, connu et permettant d'obtenir d'autres prestations. L'assuré doit l'attester sur l'ensemble des périodes requises. Néanmoins et afin de faciliter l'exercice, par les assurés, de leur droit anticipé à la retraite selon leur trajectoire personnelle et leur situation, l'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle (AAH, carte et pensions d'invalidité, placement en établissement et service d'aide par le travail, décisions de justice, rentes AT/MP, etc.). Cette approche par équivalence permet ainsi de prendre en compte la diversité des situations existantes en matière de handicap. Elle permet également aux assurés de s'adresser aux organismes qui, à un titre ou à un autre, ont eu à les accompagner dans leur parcours. Il convient de relever que lorsque les assurés ne disposent pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, ils peuvent en demander copie aux organismes concernés qui pourront leur fournir les duplicatas de décisions ou attestations d'attribution correspondant aux périodes concernées. Enfin, certains assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance : il s'agit notamment des titulaires d'une pension d'invalidité, des assurés inaptes au travail et des assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % (article L.351-8 du code de la sécurité sociale).

Jeunes

(santé – troubles de l'audition – lutte et prévention)

92842. – 2 février 2016. – **M. Olivier Audibert Troin*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les risques auditifs qui menacent les jeunes générations. Alors que la réglementation protège les oreilles des travailleurs, celles de nos enfants sont réellement en danger. En effet, le système auditif ne peut supporter une pression acoustique de 100 dB, limite des baladeurs. Il est mondialement établi que l'oreille est en danger au-delà de 80 dB pendant 8 h. À 100 dB, l'exposition sonore devrait être de l'ordre de quelques minutes seulement pour ne pas subir de lésions graves de son audition. Selon la dernière enquête IPSOS, plus de 1 jeune sur 5 souffrirait en France d'une perte auditive. 49 % des jeunes interrogés ont déjà ressenti une douleur aux oreilles, dont 21 % ressentent une douleur fréquente et durable. Encore plus grave, suite à ces douleurs, 59 % des jeunes attendent que ça passe au lieu de consulter, voire même d'en parler. Bien qu'ils annoncent être sensibilisés et informés sur les risques auditifs, la menace d'un trouble de l'audition leur paraît loin. La conscience des risques est donc totalement absente. Pourtant la probabilité d'un trouble auditif est aujourd'hui avérée. Dès le plus jeune âge, leur système auditif est soumis à des expositions sonores élevées : jeux sonores pour enfants, consoles de jeux, vidéo embarquée, MP3 puis plus tard concerts et discothèques. Une perte auditive est bien souvent irréversible et évolutive. Les pratiques d'écoute des jeunes d'aujourd'hui entraîneront inévitablement un vieillissement précoce de leur audition. Il est aujourd'hui urgent que des dispositions soient prises afin de faire prendre conscience du risque sanitaire qui guette les jeunes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en place pour le développement d'une vraie politique de prévention qui constitue un levier pour améliorer le niveau de santé auditive des Français.

Jeunes

(santé – troubles de l'audition – lutte et prévention)

93846. – 8 mars 2016. – **M. Dominique Tian*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention en matière de santé auditive. Le Haut conseil de la santé publique (HSCP) insiste, dans un avis de septembre 2013, sur l'actualisation de la réglementation existante dans le but d'une protection suffisante du public exposé à des hauts niveaux sonores, ce qui peut avoir des conséquences irréversibles pour la santé des individus. Aujourd'hui, si une réglementation existe depuis 1998 limitant le volume dans les lieux sonorisés accessibles au public à 105 décibels en moyenne, elle est peu respectée. De plus, certains lieux en sont exclus, comme les cinémas ou les salles de spectacle. L'inquiétude des médecins et des scientifiques ne cessent de grandir. Ils confirment le seuil du danger à 85 décibels et la limite maximale à 100 décibels. Selon la dernière enquête IPSOS, plus d'un jeune sur cinq souffrirait en France d'une perte auditive. 49 % des jeunes interrogés ont déjà ressenti une douleur aux oreilles, dont 21 % ressentent une douleur fréquente et durable. Encore plus grave, à la suite de ces douleurs, 59 % des jeunes attendent que ça passe au lieu de consulter, voire même d'en parler. Il semble impératif de mettre en place des dispositifs de prévention des risques liés au bruit et de développer les bonnes pratiques visant au « plaisir auditif durable ». Aussi, il interroge le Gouvernement sur ce qui est prévu pour sensibiliser nos concitoyens aux risques auditifs.

Réponse. – La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet de donner un cadre plus large à la prévention des risques en matière d'audition. L'exposition croissante des jeunes à des niveaux sonores élevés liée notamment à l'écoute de musique amplifiée, est une préoccupation importante de santé publique qui fait l'objet à la fois de mesures de restriction et de prévention. Les dispositions réglementaires françaises relatives aux baladeurs ont été révisées par arrêté du 25 juillet 2013 afin d'être cohérentes avec les exigences de sécurité prévues par la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Les exigences fixées prévoient des valeurs limites du niveau sonore de sortie de 100 dB (A) pour les appareils portables permettant l'écoute du son et pour les dispositifs d'écoute vendus seuls (casques, écouteurs, oreillettes). Elles prévoient également que toute utilisation à un niveau dépassant 85 dB (A) déclenche un signal et une validation par l'utilisateur. Les appareils portables permettant l'écoute du son à un niveau supérieur à 85 dB (A) doivent être accompagnés d'un pictogramme et d'un message d'avertissement sur l'emballage, l'appareil ou le manuel d'utilisation. Le ministère chargé de la santé a introduit, dès 1998, dans la réglementation relative aux établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux, permettant de protéger l'audition du public. Afin d'adapter la réglementation en vigueur au regard des évolutions techniques et musicales, la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi le haut conseil de la santé publique (HCSP) qui a rendu ses recommandations en 2013. En 2014, la commission « bruit et santé » du conseil national du bruit (CNB) a décliné de façon opérationnelle ces recommandations et propose notamment des niveaux sonores maximum à respecter associés à une durée d'exposition pour une meilleure protection de l'audition du public, la mise en place d'une zone de récupération auditive, un avertissement spécifique à l'attention des personnes sensibles, la fourniture gratuite de protections auditives ou encore le renforcement des messages de prévention. L'article 56 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit que les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, soient exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. Un projet de décret associant les ministères chargés de l'environnement et de la culture est en cours d'élaboration sur la base des recommandations précitées pour renforcer réglementairement la protection de l'audition du public dans ces lieux. S'agissant de la prévention, des campagnes de sensibilisation aux risques auditifs sont régulièrement mises en œuvre, à l'échelon local et national, en partenariat avec l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), des associations de référence et le concours des agences régionales de santé (ARS). Ces actions sont essentielles pour atteindre au plus près le jeune public afin de le protéger des bruits dits de « loisirs » pouvant provoquer des pertes auditives, des acouphènes ou encore une hyperacousie. Par ailleurs, le carnet de santé en vigueur comporte un message à l'attention des jeunes : « les bruits forts, la musique trop forte endommagent ton audition. Si tes oreilles « sifflent » éloigne-toi de la source du bruit ». Enfin, la loi de modernisation de notre système de santé prévoit qu'une information sur les troubles de l'audition soit dispensée auprès des jeunes lors de la journée défense et citoyenneté.

3332

Santé

(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

93103. – 9 février 2016. – M. **Éric Jalton*** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avancée de la recherche médicale française relative aux épidémies récurrentes causées par les nombreuses espèces de moustiques dans les outre-mer mais également dans certaines régions du sud de l'Hexagone, à savoir le paludisme, la dengue, le chikungunya et plus récemment le zika. « Le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement est décliné au niveau régional sous forme de plans régionaux santé-environnement. Ces plans ont pour objectif la territorialisation des politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement. Ces plans régionaux s'appuient sur les enjeux prioritaires définis dans le plan national tout en veillant à prendre en compte les facteurs de risques spécifiques aux régions » indique le récent texte modernisant notre système de santé. Il souhaiterait savoir quelle place occupe cette lutte anti-vectorielle contre les moustiques au regard du nombre de victimes dans le monde chaque année (environ 700 000) lié à la contamination virale du fait des moustiques.

Santé

(épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

94796. – 5 avril 2016. – M. **Dominique Dord*** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'extension constatée de l'implantation du moustique tigre, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue et de zika. Entre fin 2014 et fin 2015, le nombre de départements classés en niveau 1 (*aedes albopictus*)

implanté et actif) s'est accru pour atteindre 30 départements. La lutte contre les points d'eau stagnante qui sont des possibles gîtes larvaires semble devoir être renforcée en particulier envers les gîtes couramment admis pour accueillir des larves, tel que le stockage non abrité des pneus en vue de leur recyclage, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre l'extension de l'installation de ce moustique et diminuer le risque sanitaire associé.

Réponse. – Pour lutter contre les maladies vectorielles telles que la dengue, le chikungunya et le zika qui sévissent plus particulièrement en France ultra-marine, les services de lutte anti vectorielle (LAV), formés à la lutte contre les moustiques vecteurs de ces maladies sont opérationnels dans les zones où ils sont implantés. Une surveillance de la présence de ces moustiques est mise en place en France métropolitaine afin de détecter l'extension de leur implantation et de la limiter. Au niveau des territoires principalement concernés, un important travail de communication a été réalisé, avec notamment la mise en place d'actions de mobilisation sociale importantes destinées à associer la population à la lutte contre les moustiques par la suppression des gîtes larvaires (lutte mécanique). La lutte chimique est complémentaire de la lutte mécanique. Les programmes de lutte anti-vectorielle chimique s'organisent essentiellement autour d'actions larvicides et adulticides. Des programmes de surveillance, d'alerte et de gestion des épidémies sont également élaborés localement. L'émergence des résistances des moustiques vecteurs aux biocides autorisés pour la LAV et le nombre restreint de substances disponibles offrent un champ de recherche important pour des moyens de lutte alternatifs (auto dissémination, technique de l'insecte stérile, moustique génétiquement modifié, autres substances chimiques biocides...). Des recherches sont actuellement menées par le Centre national d'étude des vecteurs, l'Institut de recherche et de développement, l'Institut Pasteur, afin d'étudier la relation hôte-vecteur, la résistance des moustiques aux traitements, leur capacité à transmettre ces différents virus. Concernant la recherche médicale, d'importants travaux sont menés par les chercheurs du consortium REACTing sous l'égide d'AVIESAN (Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé) qui regroupe notamment l'INSERM, l'IRD, et l'institut Pasteur. Dans le cas du virus Zika, il s'agit plus particulièrement d'améliorer les méthodes de diagnostic, de développer des traitements, d'analyser les vecteurs et la prévention, d'améliorer la réponse anti-vectorielle ; de développer le partenariat au Brésil avec la Fiocruz et l'université de Sao Paulo ; de suivre la cohorte de femmes enceintes mise en place aux Antilles et en Guyane. La communauté des neurosciences a également été mobilisée sur le plan clinique et fondamental compte tenu du neurotropisme du virus Zika.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

94121. – 15 mars 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les maladies fibromyalgiques. Elles sont reconnues par l'Organisation mondiale de la santé, et par certains pays telle la Belgique qui l'a classifiée dans les maladies handicapantes depuis mai 2011. Son diagnostic est toujours formulé en France par défaut d'identification d'autres maladies et il n'existe pas de traitement spécifique, notamment médicamenteux, ni de prise en charge bien établie et cette situation a des conséquences pour les malades, livrés à une errance médicale. Ils se tournent vers des rhumatologues, psychologues ou neurologues. Afin de répondre à la détresse de milliers de nos concitoyens et afin que l'Assemblée nationale puisse s'emparer de ce sujet, le parlementaire précise que le groupe parlementaire auquel il appartient vient de déposer une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur cette maladie. Des outils statistiques pourraient ainsi être mis en place permettant d'avoir une vision concrète de l'évolution de cette maladie en France, son impact au niveau social et professionnel sur les personnes qui en sont atteintes. Les associations de malades souhaitent en effet que puisse être défini précisément un protocole de soins pluridisciplinaire permettant aux personnes atteintes de maintenir une vie la plus normale possible ainsi que l'inscription dans la liste des maladies ouvrant droit à l'ALD. Il demande la position du Gouvernement sur ces propositions.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

94122. – 15 mars 2016. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des patients atteints de fibromyalgie. La fibromyalgie, ou syndrome fibromyalgique, est une affection comprenant un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique majorée par les efforts et pouvant s'accompagner de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. La fibromyalgie touche 14 millions de citoyens européens et entre 1,5 million et 2 millions de Français. La fibromyalgie est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992. Elle a d'abord été classée

comme maladie rhumatismale (M 79.0) et, depuis janvier 2006, est désormais reconnue maladie à part entière (M 79.7). À la suite de l’OMS, d’autres pays ont reconnu officiellement cette pathologie, à l’instar de la Belgique, qui l’a classée dans les maladies handicapantes depuis mai 2011. En décembre 2008, le Parlement européen a fait une déclaration écrite (69/2008) établissant pour les États membres des recommandations pour une meilleure prise en charge de la fibromyalgie et des malades, considérant notamment que : « cette pathologie n’est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des maladies de l’Union européenne, ce qui rend impossible un diagnostic formel pour les patients » ; « que pour [ces personnes] il est très difficile de vivre pleinement et en toute autonomie, à moins d’avoir accès aux traitements et soutiens appropriés ». Le 18 février 2016, le député Patrice Carvalho a déposé avec ses collègues une proposition de résolution visant à la création d’une commission d’enquête sur la fibromyalgie, et c’est louable. Cependant, en attendant une réponse positive à cette création, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour que les patients atteints de la fibromyalgie soient encadrés et reconnus en France.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

94375. – 22 mars 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation et les requêtes de personnes atteintes de fibromyalgie. La fibromyalgie est un syndrome associant des douleurs musculaires et articulaires diffuses, une fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et de l’humeur. Ce syndrome n’a pas de cause connue, et le diagnostic de cette maladie est posé devant la persistance des symptômes et l’absence d’autres maladies identifiées, d’anomalie biologique ou radiologique. Selon une récente enquête la durée moyenne de « l’errance médicale » (début des premiers symptômes ressentis et le diagnostic de cette maladie), s’élèverait à 6 ans. La fibromyalgie peut être à l’origine de symptômes lourds, pouvant mener à une perte d’autonomie et à l’impossibilité partielle ou totale d’exercer une activité professionnelle. La non reconnaissance actuelle de cette maladie complique d’autant plus la vie des personnes qui en sont atteintes. Leur prise en charge est difficile, laissée au seul jugement des médecins conseils, d’où des inégalités de reconnaissance au niveau régional, et une prise en charge variée. Aussi, les patients et les associations porte-paroles demandent une pleine reconnaissance de cette maladie, la définition d’un protocole de soins pluridisciplinaire adapté, l’intégration de la fibromyalgie dans la liste des maladies ouvrant droit à l’ALD (affection longue durée), la mise en place d’outils permettant d’évaluer individuellement le handicap généré par cette maladie, ainsi que la mise en place d’outils statistiques permettant d’avoir une vision concrète de l’évolution de la fibromyalgie en France, de son impact au niveau social et professionnel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le syndrome fibromyalgique est constitué d’un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s’accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. Ce syndrome n’a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des symptômes et l’absence d’autre maladie identifiée, d’anomalie biologique ou radiologique. La Haute Autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l’adulte en juillet 2010. Mais il n’existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère des affaires sociales et de la santé conscient des limites des connaissances relatives à ce syndrome, s’est saisi de ce sujet en sollicitant l’institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2016. Ces travaux doivent permettre de faire le point sur les connaissances scientifiques sur le syndrome fibromyalgique en incluant les données sur la prévalence, le diagnostic, la physiopathologie et la prise en charge. Ils permettront d’avoir ainsi un état des lieux des connaissances cliniques et d’identifier les stratégies, validées ou recommandées, qui permettraient de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de fibromyalgie. Il convient en effet de disposer d’informations actualisées sur ce problème de santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pour permettre une prise en charge adaptée et une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94549. – 29 mars 2016. – M. Jean-Pierre Dufau* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Cinq années d'études secondaires pour l'obtention du diplôme d'État, deux concours nationaux, deux cycles d'études, entrecoupées de deux années d'exercice professionnel obligatoire, soit sept années après le baccalauréat sont requises à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus, fleurons de notre système de santé, garantissent le plus haut niveau européen de compétences infirmière et de sécurité anesthésique. Ainsi les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et représentent, de par leur niveau de formation et leur capacité d'adaptation, la meilleure réponse aux contraintes et aux besoins de santé. Malgré un référentiel des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche, d'une part, et le ministère de la santé, d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise et d'avoir, à ce titre, un cadre d'emploi au sein des professions intermédiaires. Aussi il lui demande de préciser où en sont les démarches menées pour la reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste et de son mode d'exercice.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94550. – 29 mars 2016. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésiste diplômés d'État (IADE). La profession demande un statut propre, une reconnaissance de leur niveau d'étude (bac+5 ainsi qu'une autonomie d'exercice). Par conséquent il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

3335

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94551. – 29 mars 2016. – M. Luc Chatel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos du statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, alors que la profession des infirmiers anesthésistes est essentielle au sein du domaine hospitalier, l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé sur l'exercice en pratique avancée qui prévoit la création d'infirmiers autonomes, responsables de leurs actes, sous coordination d'un médecin, n'intègre pas les IADE. Pourtant, après sept années de formation, ces praticiens sont dotés d'un savoir-faire et d'une expertise uniques dont on ne saurait se passer pour assurer la sécurité des patients dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Malgré des années de revendications, ces infirmiers n'ont reçu qu'une faible reconnaissance de leur profession, alors même qu'ils ont déjà dû faire face à la suppression de leur corps spécifique en 2012 afin d'intégrer le corps des infirmiers en soin généraux et spécialisés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles avancées statutaires le Gouvernement compte prendre à l'encontre des infirmiers anesthésistes afin que ces praticiens de la santé bénéficient du statut des pratiques infirmières avancées.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94764. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Lou Marcel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Un cursus de sept années d'étude et de formation après le bac est nécessaire à ces professionnels de santé pour acquérir ce diplôme, reconnu en Europe comme le plus haut niveau de compétence infirmière et de sécurité anesthésiste. Ils garantissent la qualité et la sécurité des soins dispensés dans notre pays. Par leur formation et la réalité de leur pratique professionnelle, les IADE estiment pouvoir bénéficier du statut des pratiques infirmières avancées, tel que décrit à l'article 30 de la loi de modernisation de notre santé relatif à la création de professions intermédiaires. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre à la demande de reconnaissance professionnelle des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94765. – 5 avril 2016. – M. **Alain Rousset*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Il rappelle que les IADE sont à ce jour 97 000 en France, et forment avec les médecins anesthésistes réanimateurs, un binôme garant de l'intégrité et de la sécurité des personnes bénéficiant de leurs compétences. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier-anesthésiste, après un parcours jalonné de deux concours nationaux ouvrant sur deux cycles d'études sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel. Ces deux cycles d'études ne peuvent être validés sans 2 années minimum d'exercice professionnel. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui selon eux, ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée, et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94766. – 5 avril 2016. – **Mme Marie-Louise Fort*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) quant à la reconnaissance de leur profession. Elle lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à la sécurité des patients. Ils contribuent à déterminer ainsi l'avenir du système de santé. Le cursus suivi (bac + 5, 2 concours nationaux, 2 diplômes d'État) par les intéressés d'une durée de sept années est reconnu aujourd'hui au niveau master. Aussi, à ce titre, les IADE souhaitent bénéficier d'une élévation de la profession d'infirmier anesthésiste au rang de profession intermédiaire reconnue en pratique avancée et une reconnaissance indiciariale spécifique. Elle sait qu'à compter de l'été 2016 sera ouvert le chantier de l'architecture de la grille indiciariale. Dans cette attente, elle la remercie de lui indiquer la position du Gouvernement quant à une véritable reconnaissance statutaire de cette profession.

3336

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94767. – 5 avril 2016. – M. **Claude Sturni*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). La formation IADE est particulièrement exigeante et s'étale sur 7 ans : 5 années pour accéder au diplôme (3 IDE + 2 années de pratique) auxquelles s'ajoutent 2 années d'expérience professionnelle exigée pour présenter le concours d'entrée en spécialisation. Pourtant, le niveau master des IADE est encore insuffisamment reconnu et rémunéré compte tenu du niveau de formation et de responsabilité. Par ailleurs la création récente des « infirmiers de pratiques avancées » (IPA) par l'article 30 de la loi de modernisation de la santé inquiète fortement la profession qui est *a priori* exclue de ce dispositif. Accorder une reconnaissance à une profession qui n'est pas encore définie (absence de décrets) est perçue comme une réelle injustice par les IADE. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre en considération les demandes statutaires et professionnelles des infirmiers anesthésistes.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94768. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle

quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être légitimement attendues pour le statut des IADE.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94770. – 5 avril 2016. – M. Yann Capet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes (IADE). Exerçant à l'issue d'une formation de 7 ans, les IADE ont obtenu la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au « socle IDE » qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, entrent dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régies par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Aussi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, si elle peut envisager la création d'un corps IADE au sein des professions intermédiaires afin de permettre la reconnaissance des spécificités de ce métier et de lui permettre de disposer d'un cadre légal plus précis.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

3337

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations)

87621. – 1^{er} septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conclusions du rapport de la mission d'information de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur les circuits courts. Selon l'auteur de ce rapport, la souveraineté alimentaire a été inscrite dans le droit français grâce à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Cette loi dispose en particulier que l'ancrage territorial de la production est l'un des objectifs de la politique agricole et alimentaire. La mission d'information souligne que l'enjeu de la relocalisation de l'alimentation est de mettre en place les conditions du développement des territoires grâce à une large mobilisation de l'action publique autour de l'alimentation, ce qui permettrait de faire émerger un véritable maillage en exploitations agricoles et des outils de transformation du territoire destinés aux produits locaux. Ce rapport suggère d'intégrer dans la responsabilité sociale et environnementale des entreprises des exigences en matière de consommation alimentaire durable : choix de produits bio et locaux, cuisine sur place, lutte contre le gaspillage alimentaire et le sur-emballage. Il lui demande de préciser son opinion à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a inscrit l'ancrage territorial de l'alimentation comme l'un des grands enjeux prioritaires de la politique publique de l'alimentation et de sa déclinaison opérationnelle, le programme national pour l'alimentation (PNA). A ce titre, le secteur de la restauration collective constitue un levier d'action essentiel. Il permet de contribuer à renforcer l'ancrage territorial de l'alimentation au bénéfice du développement économique et social des territoires, tout en répondant à une attente forte de la société visant une consommation responsable. Ce secteur représente ainsi un débouché important pour les filières agricoles. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a, à cet effet, créé plusieurs outils afin de développer l'approvisionnement local en restauration collective, documents disponibles sur son site internet au sein d'un espace dédié. En cohérence avec l'objectif d'ancrage territorial de l'alimentation, les projets alimentaires territoriaux (PAT), définis par la loi d'avenir précitée, ont l'ambition de mettre l'alimentation au cœur des stratégies territoriales. Ils rapprochent les différents maillons de la chaîne alimentaire tout en favorisant le développement de l'agriculture sur les territoires et une alimentation de qualité. Le ministère a engagé des travaux afin d'accompagner les acteurs dans la construction de PAT et de capitaliser les différentes expériences sur les territoires. A ce titre, pour l'édition 2015 de l'appel à projets du PNA, l'accent a été mis en particulier sur l'ancrage territorial de l'alimentation, notamment par la mise en place de projets alimentaires territoriaux. Sept projets exemplaires et ayant vocation à être démultipliés dans toute la France ont ainsi été récompensés à ce titre. De plus, dans le cadre de la déclinaison territoriale du PNA, les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) accompagnent par des appels à projets régionaux, des projets de terrain portés par des acteurs de la chaîne alimentaire et des territoires. Un grand nombre de projets soutenus vise notamment à accompagner la mise en place de PAT et à favoriser l'approvisionnement local en restauration collective. Les dispositions législatives actuelles encadrant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) permettent d'ores et déjà de soutenir et de développer des initiatives menées dans le cadre du PNA. Le projet soutenu par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes portant sur la restauration d'entreprise intitulé « manger bio et local en restauration d'entreprise », dont les résultats ont été restitués lors d'un colloque national en juin 2015 à Lyon en est une illustration. Ce projet s'inscrit pleinement dans la démarche de RSE, et a permis d'accompagner plus de 10 entreprises afin de proposer des produits locaux et issus de l'agriculture biologique dans leurs restaurants de la région. Fort des résultats de ces quatre années d'expérimentation et en s'appuyant sur les entreprises et collectivités présentes sur tout le territoire national déjà engagées dans ce type de démarche pour une restauration responsable et durable, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes poursuit cette démarche en s'investissant dans une campagne de promotion de la restauration responsable et durable à destination des entreprises privées. Cette campagne vise à inciter les entreprises à intégrer leur restauration dans leurs actions RSE. Actuellement en cours de finalisation, cette campagne sera lancée prochainement. Par ailleurs, sous l'impulsion du centre de recherche du commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Grenoble, plusieurs entreprises et collectivités ont créé en 2015 le club inter-établissements et collectivités (CIEC), en signant une charte pour une restauration collective responsable et durable. Ces entreprises ont pleinement intégré la consommation alimentaire durable dans leurs exigences de RSE avec un retour d'expérience très positif pour chaque partie prenante ainsi que pour les territoires. En se regroupant ainsi, elles souhaitent envoyer des signaux forts au marché de la restauration collective concédée, en mettant en avant leur volonté d'avoir une restauration durable. En accompagnant ces initiatives au plus près des enjeux territoriaux de manière adaptée aux situations locales, le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté de voir étendre les champs d'actions possibles de la RSE à la restauration responsable et durable, tout en laissant aux entreprises la liberté d'entreprendre les actions adaptées à leur situation.

3338

Agriculture

(agriculteurs – cessation d'activité – reconversion professionnelle – aides)

91999. – 22 décembre 2015. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'opportunité de rétablir le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs en cessation d'activité. Abrogé il y a quelques années, ce dispositif permettait aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation de prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), régie par le décret n° 88-529 du 4 mai 1988 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural). Ainsi, l'agriculteur qui s'engageait à cesser son activité touchait une prime de départ forfaitaire de 3 100 euros, augmentée de 50 % en cas de déménagement. Le bénéficiaire pouvait, en outre, suivre une formation professionnelle rémunérée d'une durée de six mois, pouvant être portée à douze mois si la qualification acquise était porteuse d'emploi. Au-delà de l'aide forfaitaire, un tel dispositif présente

un réel effet-levier, en vue d'une réinsertion dans le monde du travail pour les agriculteurs contraints de cesser leur activité en raison de la crise. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'instaurer un dispositif similaire pour accompagner au mieux les agriculteurs qui doivent se résoudre à quitter leur métier.

Réponse. – Le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle (ARP) est un dispositif permettant aux agriculteurs en difficultés structurelles d'interrompre définitivement toute activité agricole et de se reconverter dans un tout autre domaine. Ce dispositif a été reconduit annuellement jusqu'en 2015, doté d'un budget annuel de 1,4 millions d'euros, et mis en oeuvre au niveau local *via* les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directions départementales des territoires (et de la mer). Il permet d'aider l'exploitant à quitter définitivement le secteur agricole par le biais d'une prime au départ (3 100 euros) complétée éventuellement par une prime de déménagement (1 550 euros). De plus, ce dispositif est destiné à favoriser la réinsertion de l'exploitant dans un secteur d'activité autre que l'agriculture, par la prise en charge de tout ou partie des frais engagés pour sa formation professionnelle. En moyenne, plus de 250 dossiers ont ainsi été traités annuellement ces dernières années. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt souhaite poursuivre la mise en oeuvre de ce dispositif qui a de nouveau été doté en 2016, comme en 2015, d'une enveloppe de 1,4 M€. Il est toutefois nécessaire d'en consolider les bases juridiques suite à l'évolution de la réglementation européenne. Au-delà de l'ARP, d'autres dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner la cessation d'activité. Les procédures de résolution amiable et de médiation peuvent être encouragées, en amont de la phase de résolution judiciaire des entreprises en difficulté, afin de rétablir le contact entre l'éleveur et ses créanciers. La déclaration d'insaisissabilité et les nouvelles dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 permettent aux entrepreneurs individuels de protéger leur résidence principale face à des créances professionnelles (hors cas de fraude fiscale). Enfin, des aides au retour à l'emploi sont proposées par les différentes collectivités territoriales et peuvent être mobilisées pour accompagner la reconversion professionnelle.

Agriculture

(maraîchage – crise économique – perspectives)

92406. – 19 janvier 2016. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole importante à laquelle doivent faire face les maraîchers français, producteurs de légumes d'hiver, et plus particulièrement les producteurs de salades de Provence. La production de salades de Provence représente plus de 60 % du volume français des salades tendres (laitue, batavia, feuille de chêne) produites en hiver. Un volume qui s'explique notamment par les conditions climatiques plus favorables dans cette région, qui alimente la France entière ainsi que de nombreux pays de l'Europe du Nord où les hivers particulièrement froids ne permettent pas cette culture. Le climat doux des mois d'octobre, novembre et décembre 2015 a favorisé la croissance rapide des productions et donc conduit à augmenter les volumes mis en marché. Parallèlement, les températures élevées enregistrées au dernier trimestre 2015 ont détourné les consommateurs des légumes d'hiver, particulièrement celle des salades, dont la consommation actuelle ne parvient pas à absorber les fortes disponibilités. Ce faisant, les volumes d'inventus augmentent et certains agriculteurs sont contraints de détruire leurs productions arrivées à terme. Quant aux maraîchers réussissant à écouler leurs produits, ils doivent faire face à des prix extrêmement bas. En effet, l'offre étant plus élevée que la demande : les cours de la salade d'hiver ont chuté rapidement, et ce dès le début de la campagne. Ainsi, la salade d'hiver produite actuellement en France se vend de 10 à 15 cents l'unité, prix d'achat production, alors qu'il faudrait un prix supérieur à 30 cents pour permettre aux producteurs de vivre de leur travail. Nos agriculteurs ne pourront faire face à cette crise si celle-ci s'installe durablement. Pour rappel, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, FranceAgriMer, avait déclaré la filière salade en crise conjoncturelle dès le 18 novembre 2015, état de crise qu'il mentionne à nouveau sur sa note conjoncturelle en date du 15 décembre 2015. La gravité et l'urgence de la crise subie par les producteurs de salade s'ajoute à celle que subissent les arboriculteurs dont les récoltes de pommes s'écoulent très difficilement - lorsqu'elles trouvent preneurs - en raison notamment de la fermeture des marchés russes en riposte aux sanctions occidentales. Plus globalement, la crise dont sont actuellement victimes les producteurs provençaux de salade s'inscrit dans la crise que traverse depuis plusieurs années l'agriculture française et appelle des mesures urgentes. Compte tenu de cette situation, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette crise qui met gravement en péril les producteurs de Provence et de France et, compte-tenu de l'avancement de la saison, demande au Gouvernement d'agir rapidement.

Réponse. – La filière des légumes d'hiver connaît actuellement une campagne difficile résultant essentiellement de la douceur des températures qui influe négativement sur la demande et conduit à une augmentation des volumes

avec une qualité des produits hétérogène. Cette offre abondante est constatée également dans d'autres pays de l'Union européenne et la concurrence avec les productions espagnoles et italiennes, en particulier, constitue un facteur aggravant de la situation, notamment dans le cadre de l'embargo décrété par les autorités russes. De ce fait, la salade a pu connaître ces derniers mois plusieurs périodes qualifiées de crises conjoncturelles. Afin de faire face à ce type de situation de crise conjoncturelle, plusieurs dispositifs existent tant au niveau national qu'au niveau européen. Au niveau européen, l'ensemble des producteurs de fruits et légumes regroupés en organisations de producteurs peuvent procéder à des interventions sur les marchés à travers les programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre de l'organisation commune des marchés, qui peuvent notamment prendre la forme de mesures de prévention et gestion de crises. Concernant l'embargo russe, s'agissant d'une situation imposée à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, un consensus s'est dégagé pour que des solutions puissent être rapidement mises en œuvre au niveau européen. Des dispositifs d'intervention exceptionnels au bénéfice du secteur des fruits et légumes ont ainsi été mis en place en 2014 par quatre règlements et ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2016. Les producteurs peuvent ainsi bénéficier d'un soutien financier de l'Union européenne pour des opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert pour un certain nombre de produits. Ces dispositifs sont ouverts tant aux organisations de producteurs qu'aux producteurs qui ne sont pas membres de ces dernières. Au niveau national, des dispositifs permettent également d'atténuer les effets de la variabilité des prix agricoles. Parmi ceux-ci, la contractualisation permet de favoriser la stabilisation des prix et permet ainsi aux producteurs d'avoir une meilleure visibilité de leurs débouchés. En outre, des dispositifs visant à alléger le coût du travail par des exonérations et des baisses de charges existent en France, qui permettent de soulager les producteurs. Il s'agit notamment du dispositif « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » et du dispositif de crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) qui sont poursuivis en 2016. Le pacte de responsabilité et de solidarité contribuera cette année encore à alléger les charges supportées par les entreprises, y compris les exploitations agricoles. Par ailleurs, les producteurs de légumes d'hiver, comme les autres chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté, ont la possibilité de solliciter auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole (MSA) des aides au paiement de leurs cotisations sociales. En effet, les caisses de MSA peuvent mobiliser des crédits d'action sanitaire et sociale, dans le cadre d'un dispositif pérenne de droit commun, en vue d'accorder des délais de paiement pour les cotisations tant personnelles que patronales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Face aux difficultés particulières rencontrées depuis plusieurs mois par les agriculteurs, plusieurs dispositifs exceptionnels ont été décidés par le Gouvernement en complément de ces dispositifs pérennes afin de sortir de la crise agricole actuelle et renforcer nos filières françaises. C'est ainsi qu'une enveloppe de 5 millions d'euros de prises en charges de cotisations sociales a été répartie entre les caisses de MSA pour soutenir les producteurs de chou-fleur, de salade et de mâche les plus en difficulté. De plus, un dispositif d'option à titre exceptionnel pour le calcul des cotisations et contributions sociales a été mis en place par la mutualité sociale agricole pour l'ensemble des agriculteurs, y compris dans le secteur des fruits et légumes : le calcul des cotisations et contributions sociales pour l'année 2016 peut être effectué sur une assiette annuelle au titre de l'année 2015, afin de prendre en compte la baisse des revenus professionnels pour calculer les cotisations. Par ailleurs, conformément à l'engagement du Président de la République pris le 11 février 2016, le Premier ministre a annoncé une baisse immédiate de sept points des cotisations sociales pour tous les agriculteurs, qui sera instaurée par décret. Cette baisse s'ajoute à la baisse de trois points des cotisations familiales depuis le début d'année, ce qui équivaut donc à une baisse totale de 10 points des cotisations sociales des agriculteurs, soit environ 25% et sera applicable au 1^{er} janvier 2016. De plus, une année blanche sociale sera mise en place pour les agriculteurs qui auront dégagé en 2015 un revenu très faible qui se traduira par un report automatique d'un an, reconductible dans la limite de 3 ans, de toutes les cotisations 2016. Enfin, le Gouvernement a décidé d'élargir à d'autres filières en difficulté, notamment les fruits et légumes, le dispositif de restructuration bancaire établi dans le cadre du plan de soutien à l'élevage avec un abondement exceptionnel de 25 M€. Ce dispositif vise à alléger la charge annuelle qui pèse sur les agriculteurs en difficulté en les aidant à restructurer leurs prêts à moyen et long terme et permettre, le cas échéant, d'aboutir à une année blanche partielle ou totale. Les producteurs en difficulté peuvent se signaler auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) dont ils dépendent, afin d'examiner avec eux la mise en place d'un accompagnement adapté à leur situation. Le Gouvernement reste ainsi fortement mobilisé pour accompagner les producteurs en difficulté dans les filières des fruits et légumes.

3340

Élevage

(chevaux – réglementation – perspectives)

92463. – 19 janvier 2016. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par la Fédération

nationale des éleveurs professionnels d'équidés face à la concurrence exercée par les éleveurs amateurs. Lors du salon du cheval qui a eu lieu à Lyon début novembre 2015, 1^o salon Français, le *stud-book* Selles Français a présenté à la vente les finalistes du concours des 3 ans ; dans les chevaux présentés environ 70 % étaient issus d'éleveurs non professionnels ! Il souhaite par conséquent savoir, s'il prévoit d'étendre l'ordonnance 2015-1243 de juillet 2015 relative à l'élevage canin, à l'élevage équin, en limitant l'élevage amateur à un cheval tous les deux ans, afin de préserver la filière professionnel et de permettre l'installation des jeunes.

Réponse. – Dans ce contexte, la vente d'équidés par des amateurs est considérée par certains acteurs de la filière comme une concurrence à l'égard d'éleveurs professionnels. Ce sujet a donc été recensé comme un des thèmes d'étude par le comité de la filière équine, créé au sein de l'IFCE. Ce comité, composé des principales organisations socioprofessionnelles du secteur et de représentants de l'État, a en effet pour mission de suivre l'évolution de la situation des marchés et de participer à l'établissement d'un diagnostic sur la situation des filières et des entreprises du secteur équin et asin, d'identifier les leviers permettant d'assurer le développement économique de ce secteur d'activité et les points de blocage pour le favoriser à lever, et enfin, d'analyser les perspectives d'évolution de ces filières. L'idée d'étendre aux équidés le dispositif prévu par l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, élaboré pour l'élevage des animaux de compagnie, a été proposée par certains membres du comité. Toutefois, il est à noter que la réglementation actuelle impose déjà la déclaration des détenteurs d'équidés et prévoit déjà la traçabilité des propriétaires. Une réflexion plus approfondie et mieux adaptée au secteur est donc apparue utile au comité. Ces problématiques font donc désormais partie de son calendrier de travail de 2016 et le fruit des travaux du comité pourront donner à des recommandations aux pouvoirs publics.

Agriculture

(maladies et parasites – lutte et prévention)

92570. – 26 janvier 2016. – **M. Marcel Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la montée en puissance des maladies et ravageurs. Depuis de nombreuses années la coordination rurale se bat pour que la santé végétale soit reconnue, au même titre que la santé animale et qu'une politique européenne efficace soit mise en place pour assurer la protection et la surveillance des maladies végétales. Ce combat est d'autant plus d'actualité que de nombreuses maladies importées (sharka, xylella fastidiosa, tuta absoluta, etc.) mettent en péril les productions françaises et attaquent des revenus déjà amoindris. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre au niveau sanitaire pour que nos productions puissent envisager un avenir plus serein.

Réponse. – La protection des végétaux est un souci constant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ainsi, sous l'impulsion de la Présidence française, le Conseil de l'Union européenne a conclu en novembre 2008 à la nécessité de réviser le régime européen de la santé des végétaux afin de mettre davantage l'accent sur la prévention, de mieux cibler les risques en les priorisant et d'accroître la solidarité pour une action commune améliorée contre les problèmes prioritaires. Lors des négociations au Parlement européen et au Conseil sur le projet de règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, la France a pris une part très active dans la promotion d'une stratégie préventive visant à limiter au maximum les introductions d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers. Le texte de compromis qui a été soutenu par une majorité qualifiée des États membres lors de la réunion du COREPER du 18 décembre 2015 fixe le principe d'une telle stratégie préventive pour les végétaux et produits végétaux à haut risque, dont l'importation sera interdite tant qu'une évaluation du risque phytosanitaire n'aura pas été réalisée. Tous les végétaux et produits végétaux autorisés à l'importation devront en outre désormais être accompagnés par un certificat phytosanitaire, sauf si leur innocuité a été prouvée, ce qui permettra d'améliorer les contrôles à l'importation, d'identifier plus rapidement les nouveaux risques et de renforcer immédiatement la réglementation. Les États membres devront mener sur leurs territoires des prospections visant à détecter de manière précoce des foyers d'organismes de quarantaine, ce qui facilitera leur éradication. Pour les organismes de quarantaine prioritaires, des surveillances spécifiques devront être mises en place, des plans d'urgence préparés à l'avance et des plans d'action élaborés en cas de détection de foyers. Le règlement relatif à la santé des végétaux modifiera le règlement financier n° 652/2014 du 15 mai 2014. Seront éligibles au cofinancement par l'Union européenne les mesures d'éradication, les mesures d'endiguement et les programmes de surveillance pour les organismes prioritaires, ainsi que les mesures d'éradication et les programmes de surveillance pour les organismes de quarantaine non encore établis sur le territoire européen. Les coûts éligibles comprendront l'indemnisation des propriétaires pour les végétaux détruits. Ce nouveau règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux devrait être adopté courant 2016 et entrer en application courant 2019. Pour l'heure, la directive n° 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les

mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté continue de s'appliquer. Cependant, à la demande du ministère chargé de l'agriculture, un groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer des réponses aux risques émergents liés aux importations a été mis en place en 2014. Il permet de prendre plus rapidement des mesures européennes harmonisées lorsqu'un nouveau problème est identifié.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)

92683. – 26 janvier 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences possibles du partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI) dont l'objet est la mise en place d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne. Il appelle en particulier l'attention du ministre sur le secteur de la viande bovine, dont les normes sanitaires sont très différentes entre les États-Unis d'une part, l'Union européenne et la France en particulier, d'autre part. La traçabilité individuelle exigée pour chaque animal en France, de sa naissance à sa commercialisation, n'existe pas aux États-Unis. D'autre part, les normes d'alimentation, de conditions d'élevage et de transport des animaux diffèrent entre les États-Unis et l'Union européenne, où le souci du bien-être animal impose le respect de plusieurs règles. Ces différences de pratiques entre États-Unis et Union européenne, dont la France, ont des conséquences inévitables sur le coût de production de viande bovine entre ces deux pays. Un accord de libre-échange serait alors très nettement défavorable aux éleveurs bovins européens et français qui ne pourraient plus maintenir conjointement rentabilité de leur exploitation et haut niveau de qualité de leur production. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions relatives au secteur bovin contient le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement et si des normes de production seront imposées aux États-Unis pour l'exportation de viande bovine vers l'Union européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. Ce partenariat doit représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Dans ces négociations, la viande bovine fait l'objet d'une attention particulière tant dans l'Union européenne qu'aux États-Unis. Compte-tenu des différences de conditions et de coûts de production de part et d'autre de l'Atlantique, le Gouvernement français est vigilant à ce que la viande bovine européenne bénéficie dans ces négociations d'un traitement spécifique, garantissant qu'elle ne fasse pas l'objet d'une libéralisation dommageable. La France s'attachera également, comme elle le fait dans toutes les négociations, à ce que la coopération avec ses partenaires commerciaux en matière de bien-être animal et de protection de l'environnement soit l'occasion pour l'Union européenne de promouvoir ses normes et de favoriser l'amélioration des standards chez les pays partenaires. Par ailleurs, la viande importée devra respecter la réglementation européenne. En particulier, les viandes d'animaux ayant fait l'objet d'un traitement aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance ou ayant subi une décontamination chimique non autorisée dans l'Union européenne ne pourront être commercialisées sur le sol européen. C'est un point sur lequel le Gouvernement français est particulièrement vigilant et qui contribue à limiter les distorsions de concurrence. Cette exigence de traçabilité et de respect des règlements européens s'applique pour l'ensemble des accords commerciaux.

3342

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

92885. – 2 février 2016. – M. Jean-Louis Roumégas interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la protection des travailleurs agricoles lors de pulvérisation de pesticides sur les cultures. Les risques sanitaires liés aux pesticides sont aujourd'hui clairement identifiés et les travailleurs agricoles sont en première ligne, cancers, maladies neurologiques et trouble de la fertilité sont le lot de pathologies émergentes liées aux expositions (enquête Inserm 2013). Les pulvérisations sont réalisées *via* des tracteurs agricoles avec des pulvérisateurs tractés soit des automoteurs. La cabine de ces machines doit pouvoir assurer une fonction de prévention et de protection des opérateurs dans le cadre de leur mission. La Commission européenne en réponse à une question écrite de Mme Le Grip, députée, précise au 30 juillet 2015 (ref. : P-010059/2015) les dispositions obligatoires afin que ces machines assurent un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes, en précisant conformément à l'article 4 de la directive « Machines » qu'il incombe aux États membres de veiller à la conformité de ces machines mises sur le marché ou mises en services.

Ainsi l'obligation réglementaire de mise en conformité des équipements de travail mobiles relève du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (JO 4 décembre 1998) qui transpose la Directive 95/63/CE du 5 décembre 1995. Pour ce qui concerne le secteur agricole, le ministère de l'agriculture a assuré la charge du contrôle des conditions de travail des travailleurs agricoles du 5 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2009 ; date de la fusion des services de l'ITEPSA avec les services généralistes de l'inspection du travail. Il y a lieu de préciser dès lors les référentiels ou critères techniques qui ont présidé à l'action de contrôle des services du ministère du travail depuis le 1^{er} janvier 2009 en particulier sur la mise en conformité de ces machines. Plus globalement il souhaite des précisions sur les dispositions prises pour s'assurer de la bonne protection des travailleurs agricoles dans leur activité de pulvérisation de pesticides en termes de sensibilisation, d'information et de contrôles des conditions techniques de leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les machines automotrices ou tractées spécialisées pour les traitements de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché sont soumises aux dispositions de la directive 2006-42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiée par la directive n° 2009/127/CE relative aux machines destinées à l'application des pesticides en ce qui concerne la préservation de l'environnement. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 4311-4 et suivants du code du travail et à l'article R. 4312-12-1 de ce même code pour l'annexe I relative aux règles techniques en matière de santé et de sécurité applicables aux machines neuves. Il en résulte que les fabricants ont l'obligation d'effectuer une analyse des risques et de concevoir leurs machines en fonction de cette analyse. Pour les pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques cette analyse doit notamment prendre en compte le risque lié à l'exposition de l'opérateur aux substances dangereuses comme prévu par l'annexe I au point 1.5.13. Cette évaluation des risques conduit le fabricant à autocertifier que sa machine est conforme aux règles techniques (exigences essentielles) applicables ; il tient à disposition des services compétents une documentation technique relative aux moyens qu'il met en œuvre. La norme EN 15 695 (janvier 2010) relative aux cabines assurant une protection de l'opérateur contre les substances dangereuses vient notamment à l'appui des exigences essentielles précitées. Après mise sur le marché et pour assurer la cohérence de ces réglementations, les services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en lien avec ceux des ministères chargés notamment du travail, des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent réaliser des opérations de surveillance du marché visant à s'assurer de la bonne application de la réglementation par les fabricants. Suite à ces contrôles en entreprises, qui peuvent être réalisés par les agents de l'inspection du travail ou suite à d'autres constats ou informations dont dispose le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre du travail, les signalements de présomption de non conformité effectués peuvent permettre d'engager une procédure de sauvegarde. Selon le cas, soit le fabricant devra procéder à une mise en conformité des anomalies constatées, soit le ministre du travail pourra prononcer par arrêté une interdiction de mise sur le marché. Enfin, concernant la prévention de l'exposition aux produits chimiques, le troisième plan santé-travail 2016-2020 réaffirme dans ses orientations, la priorité à la prévention primaire et la nécessité d'accompagner les entreprises dans la mise en place d'une prévention efficace et effective.

3343

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

92949. – 9 février 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la persistance de la crise agricole, en particulier dans les filières d'élevage. En Loir-et-Cher comme ailleurs, que ce soit en production de viande bovine, porcine ou encore en production laitière, les filières d'élevage traversent une période extrêmement difficile. Les prix à la production, fortement dégradés, ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, souvent fragilisées depuis plusieurs années. Des questions demeurent en ce début 2016, année dont on peut craindre qu'elle soit aussi défavorable aux activités agricoles que l'année 2015. Au-delà des filières d'élevage, les productions végétales (céréales, oléo-protéagineux) connaissent elles aussi des conditions de vente très défavorables, sans perspective de redressement à court terme. Ce faisant, il apparaît bien que, sans intervention publique coordonnée au niveau européen, les filières agricoles françaises vont au-devant de plus grandes difficultés encore. Aussi, compte tenu de l'acuité de la crise, il ne fait aucun doute que les demandes d'aides ne vont pas se tarir. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y faire face et assurer aux éleveurs un soutien pérenne.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas en particulier pour le lait et les viandes bovine et porcine, qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années.

Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 27 janvier dernier pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont prévues pour 2016, et en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. En outre, une partie des intérêts d'emprunt des éleveurs a été prise en charge par le fonds d'allègement des charges, pour un montant qui s'élève à plus de 150 millions d'euros. A ce jour, plus de 80% de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à 33 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Enfin, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration, et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25% environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), et ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. Pour l'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles, d'ici 2017, le secteur aura bénéficié de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question qui est posée par les agriculteurs est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus une rémunération décente des producteurs. Cet été, le ministre chargé de l'agriculture a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité, et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité, et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage, est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés, et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix

plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus équilibrées avec les producteurs, le Gouvernement formulera des propositions très concrètes lors de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à la transparence de la vie économique, présenté en Conseil des ministres le 30 mars dernier. Il appartiendra alors au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales, alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre chargé de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, il a présenté à la Commission européenne, un projet de décret rendant obligatoire l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission s'est déclarée prête à permettre à la France d'avancer sur ce sujet à titre expérimental, ce qui répondra à une forte demande des consommateurs. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la SAS « Viande France export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans le secteur de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a également, dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre chargé de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen, pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens, et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Cette bataille a débouché à l'automne dernier sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés, et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, est soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012). Concernant l'aval, le programme d'investissements d'avenir est doté de 120 millions d'euros pour les investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider les agriculteurs à réaliser les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs, qui doivent faire face à des aléas aussi bien

climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire, tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables. Enfin, les agriculteurs demandent également des simplifications de normes, et là encore, le Gouvernement répond présent. Depuis 2012, le ministre chargé de l'agriculture n'a pris aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une sur-transposition du droit européen. Il a au contraire simplifié à chaque fois que cela était possible, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national, et au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes, bien au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre chargé de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en obtenant des rendements agricoles élevés et durables.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

93361. – 23 février 2016. – M. Luc Chatel interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole. Alors que les agriculteurs connaissent de graves difficultés, et que tous les secteurs sont maintenant touchés (porc, lait, etc.), le Gouvernement semble ne pas prendre la mesure de la situation, rejetant la faute sur la grande distribution et sur la commission européenne. Les députés du groupe Les Républicains ont défendu dernièrement à l'Assemblée nationale une proposition de loi en faveur de la compétitivité de l'agriculture et de la filière agroalimentaire, adoptée par le Sénat, prévoyant des allègements de charges, une remise en cause des normes inutiles, des aides à l'investissement et un rééquilibrage des relations commerciales entre industriels, grande distribution et agriculteurs. Soit autant de mesures concrètes et pragmatiques pour alléger le poids des charges des agriculteurs tout en leur permettant de développer la compétitivité de leurs exploitations. La majorité a rejeté ce texte au moyen d'une motion de rejet préalable, sans même l'examiner, le ministre ayant lui-même exprimé l'avis défavorable du Gouvernement sur ces propositions, au prétexte de non-conformité à la réglementation européenne de certaines d'entre elles. Jeudi 11 février 2016, le Président de la République, interrogé sur cette crise agricole qui suscite de vastes mouvements de protestation et de colère à travers la France, a enfin fait un geste en annonçant une baisse des cotisations sociales pour les agriculteurs. M. le député regrette que cette annonce vienne si tard et soit si partielle, faisant de plus la preuve d'un manque de cohérence politique au sein de la majorité sur les enjeux agricoles. Il salue cependant ce geste en faveur des agriculteurs et lui demande de préciser au plus vite les modalités et le montant de cette baisse de cotisations que les agriculteurs attendent avec impatience, ainsi que les autres mesures qui pourraient suivre pour répondre à l'urgence de la situation.

Réponse. – Pour répondre aux difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé le 17 février 2016 une série de mesures complémentaires à celles déjà prises par le Gouvernement. Parmi ces mesures figurent la baisse immédiate de la cotisation maladie et maternité due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi qu'une année blanche automatique de paiement de cotisations sociales dues en 2016 pour les exploitants les plus en difficulté. Un décret, qui sera publié dans le courant du mois de mars, prévoit une diminution de sept points du taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif ou principal, avec application au 1^{er} janvier 2016. Le taux de la cotisation maladie et maternité passe donc de 10,04 % à 3,04 %. Avec cette disposition, ce sont environ 500 millions d'euros de cotisations personnelles qui ne seront pas acquittées par les agriculteurs en 2016. En tenant compte de la baisse de trois points des cotisations famille en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (pour un montant de 160 millions d'euros) dans le cadre du pacte de responsabilité, et de la suppression de l'assiette

minimale maladie depuis le 1^{er} janvier 2016 (pour un montant de 65 millions d'euros), ce sont 725 millions d'euros de charges sociales représentant l'équivalent de 10 points de cotisations sociales, que ne paieront pas les agriculteurs en 2016 permettant ainsi améliorer leur revenu, en harmonisant le niveau des prélèvements sociaux avec la moyenne européenne. Par ailleurs, concernant les modalités de mise en œuvre de « l'année blanche sociale », l'ensemble des agriculteurs qui auront dégagé un revenu 2015 inférieur à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 248 euros) bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'un report automatique de leurs cotisations sociales d'un an, reconductible dans la limite de trois ans. Le paiement des cotisations est donc repoussé à 2017. Au cours de cette année, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) apprécieront, conjointement avec les non-salariés agricoles concernés, les modalités de paiement de leurs cotisations, qui pourront donc être reportées jusqu'en 2019. Ce report sera mis en œuvre automatiquement, sans pénalités ni intérêts de retard, par les caisses de MSA. Sans attendre, les caisses de MSA informent les agriculteurs qui estiment d'ores et déjà remplir la condition d'éligibilité de la possibilité qui leur est offerte de ne pas tenir compte des appels fractionnés et prélèvements en cours ou à venir, afin que l'effet sur la trésorerie des exploitants soit immédiat pour faire face aux situations les plus difficiles. Enfin, comme annoncé le 26 janvier dernier, une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros destinée aux prises en charge de cotisations sociales afin de soulager les trésoreries des agriculteurs a fait l'objet d'une répartition entre départements par arrêté du 26 février dernier. Cette répartition prévoit l'octroi de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des filières d'élevage, 5 millions pour répondre à la crise conjoncturelle de certains légumes d'hiver (choux-fleurs, salade, mâche) et 5 millions au profit des éleveurs et accoueurs impactés par l'influenza aviaire. Il est à noter que cette dernière enveloppe complètera les 130 millions d'euros d'indemnités des pertes économiques prévues par ailleurs dans le cadre de cette crise sanitaire. La mobilisation rapide du Gouvernement et de la MSA permet donc de soulager la trésorerie des agriculteurs dans un contexte économique très difficile. Ces mesures, ajoutées à celles déjà prises par le Gouvernement dans le cadre du CICE et du pacte de responsabilité, représentent une baisse des charges sociales totale, pour la production agricole, en 2016, de près de 2,3 milliards d'euros, ce qui correspond à un allègement supplémentaire de 1,2 milliard par rapport à l'année 2012, sans prise en compte des allègements importants également acquis au secteur agroalimentaire.

*Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)*

93515. – 23 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les retraites des exploitants agricoles. Ceux-ci s'inquiètent de la baisse de leur pouvoir d'achat, avec l'augmentation de la fiscalité, mais aussi, avec l'absence de revalorisation de leur pension de retraite depuis 2013. Ainsi, cette situation conduit de nombreux retraités d'exploitations agricoles dans une précarité. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour aider les retraités agricoles.

Réponse. – Les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation applicables aux pensions de retraite ont conduit mécaniquement à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraite en 2014. Dans ce contexte, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 € au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. Au 1^{er} octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1 %. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 euros, soit une revalorisation moyenne de 300 euros sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En outre, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en

cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de RCO permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros.

Agriculture

(PAC – 2015 – solde des aides – versement)

93569. – 1^{er} mars 2016. – M. Frédéric Roig attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations des agriculteurs. En effet, si une baisse des cotisations sociales vient d'être annoncée, ainsi que le versement des aides PAC 2016 selon le calendrier habituel, des inquiétudes demeurent quant au versement des soldes pour la PAC 2015. Les agriculteurs ont besoin d'avoir des dates plus précises. Aussi, certains agriculteurs devant obtenir davantage d'aides en 2015 qu'en 2014 grâce au nouveau pilier de la PAC, n'ont reçu que 85 % des aides de 2014 et attendent toujours le solde 2015. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier du solde PAC 2015 et de lui indiquer les différentes aides possibles pour les agriculteurs qui contribuent au verdissement de nos territoires.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'1 milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements qui seront effectués et donc de sécuriser les agriculteurs. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, le ministre chargé de l'agriculture avait déjà décidé la mise en place d'une aide de trésorerie remboursable (ATR) correspondant à l'aide découplée et aux aides couplées animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi qu'à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Elle sera remboursée au moment du versement des aides PAC. Le total des versements d'ATR, qui ont été effectués en deux vagues, le 1^{er} octobre puis le 1^{er} décembre, a atteint 6,8 milliards d'euros. En complément, le ministre a annoncé le 26 janvier dernier l'extension de l'aide de trésorerie, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles. Seront ainsi couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique. L'aide à l'assurance récolte, qui relève également du 2^{ème} pilier de la PAC, dans le cadre d'un programme national géré par l'État, sera également couverte. Enfin, toutes les aides couplées végétales du 1^{er} pilier de la PAC font également partie du champ de cette extension. Cela concerne les légumineuses fourragères produites par les éleveurs, les protéagineux, le soja, la luzerne déshydratée, le blé dur, les prunes, tomates, cerises, poires et pêches transformées, la pomme de terre féculière, le chanvre, le houblon, les semences de graminées et les semences de légumineuses fourragères. Cette aide de trésorerie étendue sera intégralement assurée sur crédits de l'État, ce qui représente environ 500 millions d'euros. Elle interviendra au mois d'avril prochain. Le formulaire de demande est très simple, et les agriculteurs qui avaient déjà fait la demande d'ATR fin 2015 pour les premières aides couvertes n'ont pas besoin de formuler une nouvelle demande, ils sont automatiquement bénéficiaires des aides auxquelles ils ont souscrit dans leur dossier PAC.

*Agriculture**(viticulture – politiques communautaires – réglementation)*

93572. – 1^{er} mars 2016. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet de la Commission européenne de simplification et de mise en conformité avec le Traité de Lisbonne de la réglementation vitivinicole. En effet les services de la Commission viennent de proposer un projet d'acte délégué et d'acte d'exécution pour remplacer une partie du règlement n° 607/2009 relatif aux mentions traditionnelles, à l'étiquetage et à la présentation des produits, à la politique de qualité pour les vins (AOP et IGP). Aussi, il demande au ministre les intentions du Gouvernement afin de faire respecter, par la Commission européenne, les règles en vigueur adoptées lors des dernières réformes et ainsi protéger l'ensemble des professionnels du vins qui craignent, avec ces nouvelles mesures, une dérégulation de leur secteur.

*Agriculture**(viticulture – vins d'origine protégée – perspectives)*

93573. – 1^{er} mars 2016. – M. Thierry Benoit* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la valorisation des vins disposant d'une indication géographique (appellation d'origine AOP ou indication géographique protégée IGP). Dans une économie ouverte de plus en plus concurrentielle, il est indispensable d'accompagner une montée en gamme de nos produits et de les différencier grâce à des labels reconnus et plébiscités par les consommateurs. Pourtant, les professionnels sont de plus en plus nombreux à manifester leurs inquiétudes face à une remise en question de cette politique d'étiquetage et de labellisation. La Commission européenne, en effet, pourrait profiter d'une mise en conformité de la réglementation viti-vinicole (notamment le règlement CE 1234/2007 et les règlements d'application) pour procéder à une nouvelle libéralisation du secteur, au profit des vins sans indication géographique (VSIG). Fleurons culturels de notre identité nationale, les vins français représentent un vivier de 558 000 emplois directs et indirects. Quant aux exportations de vin, elles rapportent chaque année à la France près de 7,6 milliards d'euros. Aujourd'hui, près de 57 % des vins produits dans notre pays sont des vins d'appellation d'origine contrôlée ; 34 % sont des vins d'indication géographique protégée et 10 % seulement des vins sont sans indication géographique. Il demande comment le Gouvernement entend agir en Europe pour dissuader tout projet qui pourrait porter préjudice à la politique de valorisation des vins d'origine protégée.

3349

*Agriculture**(viticulture – politiques communautaires – réglementation)*

93736. – 8 mars 2016. – M. François Sauvadet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes suscitées dans le secteur viticole par les initiatives de la Commission européenne en matière de simplification et de mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la législation vitivinicole. Tout d'abord, la méthode employée par la Commission européenne est vivement contestée et la filière craint que ce chantier de la simplification cherche à revenir sur les acquis des réformes de 2008 et de 2013 et tente de procéder à une nouvelle libéralisation du secteur - les projets de texte faisant notamment l'impasse sur une série de mesures permettant de différencier dans l'étiquetage les vins AOP IGP et les vins sans indication géographique. Le monde viticole a également peur que la Commission européenne intègre très vite la viticulture dans les règles horizontales.

*Agriculture**(viticulture – politiques communautaires – réglementation)*

93947. – 15 mars 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes suscitées dans le secteur viticole par les initiatives de la Commission européenne en matière de simplification et de mise en conformité avec le traité de Lisbonne de la législation vitivinicole. Tout d'abord, la méthode employée par la Commission européenne est vivement contestée et la filière craint que ce chantier de la simplification cherche à revenir sur les acquis des réformes de 2008 et de 2013 et tente de procéder à une nouvelle libéralisation du secteur - les projets de texte faisant notamment l'impasse sur une série de mesures permettant de différencier dans l'étiquetage les vins AOP IGP et les vins sans indication géographique. Le monde viticole a également peur que la Commission européenne intègre très vite la viticulture dans les règles horizontales.

Réponse. – La Commission européenne a initié des travaux de refonte des textes d'application de l'organisation commune de marchés (OCM) dans deux objectifs : d'une part, procéder à l'alignement rendu nécessaire par l'application du Traité de Lisbonne et d'autre part, simplifier la réglementation. Ce travail concerne tant l'OCM vitivinicole que l'ensemble des secteurs agricoles. En ce qui concerne le vin, les premiers projets de la Commission relatifs aux normes de commercialisation d'une part, et à la gestion des indications géographiques dans le secteur du vin d'autre part, omettaient des dispositions jugées essentielles, relatives aux règles d'étiquetage spécifiques au secteur vitivinicole. Ces règles dérogent au cadre général d'étiquetage en lien avec le rôle prégnant des indications géographiques dans la filière et avec l'impossibilité d'étiqueter un nom géographique pour les vins sans indication géographique. Par ailleurs, ces règles établissent un cadre spécifique qui prévoit la protection de mentions traditionnelles et de l'indication de l'exploitation et réserve la mention sur l'étiquetage de certaines méthodes de production aux seules appellations d'origine ou indications géographiques protégées. A la suite de l'intervention de plusieurs États membres dont la France, au sein des différents comités et conseils auxquels ces projets de texte ont été présentés, la Commission européenne a suspendu les travaux relatifs aux normes de commercialisation (pratiques œnologiques, étiquetage, identification des opérateurs et registres, certification, documents d'accompagnement, contrôles officiels et rapports). Dans ce contexte, le Gouvernement continue d'accorder la plus grande vigilance au maintien des spécificités du secteur vitivinicole et considère que seules une visibilité parfaite quant au calendrier d'adoption des textes, aux objectifs poursuivis et une cohérence d'ensemble entre les travaux des différents groupes sont de nature à répondre à l'objectif d'amélioration de la réglementation européenne. Les règles d'étiquetage, dès lors qu'elles sont directement liées à la politique de qualité, participent pleinement à la protection des vins de l'Union européenne et donc à leur compétitivité. Il convient de les conserver inchangées. De plus, la cohérence d'ensemble des dispositions qui s'appliquent au vin, et tout particulièrement les règles relatives à l'étiquetage, aux indications géographiques et aux mentions traditionnelles, et leur articulation doivent être assurées pour préserver le fonctionnement du marché dans le cadre de l'OCM.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

93724. – 8 mars 2016. – M. Jean-Paul Bacquet alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les diminutions de charges pour les agriculteurs et l'année blanche proposée à ceux qui n'ont pas eu de revenu ou seulement un revenu très limité. Il a noté avec grande satisfaction ces mesures. Cependant, les petits agriculteurs ne bénéficieront pas de ces avantages en raison de la surface restreinte de leur exploitation. La confédération paysanne, qui fait remarquer fréquemment que 80 % des aides tombent à 20 % des exploitations, souhaite que les dernières mesures ne s'appliquent pas qu'aux grosses exploitations, ce qui -hélas- sera le cas actuellement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour les toutes petites exploitations.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé une série de mesures à destination de l'ensemble des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole le 17 février 2016. Un décret, publié le 1^{er} avril 2016, prévoit une diminution de sept points du taux de la cotisation d'assurance maladie et maternité due par tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif ou principal, avec application au 1^{er} janvier 2016. Le taux de la cotisation maladie et maternité passe donc de 10,04 % à 3,04 %, sans condition d'une surface minimale d'exploitation. Avec cette disposition, ce sont environ 500 millions d'euros de cotisations personnelles qui ne seront plus acquittées par les agriculteurs annuellement. En tenant compte de la baisse de trois points de cotisations famille en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (pour un montant de 160 millions d'euros) et de la suppression de l'assiette minimale maladie depuis le 1^{er} janvier 2016 (pour un montant de 65 millions d'euros), ce sont 725 millions d'euros de charges sociales que ne paieront pas les agriculteurs en 2016 pour ainsi améliorer le revenu, en harmonisant le niveau des prélèvements sociaux avec la moyenne européenne. Par ailleurs, la mesure dite « d'année blanche sociale » concernera, elle aussi, les petites et grandes exploitations puisqu'elle s'applique à l'ensemble des agriculteurs qui auront dégagé un revenu 2015 inférieur à 11 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 248 euros) lesquels bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'un report automatique de leurs cotisations sociales d'un an, reconductible dans la limite de trois ans. Le paiement des cotisations est donc repoussé à 2017. Au cours de cette année, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) apprécieront, conjointement avec les non-salariés agricoles concernés, les modalités de paiement de leurs cotisations, qui pourront donc être reportées jusqu'en 2019. Ce report sera mis en œuvre automatiquement, sans pénalités ni intérêts de retard, par les caisses de MSA. Sans attendre, les caisses de MSA informent les agriculteurs qui estiment d'ores et déjà remplir la condition d'éligibilité de la possibilité qui leur est offerte de ne pas tenir compte des appels fractionnés et prélèvements en cours ou à venir, afin que l'effet sur la trésorerie des

exploitants soit immédiat pour faire face aux situations les plus difficiles. Enfin, comme annoncé le 26 janvier dernier, une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros destinée aux prises en charge de cotisations sociales afin de soulager les trésoreries des agriculteurs a fait l'objet d'une répartition entre départements par arrêté du 26 février dernier. Cette répartition prévoit l'octroi de 40 millions d'euros supplémentaires au profit des filières d'élevage, 5 millions pour répondre à la crise conjoncturelle de certains légumes d'hiver (choux-fleurs, salade, mâche) et 5 millions au profit des éleveurs et accoueurs impactés par l'influenza aviaire. Cette dernière enveloppe complètera les 130 millions d'euros d'indemnités des pertes économiques des éleveurs et accoueurs prévues par ailleurs dans le cadre de cette crise. Cette mesure vient également confirmer la volonté du Gouvernement de proposer un accompagnement adapté tenant compte de la multiplicité et de l'hétérogénéité des situations des exploitants agricoles. La mobilisation rapide du Gouvernement et de la MSA a donc pour objectif de soulager la trésorerie de tous les agriculteurs, dans un contexte économique très difficile. Ces mesures, ajoutées à celles déjà prises par le Gouvernement dans le cadre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, représentent une baisse des charges sociales de 2,3 milliards d'euros en 2016, c'est à dire 1 milliard d'allègement de charges supplémentaires par rapport à l'année 2012.

Agriculture

(PAC – aides – surfaces éligibles – calcul – bilan)

93726. – 8 mars 2016. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le calcul des surfaces non agricoles (SNA). Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), une identification des SNA, permettant de calculer la surface admissible aux aides PAC, est menée par les directions départementales des territoires. Pour ce faire, un certain nombre de vacataires ont été recrutés. Elle souhaite dès lors connaître le nombre de vacataires recrutés sur l'ensemble de la France (en ETP et ETPT), ainsi que le coût budgétaire que représente ce travail d'identification. Elle souhaite par ailleurs connaître les résultats de ce calcul : de combien a-t-il modifié la surface admissible globale de la France.

Réponse. – Chaque année, l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC) est menée par les directions départementales des territoires et de la mer [DDT (M)]. Un renfort temporaire en vacataires est nécessaire compte-tenu du caractère ponctuel de certaines tâches. Les besoins ont décliné régulièrement entre 2007 et 2013 parallèlement au développement de Télépac qui a permis de réduire significativement les besoins nécessaires à la saisie des dossiers. Ils sont ainsi passés de 1 200 ETPT (équivalent temps-plein totaux) il y a 7 ans à 360 ETPT en 2013. En 2014, la France a été conduite à mettre en place un important chantier de mise à jour du registre parcellaire graphique à la demande de la commission européenne. A cet effet, un plan d'actions FEAGA (fonds européen agricole de garantie) a été élaboré sur deux ans. Il a conduit à doubler le nombre de vacataires nécessaires pour la PAC en 2014 et 2015. Parallèlement, 2015 est la première année de mise en œuvre de la dernière réforme de la PAC. Les modifications induites entraînent une nouvelle charge de travail liée à l'instruction des dossiers. Une nouvelle définition des surfaces admissibles et le verdissement de la PAC obligent notamment à identifier précisément l'ensemble des surfaces non agricoles (SNA). Compte tenu de l'ampleur des tâches induites par la nouvelle PAC et le plan d'actions FEAGA, le traitement de la campagne PAC 2015 n'a pas pu être terminé en 2015 et se trouve décalé sur l'année 2016, ce qui conduit au cumul de la fin de l'instruction des aides 2015 avec celle des aides 2016. Pour traiter cet ensemble, les besoins supplémentaires en vacataires ont été estimés à 700 ETPT en 2016. Ils sont en cours de déploiement. Le calcul des SNA n'est qu'une petite partie d'un ensemble de tâches qui leur sera confiée. Le coût de ce complément est de 20 M€. Il convient de le comparer au montant versé aux exploitants de 6,3 milliards d'euros (aides découplées du 1^{er} pilier de la PAC) ainsi qu'au risque de refus d'apurement de la commission européenne en cas de défaut sur la mise en œuvre de la PAC et du plan d'actions FEAGA en particulier. Les efforts conduits en 2014 et 2015 ont déjà permis de réduire la facture d'apurement sur l'application de la PAC 2008-2012, de 3 à 1,1 milliards d'euros. Les travaux n'étant pas terminés, la nouvelle surface admissible de la France qui résultera de la prise en compte des SNA 2015 et des nouvelles règles de calcul n'est pas encore précisément connue.

Agriculture

(PAC – avance de trésorerie – modalités)

93727. – 8 mars 2016. – M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les 3 000 exploitations agricoles françaises exclues du dispositif ATR. En effet, les exploitations en « plan de continuation » n'ont touché aucune avance sur les aides PAC à cause d'une directive « ubuesque » de Bruxelles et à cause de l'excès de zèle de l'administration

dans l'interprétation de ce texte. Une telle situation entraîne un décalage de trésorerie considérable d'octobre à juin. Après la sécheresse, les rats taupiers, la FCO et les prix en berne, il n'est pas difficile d'imaginer la situation morale et financière de ces exploitations face à une décision qu'elles ne peuvent que subir. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de prendre comme mesure afin de remédier efficacement à ce problème.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements qui seront effectués au premier semestre 2016 et donc de sécuriser les agriculteurs. Afin que la trésorerie des exploitants ne soit pas impactée par le décalage exceptionnel de calendrier de versement des aides de la PAC au titre de la campagne 2015, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet apport constitue un prêt à taux zéro, octroyé dans le cadre du règlement (UE) n° 1408/2013 du 13 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (règlement *de minimis agricole*). Le règlement *de minimis agricole* interdit l'octroi de prêts à des entreprises en procédure collective d'insolvabilité. L'analyse juridique a confirmé que le terme « procédure collective d'insolvabilité » recouvre les exploitations en situation de liquidation judiciaire, en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, même si un plan de continuation ou un plan de sauvegarde a été arrêté par le tribunal. Les exploitations dans ces situations ne peuvent donc pas bénéficier d'un ATR. Le tribunal administratif de Versailles a confirmé cette analyse dans une ordonnance en date du 26 février 2016. Pour répondre aux difficultés particulières de ces agriculteurs, les services de l'État se sont mobilisés pour trouver une solution alternative dans le cadre du fonds d'allègement des charges du plan de soutien à l'élevage ou d'un fonds d'allègement des charges *ad hoc*. Toutes les souplesses offertes par la réglementation ont été exploitées pour soulager ces exploitations, et la mobilisation des établissements bancaires, notamment par saisine du médiateur du crédit par les services déconcentrés de l'État se poursuit pour résoudre des situations individuelles parfois très difficiles et sensibles.

3352

Bois et forêts

(politique forestière – centres régionaux de la propriété forestière – moyens – financement)

93761. – 8 mars 2016. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF). La loi Pisani du 6 août 1963 a doté les forestiers privés d'un outil leur permettant d'assurer eux-mêmes des missions de développement forestier, tout en répondant aux objectifs d'intérêt général. Cependant, avec la nouvelle délimitation des régions, des inquiétudes apparaissent quant au maintien des moyens. Ainsi, plusieurs emplois pourraient être supprimés au niveau du CRPF de la nouvelle grande région « Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ». Or le rôle des CRPF est capital pour le maintien et la sauvegarde de la forêt. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les moyens du CRPF de la nouvelle grande région « Aquitaine Limousin Poitou-Charentes » seront maintenus.

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public administratif chargé du développement forestier en forêt privée. Conformément à l'article L. 321-5 du code forestier, il comprend dans chaque région ou groupe de régions une délégation régionale dénommée centre régional de la propriété forestière (CRPF). L'État contribue au financement du CNPF par le versement annuel d'une subvention pour charge de service public. L'organisation régionale du CNPF doit être adaptée à la nouvelle délimitation des régions à laquelle a procédé la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Une ordonnance prévoit le maintien, jusqu'au prochain renouvellement général des membres de leurs conseils, et au plus tard jusqu'au 1^{er} avril 2017, des circonscriptions des CRPF. Dans le budget du CNPF, les moyens qui sont attribués à chaque CRPF sont proportionnels à la masse salariale. Les moyens qui seront attribués au futur CRPF « Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes » seront donc adaptés à sa nouvelle configuration.

*Enseignement agricole**(enseignement supérieur – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

93807. – 8 mars 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole public. Dans son dernier rapport, la Cour des comptes a formulé la recommandation de réduire la dispersion des établissements en diminuant le nombre d'implantations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la mise en place de cette recommandation.

*Enseignement agricole**(enseignement supérieur – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

93808. – 8 mars 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réorganisation de l'enseignement supérieur agricole public. Dans son dernier rapport public annuel, la Cour des comptes a formulé une recommandation visant à achever la négociation des contrats d'objectifs et de performance et à accélérer la démarche visant à donner les outils communs de gestion aux établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le respect de cette recommandation.

Réponse. – Au début des années 2000, l'enseignement supérieur agricole public était constitué d'établissements de petite taille. Les évolutions de l'enseignement supérieur, l'ouverture internationale de la formation et de la recherche, les mutations du monde agricole et les contraintes croissantes pesant sur les finances publiques ont incité le ministère chargé de l'agriculture à conduire une série de réformes qui ont permis la constitution d'une nouvelle carte des établissements publics, respectueuse des métiers préparés et des territoires, avec des établissements ayant une plus grande capacité d'action, ouverts sur le secteur socio-économique, le monde universitaire, la recherche, et, tout en gardant leur spécificité, participant activement aux politiques de site. L'enseignement supérieur public agronomique, vétérinaire et de paysage constitue aujourd'hui un réseau bien identifié, constitué de : - six établissements publics à caractère scientifique et professionnel (EPCSP) résultant de fusions qui, loin d'être une simple centralisation administrative, ont renforcé leur capacité de peser sur les orientations stratégiques et scientifiques de leurs partenaires, universités, communautés d'universités et établissements (ComUE) et organismes de recherche et ont amélioré leur visibilité dans les classements et reconnaissances internationales de leurs domaines, - six établissements publics à caractère administratif (EPA), dont la petite taille ne fait pas obstacle à des performances spécifiques et une visibilité reconnues à l'étranger. Pour conduire une recherche de qualité, dans l'intérêt réciproque entre recherche et formation, le ministère chargé de l'agriculture a souhaité développer, pour les unités de recherche des écoles supérieures relevant de sa tutelle, l'adossement à d'autres structures, organismes nationaux de recherche ou universités, par le biais d'unités mixtes de recherche (UMR) dans lesquelles l'essentiel de leurs cadres scientifiques sont désormais affectés. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a récemment fait le choix volontariste de participer pleinement aux ComUE en demandant aux établissements de présenter leur candidature pour être membres à part entière de ces regroupements (neuf écoles), ou, *a minima*, « associé renforcé » (deux écoles). Cette ouverture sur le monde universitaire et la recherche n'est pas simplement formelle, elle est couronnée par des succès aux appels à projets structurants du programme d'investissements d'avenir (PIA). Cependant, le processus de fusion a atteint des limites, notamment du fait de l'éloignement géographique des sites. C'est pourquoi, désormais, le ministère privilégie le travail en réseau national pour le développement des synergies et des mutualisations entre les établissements, en renforçant son action de pilotage et à travers la création de l'institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF), en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. La mission de formation des personnels enseignants et d'encadrement de l'enseignement technique agricole, confiée à l'école nationale de formation agronomique (ENFA) doit être désormais conduite en s'appuyant sur des partenariats avec les autres établissements d'enseignement supérieur agricole, l'IAVFF et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), dans un souci d'efficacité et d'efficience. L'exercice de la tutelle sur les établissements d'enseignement supérieur agricole a profondément évolué depuis 2010. Dotés pour la plupart de contrats d'objectifs et de performance, les établissements travaillent en étroite concertation avec le ministère chargé de l'agriculture, au travers d'échanges annuels sur leur stratégie et de préparations concertées des conseils d'administration. Les équipes de direction disposent d'outils normés de pilotage et de lettres d'objectifs annuelles. Aussi l'ensemble de ces réformes, loin d'être un trompe-l'œil, a renforcé les établissements publics d'enseignement

supérieur agricole pour que les ingénieurs, les vétérinaires, les paysagistes et les autres cadres, notamment les chercheurs, qui y sont formés soient prêts à affronter les enjeux du XXI^{ème} siècle en matière de production agro-écologique, de protection de l'environnement et de préservation de la santé.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés non bâties – terres agricoles)

93835. – 8 mars 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la majoration de la taxe foncière sur les terres classées en zone agricole laissée en friche. En effet de nombreux agriculteurs ont du mal à pouvoir atteindre des tailles d'exploitation suffisantes pour être compétitif. Malgré l'intervention des acteurs économiques sur ce marché, comme la SAFER ou les EPFL, les agriculteurs ont du mal à obtenir des baux ou bien la vente de parcelles laissées en friche depuis de nombreuses années et qui sont classées en zone agricole au plan local d'urbanisme. Dans son département des Pyrénées-Orientales, les arboriculteurs doivent faire face à la maladie de la sharka qui tue chaque année de nombreux arbres fruitiers. Une des solutions est de déplacer l'exploitation sur des terres non couvertes par cette maladie. Pour cela ils ont besoin de plusieurs hectares qui créeraient immédiatement plus de 200 emplois directs, mais ils doivent faire face depuis de nombreuses années à l'impossibilité d'acquérir ou de louer des terres agricoles qui sont en friche depuis de nombreuses années. Ainsi cette majoration qui serait appliquée au propriétaire foncier d'une friche agricole classée en zone agricole au plan local d'urbanisme devrait permettre de libérer des terrains en direction d'agriculteurs et de projets agricoles. Afin de ne pas dénaturer cet outil fiscal, en faveur de collectivités ou d'aménageurs souhaitant faire des réserves foncières dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation, il serait nécessaire de le réserver uniquement en faveur des agriculteurs ayant un projet concret. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette possibilité de majorer la taxe foncière des friches agricoles classées en zone agricole au PLU pour le seul bénéfice des agriculteurs.

Réponse. – La mise en valeur des terres agricoles incultes ou manifestement sous-exploitées relève des dispositions des articles L. 125-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Elle suppose une action concertée entre le préfet de département et le président du conseil départemental. Au cours de la procédure, des mesures de publicité sont prévues, lesquelles doivent permettre aux ayants droits, dans un délai précisé à l'article L. 125-3, soit de remédier à l'état d'inculture du fonds, soit d'y renoncer. Dans ce dernier cas, des tiers peuvent avoir la possibilité d'accéder au fonds, le cas échéant après l'intervention de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). L'initiative d'engager un inventaire des friches dans un périmètre donné peut venir du conseil départemental, sur sa propre initiative ou à la demande du préfet, de la chambre d'agriculture ou d'un établissement public de coopération intercommunale. Par ailleurs, la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, dispose que le représentant de l'État charge, tous les cinq ans, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de procéder à l'inventaire des friches qui pourraient retrouver une vocation agricole ou forestière (article 112-1-1 du CRPM). La majoration de la taxe foncière sur les terres agricoles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure, est une disposition inscrite à l'article 1509-IV du code général des impôts (CGI), et est mise en œuvre dans le cadre décrit par l'article L. 125-5 du CRPM. Le CGI dispose que les terres ainsi visées sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. L'ensemble des dispositions synthétiquement rappelées ci-avant décrivent avec précision les diverses possibilités permettant de concourir à la réinsertion des terres agricoles incultes ou manifestement sous-exploitées dans un système d'exploitation, le plus fréquemment agricole. La pérennité de l'usage est bien évidemment renforcée s'il existe un plan local d'urbanisme (PLU). Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier les dispositions en vigueur dans ce domaine.

Agriculture

(PAC – réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation)

93941. – 15 mars 2016. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur de nouvelles préoccupations exprimées par le monde agricole, notamment dans l'Yonne. L'intégration des surfaces non agricoles (SNA) dans les déclarations PAC a engendré plus de 70 000 anomalies dans les dossiers des exploitants icaunais (certains d'entre eux doivent vérifier plusieurs centaines d'anomalies). Ces anomalies doivent être notifiées à l'administration par voie postale avant le 15 mars 2016 pour solder le paiement des aides PAC 2015. Ce délai est intenable. En cette période si compliquée pour le monde agricole qui ne cesse de condamner une complexification administrative incessante, une

augmentation des normes, et une baisse des prix, il me semble urgent de proposer une année blanche sur ces dossiers SNA afin de laisser le temps aux exploitants agricoles de mettre à jour les éventuelles erreurs recensées sur leurs terres.

Réponse. – La campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 s’inscrit dans un contexte exceptionnel en raison de la révision complète du référentiel des parcelles agricoles, y compris des surfaces non agricoles (SNA), imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d’un milliard d’euros sur l’application en France de la PAC des années 2008 à 2012. L’identification des SNA est nécessaire pour trois raisons : - calculer la surface éligible aux aides de la PAC, qui intègre pour une large part les SNA ; - comptabiliser tous les éléments permettant d’atteindre le taux de 5% de surfaces d’intérêt écologique, qui est une condition pour bénéficier du « paiement vert » de la PAC (si les 5% ne sont pas atteints, le montant du paiement vert est réduit) ; - avoir une connaissance de certains éléments qui doivent être maintenus en application des règles de conditionnalité de la PAC. Il s’agit uniquement des haies de moins de 10 mètres de large (qui peuvent être déplacées ou arrachées dans certaines conditions) et des mares et bosquets qui font entre 10 et 50 ares. La vérification du maintien effectif de ces éléments se fera uniquement lors de contrôles sur place et au regard de la réalité du terrain. Pour la campagne 2015, au moment de la demande d’aide (du 27 avril au 15 juin 2015), une disposition de simplification a été retenue, qui a permis aux agriculteurs de déclarer en SNA tout ce qui était visible sur la photographie de leurs parcelles, sans dessiner le contour de chaque SNA. C’est ensuite l’administration qui a assuré la photo-interprétation de cette déclaration [travail confié à l’institut géographique national (IGN)]. Concrètement, cela veut dire que, sur une parcelle bordée de haies et contenant un arbre au milieu, l’agriculteur a simplement déclaré qu’il exploitait cette parcelle, indiqué quelle culture se trouvait sur cette parcelle et déclaré qu’il fallait prendre en compte les éléments visibles. Ensuite, c’est l’administration qui a dessiné le contour des haies et indiqué leurs largeurs et qui a dessiné le contour de l’arbre et indiqué son diamètre. Aujourd’hui, le résultat du travail de traitement des SNA est restitué aux agriculteurs, dans un souci de transparence, avant de procéder aux calculs qui détermineront les aides PAC 2015. Le développement des outils informatiques permettant la gestion de la campagne PAC 2015 dans un calendrier très serré, avec de nombreuses modalités nouvelles à introduire, n’a pas permis de mettre en place, pour la campagne PAC 2015, un outil interactif où l’agriculteur aurait pu modifier directement ses SNA dans le logiciel « Telepac ». La seule option possible était de permettre à l’agriculteur d’imprimer, à partir de Telepac, une fiche décrivant la SNA où il peut apporter ses corrections pour l’envoyer à sa direction départementale des territoires (DDT) ou à sa direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). L’agriculteur peut également faire connaître à la DDT (M) les modifications à apporter par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée. Concernant cette information sur les SNA, une simplification des procédures a été mise en place comme annoncé le 9 février 2016. La vérification des SNA *via* Telepac est désormais facilitée. En effet, les SNA dont la surface est inférieure à 0,5 are ne sont plus visibles par défaut sur la liste des SNA à vérifier. Ce filtre permet de concentrer l’action des agriculteurs sur l’examen des SNA qui ont un impact significatif sur le montant des aides. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance des professionnels agricoles, ainsi que des services d’accompagnement et notamment les chambres d’agriculture. Dans un souci d’accompagnement des agriculteurs dans cette démarche, un guide de vérification a également été élaboré et mis à leur disposition. Concernant la campagne PAC 2016, lorsque Telepac sera ouvert le 1^{er} avril 2016 pour la saisie des demandes PAC 2016, l’agriculteur aura accès à des fonctionnalités beaucoup plus ergonomiques pour déclarer et corriger les SNA pour la campagne 2016. Les SNA 2015 seront mises à sa disposition, avec leurs contours et leurs caractéristiques (type de SNA et dimensions). Il pourra valider ces SNA sans modification ou modifier les contours et les caractéristiques des SNA, sur la base de photos en couleur, avec des outils facilitant le dessin et avec la possibilité de zoomer finement sur ses parcelles.

3355

Agriculture

(PAC – 2015 – solde des aides – versement)

93942. – 15 mars 2016. – M^{me} Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le versement des aides de la politique agricole commune au titre de l’année 2015. En effet, à ce jour des avances de trésorerie remboursables ont été réalisées afin de limiter les difficultés occasionnées par ces retards de paiement des aides dues pour l’année passée, mais aucune date de versement des aides liées à ces droits n’est précisée. Au regard des difficultés actuelles rencontrées par le secteur agricole, elle souhaite connaître la date à laquelle ces aides dues au titre de l’année passée, et versées habituellement au cours du second semestre de l’année en cours, seront versées aux agriculteurs français.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012. L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements qui seront effectués au premier semestre 2016 et donc de sécuriser les agriculteurs. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, une aide de trésorerie remboursable (ATR) avait été mise en place, correspondant à l'aide découplée et aux aides couplées animales du 1^{er} pilier de la PAC, ainsi qu'à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Un complément, annoncé le 26 janvier 2016 permettra de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles. Seront ainsi couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique qui relèvent du 2^{ème} pilier de la PAC. L'aide à l'assurance récolte, qui relève du 2^{ème} pilier de la PAC dans le cadre d'un programme national géré par l'État, sera également couverte. Enfin, toutes les aides couplées végétales du 1^{er} pilier de la PAC font également partie du champ de cette extension. Cela concerne les légumineuses fourragères produites par les éleveurs, les protéagineux, le soja, la luzerne déshydratée, le blé dur, les prunes, tomates, cerises, poires et pêches transformées, la pomme de terre féculière, le chanvre, le houblon, les semences de graminées et les semences de légumineuses fourragères. S'agissant des aides couplées animales à la vache allaitante et à la vache laitière, celles-ci seront versées fin avril/début mai. Cette aide de trésorerie étendue sera intégralement assurée sur crédits de l'État, ce qui représente environ 500 millions d'euros. Elle interviendra au mois d'avril prochain. Le formulaire de demande est très simple, et les agriculteurs qui avaient déjà fait la demande d'ATR fin 2015 pour les premières aides couvertes n'ont pas besoin de formuler une nouvelle demande, ils sont automatiquement bénéficiaires des aides auxquelles ils ont souscrit dans leur dossier PAC.

3356

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – perspectives)

93943. – 15 mars 2016. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nouvelle réglementation européenne prescrivant aux agriculteurs bio de ne plus attacher leurs animaux en hiver. Cette obligation aura des impacts très négatifs pour l'agriculture : elle fera tout d'abord perdre le label bio à des agriculteurs présents dans la filière depuis de nombreuses années. Ceci aura des conséquences d'autant plus dommageables que la consommation de viande bovine labellisée bio voit ses parts de marché augmenter. De plus, la démarche bio s'inscrit dans le schéma d'une agriculture familiale, particulièrement dans nos zones de montagnes. Est ainsi mise en péril une agriculture de petites et moyennes exploitations tendant à produire de la viande de qualité. La centaine d'exploitations en Haute-Loire et les 600 agriculteurs produisant de la viande bio en France ne peuvent voir leurs productions ainsi mises en danger. Cette problématique est d'autant plus prégnante qu'au niveau européen l'Allemagne et les Pays-Bas se sont aussi opposés à cette disposition. Au vu des enjeux, il lui demande si cette mesure pourrait être adaptée, cela afin de ne pas mettre en péril une filière entière.

Réponse. – La réglementation européenne relative à la production biologique permet, à titre de dérogation au principe général de l'interdiction de l'attache des animaux, l'autorisation, sous certaines conditions, de cette pratique pour les bovins dans les exploitations de petite taille. Dans le cadre de la révision du cadre réglementaire en cours, la Commission européenne a proposé le maintien de cette dérogation pour les micro entreprises. Au cours des discussions, certains États membres ont demandé un encadrement plus strict de la taille des exploitations pour lesquelles la dérogation peut être octroyée. La France a demandé et obtenu que la taille des exploitations visées ne soit pas réduite de façon excessive. Dans l'approche générale du conseil de juin 2015, sont visées les exploitations qui comprennent au maximum cinquante animaux sans intégrer dans ce décompte les jeunes animaux. Les discussions sur la révision de la réglementation européenne sont toujours en cours entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen. Les autorités françaises resteront vigilantes sur le maintien de cette dérogation nécessaire pour les exploitations agricoles, notamment celles en zone de montagne.

*Bois et forêts**(réglementation – terrain à vocation forestière – perspectives)*

93974. – 15 mars 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la notion de terrain à vocation forestière. Dans sa réponse à la question n° 89226 lui demandant de préciser cette notion, le ministre a répondu que « le code forestier ne définit pas la notion de forêt ni celles d'état boisé ou de terrain à vocation forestière ». Pourtant, il apparaît que le code forestier dispose dans son article L. 111-2 issu d'une ordonnance du 26 janvier 2012 que « sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle ». Au regard des éléments issus de cette disposition législative, il lui demande de lui préciser la notion de terrain à vocation forestière.

Réponse. – L'article L. 111-2 du code forestier précise, à titre indicatif, que les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle sont considérés comme des bois et forêts au titre du code forestier. Dès lors, les dispositions du code forestier leur sont applicables au même titre que les bois et forêts cités à l'article L. 111-1. La caractérisation de l'état boisé ou de la vocation forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'appréciation de l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge le cas échéant (CAA Versailles, 4 novembre 2011, n° 10VE00839 et, à propos d'une question prioritaire de constitutionnalité, CE, 17 juillet 2013, n° 366004).

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)*

94080. – 15 mars 2016. – M. Lucien Degauchy interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les négociations du traité transatlantique entre l'Union européenne et les États-Unis qui doivent reprendre fin février. Ce traité suscite de nombreuses inquiétudes en France ; les consommateurs craignent une déréglementation au détriment des normes sanitaires actuelles plus contraignantes en Europe, et les agriculteurs une concurrence déloyale face aux "fermes usines" américaines. Les conséquences pourraient être très dangereuses pour notre modèle français, aussi il lui demande de lui préciser les positions de la France lors de ces prochaines discussions.

Réponse. – Dans le cadre de sa politique de commerce et d'investissement, l'Union européenne négocie des accords de libre échange avec les pays tiers. Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les États-Unis sont engagés dans des négociations pour un partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement. La France a accueilli favorablement le lancement des négociations de ce partenariat, qui doit représenter une source de croissance et de création d'emplois, dans le respect des choix et des sensibilités des deux partenaires. Le Gouvernement français est vigilant à ce que les produits identifiés comme « sensibles » bénéficient d'un traitement spécifique, garantissant ainsi qu'ils ne feront pas l'objet d'une libéralisation dommageable et tenant compte des différences de conditions et de coûts de production entre les filières européenne et américaine. Par ailleurs, dans le cadre de ces négociations, le Gouvernement français est très attentif à la préservation du modèle alimentaire européen, auquel sont attachés les consommateurs et citoyens français. Les produits importés devront respecter la réglementation européenne, notamment en matière d'interdiction de traitement des viandes d'animaux aux hormones ou avec tout autre promoteur de croissance, ou encore d'interdiction d'une décontamination chimique des viandes non autorisée dans l'Union Européenne. Ces exigences s'appliquent pour l'ensemble des accords commerciaux.

*Agriculture**(activité agricole – meunerie – soutien – perspectives)*

94154. – 22 mars 2016. – M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés économiques que rencontrent les meuniers français. Les entreprises du secteur produisent 4,38 millions de tonnes de farine par an en utilisant quasi exclusivement du blé d'origine française, et dans la région Centre-Val de Loire, la production annuelle s'élève à 175 500 tonnes de farine. Cependant, les entreprises de meunerie rencontrent de réelles difficultés économiques, notamment liées à la conjoncture économique actuelle, mais aussi à la taxation sur les farines livrées ou mises en œuvre en France. Par conséquent, la Cour des comptes a formulé une proposition de nouvelles taxes afin d'alléger la perte financière des entreprises de meunerie, tout en diminuant le coût de recouvrement de la mutualité sociale agricole. Cette taxe permettant le financement de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

s'élève à 15,24 euros la tonne. Cette cotisation ampute le chiffre d'affaires global de la meunerie française de 7 % et impacte gravement leur compétitivité. Parallèlement, les douanes peinent à percevoir cette taxe sur les importations de farine des pays frontaliers vers la France, toujours en hausse. Compte tenu des difficultés économiques que connaissent ces structures, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la pérennité de ces structures et remédier à ces différentes problématiques qui pèsent lourdement sur le secteur.

Réponse. – Après l'instauration du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité a marqué une nouvelle étape de l'action du Gouvernement pour soutenir la croissance et l'emploi, tout en maîtrisant les comptes publics. Cette stratégie doit permettre la mise en place d'un cadre fiscal et réglementaire favorable au redressement de l'activité économique pour créer les conditions qui permettront aux entreprises de se développer. Dans cet esprit, et dans le prolongement des travaux des assises de la fiscalité des entreprises, le Gouvernement a annoncé son intention de supprimer certaines taxes à faible rendement. L'inspection générale des finances lui a remis, en mars 2014, un rapport qui effectue une revue de près de 200 impositions dont la taxe prélevée sur les farines et affectée au régime maladie des exploitants agricoles pour un produit de 63 millions d'euros. La loi de finances pour 2015 a abrogé un certain nombre de ces taxes, en cohérence avec le mouvement engagé dans la voie de la simplification et de la lisibilité fiscales, avec notamment la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. La poursuite de la suppression progressive des taxes à faible rendement demeure envisagée. Le Gouvernement est cependant attentif aux équilibres financiers des entités auxquelles elles sont affectées.

Agriculture

(agriculteurs – contraintes administratives – simplification)

94155. – 22 mars 2016. – M. François André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'importance de poursuivre et d'accélérer le mouvement de simplification des réglementations inutiles ou excessives dans le domaine agricole, afin d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles. Ainsi les mesures concrètes et opérationnelles visant par exemple à étendre le régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) constituent une bonne initiative pour les filières porcine, volaille et bovine. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les nouvelles mesures que le Gouvernement entend prendre pour alléger les démarches administratives des agriculteurs, de la simplification des contrôles à la réglementation environnementale, en lien avec les organisations syndicales de la profession agricole.

Réponse. – La simplification des normes est une priorité pour les agriculteurs confrontés à l'application de nombreuses règles sectorielles qui se cumulent. Le Premier ministre a annoncé le 3 septembre 2015 qu'une nouvelle méthode serait élaborée afin d'associer les professionnels agricoles très en amont de la définition des mesures. Cette nouvelle méthode a pour objectif de simplifier les règles qui s'appliquent aux exploitants. Elle devra assurer la cohérence des différentes réglementations et mesurer le respect de l'équivalence des charges qui pèsent sur les agriculteurs français et leurs principaux concurrents européens. Pour répondre à cette préoccupation, le Premier ministre a confié par courrier du 4 mars 2016 à M. Pierre-Etienne Bisch, préfet - conseiller d'État en service extraordinaire, la présidence d'un comité qui associe les organisations syndicales représentatives agricoles, les directions des cabinets des ministères concernés, des représentants de l'association des régions de France, des chambres d'agriculture, des coopératives agricoles et des instituts techniques. Ce comité s'est réuni pour la première fois le 23 mars 2016. Il examinera également les propositions de simplification de la réglementation en vigueur proposées par une mission qui va être confiée à un parlementaire, un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'un représentant des chambres d'agriculture. Cette nouvelle méthode permettra de faire évoluer régulièrement la législation française en accord avec les textes européens tout en prenant en compte la légitime demande professionnelle de simplification, de sécurité juridique et d'absence de distorsion avec les agriculteurs des pays voisins.

Agriculture

(PAC – subventions – demandes par internet – modalités)

94160. – 22 mars 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la simplification des procédures

administratives de déclaration PAC. À partir de la campagne qui sera ouverte du 1^{er} avril au 31 mai 2016, cette procédure se fera uniquement par Internet, et aucun dossier papier ne sera envoyé aux agriculteurs. Or de nombreux gérants d'exploitation ont manifesté leur mécontentement face à cette nouvelle réglementation, qui les contraint plus qu'elle ne facilite leur travail. En effet, il est fréquent que ceux-ci vivent dans des zones blanches, où la connexion au réseau est quasi-nulle voire inexistante. Dans le Tarn, c'est notamment le cas dans la montagne et dans l'Est du département, alors que ce sont justement des zones rurales et agricoles. Ainsi, il leur est difficile de pouvoir effectuer cette déclaration dans de bonnes conditions. En outre, le dispositif visant à faciliter l'accès à des ordinateurs partagés, mis en place en s'appuyant sur les sites des services de l'État, des collectivités locales et des OPA, ne semble pas satisfaisant pour les agriculteurs, pour qui il serait plus simple de remplir une déclaration papier depuis leur bureau. Il souhaiterait donc que le Gouvernement puisse fournir les imprimés nécessaires à la déclaration PAC aux agriculteurs qui le demandent.

Réponse. – A partir de cette année, le dépôt des demandes d'aides surfaciques agricoles par voie électronique est généralisé. Ainsi, la déclaration 2016 se fera uniquement sur TelePAC, outil en ligne développé par l'agence de services et de paiement. Le taux national de télédéclaration de demandes d'aides PAC (politique agricole commune) enregistré en 2015 a atteint 95 %, ce qui autorise désormais la suppression de la coûteuse procédure de préparation et d'envoi national des dossiers papier. Par ailleurs, compte-tenu du nombre d'éléments graphiques à déclarer dans le cadre de la nouvelle PAC, le mode de déclaration papier est devenu totalement inapproprié. La demande faite *via* l'outil TelePAC permet à l'agriculteur de mieux visualiser tous les éléments de sa déclaration et de réaliser sa démarche de façon plus ergonomique et sécurisée. Ainsi, la dématérialisation de la démarche offre accès à des photos en couleur sur lesquelles il est possible de zoomer pour affiner les éléments graphiques à déclarer, propose des messages d'alerte pour éviter les erreurs de déclaration et attirer l'attention sur d'éventuels oublis, et met à disposition des fonctionnalités facilitatrices de déclaration graphique (notamment des outils de dessin). Les télédéclarants peuvent également joindre toutes leurs pièces justificatives directement par TelePAC sans être obligés de les envoyer par voie postale. De plus, le site TelePAC offre une disponibilité de service étendue dans la mesure où il est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Enfin, un accompagnement spécifique est prévu pour tous les déclarants qui le souhaitent. Les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt appuyés par les réseaux professionnels des chambres d'agriculture et des prestataires de services agricoles sont mobilisés sur l'ensemble du territoire afin d'accompagner les exploitants dans leur démarche. Selon l'organisation mise en place dans chaque département, des centres d'accueil délocalisés seront ouverts, des postes informatiques seront mis à disposition, des formations seront dispensées et des accueils physiques sur rendez-vous seront possibles. Enfin, un renforcement spécifique des services d'économie agricole en vacataires ciblera les départements dans lesquels le nombre de dossiers PAC papier déposés en 2015 demeurerait conséquent, ce qui permettra notamment d'appuyer plus particulièrement l'accompagnement des déclarants dans les départements les plus impactés par la présence de zones blanches.

3359

Retraites : régime agricole (montant des pensions – revalorisation)

94367. – 22 mars 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en place d'un plan de revalorisation des petites retraites agricoles. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a fixé une protection sur 3 ans sur les retraites agricoles afin d'atteindre les 75 % en 2017 (73 % du SMIC), 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Cependant, les retraités agricoles souhaitent une mise en place d'un fonds de financement assurant une retraite décente à 85 % du SMIC indexée pour une carrière complète tous régimes confondus à parité hommes femmes. Ils préconisent également le passage du taux de pension de réversion de 54 % à 74 %. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans un esprit de justice sociale et d'équité.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à

raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. L'objectif de porter lors de la liquidation le montant total de la pension de retraite de base et complémentaire à 85 % du SMIC net a été fixé, pour 2008, par l'article 4 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette disposition concerne les salariés ayant travaillé à temps complet, disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et ayant cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC. Cet objectif ne s'applique donc pas aux non-salariés. En ce qui concerne la mise en place d'un fonds dédié au financement des retraites agricoles, il est nécessaire de rappeler que le fonds de financement de la protection sociale agricole a été supprimé compte tenu du renforcement des prérogatives de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole dans le financement du régime social agricole. Cet organisme dispose désormais de la capacité d'emprunter et de recevoir la totalité des ressources externes au régime. Enfin, s'agissant du relèvement du taux de la pension de réversion de 54 % à 74 %, il convient de rappeler que ce taux est commun à l'ensemble des régimes de retraite et que par conséquent, seule une concertation commune à l'ensemble de ces régimes pourrait permettre d'envisager la modification d'une telle disposition.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – familles des disparus)

92960. – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question de la localisation et du rapatriement des corps de soldats français tués en Algérie sur une période d'environ dix ans jusqu'en 1964, estimés à 1 000 ou 1 500 et encore disparus. Les familles, notamment les frères et sœurs de ceux-ci, sont encore dans l'attente d'informations sur les circonstances de leur disparition et souhaitent le rapatriement du corps de leur parent. Il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour faire œuvre de mémoire et d'apaisement pour leurs proches.

Réponse. – Le nombre de soldats français portés disparus au cours de la guerre d'Algérie est évalué, selon les sources, entre 500 et 1 000. La recherche de leurs dépouilles est un sujet d'autant plus sensible et douloureux que la disparition de ces soldats résulte le plus souvent, non pas de circonstances de combat, mais d'enlèvements. Au cours de ces dernières années, la question des soldats français disparus pendant cette guerre a été régulièrement évoquée à l'occasion de visites officielles en Algérie. Au mois de décembre 2013, dans une déclaration conjointe, les Premiers ministres français et algérien ont réaffirmé leur volonté de faciliter la recherche et l'échange d'informations pouvant permettre la localisation des sépultures de disparus algériens et français de la guerre d'indépendance. A cet effet, ils ont décidé de mettre en place un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des Moudjahidine et ceux du ministère français de la défense. En ce qui concerne la partie française, le chef du Service historique de la défense (SHD) a été désigné pour apporter son concours aux recherches des lieux d'inhumation de plusieurs membres du Front de libération nationale (FLN) tués par les forces françaises durant le conflit. Le groupe de travail a commencé ses recherches au cours du premier trimestre 2015, avec pour objectif d'établir une liste de disparus militaires et civils, français et algériens, dont les circonstances exactes du décès doivent être précisées et les lieux de sépulture localisés. Pour dresser la liste des militaires français disparus devant être présentée à la partie algérienne, le SHD fonde son effort, d'une part, sur les 700 fiches individuelles établies en 2000 par le Service historique de l'armée de Terre et, d'autre part, sur le partenariat qu'il a noué avec l'association « Soldis Algérie » [1]. Les premières démarches effectuées en liaison avec cette association ont mis en évidence plusieurs difficultés parmi lesquelles l'hétérogénéité et le caractère incomplet des sources ou encore le manque de fiabilité de certains critères utilisés pour les constituer. Le bien-fondé de ce partenariat est

toutefois avéré au regard de la qualité de la méthodologie appliquée par l'association « Soldis Algérie » qui a planifié ses travaux sur une période de 2 à 3 ans : - vérification, comparaison des listes existantes de disparus militaires et établissement d'une nouvelle base de données numérique ; - vérifications par sondage dans les archives de la gendarmerie ; - consultation des archives individuelles et recoupement éventuel avec les journaux des marches et opérations. Sans attendre la conclusion de ces travaux, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, sensible à la situation des familles des militaires français concernées, a souhaité rendre hommage à ces disparus en inaugurant, le 31 octobre 2015, au cimetière du Père-Lachaise à Paris, une stèle sur laquelle sont inscrits les noms des vingt appelés du contingent enlevés dans le village des Abdellys dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1956 et évoquant la mémoire de tous les disparus de la guerre d'Algérie. [1] L'association « Soldis Algérie », créée en 2014, a pour ambition d'établir l'inventaire nominatif des disparus en vue de la réalisation d'un mémorial officiel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

93090. – 9 février 2016. – M. David Comet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les pistes de travail à envisager autour de l'attribution de la campagne double pour permettre une équité de traitement entre les combattants des différents conflits. Dans un souci d'équité, le PLF 2016 a prévu d'étendre le bénéfice de la « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, alors que les anciens combattants dont les droits ont été liquidés après octobre 1999 en sont déjà bénéficiaires. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette avancée significative, d'envergure, qui était attendue depuis de nombreuses années par le monde combattant. L'article 50 du PLF 2016 vise ainsi à permettre aux civils et militaires ayant participé à des actions de feu et de combat en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et qui ont liquidé leur pension avant le 19 octobre 1999 de bénéficier, pour l'avenir, de l'attribution de la campagne double pour chaque jour où ils ont pris part à ces actions de feu et de combat. Ce dernier point est sensible dans la mesure où, en ce qui concerne les conflits antérieurs (14-18, 1939-1945, Indochine, Afghanistan), la double campagne a été attribuée sur le temps passé dans les territoires concernés et non sur une action de feu, en application de la loi du 14 avril 1924. Il l'interroge sur les pistes de travail à envisager qui permettraient une équité de traitement entre les combattants des différents conflits.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'est appliqué aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. A la demande du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni en 2015 afin d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif existant aux personnes dont les pensions ont été liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu'elles ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 étend le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Près de 5 500 personnes pourront bénéficier de cette disposition qui représentera un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées pourront être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en auront fait la demande. S'agissant d'une mesure toute nouvelle, les services du ministère

de la défense finalisent actuellement, en liaison avec le service des retraites de l'Etat, les modalités selon lesquelles les demandes de révision seront prises en compte, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation du traitement de ces requêtes. Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des deux conflits mondiaux, seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont ainsi pu obtenir cet avantage. En ce qui concerne le conflit en Indochine, il est exact que le bénéfice de la campagne double a été accordé sur le seul critère de la présence sur le territoire. Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2006, « le Gouvernement, en accordant de manière très générale ce bénéfice, est allé au-delà des obligations qui lui incombaient en application des textes en vigueur ». Enfin, le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan mentionne explicitement comme condition l'exposition à des situations de combat. Dans ce contexte et conformément à la réglementation en vigueur, les anciens combattants d'Afrique du Nord doivent avoir pris part à une action de feu ou de combat ou avoir subi le feu pour pouvoir bénéficier de la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

93369. – 23 février 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation d'injustice actuellement faite aux anciens combattants de l'armée française ayant participé à la guerre d'Algérie dans l'attribution de la carte du combattant. En effet, les conditions restrictives mises par les pouvoirs publics à l'attribution de cette carte, du titre de reconnaissance de la Nation et de la médaille commémorative - même si elles ont évolué positivement dans le temps grâce à l'action conjuguée des fédérations et de nombreux élus - laissent persister un sentiment profond d'injustice et d'inégalité au sein du monde combattant. Et ce, particulièrement chez les anciens combattants d'Algérie, qui se sentent meurtris et victimes d'un traitement discriminatoire du fait des dates butoirs et critères retenus pour ces attributions, alors qu'il est patent et historiquement reconnu, que de nombreux soldats (y compris les harkis), y ont perdu la vie entre les mois de juillet 1962 et 1964. Ce qui prouve à l'évidence que le « critère d'insécurité permanente » et le « risque d'ordre militaire » étaient hélas bien présents en Algérie après le 2 juillet 1962. Pour toutes ces raisons, et afin de refermer définitivement l'une des pages les plus tragiques et douloureuses de notre histoire coloniale, tout en faisant droit à une génération de jeunes Français qui n'ont pas hésité à répondre à l'appel de la République pour accomplir leur devoir de patriotes. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à : attribuer la carte du combattant sans aucune autre condition de durée, de lieu, ni de date, à tout soldat français ayant répondu à l'appel sous les drapeaux en Afrique du Nord, et notamment en Algérie, entre le 1^{er} octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964 et financer le coût prévisionnel de cette mesure d'équité et de justice par le maintien en euros constants dans les années à venir des budgets de la Nation dédiés aux actes de mémoire et de reconnaissance nationale.

Réponse. – Au titre des articles L. 253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CMPVIG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Il convient de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 bis du CMPVIG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Enfin, cette mesure, dont le coût annuel est estimé à 42,5 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter le montant des dépenses fiscales afférentes à la retraite du combattant, à la rente mutualiste et aux exonérations associées, n'est pas compatible avec

le nécessaire effort de redressement des finances publiques actuellement conduit par le Gouvernement. Il reste que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CMPIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Défense

(armée – soldats ayant participé à des opérations extérieures – conséquences pathologiques – suivi)

93785. – 8 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le syndrome du Golfe. 3 000 à 4 000 soldats sur les 18 000 que comportait la division Daguet souffriraient du syndrome du Golfe. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement auprès des victimes de cette maladie.

Réponse. – Les militaires français ayant servi sur le territoire du Koweït, pays et eaux avoisinants, durant la période du 16 janvier au 28 février 1991 font l'objet d'un suivi particulièrement attentif. Ces vétérans ont ainsi pu bénéficier, à leur demande et avant le soixantième jour suivant leur retour sur leur lieu d'affectation, d'un dépistage médical portant sur les risques sanitaires spécifiques auxquels ils étaient susceptibles d'avoir été exposés, ainsi que d'un entretien psychologique. Le rapport intitulé « L'enquête française sur la guerre du Golfe et ses conséquences sur la santé », élaboré en 2004 par le Professeur Roger Salamon, apporte un éclairage scientifique et statistique sur les pathologies survenues à la suite de ce conflit. Cette étude a notamment conclu qu'il n'existait pas de syndrome spécifique lié à la guerre du Golfe et démontré que la population des militaires ayant participé à ce conflit ne présentait aucune surmorbidity cancéreuse ou cardio-vasculaire. Il est précisé qu'entre le 17 janvier 2000 et le 27 octobre 2014, 18 pensions militaires d'invalidité (PMI) ont été concédées à des vétérans de la guerre du Golfe, au titre de maladies habituellement rencontrées sur les théâtres d'opérations extérieurs, imputables au service par preuve ou par présomption, telles que des maladies neurologiques, des pathologies ostéo-articulaires ou des états de stress post-traumatique. Les demandes de PMI formulées par des militaires ayant pris part à ce conflit ont été examinées par des médecins ou spécialistes, chargés de confirmer ou d'infirmer les premiers diagnostics établis, ainsi que le lien avec le service. Conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la reconnaissance de l'imputabilité au service d'une pathologie nécessite en effet qu'un lien médical certain, direct et déterminant soit démontré entre celle-ci et le fait ou les conditions du service. Parallèlement, l'observatoire de la santé des vétérans (OSV) coordonne les activités destinées à renforcer le soutien médical apporté à la communauté militaire. En relation avec le Centre d'épidémiologie et de santé publique des armées, l'OSV assure notamment, à l'échelle internationale, une veille scientifique et bibliographique s'agissant des conséquences de la guerre du Golfe sur la santé des vétérans. Par ailleurs, afin d'améliorer le dépistage et la prise en charge médicale des militaires et anciens militaires souffrant de troubles psychologiques post-traumatiques, ainsi que l'accompagnement psychosocial de leurs familles, trois plans d'actions successifs et complémentaires ont été instaurés par le ministère de la défense (2011-2013, 2013-2015, 2015-2019). Dans ce contexte, la sous-direction des pensions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense continuera bien évidemment d'étudier avec une particulière attention toute nouvelle demande de PMI en relation avec la guerre du Golfe qui pourra lui être adressée.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93990. – 15 mars 2016. – M. Bernard Deflesselles* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier ont reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982 puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants

et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Il aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93993. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose, entre autres, d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour l'année 2014, le Gouvernement et le rapporteur spécial avaient admis que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420e détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État en réponse à de précédentes questions écrites. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420e détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Nous leur devons pourtant cette reconnaissance. Aussi, elle souhaiterait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL s'avèrent incomplets.

3364

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93994. – 15 mars 2016. – M. Pascal Demarthe* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la question des modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la force intermédiaire des Nations unies au Liban (FINUL). Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. De nombreuses actions de feu ou de combat ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD), comme c'est le cas avec la qualification du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420e DSL a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. Il aimerait savoir à cet effet si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être revu afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante et de compléter les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93995. – 15 mars 2016. – M. Yves Albarello* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Nous leur devons reconnaissance ! Il aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93996. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) appelés du contingent volontaires et anciens combattants. En effet le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 relatif aux modalités d'attributions de cette distinction exige d'avoir appartenu à une unité combattante. Or le 420^e détachement de soutien logistique n'a été reconnu comme unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'entre eux. Afin de permettre à ces unités de recevoir cette croix du combattant volontaire, il conviendrait donc de modifier ledit décret. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

93997. – 15 mars 2016. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la

défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Aussi elle aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93998. – 15 mars 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État en fonction et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Le député souhaite donc connaître ses intentions afin que soient modifié le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 et complétés les trois arrêtés ci-dessous mentionnés en vue de manifester la reconnaissance de la Nation à tous les combattants concernés.

3366

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94248. – 22 mars 2016. – M. Philippe Plisson* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines *Litani news* publiés par la FINUL, l'ouvrage *U.S. marines in Lebanon 1982-1984* de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Reconnaissance leur est due. Aussi il aimerait

savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94249. – 22 mars 2016. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le Gouvernement et le rapporteur spécial avaient admis que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État en réponse à des questions écrites de nombreux parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines *Litani news* publiés par la FINUL, l'ouvrage *U.S. marines in Lebanon 1982-1984* de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Reconnaissance leur est due. Aussi, il aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL s'avèrent incomplets.

3367

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94250. – 22 mars 2016. – M. Patrice Verchère* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines *Litani news* publiés par la FINUL, l'ouvrage *U.S. marines in Lebanon 1982-1984* de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94455. – 29 mars 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire aux anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaire et anciens combattants. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 relatif à cette distinction pose comme condition l'appartenance à « une unité combattante ». Cependant, le 420^e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL n'est déclaré unité combattante que du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986, ce qui exclut de fait un grand nombre d'anciens soldats. Dans un souci d'équité, il apparaît opportun de modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, pour permettre à toutes les unités de recevoir cette croix du combattant volontaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les anciens soldats de la FINUL, sans exception, ayant par ailleurs obtenu la reconnaissance de statut d'ancien combattant depuis peu, puissent également se voir attribuer la croix de combattant volontaire.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94456. – 29 mars 2016. – M. Guy Geoffroy* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la force intermédiaire des Nations unies au Liban (FINUL). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 impose l'appartenance à une unité combattante pour toute reconnaissance en ce sens. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986, précisent que le 420^e détachement de soutien logistique (DSL) a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme a eu l'occasion de l'indiquer le Gouvernement. Cependant, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} DSL au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les nombreux rapports qui font référence, et attestées par les citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Cette omission porte préjudice aux anciens casques bleus, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quelle mesure le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié afin de tenir compte des carences des trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL, prix Nobel de la paix, en vue de la prise en compte de cette légitime revendication.

3368

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94669. – 5 avril 2016. – Mme Geneviève Gaillard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont notamment mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Aussi, Elle souhaite savoir si une modification du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 est envisagée, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, puisque les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94670. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette missions extérieures soumet cette distinction à l'appartenance à une unité combattante. Or les appelés du contingent volontaires pour servir au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) appartenant au 420ème détachement de soutien logistique (DSL) ne sont reconnus comme appartenant à une unité combattante que sur de courtes périodes, du 31 mai au 27 juillet 1980 et du 14 août au 12 septembre 1986. Bien qu'il ait été reconnu que de nombreuses actions de feu ou de combat dans lesquelles le 420ème DSL a été engagé avaient été omises par le service historique de la défense, il est actuellement impossible, pour ces anciens combattants du contingent au sein de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. Aussi elle lui demande que la condition imposant entre autres choses d'appartenir à une unité combattante soit supprimée du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin que la qualité d'ancien combattant soit reconnue à ces appelés volontaires de la FINUL et qu'ils puissent se voir attribuer la croix du combattant volontaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94671. – 5 avril 2016. – Mme Lucette Lousteau* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 peut être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante sachant que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94672. – 5 avril 2016. – M. Luc Chatel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire. En effet, lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient « pas satisfaisantes ». Ainsi, le 420e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL composé d'appelés du contingent volontaires n'apparaît pas dans la liste des unités combattantes au sein de la FINUL fixée par les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, car les actions de feu et de combat auquel il a fait face n'ont pas été répertoriées. Parce que lesdits arrêtés paraissent être incomplets, nombreux sont ceux qui souhaitent que soit modifié le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui fixe les conditions d'obtention de la croix du combattant

volontaire et soit supprimée la condition d'appartenir à une unité combattante. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et comment il compte améliorer la reconnaissance des appelés du contingent volontaires.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94673. – 5 avril 2016. – Mme Viviane Le Dissez* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. En effet, cette distinction soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 impose, entre autres, d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^e détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420^e détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420^e détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Elle aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

3370

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

94674. – 5 avril 2016. – Mme Véronique Besse* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 impose entre autres d'appartenir à une unité combattante pour pouvoir obtenir cette distinction. Or de nombreuses actions de feu ou de combat ont été involontairement oubliées par le service historique de la défense. C'est le cas des unités combattantes du 420^e détachement de soutien logistique, pourtant reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, par les arrêtés du 16 décembre 1988 et du 20 juin 2000 fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, mais d'une manière incomplète. Par conséquent, elle lui demande la réévaluation des conditions de réexamen de l'attribution au travers de l'assimilation ou de l'intégration de certaine unité dont le 420^e détachement de soutien logistique à des unités combattantes.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^e génération du feu,

lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4ème génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420ème détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420ème DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est actuellement pas envisagée.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93991. – 15 mars 2016. – M. Philippe Goujon* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la difficulté que rencontrent les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires pour se voir attribuer la croix de combattant volontaire. Cette distinction est soumise au décret n°2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Or la qualification des unités de la FINUL avant 1991 pose problème. Comme le soulignait Gérard Terrier, rapporteur spécial sur le projet de loi de finances pour 2014, le 4 novembre 2013 : « la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés à l'étranger avant 1991 présente des difficultés. Il est souhaitable que le Gouvernement puisse traiter rétroactivement les situations des unités envoyées à l'étranger dans un cadre bilatéral ou sous mandat de l'ONU, et vérifier le statut de ces militaires quant à leur qualité d'ancien combattant. Nous leur devons reconnaissance ». Il semblerait donc nécessaire de modifier le décret n°2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante, pour que les anciens casques bleus de la FINUL puissent obtenir cette distinction. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les raisons d'une telle discrimination vis-à-vis de soldats ayant servi dans des conditions parfois extrêmement difficiles, et l'interroge sur ses intentions pour remédier à cette situation.

3371

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

93992. – 15 mars 2016. – M. Arnaud Viala* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés pour l'obtention de la croix de combattant volontaire pour les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour servir au sein de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n°2007-741 du 9 mai 2007 qui impose aux potentiels récipiendaires d'appartenir à une unité combattante. Or de nombreux personnels issus du service militaire, qui se sont portés volontaires pour être déployés au Liban, se sont retrouvés sous le feu quand bien même leurs unités n'étaient pas classées comme combattantes. Ces hommes, détenteurs de la croix du combattant, ont connu le combat et il est regrettable qu'une récompense de la Nation leur soit refusée pour une simple distinction entre unités combattantes ou non combattantes. Chaque corps, chaque arme de l'armée française est susceptible un jour de se voir confronté au combat ; il s'agit là de l'essence-même du métier des armes. Les hommes et les femmes qui servent la France méritent alors une reconnaissance pour avoir été au combat, même si cela n'est pas leur spécialité selon leurs affectations. Face à ce sentiment d'abandon des anciens combattants de la FINUL, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces hommes de recevoir les honneurs qu'ils méritent et s'ils sont éligibles à l'attribution de la croix de combattant volontaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94247. – 22 mars 2016. – M. Arnaud Leroy* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour servir au sein de la FINUL. Cette distinction est soumise au décret n°2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification des unités combattantes. Or elles sont pourtant mentionnées dans des rapports officiels de l'ONU. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret n°2007-741 du 9 mai 2007 afin d'assouplir la condition d'appartenir à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

94457. – 29 mars 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le souhait des soldats volontaires ayant combattu au sein de la FINUL de pouvoir obtenir la croix de combattant volontaire. En effet, le décret n°2007-741 du 9 mai 2007 impose à ce propos que le soldat appartienne à une unité combattante. Or de nombreuses unités n'ont pas été reconnues combattantes, alors même que des actions de feu les concernant figurent dans les rapports officiels de l'ONU. Les anciens combattants concernés demandent donc en conséquence la modification de ce décret, afin de leur permettre d'obtenir la croix de combattant volontaire. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte réserver à cette légitime demande.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n°2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. En conséquence, une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de la CCV-ME n'est pas actuellement envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

94170. – 22 mars 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut des soldats ayant combattu en Algérie entre la reconnaissance de son indépendance le 3 juillet 1962 et le désengagement définitif des forces militaires françaises le 1^{er} juillet 1964. En effet, entre ces deux dates, la guerre d'Algérie étant officiellement terminée, les 80 000 soldats qui y ont été maintenus et ont mené de délicates missions de maintien de l'ordre et d'interposition, étaient *de facto* sous un régime d'opérations extérieures. À ce titre, il est légitime que ces soldats se voient accorder la carte du combattant au titre de leur participation aux opérations extérieures de la France. Or seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est aujourd'hui accordé. Aussi il souhaite savoir s'il entend corriger cette injustice et reconnaître que les opérations menées entre juillet 1962 et juillet 1964 relevaient bien du régime des opérations extérieures susceptibles d'entraîner l'attribution de la carte du combattant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

94605. – 5 avril 2016. – M. François de Mazières* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les militaires ayant servi, plus de 4 mois consécutifs, en Algérie après la date du 2 juillet 1962. En effet, ces militaires se voient refuser la carte d'anciens combattants. Toutefois, M. le ministre de la défense, lors d'une intervention au Sénat le 2 juillet 2015, indique qu'il tient à la reconnaissance des militaires et en « particulier à l'attribution de la carte du combattant pour les militaires en opérations extérieures au-delà de quatre mois de présence ». Si l'intervention en Algérie n'est pas considérée comme une OPEX, les militaires, jugent toutefois, injustes cette non reconnaissance et souhaiteraient se voir octroyer cette carte d'anciens combattants en compensation de leur engagement pour la France. Aussi, il lui demande si ces militaires, qui ont passé plus de 4 mois consécutifs en Algérie, quelle que soit la date à laquelle ils y sont arrivés, peuvent en bénéficier.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Par ailleurs, le droit à la carte du combattant a été étendu aux opérations extérieures (OPEX) par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application du 14 septembre 1993, codifiés aux articles L. 253 *ter* et R. 224 E du CPMIVG. Aux termes de ces dispositions, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée soit à l'appartenance à une unité combattante pendant 3 mois avec ou sans interruption, ou à une unité ayant connu au cours de la présence des intéressés 9 actions de feu ou de combat, soit à la participation personnelle à 5 actions de feu ou de combat. Eu égard aux conditions contemporaines d'engagement des forces françaises et à leur dangerosité, le dispositif réglementaire concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des OPEX a évolué en 2010 avec le décret n° 2010-1377 du 12 novembre 2010 modifiant l'article R. 224 E du CPMIVG, pour introduire la notion de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. Pour améliorer encore les droits des militaires de la 4^{ème} génération du feu au regard de ce dispositif, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cette mesure, qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^{ème} génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du

CPMIVG. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. De plus, l'attribution éventuelle de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 9 893 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Consommation

(protection des consommateurs – données personnelles – protection – accès)

50507. – 25 février 2014. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la mauvaise information et le défaut de protection des données personnelles des consommateurs qui souscrivent des cartes de fidélité. Au deuxième semestre 2013, des enquêteurs bénévoles de l'association de consommateurs CLCV ont souscrit des cartes de fidélité auprès de 11 enseignes, afin de vérifier si les règles de protection des données étaient bien respectées. L'enquête montre notamment que le consommateur est peu ou pas du tout informé de l'utilisation qui sera faite des informations qu'il fournit (*mail*, téléphone, âge...). Par ailleurs, l'enquête montre que les consommateurs sont bien souvent dans l'incapacité de s'opposer à la divulgation de leurs données personnelles. Enfin, alors que la loi permet normalement à chacun de pouvoir consulter les informations le concernant détenues par un professionnel, cela se révèle souvent impossible dans les faits. Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il lui demande, dans le prolongement de la loi « consommation » dont l'axe principal est le renforcement de l'information du consommateur, les mesures qu'il compte prendre afin de faire évoluer cette situation.

Réponse. – Actuellement, la protection des données personnelles des citoyens est régie par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés qui pose, concernant le recueil et le traitement de leurs données à caractère personnel, plusieurs principes : - le principe de finalité selon lequel ne doivent être recueillies et traitées des données destinées à un usage déterminé et légitime ; - le principe de proportionnalité imposant que seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité ; - le principe de pertinence des données qui doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ; - le principe de durée limitée de conservation des données. C'est ce que l'on appelle le droit à l'oubli. Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier ; - le principe de sécurité et de confidentialité qui pèse sur le responsable du traitement, astreint à une obligation de sécurité pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation ; - le principe de transparence à l'égard des citoyens concernant le traitement des données les concernant ; - et enfin le principe du droit des personnes qui comprend un droit d'accès et de rectification permettant à toute personne de faire rectifier ou supprimer les informations erronées la concernant et un droit d'opposition permettant à toute personne de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique, sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire. Sur le sujet des données personnelles, la France et les Etats membres, en général, ne disposent pas de latitude pour légiférer de manière indépendante. En effet, la loi de 1978, modifiée, intégrait déjà les principes d'une directive européenne de 1995 sur les données à caractère personnel et, à terme, les Etats de l'Union européenne (UE) devront appliquer le futur règlement relatif à la protection des données personnelles. Fin 2015, l'UE a trouvé un accord sur ce règlement en négociation depuis quatre ans. Ce texte entrera en vigueur

début 2018 et mettra fin à la fragmentation juridique actuelle entre les Etats membres sur le sujet. Les principes essentiels de la loi 78-17, tels que le principe de proportionnalité, le droit à l'oubli, le droit d'opposition, sont maintenus dans le futur règlement.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

79702. – 19 mai 2015. – M. André Chassaigne* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'avancer vers l'indication obligatoire du pays d'origine de la viande utilisée dans les aliments transformés. Le Parlement européen vient d'adopter lors de sa session du 11 février 2015 une résolution sur l'indication du pays d'origine de la viande utilisée dans les aliments transformés. Cette résolution vient appuyer les demandes très fortes des consommateurs de bénéficier d'une information claire et transparente sur l'origine des viandes présentes dans les produits transformés, et la demande répétée de la France de disposer rapidement d'une législation européenne stricte dans ce domaine. En rappelant que « l'origine de la viande est la préoccupation première des consommateurs », que même le rapport de la Commission européenne du 17 décembre 2013 précise « que plus de 90 % des consommateurs interrogés estiment qu'il est important que l'étiquette mentionne l'origine de la viande utilisée dans les aliments transformés », cette résolution interpelle une nouvelle fois la Commission et les chefs d'État et de gouvernement sur l'urgence de mettre en place des mesures législatives rendant obligatoire cet étiquetage au niveau communautaire. Malgré ces pressions répétées des consommateurs, le soutien très large des agriculteurs et la volonté affichée des parlementaires européens d'aboutir, aucun calendrier et aucune proposition législative communautaire n'ont à ce jour été mis sur la table. Le soutien de la France à cette mesure au niveau communautaire ne peut se borner à attendre un hypothétique déblocage de la situation au sein de la Commission européenne. Aussi il lui demande s'il compte mettre en œuvre rapidement cette obligation d'étiquetage de l'origine des viandes au niveau national, en révisant notamment l'article L112-11 du code de la consommation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

93171. – 16 février 2016. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le malaise que vivent les producteurs de porcs, acculés par un prix de vente du porc trop faible, qui ne leur permet pas de couvrir leurs coûts de production. Il n'est pas sans savoir que la production agricole française souffre énormément de la concurrence étrangère, c'est pourquoi il lui demande pourquoi le décret obligeant à mentionner l'origine de la viande dans les produits transformés n'est pas encore signé, alors qu'on impose à nos producteurs des cahiers des charges, une traçabilité, pour ensuite faire rentrer dans notre pays des produits transformés dont on ne connaît pas l'origine de la viande. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

93393. – 23 février 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la traçabilité de la viande transformée. La mobilisation des agriculteurs résulte d'une crise structurelle sans précédent qui expose les éleveurs français à des importations de denrées étrangères produites à moindre coût. Afin de protéger les éleveurs français, une loi de consommation votée en décembre 2013 introduisait à l'article 6 un étiquetage obligatoire mentionnant l'origine de toutes les viandes fraîches et transformées. Cependant, le décret relatif à cet article n'a jamais été publié à cause de l'opposition de la Commission européenne, et ce malgré la volonté du Président de la République exprimée en ce sens au cours de l'inauguration du salon de l'agriculture en février 2013. Dans ses réponses adressées aux parlementaires l'ayant interpellé au sujet de la traçabilité de la viande transformée, le Gouvernement dit s'en remettre aux propositions de la Commission. Les services du ministère font référence à un rapport européen portant sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés, rendu le 17 décembre 2013. Ce rapport, sur lequel se base la Commission pour ne pas légiférer en faveur des éleveurs, soulignait les conséquences économiques néfastes occasionnées par les surcoûts liés à la mention de l'origine de la viande sur les étiquettes des produits cuisinés à base de viande. Or un rapport d'information déposé

le 26 février 2014 à l'Assemblée nationale et portant sur la qualité et la traçabilité des denrées alimentaires, relevait que le rapport de la Commission se référait à des chiffres, transmis par les fédérations européennes des industriels de la viande, jugés « peu réalistes » et « manquant de précisions ». Se basant sur une étude d'UFC-Que choisir, il concluait que les surcoûts liés à la mention de l'origine sur l'étiquette n'influeraient aucunement sur la volonté des consommateurs à être mieux informés. Le Gouvernement français s'est dès lors contenté de se féliciter d'actions symboliques, à l'instar de la proposition de résolution votée le 11 février 2015 au Parlement européen pour inciter la Commission à légiférer, et de déclarations d'intentions à l'image du discours du ministre de l'agriculture à l'occasion des vœux le 27 janvier 2016. Ca n'est que face à l'ampleur de la crise que le Gouvernement s'est résolu à rédiger à la hâte un décret portant sur l'étiquetage de la viande transformée pour les plats cuisinés. Alors qu'en 2012, 90 % de la volaille servie dans les cantines et restaurants était importée et que 40 % des produits à base de viande de porc transformée sont issus de viandes étrangères, la mention de l'origine de la viande transformée permettrait de mettre en place un véritable patriotisme alimentaire au bénéfice des producteurs français. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a attendu plus de deux ans pour présenter un décret et pourquoi ce décret ne s'appliquerait qu'aux entreprises françaises. Par ailleurs, la loi de consommation n'ayant jamais été suivie d'une réglementation similaire au niveau européen, elle souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement si la commission européenne rejette le décret qu'il lui aura transmis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

93589. – 1^{er} mars 2016. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la traçabilité de la viande dans les plats préparés. L'étiquetage des viandes crues est obligatoire, mais ne porte pas sur les produits transformés. Une enquête de l'association UFC-Que Choisir dénonce le manque d'informations sur les étiquettes des plats préparés, précisant que si l'origine de la viande est indiquée sur 70 % des produits à base de bœuf, elle l'est seulement sur 43 % des produits à base de porc et 25 % pour ceux contenant du poulet. Face à l'inquiétude légitime des consommateurs, il lui demande quelles mesures elle entend prendre au niveau national pour rassurer, et si elle entend intervenir au niveau européen pour rendre l'étiquetage obligatoire.

Consommation

(étiquetage informatif – viande – origine)

94649. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la traçabilité de la viande dans les plats préparés. L'étiquetage des viandes crues est obligatoire, mais ne porte pas sur les produits transformés. Une enquête de l'association UFC-Que Choisir dénonce le manque d'informations sur les étiquettes des plats préparés, précisant que si l'origine de la viande est indiquée sur 70 % des produits à base de boeuf, elle l'est seulement sur 43 % des produits à base de porc et 25 % pour ceux contenant du poulet. Face à l'inquiétude légitime des consommateurs, il lui demande quelles mesures elle entend prendre au niveau national pour rassurer, et si elle entend intervenir au niveau européen pour rendre l'étiquetage obligatoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 26 du règlement n° 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, la Commission européenne (CE) a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires le 17 décembre 2013. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication aurait des conséquences économiques négatives. Le Parlement français a cependant souhaité introduire une disposition nationale dans la loi du 17 mars 2014 sur la consommation qui prévoit une obligation d'indiquer au consommateur le pays d'origine de la viande utilisée dans les denrées à base de viande. Cette disposition répond à la demande des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine de la viande, suite aux différentes crises qu'a connues ce secteur, de la vache folle à l'affaire de la viande de cheval. La mise en œuvre de cette disposition nécessitait l'adoption d'un décret recueillant l'accord de la Commission européenne. La loi a, en effet, prévu que l'indication de l'origine des ingrédients, notamment de la viande, est obligatoire pour toutes les denrées « ...après que la CE a déclaré compatible avec le droit de l'Union européenne (UE) l'obligation prévue ... ». Le Parlement

européen, quant à lui, a adopté en février 2015 une résolution appelant la CE à proposer un texte législatif pour rendre obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des produits transformés. Le ministre chargé de la consommation et le ministre chargé de l'agriculture ont saisi la CE à ce sujet en mars 2015. Elle a répondu en mai 2015 qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. En l'absence de décision communautaire pour l'introduction d'une telle mesure, le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre un projet de décret pris sur la base de la loi Consommation du 17 mars 2014 à la Commission européenne et au Conseil d'Etat le 15 février 2016. Le projet de décret vise à imposer l'indication de l'origine des ingrédients dans les produits transformés. Mais il ne pourra s'appliquer qu'aux entreprises françaises car seule une disposition harmonisée prise par la CE dans le cadre de sa législation pourrait rendre obligatoire cette mention dans les autres Etats membres de l'UE. L'obligation d'étiquetage concernera toutes les viandes (porcin, bovin, ovin, caprin, volailles) et le lait, lorsque ces denrées seront utilisées en tant qu'ingrédients dans les denrées alimentaires préemballées. Un arrêté fixera les pourcentages des ingrédients au-dessous desquels l'étiquetage de cette information n'est pas obligatoire. L'indication de l'origine suppose que les trois pays de naissance, d'élevage et d'abattage soient identiques. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en avant les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. Ainsi, les efforts de traçabilité mis en place par les éleveurs peuvent être valorisés au niveau du consommateur qui recherche un produit dont il connaît l'origine.

Commerce et artisanat

(FISAC – réforme – perspectives)

80065. – 26 mai 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, réformant les modalités d'attribution du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le décret ne mentionne pas que le FISAC a pour but de conforter le commerce de proximité notamment dans les zones de montagne, alors que cette mention est présente dans l'article L. 750-1-1 du code de commerce.

Réponse. – Comme le prévoit l'article L. 750-1-1 du code de commerce, le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, qui a pris effet le 17 juin 2015, définit les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles aux aides du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Il fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. Même si elles ne sont pas mentionnées dans ce texte, les communes de montagne, de même que les zones de montagne inscrites dans le périmètre d'une opération collective en milieu rural, sont éligibles de plein droit aux aides de ce fonds dès lors que les projets présentés ont un impact direct sur les activités commerciales, artisanales et de services.

Commerce et artisanat

(commerce – installation – aides)

85680. – 28 juillet 2015. – M. Luc Belot* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par certains entrepreneurs dans le développement de leur activité commerciale. D'une part, la libre implantation d'un commerce est parfois retardée voire compromise, soumise à l'approbation du maire sous l'effet d'un certain « protectionnisme local ». Quelles sont les démarches possibles de la part d'un commerçant auprès de l'État pour faire valoir son projet ? Par ailleurs, le développement de l'activité commerciale nécessite souvent des investissements. La recherche d'informations quant aux différentes possibilités d'aides en termes de financement se retrouve parfois non fructueuse, les services ne donnant pas d'éléments de réponses concrets, même négatifs. Quelles sont les mesures envisagées pour simplifier et rendre plus efficace les dispositifs d'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement ? Si de nombreuses réformes ont d'ores et déjà été mises en place, ces préoccupations témoignent des réalités de l'entrepreneuriat et des freins qu'il peut subir.

Commerce et artisanat
(commerce – installation – aides)

86280. – 4 août 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par certains entrepreneurs dans le développement de leur activité commerciale. D'une part, la libre implantation d'un commerce est parfois retardée voire compromise, soumise à l'approbation du maire sous l'effet d'un certain « protectionnisme local ». Quelles sont les démarches possibles de la part d'un commerçant auprès de l'État pour faire valoir son projet ? Par ailleurs, le développement de l'activité commerciale nécessite souvent des investissements. La recherche d'informations quant aux différentes possibilités d'aides en termes de financement se retrouve parfois non fructueuse, les services ne donnant pas d'éléments de réponses concrets, même négatifs. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour simplifier et rendre plus efficace les dispositifs d'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement car si de nombreuses réformes ont d'ores et déjà été mises en place, ces préoccupations témoignent des réalités de l'entrepreneuriat et des freins qu'il peut subir.

Réponse. – Le principe qui gouverne le développement des activités commerciales est celui de la liberté d'installation des commerces. Toutefois, conformément à l'article L. 752-1 du code de commerce, dès lors que la surface de vente prévue excède le seuil de 1 000 m², l'implantation de commerces est soumise à l'autorisation des commissions d'aménagement commercial. Le maire de la commune d'implantation participe à la commission départementale d'aménagement commercial avec dix autres membres : six autres élus locaux et quatre personnalités qualifiées indépendantes. Si la commission départementale d'aménagement commercial rend une décision ou un avis défavorable au projet, le pétitionnaire peut exercer un recours administratif devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), composée de quatre hauts fonctionnaires, quatre personnalités qualifiées et quatre représentants des élus locaux. Cette commission réexamine la demande et peut infirmer le refus opposé par la commission départementale. La pratique montre qu'il n'est pas rare que la CNAC autorise des projets d'équipement commercial auxquels sont opposés les maires des communes d'implantation, notamment pour des raisons de « protectionnisme local ». La saisine de cette commission nationale constitue ainsi un recours effectif et utile pour les porteurs de projet, préalablement à un recours contentieux éventuel. En matière d'accompagnement des entreprises, le Gouvernement a mis en place un service d'information en ligne sur les aides publiques aux entreprises, accessible sur le portail guichet.entreprises.fr. Ce service offre une information complète et actualisée sur près de 3 000 aides aux entreprises, à l'échelle locale, nationale ou européenne et oriente le demandeur vers l'interlocuteur de référence sur chaque dispositif visé. Par ailleurs, en 2015, l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) est devenue l'Agence France Entrepreneur, avec deux priorités : lutter contre les inégalités territoriales en matière de développement économique en stimulant l'entrepreneuriat dans les territoires fragiles, et renforcer l'accompagnement des entreprises créées pour qu'elles s'inscrivent dans une trajectoire de croissance et de création d'emplois. L'agence lancera en 2016 la modernisation de son site internet, dans le but de simplifier le parcours des entrepreneurs et des porteurs de projet de création et de reprise d'entreprise. Il permettra de les orienter vers les structures d'accompagnement pertinentes sur le territoire, et de leur apporter des informations personnalisées. Ces dispositifs témoignent de la mobilisation du gouvernement en faveur de l'accompagnement des entreprises.

3378

Sécurité routière
(stationnement – parcs de stationnement – tarification – perspectives)

87186. – 11 août 2015. – M. Christophe Premat* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la hausse des tarifications des parkings. En cette période estivale, les Français sont amenés à se déplacer et cette hausse des parkings est particulièrement sensible. Selon la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la tarification au quart d'heure doit être appliquée. Cette tarification évite que le basculement vers une tranche horaire ne soit trop cher pour le consommateur. Dans les pays d'Europe du Nord, cette tarification existe avec des possibilités très simples de paiement par carte qui font que le consommateur ne paie que le temps du stationnement sans qu'il y ait un système de tranches. Les sociétés Vinci et Q-Park sont les acteurs majeurs de ce secteur. Il aimerait savoir si le Gouvernement pouvait attirer l'attention de ces entreprises sur la nécessité d'appliquer systématiquement cette tarification au quart d'heure.

*Sécurité routière**(stationnement – parcs de stationnement – tarification – perspectives)*

87362. – 18 août 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la hausse des tarifications des parkings. En cette période estivale, les Français sont amenés à se déplacer et cette hausse des parkings est particulièrement sensible. Selon la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la tarification au quart d'heure doit être appliquée. Cette tarification évite que le basculement vers une tranche horaire ne soit trop cher pour le consommateur. Dans les pays d'Europe du Nord, cette tarification existe avec des possibilités très simples de paiement par carte qui font que le consommateur ne paie que le temps du stationnement sans qu'il y ait un système de tranches. Les sociétés Vinci et Q-Park sont les acteurs majeurs de ce secteur. Il aimerait savoir si le Gouvernement pouvait attirer l'attention de ces entreprises sur la nécessité d'appliquer systématiquement cette tarification au quart d'heure.

Réponse. – L'article L. 113-7 du code de la consommation dispose que « tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus ». Cette tarification, effective depuis le 1^{er} juillet 2015, a été mise en place par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ; elle permet de rapprocher le temps payé du temps effectif de stationnement. Le respect de ce mode de calcul du prix par les gestionnaires de parcs de stationnement est obligatoire. Généralement, l'exploitation des parkings publics est assurée, sous le contrôle des communes, dans le cadre de contrats de délégation de service public. Les clauses de ces contrats ont dû être modifiées avant le 30 juin 2015 afin d'être mises en conformité avec la disposition légale nouvelle. A défaut d'une telle mise en conformité, de telles clauses seraient illégales. En cas d'échec des négociations engagées entre la collectivité délégante et le délégataire aux fins de prendre en compte, par voie d'avenant, les nouvelles modalités tarifaires, la collectivité délégante peut modifier unilatéralement les clauses tarifaires considérées et préciser, le cas échéant, les modalités de rééquilibrage du contrat. A cet égard, une augmentation faciale du tarif horaire à l'occasion du passage à la tarification par pas de quinze minutes n'implique pas nécessairement que le prix moyen payé par les usagers augmente : si le tarif horaire augmente, le prix d'un stationnement infra-horaire baisse. Une étude fine réalisée sur la totalité des coûts supportés par les usagers en fonction de la répartition des durées de stationnement est nécessaire pour mettre en évidence une éventuelle évolution des prix. Dans ce domaine, il appartient à chaque délégataire, au cas d'espèce les autorités communales, d'apprécier ces éléments localement, sous le contrôle du juge administratif.

3379

*Entreprises**(création – orientations)*

89335. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la création et la reprise d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Commerce et artisanat**(fonds de commerce – transmission – simplification)*

91391. – 1^{er} décembre 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la transmission des commerces et des entreprises artisanales. La transmission des commerces et des entreprises artisanales représente un potentiel économique de première importance. Alors que de nombreux commerçants et artisans éprouvent des difficultés à transmettre leur patrimoine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la transmission des commerces et des entreprises artisanales et ainsi préserver de nombreux emplois.

Réponse. – La transmission d'entreprise constitue un enjeu significatif en termes de croissance, d'emploi et d'aménagement du territoire : on estime en effet que sur les 600 000 TPE/PME dont le dirigeant a plus de 50 ans, 76 000 seulement sont transmises sur les 185 000 qui pourraient l'être chaque année, ce qui permettrait de sauvegarder 747 000 emplois. Faisant suite au rapport de Mme Dombre-Coste, députée de l'Hérault [1], un comité de pilotage dédié, présidé par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, réunissant

l'ensemble des acteurs publics et privés de la transmission et de la reprise d'entreprise, a été chargé d'assurer, dans la durée, le pilotage et le suivi des actions engagées dans ce domaine. Lors de son lancement le 5 novembre 2015, le comité de pilotage a identifié cinq chantiers prioritaires, qui font actuellement l'objet de travaux concertés à l'échelle nationale et régionale : - simplifier la transmission et la reprise : des mesures ont été prises dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015 (réduction de la durée d'indisponibilité du prix de vente d'un fonds de commerce de 45 jours et possibilité d'étalement du paiement des impôts sur les plus-values dans le cadre d'un crédit-vendeur). Depuis décembre 2015, les différentes parties prenantes (entrepreneurs, organisations professionnelles, professionnels de la transmission et de la reprise, administration) sont réunies régulièrement pour élaborer des propositions de mesures de simplification dans le cadre de l'atelier « Créer, rebondir, transmettre » co-piloté par le Secrétariat général à la modernisation de l'action publique et la Direction générale des entreprises ; - définir des messages et des actions de communication communs pour changer le regard sur la transmission et susciter l'envie de reprendre ; - structurer la collecte de données sur la transmission d'entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles (moins de 10 salariés). Cette mission a été confiée à l'Observatoire du financement des entreprises pour une mise en place fin 2016 ; - constituer des réseaux régionaux de la transmission et de la reprise, afin de proposer aux dirigeants et repreneurs une orientation et un accompagnement clarifié. La mise en œuvre de cette mesure a été confiée aux préfets de région, en lien étroit avec les régions ; - définir au niveau régional, au sein de ces réseaux, d'une part, une charte de l'accompagnement visant à professionnaliser les pratiques et à rendre lisible l'offre d'accompagnement et, d'autre part, un plan de détection des cédants et des repreneurs potentiels. Un premier bilan du déploiement de ces chantiers sera réalisé lors du deuxième comité de pilotage de la transmission et de la reprise qui se réunira en mai 2016. [1] La transmission d'entreprises en France : diagnostic et propositions, Fanny Dombre-Coste, 7 juillet 2015.

Consommation

(protection des consommateurs – fichiers de données personnelles – démarchage – réglementation)

90701. – 3 novembre 2015. – M. Philippe Noguès appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les pratiques commerciales du groupe La Poste. La loi consommation, entrée en vigueur le 17 mars 2014, a positivement impacté le secteur du démarchage commercial, notamment en ce qui concerne le domaine de la téléphonie fixe. Pour autant d'autres formes de démarchage commercial non visées par cette loi continuent d'être sources d'insécurité pour les consommateurs. Afin de compenser la baisse en volume du service courrier, le groupe La Poste a trouvé de nouveaux débouchés dans la vente des données personnelles de ses usagers à des tiers. Bien qu'elle agisse toujours dans le cadre légal, cette nouvelle activité est de nature à déstabiliser ses clients, qui ne sont pas toujours au fait de ces nouvelles pratiques commerciales. Devenue une société anonyme en 2011, le groupe conserve toutefois son statut d'entreprise publique et se doit, à ce titre, de mener des missions de service public. Ce n'est donc pas une entreprise capitalistique privée au sens classique du terme et la population entretient notamment un lien privilégié avec le facteur qui exerce une mission de proximité. Ainsi, il serait fortement dommageable que cette relation ne devienne strictement commerciale. Pourtant, les citoyens ne sont pas toujours au fait des dispositifs qui s'offrent à eux pour ne pas être ciblé par la publicité nominative. Par exemple, la liste dite « Robinson - stop publicité », gérée par l'Union française du marketing direct, permet au consommateur d'opposer son refus catégorique d'être contacté commercialement par une entreprise. Aussi il lui demande si le Gouvernement compte se mobiliser, par exemple *via* les services de la CNIL, dont les missions sont de protéger les données personnelles et de préserver les libertés individuelles, afin d'informer les consommateurs des possibilités qui s'offrent à eux pour se protéger des méthodes agressives de démarchage commercial, en cohérence avec les objectifs fixés dans le cadre de la loi consommation.

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, y compris les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif, que l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Afin que les professionnels n'aient pas accès aux données personnelles des consommateurs qui souhaitent bénéficier de cette protection contre le démarchage commercial intempestif, le législateur a prévu, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qu'un organisme soit chargé de gérer la liste et d'expurger les fichiers des professionnels des numéros inscrits sur la liste. Cet organisme a été désigné par arrêté ministériel du 25 février 2016, publié au *Journal officiel* du 28 février suivant, après mise en concurrence lors d'un second appel d'offre lancé le 6 novembre 2015, conformément au cinquième alinéa de l'article L. 121-34 du code de la consommation. Ce n'est qu'après un délai réglementaire de trois mois pleins suivant cette désignation que le

décret d'application n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à l'opposition au démarchage téléphonique et précisant les modalités de fonctionnement de la liste d'opposition, les conditions d'accès du professionnel à cette liste ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur l'organisme chargé de gérer la liste, entrera en vigueur. Ainsi, dès l'été 2016, le Gouvernement pourra garantir la protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement. S'agissant de la protection des données personnelles des citoyens, elle est actuellement régie par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés qui pose, concernant le recueil et le traitement de leurs données à caractère personnel, plusieurs principes : - le principe de finalité selon lequel ne doivent être recueillies et traitées des données destinées à un usage déterminé et légitime ; - le principe de proportionnalité imposant que seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité ; - le principe de pertinence des données qui doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ; - le principe de durée limitée de conservation des données. C'est ce que l'on appelle le droit à l'oubli, les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques, une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier ; - le principe de sécurité et de confidentialité qui pèse sur le responsable du traitement, astreint à une obligation de sécurité pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation ; - le principe de transparence à l'égard des citoyens concernant le traitement des données les concernant ; - et enfin, le principe du droit des personnes qui comprend un droit d'accès et de rectification permettant à toute personne de faire rectifier ou supprimer les informations erronées la concernant et un droit d'opposition permettant à toute personne de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique, sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire. Sur ce sujet des données personnelles, la France, et les Etats membres en général, ne disposent pas de latitude pour légiférer de manière indépendante. En effet, la loi du 6 janvier 1978, modifiée, intégrait déjà les principes d'une directive européenne de 1995 sur les données à caractère personnel et, à terme, les Etats de l'Union européenne devront appliquer le futur règlement relatif à la protection des données personnelles. Fin 2015, l'Union européenne a trouvé un accord sur ce règlement en négociation depuis 4 ans. Ce texte entrera en vigueur début 2018 et mettra fin à la fragmentation juridique actuelle entre les Etats membres sur le sujet. Les principes essentiels de proportionnalité, le droit à l'oubli, le droit d'opposition sont maintenus dans le futur règlement.

3381

Commerce et artisanat

(bouchers-charcutiers – revendications)

91389. – 1^{er} décembre 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les revendications exprimées par les bouchers charcutiers. Avec ses 20 000 entreprises, 8 000 apprentis et 80 000 effectifs engagés dans la profession, la boucherie artisanale fait partie des circuits courts de commercialisation de plus en plus privilégiés par les consommateurs. Cependant, le secteur peine à recruter du personnel alors même que les offres d'emploi sont nombreuses. Les boucheries traditionnelles risquent alors de disparaître si aucun effort n'est entrepris pour contribuer à la création et à la reprise de ces commerces de proximité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation et favoriser ainsi le maintien et le développement des boucheries charcuteries artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

(bouchers-charcutiers – revendications)

91805. – 15 décembre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les revendications exprimées par les bouchers charcutiers. En effet, avec ses 20 000 entreprises, 8 000 apprentis et 80 000 effectifs engagés dans la profession, la boucherie artisanale fait partie des circuits courts de commercialisation de plus en plus privilégiés par les consommateurs. Cependant, le secteur peine à recruter du personnel alors même que les offres d'emploi sont nombreuses. Les boucheries traditionnelles risquent alors de disparaître si aucun effort n'est entrepris pour contribuer à la création et à la reprise de ces commerces de proximité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation et favoriser ainsi le maintien et le développement des boucheries charcuteries artisanales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur de la boucherie offre actuellement 4 000 emplois. Par ailleurs, 50 % des chefs d'entreprise ont plus de 50 ans. Dans le même temps, le secteur de la boucherie enregistre une progression régulière des contrats d'apprentissage depuis 4 ans (+ 22 % de contrats signés en 2014 par rapport à 2013). Les Centres de

formation des apprentis forment environ, chaque année, 8 500 jeunes apprentis bouchers, répartis sur toute la France. Ces postes bien rémunérés présentent des perspectives d'évolution de carrière pour les jeunes. Le Gouvernement prend en compte ces différents paramètres dans ses politiques en faveur de l'emploi, de la formation et du développement des entreprises. En sus des engagements du Gouvernement dans le cadre Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, plusieurs dispositifs incitatifs ont été mis en place pour atteindre le nombre de 500 000 apprentis à horizon 2017, et qui doivent encore renforcer la dynamique déjà favorable dans des secteurs tels que la boucherie-charcuterie. Concernant la transmission et la reprise des entreprises, le ministre de l'économie, de l'industrie du numérique et la secrétaire d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire ont réuni pour la première fois à Bercy, le 5 novembre dernier, le comité de pilotage Transmission et Reprise d'entreprise. Ce comité, qui réunit les représentants des réseaux d'accompagnement, des chambres consulaires, des organisations professionnelles, Pôle emploi, les financeurs ou encore l'Agence France Entrepreneurs, a pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique de soutien à la transmission-reprise des TPE/PME et de veiller à la mise en œuvre coordonnée des actions nationales et régionales. Le comité de pilotage a confié aux Préfets de Région, en lien avec l'Association des régions de France, la mission de décliner l'initiative sur les territoires et d'encourager les partenariats entre acteurs privés et publics.

Commerce et artisanat

(emploi et activité – relance – soutien)

91390. – 1^{er} décembre 2015. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la baisse des revenus des commerçants et des artisans français, qui chutent en moyenne de 3,4 % en 2014. Selon une étude conduite par la Fédération des centres de gestion agréés, qui a passé en revue 75 professions et 11 secteurs d'activités, le résultat courant des petites entreprises est en baisse globale, avec des niveaux inquiétants de - 4,8 % pour l'artisanat du bâtiment, - 4,4 % pour l'équipement de la maison et - 3,6 % pour l'équipement de la personne. C'est la question de la rentabilité de ces secteurs d'activités en particulier qui est aujourd'hui posée. Considérant l'évolution préoccupante des revenus des commerçants, mise en évidence par cette étude, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour soutenir ces secteurs essentiels pour l'économie, pour l'emploi et pour les consommateurs.

Réponse. – Dans un contexte de fragile reprise, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité. Les 18 mesures annoncées le 9 juin 2015 par le Premier ministre, visent ainsi à donner aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) les marges de manœuvre nécessaires pour investir et embaucher. Parmi elles, l'aide exceptionnelle de 4 000 € sur 2 ans à l'embauche du premier salarié, le renouvellement d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'intérim porté à deux fois au lieu d'une et le gel, sur trois ans, des prélèvements fiscaux et sociaux liés au franchissement de seuils permettront de lever les freins à l'emploi. Ces mesures complètent celles du pacte de responsabilité et de solidarité, qui sera déployé entre 2015 et 2016. Pour 2015, le pacte supprime pour les entreprises les cotisations pour l'employeur d'un salarié au salaire minimum de croissance (SMIC) dès le 1^{er} janvier 2015 et la contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S) pour les TPE et de nombreuses PME. Il prévoit également, pour les indépendants, la baisse de 3 points des cotisations familiales. Cette mesure concerne 85 % des artisans indépendants. S'agissant du commerce, selon les derniers chiffres publiés par la Banque de France, après un mois de novembre très en retrait, l'activité du commerce de détail a globalement progressé de + 0,5 % entre décembre 2015 et février 2016 : les ventes de produits alimentaires augmentent de + 0,8 %, les produits industriels rebondissent (+ 1,0 %) grâce à l'électronique grand public et l'électroménager, de même que les ventes du petit commerce (+ 1,0 %). Les ventes de la grande distribution progressent de 0,3 %, tant pour ce qui concerne les supermarchés (+ 0,2 %) que les hypermarchés (+ 0,4 %) ainsi que la vente à distance (+ 1,7 %).

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

91610. – 8 décembre 2015. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le report de l'effectivité du décret d'application de l'article L. 121-34 du code de la consommation. Cet article, institué par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoit que « le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut

gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique ». Tout professionnel ne respectant pas cette volonté s'expose à une amende de 75 000 euros. Ces pratiques, sont entrées dans notre quotidien, en particulier pour les abonnés à une ligne de téléphone fixe, et s'apparentent dans certains cas à du harcèlement avec plus de cinq appels quotidiens. Alors que le Gouvernement avait annoncé une mise en application avec la désignation d'un organisme gestionnaire pour cet automne, celle-ci vient d'être à nouveau repoussée prolongeant d'autant l'exaspération des consommateurs. En effet, un appel d'offres avait bien été lancé au mois de mai, mais il a été déclaré infructueux au mois de novembre dernier, faute de candidats. L'association Pacitel était le seul postulant, mais son projet ne semblait pas répondre pas totalement au cahier des charges imposé par le Gouvernement. Il est vrai que ce service n'avait jusqu'à cet appel d'offres pas démontré son efficacité, car il était basé sur le volontariat des démarcheurs. Il lui demande donc de lui préciser le calendrier d'application de cette mesure particulièrement attendue par les Français.

Réponse. – Afin de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, de pratiques de démarchage téléphonique intempestives, l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Conformément au 6ème alinéa de l'article L. 121-34 du code de la consommation, le décret pris en Conseil d'Etat n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage, et codifié aux articles R. 1217 et suivants du code de la consommation, précise les modalités de fonctionnement de la liste d'opposition, les conditions dans lesquelles les professionnels s'assurent de la conformité de leurs fichiers de prospection commerciale avec la liste des oppositions au démarchage téléphonique ainsi que les modalités de contrôle de l'Etat sur l'organisme chargé de gérer la liste. L'entrée en vigueur de ce décret est subordonnée à la désignation, après procédure de mise en concurrence, par arrêté du ministre chargé de l'économie, de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition en application du 5ème alinéa de l'article L. 121-34 du code de la consommation. A compter de sa désignation par arrêté ministériel, l'organisme dispose d'un délai de trois mois complets pour mettre en place le nouveau dispositif. La désignation de cet organisme constituait donc la dernière étape du processus réglementaire pour permettre au consommateur de s'inscrire sur la liste d'opposition. Un premier appel d'offre, lancé au printemps 2015, pour désigner cet organisme, a été déclaré infructueux, faute de réponses satisfaisantes. Un second appel d'offre a donc été lancé le 6 novembre 2015. A l'issue de celui-ci, la société OPPOSETEL a été désignée comme gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique par arrêté ministériel du 25 février 2016, publié au *Journal officiel* du 28 février dernier. Ainsi, dès l'été 2016, le Gouvernement pourra garantir la protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement. Ce nouveau service permettra, contrairement à ce qui existait dans l'ancien système mis en place par PACITEL, et conformément à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une meilleure protection des données personnelles des consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage. En effet, les professionnels n'auront pas accès à cette liste mais devront saisir l'organisme afin que ce dernier retire des fichiers de numéros de téléphone fournis par les professionnels les numéros figurant sur la liste d'opposition. Il convient enfin de souligner que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit, par ailleurs, à l'article L. 121-34-2 du code de la consommation, l'interdiction pour le professionnel se livrant au démarchage téléphonique d'utiliser un numéro masqué, et permet ainsi au consommateur d'identifier plus aisément le responsable d'une éventuelle pratique agressive de démarchage téléphonique.

3383

Tourisme et loisirs

(hôtellerie et restauration – restaurants – baisse de l'activité – perspectives)

92929. – 2 février 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la fréquentation des restaurants en France. Une récente étude a établi que la baisse de fréquentation constatée en 2014 (- 1,2 %), s'est confirmée en 2015 (- 0,5 %) avec malheureusement l'impact de la crise et des attentats. Ce secteur, qui représente plus de 40 milliards d'euros de dépenses, est essentiel à notre pays car il participe notamment à l'attractivité de nos territoires et est pourvoyeur d'emplois « non-délocalisables ». Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour soutenir ce secteur en cette période difficile, de nombreux établissements étant menacés par cette évolution défavorable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises du secteur de la restauration souffrent, depuis le quatrième trimestre 2012, d'une réduction de leurs marges, limitant l'investissement et les conditions de croissance future. Ils parviennent parfois difficilement à maintenir une rentabilité suffisante pour asseoir leur pérennité. Le gouvernement a mis en œuvre

diverses politiques pour développer et valoriser ce secteur, notamment la mise en place du label « fait maison », la possibilité de se prévaloir du statut d'artisan, l'ouverture du titre de maître restaurateur ainsi que la création d'un comité de filière « restauration » qui doit permettre un accompagnement continu des professionnels et des salariés sur les évolutions et problématiques clés de ce secteur. En parallèle, la contribution annuelle des établissements de restauration pour la mise en place du Fonds de modernisation pour la restauration (FMR) a permis à Bpifrance d'accorder des prêts, notamment à taux zéro, en faveur des entreprises du secteur. Depuis septembre 2009, près de 2 100 prêts ont pu être mis en place pour un montant de 63 M€. Ce fonds, prorogé jusqu'à fin juin 2018, présentait un solde de 41 M€ au 1^{er} mars 2016. A la suite des attentats du 13 novembre dernier, et dans le cadre de la cellule de continuité économique, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a adopté plusieurs mesures en faveur des entreprises qui souffrent d'une baisse de leur fréquentation ou de leur activité : activité partielle, étalement des échéances fiscales et sociales, et renforcement de la trésorerie grâce aux dispositifs mis en place par Bpifrance. La liste complète des mesures mises en œuvre au profit de ces entreprises est disponible *via* le lien <http://www.economie.gouv.fr/mesures-entreprises-en-difficulte-apres-attentats-13-novembre-2015> En complément, une campagne de communication incitant les Français à continuer à sortir et fréquenter les lieux de vie est en cours de déploiement. L'ensemble de ces dispositifs vise donc à accompagner et soutenir les professionnels du secteur de la restauration dans cette période difficile.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – moyens – perspectives)

85540. – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les délais de traitement des dossiers par les services consulaires aux États-unis d'Amérique. Certains de nos compatriotes déplorent la lenteur de traitement des procédures administratives. Le parlementaire a été saisi récemment du cas d'une famille de sa circonscription qui a été informé qu'elle devrait attendre huit mois avant de faire établir le certificat de naissance de leur dernier enfant. Étant donné le nombre de nos compatriotes établis aux États-unis d'Amérique et l'urgence de certaines affaires administratives, ce genre de traînement est regrettable. Il suggère donc une multiplication du personnel consulaire, pondéré par le nombre de ressortissants par état fédéré. Il demande si le Gouvernement entend pallier l'inefficacité de nos services consulaires en donnant une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – Dans le contexte du plafond d'emplois voté par le Parlement, le ministère des affaires étrangères et du développement international s'efforce de redéployer au mieux les moyens dont il dispose, afin notamment d'accompagner l'évolution des communautés françaises à l'étranger. S'agissant des États-Unis, le regroupement, depuis le 1^{er} août 2015, de l'état civil et de la nationalité dans deux consulats (Los Angeles et Washington) a ainsi permis, par redéploiement des emplois économisés, de renforcer l'équipe consulaire de Los Angeles de deux agents permanents, et celle de Washington de trois agents permanents. Les délais moyens de traitement des dossiers d'état civil sont d'environ deux mois.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)

92273. – 29 décembre 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les négociations en cours concernant le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement ». Le Premier ministre a souhaité un vrai débat public sur celui-ci. M. le secrétaire d'État avait indiqué dans la presse, il y a peu, que la France pourrait arrêter les négociations si elles ne progressaient pas dans le bon sens. De son côté, la commissaire européenne chargée du commerce avait indiqué dans un journal français qu'il n'y a pas de débat entre nous (États membres de l'Union européenne) sur le point de savoir si ce traité doit ou non être conclu. Elle ajoutait que son prédécesseur avait voulu rendre public le mandat de négociation afin de rassurer les citoyens, mais les États avaient majoritairement refusé. Elle précisait en l'état « la Commission européenne négocie sur un mandat unanime des États membres ». Elle souhaite donc savoir

d'une part, quelle forme pourrait prendre le débat souhaité par le Premier ministre et dans quelle mesure le Parlement et les commissions parlementaires y seront associés, d'autre part qui dit vrai concernant la nature et la publicité du mandat donné à l'Union européenne. – **Question signalée.**

Réponse. – La Commission a accompli récemment des efforts pour accroître la transparence envers la société civile sur les négociations du Partenariat commercial transatlantique, notamment depuis la prise de fonction de la Commissaire Malmström en novembre 2014. Ainsi, de nombreux documents de négociation sont désormais disponibles en libre consultation sur le site de la Commission, et des infographies expliquant les discussions et leurs objectifs ont également été rendues publiques. Sous l'impulsion du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, le mandat de négociation octroyé à la Commission par les Etats membres a bien été rendu public, par une décision unanime du Conseil en date du 8 octobre 2014. Il en a été de même pour le mandat relatif à la négociation plurilatérale sur les services (TISA) en mars 2015. La France a, par ailleurs, régulièrement signifié à l'Union européenne qu'un effort supplémentaire devait être fait en matière de transparence, notamment s'agissant de l'accès aux documents en négociation, préoccupation formulée également de façon récurrente par les parlementaires et les citoyens. Dans cet esprit, le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, s'est engagé à rendre compte de l'avancée des négociations à la représentation nationale et aux parties prenantes systématiquement, à la suite des sessions de négociations. Pour compléter ce dispositif, depuis janvier 2016, une salle de lecture des documents relatifs au TTIP, accessible à tous les parlementaires qui en font la demande, a été ouverte au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE). Jusqu'à cette date, les Etats-Unis imposaient que les membres du gouvernement comme les parlementaires se rendent dans une ambassade américaine pour avoir accès aux documents, ce qui n'était pas acceptable. En outre, des réunions de consultation sont menées à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, avec les élus et les représentants de la société civile, sur une base régulière, au ministère des affaires étrangères et du développement international. Le Comité de suivi stratégique de la politique commerciale (CSS) a été mis en place par le gouvernement en 2013 pour associer les parties prenantes. Cela constitue un lieu privilégié de débat approfondi, tant avec la société civile qu'avec les élus. En effet, initialement composé d'élus et de fédérations professionnelles, le CSS a été ouvert aux représentants de la société civile (syndicats et ONG). Des groupes de travail se réunissent également depuis le mois d'avril 2015 pour assurer un dialogue entre l'administration, les élus et la société civile. Les éléments correspondants sont accessibles sur le site France Diplomatie. À l'issue de la négociation, si un accord était conclu, de l'avis unanime des Etats membres, il devrait recueillir l'approbation du Parlement européen, et sa ratification devrait être autorisée par les parlements nationaux. L'accord final devra donc répondre aux préoccupations des Etats membres et de leurs citoyens pour recueillir leur assentiment. La représentation nationale pourra le rejeter si elle estime qu'il contrevient aux intérêts fondamentaux de la France.

3385

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel et communication

(France Télévisions – cahier des charges – modification – perspectives)

62327. – 5 août 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'opportunité de modifier l'article 16 du cahier des charges de France Télévisions. L'article 16 du cahier des charges de France Télévisions, annexé au décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, décrit l'engagement de France Télévisions à intégrer la dimension européenne dans l'ensemble de ses programmes, dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe ainsi que dans les journaux et magazines d'information. Il vise à favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes et notamment du Parlement européen. Or, lors de la dernière campagne des élections européennes, aucune des grandes chaînes du service public n'a diffusé le débat entre les candidats au poste de président de la Commission européenne, alors que ce débat a pour but précisément de faire vivre le débat européen. Il en a été de même lors de l'élection par les députés européens du nouveau Président de la Commission européenne. Cet éclairage permettrait également à nos concitoyens de pouvoir apprécier le positionnement de leurs élus sur la scène européenne. Pour assurer à l'avenir la diffusion des grands débats européens, est-il possible de modifier l'article 16 du cahier des charges de France Télévisions afin de spécifier que ce type d'évènement doit être retransmis sur les grandes chaînes du service public ?

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication rappelle qu’aux termes de l’article 16 de son cahier des charges, « France Télévisions s’attache à intégrer la dimension européenne : dans l’ensemble de ses programmes (documentaires, fictions, jeux, spectacles vivants, etc.) ; dans des émissions spécifiquement consacrées à l’Europe (programmes courts, émissions régulières ou correspondant à des événements à caractère européen, etc.) ; dans les journaux et magazines d’information, qui accordent une large place à la connaissance des enjeux communautaires et à l’expression d’une identité européenne. Afin de renforcer les liens entre les citoyens européens, elle diffuse des reportages ou des témoignages sur les modes de vie, les pratiques culturelles et les modèles socio-économiques des voisins européens. Dans le but de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes, la société s’attache à évoquer les institutions européennes et notamment du Parlement européen ainsi que les réalisations, les innovations et les apports particuliers des différents pays de l’Union européenne. À cet effet, elle veille à la sensibilisation de ses journalistes aux questions européennes, notamment par la formation. Elle collabore également avec la société Euronews. » S’agissant du traitement médiatique des élections européennes, les chaînes publiques ont proposé un traitement multiforme de la campagne électorale au travers de débats, d’émissions de décryptage, de soirées d’analyse des résultats. France Télévisions a ainsi programmé plusieurs rendez-vous sur France 2 et France 3, dont notamment l’organisation et la retransmission sur France 3 de sept débats d’actualité avec les candidats têtes de liste dans les sept circonscriptions, en association avec France Bleu, Public Sénat et la Chaîne Parlementaire-Assemblée nationale. ARTE a par ailleurs célébré « l’année européenne » en proposant chaque mois, outre ses programmes à caractère culturel et européen (les magazines Metropolis, Vox Pop ou Karambolage), une thématique européenne dans ses magazines d’information, de même qu’un accompagnement sur la plateforme « ARTE Info ». Il convient à ce titre de rappeler que France 24 et RFI ont diffusé en exclusivité, le 9 avril 2014, le premier débat entre deux des principaux candidats à la Présidence de la Commission européenne, Messieurs Jean-Claude Juncker et Martin Schulz. S’agissant du débat entre les cinq candidats à la Présidence de la Commission européenne qui s’est déroulé le 15 mai 2014, certains parlementaires, ainsi que la ministre de la culture et de la communication, ont rappelé l’enjeu démocratique pour le citoyen européen d’une retransmission sur le service audiovisuel public. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) a également appelé l’attention du président de France Télévisions sur l’importance de cet enjeu pour le service public de la télévision. France Télévisions a ainsi proposé sur sa plateforme d’information « France tv info » la retransmission en direct du débat. ARTE l’a diffusé en léger différé dans son intégralité à l’antenne, et l’a proposé en rattrapage pendant sept jours sur ses plateformes Internet (« ARTE +7 » et « ARTE Info »). Dans le bilan qu’il dresse de l’activité de France Télévisions en 2013, le CSA relève que France 2 propose des chroniques régulières consacrées à l’actualité européenne ou aux modes de vie européens : - « Sans frontières », une chronique européenne quotidienne diffusée après le journal télévisé de 7 h, avec un reportage sur un sujet européen (politique, économique, social, culturel, etc.), commenté ensuite sur le plateau ou en direct d’une ville européenne ; - une chronique consacrée, chaque samedi, aux Européens et à leur vie quotidienne ; - deux chroniques culturelles : « L’Europe » et une chronique de 6 minutes sur l’Europe dans le Bloc-Notes culturel régulièrement consacré à l’Europe. Le CSA relève également que France 3 propose : - chaque soir du lundi au jeudi, dans le cadre de Soir 3, un sujet d’actualité avec un regard européen ; - « Avenue de l’Europe », magazine européen de 20 minutes le samedi à 18 h 30, qui aborde chaque semaine un thème de l’actualité des 28 pays de l’Union ; - chaque matin à 6 heures des bulletins d’information de la société Euronews ; - en région, une offre spécifique grâce à son implantation régionale et frontalière. En outre, des émissions généralistes abordent régulièrement des questions européennes. On peut citer notamment les magazines d’information, les magazines culturels et de découverte, les documentaires, les émissions consacrées à la vie quotidienne, les jeux et les programmes de divertissements comme le concours Eurovision de la chanson. L’ensemble de ces programmes concourt à une meilleure information des téléspectateurs sur les enjeux européens. La ministre de la culture et de la communication est très attachée à ce que les médias nationaux s’engagent de manière permanente sur le terrain de la politique européenne pour améliorer la couverture médiatique de l’actualité européenne.

3386

Ministères et secrétariats d’État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83559. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazo* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l’activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l’État de la Commission générale de terminologie et de néologie.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83560. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo*** interroge M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la culture et de la communication.

Réponse. – Une action volontariste et concertée s'avère nécessaire face aux difficultés que peut provoquer l'emploi jugé excessif de la langue anglaise dans la vie économique, sociale et culturelle de la France. De longue date, l'État a mis en place un dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française, dont la responsabilité et la coordination reviennent à la délégation générale à la langue française et aux langues de France. En 2015, ce dispositif a fait l'objet d'un aménagement, afin de mieux répondre aux exigences de modernisation et de simplification de l'action de l'État. Ainsi, le décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 a pour but un allègement de la structure du dispositif (fondé très largement dès l'origine sur le bénévolat) et une plus grande souplesse de fonctionnement, tout en réaffirmant la place et l'engagement de l'État. La responsabilité du dispositif revient sans ambiguïté au ministère de la culture et de la communication, par l'intermédiaire de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, service à compétence interministérielle chargé de définir et de mettre en œuvre une politique de la langue coordonnée et dynamique. Le dispositif, constitué de la Commission générale de terminologie et de néologie (placée sous l'autorité du Premier ministre ; en mars 2015 l'appellation est devenue « Commission d'enrichissement de la langue française ») et de groupes d'experts, réunit différents acteurs dont l'Académie française et divers organismes francophones de politique linguistique. Son action est centrée sur la création et la définition de termes et néologismes français pour nommer et décrire les nouveaux concepts et réalités scientifiques et techniques qui apparaissent de façon croissante et accélérée dans un monde en profonde mutation. En 2014, 243 termes ont été publiés au *Journal officiel* par la Commission générale de terminologie et de néologie, afin de permettre en priorité aux administrations de rédiger leurs textes en français et de se montrer exemplaires dans le respect de la Constitution (art 2. « La langue de la République est le français »). Aucun budget n'est affecté au fonctionnement proprement dit de la Commission d'enrichissement. Celle-ci se réunit 10 à 12 fois par an en formation plénière et dans l'intervalle en groupe de travail ou parfois en groupe restreint pour traiter des urgences. Outre son président, les treize personnalités qualifiées de la Commission d'enrichissement de la langue française et les six membres de droit représentants des services accomplissent leur mission de service public de façon bénévole et désintéressée, sans bénéficier de la moindre gratification et sans disposer du moindre budget de fonctionnement pour l'accomplissement de leurs travaux. Il en est de même pour les quelques 250 experts sur lesquels s'appuient ces membres. Leur motivation tient avant tout à leur volonté de formaliser et de transmettre, en langue française, un savoir en évolution constante. L'objectif est d'encourager l'emploi de ce vocabulaire français par l'ensemble des acteurs économiques et plus largement de faciliter sa diffusion et son implantation dans la société civile. Ainsi, la délégation générale à la langue française et aux langues de France conduit une politique de diffusion et de publication des termes recommandés en recourant très largement aux outils numériques. Elle gère notamment une base de données intitulée FranceTerme, consacrée aux travaux du dispositif, et qui offre un accès libre et ouvert à l'ensemble des termes recommandés (au 31 décembre 2014 le nombre total de termes publiés est de 7 082). Cet outil, actualisé en permanence, est également accessible sur téléphone portable et sur tablette. En outre, la délégation générale à la langue française et aux langues de France a créé un outil d'information interactif intitulé wikiLF, qui permet de consulter les internautes et de les associer ponctuellement aux travaux du dispositif d'enrichissement de la langue. En ce qui concerne la question plus spécifique de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère de la culture et de la communication, cette commission a, pour sa part, vocation à proposer à la Commission générale les définitions et termes français destinés à supplanter les termes anglo-américains apparus dans ses domaines de spécialité. Elle est composée de membres de droit, de représentants des services et directions du ministère et de personnalités qualifiées choisies pour leur compétence. Tous ses membres sont bénévoles, de façon analogue à tous les autres groupes d'experts.

*Patrimoine culturel**(fonds d'art contemporain – fonds régionaux – missions – financement)*

87346. – 18 août 2015. – M. **Hervé Féron*** attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur la question de l'avenir des Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC). Institués par la circulaire du 3 septembre 1982, sur la base d'un partenariat entre l'État et les régions, les FRAC sont devenus des outils essentiels de la politique de soutien à la création et à la diffusion de l'art contemporain. Du marchand d'art jusqu'à la classe de trente élèves qui vient visiter une exposition, les FRAC travaillent avec un large tissu social, au

plus proche du public et des collectivités. La France compte 23 aujourd'hui FRAC, réunissant près de 26 000 œuvres, ce qui équivaut à la deuxième collection d'art contemporain du pays. Afin de protéger ces collections parfois très précieuses, l'article 18 du projet de loi relatif à la « Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » donne une base légale aux FRAC afin de les protéger de la revente, notamment à la suite d'un changement de majorité politique. Ces collections pourront ainsi être à l'abri en cas d'arrivée à la tête d'un conseil régional d'un représentant politique d'un parti hostile à la culture (l'exemple de Fréjus, où le maire FN oblige les artistes à garder des enfants pour garder le logement qui leur est attribué par la municipalité, est suffisamment parlant). Si la disposition prévue à l'article 18 du Projet de loi peut être légitimement saluée dans le monde de l'art contemporain, des inquiétudes subsistent néanmoins au sujet de l'avenir des FRAC. En effet, il n'est pas assuré que lorsque deux régions fusionneront, la nouvelle entité se retrouve avec deux FRAC au lieu d'un seul auparavant. L'État et les régions devront décider, au cas par cas, du sort de ces établissements ; et il y a fort à craindre que la constitution des sept grandes régions entraîne la disparition de nombreux FRAC, au profit d'une recentralisation régionale. Les effets néfastes seraient multiples : aujourd'hui structures légères de 6 à 20 personnes, les FRAC deviendraient de grosses machines sans véritable implantation locale, ce qui fait pourtant leur force depuis le début. Ceci fait dire à M. Bernard de Montferrand, président du réseau Platform (association qui réunit l'ensemble des FRAC), qu'il est nécessaire de trouver des « formules fédératives » entre les structures existantes, plutôt que de les supprimer. Ainsi permettrons-nous de préserver leur indépendance, avec une certaine souplesse dans leur gestion. Cette réforme pourrait également être l'occasion de redéfinir les missions des FRAC, mais aussi, au sein de régions à dimension européenne, de les faire rayonner davantage en élargissant leur action à l'étranger. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour préserver et développer encore davantage les 23 FRAC, structures pilotes de la décentralisation et de la démocratisation culturelles.

Patrimoine culturel

(fonds d'art contemporain – fonds régionaux – missions – financement)

87946. – 8 septembre 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question de l'avenir des Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC). Institués par la circulaire du 3 septembre 1982, sur la base d'un partenariat entre l'État et les régions, les FRAC sont devenus des outils essentiels de la politique de soutien à la création et à la diffusion de l'art contemporain. Du marchand d'art jusqu'à la classe de trente élèves qui vient visiter une exposition, les FRAC travaillent avec un large tissu social, au plus proche du public et des collectivités. La France compte 23 aujourd'hui FRAC, réunissant près de 26 000 oeuvres, ce qui équivaut à la deuxième collection d'art contemporain du pays. Afin de protéger ces collections parfois très précieuses, l'article 18 du projet de loi relatif à la « Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine » donne une base légale aux FRAC afin de les protéger de la revente, notamment à la suite d'un changement de majorité politique. Ces collections pourront ainsi être à l'abri en cas d'arrivée à la tête d'un conseil régional d'un représentant politique d'un parti hostile à la culture (l'exemple de Fréjus, où le maire FN oblige les artistes à garder des enfants pour garder le logement qui leur est attribué par la municipalité, est suffisamment parlant). Si la disposition prévue à l'article 18 du projet de loi peut être légitimement saluée dans le monde de l'art contemporain, des inquiétudes subsistent néanmoins au sujet de l'avenir des FRAC. En effet, il n'est pas assuré que lorsque deux régions fusionneront, la nouvelle entité se retrouve avec deux FRAC au lieu d'un seul auparavant. L'État et les régions devront décider, au cas par cas, du sort de ces établissements ; et il y a fort à craindre que la constitution des sept grandes régions entraîne la disparition de nombreux FRAC, au profit d'une recentralisation régionale. Les effets néfastes seraient multiples : aujourd'hui structures légères de 6 à 20 personnes, les FRAC deviendraient de grosses machines sans véritable implantation locale, ce qui fait pourtant leur force depuis le début. Ceci fait dire à M. Bernard de Montferrand, président du réseau Platform (association qui réunit l'ensemble des FRAC), qu'il est nécessaire de trouver des « formules fédératives » entre les structures existantes, plutôt que de les supprimer. Ainsi permettrons-nous de préserver leur indépendance, avec une certaine souplesse dans leur gestion. Cette réforme pourrait également être l'occasion de redéfinir les missions des FRAC, mais aussi, au sein de régions à dimension européenne, de les faire rayonner davantage en élargissant leur action à l'étranger. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour préserver et développer encore davantage les 23 FRAC, structures pilotes de la décentralisation et de la démocratisation culturelles.

Réponse. – Créés en 1983, les Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), fruits d'une collaboration exemplaire de l'État et des régions, sont des outils efficaces de décentralisation et de démocratisation culturelle, qui ont accueilli 1,6 millions de visiteurs dans l'ensemble de leurs expositions et actions en 2014. Le ministère de la culture et de la communication est très attaché à ce réseau qui permet la diffusion de l'art contemporain sur l'ensemble du territoire, du fait de sa mission de présentation des œuvres dans et hors les murs, notamment dans des lieux non

dédiés aux expositions, et des actions de sensibilisation et de médiation qu'il mène. C'est pourquoi, l'article 18 du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, porté par le ministère, instaure une appellation FRAC, afin de sécuriser leur existence et leurs collections. Le projet de décret d'application relatif à l'appellation FRAC, et le cahier des charges qui lui est attaché, permettront de réaffirmer et renforcer la mission de diffusion des collections mais aussi de réaffirmer et développer les missions de ces structures au niveau local, national et international, notamment par le développement de la mise en réseau. La concertation sur ces textes en cours d'élaboration a débuté avec les instances représentatives des professionnels et celles des commissions culture des collectivités territoriales. Ce réseau, du fait de la nature partenariale de son financement entre l'État et les régions, est le plus impacté par la fusion des régions et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Aussi, au-delà de la mise en place d'une appellation FRAC, le ministère de la culture et de la communication a pris l'initiative, depuis plus d'un an, d'un groupe de travail rassemblant les directeurs de FRAC et l'association Platform, qui est leur regroupement, ainsi que les conseillers arts plastiques des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et le service de l'inspection de la création artistique, pour travailler sur les enjeux posés par les évolutions législatives récentes et réfléchir aux évolutions des FRAC, afin de renforcer leur ancrage dans les politiques publiques des arts visuels. Dès le début de l'année 2015, le ministère de la culture et de la communication a incité les DRAC à étudier la possibilité d'un passage des FRAC associatifs en établissements publics à coopération culturelle (EPCC), en cohérence avec les préconisations de la circulaire FRAC de 2002. En effet, ce statut garantit d'une part l'inaliénabilité des collections en leur conférant un statut public et d'autre part, consacre le partenariat de l'État et des régions sur la base de contributions financières au sein d'un établissement public chargé d'une mission de service public. À l'exception de la région Centre-Val de Loire, qui est en train de transformer son FRAC en EPCC, ni les directeurs de FRAC associatifs ni les exécutifs régionaux n'ont souhaité, à ce stade, s'engager dans ces démarches qui sont nécessairement à l'initiative d'une collectivité territoriale. L'État n'est pas le seul décisionnaire dans le devenir des FRAC, mais il entend les renforcer et privilégier, comme cela a été dit à leurs directeurs, le maintien des financements et des implantations actuelles lorsqu'elles sont adaptées à l'exercice de leurs missions. L'État et les régions se sont d'ailleurs engagés, depuis plusieurs années, dans un programme d'investissements important qui a permis de doter 12 FRAC d'équipements architecturaux performants. De même, le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine rendant possible l'attribution de plusieurs appellations par région, le ministère envisage la coexistence de plusieurs FRAC dans une même grande région. À ce titre, l'État invite les différents partenaires à travailler conjointement au niveau local, afin d'envisager les évolutions des FRAC au regard des spécificités territoriales. Enfin, le ministère de la culture et de la communication, qui finance à hauteur de 33 % les FRAC, a prévu des crédits supplémentaires dans la loi de finances pour 2016, pour accompagner le développement des FRAC et de leurs projets en réseau. Il est à espérer que les assemblées régionales issues des régions fusionnées (53 % des financements) décideront de poursuivre cette politique partenariale en faveur de l'art contemporain en répondant positivement aux demandes de subventions émanant des structures bénéficiant du label FRAC.

3389

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

92196. – 29 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M^{me} la ministre de la culture et de la communication sur les radios associatives et le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Légalisées par la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, les radios associatives sont des acteurs importants de la démocratie locale. Une aide financière substantielle est accordée à ces radios associatives par le biais du FSER, dont les crédits ont été gelés pour l'année 2016. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'assurer le soutien financier aux radios associatives pour les prochaines années. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière aux radios associatives depuis plus de trente ans, notamment par le biais du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient de ce soutien, qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. Le soutien aux radios associatives s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique qui marque la pérennité de cette aide publique. En 2015, le budget du FSER s'est élevé à 29 M€ et la ministre de la culture et de la communication a obtenu que soit débloquée la réserve de précaution, montrant ainsi toute l'importance qu'elle accordait aux radios associatives. En 2016, l'effort sera reconduit pour le même montant, ce qui démontre, malgré les contraintes budgétaires, que l'action publique dans ce domaine conserve le même degré de priorité. Par cet effort particulier d'accompagnement, le Gouvernement souhaite marquer son attachement à un système de soutien qui a fait ses preuves, et réaffirmer encore la place très particulière qu'occupent ces radios dans

le paysage radiophonique français. Média audiovisuel de proximité qui couvre l'ensemble du territoire national, les radios associatives remplissent une mission de communication sociale de proximité primordiale. Elles sont un élément unificateur, animant la vie locale et réservant une large part de leur programmation à des cultures minoritaires, à de nouveaux talents artistiques ou encore à des campagnes d'intérêt général.

DÉFENSE

Défense

(armée de l'air – système de détection aéroporté – indépendance nationale)

5716. – 2 octobre 2012. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur la rénovation des Boeing E-3F *awacs* de l'armée de l'air. En février 2010, un contrat a été passé avec le constructeur américain Boeing pour la rénovation des quatre appareils *awacs* en service au sein des forces aériennes françaises. Ce marché d'un montant initial de 324 millions de dollars prévoit la livraison des quatre appareils rénovés pour la fin 2015. La réglementation américaine en matière d'exportation d'équipements sensibles a arrêté provisoirement la rénovation des appareils français. Outre le coût supplémentaire engendré, ce retard souligne la dépendance technologique française sur une capacité opérationnelle majeure, comme l'ont démontré les opérations en Libye. Aussi, il lui demande de préciser les mesures prises par le Gouvernement pour réduire la dépendance technologique extérieure de la France sur la capacité des avions radars.

Réponse. – A la fin des années 80, l'achat sur étagère d'avions E3 Sentry (AWACS) s'est rapidement imposé comme la seule option envisageable pour équiper l'armée de l'air française de moyens d'alerte avancée et pour garantir l'interopérabilité et l'interchangeabilité avec les flottes de l'OTAN dont celle de l'US Air Force. Lors des différentes phases marquant l'évolution de ces appareils, conduites en vue de maintenir un niveau suffisant de performance et de navigabilité, la France a examiné et mis en œuvre les solutions permettant de réduire le niveau de dépendance technologique vis-à-vis de l'industriel Boeing. La première option consiste à réaliser les modifications souhaitées sous maîtrise d'œuvre nationale ou européenne. Ce scénario a été étudié systématiquement pour chaque modification effectuée sur les E-3F depuis leur livraison en 1992. C'est dans ce cadre que la rénovation du système de communications a été conduite par Air France Industrie, entre 2007 et 2011, après une mise en compétition. La seconde possibilité consiste à imposer des architectures ou des sous-ensembles nationaux dans les contrats de modernisation américains. Toutefois, la mise en œuvre de cette possibilité se heurte souvent aux contraintes budgétaires et d'interopérabilité qui la limitent pour l'essentiel aux développements spécifiques à la France, comme les moyens de chiffrement ou les liaisons de données. Des modifications de ce type ont été effectivement prises en compte dans le cadre du contrat de modernisation à mi-vie des appareils considérés. D'une manière générale, sur la base d'un retour d'expérience de plus de vingt ans, il peut être observé que la France a toujours pu obtenir le niveau de performance exigé des contrats américains, la procédure d'achat sur étagère pouvant même apporter certains avantages en termes de maturité des solutions ainsi qu'une garantie d'interopérabilité et d'interchangeabilité avec la flotte américaine et celle des autres pays membres de l'OTAN.

Défense

(armement – délégation générale pour l'armement – effectifs de personnel – perspectives)

10312. – 20 novembre 2012. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une proposition concernant la direction générale de l'armement (DGA). La CFDT demande un moratoire sur la révision générale des politiques publiques pour la DGA qui, en termes d'effectif, a atteint le seuil risquant des pertes irréversibles de compétences et de réactivité. Elle estime que, pour maintenir ses missions d'expertise, d'essais, de recherche et de développement, la DGA doit conserver ses capacités en moyens humains et techniques. La DGA, fragilisée par les différentes réorganisations depuis 2008, devrait stabiliser ses effectifs à 10 500 équivalent temps plein employés, en attendant le nouveau livre blanc, dont découlera la loi de programmation militaire 2014-2019. Il lui demande son avis sur la question.

Réponse. – Les réformes structurelles conduites ces dernières années par le ministère de la défense ont abouti à concentrer l'activité de la direction générale de l'armement (DGA) sur les trois missions essentielles que sont l'équipement des forces, la préparation des futurs systèmes de défense et le soutien aux exportations d'armement. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM), actualisée par la loi n° 2015-917

du 28 juillet 2015, a confirmé l'ensemble de ces missions. Pour s'adapter à la complexité croissante des systèmes d'armes et faire face aux contraintes pesant sur ses effectifs, la DGA a mené, pour chacun de ses métiers, une analyse fonctionnelle approfondie. Ce travail a été suivi de la mise en œuvre d'un plan de transformation devant permettre d'atteindre, à l'horizon 2019, un modèle de fonctionnement optimal conciliant la réalisation de l'ensemble de ses missions et les objectifs fixés par la LPM en termes d'effectifs. De ce fait, l'évolution de la DGA se traduit à ce jour principalement au niveau de l'organisation du travail avec, en particulier, un recours généralisé aux méthodes, pratiques et outils du domaine de l'ingénierie système (notamment une utilisation plus importante de modélisations informatiques partagées), à l'instar de ce qui se produit dans le monde industriel civil ou militaire. La démarche globale de transformation est appliquée aux différents secteurs et branches d'intervention de la direction, à Paris comme dans les centres régionaux. Actuellement, conformément à la trajectoire élaborée pour rejoindre son modèle de fonctionnement à l'horizon 2019, la DGA compte environ 9 800 agents, dont une majorité d'ingénieurs et de cadres. En effet, les recrutements portent essentiellement sur des ingénieurs pour maintenir un haut niveau de compétences, ce qui accroît la proportion d'agents de niveau 1 qui passera ainsi progressivement de 51 % aujourd'hui à 56 % en 2019.

Relations internationales

(commerce international – armes – contrôle)

11461. – 20 novembre 2012. – M. **Thierry Lizaro** interroge M. le **ministre de la défense** sur les mesures qui ont été prises dans le cadre de la transcription du dispositif de la position commune 2008-944-PESC des États de l'Union européenne (UE) adoptée le 8 décembre 2008, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, ainsi que celles qui sont envisagées en la matière.

Réponse. – La position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne (UE) du 8 décembre 2008 (ancien code de conduite européen adopté en 1998 à la suite d'une initiative commune de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) définit les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. En 2011, le Conseil de l'UE a procédé à un nouvel examen de cette position commune, sur le fondement de son article 15, en consultation avec le Parlement européen, la société civile et les représentants de l'industrie de défense. Au terme de cette évaluation, le Conseil a considéré que les dispositions de la position commune précitée continuaient de servir valablement les objectifs fixés en 2008 et constituaient une base solide pour la coordination des politiques des États membres, s'agissant des exportations d'armes. Contrairement aux directives, les positions communes ne nécessitent aucune mesure de transposition dans le droit national pour s'appliquer. Du point de vue du droit interne, le Conseil d'État a confirmé qu'elles ne créent d'obligations qu'entre les États membres de l'UE [1] et qu'elles ne sont pas invocables par les particuliers devant les juridictions nationales. S'agissant des demandes d'exportation de technologies et d'équipements militaires qui lui sont adressées, le Gouvernement français fonde systématiquement son appréciation sur des critères déterminés par les traités, conventions ou instruments internationaux auxquels la France est partie, ainsi que sur ceux établis par la position commune ci-dessus évoquée et les mesures de contrôle prises à titre national. A cet égard, la position commune 2008/944/PESC établit une liste de huit critères au regard desquels les demandes d'autorisation d'exportations d'armements doivent être évaluées : le respect, par le pays destinataire, des engagements internationaux ; le respect des droits de l'Homme ; la situation interne dans le pays de destination finale ; la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ; la sécurité nationale des États membres et des États alliés ou amis ; le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et en particulier son attitude envers le terrorisme ; l'existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation dans des conditions non souhaitées et, enfin, la compatibilité des exportations d'armes avec la capacité technique et économique du pays bénéficiaire. Lors de l'instruction de demandes de ce type [2], les États membres s'engagent à vérifier au minimum le respect de l'ensemble de ces normes par le pays tiers de destination. La position commune précise que l'existence de ces critères ne porte pas atteinte au droit des États membres d'instaurer des normes nationales plus restrictives. Elle prévoit également un mécanisme de notification des refus et de consultation lorsqu'un État envisage d'autoriser une transaction globalement identique à celle refusée par un autre État membre au cours des trois années précédentes. [1] CE, 11 décembre 2006, n° 279 690. [2] Ces demandes sont instruites, en France, par la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). La décision de délivrance ou de refus est prise par le Premier ministre après avis de la CIEEMG.

*Défense**(marine – hélicoptères – fonctionnement)*

47493. – 14 janvier 2014. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la défaillance des « Caïman Marine ». En effet, sur les neuf NH-90NFH de l'Aéronautique navale, seulement un tiers des hélicoptères serait « bons de vol », parfois moins. Le risque est donc évident de déqualification dans les flottilles, faute d'appareils pour entraîner les équipages. Il lui demande son sentiment sur ce constat et les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la disponibilité de ces hélicoptères.

Réponse. – Dès 2013, les difficultés liées à la montée en puissance de la composante NFH90 au sein de la marine nationale ont eu des conséquences sur les capacités embarquées de lutte anti-sous-marin, ainsi que sur la capacité de tenue de l'alerte de secours maritime, se traduisant, dans ce dernier domaine, par la nécessité de maintenir les EC225 en service à Cherbourg jusqu'à l'été 2016. Ces difficultés résultaient notamment de problèmes d'organisation de la production des NFH90, mais également d'efforts restant à accomplir s'agissant du perfectionnement du système de soutien des appareils. Afin de remédier à cette situation, un premier groupe de travail réunissant des représentants de l'état-major de la marine, de la direction générale de l'armement (DGA) et des industriels concernés a été constitué. Des pistes d'améliorations ont rapidement pu être décelées et des plans d'action ont été mis en place. Toutefois, le nombre des appareils présents dans les flottilles et disponibles (respectivement 8 et 4,5 en moyenne sur la durée de l'année 2015 pour un parc moyen de 13 aéronefs) est demeuré insuffisant, du fait, en particulier, de la durée des visites de maintenance industrielle (NSI). Un nouveau groupe de travail rassemblant des spécialistes des armées, de la DGA et les principaux industriels concernés, a donc été formé au mois de septembre 2015. Ce groupe s'est vu confier la mission d'identifier les moyens permettant : - de tenir les objectifs de livraison et d'immobilisation, dans le cadre de la maintenance au niveau industriel, des NFH90 ; - de réduire le volume des actes de maintenance accomplis dans les flottilles ; - d'améliorer la disponibilité des équipements (fiabilité, diminution des temps de réparation), ainsi que les délais de livraison des rechanges et outillages. Les premiers effets de ces travaux d'expertise sont attendus avant la fin de l'année 2016. 9 NFH90 sont présents dans les flottilles et 6 disponibles.

3392

*Retraites : généralités**(âge de la retraite – Institution nationale des Invalides – perspectives)*

90419. – 20 octobre 2015. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la revendication des personnels de l'Institution nationale des Invalides pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de services de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité de la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense réputés en catégorie active sont des fonctionnaires d'État ne bénéficiant pas de la bonification d'ancienneté alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend réparer cette injustice en accordant la bonification de services pour les personnels civils de la défense. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2014-847 du 28 juillet 2014, pris en application du protocole d'accord conclu en février 2010 entre la ministre de la santé et des sports et les organisations syndicales signataires (protocole Bachelot), a créé le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés de catégorie A du ministère de la défense. Ce texte a prévu les règles de constitution de ce corps et notamment les conditions d'exercice du droit d'option ouvert au bénéfice des personnels infirmiers régis respectivement par le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 modifié et par le décret n° 90-360 du 23 avril 1990 modifié. Conformément à ces dispositions, les infirmiers de l'Institution nationale des invalides (INI) ont pu choisir de demeurer dans leur corps d'origine de catégorie B, et ainsi conserver le bénéfice de la catégorie active, ou d'intégrer le corps de catégorie A des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, classé en catégorie sédentaire. Par ailleurs, le décret n° 2015-1259 du 9 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à la situation de certains personnels du service de santé des armées et de l'INI a modifié le tableau des emplois classés en catégorie active, annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite. A cet égard, il peut être observé que les emplois en contact direct et permanent avec les malades tenus par les aides-soignants du service de santé des armées ou de l'INI sont inscrits dans la catégorie active. En matière de bonification d'ancienneté, il est précisé que les régimes de retraite de la

fonction publique prévoient, au profit de certains corps de fonctionnaires classés en catégorie active, mais pas de la totalité, des bonifications de services qui viennent s'ajouter aux services effectifs dans le décompte de la durée d'assurance. La question des bonifications d'ancienneté ne peut être dissociée des orientations générales qui seront arrêtées par le Gouvernement en matière de retraite et de prise en compte des facteurs de pénibilité. A cet égard, une réflexion est en cours afin d'examiner la possibilité de transposer dans la fonction publique le dispositif de pénibilité appliqué dans le secteur privé. Ce n'est qu'au terme de ces travaux que la création éventuelle d'une bonification d'ancienneté en faveur des agents civils de la filière paramédicale du ministère de la défense sera examinée.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – intermédiation en armes – projet de loi – perspectives)

91980. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le ministre de la défense** sur le projet de loi relatif à "l'intermédiation en armes". Ce projet de loi pour la première fois déposé par le ministre de la défense en janvier 2001 n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée nationale malgré les promesses des gouvernements précédents et ce malgré les demandes des ONG travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Nous savons pourtant que le contrôle des intermédiaires en armes est une nécessité pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. En 14 années ce texte de loi n'a donc toujours pas été voté. Pourtant l'article premier de la position commune de l'Union européenne du 23 juin 2003 (TCA, ratifié par la France le 3 juin 2013) puis l'article 10 du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 engage notre pays. Il incombe donc à la France en tant que pays partie de ce traité de prendre les mesures nécessaires afin de respecter et faire respecter ces dispositions. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le Gouvernement français avait effectivement déposé au Parlement, en 2001, un projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne (UE) du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements a par la suite recommandé aux Etats membres de l'UE d'adopter une réglementation portant sur l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de matériels de guerre, afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décidés par les Nations unies, l'UE ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Enfin et surtout, la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté a fixé de nouvelles orientations concernant les règles et procédures applicables en la matière, en renforçant notamment la responsabilité des entreprises s'agissant du respect des clauses de non-réexportation de ces produits vers des pays tiers ainsi que sur leur utilisation finale. Cette directive périmé le projet de loi de 2001. Elle a été transposée en droit interne par : - la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'UE et aux marchés de défense et de sécurité ; - le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'UE de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ; - neuf arrêtés en date des 30 novembre 2011 et 6 janvier 2012.

Ordre public

(sécurité – plan Vigipirate – militaires – moyens)

92659. – 26 janvier 2016. – **M. Jacques Kossowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'organisation de l'opération Sentinelle mise en place depuis janvier 2015. Il s'agit d'un dispositif territorial visant à assurer la sécurité de divers sites susceptibles de faire l'objet d'attaques terroristes. Depuis les attentats de novembre dernier, quelque 10 000 soldats sont ainsi déployés dans l'hexagone. À Paris et en région parisienne, ce sont plus de 350 lieux sensibles qui ont été placés sous surveillance militaire. Compte tenu de la permanence du danger, il semble que l'opération Sentinelle doive désormais se poursuivre dans le temps. Cette pérennisation implique un certain nombre de mesures à prendre tant sur le plan logistique qu'opérationnel. Tout d'abord, il apparaît souhaitable d'améliorer l'accueil de nos soldats, et particulièrement en Île-de-France. Les militaires sont certes préparés à vivre dans un environnement difficile et hostile en OPEX et ils ont une remarquable capacité d'adaptation. Pour autant, sur le territoire national, il est impératif de leur faciliter la tâche. Les soldats missionnés doivent pouvoir bénéficier de conditions normales d'hébergement et de restauration. Ce qui n'est pas toujours le

cas. D'autre part, certains hommes affectés à la sécurité de Paris ont à effectuer - avec 25 kg d'équipements - des trajets quotidiens de 3 heures pour quitter et rejoindre leurs différents cantonnements situés dans la banlieue parisienne. Il serait souhaitable que des lieux d'accueil soient trouvés, voire aménagés dans la capitale afin d'alléger cette contrainte de transport. En ce qui concerne les modalités opérationnelles, la préfecture de police de Paris - l'armée de terre jouant un rôle supplétif aux côtés des forces de police - a opté très majoritairement pour des gardes statiques devant les lieux sensibles. D'après certains experts, il n'est pas certain que ce choix soit le plus efficace. Il a pour conséquence d'immobiliser en faction un nombre important de militaires. Ceux-ci peuvent aussi constituer des cibles faciles pour des terroristes comme ce fut le cas à Valence. Ne conviendrait-il pas d'avoir une gestion plus dynamique de l'opération Sentinelle avec un quadrillage mobile et aléatoire des zones à protéger ? Ne faudrait-il pas mieux associer le commandement militaire dans les modalités d'action ? Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le soutien logistique et l'efficacité opérationnelle de nos hommes.

Réponse. – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 34 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, l'opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats comme c'est le cas depuis le 14 novembre 2015. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. L'opération « Sentinelle » s'inscrit dans un processus de gestion interministérielle de crise qui se caractérise par un dialogue civilo-militaire mené à tous les échelons de l'organisation de défense du territoire. Dans ce cadre, les préfets de département, en liaison avec les délégués militaires départementaux et les responsables locaux de la sécurité publique, recensent les sites à protéger et en répartissent la responsabilité entre les forces de sécurité intérieure et les armées. Par ailleurs, les échanges avec les responsables des sites protégés permettent d'ajuster les mesures au besoin et d'améliorer les conditions d'engagement et l'efficacité de ces forces. Ce dialogue d'ensemble couvre l'organisation générale du dispositif, l'emploi des unités, la logistique et les conditions d'hébergement des soldats. S'agissant de la mise en œuvre de ce dispositif, il est à noter que l'autorité civile requérante, unique responsable de la manœuvre de sécurité intérieure, assure la conduite des opérations de sécurité. Si les forces militaires mises à disposition sont placées sous la responsabilité de cette autorité, elles restent néanmoins en permanence sous commandement d'un chef militaire qui fixe l'organisation du commandement, les missions, les moyens, les règles d'emploi de la force et de comportement. Une attention toute particulière est portée à la coordination et à la liaison permanente avec les forces de sécurité intérieure locales, seules détentrices des pouvoirs de police judiciaire. Pour ce qui concerne la posture adoptée par les militaires pour surveiller et protéger les sites, la mobilité et le caractère aléatoire, assortis d'une capacité de réaction rapide, sont assurément des facteurs d'efficacité et sont privilégiés lorsque les caractéristiques locales le permettent. Les armées entendent ainsi limiter au maximum les situations de garde statique qui exposent le plus les militaires sans rentabiliser pleinement leurs savoir-faire opérationnels. Toutefois, la menace terroriste encore diffuse ne permet pas actuellement d'alléger un certain nombre de gardes statiques tant que des solutions alternatives n'auront pas été dégagées avec les responsables des sites concernés. Par ailleurs, le contexte d'urgence dans lequel ce dispositif a été déployé au début de 2015, le volume très important de soldats impliqués et le nombre limité des emprises militaires en région parisienne ont certes créé des situations inégales s'agissant des conditions de vie et d'hébergement des militaires participant à cette opération. Cependant, comme le ministre de la défense l'a récemment rappelé, des mesures d'amélioration des conditions de ce déploiement ont été prises dès le printemps 2015. Au nombre de ces dernières figurent la réalisation de nouvelles infrastructures et des livraisons importantes de mobilier en région parisienne et en province, notamment à Marseille. Au-delà des opérations légères d'infrastructure, une capacité d'hébergement dans Paris sera dégagée d'ici à 2017, l'objectif étant de disposer de 1 000 lits supplémentaires plus proches des zones d'action. A cet égard, il peut être précisé que 85 % des militaires engagés dans l'opération « Sentinelle » sont hébergés sur des sites appartenant au ministère de la défense. Ainsi, le site de l'îlot Saint-Germain, à Paris, est devenu, depuis novembre 2015, l'un des centres d'hébergement de la force Sentinelle et accueille aujourd'hui un peu plus de 350 militaires. Les 10 à 15 % des sites restants relèvent des collectivités territoriales qui font des efforts substantiels pour accueillir convenablement les soldats. A ce jour, l'objectif consistant à rehausser les lieux d'hébergement à un niveau de confort satisfaisant est atteint à plus de 90 % en Ile-de-France. Le coût des aménagements correspondants s'élève à 20 millions d'euros sur la période 2015-2016. S'agissant des lieux de déploiement, l'effort visant à améliorer la qualité des locaux de repos et des sanitaires proposés sera poursuivi en liaison avec les collectivités territoriales et les responsables des sites protégés. Enfin, lors de ses vœux aux armées, prononcés le 14 janvier 2016, le Président de la République a rappelé qu'il avait demandé au ministre de la défense d'étudier les compensations à apporter pour mieux reconnaître les fortes obligations qui pèsent sur les militaires et a affirmé qu'il veillerait personnellement à ce que la condition militaire soit améliorée, car elle est un élément fondamental de l'efficacité opérationnelle.

*Ordre public**(sécurité – plan Vigipirate – militaires – moyens)*

92660. – 26 janvier 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** alerte **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'opération Sentinelle. L'opération Sentinelle, déployée sur le territoire national depuis plus d'un an souffre de multiples imperfections. Les modalités de cette opération ne font pas l'unanimité : conditions de logement précaires, usures physiques et morales, nette dégradation de la formation des militaires. Certains soldats sont logés dans des casernes désaffectées, insalubres où ils ne peuvent accéder à l'hygiène élémentaire. De telles conditions de vie pèsent sur le moral des troupes et entraînent des défections préjudiciables tant pour la réussite de l'opération Sentinelle que pour le rang de nos armées. Un rapport parlementaire de novembre 2015 soulignait que 70 % des rotations dans les centres d'entraînement spécifiques ont été annulées en 2015. L'objectif de 90 jours de préparation professionnelle fixé par la LPM 2014-2019 ne sera pas atteint alors même que le chef d'état-major des armées a affirmé dans son audition au Sénat le 15 octobre 2015 que « la préparation opérationnelle du soldat n'est donc pas négociable, sauf à le mettre en danger, et il s'agirait d'un danger de mort ». Pour préserver le potentiel et la sécurité de nos soldats, elle demande ce qu'il est prévu pour assurer la nécessaire préparation opérationnelle de nos militaires pour des missions de guerre qui leur sont assignées sur une cadence toujours plus importante. En outre, elle demande que tous les moyens soient mis en œuvre afin de garantir des conditions d'hébergement dignes aux soldats mobilisés pour l'opération Sentinelle.

Réponse. – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 34 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, l'opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats comme c'est le cas depuis le 14 novembre 2015. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. Face à la persistance de la menace terroriste à un niveau élevé, le Président de la République a décidé de maintenir l'opération « Sentinelle » autant que nécessaire. L'inscription de cette opération dans la durée et la lutte contre le terrorisme djihadiste à l'étranger constituent en effet des enjeux majeurs pour la sécurité de la France. Le chef de l'Etat a donc décidé qu'il n'y aurait aucune diminution des effectifs de la défense jusqu'en 2019, ce qui se traduira notamment par un renforcement des moyens en personnel de la force opérationnelle terrestre (FOT), à hauteur de 11 000 militaires supplémentaires par rapport aux orientations fixées dans le cadre de la loi de programmation militaire initiale du 18 décembre 2013 pour les années 2014 à 2019 (77 000 hommes au lieu de 66 000). Si ce gain quantitatif aura à terme pour effet de renforcer la capacité opérationnelle de nos armées, le recrutement et la formation de 11 000 soldats supplémentaires nécessitent néanmoins du temps. Durant la phase intermédiaire de montée en puissance de ses effectifs, l'armée de terre sera ainsi mécaniquement et temporairement confrontée à des difficultés dans le domaine de la préparation opérationnelle. Le retour à l'équilibre est toutefois prévu à partir du début de l'année 2017, avec un niveau proche de la norme de 90 journées par an de préparation opérationnelle. Par ailleurs, l'urgence caractérisant le déclenchement de l'opération « Sentinelle » au début de 2015, le volume très important de soldats impliqués et le nombre limité des emprises militaires en région parisienne ont certes créé des situations inégales s'agissant des conditions de vie et d'hébergement des militaires participant à cette opération. Cependant, comme le ministre de la défense l'a récemment rappelé, des mesures d'amélioration des conditions de ce déploiement ont été prises dès le printemps 2015. Au nombre de ces dernières figurent la réalisation de nouvelles infrastructures et des livraisons importantes de mobilier en région parisienne et en province, notamment à Marseille. Au-delà des opérations légères d'infrastructure, une capacité d'hébergement dans Paris sera dégagée d'ici à 2017, l'objectif étant de disposer de 1 000 lits supplémentaires plus proches des zones d'action. A cet égard, il peut être précisé que 85 % des militaires engagés dans l'opération « Sentinelle » sont hébergés sur des sites appartenant au ministère de la défense. Ainsi, le site de l'îlot Saint-Germain, à Paris, est devenu, depuis novembre 2015, l'un des centres d'hébergement de la force Sentinelle et accueille aujourd'hui un peu plus de 350 militaires. Les 10 à 15 % des sites restants relèvent des collectivités territoriales qui font des efforts substantiels pour accueillir convenablement les soldats. A ce jour, l'objectif consistant à rehausser les lieux d'hébergement à un niveau de confort satisfaisant est atteint à plus de 90 % en Ile-de-France. Le coût des aménagements correspondants s'élève à 20 millions d'euros sur la période 2015-2016. S'agissant des lieux de déploiement, l'effort visant à améliorer la qualité des locaux de repos et des sanitaires proposés sera poursuivi en liaison avec les collectivités territoriales et les responsables des sites protégés. Enfin, lors de ses vœux aux armées, prononcés le 14 janvier 2016, le Président de la République a rappelé qu'il avait demandé au ministre de la défense d'étudier les compensations à apporter pour mieux reconnaître les fortes obligations qui pèsent sur les militaires et a affirmé qu'il veillerait personnellement à ce que la condition militaire soit améliorée, car elle est un élément fondamental de l'efficacité opérationnelle.

*Défense**(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)*

92790. – 2 février 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'intégration dans la réserve opérationnelle. Bouleversés par les événements tragiques de 2015, nombre de nos concitoyens souhaitent en effet marquer leur engagement au service de leur pays, *via* la réserve citoyenne ou la réserve opérationnelle. Certains d'entre eux ont cependant regretté les limites d'âge aujourd'hui établies pour intégrer la réserve opérationnelle. Il lui demande donc si des modifications sont envisagées à ce sujet.

Réponse. – La réserve militaire représente un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. Dans ce contexte, à la suite des attentats commis en France en 2015, le besoin d'accroître la contribution de la réserve opérationnelle aux missions de protection, confiées aux armées dans le cadre de l'opération Sentinelle et du plan Vigipirate, a été mis en évidence. A cet égard, la rénovation du dispositif de la réserve opérationnelle, prévue par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire (LPM) pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a pour objectifs une augmentation des effectifs à hauteur de 40 000 réservistes, ainsi qu'un élargissement des recrutements, en favorisant l'adhésion de personnes issues de la société civile. S'agissant des critères d'admission dans la réserve opérationnelle, l'article L. 4211-2 du code de la défense énumère quatre conditions cumulatives : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ; être âgé de dix-sept ans au moins ; être en règle au regard des obligations du service national et ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de justice militaire. La limite d'âge supérieure pour être recruté dans la réserve opérationnelle est, quant à elle, variable selon le corps de rattachement, le grade et l'organisme d'emploi. La menace terroriste actuelle fait des missions de protection du territoire national une priorité stratégique pour le ministère de la défense, comme en témoignent les importants moyens humains déployés dans le cadre de l'opération Sentinelle. Dans ce contexte, il est indispensable de recourir aux réservistes opérationnels et en particulier, parmi ceux-ci, aux militaires du rang. Si la satisfaction de ce besoin nécessite notamment de dynamiser le recrutement au sein de la société civile, principalement dans la tranche d'âge s'échelonnant de 21 à 30 ans, la question du relèvement de la limite d'âge supérieure d'entrée dans la réserve fera également l'objet d'un examen tout particulier.

3396

*Défense**(équipements – vieillissement – bilan)*

92989. – 9 février 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les équipements du service de santé des armées. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de santé des armées et des équipements sanitaires des forces armées.

Réponse. – Pour accomplir ses missions, le service de santé des armées (SSA) dispose de deux parcs d'équipements distincts : d'une part, les équipements regroupés en unités médicales opérationnelles (UMO) et destinés au soutien médical des forces projetées sur les théâtres d'opérations, d'autre part, les équipements destinés au soutien médical courant sur le territoire national. Cependant, dans un objectif de rationalisation et d'efficacité, plusieurs de ces équipements peuvent être utilisés à la fois lors d'opérations extérieures et pour le service courant. S'agissant des UMO, leur nombre et leur taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, ainsi que la moyenne d'âge des matériels qui les composent, se répartissent comme suit :

Unités médicales opérationnelles (UMO)	Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2015		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
Poste médical (médicalisation de l'avant)	160	80,0%	-	-	-
Poste médical nouvelle version modernisée "PM 14" (médicalisation de l'avant)	30	90,0%	164	80,0%	1 an
Antenne chirurgicale (chirurgie-réanimation de l'avant)	8	90,0%	11	90,0%	7 ans

Unités médicales opérationnelles (UMO)	Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2015		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
Hôpital médico-chirurgical (traitement des blessés sur le théâtre)	2	90,0%	2	90,0%	8 ans
Unité médicale de décontamination des armées (prise en charge et décontamination du soldat contaminé - risque NRBC)	15	90,0%	9	80,0%	3 ans
Module de réanimation pour patients à haute élévation d'évacuation (évacuations médicales stratégiques aériennes collectives longue distance)	2	100,0%	2	100,0%	9 ans
Lot pour convoyage médical 30 blessés (CM 30)	6	100,0%	6	100,0%	5 ans
Lot d'évacuation médicale par hélicoptère (EvMH)	11	100,0%	11	90,0%	2 ans
Scanner en shelter - nouvelle génération	-	-	3	100,0%	-

Il convient d'observer qu'en cohérence avec les objectifs fixés au SSA en termes de contrat opérationnel dans le cadre du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale publié en 2013, le nombre des postes médicaux et des unités médicales de décontamination des armées a été réduit en 2015, tandis que celui des antennes chirurgicales a été revu à la hausse. De plus, il est précisé que la modernisation des postes médicaux ayant été achevée en 2015, le SSA ne dispose plus désormais que de versions modernisées « PM 14 » de ces équipements. Par ailleurs, s'agissant des équipements affectés au fonctionnement du soutien médical courant sur le territoire national, ils se répartissent entre ceux destinés aux centres médicaux des armées (CMA), aux hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et aux structures de production et de recherche biomédicale de défense. La réglementation n'impose pas le suivi en comptabilité des matériels de faible valeur, ce qui concerne particulièrement les équipements des CMA. De plus, le logiciel de suivi des matériels du SSA n'intégrant pas les dates de mise en service des matériels anciens présents dans ces centres, leur moyenne d'âge ne peut être calculée.

Type d'équipements des CMA	Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2015	
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité
Aspirateur électrique de mucosité	973	98,6%	996	99,0%
Défibrillateur semi-automatique	1 226	96,9%	1 317	99,0%
Moniteur multi paramétriques	835	96,8%	846	97,0%
Ventilateur d'urgence	871	97,0%	862	97,0%
Electrocardiogramme	519	98,4%	545	97,0%
Audiomètre	474	99,0%	543	98,5%
Appareil d'évaluation de la fonction visuelle	384	97,8%	379	99,0%

Concernant les équipements majeurs des HIA (dont le coût unitaire est supérieur à 600 000 €), les données sollicitées figurent dans le tableau ci-après :

Type d'équipements des HIA	Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2015		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
IRM	11	99,0%	10	99,0%	4,6 ans
Scanner	10	98,0%	9	99,0%	6 ans
Gamma caméra	2	99,0%	2	97,0%	12 ans
Tomographe à émission de positions	2	94,0%	2	93,0%	9 ans
Caisson hyperbare	2	99,0%	2	98,0%	23 ans
Robot chirurgical	1	100,0%	1	100,0%	5 ans
Accélérateur de particules	2	97,0%	-	-	-

Type d'équipements des HIA	Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2015		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
Salle d'angiographie	3	93,0%	3	95,0%	10 ans

Au cours de l'année 2015, un scanner, un appareil à IRM et les deux accélérateurs de particules implantés à l'HIA du Val-de-Grâce ont été arrêtés, entraînant une diminution du nombre total de ces équipements. Enfin, le nombre, le taux de disponibilité et l'âge moyen des équipements majeurs des structures de production et de recherche biomédicale de défense (dont le coût unitaire est supérieur à 300 000 €) se répartissent comme suit :

Type d'équipements de production et de recherche biomédicale de défense	Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2015		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age Moyen
Automate d'immuno-hématologie	1	100,0%	1	100,0%	5 ans
Centrifugeuse humaine	1	100,0%	1	100,0%	16 ans
Spectromètre de masse 4000 QTRAP	1	100,0%	1	100,0%	8,4 ans
Station confocale biphotonique	1	100,0%	1	100,0%	7 ans
Spectromètre par résonance magnétique nucléaire	2	100,0%	2	100,0%	10 ans
Plateforme d'imagerie haut-débit	1	100,0%	1	100,0%	7,5 ans
Analyseur trieur de cellules	1	100,0%	1	100,0%	13 ans
Irradiateur IRDI 4000	1	100,0%	1	100,0%	15,5 ans
Remplisseuse UNIJECT INOVA	1	100,0%	1	100,0%	7,8 ans
Machine à découper et étiqueter pour UNIJECT	1	100,0%	1	100,0%	7,3 ans
Presse à comprimés SVIAC	1	100,0%	1	100,0%	10 ans
Système d'impression de lecture et de vérification	1	100,0%	1	100,0%	4 ans
Ligne de fabrication et de répartition	1	100,0%	1	100,0%	3 ans
Machine de conditionnement pharmaceutique (blistereuse)	2	100,0%	2	100,0%	11,9 ans

En 2015, le SSA a consacré 15,7 M€ au maintien en condition opérationnelle de l'ensemble de ses équipements, dont notamment 12,7 M€ pour les HIA, 2,19 M€ pour le soutien des forces et 0,78 M€ pour la recherche biomédicale de défense.

Politique extérieure

(Iraq – guerre du Golfe – financement – informations)

93653. – 1^{er} mars 2016. – M. Nicolas Dhuicq* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'attribution à la France d'indemnités de la guerre du Golfe de 1991 qui auraient été versées par le Koweït et d'autres pays du Golfe et qui auraient représenté plusieurs milliards de dollars. Il souhaiterait savoir si cette somme a bien été versée à la France et le cas échéant, l'utilisation qui en a été faite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Politique extérieure

(Iraq – guerre du Golfe – financement – informations)

94071. – 15 mars 2016. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution à la France d'une aide financière du Koweït en 1991 dans le cadre de la guerre du Golfe. Par un communiqué de presse du 25 février 1991, le ministère des affaires étrangères faisait part de l'annonce, par l'émir du Koweït, d'un don de un milliard de dollars à la France au titre de son effort militaire dans le Golfe. Aussi, il lui demande si cette somme a bien été versée à la France et souhaite connaître, si cela est le cas, l'utilisation qui en a été faite.

*Politique extérieure**(Iraq – guerre du Golfe – financement – informations)*

94072. – 15 mars 2016. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'affectation de l'aide financière versée en 1991 à la France par le Koweït. En effet, le ministère des affaires étrangères a reconnu par un communiqué du 25 février 1991 le versement par l'Émir du Koweït d'un milliard de dollars à notre pays au titre de son effort militaire dans la guerre du Golfe. Aussi, il lui demande si cette somme a fait l'objet d'une inscription de crédits dans la comptabilité publique et, si tel est le cas, à quels budgets elle a été affectée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la défense ne dispose d'aucun élément ni d'aucune information permettant d'établir que la France aurait perçu des sommes, versées par le Koweït, les Emirats Arabes Unis et l'Arabie Saoudite, correspondant à des indemnités de guerre attribuées aux pays de la coalition ayant participé à la guerre du Golfe en 1991.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(francophonie – développement)*

88990. – 22 septembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur le statut des deux collectivités françaises d'outre-mer disposant d'un gouvernement spécifique dans le cadre de leur autonomie, à savoir la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Il aimerait savoir si la France entend mener une diplomatie francophone pour que ces collectivités deviennent membres de la francophonie au titre de gouvernement participant comme le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Communauté française de Belgique. Cette question pourrait être inscrite à l'ordre du prochain sommet et débattue.

Réponse. – Les statuts des collectivités territoriales concernées ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'envisager la possibilité de leur adhésion à l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Les collectivités de Nouvelle-Calédonie et Polynésie française disposent, dans le cadre de leur autonomie, de gouvernements spécifiques leur permettant de conduire des actions en propre. L'article 38 alinéa 1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2001 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'article 28 alinéa 1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, qui ont élargi leurs compétences, leur offrent notamment la possibilité d'accéder en qualité de membres associés ou d'observateurs à certaines organisations régionales. Il s'avère que l'Organisation internationale de la Francophonie, qui regroupe sur l'ensemble des cinq continents 80 États (54 États et gouvernements membres de plein droit, 3 États membres associés, et 23 États observateurs), ne peut être qualifiée juridiquement d'organisation régionale. Il s'agit d'une organisation internationale multilatérale à vocation universelle. Si ces deux collectivités territoriales françaises d'outre-mer n'ont pas vocation à rejoindre l'OIF en tant que telles, leurs gouvernements respectifs ont toutefois su démontrer par leurs initiatives leur attachement fort à la promotion de la Francophonie dans la région Pacifique. Elles ne peuvent qu'être encouragées à se rapprocher encore davantage des instances et des opérateurs de la Francophonie. Les services du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et en premier lieu la Délégation aux Affaires francophones, se tiennent naturellement disposés à les soutenir dans leurs démarches.

3399

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

94067. – 15 mars 2016. – Mme Danielle Auroi interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes. Les chiffres récents de l'OCDE sur l'aide publique au développement française confirment une tendance en baisse depuis plusieurs années des projets dédiés à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ainsi, les projets entièrement dédiés aux questions de genre représentaient seulement 0,39 % de la totalité des flux de l'aide au développement française en 2014. Plus des trois quarts des projets examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes. En comparaison, le Royaume-Uni comptabilise 34,46 % de projets avec un objectif principal dédié à

l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes. Dans le cadre de la stratégie Genre et développement 2013-2017, la France s'est engagée à ce qu'au moins 50 % des projets et programmes financés reçoivent la note 1 (projets ayant au moins un objectif spécifique dédié à l'égalité femmes-hommes) ou 2 (projets dont l'objectif principal est l'égalité femmes-hommes et l'émancipation des femmes) d'ici 2017. Afin d'atteindre cet objectif et de lutter contre les inégalités de sexe, la France se doit donc d'être plus ambitieuse. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour intégrer de manière systématique l'égalité de genre dans les projets portés par l'AFD et les ministères concernés.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une aide publique au développement (APD) avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 milliards d'euros). Depuis l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses ont été notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement de la culture institutionnelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents et l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, tels l'Institut français et Expertise France, ont déjà inscrit l'approche genre dans leur Contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'Agence française de développement (AFD) s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre. Les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre 30 % de projets marqués 1 ou 2 en 2014). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD (Fonds de solidarité prioritaire et Fonds social de développement) approuvés pour un montant total de 22,805 millions d'euros, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 millions d'euros, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la « diplomatie des droits des femmes ». Des positions ambitieuses ont été défendues au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou faire reconnaître par l'UNESCO le phénomène des violences de genre en milieu scolaire. Les partenaires européens et internationaux de la France soulignent le poids de « la voix de la France » sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de sécurité, dites « Femmes, Paix et Sécurité », et l'adoption de son 2ème plan d'action appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, sont salués par ses partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place dans le cadre de la stratégie genre et développement indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94331. – 22 mars 2016. – M. Jean-François Mancel alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide au développement investie en faveur des femmes. L'OCDE a très récemment publié des chiffres confirmant la baisse depuis plusieurs années de la part accordée aux projets dédiés à la promotion de l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement française. Plus des trois quarts des projets français examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes

alors que la France s'est engagée à ce que la moitié de ses projets intègrent ces objectifs d'ici 2017. Il s'inquiète de ce retard sur un objectif prioritaire de notre aide publique au développement et demande au secrétaire d'État comment il compte rattraper ce retard et tenir les engagements pris.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une aide publique au développement (APD) avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 milliards d'euros). Depuis l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses ont été notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement de la culture institutionnelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents et l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, tels l'Institut français et Expertise France, ont déjà inscrit l'approche genre dans leur Contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'Agence française de développement (AFD) s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre. Les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre, en 2014, 30 % de projets marqués 1, à savoir des projets ayant au moins un objectif spécifique dédié à l'égalité femmes-hommes, ou notés 2, c'est-à-dire des projets dont l'objectif principal est l'égalité femmes-hommes et l'émancipation des femmes). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD (Fonds de solidarité prioritaire et Fonds social de développement) approuvés pour un montant total de 22,805 millions d'euros, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 millions d'euros, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la « diplomatie des droits des femmes ». Des positions ambitieuses ont été défendues au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou faire reconnaître par l'UNESCO le phénomène des violences de genre en milieu scolaire. Les partenaires européens et internationaux de la France soulignent le poids de « la voix de la France » sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de sécurité, dites « Femmes, Paix et Sécurité », et l'adoption de son 2^{ème} plan d'action appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, sont salués par ses partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place dans le cadre de la stratégie genre et développement indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

94754. – 5 avril 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide au développement investie en faveur des femmes. Dans un récent rapport, l'OCDE a publié des chiffres confirmant la baisse depuis plusieurs années de la part accordée aux projets dédiés à la promotion de l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'à l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement (APD) française. Ainsi, plus des trois quarts des projets français examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes. Or la France s'est engagée à ce qu'au moins 50 % des projets et des programmes financés intègrent cette notion d'égalité de genre. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de tenir ses engagements.

Réponse. – En volume d'aide, la France est le quatrième pays donateur du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne mais devant le Japon, avec une aide publique au développement (APD) avoisinant 10,7 milliards de dollars en 2014 (soit 8,005 milliards d'euros). Depuis l'adoption de la stratégie genre et développement, des avancées prometteuses ont été notées par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, chargé du suivi-évaluation de la stratégie genre. Ces avancées en matière d'intégration du genre concernent le changement de la culture institutionnelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), qui se traduit par la formation obligatoire de tous les diplomates et agents et l'intégration de l'approche genre de manière transversale à tous les secteurs. Les opérateurs sous tutelle du ministère, tels l'Institut français et Expertise France, ont déjà inscrit l'approche genre dans leur Contrat d'objectifs et de moyens, en s'alignant sur les objectifs assignés au MAEDI. L'Agence française de développement (AFD) s'est dotée d'un cadre d'intervention transversal de genre. Les projets et programmes comme les instruments de financement intègrent désormais le marqueur genre du CAD de l'OCDE. En 2014, 100 % des projets de l'AFD ont été examinés selon le marqueur genre (objectif fixé pour 2017). 51,4 % des opérations ventilables ont été classées comme sensibles au genre, soit 123 sur 253 projets (l'objectif était d'atteindre, en 2014, 30 % de projets marqués 1, à savoir des projets ayant au moins un objectif spécifique dédié à l'égalité femmes-hommes, ou notés 2, c'est-à-dire des projets dont l'objectif principal est l'égalité femmes-hommes et l'émancipation des femmes). Au MAEDI, 100 % des programmes et projets présentés pour validation en 2014 ont été évalués selon le genre : sur 42 projets FSP/FSD (Fonds de solidarité prioritaire et Fonds social de développement) approuvés pour un montant total de 22,805 millions d'euros, 26 projets, soit 67 %, ont été classés sensibles au genre (60 % marqués 1 et 7 % notés 2). En termes de décaissement, 64 % des décaissements au titre des FSP en 2014, soit un montant de 29,965 millions d'euros, étaient marqués 1 ou 2. L'amélioration évidente de l'usage du marqueur genre du CAD atteste des progrès de la prise en compte de l'égalité par le ministère et l'AFD, notamment. La nomination de correspondants genre au sein des représentations diplomatiques et dans les directions atteste de cette volonté de rendre les actions de la diplomatie axées sur la réduction des inégalités femmes-hommes, tant au plan bilatéral que multilatéral ou régional. Des outils pédagogiques sont en cours d'élaboration pour aider les agents à mieux s'approprier l'analyse de genre et rendre leurs actions plus efficaces et plus efficientes. Les années 2014 et 2015 ont connu une forte mobilisation de la France en faveur de la « diplomatie des droits des femmes ». Des positions ambitieuses ont été défendues au sein des enceintes internationales et à l'Union européenne pour inscrire un langage progressiste relatif aux droits et santé sexuels et reproductifs, reconnaître le rôle majeur des femmes dans la lutte contre le dérèglement climatique dans l'Accord de Paris sur le climat, ou faire reconnaître par l'UNESCO le phénomène des violences de genre en milieu scolaire. Les partenaires européens et internationaux de la France soulignent le poids de « la voix de la France » sur des sujets sensibles tels que les droits et santé sexuels et reproductifs. L'engagement de la France en faveur de l'adoption des résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106 et 2122 du Conseil de sécurité, dites « Femmes, Paix et Sécurité », et l'adoption de son 2ème plan d'action appelant à renforcer la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi que la protection des femmes dans les situations de conflits, sont salués par ses partenaires internationaux. Le dispositif de suivi-évaluation mis en place dans le cadre de la stratégie genre et développement indique que les résultats attendus au titre de 2017 (50 % de projets notés 1 ou 2) ont déjà été largement dépassés en 2014 : l'AFD se situe autour de 51,4 % et le MAEDI à 67 %, hors aide budgétaire et ligne de crédits non affectés. Cet effort sera poursuivi par des mécanismes de redevabilité et de traçabilité de l'APD sensible au genre.

3402

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Consommation

(concurrence – développement)

28825. – 11 juin 2013. – M. Yves Censi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur les failles de la concurrence dans le secteur de la distribution alimentaire. En effet, la nature asymétrique des rapports entre les groupes de distribution et les commerçants indépendants affiliés entretient une forte concentration. D'une part, les groupes mettent en place des barrières à l'entrée de nouvelles enseignes sur le marché, d'autre part, la complexité des dispositifs contractuels explique les restrictions de la mobilité des magasins affiliés entre les réseaux concurrents. L'indépendance des affiliés est de surcroît réduite par l'existence de clauses post-contractuelles de non-réaffiliation et de non-concurrence. Invalidées systématiquement par la jurisprudence, ces clauses constituent « une entente anticoncurrentielle contraire à l'article L. 420-1 du code de commerce », selon l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 6 mars 2013 n° 09-16817. Ainsi, tributaires des situations de rentes excessives des groupes de

distribution, la viabilité du commerce alimentaire de détail est fortement réduite. Or, *in fine*, les effets sur les prix des restrictions de concurrence impactent défavorablement le consommateur. Il souhaite souligner l'intérêt des recommandations de l'Autorité de la Concurrence, dans son avis n° 10-A-26 du 7 décembre 2010. Face aux difficultés réelles des commerçants indépendants, *a fortiori* dans le contexte de crise, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'intégration de nouvelles dispositions dans le projet de loi « Consommation », pour une concurrence plus saine dans le secteur de la distribution alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 7 décembre 2010, l'autorité de la concurrence (ADLC) a rendu un avis « relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire ». Cet avis souligne le degré de concentration élevé de certaines zones de chalandise dans le secteur de la grande distribution alimentaire. L'ADLC a alors identifié les barrières à l'entrée sur ce secteur, obstacles qui relèvent d'une part, des pratiques en matière de gestion du foncier commercial et, d'autre part, des pratiques dans les relations d'« affiliation ». L'article 31 de la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a introduit des dispositions inspirées par cet avis. L'objectif est de mettre un terme à l'enchevêtrement de l'ensemble des contrats liant un commerçant indépendant à une tête de réseau. Ils devront désormais prévoir une échéance commune. La résiliation de l'un de ces contrats entraînera la résiliation de l'ensemble des contrats liant les parties. Par ailleurs, diverses mesures prévues aux articles 121 et 125 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation participent au rééquilibrage des rapports de force dans le secteur. Ces dernières visent à améliorer la transparence dans les relations commerciales, à compléter l'énoncé des pratiques restrictives de concurrence afin d'appréhender certains comportements abusifs, à obliger les parties à certains contrats dans des secteurs particulièrement impactés par les fluctuations des cours des matières premières à prévoir la renégociation du prix et à renforcer le dispositif de sanctions existant en donnant la possibilité à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation de prononcer des injonctions et des amendes administratives. Enfin, indépendamment de leurs relations d'affiliation avec « la tête de réseau » ou de leurs relations commerciales avec leurs différents partenaires, les commerçants indépendants vont également bénéficier des dispositions de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin dernier. En effet, ce texte modifie notamment les règles d'indexation des loyers des baux commerciaux et clarifie et accélère les procédures en matière d'aménagement commercial.

Travail

(droit du travail – main-d'oeuvre européenne – concurrence)

32938. – 16 juillet 2013. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la concurrence déloyale dans le secteur du BTP. Avec l'ouverture des frontières et la création du marché unique européen, les entreprises nationales éprouvent de grandes difficultés pour pérenniser leur activité face à l'arrivée de sociétés et de travailleurs étrangers pour lesquels les salaires et les contributions sociales acquittées sont généralement moins élevés. Une directive européenne de 1996 prévoit que le versement des cotisations au titre de l'activité professionnelle d'un salarié détaché dans un État de l'Union européenne s'effectue dans son pays d'origine générant des pertes pour la sécurité sociale et des distorsions de concurrence dues à une législation fiscale et sociale plus avantageuse dans ces pays. Un rapport des députés Gilles Savary, Chantal Guittel et Michel Piron a montré récemment l'insuffisance du cadre normatif européen pour lutter contre les dérives de ce système et les menaces qui pèsent sur des secteurs professionnels comme le BTP. Le phénomène est renforcé par le recours de certaines entreprises au travail illégal, accentuant encore davantage ces écarts compétitifs. Pourtant, la mise en place de mesures simples pourrait limiter cette concurrence déloyale. La transmission des déclarations de détachement aux caisses de congés payés et l'extension de la carte BTP à l'ensemble des salariés permettraient de contrôler le respect des dispositions nationales en matière de droit du travail par les entreprises intervenant sur un chantier et ses employés, voire le recouvrement des cotisations sociales par les organismes français. Il lui demande ainsi son appréciation quant à la généralisation de ces dispositifs à l'ensemble des entreprises exerçant sur le territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé contre la lutte à la fraude des travailleurs détachés. A cet égard, la France a soutenu, au niveau européen, le renforcement des obligations en la matière, qui a fait l'objet de la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE, d'ores et déjà transposée par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. Par ailleurs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu de nouvelles mesures visant à renforcer les moyens de lutte contre les fraudes au détachement. Ainsi, elle a notamment prévu,

pour l'employeur établi hors de France, une déclaration, préalablement au détachement, auprès de l'inspection du travail et de désigner un représentant en France (article L. 1262-2-1 du code du travail) ; ces dispositions ont pour objectif de faciliter les contrôles. Lorsqu'un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage a recours à un prestataire de services établi à l'étranger détachant des salariés en France, il doit vérifier auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est bien acquitté de ses obligations de déclaration ; en cas de non-respect des formalités, le donneur d'ordre ou l'employeur établi à l'étranger encourt une amende dont le total peut aller jusqu'à 500 000 € (articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du code du travail). La loi instaure également un mécanisme de solidarité financière du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre pour le paiement du salaire minimum ou conventionnel, à tous les contractants, ainsi qu'aux contractants du sous-traitant (article L. 1262-4-3 du code du travail). De plus, elle autorise l'administration à ordonner la suspension de la prestation, à titre temporaire, jusqu'à un mois, en cas de manquement grave de l'employeur aux dispositions légales relatives au paiement du salaire minimum légal, aux durées quotidienne ou hebdomadaire maximales de travail ou de conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ; le non-respect par l'employeur de la décision de suspension d'activité sera passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 10 000 € par salarié concerné par le manquement (article L. 1263-4 du code du travail). Enfin, elle généralise et rend obligatoire la délivrance de la carte d'identification professionnelle du BTP pour tous les salariés pouvant intervenir sur un chantier de travaux publics, pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement. En cas de manquement aux obligations de déclarations des salariés, l'employeur est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500 000 € (article L. 8291-1 et suivants du code du travail). En outre, le Gouvernement a réuni, le 5 février 2015, la commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI). Au cours de cette réunion, le Premier ministre a réaffirmé que la lutte contre les fraudes aux détachements, dans le cadre des prestations de services internationales, constitue l'une des priorités du plan d'action pluriannuel contre le travail illégal. Pour l'année 2015 les actions de contrôles conjoints ont été renforcées : 30 000 contrôles avec l'URSAFF ont été opérés, notamment dans les secteurs prioritaires. Un plan national de contrôle spécifique aux 500 plus grands chantiers du bâtiment et des travaux publics a été mis en œuvre, en 2015, par les services de l'inspection du travail. Ces mesures témoignent de la volonté constante et affirmée du Gouvernement à lutter contre les fraudes au détachement des travailleurs.

3404

Postes

(La Poste – dysfonctionnements – agences postales communales)

60542. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la pratique du groupe La Poste qui consiste à réduire les horaires d'ouverture des bureaux de poste semaines après semaines, voire à fermer des demi-journées ces mêmes bureaux de poste, créant ainsi une situation extrêmement désagréable pour les clients, les usagers et les élus. En réalité, chaque Directeur Départemental doit, chaque année, créer un certain quota d'Agences Postales Communales (APC) en lieu et place de bureaux de poste classiques, ce qui n'est jamais avoué par le groupe La Poste. Cette pratique n'est pas conforme aux engagements du groupe La Poste ainsi qu'à l'esprit de la loi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette situation.

Réponse. – Le contrat d'entreprise 2013-2017 définit les engagements de La Poste et de l'Etat concernant les modalités d'exercice des quatre missions de service public. Il a permis de réaffirmer l'attachement de l'Etat et de l'entreprise à ces missions et à la qualité de leur mise en œuvre. Concernant la mission d'aménagement du territoire, le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 structure la relation entre les communes et le groupe La Poste. Ce contrat définit précisément les conditions dans lesquelles le statut ou les horaires d'ouverture des bureaux de poste situés en zone prioritaire (communes rurales, ZUS, DOM) peuvent évoluer. Le contrat de présence postale territoriale entre l'Etat, La Poste et l'Association des maires de France définit les conditions de réduction des horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture des points de contact. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste. De plus, toute modification des horaires n'impactant pas l'amplitude globale doit faire l'objet, à l'issue d'un dialogue, d'une information écrite préalable du maire concerné, au moins un mois avant la modification effective. Par ailleurs, une seule évolution de l'amplitude, proportionnelle à l'évolution de l'activité constatée sur les 36 derniers mois, est possible sur la durée du contrat. D'une manière générale, La Poste adapte les horaires à la fréquentation des bureaux de poste, qui a globalement diminué de 19 % depuis 2011 et s'accompagne d'une baisse du nombre d'opérations réalisées en bureau de poste. Lorsque les municipalités souhaitent que les

points de contact bénéficient d'horaires élargis par rapport à l'activité réelle de leurs bureaux de poste, La Poste peut proposer, avec l'accord préalable du conseil municipal, des modes de présence postale permettant de répondre aux demandes des élus. Ces formats sont souvent l'opportunité d'une mutualisation avec d'autres services publics, notamment municipaux ou encore avec des commerçants.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – réforme)

63761. – 9 septembre 2014. – **Mme Virginie Duby-Muller*** alerte **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des professions réglementées qu'alimente le défaut de transparence et de concertation du Gouvernement. En effet, un projet de loi sur la croissance est en préparation, qui devrait prendre la forme d'une "loi d'habilitation à procéder par ordonnances". Ce projet de loi devrait être présenté en conseil des ministres début octobre 2014. Il aurait pour objectif d'assouplir les dispositions sur le travail dominical et de libéraliser les professions réglementées à partir des conclusions du rapport Bailly rendu en décembre 2013. Les ordonnances étant une procédure par laquelle le Gouvernement obtient l'accord du Parlement de légiférer sans avoir à débattre du détail du texte, en échange d'un accord sur une orientation générale, elle souhaiterait tout d'abord connaître les raisons de ce choix mal perçu. Et enfin, elle lui demande de faire en sorte qu'un débat parlementaire soit au moins organisé sur les questions concernant les professions réglementées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions judiciaires et juridiques

(huissiers – exercice de la profession – réforme)

64196. – 16 septembre 2014. – **M. François Sauvadet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des huissiers de justice. Il a reçu différents témoignages regrettant les attaques ciblant cette profession dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat. Les critiques sur les professions réglementées ont en effet été extrêmement virulentes au cours de ces dernières semaines et elles ont englobé sans discernement un ensemble de professions peu en rapport les unes avec les autres. De plus, la volonté du Gouvernement de recourir à une « loi d'habilitation à procéder par ordonnances » témoigne d'un refus du débat qui ne peut qu'inquiéter les professions concernées. Les huissiers de justice sont pourtant des piliers du système juridictionnel français et leur présence sur l'ensemble du territoire français est une garantie de l'égal accès de tous à la justice. Après avoir constaté l'apparition des déserts médicaux, le Gouvernement risque de faire naître de véritables déserts juridiques. Enfin, l'activité des 1 766 études de France permet à près de 15 000 huissiers et collaborateurs de disposer d'un emploi. La profession estime qu'en l'état, la réforme du Gouvernement entraînerait la destruction de 8 000 emplois. La protection du pouvoir d'achat est un objectif important. Il ne doit pas pour autant se faire à n'importe quel prix, notamment celui de l'emploi et de l'égal accès à la justice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager à tenir compte de l'ensemble de ces problématiques dans son projet de loi et s'il entend enfin entamer le dialogue avec les professions concernées.

Réponse. – Afin de réformer certaines professions réglementées, dont les huissiers de justice, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. L'élaboration de cette loi a fait l'objet d'une concertation approfondie en lien avec l'ensemble des ministères en charge des professions considérées, et en particulier le ministère de la justice, qui a compétence sur les professions du droit. S'agissant des habilitations à procéder par ordonnance, elles n'ont été envisagées que pour les mesures techniques qui le justifiaient. Au cours des débats avec la représentation nationale, le gouvernement a systématiquement favorisé l'option consistant à inscrire les mesures directement dans la loi. Les ordonnances qui subsistent à l'issue de l'adoption de la loi concernent les seules mesures pour lesquelles des réflexions techniques sont encore nécessaires pour retranscrire dans le droit positif les orientations définies par le législateur. D'une façon générale, la modernisation des professions réglementées du droit permettra d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et de développer l'interprofessionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions.

Professions judiciaires et juridiques
(notaires – exercice de la profession – réforme)

64697. – 23 septembre 2014. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les éléments contenus dans le rapport de l'inspection générale des finances au sujet des professions réglementées et plus précisément sur le volet des notaires. Il semblerait en effet que soient envisagées la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière, la possibilité pour les notaires de s'installer librement dans le pays. À l'heure où la France traverse une grave crise, il ne paraît pas opportun de remettre en cause une institution républicaine qui fonctionne. Les notaires exercent une fonction régaliennne d'authentification des actes et assurent quotidiennement une mission de service public. Sous leur responsabilité, ils collectent chaque année près de 22 milliards d'euros d'impôts pour le compte de l'État. En apportant des conseils éclairés aux français, le notaire a un rôle préventif qui permet de diminuer largement les contentieux devant le juge. Dans les territoires ruraux il est bien souvent le seul professionnel du droit disponible. Enfin, est-il normal qu'une profession dont les membres sont nommés par la garde des sceaux soit déréglementée à l'initiative du ministère de l'économie et du numérique ? Aussi l'interroge-t-elle afin qu'il précise ses intentions quant à la préservation de la spécificité de la profession de notaire.

Professions libérales
(statut – professions réglementées – notaires – réforme)

64701. – 23 septembre 2014. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réforme des professions réglementées et notamment sur le devenir du notariat. La réflexion sur les professions réglementées suscite de vives inquiétudes chez les notaires qui exercent une fonction régaliennne d'authentification des actes. En France, les actes notariés répondent à un enjeu de service public. Le notariat français permet d'assurer la sécurité optimale des actes majeurs de la vie des Français, des actes incontestables, aujourd'hui dématérialisés et conservés sur le long terme. Il s'interroge sur la nécessité de remettre en cause une institution républicaine qui fonctionne à un moment où notre pays connaît une grave crise économique ainsi que sur l'intérêt qui existe de transposer en France un système similaire à celui des anglo-saxons, exposant le citoyen à une croissance exponentielle des contentieux, ce qui ne manquera pas d'entraver le fonctionnement de la justice. Il lui demande de lui faire part de ses intentions quant à la préservation de la spécificité de la profession de notaire en sa mission d'officier public.

Professions libérales
(statut – professions réglementées – réforme)

72190. – 30 décembre 2014. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les frais notariés demandés lors de la vente de petites parcelles immobilières. De nombreux propriétaires de terrains de faible superficie, souvent acquis à l'occasion d'une succession, souhaitent procéder à leur cession n'ayant pas d'intérêt à une telle possession dans leur vie personnelle ou professionnelle. L'acquisition de ce type de parcelles intéresse généralement le voisinage mais les frais notariés pour l'établissement de cet acte juridique dissuadent les acheteurs potentiellement intéressés. En effet, en raison du formalisme lié à la réalisation de cette opération, son coût s'avère déconnecté de la valeur réelle de la parcelle et peut s'avérer plusieurs fois supérieur à cette dernière. Le projet de loi pour la croissance et l'activité, dont les premières mesures ont été récemment dévoilées, prévoit de revoir les honoraires des notaires afin qu'ils correspondent davantage au coût de revient des actes. Il lui demande ainsi les mesures envisageables dans le cadre de cette réforme afin de régler ces difficultés, tout en préservant une juste rémunération pour le travail effectué par les notaires, ainsi que son appréciation quant à une simplification de la procédure pour la cession de parcelles de faible superficie.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, prend en compte les spécificités des missions assurées par les professions réglementées et garantit le maintien de la qualité de leurs prestations, tout en leur offrant l'opportunité de se moderniser : installation facilitée, en particulier pour les jeunes professionnels ; ouverture du capital entre professionnels du droit et du chiffre pour encourager l'investissement et accroître les capacités de financement, tout en assurant le respect des règles déontologiques, et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, mise en place d'un principe général pour la détermination des tarifs

réglementés permettant de traiter équitablement les différentes professions du droit en augmentant la transparence du tarif tout en assurant une juste rémunération aux professionnels. Cette loi doit ainsi permettre à la fois de moderniser et de développer ce secteur.

Services

(services à la personne – rapport – recommandations – perspectives)

72002. – 23 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les propositions contenues dans le rapport déposé à l'Assemblée nationale n° 2437 relatif à l'évaluation du développement des services à la personne. Il lui demande comment elle compte mettre en œuvre la proposition n° 8. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services à la personne connaissent depuis 10 ans un constant développement pour répondre aux enjeux démographiques de la société : vieillissement de la population, maintien de la natalité et croissance du taux d'activité des femmes. L'enjeu est également celui de l'emploi alors que les services à la personne représentent plus de 5 % de l'emploi salarié en France et que plus de 150 000 postes d'aide à domicile devraient y être créés au cours des 10 prochaines années. La mise en œuvre de la formation professionnelle dans les SAP est complexe dans la mesure où les acteurs sont multiples, appartiennent aux différents départements ministériels concernés par la validation des titres et diplômes, d'une instance de concertation interministérielle sous l'autorité du Premier ministre et relèvent également des partenaires sociaux. La structuration du secteur en trois branches professionnelles, la diversité des activités dépendant d'une soixantaine de certifications professionnelles d'autorités publiques ou privées différentes et la spécificité générée par le travail au domicile des particuliers, compliquent le pilotage de l'action et la diffusion d'une information claire et fiable. Dans ce contexte, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique lors de son intervention aux premières assises des services le 17 novembre 2015, a annoncé la création d'une filière « services à la personne » avec un comité stratégique et un contrat de filière en 2016. Le développement du secteur nécessite de progresser sur le développement de parcours professionnels avec l'identification de compétences transversales et transférables favorisant les passerelles entre les différents titres et diplômes pour une meilleure mobilité des salariés. Les principaux ministères certificateurs du secteur travaillent sur la modularisation des diplômes en bloc de compétence en concertation avec les branches dans le cadre notamment des commissions paritaires consultatives. Ce travail s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle initiée par la loi du 5 mars 2014 instaurant en particulier pour chaque salarié un compte personnel de formation (CEP) à compter du 1^{er} janvier 2015. Les listes nationales et régionales des certifications éligibles au CEP par branche professionnelle apportent pour le secteur un premier éclairage facilement identifiable. Il convient d'approfondir le travail de simplification des titres, les possibilités de passerelles entre ces titres et de faciliter l'accès à la formation des salariés de façon à améliorer les parcours professionnels. Par ailleurs, trois engagements ont été signés de développement des emplois et des compétences (EDEC) nationaux interministériels : aide à domicile, autonomie et petite enfance, entre l'Etat, les partenaires sociaux et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Pilotés par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), ces engagements au-delà d'un soutien financier, précisent les orientations et les actions à mener, notamment en faveur de l'accès à la formation professionnelle des salariés. S'agissant de l'aide à domicile, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) apporte également un appui avec la signature de conventions bilatérales avec les deux OPCA de branche sur cette problématique. L'ensemble de ces chantiers démontre l'engagement des différents acteurs publics et privés pour faciliter et simplifier l'accès à la formation professionnelle des salariés du secteur des services à la personne.

Collectivités territoriales

(gestion – achat solidaire – seuil – montant – pertinence)

75337. – 10 mars 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2015-90 du 28 janvier 2015, fixant le montant prévu à l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Ledit article 13 de la loi traite de la commande publique, et institue un seuil à partir duquel une collectivité est tenue d'élaborer un schéma des achats publics socialement responsables. Lors du débat législatif, le Parlement a fait le choix de laisser au pouvoir réglementaire la détermination du seuil cité infra. Les seuils évoqués au sein des deux chambres étaient compris entre 30 000 et 70 000 habitants. Or le décret rédigé par le ministre des finances a fixé un seuil basé sur un critère financier, en l'occurrence, 100 000 000 euros hors taxe d'achats publics annuels, ce qui correspond dans les faits à une taille de collectivité de 250 000 habitants. Ainsi, avec un tel seuil financier, moins de 150 collectivités en France seraient

concernées par cette disposition de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il lui demande dans quelle mesure ce décret pourrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction, qui permettrait à un plus grand nombre de collectivités de contribuer à l'essor de l'économie sociale et solidaire sur leurs territoires. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – Afin d'inciter les acheteurs publics à optimiser l'impact social de leurs marchés publics, l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit, qu'au-delà d'un montant annuel d'achats fixé par décret, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les acheteurs publics soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 qui ont un statut de nature législative, doivent mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Lors de l'examen du projet de loi par le Parlement, le Gouvernement avait précisé que cette mesure avait vocation à s'appliquer aux collectivités dont le panel de marchés est suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Le rapporteur de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale avait alors rappelé que le montant serait fixé par le futur décret « de telle manière que l'obligation concerne les régions, la quasi intégralité des départements et les dix ou quinze plus grandes communes ». En fixant un seuil de 100 millions d'euros hors taxe, le décret, qui a été présenté devant le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, traduit ainsi la volonté de prendre en compte un nécessaire degré de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre en œuvre. En deçà de ce seuil, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissent trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause pour leur imposer une telle obligation. Ceux-ci demeurent toutefois libres de se doter d'un tel schéma s'ils le souhaitent. Par ailleurs, dans le cadre de la transposition des nouvelles directives « marchés publics », l'intégration d'objectifs de développement durable dans le processus d'achat public est réaffirmée. L'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit la possibilité pour les acheteurs d'insérer des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social ou environnemental. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance en matière de clauses sociales et environnementales offrent un outil supplémentaire pour les collectivités territoriales qui souhaitent contribuer à l'essor de l'économie sociale et solidaire sur leurs territoires. Ces dispositions permettent de faire de la commande publique un levier privilégié des politiques sociales et environnementales en incitant à la prise en compte de ces enjeux, notamment, par les collectivités territoriales.

3408

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – caisse de retraite – maintien – perspectives)

75647. – 10 mars 2015. – M. Yves Nicolin* alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique au sujet de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN). Suite aux dispositions du projet de loi Macron, la CRPCEN s'inquiète pour la pérennité de son régime de couverture sociale. Cette caisse ne recevant aucune aide de l'État assure le versement d'une pension unique à plus de 73 000 retraités et contribue au système de compensation entre régimes. À cet égard, il est critiquable qu'aucune étude d'impact portant sur les effets sociaux engendrés par le projet de loi Macron, à ce sujet, n'ait été engagée. Ainsi, il s'interroge sur les intentions du Gouvernement pour répondre à cette carence.

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – caisse de retraite – maintien – perspectives)

79554. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de loi pour la croissance et l'activité et plus particulièrement sur la profession de notaire. En effet, les dirigeants du Conseil supérieur du notariat ont chiffré à 12 000 licenciements, soit 25 % des effectifs actuels (48 000 salariés) les conséquences des dispositions figurant dans ce texte. De plus, la profession s'inquiète de l'avenir de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), régime spécial de sécurité sociale, qui s'occupe des prestations maladie, maternité et paternité, invalidité et retraite, ainsi que de toutes les prestations sanitaires et sociales. En effet, si la baisse de la masse salariale est confirmée, il y aurait une diminution importante des recettes de la CRPCEN, prélevées exclusivement sur les cotisations sur salaires et les émoluments des notaires. De ce fait, le risque majeur est donc la cessation du paiement des prestations aux salariés ainsi que les pensions retraitées de 73 000 personnes. Aussi, il souhaite savoir, d'une part, les intentions du

Gouvernement sur la réalisation d'une étude d'impact afin d'apprécier les conséquences sociales et sur l'emploi de ce texte et, d'autre part, dans quelle mesure ces revendications pourraient être véritablement prises en compte afin de modifier et d'améliorer ce projet de loi.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, prend en compte les spécificités des missions assurées par les professions réglementées et garantit le maintien de la qualité de leurs prestations, tout en leur offrant l'opportunité de se moderniser : installation facilitée, en particulier pour les jeunes professionnels ; ouverture du capital entre professionnels du droit et du chiffre pour encourager l'investissement et accroître les capacités de financement, tout en assurant le respect des règles déontologiques, et encourager l'interprofessionnalité ; enfin, mise en place d'un principe général pour la détermination des tarifs réglementés permettant de traiter équitablement les différentes professions du droit en augmentant la transparence du tarif tout en assurant une juste rémunération aux professionnels. Bien loin de provoquer des licenciements massifs, cette loi doit ainsi permettre à la fois de moderniser et de développer ce secteur.

Industrie

(emploi et activité – compagnie CGC – suppression de postes – perspectives)

78721. – 28 avril 2015. – M. Jean-Paul Bacquet alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation des personnels de la compagnie de géophysique CGG. Compagnie française de services spécialisée dans l'exploration de gaz et de pétrole, CGG compte plusieurs centaines d'employés en France. Suite à plusieurs communications de la direction de CGG, les salariés de l'entreprise craignent la mise en place d'un plan de suppression de postes, suite à la réduction des dépenses d'exploration ainsi qu'à la mise en place d'un contrat unique aux prospecteurs. Des salariés mettent en avant le paradoxe entre cette annonce et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise en 2014, de plus de 2,5 milliards d'euros. La France étant actionnaire de CGG au travers de la banque publique d'investissement et de l'organisme public IFP Energies nouvelles, il lui demande que l'État fasse preuve de la plus grande vigilance suite à ces annonces.

Réponse. – La filière parapétrolière française, qui emploie environ 65 000 personnes en France et dont deux tiers du chiffre d'affaires s'effectue à l'international (deuxième exportateur mondial de services et d'équipements pétroliers), est inévitablement touchée par l'actuel contrechoc pétrolier. C'est pourtant une filière complète d'excellence, composée de grandes entreprises, parfois spécialisées comme l'est CGG, qui logent en France leurs centres de R&D, d'ingénierie et de production d'équipements, mais aussi de plusieurs centaines de petites et moyennes entreprises très innovantes et positionnées sur des marchés de niche (capteurs, matériels de forage spécialisés, robotique, connectique, ...) à haute valeur ajoutée. L'amont de la filière (l'exploration et la production de gaz et de pétrole) est totalement dépendante des marchés internationaux, l'activité française étant par ailleurs très limitée du fait du contexte législatif. Les entreprises spécialistes et les petites structures sont les premières touchées par le contexte actuel. En particulier, l'entreprise CGG doit faire face à une contraction du marché de l'exploration et son résultat net en 2014 a été fortement négatif. L'adaptation de l'entreprise à ce contexte tendu est nécessaire pour assurer sa survie et sa compétitivité sur le marché de l'exploration pétrolière en surcapacité. L'entreprise a donc réduit prioritairement sa flotte de navire d'acquisition en mer qui représente des coûts fixes importants. L'impact sur le territoire national est ainsi le plus limité possible, un objectif sur lequel l'État est très vigilant, y compris dans son rôle indirect d'actionnaire. CGG emploie en France environ 20 % de ses effectifs pour un chiffre d'affaires réalisé quasiment exclusivement à l'export. Cette situation est l'héritage du développement de la filière parapétrolière française impulsé par l'État dans la première moitié du XX^{ème} siècle puis soutenu par les découvertes des champs pétroliers et gaziers français. En l'absence de perspective sur le marché français, l'ancrage du groupe en France se justifie désormais par la qualité des ressources humaines auxquelles l'entreprise a accès en France et du contexte favorable à la recherche et à l'innovation : l'empreinte de CGG en France se caractérise notamment par une activité soutenue en R&D au sein de sa filiale Sercel, leader mondial des équipements d'acquisition pour l'exploration pétrolière. *Via* la pérennisation du crédit d'impôt recherche et la formation d'ingénieurs et de techniciens de qualité, le Gouvernement contribue ainsi à pérenniser la présence de CGG en France. Enfin, le Gouvernement, conscient de la richesse de la filière parapétrolière pour l'emploi en France et pour la transition énergétique, les technologies pétrolières pouvant permettre un développement accéléré de la géothermie ou encore du stockage d'énergie, a lancé avec les acteurs concernés une étude portant sur les filières industrielles de la valorisation énergétique du sous-sol profond. Cette étude vise à établir un diagnostic de la structuration, du poids, de la santé et du positionnement des filières françaises de la valorisation énergétique du sous-sol profond ainsi que de ses besoins humains, à identifier les transferts de technologies et de compétences

entre filières et à proposer des pistes pour effectuer ces transferts et donner une vision prospective du secteur à l'horizon 2030 et dégager des mesures opérationnelles permettant l'ancrage et le développement de l'emploi en France de ces filières.

Taxis

(exercice de la profession – revendications)

79636. – 12 mai 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la concurrence déloyale du géant du véhicule de tourisme avec chauffeur UBER. Les personnes employées par les entreprises de taxis s'inquiètent de l'entrée sur le marché de UBER, dans la mesure où 57 000 chauffeurs de taxis sont menacés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pérenniser l'activité des taxis en France.

Réponse. – La loi du 1^{er} octobre 2014 a défini le cadre juridique des taxis, des VTC et des véhicules motorisés à deux ou trois roues. Les obligations respectives des taxis et VTC ont été strictement définies par la loi et son principal décret d'application du 30 décembre 2014. Une vigilance particulière est requise à l'égard de l'exercice illégal des professions exerçant cette activité de transport mentionnée aux articles L. 3124-4 et L. 3124-7 du code des transports, à l'instar du service UberPOP. Le délégué national de lutte contre la fraude agit afin que des contrôles et des actions soient engagés en matière fiscale et sociale. Comme le prévoit la circulaire interministérielle, les procédures sont transmises systématiquement aux URSSAF et aux services fiscaux pour mise en œuvre des redressements éventuels. La Société Uber a suspendu son service UberPOP en France, le 3 juillet 2015. Parallèlement il convient que les taxis s'emparent des opportunités offertes par les nouvelles technologies ; le registre national de disponibilité des taxis, créé par l'article L. 3121-11 du code des transports est en cours de mise en place. Le Gouvernement entend ainsi continuer à mener la réflexion sur l'ensemble des sujets de mobilité urbaine individuelle et sur les pistes de modernisation possibles.

Énergie et carburants

(carburants – prix – évolution)

80384. – 2 juin 2015. – M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la hausse des prix des carburants à la pompe. Cette augmentation ne paraît pas justifiée par les évolutions constatées récemment pour le prix du pétrole brut et pour la parité euro-dollar. Par contre le doublement en un an de la marge de raffinage des compagnies pétrolières impacte très directement les prix à la distribution. En effet cette marge qui s'établissait à un peu plus de vingt euros la tonne de pétrole brut en 2014 est soudainement passée à plus de quarante-cinq euros au début de l'année 2015. En conséquence, il souhaite savoir quelles initiatives la secrétaire d'État entend prendre pour inviter les groupes pétroliers à ramener cette marge à un niveau raisonnable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très vigilant à la juste répercussion des évolutions des prix de gros des carburants au niveau des prix de détail. Le suivi réalisé montre que les prix au détail des carburants sur le marché français ont correctement répercuté la baisse des prix de gros. Ainsi, on observe que les prix de détail hebdomadaires du gazole et du sp95 ont connu un recul, de l'ordre de 10 centimes d'euro par litre et de 11 centimes d'euro par litre, depuis la fin du mois de juin 2014, ce qui correspond sensiblement à la baisse en euro des prix de gros du gazole et de l'eurosuper sur la même période. La marge brute de raffinage sur Brent est un indicateur théorique qui correspond à la différence entre la valorisation d'un panier de produits raffinés (issus de la production d'une raffinerie type) sur le marché de Rotterdam et le cours du Brent. Cette marge diffère de la marge réelle réalisée par une raffinerie qui est fonction du type de l'installation, de ses coûts opérationnels et de la valorisation de sa production. Elle connaît de fortes fluctuations annuelles, mensuelles et peut parfois être négative sur une base quotidienne. Elle varie couramment entre 10 et 50 euros par tonne en moyenne. Toute amélioration de la situation reste, en état de cause, très fragile au regard des difficultés structurelles qui affectent le raffinage européen : surcapacités de production, en dépit des adaptations industrielles déjà réalisées, du fait de la baisse de la demande de produits pétroliers, déséquilibre du mix de consommation entre le gazole et l'essence, couplé à une inadaptation de l'outil industriel pour certaines installations, concurrence accrue des raffineries d'Asie et du Moyen-Orient mais aussi des Etats-Unis.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)

81508. – 16 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2015-593 du 1^{er} juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Comité pour les métaux stratégiques. Il souhaite savoir si, conformément au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – Le comité pour les métaux stratégiques (COMES) a été créé par le décret n° 2011-100 du 24 janvier 2011 ; il est placé auprès du ministre chargé des matières premières, qui est le ministre en charge de l'industrie. Le COMES est un lieu d'échange entre les nombreuses filières industrielles et administrations concernées. Les métaux stratégiques sont en effet nécessaires à de nombreux secteurs de l'économie ; toutes les industries (automobile, aéronautique, électronique, haute technologie, énergies, défense...) cherchent à utiliser des matériaux de plus en plus sophistiqués, qui reposent sur des « petits métaux » dont la disponibilité est critique ; les entreprises sont donc de plus en plus en situation de risque d'approvisionnement. Le COMES est animé par un ingénieur général des mines membre du conseil général de l'économie, qui lui consacre un quart de son temps ; il ne dispose d'aucun budget spécifique. Le renouvellement du COMES a été instruit par la direction générale des entreprises (DGE) ; cette dernière a procédé à une étude préalable selon les termes de l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. La DGE a constaté dans cette étude que le COMES est un lieu d'échange utile entre les différentes parties prenantes (nombreuses filières industrielles, nombreuses administrations concernées), qui confrontent leurs points de vue lors des réunions de plusieurs groupes de travail thématiques. Les enjeux comprennent le secteur de la production énergétique, dont les nouvelles technologies font usage d'un nombre toujours plus grand de substances nouvelles de nature stratégique, et auquel la loi sur la transition énergétique fixe des objectifs ambitieux. La DGE a constaté que les groupes de travail du COMES se réunissent régulièrement. Elle a enfin pris en compte le fait que le COMES intervient dans un contexte global de sécurisation des ressources nécessaires au développement des industries présentes sur le territoire. C'est sur la base de ses constatations que la décision de prolongation du COMES a été prise.

Industrie

(caoutchouc et plastiques – matières premières – pénuries – perspectives)

81985. – 23 juin 2015. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation inédite à laquelle doit faire face l'industrie française de l'emballage plastique et souple. La pénurie de matières premières, et plus précisément de polyéthylène de haute et basse densité (PEHD) et de polypropylène, fragilise lourdement nos entreprises et met en danger des milliers d'emplois. Elle a d'ores et déjà entraîné l'arrêt ou le ralentissement de l'activité de nombre d'entreprises de notre pays et en menace de nombreuses autres. Des indicateurs sérieux laissent à penser que cette pénurie est créée artificiellement par les producteurs de matières premières pour qui l'Europe ne semble plus être une priorité. Ce ne sont en effet pas moins de 12 fournisseurs de matières premières en Europe qui invoquent tous le « cas de force majeure » pour ne pas livrer nos entreprises. Il semblerait en effet que ceux-ci préfèrent se concentrer sur les marchés à croissance rapide d'Asie et d'Amérique, organisant parallèlement la pénurie en Europe de façon concertée. Les conséquences pour nos entreprises sont catastrophiques. Certaines d'entre elles risquent la fermeture à très court terme et ont déjà épuisé les différents dispositifs permettant de placer les salariés en repos (RTT, congés payés). Il y a donc urgence à agir pour soutenir et défendre une filière qui représente un chiffre d'affaires de 7,5 milliards d'euros, compte 400 entreprises et 38 000 collaborateurs. Il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entreprendra très rapidement pour mettre un terme à cette situation inédite.

Réponse. – Les services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sont très attentifs à la situation des plasturgistes qui pourrait avoir à terme des conséquences industrielles et sociales préoccupantes. C'est pourquoi, dès les premiers signes de difficultés, il a été souhaité qu'au sein du comité stratégique de filière chimie-matériaux, le comité de suivi des bonnes pratiques entre chimistes et plasturgistes soit réactivé. Le dialogue a pu être immédiatement instauré entre les deux filières et la médiation inter-entreprises y a été associée. Il a été

également confié au conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies une mission d'audit pour analyser précisément la situation et proposer des mesures pouvant être rapidement mises en œuvre. Par ailleurs, au niveau local, la médiation inter-entreprises peut être sollicitée pour les cas individuels les plus critiques. Les services du ministère sont pleinement mobilisés pour mettre fin à cette situation très pénalisante pour les plasturgistes. Toutefois, les acteurs de la filière sont incités à poursuivre leurs efforts d'innovation pour proposer des produits à forte valeur ajoutée moins liés aux prix et à la disponibilité des matières premières fossiles, notamment en intégrant davantage de matière recyclée et des molécules biosourcées.

Politique économique

(innovation – numérique – rapport – propositions)

82212. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les propositions formulées dans un document intitulé « le numérique, une chance à saisir pour la France », contenant 4 études et 33 propositions pour une France numérique. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 26.

Réponse. – Le document « le numérique, une chance à saisir pour la France » regroupe 4 études, réalisées par une grande entreprise du numérique et les étudiants de 4 grandes écoles, et formule 33 propositions en vue de faire de la France une des nations phare du numérique. Cette ambition est aussi celle de la stratégie numérique du Gouvernement rendue publique par le Premier ministre le 18 juin 2015. Les mesures qu'elles prévoient recourent largement les propositions du document cité par l'auteur de la question. La proposition n° 26 de ce rapport est relative à l'ouverture des données de santé. La stratégie numérique présentée par le Gouvernement vise à confirmer la politique volontariste d'ouverture des données publiques initiée depuis plusieurs années. Le Gouvernement a également entamé, au travers de cette stratégie, une réflexion sur la notion de données d'intérêt général afin de faciliter l'ouverture des données des entités publiques ou privées exerçant une mission d'intérêt général. Par ailleurs, le projet de loi santé porté par le ministère chargé des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes. Il définit les modalités d'ouverture de l'accès aux données de santé, pour développer de nouveaux services et faciliter la recherche et l'innovation dans le respect de la vie privée.

3412

Politique économique

(innovation – numérique – rapport – propositions)

82213. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les propositions formulées dans un document intitulé « le numérique, une chance à saisir pour la France », contenant 4 études et 33 propositions pour une France numérique. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 27.

Réponse. – Le document « le numérique, une chance à saisir pour la France » regroupe 4 études, réalisées par une grande entreprise du numérique et les étudiants de 4 grandes écoles, et formule 33 propositions en vue de faire de la France une des nations phare du numérique. Cette ambition est aussi celle de la stratégie numérique du Gouvernement rendue publique par le Premier ministre le 18 juin 2015. Les mesures qu'elles prévoient recourent largement les propositions du document cité par l'auteur de la question. La proposition n° 27 porte sur le développement de villes intelligentes. Plusieurs initiatives ont été prises au sein du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique visant à accompagner les collectivités territoriales pour le développement et le déploiement de services numériques innovants. Dans le cadre du programme des investissements d'avenir, 15 projets ont été retenus pour déployer des services mobiles sans contact innovants pour un budget total de 66 M€ dont 26 M€ pris en charge par l'Etat. Il s'agit notamment de développer et déployer, à grande échelle, des « services sans contact », pour des usages de la vie quotidienne (billetterie transport, accès aux informations, accès aux infrastructures publiques et sportives, etc.) ou pour des usages touristiques. Les déploiements sont réalisés sur 14 territoires et concernent 23 millions d'habitants (Bordeaux, Besançon, Ile de France, Caen, Dijon, Mulhouse, Rennes, Toulon, Lille, Nice, Strasbourg, Toulouse, Grenoble, Marseille). Mis en œuvre par les collectivités territoriales et les autorités organisatrices des transports et coordonné par la direction générale des entreprises, Bpifrance et le ministère chargé de l'écologie, cet appel à projets s'est fixé 4 objectifs : le développement des usages et du marché des services mobiles sans contact à travers des déploiements de masse, le soutien de l'action des collectivités territoriales (par exemple : services publics du transport ou de l'information citoyenne, services à la personne), le soutien à la structuration de la filière et au positionnement de l'industrie française à travers une coordination pour l'élaboration des produits, des services, des processus de déploiement et des modèles économiques, et enfin des développements et des déploiements interopérables, mutualisés et harmonisés.

Concernant plus particulièrement les technologies *big data*, plusieurs appels à projets et « *challenges* » entre grands groupes et *start-ups* ont été lancés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Les solutions développées par les entreprises sont utilisées dans le contexte des services urbains et de la valorisation des données par les collectivités territoriales.

Automobiles et cycles

(véhicules électriques – bornes de recharge – développement)

82649. – 30 juin 2015. – Mme Frédérique Massat interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'état d'avancement du déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur le territoire français. La loi du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, prévoit la création d'opérateurs nationaux pouvant créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupement, un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables, sans être tenu au paiement d'une redevance, à condition que l'opération s'inscrive dans un projet de dimension nationale. Elle souhaiterait savoir quels ont été les opérateurs retenus jusqu'à maintenant, où en est le déploiement du réseau en question et quelles sont les prévisions à son égard.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales a ouvert, depuis 2010, la possibilité aux communes de créer et entretenir des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le Gouvernement a décidé de renforcer son accompagnement financier en janvier 2013, en mobilisant 50 millions d'euros du programme d'investissement d'avenir (PIA) par un dispositif spécifique d'aide aux collectivités porté par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour une durée de deux ans. A neuf mois de l'échéance, en mars 2014, quelques dossiers seulement avaient été déposés par des collectivités ou des syndicats pionniers. Se posait dès lors la question du respect d'un principe républicain : l'égalité de traitement des territoires. Le Gouvernement a alors décidé de soutenir la proposition de loi relative au déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, adoptée dans un rare consensus et promulguée le 4 août 2014. Cette loi permet à tout opérateur de créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sans être tenu au paiement d'une redevance, lorsque cette opération s'inscrit dans un projet de dimension nationale. A ce jour, deux dossiers ont été déposés et approuvés par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Il s'agit d'une part, du dossier « 16K », porté par le groupe Bolloré, qui vise à l'installation de 16 000 points de charge répartis sur l'ensemble des vingt-deux régions, de quatre-vingt-quatorze départements métropolitains et près de quatre mille communes. Conformément aux termes de la loi et du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour son application, l'opérateur est toujours en phase de concertation avec les collectivités territoriales et les personnes publiques gestionnaires du domaine public concerné, l'autorité ou les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité. Une première phase de réalisation devra être achevée le 31 décembre 2016 ; la seconde, le 30 juin 2019. D'autre part, le dossier porté par la compagnie nationale du Rhône a pour ambition de déployer cinquante-deux points de charge de haute puissance (charge dite « rapide ») répartis sur trois régions et vingt-trois communes du sillon rhodanien. Au 17 juillet 2015, dix bornes de ce projet sont installées et en service. L'échéance est fixée au 31 mars 2017. Parallèlement à l'adoption de la loi du 4 août 2014 et conscient que le réseau national d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables devait résulter de la mise en cohérence des initiatives de grandes enseignes commerciales, des porteurs de projets reconnus de dimension nationale mais également des collectivités locales, le Gouvernement a pris la décision de prolonger d'une année le dispositif d'aide porté par l'ADEME, soit jusqu'au 31 décembre 2015. A la date du 15 juillet 2015, 41 dossiers territoriaux ont été validés et cinq sont en cours d'instruction pour un total de plus de 14 000 points de recharge, en cours d'installation progressive jusqu'à la fin 2017. En reprenant ainsi l'ensemble des projets initiés depuis 2013, comprenant notamment les 9 100 points de charge d'accès publics déjà disponibles (dont 5 000 Autolib / Bluely / Bluecub), ce sont 45 à 50 000 points de charge qui devraient être installés sur le territoire national à horizon fin de 2020. Ainsi, tout en permettant une densification significative du réseau national, l'adoption de la loi du 4 août n'a pas dissuadé les initiatives locales ; le réseau national sera ainsi en capacité d'offrir différentes puissances de charge pour tous les véhicules rechargeables et adaptée à chaque type d'usage sur l'ensemble du territoire, comme le souhaite le Gouvernement.

*Entreprises**(protection – piratage informatique – lutte et prévention)*

84256. – 7 juillet 2015. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le traitement des victimes de cyber malveillances. Selon un récent sondage réalisé par la CGPME en avril 2015, 92 % des entreprises sont connectées à Internet, 83 % possèdent un site web et 78 % un réseau local. Dans la majorité des cas (48 %), le dirigeant de l'entreprise s'occupe lui-même de la gestion des ressources informatiques. Or 27 % des entreprises du panel déclarent avoir été victimes d'actes de cyber malveillance, et ce sont en particulier les TPE qui sont les plus vulnérables : souvent ce sont des piratages du système d'exploitation. Il s'avère, dans cette étude, que peu d'entreprises cherchent à alerter des administrations aussi diverses que variées (gendarmerie, police, préfecture, DRRI...). Or, si peu en sont réellement conscientes, la sécurité informatique est un enjeu stratégique pour les entreprises. Comme il est de la responsabilité de l'entreprise de protéger son système d'information, mais que peu de chefs d'entreprises en ont la conscience ou ne se sentent pas concernés par la protection d'un tel patrimoine, il serait souhaitable de mettre en place une procédure d'alerte spécifique pour permettre aux entreprises de signaler ce type d'attaques. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la question.

Réponse. – Face à des attaquants toujours plus inventifs, la protection contre les attaques informatiques doit être une préoccupation de l'ensemble des acteurs et, en particulier des acteurs économiques. Il est important que les entreprises puissent être sensibilisées au plus haut niveau aux risques associés à traiter de manière trop superficielle la sécurité de leurs infrastructures numériques. C'est l'un des objectifs du plan « cybersécurité » de la nouvelle France industrielle dont le pilotage a été confié à M. Guillaume Poupard, directeur général de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et, désormais intégré à la solution « confiance numérique ». Plusieurs actions conduites dans ce cadre visent également à faciliter la disponibilité d'une offre de produits et de services de sécurité de qualité, adaptée aux enjeux et accessible à l'ensemble des acteurs. Bien des entreprises sont aujourd'hui démunies lorsqu'elles constatent avoir été victimes d'attaque informatique ne disposant souvent pas des moyens humains ou des compétences pointues nécessaires à la mise en œuvre de mesures de remédiation. C'est pourquoi, suite à un travail interministériel mis en place dans le cadre du processus d'actualisation de la stratégie nationale de cybersécurité, la stratégie numérique du Gouvernement présentée par le Premier ministre le 18 juin 2015 identifie parmi ces actions prioritaires le « lancement d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance sur tout le territoire, notamment les particuliers, les collectivités territoriales et les entreprises de toutes tailles ». L'objectif est de pouvoir, par ce dispositif, mettre en relation les victimes d'attaques informatiques et les acteurs, notamment économiques, aptes à les aider.

*Industrie**(papier et carton – papeterie de Docelles – emploi et activité – Vosges)*

84321. – 7 juillet 2015. – **Mme Chaynesse Khirouni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des anciens salariés de la papeterie UPM de Docelles (Vosges). Depuis maintenant plus de deux ans que le groupe finlandais UPM a annoncé la fermeture du site de la papeterie de Docelles, les salariés se sont mobilisés et, avec le soutien des collectivités locales, sont parvenus à réunir 12 millions d'euros afin de reprendre l'usine en constituant une SCOP. Compte tenu de la haute performance de l'équipement et de l'expérience des salariés, la viabilité économique de leur projet de reprise s'avère crédible. Le groupe finlandais UPM ne semble cependant pas disposé à favoriser la reprise de l'outil industriel pour éviter une concurrence sur le territoire national. Cela fait plusieurs mois que les salariés luttent pour sauver leur outil de travail. La cessation de l'activité à Docelles constituerait un drame pour ce territoire, déjà durement atteint par la désindustrialisation. En effet, les salariés de la papeterie exercent une profession très spécialisée, aux compétences difficilement transférables, et les reclassements proposés jusqu'alors ne concernent qu'une faible minorité d'entre eux. De surcroît, l'arrêt définitif de la papeterie du site de Docelles marquerait la fin d'une papeterie qui est non seulement la plus ancienne de France, employant les habitants de la vallée de la Vologne depuis le XV^e siècle, mais aussi une des plus modernes et des mieux équipées d'Europe. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre la survie de ce site en particulier et, d'une manière générale, pour soutenir les reprises en SCOP et pour inciter les entreprises défaillantes à ne pas freiner ce type de projet.

Réponse. – Le groupe UPM a mis en vente en janvier 2013 la papeterie de Docelles qui employait 167 personnes dans les Vosges, indiquant que, faute d'un repreneur dans un délai de six mois, il procéderait à sa fermeture avant la fin 2013. L'Etat et les élus se sont fortement mobilisés pour trouver une solution industrielle. Des négociations

ont été menées sous l'égide du préfet et de la commissaire au redressement productif afin d'obtenir d'UPM l'engagement de céder pour un montant symbolique l'usine de Docelles à d'anciens salariés porteurs d'un projet de société coopérative et participative. Ce projet a reçu le soutien de l'Union régionale des SCOP, des collectivités locales et des banques. Le groupe UPM a toutefois demandé un prix de 12 M€, trop élevé pour permettre la reprise et la mise en oeuvre de ce projet. Malgré les refus successifs du propriétaire du site de reprendre les négociations, l'Etat et les élus demeurent fortement engagés pour recréer les emplois perdus. De nombreuses actions ont été lancées afin d'obtenir d'UPM que le groupe revienne sur sa décision. C'est ainsi qu'au sein du ministère, le point de contact national français pour la mise en oeuvre des principes directeurs de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a voulu proposer une médiation entre UPM et les porteurs du projet de SCOP. Il s'est toutefois heurté à un refus d'UPM et a dû conclure qu'UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les principes directeurs de l'OCDE. L'affaire a *in fine* été traitée par la justice qui a reconnu que le groupe n'était pas contraint à céder l'usine de Docelles à 1€ symbolique. Les services de l'Etat restent entièrement mobilisés aujourd'hui et travaillent sur différentes solutions de revitalisation afin de conserver un caractère industriel à ce site.

Automobiles et cycles

(réparation automobile – pièces de rechange – concurrence – développement)

85663. – 28 juillet 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la question du coût des réparations automobiles. En l'état les pièces de rechange vendues par les constructeurs automobiles représentent près de la moitié du coût d'utilisation d'un véhicule et ce sont les grands constructeurs qui déterminent les prix au plan national. Selon plusieurs études certaines automobiles citadines peuvent coûter aussi cher que des véhicules utilitaires sportifs pour l'entretien. Parallèlement, l'existence d'une garantie du constructeur à respecter peut s'avérer coûteuse pour l'automobiliste. Les constructeurs revendent un monopole sur les pièces visibles destinées à la réparation. En l'absence d'une évolution de la législation européenne permettant de protéger le design en excluant les pièces elles-mêmes si elles remplissent leurs fonctions (clause dite « de réparation », autorisant la fabrication et la distribution d'une partie des pièces sur le marché de la rechange par des opérateurs tiers), aucune évolution favorable aux consommateurs ne paraît se faire jour. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives prises ou envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de la concurrence dans le secteur de l'accès aux pièces de rechange automobiles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le coût de l'entretien des véhicules a bien été identifié. Le marché des pièces de rechange visibles représente moins de 20 % du marché global de la distribution de pièces détachées automobile. De plus, la limitation de nos déchets ainsi que les atteintes des taux de recyclage et valorisation imposés par la Commission européenne pour les véhicules hors d'usage constituent également des axes de travail prioritaires. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et, plus précisément son article 77 permet d'apporter une réponse pour progresser sur ces trois thèmes. Le livre 1^{er} du code de la consommation est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L. 121-117 dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui impose que tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles devra permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. Ces dispositions permettent de réduire le budget nécessaire aux ménages pour assurer l'entretien de leur véhicule, mais permet aussi de prolonger la durée de vie de certains véhicules non économiquement réparables avec des pièces neuves. Ces pièces participent à la sécurité du véhicule et un important travail a été nécessaire en amont pour permettre d'assurer toutes les conditions de fiabilité, garantie et traçabilité. Les nouvelles dispositions contribuent à la préservation du pouvoir d'achat ainsi qu'à l'aide à la mobilité des personnes au revenu modeste tout en garantissant leur sécurité.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87136. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 JORF n° 0255 du 4 novembre 2014 pris pour l'application de la loi

n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales a ouvert depuis 2010, la possibilité aux communes de créer et entretenir des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le Gouvernement a décidé de renforcer son accompagnement financier en janvier 2013, en mobilisant 50 millions d'euros du programme d'investissement d'avenir (PIA) par un dispositif spécifique d'aide aux collectivités porté par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour une durée de deux ans. A neuf mois de l'échéance, en mars 2014, quelques dossiers seulement avaient été déposés par des collectivités ou des syndicats pionniers. Se posait dès lors la question du respect d'un principe républicain : l'égalité de traitement des territoires. Le Gouvernement a alors décidé de soutenir la proposition de loi relative au déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, adoptée dans un rare consensus et promulguée le 4 août 2014. Cette loi permet à tout opérateur de créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sans être tenu au paiement d'une redevance, lorsque cette opération s'inscrit dans un projet de dimension nationale. A ce jour, deux dossiers ont été déposés et approuvés par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Il s'agit d'une part, du dossier « 16K », porté par le groupe Bolloré, qui vise à l'installation de 16 000 points de charge répartis sur l'ensemble des 22 régions, de 94 départements métropolitains et près de 4 000 communes. Conformément aux termes de la loi et du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour son application, l'opérateur est toujours en phase de concertation avec les collectivités territoriales et les personnes publiques gestionnaires du domaine public concerné, l'autorité ou les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité. Une première phase de réalisation devra être achevée le 31 décembre 2016 ; la seconde, le 30 juin 2019. D'autre part, le dossier porté par la compagnie nationale du Rhône a pour ambition de déployer 52 points de charge de haute puissance (charge dite « rapide ») répartis sur trois régions et 23 communes du sillon rhodanien. Au 17 juillet 2015, dix bornes de ce projet sont installées et en service. L'échéance est fixée au 31 mars 2017. Parallèlement à l'adoption de la loi du 4 août 2014 et conscient que le réseau national d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables devait résulter de la mise en cohérence des initiatives de grandes enseignes commerciales, des porteurs de projets reconnus de dimension nationale mais également des collectivités locales, le Gouvernement a pris la décision de prolonger d'une année le dispositif d'aide porté par l'ADEME, soit jusqu'au 31 décembre 2015. A la date du 15 juillet 2015, 41 dossiers territoriaux ont été validés et cinq sont en cours d'instruction pour un total de plus de 14 000 points de recharge, en cours d'installation progressive jusqu'à la fin 2017. En reprenant ainsi l'ensemble des projets initiés depuis 2013, comprenant notamment les 9 100 points de charge d'accès publics déjà disponibles (dont 5 000 Autolib / Bluely / Bluecub), ce sont 45 à 50 000 points de charge qui devraient être installés sur le territoire national à horizon fin de 2020. Ainsi, tout en permettant une densification significative du réseau national, l'adoption de la loi du 4 août 2014 n'a pas dissuadé les initiatives locales ; le réseau national sera ainsi en capacité d'offrir différentes puissances de charge pour tous les véhicules rechargeables et adaptée à chaque type d'usage sur l'ensemble du territoire, comme le souhaite le Gouvernement.

3416

Postes

(bureaux de poste – Tarn – horaires d'ouverture – perspectives)

87155. – 11 août 2015. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le Premier ministre sur les amplitudes horaires dans de nombreux bureaux de poste du Tarn. Les bureaux de poste notamment dans les communes rurales remplissent une mission à la fois de proximité et d'accessibilité et sont donc un service essentiel pour la population. Au cours des derniers mois, La Poste a informé de nombreux maires de communes tarnaises (Castelnaud de Montmiral, Blaye les Mines et St Benoît de Carmaux...) de son intention de réduire les horaires d'ouverture des bureaux de poste. L'argument est souvent le même : la fréquentation serait en baisse et justifierait donc ces décisions. Cette argumentation peut cependant être contestée, les baisses évoquées sont largement relativisées du fait du manque d'accessibilité au bureau de poste. L'organisation peut être parfois sujette à suspicion notamment du fait d'horaires totalement en inadéquation avec ceux de la majeure partie des usagers La Poste a bénéficié de 297 millions d'euros en 2013, 152 millions en 2014 au titre du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi). Le CICE est un crédit d'impôt sur les salaires censé améliorer la compétitivité des entreprises et favoriser l'emploi. Dans le cas de La Poste, cette dernière bénéficie d'un effet d'aubaine. Au lieu d'expliquer l'utilisation de ces aides publiques en direction de l'amélioration et de l'amélioration des services rendus, La Poste à l'inverse, a choisi de réduire les horaires d'ouverture de nombreux bureaux notamment en zone rurale. Les élus locaux

n'acceptent pas cette situation. Chacun doit pouvoir bénéficier en France de l'organisation d'un service public sans distinction du lieu d'habitation. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de maintenir la présence postale de qualité dans le département du Tarn. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département du Tarn, 91,4 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département du Tarn compte 118 points de contacts dont 62 bureaux de poste, 37 agences postales communales ou intercommunales et 19 relais-poste commerçant. Au-delà des agences postales communales et des relais poste, La Poste propose l'ouverture de maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale et de montagne, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans les territoires ruraux. La Poste met également en place la fonction de facteur guichetier, qui permet à un postier d'assurer une activité de distribution du courrier ainsi que, durant la deuxième partie de son service, la tenue d'un guichet dans un bureau de poste à très faible activité. Ces partenariats, qui sont mis en place avec l'accord des maires et des conseils municipaux, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant aux attentes des élus et des citoyens ainsi qu'aux contraintes économiques de l'entreprise confrontée à une décroissance forte des opérations effectuées aux guichets dans certaines zones. Dans le Tarn, la fréquentation des bureaux a baissé de 8 % en 2014 et cette tendance s'est poursuivie en 2015, notamment dans les bureaux de Castelnau-de-Montmirail (25 clients par jour), de Blaye-les-Mines (70 clients par jour) et de Saint-Benoît-de-Carmaux (59 clients par jour). Concernant les horaires d'ouverture et l'ouverture des bureaux de poste dans les zones prioritaires, le contrat de présence postale 2014-2016 définit les conditions de réduction et les modalités d'information sur les horaires d'ouverture d'un bureau de poste situé en zone prioritaire. C'est ainsi que toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au maire de la commune concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations. Dans le Tarn, la directrice de territoire de La Poste a rencontré par le passé le maire de Saint-Benoît-de-Carmaux pour l'informer du maintien de la présence postale dans sa commune et lui a présenté toutes les possibilités de mutualisation de La Poste qui permettraient également de pérenniser cette présence. A Castelnau-de-Montmirail, les directeurs locaux du réseau et du courrier ont également rencontré les élus de la commune où la mise en place d'un facteur guichetier est envisagée. A Blaye-les-Mines, les responsables locaux de La Poste du Tarn ont rencontré, le 1^{er} septembre dernier, le maire de cette commune pour étudier la mise en place d'un guichetier ayant également la fonction de conseiller clientèle travaillant uniquement sur rendez-vous.

3417

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87314. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question du renforcement de la sécurité pour développer la confiance. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, d'« offrir aux citoyens des *Application Programming Interfaces* (API) techniquement sécurisées et portées par un droit stable et partagé ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Les *application programming interfaces* (API) permettent notamment de faciliter les échanges ou partages de données et contribuent à l'ouverture globale des systèmes et des données. L'Etat promeut l'ouverture des données publiques. Dans le cadre du projet de loi numérique soumis à consultation publique, l'Etat étudie la définition d'une catégorie de données dites « d'intérêt général » destinée à favoriser la diffusion des informations d'acteurs publics ou privés exerçant une mission d'intérêt général. La définition d'API stables est, dans ce cadre, un enjeu majeur. La sécurisation de ces API est également critique, dans la mesure où si elles sont insuffisamment sécurisées, elles pourront être exploitées à des fins d'attaque informatique (vol de données, intrusion). La prise en compte des questions de sécurité dès la conception des API est recommandée (notion de *security by design*). Dans le

cadre du programme des investissements d'avenir, un appel à projets est relatif à la protection des données personnelles qui comprend un volet relatif à la sécurisation des données traitées ou produites par les objets connectés.

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87315. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question du renforcement de la sécurité pour développer la confiance. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, d'« identifier et porter au niveau européen un « socle de confiance » pour toutes les API, au-delà des seules conditions particulières négociées de tiers à tiers ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Dans son rapport intitulé « *Big data* et objets connectés : faire de la France un champion de la révolution numérique », l'institut Montaigne propose en effet d'identifier et de porter au niveau européen un « socle de confiance » pour toutes les *application programming interfaces* (API), au-delà des seules conditions particulières négociées de tiers à tiers. Il ajoute que « défendues par l'Union européenne, ces clauses juridiques à portée internationale s'imposeraient aux clauses particulières et auraient pour objectif, d'une part, de limiter l'asymétrie des échanges et interdire une utilisation des données sans que le fournisseur initial ne s'en rende compte et, d'autre part, de jouer un rôle de filtre et, dans le temps, de « corde de rappel », en cas de contestation ou afin de permettre une certaine réversibilité ». Les questions de loyauté des plateformes et de renforcement du cadre de la protection des données personnelles sont l'une des dimensions de l'action nationale et européenne du Gouvernement en matière numérique. Le projet de loi numérique qui a été soumis à consultation publique est destiné à garantir une plus grande transparence et une plus grande équité. Seront notamment visées l'information des consommateurs et la portabilité des données. Au niveau européen, la France a obtenu l'inscription de la thématique de la loyauté des plateformes de service numérique dans la stratégie numérique européenne (*Digital Single Market*). Le projet de règlement général européen relatif à la protection des données, prévoit un renforcement du cadre européen global de protection des données personnelles et aussi un droit des utilisateurs à la portabilité de leurs données.

3418

Ministères et secrétariats d'État

(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

87714. – 1^{er} septembre 2015. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

Réponse. – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du système d'information de l'État (circulaire n° 5639-SG du 7 mars 2013) qui fixe une ambition commune de transformation des systèmes d'information, à l'échelle interministérielle, au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale et progressive visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. La circulaire n'a ainsi pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée, sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC). Les travaux lancés ont permis d'aboutir à la publication annuelle d'un socle interministériel des logiciels libres (SILL), qui fixe un cadre de référence des logiciels libres à privilégier pour le développement du système d'information de l'État. Les recommandations de la circulaire sur les logiciels libres dessinent un cadre dans lequel

s'inscrivent tout naturellement les actions menées dans ce domaine par les ministères économiques et financiers. En effet, ces derniers ont déjà une longue expérience des logiciels libres, qui sont très largement utilisés dans leurs systèmes d'information, notamment dans les infrastructures de production, les logiciels du poste de travail, les langages de développement et la gestion des sites internet. A la direction générale des finances publiques par exemple, l'usage des logiciels libres remonte à 2000. Le système Linux est présent sur la plupart des serveurs. La messagerie est entièrement composée de logiciels libres et les postes des agents sont équipés de suite bureautique et navigateur libres. Dès 2003, l'ensemble des postes de travail de la direction générale des douanes et droits indirects a migré vers une suite bureautique libre. Autre exemple, la moitié des utilisateurs de l'application Chorus utilise le module formulaires, qui a été entièrement développé à partir de logiciels libres. La valorisation des dépenses en logiciels se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Leur périmètre fonctionnel est difficile à définir précisément, car des logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques très variés. Par ailleurs, même lorsque l'achat porte spécifiquement sur des logiciels, il s'inscrit le plus souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques (développement ; intégration ; maintenance évolutive). En l'état actuel des outils et des processus de comptabilité informatique, il n'est pas possible d'isoler les dépenses liées aux logiciels libres, sauf celles qui s'inscrivent dans le marché spécifique. Depuis 2005, les ministères économiques et financiers disposent d'un marché de support aux logiciels libres. Ce marché porte sur 260 logiciels libres et plus de 200 extensions, appartenant à tous les domaines des systèmes d'information. Outre le support des logiciels, le marché permet la réalisation de prestations, notamment pour des études d'opportunité de migration et pour de l'assistance à la migration. De fin 2008 à fin 2014, ce sont ainsi 30 millions d'euros qui ont été versés dans l'écosystème du logiciel libre.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel
(recrutement – enseignants – profil – perspectives)*

28257. – 4 juin 2013. – M. Christophe Sirugue attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le niveau de compétence des enseignants qui prendront en charge les formations de niveau III de l'industrie. En 2013, les techniciens supérieurs de l'industrie sont formés par des professeurs recrutés par capet (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) et par agrégation dans des domaines spécialisés comme l'électronique, le génie civil, la productique, etc. Ils enseignent en pré-bac et post-bac et entretiennent des liens privilégiés et des partenariats avec les milieux professionnels pour une mise à jour régulière des pratiques. Mais pour amener davantage de jeunes vers les métiers d'ingénieurs, les formations pré-bac et la formation des enseignants sont devenues depuis deux ans très généralistes, la spécialisation n'apparaissant plus que sous forme d'options et les sujets de concours de recrutement devenant de plus en plus théoriques. Les professeurs anciennement recrutés disposent d'une douzaine de jours de formation pour devenir pluri-compétents et le travail que requiert cette reconversion ne leur permet plus de dégager le temps nécessaire à l'actualisation de leurs compétences dans leur domaine de spécialité. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle entend faire pour assurer la qualité et la spécialisation des formations de formateurs dans les filières de niveau III de l'industrie.

Réponse. – La formation initiale des enseignants est organisée depuis septembre 2013 par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Les ESPE sont désormais déployées sur l'ensemble du territoire métropolitain, les Antilles, la Guyane et La Réunion. Depuis la rentrée 2014, deux nouvelles ESPE ont été créées en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie. Les ESPE offrent à ces étudiants une formation initiale professionnalisante et préparent à des diplômes à vocation professionnelle que sont les nouveaux masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) qui garantissent à la fois l'acquisition des compétences disciplinaires et des savoir-faire professionnels de haut niveau. La mise en place de la nouvelle formation des enseignants a fait l'objet d'un cadrage national autour de plusieurs textes réglementaires : le cadre national des formations dispensées au sein des nouveaux masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), un nouveau référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, le cahier des charges de l'accréditation et de nouvelles maquettes des concours de recrutement. Les ESPE ont vocation à former l'ensemble des futurs enseignants qu'ils se destinent à exercer en maternelle, à l'école élémentaire, au collège, au lycée général technologique ou professionnel ou à l'université. Elles sont animées à la fois par des personnels spécialisés dans la formation que ce soient des universitaires ou des personnels de l'éducation nationale. Leurs équipes pédagogiques sont constituées d'un grand nombre de professionnels de terrain qui apportent leur expertise sur le projet pédagogique mis en place. S'agissant des filières industrielles, les équipes

sont majoritairement constituées de professionnels issus du monde de l'entreprise ayant suivi une formation adaptée et ayant une grande expérience du métier. Par ailleurs, la formation des futurs enseignants, qui prend appui sur les nouveaux référentiels de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation est effectivement exigeante et nécessite l'acquisition de compétences scientifiques et techniques, des compétences pédagogiques, didactiques et une bonne connaissance du monde professionnel des entreprises et des organisations. Une réflexion est en cours pour mieux ajuster la formation en ESPE à ces contraintes multiples, en particulier avec les stages et aussi d'ailleurs pour attirer vers l'enseignement des professionnels, en leur assurant une reconversion et une formation adaptée. L'essor de ces filières va de pair avec un effort spécifique de recrutement et de formation d'enseignants. La réforme de certaines sections dans l'enseignement secondaire, la voie sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) au lycée, conduit en effet à modifier les contenus à enseigner par les professeurs déjà en place comme pour les nouveaux professeurs ; le choix qui a été fait correspond à une vision plus généraliste, dans le but aussi d'offrir en aval aux élèves une plus grande gamme de parcours. Ces futurs enseignants bénéficient désormais d'une réelle formation professionnalisante avec une entrée progressive dans le métier qui débute dès la première année de master par des stages d'observation et de pratique accompagnée. A cette occasion des stages en entreprise peuvent leur être proposés. Après leur réussite aux concours, les lauréats effectuent dans le cadre de la deuxième année de master une année de stage rémunérée en alternance dans les établissements scolaires. Ils bénéficient d'un accompagnement tout au long de leur formation. Des actions de formation en direction des formateurs sont organisées dans le cadre des plans académiques de formation et dans le cadre des masters MEEF, pratiques et ingénierie de la formation organisés par les ESPE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

(universités – inégalités femmes-hommes – perspectives)

92343. – 12 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique de l'égalité des sexes dans le système éducatif français, et plus spécifiquement sur la place des femmes à l'université. Même si des personnalités féminines arrivent aujourd'hui à des postes-clé de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme Mme Anne-Lucie Wack, première femme élue présidente de la Conférence des Grandes écoles, ou encore Mme Sophie Béjean, à la tête de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES), le milieu universitaire reste encore majoritairement masculin. En effet, en étudiant dans le détail la répartition des sexes dans les différents types d'établissement, on se rend compte que si les femmes sont globalement majoritaires dans l'éducation nationale, elles sont surtout représentées en maternelle et à l'école élémentaire. Au contraire, elles sont plutôt minoritaires à l'université ou sur certains emplois considérés comme « prestigieux » (recteurs d'académies, inspecteurs de l'éducation nationale). Une étude publiée en janvier 2013 par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche montrait que les femmes étaient majoritaires parmi les étudiant-e-s en licence, mais que leur part diminuait dès le doctorat et au fur et à mesure que le niveau hiérarchique augmentait pour, finalement, n'être qu'une minorité de présidentes d'universités. Ainsi, actuellement, seules dix femmes sont présidentes ou directrices d'une université ou d'un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), ce qui équivaut à un taux de 12,8 %. De manière globale, on constate que les hommes constituent la majorité des enseignant-e-s et/ou chercheur-e-s (64,1 % à l'université et dans les EPST), ratio encore plus important parmi les professeur-e-s ou directeurs-trices de recherche (76,1 %). La problématique de l'égalité femmes-hommes dans ce domaine reste donc plus que jamais d'actualité, et c'est la raison pour laquelle ce sera le thème du prochain colloque du « Carrefour santé social », créé à l'initiative de la MGEN, le 7 janvier 2016. Il s'agit en effet de se poser la question de la féminisation ou de l'absence de féminisation de certains métiers ou postes de travail, et des conséquences souvent peu avantageuses qui en découlent pour les femmes en termes de rémunérations et de déroulés de carrière. Alors même qu'un décret visant à diversifier le profil des recteurs a été publié le 10 décembre dernier, ouvrant 20 % de ces postes à des personnes ayant au moins dix ans d'expérience dans le domaine de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur ou de la recherche, on ne peut s'empêcher de penser qu'il faudrait également diversifier les profils à l'université afin de parvenir à une véritable égalité des sexes au niveau des postes à responsabilité. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour réduire les inégalités femmes-hommes au sein de l'éducation nationale et plus spécifiquement de l'enseignement supérieur et la recherche. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2012, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) met en œuvre une politique globale d'égalité des sexes et de lutte contre les stéréotypes de sexe. Dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche plusieurs mesures mises en œuvre tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des établissements, visent la parité des sexes et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche comporte 22 articles relatifs à la lutte contre les discriminations et en faveur de la parité femmes-hommes. Huit d'entre eux concernent la composition paritaire des différentes instances universitaires et nécessitent l'adoption d'un texte réglementaire. L'ensemble des dispositifs juridiques ont été adoptés et sont désormais en vigueur. La loi a également créé une mission égalité dans chaque université. La mission est en charge de la mise en œuvre d'une politique systémique d'égalité des sexes, et notamment d'actions et mesures spécifiques en faveur de : l'égalité professionnelle, la mixité dans les filières de formation et les métiers académiques, la promotion des femmes dans les postes à responsabilité. Depuis 2012, la feuille de route annuelle du MENESR en faveur de l'égalité des sexes indique les axes prioritaires pour l'action de l'ensemble des chargé-e-s de mission et référent-e-s « égalité » de l'enseignement supérieur et de la recherche. En 2015, la question de l'égalité des sexes a été introduite dans la contractualisation entre le ministère et les établissements. Des jalons, destinés à vérifier les avancées concrètes des actions initiées, ont été identifiés dans les contrats d'établissement afin de suivre la politique menée sans attendre le bilan final. Cette préoccupation est également intégrée dans l'évaluation de la stratégie politique globale des sites. Le bilan social de l'enseignement supérieur, élaboré pour la première fois en 2014 pour la période 2012-2013 présente des indicateurs sexués. Pour la période 2014-2015, le bilan social de l'enseignement supérieur présentera des indicateurs sexués relatifs à la mobilité des personnels enseignants et BIATSS, ainsi qu'une présentation de la répartition femmes-hommes des personnels titulaires et non-titulaires des EPST. A partir de 2016, dans le rapport de situation comparé de l'enseignement supérieur, seront présentés les indicateurs sexués relatifs à la rémunération des agents. La part des femmes au sein des instances ministérielles de concertation que sont, le Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR) et le Comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU), connaît une progression par rapport aux dernières élections. Au sein du CTMESR, le pourcentage des femmes passe de 30 % en 2010 à 37 % en 2014. Cette progression est particulièrement marquée s'agissant des suppléantes, dont la proportion passe de 20 % en 2010 à 33 % en 2014. Au sein du CTU, le pourcentage de femmes passe de 40 % en 2010 à 50 % en 2014. Cette augmentation se retrouve tant du côté des titulaires, dont la proportion passe de 47 % en 2010 à 60 % en 2014, que du côté des suppléantes, dont la proportion passe de 33 % en 2010 à 40 % en 2014. Dans le cadre de l'agenda social de l'enseignement supérieur et de la recherche, un groupe de travail est dédié à la question de la responsabilité sociale de l'employeur autour des axes de réflexion suivants : - améliorer la qualité des bilans sociaux sexués afin d'enrichir le bilan social national ; - faciliter et accélérer l'adoption des bonnes pratiques relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; - lutter contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche ; - lutter contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle. A la fin de l'année 2015, le renouvellement des 3 480 membres du Conseil national des universités (CNU) a fait l'objet d'une attention particulière compte tenu du rôle joué par cette instance dans la constitution du vivier des futurs enseignant-e-s-chercheur-e-s (via la qualification) et dans leur déroulement de carrière (promotions de grade, attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques, prime d'encadrement doctoral et de recherche). Ainsi pour les 2 320 membres élu-e-s de cette instance (2/3 de ses membres), les délégué-e-s et les représentant-e-s des listes ont été sensibilisés à la nécessité d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée femmes-hommes au sein des listes et ce malgré les difficultés rencontrées dans certaines sections (mathématiques, constituants élémentaires, terre solide, mécanique, génie informatique et génie électrique...) très majoritairement masculines. Pour ces dernières, le ministère a insisté auprès des différentes instances du CNU (président-e-s de sections, commission permanente, délégué-e-s et représentant-e-s de listes) afin que les déséquilibres constatés puissent être pour partie compensés dans le cadre de la nomination par la ministre des 1 160 membres nommés au CNU (1/3 de ses membres). Cet effort permet aujourd'hui d'observer une progression du pourcentage des femmes élues dans les 52 sections du Conseil national des universités qui passe ainsi de 37 % en 2011, à 44 % en 2015. Plusieurs actions ont été menées en 2015 afin d'intégrer la question de l'égalité professionnelle dans le recrutement des enseignant-e-s-chercheur-e-s. Concernant les jurys de l'agrégation de l'enseignement supérieur, par exemple, la politique volontariste menée par le ministère permet désormais d'afficher dans toutes les disciplines ouvertes (droit public et histoire du droit, en 2015), une présence de femmes dans les jurys supérieure ou égale à 40 %, avec une présidente de jury sur les 2 assurée par une femme (droit public). En ce qui concerne le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESR), la loi du 22 juillet 2013 impose, pour ses membres élu-e-s l'alternance femme-homme des candidat-e-s titulaires sur les listes et la parité des sexes sur l'ensemble des listes. Suite aux élections de 2015, sur 182 membres élu-e-s et nommé-e-s, on compte : 108 hommes et 74 femmes

(titulaires et suppléant-e-s confondus), soit 41% de femmes. Cet écart par rapport à l'objectif de parité provient essentiellement de la sous-représentation des femmes parmi les personnalités nommées représentant les grands intérêts nationaux. En septembre 2016, aura lieu à Paris, la 9^{ème} Conférence européenne sur l'égalité de genre dans l'enseignement supérieur et la recherche. Co-organisée par le ministère, le CNRS et la COMUE Université Sorbonne Paris Cité, elle permettra de mettre en valeur les politiques d'égalité des sexes conduites dans l'enseignement supérieur et la recherche depuis 2016.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Énergie et carburants

(électricité – lignes aériennes – entretien préventif)

43362. – 26 novembre 2013. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'entretien des lignes aériennes des réseaux électriques et de communications. Les usagers ou clients, de téléphonie ou d'électricité, desservis par des lignes aériennes, sont souvent confrontés à des coupures occasionnées par des chutes de branche ou d'arbre. Aux abords des lignes du réseau de transport de l'électricité, il est d'usage que l'entretien, en particulier l'élagage, soit effectué par des entreprises sous-traitantes. Cependant, pour les lignes téléphoniques et la majorité des lignes de raccordement électrique, aucun entretien préventif n'est prévu. Dans des conditions climatiques extrêmes, grand vent, chute importante de neige, orage, cette situation engendre de nombreuses coupures qui conduisent notamment à une surcharge de travail pour les équipes de maintenance. Un cahier des charges établissant les conventions entre les propriétaires et les opérateurs ayant en charge les réseaux de distribution pourrait pourtant définir les modalités d'entretien des abords de toutes les lignes aériennes. L'élagage préventif effectué sur les lignes de haute tension devrait être généralisé aux autres réseaux aériens. Certes, cela générerait des coûts supérieurs de maintenance préventive, mais, en contrepartie, réduirait de façon notoire les coûts de maintenance curative et diminuerait les délais de rétablissement des réseaux concernés par les chutes d'arbre ou de branche. Le problème d'entretien se pose en d'autres termes pour les réseaux enterrés : il apparaît que de grands arbres plantés aux alentours de lignes enterrés arrivent à perturber leur bon fonctionnement lors d'orages importants, le foudre migrant des têtes des arbres aux câbles conducteurs souterrains. La solution de ce problème par l'abattage de grands arbres paraît plus délicate. Il lui demande d'intervenir auprès des gestionnaires de réseaux pour qu'ils assurent l'entretien des abords des lignes aériennes.

Réponse. – L'article 26 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixe les exigences à respecter pour les lignes électriques affectées à la transmission de l'énergie électrique en conducteur nu. Outre les distances à respecter, cet article prévoit que des visites périodiques des lignes aériennes concernées aient lieu afin de déceler les déficiences éventuelles et déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment des arbres morts ou en voie de dépérissements susceptibles de tomber sur les ouvrages. L'arrêté du 14 janvier 2013 précise les contrôles à mener en matière de distance à respecter entre les conducteurs nus et les arbres. L'organisme technique chargé du contrôle vérifie l'existence d'un programme de visites périodiques couvrant l'ensemble des lignes aériennes aux fins de déterminer les opérations d'élagage et d'abattage. Un inventaire des portions du réseau à élaguer est régulièrement réalisé. L'organisme technique procède, chaque année, à des vérifications visuelles sur 3 % au moins des portions de lignes à haute tension qui sont situées en zone boisée. Ainsi, ERDF élague en moyenne chaque année 8 500 km de réseau basse tension aérien pour un coût de 35 M€ et 25 000 km de réseau aérien haute tension pour un coût de 100 M€. Ces montants représentent environ 40 % de ses dépenses de maintenance préventive annuelles.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – réglementation – perspectives)

50589. – 25 février 2014. – M. Philippe Meunier demande à M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de bien vouloir lui apporter des éclaircissements quant à la situation des producteurs d'électricité photovoltaïque, suite à l'application du moratoire instauré par le décret du 9 décembre 2010. Il apparaît qu'à la suite de l'intervention du moratoire un certain nombre de producteurs estimant avoir irrégulièrement vu leurs projets remis en cause (sortie irrégulière de la file d'attente ou remise en cause de proposition technique et financière - PTF -, convention de raccordement... ont saisi le Cordis ou les juridictions civiles et ont, pour certains, obtenu satisfaction dans le cadre de ces instances. Ils se sont ainsi vu reconnu avoir irrégulièrement été sortis de la « file d'attente » ou irrégulièrement vu opposé le moratoire. Toutefois, malgré ces

décisions de justice favorables, les producteurs, dans le cadre de l'exécution de ces décisions se voient opposer par EDF OA soit que ces décisions sont opposables au seul gestionnaire de réseau (ERDF), soit que si la suspension a bien été jugée irrégulière en ce qui concerne l'accès au réseau, elle reste applicable en ce qui concerne l'obligation d'achat, soit que les délais de réalisation des installations n'ont pas été respectés. Ces producteurs, bien qu'ayant obtenu satisfaction sur le plan judiciaire, sont dans l'impossibilité de faire exécuter ces décisions, car EDF OA ne s'estime pas liée par celles-ci en ce qui concerne la détermination des tarifs d'achat applicables. Or la détermination du tarif d'achat est directement et indiscutablement liée à la question de la date de l'entrée dans la file d'attente ou la date d'acceptation de la convention de raccordement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question. Plus précisément, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un producteur qui s'est vu reconnaître par une décision du Cordis ou de la cour d'appel de Paris devenue définitive, le droit d'être réintégré dans la file d'attente à une date antérieure à la mise en œuvre du moratoire peut se voir refuser par EDF OA l'application des tarifs d'achats alors applicables. Enfin, il lui demande de lui préciser si EDF OA peut opposer à un producteur le non-respect du délai de 18 mois fixé par le décret du 9 décembre 2010 pour la réalisation de l'installation, alors qu'une procédure de règlement de litige était en cours et ne permettait pas au producteur de réaliser les installations tant que le litige n'était pas définitivement réglé, celui-ci ne pouvant économiquement engager les travaux sans connaître le tarif d'achat qui lui serait appliqué.

Réponse. – Fin 2010, les tarifs d'achat trop attractifs de l'électricité photovoltaïque ont donné lieu à un emballement mal maîtrisé, résultat simultané d'une baisse brutale des coûts des équipements alors qu'il n'était pas prévu d'ajustement automatique des tarifs d'achat, et d'un démarchage commercial de masse, forcément non contrôlable. Face à cette situation, le précédent Gouvernement a suspendu pour trois mois l'obligation d'achat, par le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, le temps de définir un nouveau cadre tarifaire plus adapté à l'énergie photovoltaïque. Ce décret, dont l'ensemble des dispositions a été validé par le Conseil d'État dans son arrêt du 16 novembre 2011, prévoit des dispositions transitoires visant à ne pas impacter les projets les plus avancés et qui n'étaient pas à l'origine de la bulle photovoltaïque. Ainsi, les projets pour lesquels le producteur a notifié l'acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 restent éligibles aux anciennes conditions tarifaires. L'article 4 du décret du 9 décembre 2010 conditionne par ailleurs le bénéfice de cette exception au respect de certains délais. Il ajoute ainsi que : « le bénéfice de l'obligation d'achat au titre de l'article 3 est subordonné à la mise en service de l'installation dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau ou, lorsque cette notification est antérieure de plus de neuf mois à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la mise en service de l'installation dans les neuf mois suivant cette date. Les délais mentionnés au premier alinéa sont prolongés lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans les délais prévus au premier alinéa. La mise en service de l'installation doit, dans tous les cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement ». La situation des producteurs photovoltaïques doit être examinée au regard de ces règles, en lien avec les gestionnaires de réseau et les acheteurs obligés concernés, mais il ne peut être accordé de dérogation aux dispositions du décret instaurant le moratoire. Sur le plan juridique, si un producteur s'est vu reconnaître le droit par une juridiction civile ou par le Cordis d'être réintégré dans la file d'attente du gestionnaire de réseau de distribution, une telle décision n'implique pas qu'EDF OA soit tenu de conclure un contrat aux conditions d'achat prévalant avant le décret moratoire de 2010. Le décret ne prévoit en effet pas de dérogation aux délais de 18 mois pour la mise en service de l'installation en cas de recours contentieux. La décision du comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis) ne permet pas de déroger à la règle de réalisation sous dix-huit mois. Cette interprétation a été confirmée par la justice à plusieurs reprises et le 30 décembre 2014 par le Conseil d'État (affaire Or vert). Les projets doivent désormais s'inscrire dans le cadre du dispositif actuel de soutien à la filière solaire qui prévoit des tarifs d'achat pour les installations sur bâtiment de moins de 100 kWc et des appels d'offres lancés régulièrement pour les installations de plus de 100 kWc.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité produite – rachat – tarif)

51553. – 11 mars 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet d'arrêté d'abrogation de la bonification du tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque. En effet, le Gouvernement propose une baisse déguisée du tarif d'achat de l'électricité solaire de 10 % en supprimant la bonification tarifaire en cas d'utilisation de « panneaux *made in* Europe » avec un effet rétroactif pour des milliers de Français qui se sont équipés ces derniers mois. Pour la filière française d'électricité solaire cela est inacceptable, alors qu'il est possible de respecter les exigences de la Commission européenne sans

déstabiliser le secteur ni affaiblir l'industrie française. L'abrogation sans concertation et dans la précipitation de la bonification du tarif d'achat - mesure mise en place en janvier 2013 - porterait un nouveau coup au secteur solaire français. Le syndicat des professionnels de l'énergie solaire souhaite d'une part, que ce projet soit amendé pour en bannir tout effet rétroactif, car il serait injuste que des porteurs de projets (particuliers, entreprises, collectivités locales) ayant commandé leur installation solaire sur la base d'un tarif d'achat bonifié se voient privés de ce bonus, sur lequel ils comptaient au moment de financer leur investissement. Et d'autre part, il demande que la mise en application de cette mesure soit négociée avec les acteurs du secteur. Il est possible et indispensable d'avoir un maintien du tarif d'achat à son niveau actuel. Ainsi une abrogation mal mise en œuvre du bonus serait un nouveau coup dur porté à la filière photovoltaïque française, c'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de soutenir cette filière et la suite qu'il va donner aux propositions émises par son syndicat.

Réponse. – La Commission européenne a considéré que les mesures prises par la France dans l'arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, constituaient des mesures de restriction quantitative à l'importation, mesures interdites par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a demandé au Gouvernement d'abroger ce projet d'arrêté, ce qu'il a fait par l'arrêté du 25 avril 2014 (*Journal officiel* de la République française le 8 mai 2014). Afin de répondre aux demandes de la profession du secteur solaire, des mesures transitoires ont été prévues et cette abrogation entre en vigueur de manière progressive en permettant pour les producteurs ayant déposé des demandes complètes de raccordement avant le 10 mars 2014, de conserver le bénéfice de la bonification tarifaire. Par ailleurs, et afin de garantir la poursuite du développement des installations solaires et de renforcer la filière photovoltaïque, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité en 2030. À ce titre, l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité a relevé l'objectif à 8 000 MW de puissance totale installée au 31 décembre 2020. En cohérence avec cette dynamique d'accélération du déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a annoncé le doublement des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïques de moyenne et grande puissance, portés respectivement de 120 MW à 240 MW et de 400 MW à 800 MW. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

3424

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité produite – rachat – tarif)

51554. – 11 mars 2014. – M. Jean-Louis Christ* appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet d'arrêté portant sur la suppression de la bonification du tarif d'achat photovoltaïque. Ce texte indique que ces bonifications de tarifs d'achat photovoltaïques (+ 5 % et + 10 %) pour tout projet n'ayant pas une demande complète de bonification acceptée auprès d'EDF OA Solaire seront supprimées. Or, pour que cette demande soit réputée complète, il convient que les panneaux aient été installés sur le toit du client (ce qui suppose l'acquisition et le paiement du matériel), que 50 % du coût du raccordement à EDF ait été acquitté, que la demande de certification de bonification du tarif d'achat à un organisme certificateur ait été effectuée et que la demande ait été traitée et validée par EDF OA Solaire. Le caractère rétroactif du dispositif prévu aura des conséquences dramatiques pour les installateurs, sur l'ensemble de leurs chantiers en cours ou à venir dans un délai proche. Ce changement de règles en cours crée en effet une insécurité juridique et financière intenable pour les entreprises du secteur. Il lui demande si le Gouvernement, conformément à la demande insistante formulée par l'ensemble de la filière photovoltaïque, envisage de modifier cet arrêté, en conservant le point de départ de la demande complète de raccordement à ERDF pour bénéficier de la bonification du tarif d'achat photovoltaïque.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité produite – rachat – tarif)

51555. – 11 mars 2014. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet d'arrêté portant abrogation à la bonification du tarif d'achat photovoltaïque qui, de surcroît, serait rétroactif. Un tel texte s'appliquerait pour tout projet n'ayant pas fourni une demande complète de bonification acceptée auprès d'EDF OA Solaire. Or, pour que cette dernière soit complète, il faut avoir installé les panneaux photovoltaïques sur le toit du client et donc avoir payé la marchandise (par l'installateur et le client qui, lui, s'est engagé quelques mois auparavant). Il est ensuite indispensable d'avoir fait

une demande de certification de bonification du tarif d'achat à un organisme certificateur. Les délais qu'impose l'organisme de certification pour la validation puis la société solaire pour traiter le dossier sont d'environ trois mois. Par conséquent, cet arrêté prévu pour le 12 mars 2014 fera perdre toute crédibilité aux entreprises auprès de leurs clients actuels, les panneaux étant déjà installés et les clients ayant versé un acompte. Toute cette filière souhaite, non pas que la demande de bonification soit complète chez EDF OA Solaire mais que l'arrêté se base sur la demande complète de raccordement ERDF. En effet depuis 2011, c'est la date de la demande complète de raccordement ERDF qui fait foi pour un verrouillage du tarif d'achat. Aussi il souhaite savoir ce qui est prévu pour ne pas déstabiliser tout un secteur économique.

Énergie et carburants

(énergie solaire – électricité produite – rachat par EDF – tarif)

52098. – 18 mars 2014. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 relatif à la majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Cet arrêté portant sur la suppression de la bonification du tarif d'achat du photovoltaïque serait rétroactif et mettrait, par conséquent, en danger de nombreuses entreprises de ce secteur. En effet, ce texte justifie l'abrogation des bonifications de tarifs d'achat photovoltaïques (+ 5 % et + 10 %) pour tout projet n'ayant pas une demande complète de bonification acceptée auprès d'EDF OA Solaire. Or, pour que cette dernière soit complète, il convient de remplir plusieurs conditions qui rendent les entreprises d'installations concernées complètement dépendantes de l'organisme de certification puis d'EDF OA Solaire, dont le traitement des dossiers peut prendre près de 3 mois. En conséquence, cet arrêté prévu pour le 12 mars 2014 ferait perdre toute crédibilité à de nombreuses entreprises qui se sont d'ores et déjà engagées auprès de certains clients. L'impact financier de cet arrêté est, ainsi, en l'état, inestimable pour de nombreuses entreprises du secteur photovoltaïque. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées.

3425

Énergie et carburants

(énergie solaire – électricité produite – rachat par EDF – tarif)

52099. – 18 mars 2014. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de l'arrêté prochainement signé portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Les professionnels du secteur expriment leurs inquiétudes. Face à une réglementation sur les panneaux solaires qui ne cesse d'évoluer, cette abrogation va renforcer l'instabilité juridique et économique dont sont victimes les entreprises. Quant aux particuliers, leurs projets risquent d'être remis en cause. Ils demandent donc une application concertée et raisonnée de ce nouvel arrêté en dissociant bien les demandes en cours et les nouveaux projets, afin que la réglementation appliquée ne soit pas la même. Elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des professionnels du secteur et à celles de milliers de Français.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité produite – rachat – modalités)

52610. – 25 mars 2014. – Mme Sabine Buis* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet d'arrêté, présenté le 12 mars par le Gouvernement au Conseil supérieur de l'énergie, portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Il convient de faire attention au respect de la condition de complétude du dossier avant abrogation de l'arrêté de 2013 pour bénéficier de la majoration. Or, pour que ce dernier soit complet, il faut notamment, avoir déposé une demande de certification de bonification du tarif d'achat auprès d'un organisme certificateur accrédité, pour ensuite être validé. Toutefois, le temps de traitement de dossier par ces organismes de certification peut être excessivement long et ne permet pas la complétude de la demande dans les délais impartis. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures serait-il possible que l'arrêté se base sur la demande complète de raccordement plutôt que sur la demande complète de bonification.

*Énergie et carburants**(énergie solaire – électricité produite – rachat par EDF – tarif)*

52612. – 25 mars 2014. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet d'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 relatif à la majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Cet arrêté portant sur la suppression de la bonification du tarif d'achat du photovoltaïque serait rétroactif et mettrait, par conséquent, en danger de nombreuses entreprises de ce secteur. En effet, ce texte justifie l'abrogation des bonifications de tarifs d'achat photovoltaïques (+ 5 % et + 10 %) pour tout projet n'ayant pas une demande complète de bonification acceptée auprès d'EDF-OA solaire. Or, pour que cette dernière soit complète, il convient de remplir plusieurs conditions qui rendent les entreprises d'installations concernées complètement dépendantes de l'organisme de certification puis d'EDF-OA solaire, dont le traitement des dossiers peut prendre près de trois mois. En conséquence, cet arrêté prévu pour le 12 mars 2014 ferait perdre toute crédibilité à de nombreuses entreprises qui se sont d'ores et déjà engagées auprès de certains clients. L'impact financier de cet arrêté est, ainsi, en l'état, inestimable pour de nombreuses entreprises du secteur photovoltaïque. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet afin de ne pas pénaliser les entreprises concernées.

*Énergie et carburants**(énergie solaire – électricité produite – rachat par EDF – tarif)*

52613. – 25 mars 2014. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet d'arrêté portant sur la suppression de la bonification du tarif d'achat photovoltaïque. Ce texte abroge l'arrêté du 7 janvier 2013 qui avait introduit une majoration de 5 % à 10 % du tarif d'achat photovoltaïque au profit des installations solaires dont les composants étaient originaires de l'Espace économique européen (EEE). Ce nouveau texte aurait un effet rétroactif car il s'appliquerait pour tout projet n'ayant pas fourni une demande complète de bonification acceptée auprès d'EDF-OA solaire. Or, pour que cette demande soit réputée complète, plusieurs conditions doivent être remplies : installation des panneaux sur le toit du client ; paiement de la marchandise ; demande de certification de bonification du tarif d'achat à un organisme certificateur effectuée, traitée et validée par EDF-OA solaire. Le caractère rétroactif du dispositif a donc soulevé de vives inquiétudes pour les installateurs car il entraînerait de graves conséquences pour les chantiers en cours ou à venir. Les professionnels de ce secteur préféreraient que l'arrêté fixe comme point de départ pour bénéficier de la bonification du tarif d'achat photovoltaïque le moment où la demande de raccordement à ERDF est complète plutôt que le moment où la demande de bonification est complète chez EDF-OA solaire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il envisage pour rassurer et soutenir les acteurs de la filière photovoltaïque.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat est appelée sur l'arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, notamment sur le fait qu'une telle abrogation serait de nature à accentuer l'insécurité juridique et économique des entreprises du secteur. La Commission européenne a, en effet, considéré que les mesures prises par la France *via* cet arrêté, constituaient des mesures de restrictions quantitatives à l'importation, ce qui est contraire à l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a mis en demeure le Gouvernement de retirer ces mesures. L'arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 a été publié au *Journal officiel* du 9 mai 2014. Toutefois, des mesures transitoires destinées à répondre aux demandes de la profession du secteur solaire ont été prévues. Cette abrogation entrera en vigueur de manière progressive en permettant aux producteurs ayant déposé des demandes complètes de raccordement avant le 10 mars 2014 de conserver le bénéfice de la bonification tarifaire, et non sur les demandes complètes de majoration tarifaire. Par ailleurs, et afin de garantir la poursuite du développement des installations solaires et de renforcer la filière photovoltaïque, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité en 2030. À ce titre, l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité a relevé l'objectif à 8 000 MW de puissance totale installée au 31 décembre 2020. En cohérence avec cette dynamique d'accélération du déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a annoncé le doublement des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïque

de moyenne et grande puissance, portés respectivement de 120 MW à 240 MW et de 400 MW à 800 MW. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité produite – rachat – tarif)

51556. – 11 mars 2014. – M. **Christophe Bouillon** alerte M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la future abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration tarifaire de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. La décision d'abrogation de ce décret fait suite à une mise en demeure de la France par la Commission européenne de retirer cet arrêté, cette dernière considérant que le dispositif de majoration tarifaire constituait une entrave injustifiée à la libre circulation des panneaux solaires légalement mis en libre pratique dans d'autres États membres. Le futur décret indique dans son exposé des motifs qu'afin de préserver les producteurs ayant d'ores et déjà déposé des dossiers de demande en vue de bénéficier de cette majoration tarifaire, l'annulation des dispositions de cet arrêté ne concernera pas les demandes complètes ayant été déposées avant la publication du présent projet d'arrêté. Or il s'avère que les producteurs ne maîtrisent pas certaines externalités pouvant influencer sur la date de dépôt des demandes complètes. Ainsi du traitement des dossiers par EDF-OA ou des demandes d'attestations, ATPV, par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité. Aussi et devant ces difficultés il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures transitoires peuvent être prises pour des producteurs se trouvant dans ces cas.

Réponse. – La Commission européenne a considéré que les mesures prises par la France dans l'arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, constituaient des mesures de restriction quantitative à l'importation, mesures interdites par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a demandé au Gouvernement d'abroger ce projet d'arrêté, ce qu'il a fait par l'arrêté du 25 avril 2014 (*Journal officiel* de la République française le 8 mai 2014). Afin de répondre aux demandes de la profession du secteur solaire, des mesures transitoires ont été prévues et cette abrogation entre en vigueur de manière progressive en permettant pour les producteurs ayant déposé des demandes complètes de raccordement avant le 10 mars 2014, de conserver le bénéfice de la bonification tarifaire. Le fait de viser les demandes complètes de raccordement et non pas les demandes complètes de majoration tarifaire permet de répondre aux craintes relatives à l'instruction des demandes par EDF-OA ou le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité.

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – développement – région Nord-Pas-de-Calais)

52095. – 18 mars 2014. – M. **Bernard Roman** attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les inquiétudes exprimées à maintes reprises ces derniers mois par les entreprises de la filière photovoltaïque de la région Nord-Pas-de-Calais. L'objectif de l'État et de la région est de 560 MWc installés en 2020. Or il a fallu près de dix ans, avec un fort soutien des pouvoirs publics, pour atteindre 80 MWc. L'objectif initial supposerait donc, pour être réalisé, une progression annuelle de 80 MWc. Ces chiffres permettent de mesurer le sentiment de détresse de la filière photovoltaïque, dont un certain nombre d'entreprises ont disparu et qui craint que ce mouvement ne se poursuive, avec des licenciements à la clé malheureusement. Dans ce contexte, et dans la perspective de la loi sur la transition énergétique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre dans des délais très brefs et avec la détermination nécessaire à l'urgence et à la gravité de cette situation.

Réponse. – La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, élaborée en 2009, fixait des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables électriques, pour contribuer à l'atteinte d'une proportion de 23 % de la consommation d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables en 2020. Cette programmation établissait pour chaque filière d'énergies renouvelables des objectifs chiffrés à atteindre d'ici 2020. Pour la filière solaire, un objectif de 5 400 MW de puissance installée d'ici 2020 avait été fixé. Grâce à un développement rapide de cette filière, dû notamment à la baisse plus rapide que prévue des coûts sur les années 2009-2015, cet objectif a été atteint par anticipation. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité renouvelable en 2030. À ce titre, l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité a relevé

l'objectif à 8 000 MW de puissance solaire totale installée au 31 décembre 2020. En cohérence avec cette dynamique d'accélération du déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a augmenté le volume des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïques lancés en 2015 et sélectionné près de 1 200 MW de projet. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité produite – rachat – modalités)

52611. – 25 mars 2014. – M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la vive préoccupation des entreprises qui investissent dans le secteur de l'énergie photovoltaïque. Celles-ci craignent l'abrogation de l'arrêté du 7 janvier 2013 « portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radioactive du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ». Un projet serait en effet en préparation et aurait pour objet de supprimer la bonification du tarif d'achat photovoltaïque. Il est évoqué à ce sujet qu'il pourrait en outre être rétroactif. S'il devait être édicté, cela ne manquerait pas de mettre en danger les petites et moyennes entreprises, leurs projets en cours, leurs clients et leurs emplois sans évoquer leurs futurs projets. Ces entreprises sont en effet complètement dépendantes de l'organisme de certifications lors du traitement des dossiers. L'impact financier de cet arrêté s'il devait être adopté serait ainsi lourd de conséquences. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement accepterait de revenir sur la rédaction de ce projet d'arrêté afin de l'adapter à la situation des entreprises qui se sont engagées à suivre la politique définie en matière d'équipements photovoltaïques.

Réponse. – La Commission européenne a considéré que les mesures prises par la France dans l'arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par les installations photovoltaïques, constituaient des mesures de restriction quantitative à l'importation, mesures interdites par l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a demandé au Gouvernement d'abroger ce projet d'arrêté, ce qu'il a fait par l'arrêté du 25 avril 2014 (*Journal officiel* de la République française le 8 mai 2014). Afin de répondre aux demandes de la profession du secteur solaire, des mesures transitoires ont été prévues et cette abrogation entre en vigueur de manière progressive en permettant pour les producteurs ayant déposé des demandes complètes de raccordement avant le 10 mars 2014, de conserver le bénéfice de la bonification tarifaire. Par ailleurs, et afin de garantir la poursuite du développement des installations solaires et de renforcer la filière photovoltaïque, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit d'accélérer le développement des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité en 2030. À ce titre, l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité a relevé l'objectif à 8 000 MW de puissance totale installée au 31 décembre 2020. En cohérence avec cette dynamique d'accélération du déploiement de capacités solaires, le Gouvernement a annoncé le doublement des deux appels d'offres pour les installations photovoltaïques de moyenne et grande puissance, portés respectivement de 120 MW à 240 MW et de 400 MW à 800 MW. Plusieurs mesures de simplification ont également été engagées (dispense d'autorisation d'exploiter, suppression du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, cadencement et accélération des appels d'offre).

Déchets, pollution et nuisances

(pollution atmosphérique – particules fines – lutte et prévention)

52971. – 1^{er} avril 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les différents épisodes de pollution de l'air aux particules fines qui ont touché cet hiver une grande partie de notre territoire. Selon un rapport d'avril 2013 du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa), les principaux secteurs émetteurs de PM10 (particules d'un diamètre inférieur à 10 micromètres) sont la transformation d'énergie par l'industrie (31 %), la combustion de bois pour chauffer les habitations (30 %) et l'agriculture avec l'utilisation d'engrais (20 %) devant le trafic routier (15 %). L'origine des particules fines peut cependant être différente selon les agglomérations et les régions. En Ile de France, par exemple, les particules fines sont principalement émises par le secteur résidentiel (27 %), par le trafic routier (25 %), par les chantiers et carrières (20 %) et par l'agriculture (14 %) alors que dans la Vallée de l'Arve, la principale source d'émission de PM10 est le secteur résidentiel, représentant plus de 61 % des sources d'émission de PM10 (dont 95 % dus au chauffage domestique au bois), loin devant le secteur des transports (23 %), l'industrie (11 %) et l'agriculture (2 %). En raison des impacts en matière de santé publique et compte tenu des différentes sources d'émissions de particules fines selon les zones géographiques concernées, il souhaite

connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter efficacement et de façon adaptée à chaque territoire contre la pollution atmosphérique. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'une aide au renouvellement des véhicules automobiles les plus anciens donc les plus polluants.

Réponse. – L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique ainsi que la première préoccupation environnementale des Français. Le Gouvernement en a fait une priorité, que ce soit dans le 3e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte. Il est important de souligner que depuis 20 ans des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par 2 depuis 2000 et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action en faveur de la qualité de l'air, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle contribue à accélérer la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire national. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse de la vitesse en ville. Elle facilite le développement du covoiturage. À compter du 1^{er} janvier 2018, elle imposera aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain de mettre en œuvre un plan de mobilité. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification. Ainsi, les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Enfin, une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015. Elle est renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesel de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1 000 € dans le cas d'un véhicule EURO6. Le rapprochement en 5 ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a aussi été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l et sera ramené à 10 c€/l en 2017.

3429

Énergie et carburants

(électricité – tarifs – industries électro-intensives – règle)

90546. – 27 octobre 2015. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les tarifs de l'électricité pour les industries électro-intensives. Elle regrette que, dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi de transition énergétique, l'industrie cimentière soit exclue de tout ou partie des dispositifs de réduction des coûts de l'électricité mis en place pour certains secteurs industriels. Elle estime que pour sauvegarder la compétitivité de ce secteur d'activité, il est indispensable de prendre en compte ses spécificités : d'une part sur les questions de transport de l'électricité et d'autre part, sur l'interruptibilité des sites (capacité de réduction de la puissance électrique de manière instantanée). Elle propose soit d'abaisser le critère retenu à 2,3 kWh par euro de valeur ajoutée pour qualifier l'ensemble des sites cimentiers, soit de redéfinir les sites électro-intensifs sur la base de critère plus pertinents, comme la consommation du site et la part de l'électricité dans la valeur ajoutée pour le site, l'exposition à la concurrence internationale de l'entreprise. Aussi elle aimerait connaître son sentiment sur ces propositions.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la situation des consommateurs électro-intensifs, et notamment des cimentiers. Ces consommateurs bénéficient historiquement, en France, de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe, grâce à la compétitivité du parc nucléaire. Il est vrai que la baisse des prix sur les marchés de gros européens a conjoncturellement réduit cet avantage. Plusieurs dispositifs ont toutefois été mis en place pour préserver la compétitivité des consommateurs électro-intensifs : taux réduits de CSPE (contribution au service public de l'électricité), réduction sur le tarif d'acheminement de l'électricité, ou encore rémunération du service rendu par les sites industriels en modulant leur consommation *via* le soutien à l'effacement de consommation et le dispositif d'interruptibilité. S'agissant plus spécifiquement des cimentiers, leurs spécificités ont bien été intégrées dans la conception des dispositifs. Ainsi, en matière de CSPE, l'industrie cimentière bénéficie d'une exemption de cette taxe, l'activité « fabrication de ciment » (code NACE 2351) entrant dans le champ d'exemption prévu au 4^e de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Le dispositif de réduction des tarifs de transport de l'électricité

quant à lui, bénéficie aux consommateurs présentant un profil de consommation utile au système électrique, par exemple si ce profil est plat ou anticyclique, comme c'est le cas des producteurs de ciment. Les taux de réduction dépendent de l'électro-intensité des entreprises ou des sites de consommation et du niveau du service rendu au système électrique. La concertation sur le projet de décret a permis de prendre en compte les spécificités de l'industrie cimentière, notamment en ouvrant la possibilité pour des sites de consommation électro-intensifs de bénéficier du dispositif, indépendamment de l'électro-intensité de leur société mère. Ainsi, l'ensemble de l'industrie cimentière devrait être en mesure de bénéficier des réductions du tarif de transport pour une bonne partie de ses sites. Par ailleurs, le dispositif dit « d'interruptibilité » a été renforcé par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Il s'agit d'un service rendu, contre rémunération, par les industriels qui peuvent interrompre leur consommation d'électricité avec un préavis court, et qui contribuent à la réduction du risque de défaillance du système électrique. S'agissant d'un dispositif visant à renforcer la sécurité du système électrique en cas de menace grave et imminente, un soin particulier a été apporté à ce que d'une part les critères techniques soient suffisamment exigeants (puissance interruptible, délai d'activation) et permettent de cibler les capacités les plus utiles au système électrique, d'autre part que les pénalités soient suffisamment incitatives, et qu'enfin les coûts administratifs du dispositif soient proportionnés à la qualité de service rendu. C'est au regard de ces trois considérations que le Gouvernement a fixé les paramètres techniques de l'arrêté du 22 décembre 2015 qui définissent les critères d'éligibilité.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

90615. – 27 octobre 2015. – M. Richard Ferrand* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions de versement de la prime de naissance. En effet, cette prime de naissance a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant au foyer. Celle-ci est placée sous conditions de ressources et de plafonds à respecter. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime était versée en une seule fois, pour chaque enfant à naître, lors du 7^{ème} mois de grossesse. Depuis, le paiement de la prime n'intervient plus qu'après la naissance de l'enfant et au plus tard avant la fin du 2^{ème} mois civil qui suit sa date de naissance. Ce report de quelques semaines est très problématique pour les familles les plus modestes. Les conditions de versement étant fixées par décret, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3430

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

91298. – 24 novembre 2015. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions de versement de la prime de naissance. En effet cette prime de naissance a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant. Celle-ci est placée sous conditions de ressources. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime était versée en une seule fois, pour chaque enfant à naître, lors du 7^{ème} mois de grossesse. Depuis, le paiement de la prime n'intervient plus qu'après la naissance de l'enfant et au plus tard avant la fin du 2^{ème} mois civil qui suit sa date de naissance. Ce report de quelques semaines est très problématique, non seulement pour les familles les plus modestes, qui ne peuvent plus anticiper convenablement l'arrivée de leur enfant par l'achat de l'ensemble des équipements indispensables, comme l'atteste le recul des ventes du matériel de puériculture, mais également pour les caisses locales d'allocations familiales, contraintes à procéder à des avances sur le versement auprès des familles demandeuses. Les conditions de versement étant fixées par décret, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

92687. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions de versement de la prime de naissance. En effet, cette prime de naissance a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant au foyer. Celle-ci est placée sous conditions de ressources et de plafonds à respecter. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime était versée en une seule fois, pour chaque enfant à naître, lors du 7^{ème} mois de grossesse. Depuis, le paiement de la prime n'intervient plus qu'après la naissance de l'enfant et au plus tard avant la fin du 2^{ème} mois civil qui suit sa date de naissance. Ce report de quelques semaines est très problématique pour les familles les plus modestes. Les conditions de versement étant fixées par décret, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Prestations familiales**(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

93078. – 9 février 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les effets négatifs du report du versement de la prime à la naissance au second mois suivant la naissance. En effet, le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date du versement de la prime à la naissance a modifié le premier alinéa du II de l'article D. 531-2 du code de la sécurité sociale en disposant que « la prime à la naissance est due et versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ». Auparavant, la prime, d'un montant non revalorisé en 2015 de 923,08 euros, était versée au septième mois de grossesse, ce qui facilitait aux parents, notamment aux familles les moins aisées, l'achat des équipements indispensables pour l'arrivée d'un nouveau bébé dans le foyer (mobilier, poussette, siège auto, habillement). Il apparaît évident que les parents ont besoin de ces équipements pour l'arrivée de l'enfant afin de pouvoir l'accueillir dans les meilleures conditions et non pas trois mois après la naissance. À l'occasion de l'examen du PLFSS pour 2016, il a soulevé cette question à de nombreuses reprises tant dans la discussion générale que par voie d'amendements et il lui a été répondu qu'il ne s'agissait pas d'une mesure relevant de la loi mais d'un décret. Mme la ministre ne lui avait cependant pas paru totalement fermée à une telle proposition. Aussi, dans un contexte marquant de baisse de la natalité, il lui demande si elle envisage de prendre un décret visant à corriger le décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 permettant aux parents de percevoir à nouveau la prime de naissance dès le septième mois de grossesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour les grossesses déclarées à partir du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la grossesse et non plus au cours du 7^{ème} mois de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Dans un contexte économique très contraint et dans le cadre du plan d'économie de la branche famille voté par le parlement en 2014, le montant de la prime à la naissance de 923,08€ a pu être préservé pour chaque enfant alors qu'il était initialement prévu de le réduire dès le deuxième enfant. Par ailleurs, afin que les familles modestes ne soient pas pénalisées par ce décalage de trésorerie de quelques mois, les CAF peuvent avancer cette somme aux familles sous forme de prêt sur leur fonds d'action sociale. Afin d'harmoniser les pratiques des caisses, le Conseil d'administration de la CNAF, lors de sa séance du 2 février 2016, a souhaité confirmer cette possibilité. Il a notamment rappelé à toutes les CAF que ces prêts ont vocation à être mobilisés en faveur des familles confrontées à des difficultés financières pour faire face à des événements de la vie familiale, tels qu'une naissance. Cette aide, non systématique, constitue une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien leurs projets. La mise en œuvre de cette possibilité garantit le pouvoir d'achat, en particulier des familles les plus vulnérables, tout en conciliant l'effort de redressement de la branche famille de la sécurité sociale.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Chasse et pêche**(chasse – réglementation – Alsace-Moselle)*

63901. – 16 septembre 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, le droit local applicable à la chasse prévoit que les communes procèdent à l'adjudication des lots de chasse sur leur ban communal. Le montant de la location annuelle de chasse est ensuite, soit intégré dans le budget communal si les propriétaires fonciers en sont majoritairement d'accord, soit redistribué chaque année aux propriétaires fonciers. Dans cette dernière hypothèse, qui est de loin la plus fréquente, la commune établit chaque année un rôle de chasse précisant la quote-part revenant à chaque propriétaire. Par le passé, les percepteurs venaient ensuite en mairie pour effectuer le paiement aux différents propriétaires. Toutefois, suite au désengagement des services de l'État, les communes doivent dorénavant se débrouiller elles-mêmes pour la procédure de paiement, ce qui est particulièrement compliqué en raison de l'existence de plusieurs centaines de propriétaires ne percevant parfois que de très petites sommes. Elle souhaiterait donc savoir si l'ancienne procédure de paiement par les percepteurs ne pourrait pas être rétablie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article L. 429-2 du code de l'environnement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. A ce titre, le produit de la location de la chasse dû à ces derniers est versé à la commune. Les loyers de la chasse qui ne sont pas abandonnés à la commune sont ensuite répartis entre les propriétaires. Le versement des sommes correspondantes aux propriétaires est réalisé par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en utilisant des moyens de règlement des dépenses publiques prévus par l'arrêté NOR : EFIE1239638A du 24 décembre 2012. Le versement des loyers revenant aux propriétaires est donc effectué par virement, *via* l'application Hélios, lorsque la commune recueille les coordonnées bancaires des propriétaires. Il est également admis, afin de faciliter ces opérations, que les communes puissent recourir à l'application informatique Règlement Magnétique Hopayra par dérogation à sa doctrine d'emploi fixée par la circulaire NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 relative à l'évolution de l'application informatique de Règlement Magnétique HOPAYRA (RMH). Alternativement, les propriétaires peuvent se faire payer en numéraire, à la caisse du comptable public, lorsque le montant leur revenant est inférieur à 300 euros. Au bénéfice de ces explications, l'intervention des comptables dans les conditions réglementaires susmentionnées ne constitue nullement un désengagement des services de l'État à l'égard des communes.

3432

*Professions de santé**(sages-femmes – ordre des sages-femmes – cotisations – réglementation)*

81566. – 16 juin 2015. – M. Hervé Pellois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la cotisation annuelle versée par toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, en vertu des dispositions de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique. D'un montant de 145 euros par an, cette cotisation ordinale peut être assimilée à une contribution syndicale, à la différence que l'appartenance à un syndicat est facultative et que celle à un ordre professionnel est une condition nécessaire à l'exercice du métier. Or, alors qu'une cotisation syndicale ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu, ce n'est pas le cas de la cotisation ordinale versée annuellement par les sages-femmes. Aussi il souhaite lui demander s'il est envisageable que la cotisation ordinale des sages-femmes ouvre droit à une réduction d'impôt, à l'exemple de ce qui se fait déjà pour les cotisations des organisations syndicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'avantage fiscal accordé au titre des cotisations syndicales vise à favoriser le développement de la représentativité des syndicats de salariés, qui est un enjeu important pour la démocratie sociale et le dialogue social. Ainsi c'est pour favoriser l'adhésion des salariés aux revenus les plus modestes que cet avantage a été transformé en crédit d'impôt. Cet avantage incitatif n'a pas vocation à s'appliquer à des cotisations qui sont versées à titre obligatoire à des organisations professionnelles, y compris par les travailleurs indépendants, et qui est d'ores et déjà admis en déduction du revenu imposable. A cet égard, les cotisations ordinales versées à titre obligatoire par les sages-femmes libérales ou salariées, qui sont appelées par leur ordre professionnel en vertu des dispositions de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, constituent par nature des frais professionnels déductibles. Deux situations peuvent être distinguées. Si les sages-femmes sont salariées, conformément aux dispositions du 3° de

l'article 83 du code général des impôts, leurs cotisations sont déductibles du montant imposable de leur rémunération, soit sous couvert de la déduction forfaitaire de 10 %, soit sur option, pour leur montant réel et justifié. Ces deux modes de déduction sont, au titre de la même année, exclusifs l'un de l'autre. Si elles exercent de manière libérale, conformément aux dispositions du 1 de l'article 93 du code général des impôts, ces cotisations sont déductibles du montant imposable de leurs recettes. La déduction des cotisations ordinaires sont donc, dans tous les cas, déjà assurée au niveau de la détermination des revenus catégoriels concernés.

Associations

(réglementation – fiscalisation – perspectives)

81713. – 23 juin 2015. – M. Michel Zumkeller* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations qui font désormais l'objet d'un harcèlement des services des impôts, afin de pouvoir les taxer systématiquement aux impôts commerciaux. En effet, de plus en plus d'associations reçoivent des courriers de demande d'informations dès leur déclaration en préfecture, avant même leur publication au *Journal officiel*, dans le seul but de leur retirer leur qualité d'intérêt général, au seul motif d'une prétendue « relation privilégiée » avec un organisme public ou privé, et ce, bien que soit expressément reconnu leur caractère non lucratif au regard de la règle des « 4P ». Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir préciser les points 10, 30 et 40 de l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20120912 qui sont visiblement appliqués de manière extensive par certains fonctionnaires au détriment de l'intérêt général et de la vie associative. Il lui demande donc de rappeler leur caractère exceptionnel, notamment au regard de la nécessité d'un avantage concurrentiel manifeste et non hypothétique, ainsi que de l'exigence d'une activité directe de l'association en faveur de l'entreprise par la réalisation à titre principal et non accessoire, mais aussi certaine et non potentielle d'économie de dépenses et de surcroît de recettes pour l'entreprise. Il lui demande également de bien vouloir clarifier la notion de « meilleures conditions de fonctionnement » ou bien de la supprimer tant celle-ci est subjective et sujette à caution. Enfin, il lui demande de rappeler que la jurisprudence exige qu'un lien existe entre les différentes entités pour appliquer cette exception comme par exemple la détention d'une part du capital de l'entreprise par l'association ou bien l'adhésion de l'entreprise à l'association en qualité de membre.

Associations

(réglementation – fiscalisation – perspectives)

81714. – 23 juin 2015. – M. André Santini* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations qui font désormais l'objet d'un harcèlement des services des impôts, afin de pouvoir les taxer systématiquement aux impôts commerciaux. En effet de plus en plus d'associations reçoivent des courriers de demande d'informations dès leur déclaration en préfecture, avant même leur publication au *Journal officiel* dans le seul but de leur retirer la qualité d'intérêt général, au seul motif d'une prétendue « relation privilégiée » avec un organisme public ou privé et ce bien que soit expressément reconnu leur caractère non lucratif au regard des règles des « 4P ». Il lui demande donc de bien vouloir préciser les points 10, 30 et 40 de l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20120912 qui sont visiblement appliqués de manière extensive par certains fonctionnaires au détriment de l'intérêt général et de la vie associative. Aussi il lui demande donc de rappeler leur caractère exceptionnel, notamment au regard de la nécessité d'un avantage concurrentiel manifeste et non hypothétique, ainsi que l'exigence d'une activité directe de l'association en faveur de l'entreprise par la réalisation à titre principal et non accessoire mais aussi certaine et non potentielle d'économie de dépenses et de surcroît de recettes pour l'entreprise. Il lui demande également de bien vouloir clarifier la notion de « meilleures conditions de fonctionnement » ou bien de la supprimer tant celle-ci est subjective et sujette à caution. Enfin il lui demande de rappeler que la jurisprudence exige qu'un lien existe entre les différentes entités pour appliquer cette exception comme par exemple la détention d'une part du capital de l'entreprise par l'association ou bien l'adhésion de l'entreprise à l'association en qualité de membre. – **Question signalée.**

Réponse. – Les associations qui exercent des activités lucratives doivent être soumises aux impôts commerciaux afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et d'éviter des distorsions de concurrence. Le régime fiscal qui leur est applicable doit ainsi être déterminé au regard des dispositions combinées des articles 206-1, 1447 et 261-7-1° b du code général des impôts (CGI), précisées par la doctrine administrative. Ainsi, une association exerce une activité lucrative au sens de l'article 206-1 du CGI qui la rend passible des impôts commerciaux lorsque sa gestion n'est pas désintéressée, ou lorsqu'elle concurrence des entreprises selon des conditions d'exercice similaires au regard du produit proposé, du public bénéficiaire, du prix pratiqué et des

opérations de communication réalisées. Est également lucrative une association qui entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel : un organisme est lucratif dès lors qu'il permet de manière directe aux professionnels qui en sont membres de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même (cf. §30 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30-20129012). Néanmoins, la circonstance qu'un organisme sans but lucratif réalise à titre accessoire des prestations au profit d'entreprises ne suffit pas à considérer que celui-ci entretient des relations privilégiées avec ces entreprises et à entraîner l'assujettissement de l'ensemble de l'organisme aux impôts commerciaux. En effet, la relation privilégiée avec les entreprises doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'organisme. En outre, la notion de relations privilégiées avec les entreprises caractérisant une exploitation lucrative ne peut être mise en œuvre qu'entre un organisme sans but lucratif et ses membres relevant du secteur lucratif. Dans l'hypothèse où cet organisme rend des services à des entreprises qui n'en sont pas membres, sa situation au regard des impôts commerciaux est examinée non sous l'angle des relations privilégiées, mais sous celui de la concurrence des entreprises du secteur lucratif rappelé supra. Cette doctrine administrative basée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, se fonde ainsi sur des critères objectifs pour apprécier si une association procure ou non un avantage concurrentiel réel à des entreprises commerciales, et de ce fait, en intervenant dans le champ de l'économie concurrentielle, exerce une activité lucrative.

TVA

(taux – spectacles – réglementation)

86659. – 4 août 2015. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de l'une des dispositions du code général des impôts, instituée en vue de favoriser le développement des activités de spectacles et plus particulièrement de l'article 278-0 *bis* F-2° du code général des impôts. Cet article en son alinéa 2 dispose que « la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail ». Ce texte vise le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. S'applique-t-il à tout spectacle vivant caractérisé par la présence physique d'au moins un artiste de spectacle rémunéré, se produisant en public et, en particulier à une entreprise titulaire des licences de spectacles ,1 2 et 3 produisant les orchestres et employant, ainsi, annuellement 100 musiciens ou chanteurs, dans le cadre de contrats d'engagements d'artistes de spectacles, dans une salle disposant de places assises sur 70 % de la surface de la salle, mais aussi d'une piste à laquelle les participants au spectacle peuvent accéder, dès lors que le billet d'entrée donne exclusivement accès au concert et qu'il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle ? Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce dossier.

Réponse. – Le 2° du F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. La doctrine administrative actuellement en vigueur, portant la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-40, définit (paragraphe 80 à 120) les concerts éligibles au taux réduit de la TVA. Ainsi, l'exploitant doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles visée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail et la consommation doit demeurer facultative. Par ailleurs, le taux réduit de la TVA s'applique uniquement au concert, qui ne doit pas consister en la diffusion de musique enregistrée. Enfin, le taux réduit ne s'applique que si l'exploitant réclame à ses clients un prix d'entrée et s'il leur délivre un billet avant l'entrée dans la salle de spectacle. En revanche, ce taux n'est pas applicable aux activités d'établissements autres que l'organisation de concerts. Tel est le cas notamment des établissements dont l'objet principal est l'organisation de bals ou de thés dansants. S'agissant d'une situation de fait, il ne pourra être répondu de manière plus précise à l'auteur de la question que par la communication d'éléments plus circonstanciés.

*Impôt sur le revenu**(déductions de charges – non-résidents fiscaux – disparités)*

88821. – 22 septembre 2015. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'applicabilité aux non-résidents de la réduction d'impôt sur les revenus de 2014 accordée aux ménages les plus modestes. Certes, l'article 164 A du code général des impôts n'accorde pas aux personnes qui n'ont pas leur résidence fiscale en France les mêmes réductions de charges que les résidents fiscaux français en se fondant sur la différence de situations dans lesquelles les deux groupes de personnes se trouvent, mais la justice fiscale justifierait de faire bénéficier les foyers les plus modestes des mêmes réductions d'impôt quel que soit leur lieu de résidence. – **Question signalée.**

Réponse. – Contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement non-résidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des stipulations des conventions internationales, ce qui restreint la progressivité de l'impôt. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée, ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Elles ne peuvent pas non plus bénéficier de la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. Tel est notamment le cas de la réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes applicable au titre de l'imposition des revenus de 2013 qui est réservée aux personnes domiciliées fiscalement en France. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les contribuables non-résidents doivent être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus (arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C-279/93). La doctrine administrative publiée au *bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts)* sous la référence BOI-IR-DOMIC-40, en a tiré les conséquences en matière d'impôt sur le revenu. Les contribuables, dits « non-résidents Schumacker », peuvent, comme les contribuables fiscalement domiciliés en France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global et bénéficier des réductions ou crédits d'impôt sur le revenu. Ils ont notamment pu bénéficier au titre de l'imposition des revenus 2013, de la réduction d'impôt exceptionnelle en faveur des ménages modestes instituée par l'article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2014, lorsque leur revenu fiscal de référence était inférieur à 14 145 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou à 28 290 € pour les couples soumis à imposition commune, ces limites étant majorées pour tenir compte des charges de famille.

3435

*Impôts locaux**(calcul – valeurs locatives – pièces mansardées – modalités)*

90586. – 27 octobre 2015. – M. Marcel Rogemont attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation que rencontre des particuliers concernant l'appréciation des surfaces lorsque les déclarations H1 sont renseignées à l'issue d'une demande de permis ou de travaux. Aujourd'hui, cette déclaration ne tient plus compte de la hauteur à 1,80 m comme c'était le cas par le passé. Cependant, cette surface peut être minorée en cas de combles mansardés. Or la déclaration H1 ne pose pas la question des combles mansardés. Dans la pratique, les services fiscaux répondent systématiquement que c'est la surface entre murs qui est prise en compte. Il en résulte que lors de déclaration de changement de fenêtres, ou de travaux d'isolation par l'extérieur, la valeur locative est recalculée prenant en compte la surface entre murs même pour les pièces mansardées. Cela peut se traduire par une forte augmentation de la taxe d'habitation. Ces particuliers soulignent ainsi le risque que les efforts consentis pour l'amélioration de leurs locaux se retournent contre les propriétaires au travers de cette interprétation portée par les services fiscaux. Aussi, il lui demande s'il est envisageable pour les services d'intégrer cette problématique dans le traitement des dossiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme la réglementation fiscale le prévoit (article 324 M de l'annexe III au code général des impôts - CGI), la surface à indiquer sur les déclarations décrivant la consistance des locaux d'habitation (déclarations modèle H1 pour les maisons individuelles et modèle H2 pour les appartements situés en habitat collectif) est la surface mesurée au sol ou plancher entre murs ou séparations. Cette surface ne tient donc pas compte de la spécificité des pièces mansardées. Ainsi la surface cadastrale retenue, au sens de la législation fiscale actuelle, est différente de la surface au plancher définie par le code de l'urbanisme (surface « Carrez »), qui est égale à la somme

des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. La surface des pièces mansardées est donc prise en compte pour la totalité, sans appliquer les règles utilisées en urbanisme. Il est toutefois précisé que la valeur locative cadastrale d'un local, servant de base aux impôts locaux, est déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence choisis dans la commune pour chaque catégorie de locaux. Dans l'hypothèse où des différences existeraient entre le local à évaluer et le local de référence ayant servi à la comparaison, l'administration fiscale pourrait ajuster la valeur locative calculée. La particularité des pièces mansardées a vocation à être prise en compte dans ce cadre.

Impôts et taxes

(politiques communautaires – taxe sur les transactions financières – mise en oeuvre)

92257. – 29 décembre 2015. – M. Jean-Paul Dupré* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la mise en oeuvre de la taxe sur les transactions financières. Le 8 décembre 2015, le Conseil ECOFIN, qui regroupe les ministres des finances de l'Union, a conclu un accord décisif sur l'architecture de cette taxe, ce qui constitue une avancée significative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les ambitions de la France en termes de calendrier pour qu'enfin cette taxe puisse être mise en oeuvre. Il lui demande également quelle sera son affectation. – **Question signalée.**

Impôts et taxes

(politiques communautaires – taxe sur les transactions financières – mise en oeuvre)

92360. – 12 janvier 2016. – M. Patrick Mennucci* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les transactions financières. Le 8 décembre 2015, le Conseil ECOFIN, qui regroupe les ministres des finances de l'Union, a conclu un accord décisif sur l'architecture de cette taxe, ce qui constitue une avancée significative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les ambitions de la France en termes de calendrier pour qu'enfin cette taxe puisse être mise en oeuvre. Il lui demande également quelle sera son affectation.

Réponse. – Il importe tout d'abord de rappeler que la France a toujours cherché à jouer un rôle moteur dans les négociations européennes, avec pour objectif de rendre concrète une idée déjà ancienne, puisque Keynes la mentionnait dans les années 30, avant que Tobin en développe le concept, en ce qui concerne les transactions de changes, dans des cours regroupés dans un livre publié en 1974. C'est pourquoi, à la suite des réunions des conseils ECOFIN des 22 juin et 10 juillet 2012 au cours desquelles sont constatées des divergences de vues substantielles, ainsi que l'impossibilité d'un accord dans un avenir prévisible entre tous les Etats membres de l'Union européenne, la France demande, de manière concertée avec l'Allemagne, à la commission de relancer le dossier dans le format d'un groupe de onze Etats volontaires. C'est également en suivant ce même objectif que la France fait une proposition de compromis à ses partenaires, présentée dans une tribune de presse du 3 novembre 2014. Il s'agit alors d'engranger de premiers résultats concrets et rapides, fondés sur une assiette de taxation certes plus réduite que celle proposée par la commission européenne (les actions et certains produits dérivés), mais présentant l'avantage de pouvoir être mise en oeuvre rapidement au niveau technique. Cette proposition de compromis pour une première étape de la taxe sur les transactions financières (TTF) européennes n'a néanmoins pas reçu l'assentiment de nos partenaires. Aussi, le Président de la République relance le dossier sur la scène européenne dans une allocution radiophonique le 5 janvier 2015. Le ministre des finances et des comptes publics remobilise ses partenaires lors d'une réunion le 27 janvier 2015, au cours de laquelle les ministres s'accordent sur des progrès de méthode et de fond. Sur la méthode, il est décidé de confier la coordination politique des négociations à H.J. Schelling, le ministre autrichien des finances, ainsi que d'obtenir la collaboration de la commission européenne aux travaux techniques. En substance, les ministres décident de fonder la future taxe sur le principe d'une assiette large avec des taux faibles, tout en prenant pleinement en compte les impacts sur l'économie réelle et le risque de relocalisation du secteur financier. Ces éléments sont totalement en phase avec les demandes du Président de la République. Il est notable que la France est l'un des pays participants aux négociations qui souhaite le plus vivement avoir un accord rapide sur ce sujet, alors que certains de nos partenaires semblent envisager un report de plusieurs années d'un accord puis de l'entrée en vigueur du dispositif. C'est pourquoi le ministre des finances et des comptes publics plaide auprès de ses homologues pour des réunions régulières sur ce sujet. L'intensification des discussions européennes depuis juillet 2015 a permis d'aboutir, lors de la réunion du conseil ECOFIN le 8 décembre 2015, à un accord partiel entre les 10 Etats membres participants, l'Estonie ayant en revanche annoncé sa sortie, au moins temporaire, de la coopération renforcée. Les travaux techniques se poursuivent et se concentrent sur les points de divergence, avec pour objectif de parvenir à un accord politique global, à l'unanimité

des 10 pays participants, sur les lignes structurantes de la taxe d'ici le mois de juin. Comme il l'a fait à de nombreuses reprises, le ministre des finances et des comptes publics s'efforcera de proposer de nouvelles pistes de travail pour rapprocher les positions de nos partenaires et ainsi permettre un compromis entre les 10 Etats membres participants. Le commissaire européen aux affaires économiques, Pierre Moscovici, a indiqué le 1^{er} septembre 2015 une mise en œuvre début 2017 de la TTF, compte tenu des délais nécessaires à la rédaction du projet de directive. Concernant l'affectation des recettes, le Président de la République a déclaré le 10 septembre 2015 dans le contexte de la COP 21 que la France était favorable à une affectation partielle au financement de la lutte contre le réchauffement climatique. Toutefois, les discussions sur l'affectation n'interviendront qu'une fois les autres sujets techniques réglés.

JUSTICE

Jeunes

(protection judiciaire – perspectives)

19575. – 26 février 2013. – M. Laurent Furst alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement des violences juvéniles. En effet, nos concitoyens interpellent régulièrement les élus sur l'évolution des violences familiales, des violences à l'école et des comportements violents de jeunes, voire d'enfants dans la rue. Dès lors que cela touche des mineurs, la loi du 5 mars 2007 a fixé le cadre : la charge de la protection de l'enfance a été confiée aux départements et la justice des mineurs à la protection judiciaire de la jeunesse. De nombreuses structures et lieux d'accueil en commençant par les postes d'assistants familiaux jusqu'aux centres éducatifs fermés ont été créés ces vingt dernières années. En parallèle les budgets des conseils généraux consacrés à la protection de l'enfance ont explosé depuis dix ans. Pour autant le phénomène s'amplifie, les travailleurs sociaux et les éducateurs tirent la sonnette d'alarme. Leur travail est d'autant plus difficile que les vies des jeunes qu'ils reçoivent sont toujours plus accidentées. Ils ne sont pas toujours en mesure de proposer un cadre éducatif structurant adapté. Dans ce contexte délicat, la protection judiciaire de la jeunesse apparaît de plus en plus désarmée. Or son rôle est essentiel ; c'est pourquoi il souhaiterait connaître les démarches qu'elle a entreprises pour soutenir la PJJ dans son rôle de resocialisation des mineurs.

Réponse. – Le traitement de la délinquance des mineurs et la gestion des troubles des conduites qui s'expriment chez l'enfant et l'adolescent par une palette de comportements très divers, constituent le cœur de métier de l'institution judiciaire. Sans pour autant être banalisée, cette violence est désormais considérée comme inhérente aux missions exercées par les professionnels. Elle appelle des savoirs, savoir-être et savoir-faire exigeants de la part des praticiens. Cette question est d'ailleurs une thématique centrale sur laquelle des travaux sont engagés : la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a élaboré une note datée du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ. La note d'orientation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 porte pour ambitions principales l'individualisation de la prise en charge et la continuité du parcours éducatif du mineur ou du jeune majeur. Dans ce cadre, elle réaffirme la place de la protection judiciaire de la jeunesse dans les politiques publiques de prévention de la délinquance, de protection de l'enfance, et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle positionne le service de milieu ouvert comme le socle de toute prise en charge, garant notamment de la fluidité et de la cohérence du parcours d'insertion du jeune et de la mise en réseau de son suivi. En effet, la conduite de l'action éducative auprès des mineurs faisant l'objet d'une décision de justice s'est toujours appuyée sur la nécessité de confronter ceux-ci, d'une part, à une démarche concrète de socialisation et, d'autre part, à une perspective d'intégration sociale qui passe par l'ouverture d'un accès à la formation et à l'emploi. Il s'agit d'un levier d'action essentiel pour entrer en relation éducative avec un adolescent, pour lui permettre l'apprentissage des rythmes et des règles de vie sociales, pour les intégrer. L'insertion scolaire et professionnelle de ces jeunes demeurant à terme, une finalité de l'action éducative. Ainsi en matière de scolarité, ces objectifs sont formalisés dans le cadre de la circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DEGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ) du 3 juillet 2015.

Animaux

(réglementation – statut de l'animal – réforme)

59030. – 8 juillet 2014. – Mme Anne-Lise Dufour-Tonini* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la portée de l'amendement introduit dans le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification

du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui consacre que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Cet amendement ne revêt qu'un caractère symbolique qui en l'état actuel permet une meilleure convergence du code civil avec le code rural et le code pénal. Ainsi, la question du statut juridique de l'animal peut se poser. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Animaux

(réglementation – statut de l'animal – réforme)

60193. – 15 juillet 2014. – M. Jean-Sébastien Vialatte* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi de modernisation et de simplification du droit et plus particulièrement sur le texte concernant le statut de l'animal. Bien que le code rural reconnaisse un statut spécifique à l'animal, puisqu'il le qualifie explicitement d'être sensible à son article L. 214-1, ce dernier reste incomplet et limité à certaines espèces. Selon un sondage récent, 9 Français sur 10 sont favorables à une réforme du code civil reconnaissant les animaux comme êtres vivants doués de sensibilité. Il lui demande donc quelle sera la mesure juridique prise à l'avenir par le Gouvernement, tout en veillant à prendre en compte les inquiétudes du monde rural concernant le statut animal.

Animaux

(réglementation – statut de l'animal – réforme)

60194. – 15 juillet 2014. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'amendement introduit dans la loi de modernisation et de simplification du droit et des procédures selon lequel les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Cet amendement ne revêt en l'état actuel qu'une portée symbolique dans la mesure où les animaux de compagnie ou d'élevage resteront, au sens du code civil, traités sous le régime juridique de « biens meubles ». En revanche, il peut constituer une étape vers une éventuelle reconnaissance du statut juridique de l'animal, attendue par de nombreuses personnes. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3438

Animaux

(réglementation – statut juridique – perspectives)

60195. – 15 juillet 2014. – M. Michel Françaix* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la question de la réforme du statut juridique de l'animal. Comme un nombre croissant de nos compatriotes (près la moitié des foyers français possèdent un animal de compagnie), le Président de la République, lors de sa campagne présidentielle, militait pour les droits des animaux et avait avancé vouloir définir un nouveau statut juridique de l'animal qui reflète les vérités scientifiques ainsi que l'évolution de la perception des animaux dans la société. Actuellement, le Code civil définit l'animal par son utilisation, en tant qu'objet patrimonial, à l'instar du code rural qui le qualifie « d'être sensible ». Il lui demande donc quelle sera la mesure juridique prise à l'avenir par le Gouvernement, tout en veillant à prendre en compte les inquiétudes du monde rural concernant le statut animal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a introduit dans le code civil un nouvel article 515-14 ainsi rédigé : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Ce texte permet ainsi de consacrer le statut de l'animal dans le code civil et de reconnaître le caractère sensible de celui-ci afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective, tout en maintenant l'état actuel du droit. Il est en effet essentiel de favoriser la protection de l'animal sans pour autant mettre en péril les bases traditionnelles de l'économie. C'est ainsi que le principe selon lequel l'animal suit intégralement le régime des biens pour les opérations économiques est maintenu : si les animaux se voient qualifiés d'« êtres vivants doués de sensibilité », ils n'en restent pas moins « soumis au régime des biens ». Ces nouvelles dispositions ne modifient donc en rien les droits et contraintes des détenteurs et propriétaires d'animaux et ne remettent pas en cause leurs activités, qui sont déjà soumises à des lois protectrices de l'animal. Les animaux restent ainsi dans la sphère patrimoniale, de sorte que les règles relatives notamment à la vente des animaux d'élevage, à leur transmission par succession ou encore à la vente de gamètes, continuent à s'appliquer.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention)*

67778. – 28 octobre 2014. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les agressions dont sont victimes les représentants des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions. Au-delà des chiffres, leurs syndicats déplorent des violences de plus en plus fortes qui semblent traduire un sentiment d'impunité grandissant chez les auteurs de ces actes inacceptables. Les sanctions contre ceux qui s'en prennent aux dépositaires de l'autorité publique ne paraissent pas suffisamment protectrices et dissuasives, tant dans leur portée que dans leur application. Elle souhaiterait qu'elle puisse dresser l'état des lieux des violences commises à l'encontre de représentants des forces de l'ordre ainsi que des poursuites engagées contre les auteurs de ces faits. Elle voudrait également connaître les initiatives qui pourraient être prises pour renforcer le respect de l'autorité républicaine et la sécurité de ceux qui veillent sur la nôtre.

Réponse. – Les atteintes, et particulièrement les violences, commises contre les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions sont incriminées par le droit pénal, soit par des infractions spécifiques, soit par l'aggravation de certaines infractions lorsqu'elles sont commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou de leur famille. La lutte contre ce type de faits constituant une préoccupation importante du ministère de la justice, cet arsenal législatif complet s'accompagne d'une politique pénale ferme et volontariste en la matière. Ainsi, afin d'assurer une application effective des dispositions législatives existantes, des circulaires et des dépêches sont régulièrement adressées aux procureurs généraux. La circulaire du 23 novembre 2012 de politique pénale territoriale pour l'agglomération marseillaise rappelle que les violences commises au préjudice de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public contribuant à compromettre l'autorité de l'Etat et la qualité du lien social, elles doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement vigilant. La dépêche de la garde des sceaux du 12 novembre 2013 relative aux violences et atteintes aux biens demande que les magistrats du ministère public requièrent avec fermeté chaque fois qu'une atteinte grave est portée à l'autorité de l'Etat, et en particulier lorsque des infractions sont commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des représentants de l'Etat. A la suite des premiers attentats terroristes des 7, 8 et 9 janvier 2015, la dépêche de la garde des sceaux du 12 janvier 2015 réaffirme que les violences ou menaces à l'encontre des forces de l'ordre portent gravement atteinte aux valeurs de notre société démocratique et doivent en conséquence être poursuivies avec rigueur et fermeté, en veillant à ce qu'une réponse pénale systématique, adaptée et individualisée, soit donnée à chacun de ces actes. En outre, cette dépêche demande aux parquets d'être attentifs à la multiplication des incidents susceptibles de conduire à des violences urbaines ou visant les forces de l'ordre. Enfin, la circulaire de la garde des sceaux du 24 novembre 2015, relative à la situation du Calais et à la lutte contre l'immigration irrégulière organisée et la délinquance connexe rappelle que les faits les plus graves justifient de privilégier les voies de poursuite rapides et le défèrement. Ces instructions sont appliquées par les parquets. Il peut en effet être noté que le taux de réponse pénale pour ce contentieux est particulièrement élevé puisque plus de 95% des affaires dites poursuivables reçoivent une réponse pénale. S'agissant des modes de poursuites pour les faits de violences, plus de trois quarts des affaires font l'objet de poursuites. Les comparutions immédiates représentent environ un quart des poursuites correctionnelles. 65% des condamnations prononcées en 2014 du seul chef de violence sans incapacité totale de travail sur personne dépositaire de l'autorité publique correspondent à des peines d'emprisonnement dont 54% à des peines sans sursis. Le quantum moyen des peines d'emprisonnement sans sursis prononcées est de 3,9 mois. 73% des condamnations prononcées du seul chef de violence avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours sur personne dépositaire de l'autorité publique en 2014, correspondent à des peines d'emprisonnement dont 56% à de l'emprisonnement sans sursis. Le quantum moyen des peines d'emprisonnement sans sursis prononcées est de 5,6 mois. 82% des condamnations prononcées du seul chef de violence avec incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur personne dépositaire de l'autorité publique en 2014 correspondent à des peines d'emprisonnement dont 70% à de l'emprisonnement sans sursis. Le quantum moyen des peines d'emprisonnement sans sursis prononcées est de 6,3 mois. Dès lors, les dispositions législatives incriminant et réprimant les agressions commises à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les circulaires définissant leur mise en œuvre, apparaissent suffisamment complètes pour appréhender avec fermeté la dimension pénale de ce phénomène.

*Famille**(enfants – grands-parents – droit de visite – respect)*

68695. – 11 novembre 2014. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les abus de pouvoir de certains services de la protection de l'enfance, qui conduisent à une privation

au droit, pour beaucoup d'enfants, de rencontrer leurs grands-parents. Actuellement, de nombreux incidents mettent en lumière les dysfonctionnements des services de la protection de l'enfance, qui ne font l'objet d'aucun contrôle régulier de l'État ou du département. Les services de la protection de l'enfance s'appuient en effet sur l'article 371-4 du code civil et sur le droit possible de se substituer au juge des enfants, en cas d'absence de décision de celui-ci. Ils ne tiennent parfois compte ni de l'avis favorable des parents pour que leurs enfants voient leurs grands-parents, ni des séquelles morales et psychologiques sur les enfants, pour lesquels le lien intergénérationnel est essentiel. Or la circulaire ministérielle, relative au décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative, mettait l'accent sur le respect du droit des personnes et l'importance du relationnel des enfants avec leurs grands-parents. Mais ces directives sont loin d'être appliquées. Une nouvelle circulaire ministérielle rappelant aux agents des services de la protection de l'enfance les droits et libertés de chaque enfant qui leur est confié et le respect des droits des familles conforme à la loi L112-4 du code de l'action sociale et des familles, serait donc nécessaire. Par conséquent, elle lui demande si elle entend publier une telle circulaire de mise en garde des agents des services de la protection de l'enfance, les exposant en particulier à des sanctions en cas de non-respect de ses principes.

Réponse. – Aux termes de l'article 371-4 du code civil dans la rédaction modifiée par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, "L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables". C'est ainsi que l'intérêt de l'enfant exige que celui-ci conserve des relations régulières avec son entourage familial et en particulier ses grands-parents qui, par leur affection et leur expérience, contribuent à son épanouissement personnel et favorisent son inscription dans une lignée généalogique dépassant la cellule familiale étroite. S'agissant d'éventuels cas d'abus de pouvoir de la part de certains services de protection de l'enfance qui priveraient des enfants de ce droit, il est nécessaire de rappeler qu'en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation des services de la protection de l'enfance relève de la compétence du Conseil départemental. Ainsi, l'article L.221-2 du code de l'action sociale et des familles dispose : "Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du Conseil général". Il appartient dès lors exclusivement au président du Conseil départemental d'adresser une note aux agents de ses services en vue de remédier à d'éventuels dysfonctionnements. En outre, les services de la protection judiciaire de la jeunesse n'effectuent que très exceptionnellement des prises en charge au titre de la protection de l'enfance depuis 2009 dans le cadre du recentrage de l'activité au pénal. En conclusion, compte-tenu des compétences ministérielles limitées en matière de prise en charge des mineurs au titre de la protection de l'enfance, il ne peut être envisagé que d'intervenir ponctuellement et localement pour des situations qui posent problème. Le représentant de l'Etat dans le département se réserve la possibilité d'interpeller le président du Conseil départemental par un courrier d'observation afin d'attirer son attention sur l'existence d'un éventuel dysfonctionnement au sein d'un service placé sous son autorité. Enfin, il appartient à tout grand-parent qui estime qu'un service départemental de l'aide sociale à l'enfance méconnaît l'étendue des droits qui lui sont conférés par l'article 371-4 du code civil d'exercer les voies de recours administratifs et contentieux contre les décisions et agissements illégaux des Conseils départementaux devant la juridiction administrative, y compris par l'exercice d'une demande de référé préfectoral à l'encontre d'une décision de refus d'accorder un droit de visite à un enfant placé par le juge des enfants malgré l'avis favorable de ses parents.

Bioéthique

(procréation avec donneur – réglementation)

79692. – 19 mai 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance des enfants nés de GPA comme héritiers. Dans une lettre du 13 avril 2015, adressée au conseil supérieur du notariat, la direction des affaires civiles et du sceau a reconnu comme héritiers les enfants nés de gestation pour autrui. Cette mesure tend à légaliser la GPA. Or la GPA est une mesure ignoble de marchandisation du corps de la femme, une souffrance terrible pour l'enfant qui ne pourra pas voir sa mère naturelle, une mesure scandaleuse de la part des occidentaux qui asservissent les plus faibles. La France ne peut pas cautionner la GPA, elle ne peut non plus accepter que les enfants nés de GPA soient déclarés héritiers, parce qu'une telle mesure encouragerait ce commerce ignoble. Il lui demande une circulaire qui supprimerait ce droit et réaffirmerait l'interdiction de la GPA en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le conseil supérieur du notariat a appelé l'attention du ministère de la justice sur la situation juridique des enfants nés à l'étranger à la suite d'une convention de gestation pour autrui, et plus particulièrement sur les difficultés rencontrées par certains praticiens amenés à se prononcer sur la question de la vocation successorale de ces enfants. Par lettre du 13 avril 2015, il a été rappelé par la Chancellerie les termes des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juin 2014 selon lesquels doit être garanti le fait que « chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation ». La Cour, dans ses deux arrêts a, par ailleurs, souligné les conséquences successorales moins favorables auxquelles sont soumis ces enfants en raison de l'absence de reconnaissance du lien de filiation les unissant à leurs parents d'intention, et considéré qu'ils se voient en conséquence privés d'un « élément lié à [leur] identité filiale ». La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi clairement énoncé que le recours à une convention de gestation pour autrui ne peut conduire à écarter les enfants concernés de leur qualité d'héritier de la succession de leurs parents. Tel est le sens du courrier du 13 avril 2015, qui s'inscrit dans la stricte portée des arrêts précités. Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France ne remettent toutefois aucunement en cause le principe de la prohibition de la gestation pour autrui, actuellement consacré aux articles 16-7 et 16-9 du code civil. Elles marquent la recherche d'un équilibre entre le principe d'ordre public de prohibition de telles conventions, qui demeure, et auquel le Gouvernement français est particulièrement attaché, et la nécessaire protection qu'il convient de garantir à l'enfant au nom de son intérêt supérieur au sens de l'article 3 paragraphe 1, de la Convention de New York du 26 janvier 1990, relative aux droits de l'enfant, et du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles confirment ainsi la nécessité impérieuse de distinguer le sort des enfants de celui de leurs parents ayant eu recours à un contrat illicite et par là même de leur garantir, sur le territoire national, le droit au respect de leur identité, dont la filiation et la nationalité française constituent des aspects essentiels. Tel est également le sens des dernières décisions rendues par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation le 3 juillet 2015 par lesquelles celle-ci a estimé que l'existence d'un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance des enfants concernés, dès lors qu'il n'a pas été constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Ces évolutions jurisprudentielles n'altèrent pas la volonté du Gouvernement de garantir le maintien du principe de la prohibition d'ordre public de la gestion pour autrui. A cet égard, le Gouvernement veille au respect de la politique pénale mise en place contre toutes les atteintes à l'ordre public, qui visent, à la fois, la lutte contre toute forme de trafic d'enfants s'apparentant à l'exploitation d'autrui et la poursuite des intermédiaires proposant des activités interdites en France.

3441

Logement

(occupation illicite – flagrant délit – délai – réglementation)

79865. – 19 mai 2015. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'occupation illégale d'une propriété. La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, « instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale », s'avère porter de graves préjudices pour le droit du propriétaire d'un domicile. En effet, lorsqu'un propriétaire n'a pas entrepris de démarches dans les 48 heures suivant l'installation de squatteurs, ces derniers peuvent invoquer la loi DALO. L'article 38 de la loi suscitée est censé faciliter l'expulsion des squatteurs. Or il est matériellement très difficile pour le propriétaire de réunir toutes les conditions inscrites dans l'article sous 48 heures pour mettre fin à l'intrusion illicite. Passé ce délai, le flagrant délit ne peut plus être caractérisé et la police ne peut plus procéder à l'expulsion immédiate des squatteurs. Dès lors, les occupants illégaux ne peuvent être contraints de libérer les lieux, selon l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991, que *via* une décision de justice. Les délais de décision de justice, le recours des squatteurs et l'application de la décision par le préfet engagent le propriétaire spolié de son bien dans un marathon judiciaire d'une à deux années. Ainsi, ces derniers jours une retraitée âgée de 83 ans n'a pas pu rentrer chez elle après que des individus aient dégradé sa demeure en abattant des cloisons, en taguant les murs, en érigeant des barbelés grâce à un scandale juridique leur permettant de se déclarer occupants légaux. Si la propriétaire avait pénétré dans sa propre maison, cela lui aurait valu d'enfreindre la loi en commettant une violation de domicile. Le propriétaire se retrouve à la rue, le plus souvent sans proposition d'hébergement d'urgence et sans aide juridictionnelle, pourtant nécessaire au regard de la longueur et de la complexité de la procédure. Les squatteurs étant insolvable, il revient à la victime du préjudice de financer le coût des réparations. Au combat juridique, s'ajoutent des préjudices moraux et financiers dévastateurs. C'est pourquoi elle demande s'il est prévu de revenir sur le délai de flagrant délit d'occupation sans titre d'un logement afin de faciliter l'expulsion

des squatteurs. De même, elle demande s'il est envisagé de revoir la politique du logement afin que les individus entrés par effraction ne puissent plus se targuer d'être dans la légalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a renforcé les droits des propriétaires, ainsi que ceux des locataires, en cas d'occupation illicite de leur domicile. C'est ainsi que l'article 38 de cette loi a créé une procédure administrative d'expulsion en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. Dans un tel cas, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, est de nature à faciliter le constat, par un officier de police judiciaire, de l'occupation illicite. Cette loi a en effet modifié l'article 226-4 du code pénal pour consacrer le caractère continu de ce délit. Ainsi, en cas d'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, une enquête de flagrante pourra être ouverte aussi longtemps que les occupants se maintiennent dans les lieux. La protection des propriétaires et locataires de logements contre les occupations illicites s'en trouve ainsi accrue.

Système pénitentiaire

(détenus – conditions de détention – Contrôleur général des lieux de privation de liberté – rapport – propositions)

79982. – 19 mai 2015. – M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la remise du pécule de libération aux personnes placées sous surveillance électronique. Dans son dernier rapport d'activité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande de remettre tout ou partie du pécule de libération en cas de placement sous surveillance électronique, afin de favoriser l'autonomie des personnes condamnées. Il souhaiterait savoir si elle envisage de suivre cette recommandation.

Réponse. – Les personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou peuvent désormais se voir remettre tout ou partie du pécule de libération. En effet, le décret n° 2015-689 du 18 juin 2015 relatif à la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues et à la mise à disposition des sommes y figurant, a complété l'article D. 324 du code de procédure pénale qui interdisait jusqu'alors toute acte de disposition des sommes figurant sur la part libération du compte nominatif d'une personne détenue tant que celle-ci était écrouée. Un deuxième alinéa a donc été introduit, qui prévoit la possibilité, sous certaines conditions, pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou de disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération, afin de pouvoir faire face aux dépenses nécessaires à la préparation de leur réinsertion.

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – rapport – propositions)

80032. – 26 mai 2015. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les propositions exprimées dans l'étude réalisée à l'initiative du Comité d'entente des grands invalides de guerre. Le Comité recommande de mettre en place dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des avocats (au moins dans les barreaux du ressort d'une juridiction des pensions), un module de formation aux pensions militaires d'invalidité (PMI), par modification de l'arrêté du ministère de la justice du 7 décembre 2005 et de l'article 57 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 15 de l'étude réalisée, au cours du deuxième semestre 2013, à l'initiative du comité d'entente des grands invalides de guerre, porte sur la formation professionnelle des avocats à la matière des pensions militaires d'invalidité. La formation théorique et pratique des avocats est assurée par onze centres régionaux de formation professionnelle (CRFPA). Elle comprend six mois de formation commune de base, dite période « d'acquisition des fondamentaux », qui porte notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion de cabinet et une langue

vivante étrangère. La formation professionnelle n'a, quant à elle, pas vocation à dispenser des enseignements juridiques, lesquels relèvent de l'enseignement délivré par les facultés de droit. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les avocats sont soumis à une obligation de formation continue, en vertu de l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Cette obligation doit être satisfaite à raison de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Dans ce cadre, tout avocat peut choisir de participer à des actions de formation en lien avec le régime des pensions militaires d'invalidité, étant précisé que l'obligation de formation continue est satisfaite par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les CRFPA ou les établissements universitaires ; par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ; par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ; par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ; par la publication de travaux à caractère juridique. Au demeurant, le choix d'un avocat compétent en matière de pensions militaires d'invalidité peut être facilité par la mention d'une spécialisation dont ce dernier peut faire état, notamment en droit du dommage corporel ou en droit de la sécurité sociale et de la protection sociale. Enfin, le justiciable désireux de se faire assister d'un conseil pourra utilement se renseigner auprès de la Fondation des Mutilés et Invalides de Guerre (FMIG) et de l'Association Nationale des Plus Grands Invalides de Guerre (ANPGIG).

Famille

(enfants – beaux-parents – statut)

81420. – 16 juin 2015. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'absence de droits des enfants de familles recomposées vis-à-vis des beaux parents. En effet, si les beaux parents n'ont aucun droit sur les enfants de leur conjoint, ces derniers n'ont également aucun droit vis-à-vis du conjoint de leur parent. Ce vide juridique n'est pas sans créer des difficultés au quotidien dans de nombreuses familles recomposées, et alors même que 940 000 enfants de parents séparés vivent actuellement avec un beau-père ou une belle-mère. Dans nombre de ces familles, des liens très forts se créent entre les enfants et le conjoint du parent, puisque ceux-ci vivent ensemble au quotidien et partagent donc des moments importants. Très souvent, les enfants passent donc autant, voire plus de temps, avec leur beau parent qu'avec leur propre parent, qu'ils voient le week-end ou une semaine sur deux. L'article 371-4 du code civil prévoit d'ailleurs un rôle accru du beau-parent dans sa relation avec l'enfant dans certains cas et sous certaines conditions. Aussi, lors du décès du parent, les enfants qui souhaitent prendre en charge leur beau-parent n'ont aucun droit puisque celui-ci revient aux seuls enfants issus de la famille nucléaire, ce qui crée parfois des conflits familiaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le beau-parent peut, à défaut d'accord du parent de l'enfant et en cas de séparation, solliciter sur le fondement de l'article 371-4 du code civil des droits de visite et d'hébergement pour lui permettre de continuer à entretenir des relations avec l'enfant. A cet égard, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, a précisément modifié cet article afin de prévoir expressément que ce droit au maintien des liens avec l'enfant concerne « le tiers qui a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation et a noué avec lui des liens affectifs durables », visant ainsi de manière explicite le beau-parent. La proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'assemblée nationale le 27 juin 2014, prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions visant à permettre au beau-parent de disposer, dans le respect des prérogatives des parents, d'une certaine place dans l'organisation familiale. S'agissant de la question de la place des beaux-enfants auprès de leurs beaux parents lorsque ces derniers devenus âgés sont en demande d'assistance, le code civil ouvre d'ores et déjà plusieurs solutions pour le traitement de ces demandes. En dehors de toute mesure de protection judiciaire, le beau-parent peut ainsi, pour le cas où il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts, charger cet enfant de le représenter dans le cadre d'un mandat de protection future conclu dans les conditions prévues aux articles 477 et suivants du code civil. En outre, la désignation par le beau-parent de cette personne chargée d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur, pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose à tous, y compris au juge, à moins que l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. L'article 449 du code civil prévoit par ailleurs qu'à défaut d'une telle désignation, le juge peut nommer, comme curateur ou tuteur, une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables. A cette fin, le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage. Au regard de ces éléments, il n'est donc pas envisagé par le Gouvernement d'autre évolution législative en la matière.

*Logement**(occupation illicite – réglementation)*

82002. – 23 juin 2015. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'augmentation du nombre d'occupations illicites de domicile. La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable laisse souvent démunis les propriétaires dont le domicile a été squatté depuis plus de 48 heures. Ils sont alors obligés d'entamer une procédure complexe et coûteuse pour récupérer leur bien. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier la législation afin d'éviter les abus d'occupations illégales.

Réponse. – L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a créé une procédure administrative d'expulsion en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. Dans un tel cas, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Aucune disposition n'interdit au préfet d'engager cette procédure plus de quarante-huit heures après l'entrée dans les lieux. En outre, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, est de nature à faciliter le dépôt de plainte et le constat, par un officier de police judiciaire, de l'occupation illicite. Cette loi a en effet modifié l'article 226-4 du code pénal pour consacrer le caractère continu de ce délit. En cas d'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, une enquête de flagrance pourra être ouverte aussi longtemps que les occupants se maintiennent dans les lieux. Les services de police judiciaire pourront ainsi intervenir à tout moment avec les pouvoirs renforcés propres à la flagrance. La protection des propriétaires de logements contre les occupations illicites s'en trouve ainsi accrue.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)*

82053. – 23 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le décret n° 2015-618 du 4 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de ce comité a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés est régi par les articles R. 123-81 et A. 123-34 et suivants du code de commerce. Il a pour mission de veiller à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés. Il est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprend, outre des représentants de la direction des affaires civiles et du sceau et de l'Institut national de la propriété intellectuelle, deux personnes chargées de la tenue d'un registre du commerce et des sociétés dont au moins un greffier de tribunal de commerce. Cette composition mixte, qui ne se retrouve dans aucune commission existante, permet de garantir une harmonisation des pratiques des greffes dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable. En outre, le fonctionnement de ce comité n'a pas d'impact sur les finances publiques car ses membres ne perçoivent aucune indemnité ni défraiement pour leurs activités au sein du comité. Les avis de ce comité font l'objet d'une large diffusion dans l'ensemble de la presse spécialisée, sont publiés sur le site du ministère de la justice et sont également mentionnés dans les notes figurant dans les éditions du code de commerce.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83208. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires.

Réponse. – La commission nationale d’inscription et de discipline des administrateurs judiciaires (CNIDAJ) est instituée à l’article L. 811-2 du code de commerce. Elle est dotée d’une double mission : d’une part, elle est chargée de l’établissement et de la gestion de la liste nationale sur laquelle sont inscrits les administrateurs judiciaires exerçant à titre professionnel. A ce titre, elle procède à l’inscription, à la mise à jour et au retrait des professionnels de la liste nationale. D’autre part, elle intervient en matière disciplinaire en application des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 811-12 du même code. Au 1^{er} janvier 2014, 118 administrateurs judiciaires étaient inscrits sur la liste nationale. Au titre de l’année 2014, la Commission nationale d’inscription et de discipline des administrateurs judiciaires s’est réunie à 5 reprises, pour statuer sur : - 6 demandes de retrait de la liste nationale, - 3 demandes d’inscription de personnes physiques sur la liste nationale, - 5 demandes d’inscription de sociétés sur la liste nationale, - 8 demandes de modifications statutaires, - 6 demandes de réduction de la durée du stage professionnel, - 46 demandes d’inscription sur la liste des candidats à l’examen d’accès au stage professionnel. Elle a en outre rendu une décision en matière disciplinaire. S’agissant de son coût de fonctionnement, l’article L. 811-4 du code de commerce dispose que les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l’Etat. En pratique, ces frais sont limités dans la mesure où les membres de la commission sont bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération. Le coût de fonctionnement est par conséquent composé, d’une part, des frais postaux liés aux missions décrites ci-dessus, et, d’autre part, de l’emploi à plein temps d’un attaché d’administration en qualité de secrétaire de la commission. Il convient enfin de rappeler que l’article 20 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a habilité le Gouvernement à fusionner la commission nationale d’inscription et de discipline des administrateurs judiciaires avec celle des mandataires judiciaires. Ainsi, l’ordonnance n° 2015-1287 du 15 octobre 2015, portant fusion de la commission nationale d’inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et de la commission nationale d’inscription et de discipline des mandataires judiciaires, a été publiée au JORF n° 240 du 16 octobre 2015 page 19300.

Ministères et secrétariats d’État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83225. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l’activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l’État de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie en matière juridique.

Réponse. – Dans sa nouvelle composition issue de l’arrêté de la garde des sceaux du 3 décembre 2013, la commission de terminologie et de néologie en matière juridique a été installée le 13 février 2014. Deux autres réunions ont été organisées, avant que les travaux ne soient interrompus dans l’attente de la parution du décret n° 2015-341, portant réforme du dispositif d’enrichissement de la langue française. Ce décret, qui modifie le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996, n’a été publié que le 25 mars 2015, de sorte que la commission ne s’est plus réunie durant l’année 2014. La commission n’étant dotée d’aucun budget propre, ses travaux n’emportent aucun coût direct pour l’administration. En outre, les membres de la commission qui se déplacent de province supportent intégralement leurs frais de transport.

Famille

(enfants – procréation médicale assistée – droit de l’enfant – justice – mission de recherche)

84272. – 7 juillet 2015. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la programmation scientifique du projet de recherche « droit et justice ». La mission de recherche scientifique « droit et justice », créée à l’initiative du ministère de la justice, a retenu une étude de droit comparé entre les dispositifs juridiques nationaux en matière de procréation assistée. Cette étude, menée par deux universitaires, s’inscrit dans le cadre d’un appel d’offres concernant « le droit à l’enfant et la procréation en France et dans le monde » censé étudier les difficultés juridiques françaises engendrées par le tourisme procréatif. Un rapport final doit synthétiser l’ensemble des conclusions émanant de la recherche. Ainsi, un groupe d’universitaires mène une série d’entretiens auprès de magistrats ayant traité d’affaires relatives à la reconnaissance d’une configuration familiale issue de techniques de reproduction assistées. Dans ce cadre, une circulaire envoyée à des tribunaux de grande instance demande au personnel judiciaire « de bien vouloir réserver le meilleur accueil » aux chercheurs. Cette mission intervient alors que deux décisions de justice remettent en cause un des principes phares de l’ordre public français interdisant la marchandisation de la femme : l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’Homme du 26 juin 2014 ainsi que la « circulaire Taubira » en date du 25 juin 2013 et approuvée par plusieurs

décisions du Conseil d'État. C'est pourquoi elle demande si cette mission de recherche concernant le droit à l'enfant et la filiation ne constitue pas une initiative partisane du ministère de la justice en faveur de la PMA et de la GPA.

Réponse. – La mission de recherche droit et justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé, à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS, par un arrêté du 11 février 1994. La mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice, tout en garantissant l'indépendance des chercheurs, le GIP étant une structure indépendante du ministère de la justice. Dans le cadre d'un appel à projet portant sur "le droit à l'enfant et la filiation en France et dans le monde", lancé en 2014, trois projets de recherche ont été retenus. Afin de faciliter ces travaux, la mission a adressé une lettre d'information aux chefs de cour et de tribunaux susceptibles d'être sollicités. Cela correspond à une pratique habituelle pour toute recherche qui prévoit une enquête de terrain auprès des juridictions. La mention d'une référence au « meilleur accueil » est une simple formule de courtoisie parfaitement usuelle, qui ne préjuge en rien des orientations prises par ces travaux, ni a fortiori des décisions à venir sur le sujet.

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84388. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à créer un régime de saisie des données informatiques à l'insu de leurs propriétaires et donc indépendant du régime de la perquisition. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme l'enjeu de l'utilisation de techniques spéciales d'enquête permettant de capter des données informatiques est devenu fondamental, tant il est constant que les moyens classiques de communication, notamment téléphoniques, ont été largement délaissés au profit de l'internet. Si les interceptions de communications et captations de données privées demeurent des procédures exceptionnelles, et parce qu'elles permettent de déroger au principe du secret des correspondances, elles doivent se faire dans un cadre juridique parfaitement établi. L'atteinte à la vie privée susceptible de découler de la mise en œuvre de ce type de techniques d'enquête justifie qu'elles soient subordonnées à de strictes garanties procédurales. Ainsi, le régime des perquisitions à distance, nécessitant par principe une publicité de la mesure à l'égard du perquisitionné, son consentement ou à tout le moins sa présence, ne permet pas de saisir des données à distance sans en informer le suspect. L'article 57-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que les officiers de police judiciaire peuvent au cours d'une perquisition accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Il a été modifié par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme afin de préciser que les officiers de police judiciaire peuvent, dans les conditions de perquisition prévues au même code, accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique. Mais la loi précitée n'a pas modifié les garanties dont bénéficie la personne au titre des articles 57 et 76 du code de procédure pénale. Ces dispositions interdisent à l'enquêteur de consulter et saisir des données en dehors de la présence de l'intéressé, d'un tiers désigné ou de deux témoins. La captation de données informatiques prévues par les articles 706-102-1 à 706-102-6 du code de procédure pénale a vocation à répondre à cette problématique en permettant une captation à l'insu de la personne. Du fait de son caractère fortement intrusif et afin de ne pas éluder les garanties fondamentales apportées par le système judiciaire, cette technique spéciale d'enquête peut uniquement être mise en œuvre pour les enquêtes relatives aux faits les plus graves, entrant dans le champ de la criminalité organisée ou du terrorisme. L'article 706-102-1 du code de procédure pénale définit la captation de données comme la mise en place « d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les a introduit par la saisie de caractères ». Ce dispositif permet aux enquêteurs de prendre connaissance en temps réel de tous types de fichiers, qu'ils soient émis par voie de télécommunications ou stockés sur un support physique. Il a pour effet de mettre l'enquêteur dans la situation de quelqu'un qui observerait derrière lui l'utilisateur d'un ordinateur. La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a en outre étendu le dispositif permettant de capter des données informatiques à l'insu de la personne

en prévoyant la possibilité de capter les données reçues ou émises par des périphériques audiovisuels, afin de prendre en compte l'utilisation de logiciels de téléphonie par ordinateur, du type de Skype, par exemple. Enfin, il convient de préciser que cette technique ne se heurte pas au problème du chiffrement.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86834. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à mettre à jour régulièrement les fichiers contenant des données personnelles de mineurs, d'en sécuriser davantage l'accès et la consultation, et d'informer suffisamment les mineurs de leurs droits d'information, d'opposition, de rectification et d'effacement.

Réponse. – Le régime des fichiers de police judiciaire est défini par des dispositions législatives ou réglementaires inspirées des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou conformes à celles-ci. Ainsi, les dispositions propres à chaque fichier encadrent de manière stricte les conditions d'accès. Seuls les fonctionnaires de la police nationale, les militaires des unités de la gendarmerie nationale et les agents du service de la douane judiciaire ont accès aux données personnelles qui y sont enregistrées. De même, ces textes dressent la liste des seules autorités habilitées à recevoir communication des informations qui y sont enregistrées. Il s'agit principalement de l'autorité judiciaire et des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire. Si le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) peut être consulté dans le cadre d'enquêtes administratives, les dispositions des articles L.234-4 du code de la sécurité intérieure et R.40-29 du code de procédure pénale encadrent ces consultations. Compte tenu des finalités assignées à ces fichiers, le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 précitée n'a pas vocation à s'y appliquer. En revanche, en application des dispositions des articles R.40-36 et R. 53-15 du code de procédure pénale ou de l'article 6 du décret n° 87-249 du 6 avril 1987, respectivement applicables au TAJ, au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), le droit d'accès s'exerce de manière indirecte par demande portée devant la CNIL. Par ailleurs, dans sa décision 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 applicable au FNAEG, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était nécessaire « de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs ». De même, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans sa décision M. K. c/ France du 18 avril 2013 applicable au FAED, a considéré que les données contenues dans les fichiers doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux objectifs poursuivis. Afin de mettre en œuvre ces principes et de mieux tenir compte de l'état de minorité, le ministère de la justice a entrepris de modifier le régime du FNAEG et du FAED. Par décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015, l'article 5 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au FAED, a été modifié afin d'instaurer des durées de conservation réduites lorsque la personne concernée est mineure. Un projet de décret prévoit par ailleurs de modifier l'article R.53-14 du code de procédure pénale applicable au FNAEG pour moduler la durée de conservation des données en fonction de la nature des faits commis et de l'éventuelle minorité de leur auteur. L'article R. 40-27 du code de procédure pénale applicable au TAJ prévoit déjà des durées de conservation différenciées selon que la personne mise en cause est majeure ou mineure. Les parquets, qui jouent un rôle central dans la mise à jour des fichiers de police judiciaire, se montrent attentifs à l'exercice de leurs prérogatives de contrôle, rappelées notamment dans la circulaire du 18 août 2014 relative au fichier d'antécédents judiciaires, puis dans la dépêche du 31 juillet 2015 concernant le rôle des parquets dans la mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires. Afin de faciliter l'accomplissement de cette mission, le ministère de la justice en lien avec le ministère de l'Intérieur, travaille au développement d'échanges inter-applicatifs entre le logiciel Cassiopée et le TAJ qui permettront une mise à jour automatisée de certaines données. Depuis le mois d'octobre 2014, ces flux inter-applicatifs sont expérimentés au sein de sept juridictions des cours d'appel de Grenoble, Nîmes et Nancy. En outre, mettant en œuvre les principes exposés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans ses arrêts M. K. contre France du 18 avril 2014 ou Brunet contre France du 18 septembre 2014, respectivement applicables au FAED et au TAJ, le ministère de la justice travaille également à l'assouplissement des règles d'effacement en définissant de manière précise les critères qui commandent les décisions d'effacement ou de maintien des données enregistrées dans les fichiers de police judiciaire.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

86846. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à prendre les mesures spécifiques de nature à garantir à l'enfant d'un parent détenu la possibilité de maintenir des liens réguliers avec lui, notamment en renforçant le droit de l'enfant aux visites et à la correspondance téléphonique et écrite avec son parent.

Réponse. – Assurer le maintien des liens familiaux est une mission importante de l'administration pénitentiaire en ce qu'elle est une condition fondamentale d'une réinsertion réussie. Dans ce domaine, l'administration pénitentiaire adopte une approche globale des difficultés rencontrées par les personnes placées sous main de justice qui concerne non seulement les personnes détenues mais également leurs proches, au premier rang desquels leurs enfants. Conformément à l'article R.57-8-16 du code de procédure pénale, les personnes détenues peuvent correspondre par écrit, tous les jours, et sans limitation de durée. La circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets prévoit que les personnes détenues peuvent recevoir des petits objets non métalliques, des écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels elles exercent l'autorité parentale. Les personnes détenues peuvent, quant à elles, envoyer des dessins ou des objets non métalliques qu'elles ont réalisés aux membres de leur famille. Enfin, à l'occasion des fêtes de fin d'année, les proches peuvent transmettre, dans des conditions précisées par une note annuelle, des colis contenant des denrées alimentaires et autres présents (vêtements, livres, etc.). S'agissant de la correspondance téléphonique, tous les établissements pénitentiaires sont équipés de cabines téléphoniques permettant aux personnes détenues d'appeler leurs proches. Le moyen privilégié d'expression des relations familiales pour une personne incarcérée correspond bien souvent aux visites via les parloirs. Conformément à l'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, la circulaire du 20 février 2012 précitée rappelle que le permis de visite des personnes condamnées est de droit pour les membres de la famille et qu'il ne peut être refusé par le chef d'établissement que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Outre l'application de ce principe, les visites par des mineurs font l'objet de nombreuses dispositions particulières dans les notes ou circulaires de la direction de l'administration pénitentiaire. Des accompagnements d'enfants aux parloirs sont mis en place par des partenaires associatifs de l'administration pénitentiaire (essentiellement des associations du Relais enfants-parents). Ces interventions de médiation familiale participent à la construction ou reconstruction du lien enfant-parent incarcéré. Chaque année, plus de 8 000 accompagnements d'enfants au parloir sont ainsi effectués et plus de 4 500 parents incarcérés en bénéficient. De plus, le développement des unités de vie familiales et des parloirs familiaux est de nature à favoriser les visites des proches géographiquement éloignés. Ces structures permettent d'échanger durant un temps beaucoup plus important (6 heures maximum en parloirs familiaux et 6 à 72 heures en unités de vie familiales) et dans des conditions plus confortables qu'en parloirs classiques (studio pour les parloirs familiaux, T2 ou T3 incluant un patio extérieur et, sur demande, des jouets en unités de vie familiales). Il existait, au 24 décembre 2015, 92 unités de vie familiales et 48 parloirs familiaux en fonctionnement effectif, répartis respectivement sur 28 et 14 établissements pénitentiaires. Il est prévu que tous les établissements en cours de construction et à venir soient équipés d'unités de vie familiales et de parloirs familiaux et un plan d'action vise à en doter l'ensemble du parc pénitentiaire existant, en priorisant les établissements pour peine. La note relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux, en date du 4 décembre 2014, prévoit qu'en matière de demandes d'unités de vie familiale, « une attention spécifique est portée à la situation des enfants de moins de trois ans » ; ces derniers ayant « particulièrement besoin de relations avec leur parent incarcéré pour leur développement ». Dans le cadre de demandes de parloirs en unités de vie familiale comme en parloirs familiaux, il est également précisé que « l'intérêt de l'enfant prime lors de l'instruction de la demande de sa famille, de ses accompagnateurs et de son parent détenu » et qu'il doit être associé à la préparation de ces visites. Enfin, en collaboration avec les partenaires associatifs, l'administration pénitentiaire développe la mise en place d'actions ponctuelles comme l'organisation de moments festifs, permettant des rencontres enfants-parents incarcérés dans un espace-temps plus souple qu'au sein des parloirs classiques (opérations particulières lors des fêtes de fin d'année, lors des fêtes des pères, fêtes des mères, etc.).

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

86853. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à développer à l'échelle nationale des outils à l'attention des parents et des équipes éducatives, afin de leur donner des repères concernant l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ainsi que des mesures de soutien à la parentalité.

Réponse. – L'intérêt supérieur de l'enfant se décline sous diverses formes, le soutien à la parentalité excède donc les frontières et les compétences d'une seule institution. De plus, la famille est en constante évolution et les politiques de soutien à la parentalité s'adaptent afin de répondre aux changements des conditions d'exercice de la fonction parentale. Pour ces raisons, cette politique publique qui consiste à épauler les parents en les informant, les écoutant et en mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement leur rôle, a fortement évolué ainsi qu'en atteste notamment l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale n° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014. Les caisses d'allocation familiales sont chargées de définir les modalités de mise en œuvre de l'animation des dispositifs de soutien à la parentalité en s'appuyant sur des dynamiques locales déjà engagées. Les services de protection de l'enfance et les services de la protection maternelle infantile travaillent de concert pour soutenir la parentalité et développer des offres à destination des parents et des enfants. En termes de déclinaisons, divers outils sont mis en place localement, tels que : - Des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, dont l'objectif est de conforter ces derniers dans leur fonction éducative en permettant d'identifier leurs ressources et de prendre confiance en leurs capacités. Ces réseaux permettent aux parents de se rencontrer et de s'interroger sur leur propre parentalité sans avoir peur d'être jugés. - Des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, quiconconsistent en la prise en charge de groupes d'élèves en dehors du temps scolaire et visent à l'amélioration des relations entre les familles et l'école. - La médiation familiale, qui aide les parents à réorganiser leur lien avec l'enfant, en cas de crise ou de séparation du couple. - Des espaces de rencontre (ou lieux neutres), qui sont des lieux d'accueil à la disposition des familles vivant des situations conflictuelles dont l'intensité empêche le lien entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ils permettent notamment l'exercice du droit de visite lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Dans certaines familles, l'intérêt de l'enfant peut faire advenir une décision de placement. Dans ce cas, l'autorité des parents subsiste, mais implique des aménagements. Afin de donner des repères aux équipes éducatives concernant l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, des outils et formations de soutien à la parentalité sont à leur disposition. - L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) met à disposition des professionnels un document intitulé « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ». - La protection judiciaire de la jeunesse propose aux équipes éducatives le guide « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire » qui donne des repères concernant l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre des placements en matière civile et pénale, ainsi qu'un ensemble de mesures et d'outils en soutien à la parentalité.

3449

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

86869. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, aux fins de protection contre la maltraitance et la négligence, visant à mettre en place de façon prioritaire des actions de formations interinstitutionnelles : une réflexion sur la constitution d'un fonds commun formation pourrait être utilement engagée par les employeurs publics et privés.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures éducatives d'investigations judiciaires, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont invités à déployer une expertise en termes d'évaluation des situations

de maltraitance. Des éducateurs et des directeurs profitent en formation continue de stages proposés sur ce thème par l'école nationale de la magistrature. L'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse propose, au site central de Roubaix comme dans ses pôles territoriaux de formation, des stages sur ce point, ouverts ponctuellement, à des agents des conseils départementaux ou au secteur associatif habilité. Ils abordent soit les questions de l'investigation dans le cadre de l'enfance et de la petite enfance, soit celles des violences intrafamiliales. Six stages ont été programmés en 2015, cinq sont prévus en 2016, à destination d'une soixantaine d'agents favorisant une approche pluridisciplinaire (médicale, psychologique, psychiatrique, judiciaire). Les agents de la PJJ peuvent aussi participer, dans le cadre du réseau des écoles de service public, à un stage organisé par l'école des hautes études de santé publique, sur l'impact des violences conjugales sur les enfants.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88148. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 1.

Réponse. – Le rapport d'information de l'Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d'une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 1 de ce rapport, qui tendait à maintenir en l'état les règles de prescription applicables aux « régimes spéciaux », concernant notamment les infractions de presse, les infractions fiscales et les infractions au code électoral, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l'Assemblée nationale a décidé, en application de l'article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l'examen du Conseil d'Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 1. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d'ailleurs l'objet d'un vote unanime de l'Assemblée nationale.

3450

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88150. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 3.

Réponse. – Le rapport d'information de l'Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d'une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 3 de ce rapport, qui tendait à rendre imprescriptibles les crimes de guerre, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l'Assemblée nationale a décidé, en application de l'article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l'examen du Conseil d'Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a donné un avis partiellement favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 3, en estimant que l'imprescriptibilité devait être limitée aux crimes de guerre passibles des mêmes peines que les crimes contre l'humanité. Le Gouvernement, en accord avec les auteurs de la proposition de loi, a décidé de réserver l'imprescriptibilité aux crimes de guerre connexes à des crimes contre l'humanité. L'Assemblée nationale a adopté ce texte à l'unanimité le 10 mars 2016.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88151. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 4.

Réponse. – Le rapport d’information de l’Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d’une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 4 de ce rapport, qui tendait à porter à vingt ans le délai de prescription de l’action publique en matière criminelle et à maintenir en l’état les délais de prescription de l’action publique et des peines dérogatoires au droit commun applicables à certains crimes, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l’Assemblée nationale a décidé, en application de l’article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l’examen du Conseil d’Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d’Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 4. Suivant l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d’ailleurs l’objet d’un vote unanime de l’Assemblée nationale.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88152. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d’information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 5.

Réponse. – Le rapport d’information de l’Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d’une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 5 de ce rapport, qui tendait à porter à six ans le délai de prescription de l’action publique et de la peine en matière délictuelle et à maintenir en l’état les délais de prescription de l’action publique et des peines dérogatoires au droit commun applicables à certaines infractions délictuelles, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l’Assemblée nationale a décidé, en application de l’article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l’examen du Conseil d’Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d’Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 5. Suivant l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d’ailleurs l’objet d’un vote unanime de l’Assemblée nationale.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88154. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d’information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 7.

Réponse. – Le rapport d’information de l’Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d’une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 7 de ce rapport, qui tendait à réaffirmer la règle selon laquelle le point de départ du délai de prescription de l’action publique est fixé au jour de la commission de l’infraction, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l’Assemblée nationale a décidé, en application de l’article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l’examen du Conseil d’Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d’Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 7. Suivant l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d’ailleurs l’objet d’un vote unanime de l’Assemblée nationale.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88156. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d’information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 9.

Réponse. – Le rapport d’information de l’Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d’une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 9 de ce rapport, qui tendait à conserver le principe selon lequel le point de départ du délai de prescription de l’action publique de certaines infractions commises contre les mineurs est reporté au jour de leur majorité, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l’Assemblée nationale a décidé, en application de l’article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l’examen du Conseil d’Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d’Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 9. Suivant l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d’ailleurs l’objet d’un vote unanime de l’Assemblée nationale.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88157. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d’information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 10.

Réponse. – Le rapport d’information de l’Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d’une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 10 de ce rapport, qui tendait à donner un fondement législatif à la jurisprudence relative au report du point de départ du délai de prescription de l’action publique des infractions occultes ou dissimulées au jour où l’infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l’exercice de l’action publique, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l’Assemblée nationale a décidé, en application de l’article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l’examen du Conseil d’Etat. Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil d’Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 10. Suivant l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d’ailleurs l’objet d’un vote unanime de l’Assemblée nationale.

3452

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88158. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d’information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 11.

Réponse. – Le rapport d’information de l’Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d’une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 11 de ce rapport, qui tendait à inscrire dans la loi le principe selon lequel la prescription de l’action publique est suspendue en présence d’un obstacle de droit ou d’un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l’exercice des poursuites, a été reprise dans cette proposition de loi. Le président de l’Assemblée nationale a décidé, en application de l’article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l’examen du Conseil d’Etat. Dans son avis du 1^{er} octobre 2015, le Conseil d’Etat a donné un avis favorable aux dispositions de la proposition de loi qui reprenait la recommandation n° 11. Suivant l’avis du Conseil d’Etat, le Gouvernement a été favorable à cette proposition de loi lors de sa discussion en séance le jeudi 10 mars 2016. Celle-ci fait d’ailleurs l’objet d’un vote unanime de l’Assemblée nationale.

Droit pénal

(prescription – rapport – recommandations)

88160. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d’information relatif à la prescription en matière pénale enregistré à la présidence de l’Assemblée nationale le 20 mai 2015. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 13.

Réponse. – Le rapport d'information de l'Assemblée nationale relatif à la prescription en matière pénale du 20 mai 2015 a donné lieu au dépôt par ses auteurs, messieurs Tourret et Fenech, d'une proposition de loi n° 2931 du 1^{er} juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale. La recommandation n° 13 de ce rapport, qui tendait à prévoir, en matière criminelle et délictuelle, lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées, l'extinction de l'action publique en cas d'inaction de l'autorité judiciaire pendant trois ans, n'a pas été reprise sous cette forme dans cette proposition de loi. Celle-ci a toutefois retenu une disposition prévoyant que tout acte interruptif ferait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à la moitié du délai initial fixé par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale, soit de trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes. Le président de l'Assemblée nationale a décidé, en application de l'article 39 de la Constitution, de soumettre cette proposition de loi à l'examen du Conseil d'Etat. Dans son avis du 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a estimé préférable que cette disposition ne soit pas maintenue, considérant qu'elle était de nature à affecter la cohérence du nouveau dispositif proposé, qu'elle pouvait venir sanctionner des procédures même en l'absence d'inertie prolongée des autorités judiciaires, qu'elle était source d'une complexité nouvelle dans le droit de la prescription, et qu'elle portait atteinte au principe d'égalité en ne concernant que les prescriptions de droit commun. Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a été défavorable à cette proposition, qui a été modifiée par la commission des lois de l'Assemblée nationale conformément à cet avis. La proposition de loi ainsi modifiée a été adoptée à l'unanimité avec le soutien du Gouvernement le jeudi 10 mars 2016.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88969. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant, dans les maisons d'arrêt, à isoler les individus radicalisés dans un quartier à l'écart de la population carcérale, dans la limite de 10 à 15 personnes, pour permettre une prise en charge individualisée et adéquate.

3453

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88971. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à développer un programme spécifique de prise en charge pour les détenus récemment engagés dans un processus de radicalisation.

Système pénitentiaire

(établissements – déradicalisation – perspectives)

92924. – 2 février 2016. – M. **Charles de La Verpillière*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le programme de déradicalisation en milieu carcéral mis en place depuis le 25 janvier 2016. Si cette mesure, proposée dans le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et

les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, est nécessaire, les moyens mis en œuvre à ce jour sont très insuffisants. En effet, les seuls établissements pénitentiaires concernés à ce jour par ce dispositif sont les prisons d'Osny (Val-d'Oise), de Lille-Annoeullin (Nord), et de Fresnes (Val-de-Marne), les autres établissements étant écartés du dispositif. Il est aujourd'hui urgent d'agir, de prévenir le djihadisme, plutôt que de devoir le guérir. Un enrôlement, au détriment des plus faibles, se fait manifestement en milieu carcéral, où gangrène une haine de notre société, et où des individus sont connus et signalés par fiche S. Le programme de déradicalisation en milieu carcéral étant à ce jour insuffisant, il apparaît absolument nécessaire que des moyens supplémentaires soient immédiatement déployés sur ce volet de la lutte contre le terrorisme et le djihadisme, et ce sans attendre de nouveaux événements. Il n'est, par ailleurs, prévu que des mesures de déradicalisation temporaires, et non un suivi continu tout le long de l'incarcération. Cette limite de temps sera déjouée par des personnes faussement repenties. Aussi, il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour généraliser le dispositif à tous les établissements pénitenciers de France, d'une part, et pour en assurer un fonctionnement viable et pérenne.

Systeme pénitentiaire

(établissements – déradicalisation – perspectives)

93338. – 16 février 2016. – M. Olivier Audibert Troin* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le programme de déradicalisation en milieu carcéral mis en place depuis le 25 janvier 2016. Si cette mesure, proposée dans le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, est nécessaire, les moyens mis en œuvre à ce jour sont très insuffisants. En effet, les seuls établissements pénitentiaires concernés à ce jour par ce dispositif sont les prisons d'Osny (Val-d'Oise), de Lille-Annoeullin (Nord), et de Fresnes (Val-de-Marne), les autres établissements étant écartés du dispositif. Il est aujourd'hui urgent d'agir, de prévenir le djihadisme, plutôt que de devoir le guérir. Un enrôlement, au détriment des plus faibles, se fait manifestement en milieu carcéral, où gangrène une haine de la société, et où des individus sont connus et signalés par fiche S. Le programme de déradicalisation en milieu carcéral étant à ce jour insuffisant, il apparaît absolument nécessaire que des moyens supplémentaires soient immédiatement déployés sur ce volet de la lutte contre le terrorisme et le djihadisme, et ce sans attendre de nouveaux événements. Il n'est, par ailleurs, prévu que des mesures de déradicalisation temporaires, et non un suivi continu tout le long de l'incarcération. Cette limite de temps sera déjouée par des personnes faussement repenties. Aussi il lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour généraliser le dispositif à tous les établissements pénitenciers de France, d'une part, et pour en assurer un fonctionnement viable et pérenne.

Réponse. – La création de quatre unités dédiées constitue l'une des principales mesures de la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme annoncé par le premier ministre le 21 janvier 2015. Cette création n'est à ce jour prévue qu'au sein de maisons d'arrêt ou de quartiers maison d'arrêt dans des centres pénitentiaires eu égard à la faible proportion de personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme. De même, l'affectation en unité dédiée est réservée aux hommes majeurs au regard du très faible nombre de femmes radicalisées aujourd'hui détenues. Les personnes détenues les plus dangereuses qui ont été condamnées pour ces faits sont d'ores et déjà affectées en maison centrale ou en quartier maison centrale. Parmi ces quatre unités dédiées celle de la maison d'arrêt d'Osny est déjà opérationnelle. La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a accueilli dès le mois de mars deux unités dédiées, l'une consacrée à l'évaluation et l'autre à la prise en charge des détenus radicalisés. Enfin, d'ici la fin du premier semestre, le centre pénitentiaire de Lille Annoeullin mettra en place la quatrième. En plus de ce dispositif, depuis octobre 2014, la maison d'arrêt des hommes de Fresnes a déjà mis en place une unité de regroupement et il existe un centre national d'évaluation pour tout type de profil et notamment pour les personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation. Néanmoins, le souhait d'une spécialisation en matière d'évaluation des radicalisés ainsi que la gestion des interdictions de communiquer, nombreuses dans les dossiers d'association de malfaiteurs, ont conduit à la création d'une seconde unité d'évaluation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Il faut préciser qu'une affectation implique automatiquement un encellulement individuel et que le principe de séparation des personnes prévenues et des personnes condamnées s'applique. En outre, toute personne détenue hébergée en unité dédiée est prise en charge dans le respect du régime ordinaire de détention, avec les droits et obligations afférents (maintien des liens familiaux, accès aux activités, etc.). La mise en œuvre de telles unités répond à la nécessité de proposer une prise en charge adaptée des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation, tout en veillant au respect du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires concernés. Dans les faits, à la suite de l'évaluation, les personnes détenues seront orientées en fonction de leur profil et de leur degré d'adhésion au programme mis en place. Si elles ne peuvent s'y intégrer et qu'elles justifient des mesures de sécurité particulières, elles seront placées à l'isolement. Dans le premier cas, les personnes détenues

seront affectées à la maison d'arrêt d'Osny ou à celle de Fleury-Mérogis et, pour les personnes les plus radicalisées, au centre pénitentiaire de Lille Annœullin. Chaque unité dédiée pourra proposer des modes de prise en charge différents liés au profil des personnes. Par ailleurs, le personnel y sera exclusivement consacré (ce qui est rendu possible par les renforcements permis par le plan de lutte contre le terrorisme) et éligible à des formations spécifiques. Néanmoins, la prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation ne saurait être assurée exclusivement en unités dédiées. Celles-ci restent, à ce jour, un dispositif expérimental. Aussi la direction de l'administration pénitentiaire s'attache à formaliser un cadre commun d'organisation de gestion de ces détenus dans tout établissement pénitentiaire. Il s'agit de définir un ensemble d'outils, s'appuyant autant que possible sur le savoir-faire, les procédures et pratiques professionnelles existantes, en matière de gestion et de prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de l'être. Il importe de limiter l'influence des personnes dangereuses sur le reste de la population pénale et de prévenir les risques de troubles en détention. Dès lors, seront privilégiées les mesures suivantes : prises en charges individuelles, placement au quartier d'isolement, affectation en maisons centrales, affectation en secteurs brouillés, propositions d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés. En plus d'un dispositif spécialisé, l'ensemble des établissements pénitentiaires concourt donc à la prévention ainsi qu'à la lutte contre la radicalisation violente en milieu carcéral.

Système pénitentiaire

(détenus – radicalisation – lutte et prévention)

91752. – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le phénomène de radicalisation religieuse, notamment lié à l'islam, au sein des établissements pénitentiaires. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour lutter contre ce phénomène avec efficacité et pour renforcer le service de renseignement pénitentiaire.

Réponse. – La lutte contre la radicalisation à dimension religieuse dans les établissements pénitentiaires demeure une priorité du Gouvernement. Le plan de lutte contre le terrorisme annoncé par le premier ministre le 21 janvier 2015, comporte un important volet pénitentiaire. Au-delà des mesures spécifiques de prise en charge de personnes détenues radicalisées, et d'un plan ambitieux de formation des personnels pénitentiaires et intervenants, l'option a été prise de mettre en oeuvre une politique de prévention à destination de toutes les personnes détenues : 60 aumôniers supplémentaires viennent renforcer les 182 actuellement en poste ; en matière de prévention de la récidive, vont être généralisées des interventions collectives au sein des quartiers arrivants des maisons d'arrêt tant sur le cadre d'exécution de la loi (principe des stages citoyenneté en milieu ouvert) que sur la mobilisation des ressources nécessaires pour préparer sur un plan socio-économique un aménagement de peine ou un parcours d'exécution de peine. Ces stages permettront également d'identifier les personnes détenues réfractaires aux principes républicains et susceptibles de se radicaliser ou en voie de l'être. Par ailleurs, le travail quotidien d'observation et de renseignement réalisé par les personnels pénitentiaires permet de mettre en oeuvre des modalités de gestion de détention destinées à prévenir le prosélytisme. La formation des personnels est renforcée à cette fin en formation initiale et continue. Grâce au renseignement pénitentiaire, le ministère de la justice s'emploie à détecter les mouvements de repli identitaire et de radicalisation, et de gérer la détention des personnes concernées. Ainsi, le renseignement pénitentiaire voit également ses moyens renforcés avec 111 nouveaux emplois. Chaque établissement bénéficie notamment d'un à deux officiers à plein temps pour coordonner ce renseignement et les directions interrégionales des services pénitentiaires sont renforcées par des personnels dédiés au renseignement (officiers, personnels d'insertion et de probation, informaticiens, analystes-veilleurs). Au niveau central, le bureau du renseignement pénitentiaire est également renforcé. La transmission d'informations en provenance des services de renseignements à destination des niveaux national, interrégional ou local du renseignement pénitentiaire est actuellement régie par des protocoles signés avec certains partenaires de renseignement (direction générale de la sécurité intérieure et unité de coordination de la lutte anti-terrorisme au niveau national). Un directeur des services pénitentiaires a été mis à disposition de l'unité de coordination de la lutte anti-terrorisme pour faciliter les échanges liés à la radicalisation en prison. Un décret est en cours d'élaboration afin de définir les missions des services de renseignement pénitentiaire et de préciser leurs relations avec les services spécialisés du renseignement. Enfin, une doctrine d'emploi du renseignement pénitentiaire précisant le fonctionnement et l'organisation du réseau du renseignement pénitentiaire a été élaborée. Par ailleurs, la création des unités dédiées constitue l'une des principales mesures de la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme annoncé par le premier ministre le 21 janvier 2015. Quatre de ces unités dédiées, en plus de celle expérimentée à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes, seront opérationnelles début 2016. Pour des raisons tenant à l'architecture, la géographie, la capacité des sites à mettre en oeuvre rapidement le dispositif, les implantations suivantes ont été retenues, en complément de l'unité mise en oeuvre à la maison d'arrêt de Fresnes

fin 2014 : deux unités à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, une à la maison d'arrêt d'Osny et une au centre pénitentiaire d'Annoëullin, près de Lille. L'affectation en unité dédiée sera réservée aux hommes détenus majeurs, en raison de l'implantation de ces unités dans des établissements ou des quartiers d'hébergement n'accueillant qu'une population pénale masculine. Cette affectation permettra d'assurer un encellulement individuel. Tout détenu placé en unité dédiée sera pris en charge dans le respect du régime ordinaire de détention, avec les droits et obligations y afférents (maintien des liens familiaux, accès aux activités, etc.). La mise en œuvre de telles unités répond à la nécessité de proposer une prise en charge adaptée des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation en veillant au respect du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires concernés et en évitant la radicalisation d'autres personnes détenues. Deux unités seront consacrées à l'évaluation des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation. L'une d'elles sera implantée à la maison d'arrêt de Fresnes qui bénéficie de la proximité du centre national d'évaluation. La gestion des interdictions de communiquer, nombreuses dans les dossiers d'association de malfaiteurs, a conduit à la création d'une seconde unité d'évaluation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. À la suite de l'évaluation qui aura été réalisée et en fonction de leur profil, les personnes détenues pourront être intégrées à un programme de prise en charge et affectées dans l'une des trois autres unités dédiées implantées dans la maison d'arrêt d'Osny ou de Fleury-Mérogis, ou au centre pénitentiaire de Lille Annoëullin. Chaque unité pourra proposer des modes de prise en charge différents liés au profil des personnes. Par ailleurs, le personnel y sera dédié (grâce aux renforcements permis par le plan de lutte contre le terrorisme) et spécialement formé. Enfin, le dispositif des unités dédiées n'est pas exclusif d'une prise en charge adaptée des détenus radicalisés dans tout établissement pénitentiaire. La détermination du ministère de la justice à lutter contre la radicalisation pouvant conduire au terrorisme est sans faille. Les mesures précitées, qui attestent de la force de cette volonté, s'inspirent d'un équilibre permettant dans le même temps de refuser l'amalgame entre l'exercice d'une religion et des comportements violents assimilables à de véritables dérives sectaires.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Urbanisme

(permis de construire – action en démolition – réglementation)

86223. – 28 juillet 2015. – **Mme Michèle Bonneton** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le champ d'application de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme. Cette disposition permet notamment aux tiers de demander au juge judiciaire de démolir une construction édifiée conformément à un permis de construire qui a été annulé par la juridiction administrative. Cette disposition, modifiée à plusieurs reprises, a toujours eu pour objectif de garantir la sécurité juridique des constructeurs en imposant que le tiers saisisse préalablement le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis de construire avant de saisir le tribunal de grande instance. Cependant, il a été porté à sa connaissance des cas dans lesquels l'auteur des travaux a d'abord réalisé à l'insu des tiers ses constructions en violation d'une servitude d'urbanisme et sans autorisation, puis a ensuite sollicité et obtenu de l'administration un permis de construire de régularisation qui n'a pas été attaqué au tribunal administratif dans les délais ni par le préfet ni par les tiers. Dans cette hypothèse, le constructeur est donc de mauvaise foi, car nul n'est censé ignorer qu'il faut un permis de construire dès par exemple qu'on édifie une construction avec une surface de plancher conséquente. Si le constructeur fait l'objet de poursuites pénales pour construction sans permis de construire et en violation d'une servitude d'urbanisme sur le fondement des articles L 480-4 et L 160-1 du code de l'urbanisme, il pourra cependant en cours d'instance invoquer la régularisation de sa construction par un permis de construire délivré après travaux et, sur le fondement de l'article L 480-13, il pourra demander au juge judiciaire de se déclarer incompétent pour se prononcer sur la démolition sollicitée par le ministère public ou la partie civile. Il lui apparaît que, dans cette hypothèse, l'intention du législateur n'était pas de favoriser les constructions illégales réalisées par des constructeurs peu scrupuleux. Elle lui demande en conséquence si elle estime que l'article L 480-13 du code de l'urbanisme vise également les constructions édifiées à l'origine sans permis de construire puis régularisées et, dans l'affirmative, si elle entend proposer une modification de l'article afin d'exclure cette hypothèse. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition d'une construction édifiée conformément à un permis de construire ne peut être prononcée par le juge judiciaire que si le permis de construire a été annulé par le juge administratif. L'hypothèse de l'application de cet article dans le cas d'une construction sans autorisation, qui fait ensuite l'objet d'une autorisation de régularisation, a été soumise à la Cour de cassation. Cette dernière a considéré que la délivrance d'un permis de construire de régularisation fait obstacle à

la démolition de l'ouvrage tant que ce permis n'a pas été annulé pour excès de pouvoir ou, selon la rédaction de l'article L. 480-13 antérieure au 16 juillet 2006, que son illégalité n'a pas été constatée par la juridiction administrative (Cour de cassation, Crim. 18 juin 1997, n° 96-83082, Cour de cassation, Crim. 29 juin 1999, n° 98-83960 ; Cour de cassation, Crim. 18 novembre 2008, n° 08-83542). Il sera donc nécessaire d'obtenir l'annulation du permis de régularisation avant d'envisager une action en démolition de la construction, que cette démolition soit demandée au juge civil ou au juge pénal. Pour le juge pénal, la démolition prononcée sur le fondement de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme est en outre considérée comme une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite (Cour de cassation, Crim. 8 juin 1989, no88-86756 ; Cour de cassation, Crim. 6 novembre 2012, n° 12-82449). Or, en présence d'un permis de régularisation, il n'y a plus de situation illicite, le juge pénal ne pouvant alors prononcer la démolition. Pour le juge civil, les dispositions de l'article L. 480-13 font obstacle à l'action en démolition dès lors que les travaux sont réalisés conformément à un permis de construire en régularisation qui n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative (Cour de cassation, Civ. 3ème, 20 novembre 2013, n° 12-26595). Le juge administratif admet de même la délivrance d'un permis visant à régulariser l'édification antérieurement opérée d'un ouvrage dont la démolition a été ordonnée par une décision de justice devenue définitive (Conseil d'Etat, 8 juillet 1996, n° 123437, publié). En revanche, toute possibilité de sanction n'est pas exclue. En effet, la Cour de cassation considère également dans ses deux arrêts précités de 1997 et 1999 que la régularisation de la construction ne fait pas disparaître l'infraction pénale. Les sanctions habituelles en matière de droit pénal de l'urbanisme, autres que la démolition puisque celle-ci est exclue du fait du permis de régularisation, peuvent alors être prononcées par le juge pénal. Ainsi dans ces deux arrêts, la Cour de cassation a censuré le prononcé de la démolition par la Cour d'appel, mais a expressément maintenu la condamnation à l'amende. De même, les actions civiles sur le fondement du trouble anormal de voisinage, d'une atteinte au droit de propriété (par exemple en cas d'empiètement sur la propriété voisine) ou d'une violation de servitude de droit privé, sont possibles en présence d'une autorisation de construire, qu'il s'agisse de l'autorisation initiale ou d'une autorisation de régularisation. Les autorisations de construire sont en effet toujours délivrées sous réserve des droits des tiers. Ces actions pénales comme civiles restent offertes y compris suite à la modification de l'article L. 480-13 par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a modifié le champ d'application géographique de cet article.

3457

Logement

(logement social – accession sociale à la propriété – revenus – prise en compte)

87003. – 11 août 2015. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'accès des personnes nouvellement retraitées aux dispositifs de prêts sociaux location-accession. L'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif modifié par l'arrêté du 22 décembre 2011 dispose en son article 4 que les revenus du demandeur de logement social sont évalués, sauf cas particuliers, au regard des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage, portant sur l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail. Des dispositions particulières permettent néanmoins de tenir compte de la variation de revenus d'un demandeur dont les ressources auraient diminué entre l'année n-2 et la date de sa demande. Ainsi le dernier alinéa du même article prévoit que : « les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés au premier alinéa du présent article ». Elle lui demande dans quelle mesure cette disposition s'applique aux dispositifs de prêts sociaux location-accession. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté cité du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ne trouve pas à s'appliquer au prêt social de location-accession qui fait l'objet d'un régime spécifique codifié notamment aux articles R. 331-76-5-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 *bis* relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière fixe les modalités d'appréciation de la condition de ressources associée au prêt social location accession (PSLA). Depuis le 1^{er} juin 2011, les modalités d'appréciation des ressources du ménage pour l'éligibilité au PSLA renvoient à celles fixées pour le prêt à taux zéro, dispositif principal de soutien public à l'accession à la propriété. Ainsi, les ressources retenues sont égales au maximum entre : - le revenu fiscal de référence du ménage au titre de l'année « N-2 » ; - un « revenu plancher », égal au coût

du logement divisé par 9. Contrairement à ce que prévoit la réglementation pour l'appréciation des ressources d'un ménage pour l'accès à un logement locatif social, il n'est donc pas prévu de disposition spécifique visant à corriger les revenus en cas de baisse des revenus depuis l'année « N-2 ».

Handicapés

(accès des locaux – contraintes – réglementation)

89855. – 6 octobre 2015. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la conformité de l'accessibilité des logements aux personnes en situation de handicap. La construction d'appartements est soumise à la loi du 11 février 2005 consacrant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ainsi, l'article R. 111-18-2 du CCH stipule qu'au moins un accès depuis une pièce de vie à tout balcon ou terrasse est conçu de manière telle, que le seuil et les portes permettent par des aménagements simples le passage d'un fauteuil roulant. Un arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 énonce dans son article 14, les caractéristiques du cheminement alors facilité. Si le ressaut extérieur doit être limité à 2 cm, la réglementation est muette en ce qui concerne la hauteur d'accessibilité côté intérieur pour ne faire état que d'un aménagement simple. Dans les faits, des cas d'acheteurs de logements livrés en VEFA ont été relevés avec une non-accessibilité de la terrasse pour les personnes en situation de handicap, du fait de l'existence d'une marche côté intérieur de 40 cm et d'une porte fenêtre anormalement surélevée par rapport au sol. Même si cela reste conforme à la législation en vigueur, puisque les 2 cm réglementaires sont respectés côté extérieur, on peut s'interroger sur la mise en place d'un aménagement simple dans cette configuration : une rampe d'accessibilité amovible ou une plateforme élévatrice sembleraient en effet démesurées pour une marche à gravir de 40 cm. En outre, l'esprit de la loi de 2005 devait conduire à étendre l'obligation d'accessibilité aux espaces privatifs extérieurs (y compris depuis l'intérieur). Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte modifier la réglementation afin de clarifier les critères d'accessibilité des espaces extérieurs aux personnes en situation de handicap. – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments vise à concilier les besoins des personnes handicapées et les contraintes rencontrées par les acteurs de la construction, selon une démarche pragmatique. Le comité interministériel du handicap de septembre 2013 a, sur la base du rapport rédigé par la sénatrice Claire-Lise Champion à l'attention du Premier ministre « Réussir 2015, accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics », ouvert deux chantiers de concertation dont l'un portait sur « L'ajustement de l'environnement normatif ». Au printemps 2014, à la suite du rapport issu des conclusions de ce chantier de concertation, le Gouvernement a pris la décision de modifier la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. L'objectif poursuivi est un ajustement normatif pour une plus grande efficacité de la réglementation et une meilleure prise en compte de l'ensemble des handicaps. Un décret modifiant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs et un arrêté d'application ont été préparés en ce sens. Ces textes traduisent ainsi les mesures issues de la concertation présidée par la sénatrice Claire-Lise Champion et les mesures de simplification contenues dans le plan de relance de la construction. De fait, l'arrêté pris en application des articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation modifie certaines règles techniques d'accessibilité applicables aux logements neufs. Concernant en particulier l'accessibilité des balcons, terrasses et loggias, cet arrêté complète la réglementation existante afin de définir plus précisément les conditions d'accessibilité et de mieux encadrer la différence de niveau entre les espaces intérieurs et extérieurs pour faciliter son franchissement par une personne à mobilité réduite. L'article 14 réaffirme l'objectif d'accessibilité de ces espaces et précise les caractéristiques minimales nécessaires à leur atteinte. Dans la partie consacrée aux caractéristiques minimales, il est indiqué que la différence de niveau acceptable entre l'intérieur du logement et l'extérieur est de 15 cm pour les balcons, et qu'elle est comprise entre 20 et 25 cm pour les terrasses, selon le mode constructif utilisé. Ces dimensions ont été retenues en fonction des résultats qu'il est possible d'obtenir par des techniques courantes de construction en France, en tenant compte de l'ensemble des contraintes qui peuvent être rencontrées (notamment garde d'eau pour prévenir les inondations, réglementation sismique le cas échéant). L'article indique également que, dans le cas de la vente de logements neufs, le promoteur a l'obligation de fournir à une personne handicapée qui en ferait la demande un plan incliné ou une marche, afin de franchir la différence de niveau permettant l'accès au balcon. Pour améliorer l'information de l'acquéreur d'un logement neuf, l'article prévoit en outre que les plans du logement communiqués à l'acquéreur doivent indiquer la différence de niveau prévue à l'achèvement des travaux. Par ailleurs, afin de favoriser l'innovation, des solutions d'effet équivalent à ces

prescriptions pourront être proposées par les maîtres d'ouvrage. Ces solutions, introduites par le décret, pourront être autorisées, après avis de la commission départementale d'accessibilité, si elles permettent de satisfaire à l'objectif d'accessibilité.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Presse et livres

(journalistes – sources d'information – confidentialité – projet de loi – calendrier)

54215. – 22 avril 2014. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur la date à laquelle la loi concernant la protection des sources des journalistes sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Initialement programmée pour le 16 janvier 2014, elle a en effet été déprogrammée sans qu'une nouvelle date ne soit fixée pour en débattre. Ce projet, présenté en conseil des ministres en juin 2013, avait fait l'objet d'un long et fructueux travail parlementaire avec les syndicats de journalistes et avait permis d'aboutir à une proposition permettant de redonner à la liberté de la presse sa véritable signification. Aujourd'hui en effet, le travail des journalistes est toujours soumis à une loi les privant d'exercer leur métier dans les conditions requises par la qualité et à la déontologie de leur métier, ce qui rend donc urgent que la loi puisse changer et mieux les protéger. C'est pourquoi, en écho à la demande de l'ensemble de leurs syndicats, elle lui demande la date à laquelle le projet de loi sur la protection des sources des journalistes, adopté par la commission des affaires culturelles en décembre 2013, pourra être débattu au sein de notre Assemblée nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de loi renforçant la protection du secret des sources des journalistes, déposé à l'Assemblée nationale en juin 2013, visait à sécuriser le travail des journalistes. Le Gouvernement estime en effet que de nouvelles protections leur sont en effet indispensables pour mieux garantir la liberté de la presse, condition essentielle de la démocratie. Ce texte prévoyait plusieurs innovations : premièrement, il étendait la protection du secret des sources à tous les collaborateurs des rédactions. Ensuite, il prévoyait qu'un journaliste ne pouvait plus être condamné pour recel d'une violation du secret professionnel, de l'enquête ou de l'instruction ; parallèlement, les délits de violation de domicile et d'atteinte au secret des correspondances auraient fait l'objet de peines aggravées s'ils étaient commis dans le but de porter atteinte au secret des sources d'un journaliste. Enfin, le projet de loi prévoyait de restreindre considérablement les cas dans lesquels il pouvait être porté atteinte au secret des sources et mettait fin au flou juridique créé par la loi du 4 janvier 2010, qui reposait sur la notion imprécise d'« impératif prépondérant d'intérêt public ». Sur ce dernier point, les travaux complémentaires menés par le Gouvernement ont révélé l'existence d'une difficulté juridique : si la notion d'« atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation » utilisée dans la rédaction initiale du projet de loi comme fondement possible pour la levée du secret des sources a pu paraître trop vaste aux députés, il n'en restait pas moins que la jurisprudence constitutionnelle impose au législateur de garantir la sécurité nationale. De ce fait, les cas de dérogation au secret absolu prévus par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui ne couvraient que les cas les plus graves d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation prévus par le code pénal, méritaient une expertise complémentaire. Conscient de l'importance des enjeux attachés à ce texte, le Gouvernement a souhaité qu'un travail approfondi soit mené, dans de brefs délais, pour assurer la sécurité juridique d'un nouveau dispositif législatif, tout en donnant aux journalistes la protection dont ils ont besoin pour exercer sereinement leur métier. Le temps nécessaire à ce travail a entraîné le retrait de l'examen du projet de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en janvier 2014. À l'issue de ces réflexions, l'Assemblée nationale a adopté le 8 mars 2016 un amendement du Gouvernement à la proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, un amendement visant à modifier la loi de 1881, le code de procédure pénale et le code pénal. Les dispositions adoptées par les députés prévoient l'extension de la protection du secret des sources à tous les collaborateurs de la rédaction et au directeur de la publication, là où la loi de 2010 ne protégeait « que » les journalistes. Elles précisent aussi la notion « d'impératif prépondérant d'intérêt public » au nom duquel il peut être justifié de porter atteinte au secret des sources, par la définition d'une liste de cas limitative interdisent de condamner un journaliste pour le délit de recel d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, d'une violation du secret professionnel ou d'une atteinte à la vie privée. Enfin, elles prévoient l'obligation de ne pouvoir porter atteinte au secret des sources, quand la loi l'y autorise, que sous l'autorité d'un juge. Cette proposition de loi a été transmise au Sénat où son examen en première lecture devrait s'achever fin à la fin du mois de mai 2016. Le Secrétaire d'État chargé des Relations avec le Parlement, auprès du Premier ministre, confirme donc à Mme la Députée la détermination du Gouvernement à renforcer la protection du secret des sources des journalistes.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Transports ferroviaires**(sécurité des usagers – police ferroviaire – réglementation)*

91758. – 8 décembre 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des agents de la sécurité ferroviaire. La police ferroviaire de la SNCF existe depuis plus de 100 ans et ses 2 876 agents remplissent de nombreuses missions permettant d'assurer la sécurité des voyageurs et des biens sur l'ensemble du réseau ferroviaire en France. Leurs missions sont importantes et à ce titre les agents sont armés pour faire face aux dangers auquel ils sont confrontés quotidiennement. Suite aux attentats qui ont touché la France, ces femmes et ces hommes sont des forces mobilisables qui pourraient intervenir pour assurer la sécurité de notre territoire. Pour cela il faudrait les doter d'un équipement identique à celui de la police nationale, notamment concernant les armes de service et équiper chaque équipe d'une arme d'appoint leur permettant d'assurer la sécurité des voyageurs et leur propre sécurité, puisque ces derniers remplissent leurs missions en uniforme et sont donc des cibles pour les terroristes. Dans le cadre de leurs missions, il faudrait également leur octroyer une qualification d'agent de police judiciaire à l'identique des gardiens de la paix ou des policiers municipaux leur permettant ainsi de pouvoir opérer des contrôles, des vérifications et dresser des procès-verbaux. Pour augmenter leur efficacité, il serait souhaitable de leur permettre de pouvoir officier en civil et armés ce qui leur assurerait une autonomie plus importante dans la lutte contre les incivilités et les délits commis dans les trains et au sein des gares. Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur ces questions et savoir dans quels délais ces fonctionnaires assurant la sécurité de millions de nos citoyens pourraient obtenir les moyens de remplir au mieux leurs missions. – **Question signalée.**

Réponse. – Lors de la dernière réunion du Comité national de sécurité dans les transports en commun (CNSCT) du 19 octobre 2015, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche ont annoncé plusieurs mesures visant à étendre ou à renforcer les prérogatives des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Dans cette optique, la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs autorise les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à procéder à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité lorsque les circonstances le commandent. Cette disposition est d'application immédiate, en outre, la possibilité pour ces agents d'être dispensés du port de la tenue est élargie afin de renforcer l'efficacité des opérations de constatations d'infractions. À cette fin, le caractère exceptionnel du travail en civil est supprimé et le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP fait l'objet d'un travail de réécriture. Sur l'octroi de la qualification d'agent de police judiciaire permettant d'opérer des contrôles, des vérifications et de dresser des procès-verbaux, la loi autorise déjà les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP à constater par procès-verbaux les infractions à la police et à la sûreté du transport. En revanche, ces agents ne peuvent, en l'état actuel du droit, opérer des contrôles et vérifications d'identité, ces actes devant être placés, selon les exigences constitutionnelles en la matière, sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Il convient de rappeler que les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP sont chargés, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service. Pour l'exercice de leur mission, les agents de ces services peuvent être autorisés à porter une arme. Les catégories et types d'armes susceptibles d'être utilisés sont précisés par le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Toutefois, compte tenu de la nature préventive de leur mission singulièrement différente de celles dévolues aux forces de l'ordre qui exercent des fonctions régaliennes, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ne peuvent être dotés d'un équipement identique à celui des agents de la police nationale.